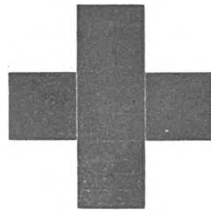






# Cinquième Conférence Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge

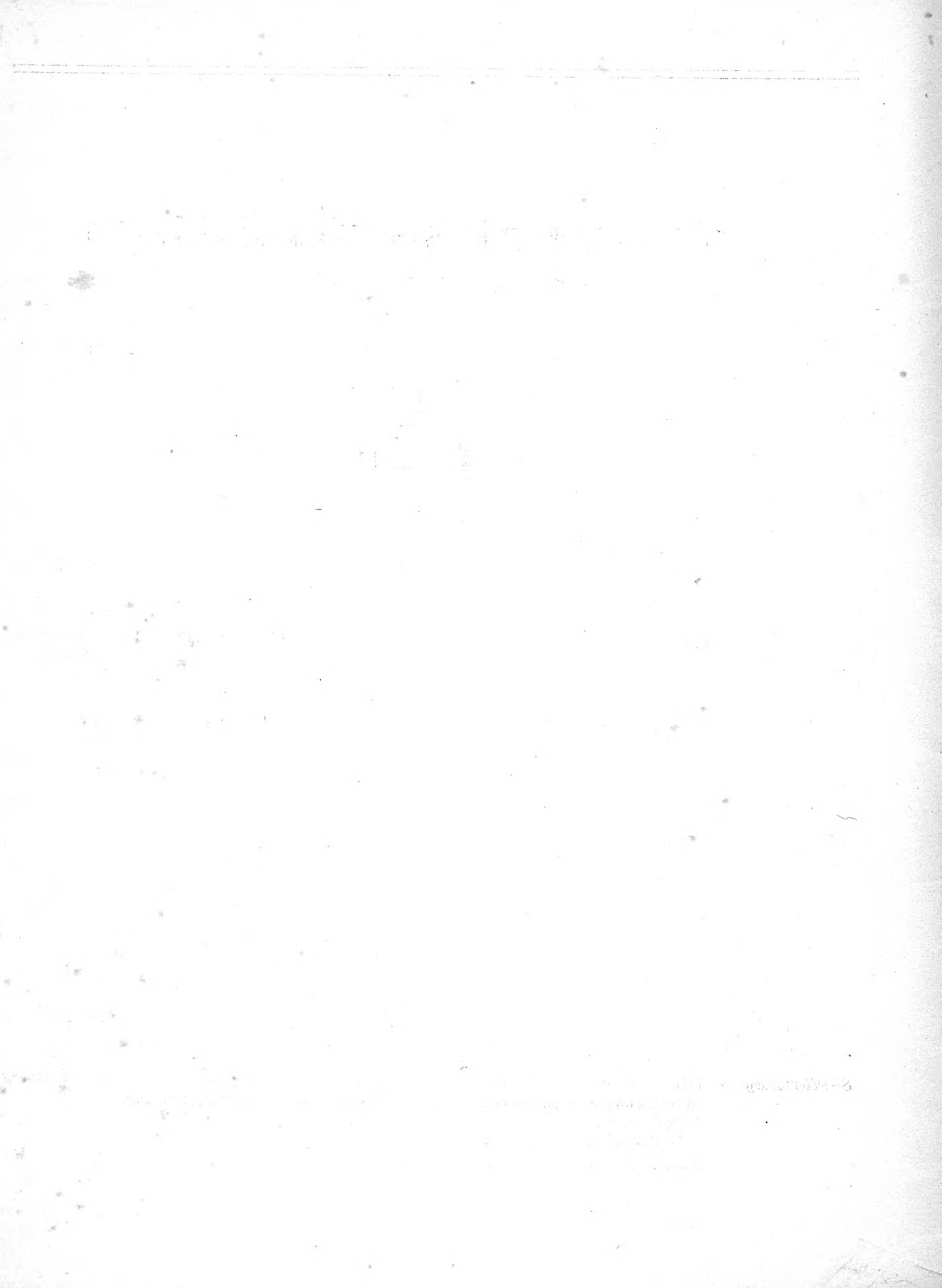
INAUGURÉE À ROME LE 21 AVRIL 1892.



## PROCÈS-VERBAUX SOMMAIRES DES SÉANCES

---

Roma - Forzani e C. tipografi del Senato  
via della Dogana Vecchia, 26.



---

---

# PROGRAMME

DES

## QUESTIONS PRÉSENTÉES A LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE ROME

SELON L'ORDRE APPROUVÉ

PAR LA

COMMISSION DES DÉLÉGUÉS DES COMITÉS CENTRAUX

*dans la séance du 21 avril 1892*

---

NB. — Le nom de la ville placé à la gauche de chaque sujet indique la provenance; celui placé à la droite indique le Comité qui a bien voulu se charger d'introduire, par un rapport, ce sujet devant la Conférence.

- |                       |  |                            |
|-----------------------|--|----------------------------|
| <i>Genève</i>         | N° I. — Activité maritime de la Croix-Rouge.   | <i>Genève</i>              |
| <i>Rome</i>           | » I bis. — Concours ouvert par Leurs Majestés le Roi et la Reine d'Italie pour le perfectionnement des moyens qui permettront l'évacuation immédiate des blessés du champ de bataille et leur transport aux premiers postes de secours et finalement aux premiers hôpitaux temporaires.  | <i>Commission Spéciale</i> |
| <i>Genève</i>         | » II. — Emploi du <i>Fonds Augusta</i> .   | <i>Genève</i>              |
| <i>Rome</i>           | » III. — Est-il désirable que chaque Société de la Croix-Rouge communique au Comité International ce qu'elle a fait et ce qu'elle a obtenu du Gouvernement de son pays, pour se conformer aux décisions des Conférences internationales?   | <i>Rome</i>                |
| <i>Berlin</i>         | » IV. — Quelles ont été les mesures adoptées dans les différents Etats, qui ont adhéré à la Convention de Genève, conformément aux conclusions prises sur la VI <sup>e</sup> question traitée à la quatrième Conférence internationale, en vue de prévenir l'abus des emblèmes de la Croix-Rouge, depuis 1887?                     | <i>Genève</i>              |
| <i>Dresde</i>         | » V. — Nécessité de mesures de principe et organiques pour assurer:<br>1° Le refuge dans des locaux salubres et en proximité des champs de bataille, des malades et des blessés, qui ne peuvent être transportés;<br>2° L'entretien des blessés et des malades dans les organisations sanitaires de première et de deuxième ligne. | <i>Dresde</i>              |
| <i>Berlin</i>         | » VI. — Sur l'approvisionnement des baraques d'ambulance transportables et sur l'emploi de leur matériel d'équipement dans l'assistance internationale.  | <i>Berlin</i>              |
| <i>Rome</i>           | » VII. — De la manière et de la mesure dans lesquelles les Sociétés de la Croix-Rouge pourraient envoyer des secours dans les guerres lointaines et d'outre-mer, même si leurs nationalités n'y sont pas engagées.   | <i>La Haye</i>             |
| <i>St-Petersbourg</i> | » VIII. — a) Moyens d'assurer la franchise du port aux secours en nature envoyés en temps de guerre par les Sociétés de la Croix-Rouge des pays neutres aux pays belligérants;<br>b) Moyens d'obtenir pour tous les envois de ce genre la franchise de droits d'entrée et l'exemption des visites douanières.                      | <i>St-Petersbourg</i>      |

- Budapest* N° IX. — Comme les manœuvres militaires, qui se font en temps de paix, ont sur-  
tout pour but de s'assimiler, autant que possible, aux conditions de la guerre, les  
Associations de la Croix-Rouge devraient, dans l'intérêt même des connaissances  
et de l'expérience à acquérir, saisir ces occasions, vu que par là elles pourraient  
préciser leur sphère d'activité en temps de paix, et éviter, en temps de guerre,  
les inconvénients qui, dans les guerres précédentes, ont fait l'objet de plaintes  
nombreuses.
- A notre avis, la cinquième Conférence internationale ne saurait donc s'occuper  
d'une tâche plus utile que celle concernant la question de savoir de quelle ma-  
nière les Associations de la Croix-Rouge devraient prendre part aux manœuvres  
militaires, soit par l'envoi des délégués, soit par l'envoi des détachements sanitaires.
- Athènes* » X. — Quelles seraient les mesures plus efficaces à prendre, afin de régler les rela-  
tions officielles ou semi-officielles entre les Comités Centraux et leurs Gouverne-  
ments respectifs, afin que l'institution de la Croix-Rouge puisse se trouver à  
même de répondre à la haute mission qu'elle se proposait en se constituant.
- Berlin* » XI. — Instruction d'infirmiers et de porte-blessés volontaires en temps de paix, afin  
de les avoir tous prêts pour le service de la Croix-Rouge, à l'explosion d'une  
guerre, suivant l'expérience qui a été faite, en Allemagne, dans ces dernières années.
- St-Petersbourg* » XII. — Mesures à prendre pour propager les idées de la Croix-Rouge dans toutes  
les classes de la société.
- Vienne* » XIII. — De quelle manière pourrait-on intéresser la jeunesse de nos écoles aux  
hautes tâches de la Croix-Rouge?
- Budapest* » XIV. — Considérant que le procédé de stérilisation du matériel de pansement est  
plus sûr, plus simple et moins coûteux que le procédé d'imprégnation, il serait  
désirable que, aussi dans l'intérêt de l'antisepsie, la Conférence exprimât le vœu  
que le système de stérilisation soit, autant que possible, adopté par les Adminis-  
trations militaires et les Associations de la Croix-Rouge.
- Ordre souverain militaire de Malte.* » XV. — L'éclairage électrique, pour servir aux évacuations des blessés après une  
bataille, doit forcément être introduit aussi dans le service des Sociétés de la Croix-  
Rouge. On devrait donc, déjà en temps de paix, se pourvoir d'appareils électriques  
(chairs avec des accumulateurs).
- Lisbonne* » XVI. — Uniformité du titre des Sociétés nationales de secours aux blessés, re-  
connues par le Comité International de Genève.
- a)* Est-il à désirer qu'aucune organisation nouvelle ne soit reconnue par le Co-  
mité International, que lorsqu'elle portera le titre invariable de *Société* (brési-  
lienne, chinoise, etc.), *de la Croix-Rouge*?
- b)* Est-il à désirer que les organisations déjà reconnues, portant des titres dif-  
férents, soient invitées à les modifier dans le même sens, si la législation de leur  
pays ne s'y oppose pas?
- Athènes* » XVII. — *a)* Comment les Comités Centraux entendent la constitution et l'action  
de l'ambulance de la Croix-Rouge et son action en temps de guerre;  
*b)* Formuler les éléments qui doivent constituer l'ambulance (en temps de  
guerre) afin qu'il puisse exister une certaine uniformité dans cette constitution,  
en tenant compte, bien entendu, de la nature du sol, de l'importance de l'Etat  
auquel appartient l'ambulance, etc.

== Attendu que les désastres dans les guerres futures prendront des dimensions  
jusqu'à présent inconnues et que les effets produits par les nouvelles armes de  
précision et par la poudre sans fumée ne peuvent pas être fixés d'avance, les  
Sociétés de la Croix-Rouge devront se préparer par une activité pratique en  
temps de paix et par une organisation correspondante au besoins d'une guerre  
future. (*Proposition présentée par MM. J. Mundy, le Prof. A. Socin, John  
Furley, le Général de Thomson et le Baron de Montagnac, aux termes de l'art. 6  
du règlement de la Conférence.*) =

# PROCÈS-VERBAUX SOMMAIRES DES SÉANCES

---

(Les procès-verbaux *in extenso* seront publiés ultérieurement  
dans le compte-rendu de la Conférence).

---



Jeudi 21 Avril 1892.

*Séance d'inauguration.*

La séance est ouverte, à 3 heures et demie, au palais du Capitole, par M. le Comte DELLA SOMAGLIA, Sénateur du Royaume, en sa qualité de Président de l'Association italienne de la Croix-Rouge.

M. le Comte DELLA SOMAGLIA souhaite la bienvenue aux représentants des Gouvernements et des Associations de la Croix-Rouge. Après avoir fixé l'attention de la Conférence sur les importantes questions, qui sont maintenant soumises à son examen, il donne lecture d'une lettre, par laquelle le Ministère de la Maison Royale d'Italie informe que LL. MM. le Roi et la Reine ont daigné ouvrir un concours international, en lui attribuant un prix, sur le thème suivant: « Perfectionnement des moyens nécessaires pour débayer immédiatement le champ de bataille, en transportant les blessés, d'abord aux postes de premier secours, ensuite aux sections avancées et enfin aux hôpitaux et aux refuges provisoires ».

Cette communication est accueillie par de vifs applaudissements.

S. E. le Général PELLOUX, Ministre de la guerre, porte à l'Assemblée le salut de LL. MM. le Roi et la Reine et du Gouvernement d'Italie.

LL. MM. prennent le plus vif intérêt aux travaux de la Conférence. Il est convaincu que la paix sera maintenue: mais si jamais la guerre éclatait, la Croix-Rouge serait toujours capable d'en adoucir les maux.

M. le Duc DE SERMONETA, Syndic de Rome, prend la parole pour déclarer combien il est heureux de pouvoir accueillir au Capitole des personnages qui se dédient avec tant de zèle à l'œuvre humanitaire de la Croix-Rouge.

La cinquième Conférence restera un des meilleurs souvenirs dans les annales du Capitole.

S. E. M. DE COLER, Médecin général de l'Armée prussienne, délégué du Gouvernement Royal de Prusse, dit

que les bienfaits de la Croix-Rouge sont très appréciés en Allemagne, où elle trouve l'accueil le plus bienveillant et l'appui le plus chaleureux. Il fait allusion aux encouragements donnés à cette institution humanitaire par S. M. l'Empereur, par S. M. l'Impératrice Augusta et par S. M. l'Impératrice Victoria. Il salue la Conférence et exprime la conviction que ses travaux seront couronnés par un brillant succès.

M. le Comte DELLA SOMAGLIA donne lecture d'un télégramme, par lequel le Comité Central de la Croix-Rouge Serbe souhaite la meilleure réussite à l'œuvre de la Conférence. Il communique ensuite les noms des membres, qui ont été appelés à faire partie du bureau de la Présidence par la Commission spéciale des délégués.

Le bureau est constitué de la manière suivante:

*Présidents d'honneur.*

M. MOYNIER, Président du Comité International de Genève.

M. le Sénateur GUICCIARDI, Président d'honneur de l'Association italienne.

*Président effectif.*

M. le Comte DELLA SOMAGLIA, Président de l'Association italienne.

*Vice-Présidents.*

M. le Comte CSEKONICS, Conseiller intime, Président de l'Association Hongroise.

M. FURLEY (Grande-Bretagne).

S. A. le Comte HOYOS-SPRINZENSTEIN, Vice-président de la Croix-Rouge Autrichienne.

M. ODIER, Secrétaire du Comité International.

M. OOM, Conseiller privé, Secrétaire de Sa Majesté l'Impératrice de Russie, Membre du Comité Central Russe.

M. le Comte SPALLETTI, Sénateur du Royaume, Vice-président du Comité Italien.



S. A. le Prince STOLBERG-WERNIGERODE, Président des Comités Centraux Allemand et Prussien.

M. le Marquis DE VOGÜÉ, Vice-président d'honneur de l'Association française.

*Secrétaires.*

M. le Baron DE CRIEGERN-THUMITZ, Président du Comité central de Saxe.

M. le Baron DE HARDENBROCK DE BERGAMBACHT, Président de l'Association néerlandaise.

M. le Docteur Pozzi, Membre du Comité de l'Association française.

M. le Comm. SERNY, Secrétaire général de l'Association italienne.

M. le Docteur VANDERLINDEN, premier Vice-président de l'Association belge.

*Secrétaires adjoints.*

M. le Marquis CUSANI CONFALONIERI, Vice-consul Royal d'Italie.

M. le Chevalier MATTIOLI PASQUALINI, Sous-secrétaire au Ministère des Affaires Etrangères d'Italie.

M. le Comte MACCHI DI CELLERE, Sous-secrétaire au Ministère des Affaires Etrangères d'Italie.

La Conférence ratifie ces nominations.

M. le PRÉSIDENT informe que la Commission spéciale des délégués a approuvé, en même temps, le règlement pour les séances, dont le texte imprimé se trouve à la disposition de MM. les membres de la Conférence.

M. le Président propose, pour la séance du lendemain, l'ordre du jour suivant, qui est approuvé:

« 1<sup>o</sup> Activité maritime de la Croix-Rouge;

« 2<sup>o</sup> Concours international à prix ouvert par « LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie ».

Le Président prie la Commission spéciale chargée de faire un rapport sur la première question de vouloir bien présenter ses conclusions avant le commencement de la séance du lendemain.

*La séance est levée à 5 heures.*

Vendredi 22 Avril 1892.

Présidence de M. le Comte DELLA SOMAGLIA.

Le PRÉSIDENT invite MM. les Vice-présidents et les Secrétaires à prendre leur place au banc de la Présidence.

Il communique une dépêche télégraphique de M. Moynier, qui se montre très touché de la Présidence d'honneur, que l'Assemblée lui a conférée, tout en exprimant son regret de ne pas pouvoir assister à la Conférence.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la première question portée à l'ordre du jour: « Activité maritime de la Croix-Rouge ».

M. D'ESPINE (Comité International) résume les conclusions comprises dans les rapports que les diverses Sociétés ont envoyés à ce sujet au Comité International.

M. le Marquis DE VOGÜÉ (France) rapporteur, rend compte des conclusions de la Commission spéciale, qui s'est réuni hier. La Commission n'a pas voulu empiéter sur le terrain diplomatique, mais elle fait des vœux pour qu'une Convention entre les Puissances adopte l'institution du « navire hospitalier ». Il lit le texte du vœu suivant qu'il soumet à l'approbation de la Conférence:

« La cinquième Conférence Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge émet le vœu que les Puissances signataires de la Convention de Genève s'entendent pour étendre les bienfaits de cette Convention aux guerres maritimes, dans les conditions et dans la mesure qui leur sont applicables ».

Le PRÉSIDENT considère comme close la discussion générale et ouvre la discussion sur le vœu présenté par le Marquis de Vogüé au nom de la Commission spéciale.

M. le Baron DE MUNDY (Ordre de Malte), après l'avoir développé, propose l'amendement suivant: « Considérant que la question de la Marine a été déjà traitée officiellement et diplomatiquement en 1868 à Genève par les Délégués des différents Gouvernements signataires de la Convention de Genève et que le projet formulé à cette époque avait déjà été accepté, comme

« *modus vivendi*, pendant les guerres de 1870-71 et de 1877-78, par les parties belligérantes..... ».  
(Suit la proposition de M. le Marquis de Vogüé).

M. le Marquis DE VOGÜÉ, au nom de la Commission, expose les inconvénients qui dériveraient de l'adoption de cet amendement; il s'en remet néanmoins à la décision de l'Assemblée.

M. le Docteur HUBBEL (Etats-Unis, *Délégué du Gouvernement*) tient à déclarer que le Gouvernement des Etats-Unis s'intéresse vivement à la question qu'on discute.

M. le prof. BOCCA (Italie, *Délégué du Gouvernement*) propose l'amendement suivant:

« La cinquième Conférence Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge fait de vives instances aux Puissances signataires de la Convention de Genève, par l'intermédiaire du Comité International, afin que l'intervention de la Croix-Rouge dans les guerres maritimes soit reconnue comme une conséquence nécessaire de la civilisation actuelle ».

M. DE ZERBI (Italie) se rallie à la proposition du Baron de Mundy.

M. le professeur DE MARTENS (Russie, *Délégué du Gouvernement*) ne l'accepte pas, et propose, à son tour, l'amendement suivant:

« Considérant que l'utilité des articles additionnels de Genève de 1868, concernant la Croix-Rouge en temps de guerre maritime, a été reconnue par toutes les Puissances signataires de la Convention de Genève de 1864 et que des expériences de les mettre en pratique ont été faites, la cinquième Conférence Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge émet le vœu que les Puissances signataires de la Convention de Genève s'entendent pour étendre les bienfaits de cette Convention aux guerres maritimes, dans les conditions et dans la mesure qui leur sont applicables, et elle attire l'attention particulière des Puissances sur la nécessité de garantir l'inviolabilité, en temps de guerre maritime, des embarcations des Sociétés de sauvetage des naufragés ».

Après des répliques du Baron Mundy et du Mar-

quis de Vogüé et des observations du Marquis Vitelleschi et du Marquis Maurigi, le Prof. Martens déclare de retirer son amendement; le Prof. Bocca en fait autant. Le Baron Mundy insistant sur le sien, le Président le met aux voix.

Il est repoussé.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la Commission spéciale, qui est adoptée.

Il ouvre la discussion sur la seconde question portée à l'ordre du jour: « Concours à prix ouvert par LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie ».

M. le Docteur FERRIÈRE (Comité International), donne lecture d'un rapport sur la question dont il s'agit.

M. le Baron MUNDY propose qu'une Commission de Délégués demande à être reçue en audience par LL. MM. les Souverains d'Italie pour leur témoigner la reconnaissance de l'Assemblée.

Cette proposition est votée par acclamation.

M. le Baron DE KNESEBECK (Allemagne) croit utile que l'Assemblée charge M. le Président de nommer une Commission, qui présente des propositions concrètes au sujet du concours à prix ouvert par LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie.

L'Assemblée approuve.

(La séance est suspendue à midi et reprise à 2 heures et demie).

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la question: « Emploi du *Fonds Augusta* ».

M. ODIER (Comité International), prend la parole en sa qualité de rapporteur.

Les Conférences de 1884 et de 1887 avaient eu à décider de l'emploi de sommes importantes, que S. M. l'Impératrice Augusta avait mis à leur disposition pour l'œuvre de la Croix-Rouge. En mémoire de l'Auguste Souveraine et pour faire vivre le souvenir de l'intérêt qu'elle portait à cette institution humanitaire, le Comité International a provoqué la création du *Fonds Augusta*. Dans la pensée du Comité ce fonds doit être, en même temps qu'un moyen d'action pour le développement de la Croix-Rouge, un hommage rendu à la mémoire de la Souveraine bienfaitrice.

Le Comité International, qui a la garde du *Fonds Augusta*, dont le montant s'élève actuellement à plus de 51,000 francs, s'est engagé à le mettre à la disposition des Conférences internationales.

Parmi les Comités Centraux consultés par le Comité International sur le meilleur usage à faire du fonds en

question, quelques-uns ont proposé de le destiner immédiatement à des œuvres ayant trait à la Croix-Rouge. D'autres, au contraire, ont exprimé l'avis qu'il conviendrait de suspendre toute délibération sur ce sujet, afin de laisser le capital intact jusqu'au moment où, par des accroissements successifs, il sera devenu assez important pour permettre d'atteindre mieux qu'aujourd'hui le but poursuivi. Le Comité International appuie ce second système, qui lui paraît le plus conforme aux idées exprimées par la majorité des Comités Centraux.

M. le Baron DE KNESEBECK (Allemagne) croit qu'il faut faire quelque chose maintenant. Il propose de déférer la question à l'étude d'une Commission spéciale, qui serait chargée de faire des propositions définitives, dans le délai le plus bref possible.

M. ODIER (Comité International) accepte la proposition de M. de Knesebeck.

L'assemblée devrait néanmoins déclarer maintenant s'il faut entamer d'ores et déjà le *Fonds Augusta* ou bien s'il vaut mieux d'en différer l'affectation.

M. DE CRIEGERN-THUMITZ (Allemagne) pense qu'on doit laisser cette délibération à l'appréciation de la Commission spéciale.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. de Knesebeck, qui est approuvée.

M. le Marquis MAURIGI (Italie) propose de déférer à la Présidence la nomination de la Commission spéciale proposée par M. de Knesebeck.

L'assemblée approuve.

Le PRÉSIDENT indiquera demain les noms des délégués, qui seront appelés à faire partie de la Commission en question.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la deuxième question inscrite à l'ordre du jour.

M. le Colonel TOSI (Italie, rapporteur) donne lecture du rapport imprimé du Comité Central Italien et formule ses conclusions en ces termes: « La cinquième Conférence approuve la proposition de faire connaître au Comité International, pour être ensuite publié dans son bulletin, ce qu'après la dernière Conférence chaque Comité National a ou n'a point opéré, touchant les décisions qui y auront été prises ».

M. le Prof. de MARTENS (Russie, Délégué du Gouvernement) s'oppose à la prise en considération de cette proposition, en déclarant que son Gouvernement et le Comité Central Russe ne sauraient reconnaître au Comité International de Genève le droit de faire une enquête sur leurs décisions.

M. le Docteur LEMARDELEY (France, Délégué du Gouver-

*vernement*) s'associe, au nom du Ministre de la Guerre de la République, aux déclarations de M. Martens.

M. ODIER (Comité International). Je crois que M. de Martens n'a pas bien compris le sens de la proposition du Comité Central Italien. Il ne s'agit point d'enquêtes: ce n'est pas une innovation qu'on propose; ce qu'on demande a déjà été fait jusqu'à présent, on ne veut qu'accentuer la chose, en vue de son utilité.

M. le Marquis VITELLESCHI (Italie) appuie les déclarations de M. Odier. Il est désirable d'avoir une certaine uniformité ou tout au moins une analogie d'action, et cela est impossible si on ne se tient pas mutuellement au courant de ce qu'on fait. Autrement, pourquoi ferait-on des Conférences? Si vous ne voulez pas le Comité International de Genève comme intermédiaire, c'est une question de forme, mais il est essentiel de ne pas mettre la question de côté. Ce serait peut-être le cas de nommer une Commission spéciale pour l'étudier et en faire un rapport à la Conférence.

M. le Prof. de MARTENS (Russie, *Délégué du Gouvernement*) insiste, en citant les expressions du rapport lu par le Colonel Tosi pour démontrer qu'il s'agit, à son avis, d'une véritable enquête.

M. l'Ingénieur SPATARO (Italie) propose qu'on confie au Comité International la rédaction d'un bulletin dans le but dont il s'agit.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que le bulletin existe déjà.

M. le Marquis MAURIGI (Italie) appuie la proposition du Marquis Vitelleschi et insiste pour la nomination d'une Commission.

M. le Comte ZOPPI (Italie) appuie les propositions du rapporteur et du Marquis Vitelleschi.

M. le Marquis VITELLESCHI (Italie). J'avais proposé la nomination d'une Commission seulement pour empêcher que l'idée fût mise de côté, mais si cela peut s'obtenir tout de même je n'ai aucune difficulté à modifier ma proposition dans le sens suivant: « La cinquième Conférence Internationale approuve la proposition que les différents Comités se tiennent au courant, « à la suite de chaque Conférence, de ce qu'ils ont ou « n'ont point opéré touchant les décisions qui y auront « été prises ».

M. le Conseiller OOM (Russie). Il faut laisser aux Comités le droit de communiquer seulement ce qu'il leur semble utile de faire insérer dans le bulletin, mais on ne doit pas admettre une imposition dans ce sens.

M. le Commandant LEURS (Belgique) appuie la proposition formulée par le rapporteur.

M. le Colonel TOSI (Italie) déclare qu'il y a un malentendu et que le but de sa proposition est simplement d'augmenter pour l'avenir les effets utiles des Conférences Internationales.

Le PRÉSIDENT résume les propositions de MM. Tosi, Vitelleschi et Maurigi.

M. le Marquis MAURIGI. Si les collègues qui ont soulevé les objections approuvent la proposition du Marquis Vitelleschi, je n'insisterai plus pour la nomination d'une Commission.

M. le professeur DE MARTENS (Russie, *Délégué du Gouvernement*) adhère à cette proposition.

M. le Commandant LEURS (Belgique) propose que les conclusions du rapporteur soient modifiées dans la forme qui suit: « La Conférence confirme le vœu que les Comités Centraux communiquent au Comité International « de Genève, pour être publiés dans le bulletin international, tous les documents statutaires, réglementaires « ou législatifs, qui les concernent et particulièrement « ceux qui traitent des questions examinées dans la dernière Conférence ».

M. le Docteur D'ARNETH (Autriche) appuie la proposition du commandant Leurs.

M. le Marquis DE VOGÜÉ (France) voudrait modifier la proposition Vitelleschi, dans laquelle il y a une sorte de mise en demeure des Comités de dire tout ce qu'ils ont fait ou non, selon leurs raisons particulières, tandis qu'il est suffisant qu'on se tienne au courant du mouvement général.

M. le Commandant LEURS (Belgique). Je ne suis pas en opposition avec M. le Marquis Vitelleschi, j'ai voulu seulement préciser davantage la forme, dans le but de rendre plus facile la solution de la question.

M. le Colonel VERCESCU (Roumanie, *Délégué du Gouvernement*). Nous sommes tous d'accord. Comme d'habitude il ne s'agit plus que d'une question de mots, je demande qu'on mette aux voix la proposition Vitelleschi pour terminer la discussion.

M. le Marquis DE VOGÜÉ (France) propose une modification de la proposition Vitelleschi dans la forme suivante:

« La cinquième Conférence Internationale exprime « le vœu que les différents Comités se tiennent au courant de leurs travaux et de la suite qu'ils auront « donnée aux délibérations prises dans les Conférences « Internationales ».

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Marquis de Vogüé qui est approuvée.

*La séance est levée à 4 heures.*

Samedi 23 Avril 1892.

Présidence de M. le Comte DELLA SOMAGLIA.

La séance est ouverte à 10 h. 45.

M. le Comm. SERNY (Secrétaire général du Comité Italien) donne lecture du procès-verbal de la séance précédente qui est approuvé.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la première question portée à l'ordre du jour: « Quelles ont été les « mesures adoptées dans les différents Etats, qui ont « adhéré à la Convention de Genève, conformément aux « conclusions prises sur la VI<sup>ème</sup> question traitée à la « quatrième Conférence Internationale, en vue de pré- « venir l'abus des emblèmes de la Croix-Rouge, de- « puis 1887? »

M. ODIER (Comité International), rapporteur, résume les discussions qui ont eu lieu sur la même question dans les Conférences précédentes et les dispositions législatives, que les différents Etats ont adoptées ou sont en train d'adopter, et soumet à la Conférence les deux propositions suivantes:

« 1<sup>o</sup> Le nom et le signe de la Croix-Rouge ne « peuvent être protégés efficacement contre les abus « que par des lois nationales, punissant, dans chaque « pays, tout usage illégitime d'un emprisonnement ou « d'une amende;

« 2<sup>o</sup> Tout usage est illégitime s'il n'est pas fondé « sur une permission, générale ou spéciale, octroyée « par les autorités compétentes de la Croix-Rouge dans « le pays où il se pratique ».

Le PRÉSIDENT annonce d'avoir nommé, comme mem-  
bres de la Commission pour le Concours à prix ins-  
titué par LL. MM. les Souverains d'Italie:

- M. le Docteur BAROFFIO (Italie);
- S. E. M. le Docteur VON COLER (Allemagne);
- M. le Baron DE CRIEGERN-THUMITZ (Saxe);
- M. le Docteur LEMARDELEY (France);
- M. le Commandant LEURS (Belgique);
- M. le Docteur PODRAZKY (Autriche-Hongrie);
- M. le Professeur SOCIN (Bâle);

- M. le Comte DELLA SOMAGLIA (Italie);
- S. E. M. le Général DE THOMSEN (Danemark);
- M. le Docteur TOSI (Italie).

A faire partie de la Commission pour le *Fonds Au-  
gusta* ont été nommés:

- M. le Docteur D'ARNETH (Autriche);
- M. FURLEY (Grande-Bretagne);
- M. le Docteur GALVANI (Grèce);
- M. le Baron DE HARDENBROCK (Pays-Bas);
- M. ODIER (Comité International);
- M. SANTOS FERREIRA (Portugal);
- M. le Baron DE SIEBOLD (Japon);
- M. le Comte SPALLETTI (Italie);
- M. le Docteur VERCESCU (Roumanie);
- M. DE WEECH (Bade).

M. le professeur BUZZATTI (Italie) revenant sur la discussion précédente, est d'avis que les vœux émis par M. Odier au nom du Comité International sont trop platoniques. Il voudrait que la Conférence abordât le sujet avec courage et qu'elle pût indiquer aux Gouvernements les moyens pour résoudre cette grave question d'une manière pratique et juridique.

L'orateur croit deux choses indispensables: une intervention législative et une ferme répression. Si l'abus du nom et des signes de la Croix-Rouge était assimilé à l'usage illégitime des marques de fabrique, la question aurait une solution des plus pratiques. Il propose que cette idée, qu'il développe, soit ajoutée à la première conclusion du Comité International.

M. le Docteur LEMARDELEY (France, *délégué du Gouver-  
nement*) fait des réserves sur les conclusions du Comité International, car il pense qu'aux Gouvernements seuls appartient le droit de reconnaître les Sociétés d'assistance aux militaires blessés et de leur conférer les privilèges dont il est question aux art. 7 et 8 de la Convention de Genève.

Le Gouvernement français a usé de son droit en conférant à trois Sociétés ce privilège, car la Convention de Genève ne fait aucune mention des Sociétés de secours, et elle ne pourrait ni imposer ni prohiber aux Gouvernements de se servir de leur aide.

Il tient toutefois à déclarer que la France suit avec sympathie et intérêt l'œuvre de la Conférence de Rome, et que les Sociétés françaises, tout en respectant les lois de leur pays, ne demandent qu'à prêter leur concours pour rejoindre le but commun de la charité et de la civilisation.

M. le Professeur CASTORI (Italie) appuie la proposition de M. Buzzatti. Il la croit la plus adaptée à résoudre la question qu'il a déjà eu l'avantage de traiter avec M. Buzzatti dans un ouvrage, qui a été couronné par le Comité de Genève.

M. KOCK (Allemagne) croit dangereuse l'idée émise par M. Buzzatti et appuyée par M. Castori. Il préfère l'adoption pure et simple de la proposition du Comité International, pourvu qu'on laisse chaque Gouvernement libre de résoudre la question en voie législative.

M. ODIER (Comité International) ne saurait accepter la proposition de MM. Buzzatti et Castori. Il insiste pour qu'on approuve celle du Comité International.

M. ROOSEBOON (Pays-Bas, *Délégué du Gouvernement*) propose comme amendement, que dans la seconde conclusion du Comité International on supprime les mots : « de la Croix-Rouge dans les pays où il a lieu », et on y ajoute : « en temps de paix ».

M. le Baron DE KNESEBECK (Allemagne) est d'avis qu'on doit se borner, dans l'étude de la question, aux abus des signes de la Croix-Rouge en temps de paix, et à provoquer des dispositions qui les répriment énergiquement. En temps de guerre le symbole de la Croix-Rouge est sacré et se trouve sous l'égide des autorités militaires, les seules compétentes à reconnaître les Sociétés de secours aux blessés.

Le PRÉSIDENT met aux votes l'amendement de M. Buzzatti et celui de M. Rooseboon, qui sont repoussés.

La Conférence approuve la proposition du Comité.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la seconde question portée à l'ordre du jour :

« Nécessité de mesures de principe et organiques  
« pour assurer :

« 1° Le refuge dans des locaux salubres et en proximité des champs de bataille, des malades et des blessés  
« qui ne peuvent être transportés ;

« 2° L'entretien des blessés et des malades dans  
« les organisations sanitaires de première et de deuxième ligne ».

M. le Baron DE CRIEGERN-THUMITZ (Saxe) rapporteur, démontre qu'il est nécessaire de pourvoir au prompt refuge des blessés après le combat soit dans les lazarets, soit dans les refuges les plus proches du champ de

bataille. Il demande qu'on ne transporte pas les blessés à de grandes distances, et admet en principe l'usage de la tente pour abriter les blessés à défaut de locaux salubres. Il propose que les plus grièvement blessés aient la préférence dans les locaux les plus proches, qu'ils soient transportés dans des baraques démontables, etc.

Les Sociétés de secours doivent avoir soin, en temps de paix, de tenir prête une quantité suffisante de lits et de matelas. Il est aussi urgent d'organiser un service pour fournir aux blessés des aliments, des corroborants et des rafraîchissements après la bataille, pendant leur transport aux embarcadères mêmes et spécialement dans les hôpitaux de première ligne.

M. OOM (Russie) recommande aux Comités Centraux l'étude des questions posées par la Commission, et trouve inutile de prolonger la discussion.

M. le Professeur SPATARO (Italie) demande si la Commission est sûre de tout avoir prévu. Il croit qu'il vaut mieux de laisser aux Comités de chaque pays le soin de pourvoir selon les cas. Il propose dans ce sens un ordre du jour.

M. OOM (Russie) présente l'ordre du jour suivant :

« La Conférence a pris connaissance, avec le plus  
« vif intérêt, du rapport du Baron de Criegern et re-  
« commande aux Comités Centraux des différents pays  
« d'étudier tout particulièrement cette question très  
« importante ».

M. le Professeur SPATARO se rallie à cet ordre du jour et retire le sien.

L'ordre du jour Oom est approuvé.

(*La séance est suspendue à midi et reprise à 2 heures et demie.*)

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. le Docteur Gurlt.

M. le Docteur GURLT (Allemagne), en sa qualité de rapporteur, donne lecture du rapport imprimé du Comité Central, sur la question suivante :

« Sur l'approvisionnement rationnel des baraques  
« d'ambulance transportables et sur l'emploi de leur  
« matériel d'équipement dans l'assistance internationale ».

Le rapporteur présente à l'assemblée des photographies d'intérieur de la baraque d'ambulance de Doecker ainsi qu'un croquis d'un lit de camp.

M. le Docteur POSTEMPSKY (Italie) déclare qu'à son

avis l'Association internationale n'est pas compétente pour juger les différents systèmes d'installation et d'approvisionnement des baraques, parce que ce sont des questions purement techniques. Par conséquent il trouve désirable que chaque Comité National de la Croix-Rouge nomme une Commission technique pour étudier les systèmes des baraques ou des tentes, sans adopter d'avance aucun modèle. En général il est d'avis qu'il est préférable de se servir des bâtiments qu'on trouve sur place, plutôt que d'y transporter des baraques.

Le PRÉSIDENT. Comme de la part du Comité Allemand il n'y a aucune proposition qu'on puisse mettre aux voix, j'invite M. le Docteur Postempsky à en formuler une et, en attendant qu'il la présente par écrit à la Présidence, nous passerons à examiner la question suivante :

« De la manière et de la mesure dans lesquelles les Sociétés de la Croix-Rouge pourraient envoyer les secours dans les guerres lointaines et d'outre-mer, même si leurs nationalités n'y sont pas engagées ».

S. E. le Baron DE HARDENBROCK (Pays-Bas), en sa qualité de rapporteur donne lecture du rapport imprimé sur ladite question. Il ajoute quelques considérations sur les guerres coloniales et soumet à l'adoption de la Conférence les trois résolutions suivantes :

I. « Il n'est pas possible de formuler des règles précises quant à la nature de l'assistance à envoyer sur les lieux, dans les guerres lointaines et d'outre-mer, soit en matériel, soit en personnel.

« Les Sociétés de la Croix-Rouge, dont, dans ces guerres, on réclamerait les secours, doivent consulter, à cet égard, les autorités militaires et le service médical des pays belligérants, par l'intermédiaire des Sociétés de ces pays, ou bien par la voie diplomatique ».

II. « Les conditions de l'assistance à rendre dans les guerres de ce genre entre puissances faisant partie de la Convention de Genève étant prévues par les règlements des Sociétés, de la Croix-Rouge, il n'y a pas lieu pour la Conférence de formuler des règles à cet égard. Quant aux guerres entre puissances concordataires et autres, la Société, dont on invoquerait les secours, exigera, comme condition préalable, que la puissance, qui n'a pas encore adhéré à la Convention, s'oblige expressément à se conformer à ces principes. Pareille déclaration devra être exigée des deux puissances belligérantes, dans le cas où aucune d'elles n'appartiendrait à la Convention ».

III. « Dans les guerres dites coloniales les Sociétés des autres pays prêteront leurs secours par l'intermédiaire de la Société de la colonie ou de la métropole et à leur défaut, par l'intervention militaire de la colonie ».

M. le Marquis VITELLESCHI (Italie) résume les phases de cette question, depuis la quatrième Conférence, où elle a été posée pour la première fois par le même Comité néerlandais. Il trouve qu'il faut décider d'abord si le concours des neutres pour porter secours aux blessés pendant la guerre est censé être moralement obligatoire ou non. Dans le cas affirmatif il faudra ensuite décider :

« S'il est obligatoire seulement entre les Etats signataires de la Convention de Genève ou pour toute nation belligérante ».

« S'il est obligatoire même dans les guerres lointaines et même dans celles qui ne sont pas coloniales ».

L'orateur, pour son compte, est d'avis qu'on doit répondre favorablement à la première et à la troisième question et négativement à la deuxième. Il est en outre d'opinion que les secours pour les guerres européennes devraient consister en matériel et en personnel, tandis que pour les guerres lointaines ils devraient se limiter au matériel.

Il propose enfin la nomination d'une Commission pour faire un rapport sur ces points différents.

M. le Docteur AUFFRET (France, *Délégué du Gouvernement*) en considérant la question au point de vue maritime voudrait introduire une distinction entre les secours de première ligne fournis uniquement par les Gouvernements, comme dans la guerre sur terre, et les secours de seconde ligne mixtes, c'est-à-dire fournis par les Gouvernements et par les Sociétés de secours. Pour la pratique il se rallie aux conclusions du délégué néerlandais.

Le PRÉSIDENT Il s'agit donc de voter la proposition du Comité néerlandais et celle du Marquis Vitelleschi, laquelle ayant le caractère d'un amendement, doit être mise aux voix en présence.

M. le Marquis VITELLESCHI (Italie) fait remarquer que sa proposition n'est pas en opposition avec celle du Comité néerlandais; il faut d'abord se prononcer sur cette question préalable, pour mettre ensuite aux voix la proposition du dit Comité. Du reste, afin de rendre la décision plus facile, il n'a aucune difficulté à se borner à demander la nomination d'une Commission, sans lui poser des questions déterminées comme celles qu'il avait énoncées.

M. le professeur de MARTENS (Russie, *Délégué du Gouvernement*) se rallie à la proposition Vitelleschi.

M. PISTORIUS VERKERK (Pays-Bas, *Délégué de l'Association Néerlandaise*) donne des explications sur les raisons pour lesquelles le Comité néerlandais a formulé ses conclusions telles que le rapporteur les a exposées.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition Vitelleschi de nommer une Commission.

La proposition est approuvée.

M. le Docteur POSTEMPSKI (Italie) présente à la Présidence la proposition suivante (sur la 1<sup>ère</sup> question inscrite à l'ordre du jour):

« La cinquième Conférence Internationale, à propos

« de la question de l'approvisionnement des baraques, etc. est convaincue qu'en grande partie elle n'est pas compétente à formuler un jugement absolu, parce qu'il s'agit d'une question technique et, tout en admettant que la baraque de Doecker est, de nos jours, une des meilleures parce qu'elle a été ainsi jugée par des Commissions techniques respectables, elle est d'opinion qu'il est préférable que chaque pays, suivant ses conditions spéciales et variables de climat, de sol, etc.; soit laissé libre de choisir son type ».

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. le Docteur Postempsky, qui est approuvée.

*La séance est levée à 4 heures.*



Lundi 25 Avril 1892.

Présidence de M. le Comte DELLA SOMAGLIA.

M. le Professeur POZZI (France) lit le procès-verbal de la séance précédente qui est approuvé.

Le PRÉSIDENT donne lecture d'un télégramme des dames de la Croix-Rouge de Catanzaro, qui forment des vœux pour la bonne réussite de la Conférence.

Il communique les noms des délégués appelés à faire partie de la Commission chargée d'examiner la question: « Si et dans quelle mesure les Sociétés de la Croix-Rouge pourraient envoyer des secours dans les guerres lointaines et d'outre-mer ».

La Commission est composée comme suit:

M. J. FURLEY (Grande Bretagne);  
S. E. M. le Baron DE KARDENBROCK (Hollande);  
M. le Professeur DE MARTENS (Russie);  
M. le Marquis VITELLESCHI (Italie);  
M. le Docteur AUFFRET (France);  
M. le Comte DE WIMPFEN (Autriche);  
M. le Baron BLUECHER (Allemagne);  
M. le Baron DE SIEBOLD (Japon).

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la question:

a) Moyens d'assurer la franchise du port aux secours en nature envoyés en temps de guerre par les Sociétés de la Croix-Rouge des pays neutres aux pays belligérants;

b) Moyens d'obtenir pour tous les envois de ce genre la franchise de droits d'entrée et l'exemption des visites douanières.

M. OOM (Russie) communique le rapport du Comité Central russe, et conclut en proposant d'émettre le vœu suivant:

a) Qu'afin de faciliter le fonctionnement régulier des institutions de la Croix-Rouge et d'éviter, à l'avenir, des retards regrettables il soit reconnu (à la suite d'une entente préalable des Gouvernements avec les Sociétés de chemin de fer et les Messageries maritimes

et fluviales) qu'en temps de guerre les envois de la Société de la Croix-Rouge, destinés à secourir les blessés et les malades des pays belligérants, jouiront de la franchise des droits de transport;

b) La Conférence émet également le vœu que les Etats signataires de la Convention de Genève s'entendent entre eux pour accorder aux envois des Sociétés de la Croix-Rouge la franchise des droits d'entrée, ainsi que l'exemption des formalités douanières;

c) Les Sociétés de la Croix-Rouge s'engagent, de leur côté, à prendre toutes les mesures, qui leur seront indiquées afin de prévenir toute fraude et tout abus.

M. le Docteur LEMARDELEY (France, *Délégué du Gouvernement*) propose qu'au second alinéa les mots: « ainsi qu'une exemption des formalités douanières » soient remplacés par les suivants: « ainsi que pour faciliter et hâter l'accomplissement des formalités douanières ».

Le PRÉSIDENT, avant de donner la parole au Marquis Vitelleschi, donne lecture d'une lettre par laquelle le Sénateur Guicciardi exprime sa reconnaissance pour sa nomination à président d'honneur et forme des vœux pour la bonne réussite des travaux de la Conférence.

M. le Marquis VITELLESCHI (Italie) expose les démarches faites par le Comité italien auprès du Gouvernement de son pays et auprès des Sociétés des chemins de fer en vue d'obtenir les exemptions dont il est question. Le Gouvernement Royal a déclaré que la loi de douane en vigueur contient des dispositions spéciales, qui permettent que les envois des Sociétés de la Croix-Rouge traversent le territoire de royaume en exemption de toute inspection de douane, pourvu qu'on accomplisse les formalités prescrites par la même loi. De leur côté les Sociétés des chemins de fer italiens sont disposées à accorder des réductions de prix pour le transport des secours de la Croix-Rouge.

M. le Docteur ZIEGLER (Suisse, *Délégué du Gouvernement*) déclare que son Gouvernement envisage la question comme n'étant pas encore mûre. En tout cas, il ne saurait admettre en franchise les secours de la Croix-Rouge. En outre, la Suisse étant dépourvue de chemins de fer d'Etat, le Gouvernement Helvétique ne

peut accepter la discussion sur le transport gratuit des secours de la Croix-Rouge, qui pourra s'adresser à cet effet aux différentes Sociétés.

M. le Professeur DE MARTENS (Russie, *Délégué du Gouvernement*) se rallie aux réserves faites par M. le Docteur Ziegler.

Le PRÉSIDENT met aux voix les conclusions du Comité russe avec l'amendement Lemardeley.

L'assemblée approuve.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la seconde question portée à l'ordre du jour.

« Comme les manœuvres militaires, qui se font en « temps de paix, ont surtout pour but de s'assimiler au- « tant que possible aux conditions de la guerre, les As- « sociations de la Croix-Rouge devraient, dans l'intérêt « même des connaissances et de l'expérience à acquérir, « saisir ces occasions, vu que par là elles pourraient pré- « ciser leur sphère d'activité en temps de paix, et éviter, « en temps de guerre, les inconvénients qui, dans les « guerres précédentes, ont fait l'objet de plaintes nom- « breuses.

« A notre avis, la cinquième Conférence internatio- « nale ne saurait donc s'occuper d'une tâche plus utile « que celle concernant la question de savoir de quelle « manière les Associations de la Croix-Rouge devraient « prendre part aux manœuvres militaires soit par l'envoi « des délégués, soit par l'envoi des détachements sani- « taires ».

S. E. le Comte CSEKONICS (Hongrie) donne lecture des conclusions du Comité Hongrois qui soumet à l'approbation de la Conférence le vœu suivant: « La cinquième « Conférence internationale exprime le désir que les « délégués des Associations, de même que leurs petits « détachements de secours, prennent part aux grandes « manœuvres qui se font en temps de paix, non seule- « ment en égard à l'activité parfaite des Associations, « mais aussi dans l'intérêt des armées ».

M. le Baron DE CRIEGERN THUMITZ (Saxe) rappelle qu'en Allemagne la Croix-Rouge ne peut exercer son action qu'en seconde ligne, c'est-à-dire après le combat. Par conséquent l'Allemagne se trouve dans l'impossibilité la plus absolue d'approuver les conclusions du Comité Hongrois.

M. le Docteur LEMARDELEY (France, *Délégué du Gouvernement*) au nom du Gouvernement français et

M. ROOSEBOON (Pays-Bas, *Délégué du Gouvernement*) au nom du Gouvernement des Pays-Bas font une déclaration analogue.

M. le Baron DE KNESEBECK (Allemagne) se rallie aux

paroles de M. de Criegern et fait remarquer que l'adoption de la proposition du Comité hongrois causerait de graves embarras aux autorités militaires. Il ajoute que, pour ce motif, les détachements sanitaires militaires n'ont pas été admis en Allemagne à prêter leur service. Il prie le Comité hongrois de vouloir présenter un vœu, qui soit conçu en termes plus vagues et qui, tout en posant la question, réserve la faculté aux différents Comités de l'approfondir et de l'appliquer.

M. le Professeur de MARTENS (Russie, *Délégué du Gouvernement*) remarque qu'un désaccord ne peut exister à l'égard du but poursuivi par le Comité hongrois. Il tient compte néanmoins des difficultés énoncées par les préopinants et propose l'ordre du jour suivant qui, à son avis, pourrait recueillir l'unanimité des suffrages de l'Assemblée:

« La cinquième Conférence exprime le désir que les « autorités militaires des différents pays profitent, autant « que possible, des secours, que les Sociétés de la Croix- « Rouge peuvent offrir, même pendant de grandes ma- « nœuvres militaires ».

M. DE ZERBI (Italie) ne croit pas la question assez mûre pour qu'elle soit résolue d'une façon pratique. En effet, la possibilité de transporter les blessés du champ de bataille n'est pas encore démontrée. Il prie l'Assemblée de ne pas trop demander aux Gouvernements et voudrait, lui aussi, que la votation se fît sur une proposition, conçue en termes généraux.

M. le Général Docteur BAROFFIO (Italie, *Délégué du Gouvernement*) au nom du Gouvernement italien, fait une déclaration analogue à celles des représentants de l'Allemagne et de la France.

M. ODIER (Comité International) présente l'ordre du jour suivant:

« La cinquième Conférence internationale exprime « le vœu que l'on mette à l'étude la question de savoir « dans quelle mesure les Sociétés de secours volontaires « pourraient être mises à même de profiter des grandes « manœuvres militaires pour l'instruction de leur per- « sonnel ».

S. E. le Comte CSEKONICS (Hongrie) accepte, au nom du Comité hongrois, cette proposition et retire la sienne.

Après une courte discussion, à laquelle prennent part MM. de Martens, Appia, de Knesebeck, Zoppi et Mundy, la Conférence décide de renvoyer la solution de la question à l'après-midi pour qu'on puisse, en attendant, vérifier si et de quelle manière la même question a été résolue dans la Conférence de Genève.

M. le Docteur AUFFRET (France, *Délégué du Gouver-*

nement) prie le Président de vouloir bien exprimer au Syndic de Tivoli les sentiments de reconnaissance des délégués pour l'accueil bienveillant dont ils ont été l'objet hier.

(La séance est suspendue à 11 h. 45 et reprise à 2 h. 40).

M. ODIER (Comité International) rappelle les délibérations de la Conférence de Genève au sujet de l'intervention de la Croix-Rouge aux manœuvres militaires et remarque qu'il n'a pas été question des rapports entre les Sociétés de la Croix-Rouge et les différents Gouvernements.

Il insiste, par conséquent, sur la proposition qu'il a formulée le matin et il en présente une nouvelle rédaction dans la forme suivante :

« Considérant que la question présentée par le Comité hongrois ne peut faire actuellement l'objet d'une entente internationale, la cinquième Conférence émet le vœu que les Sociétés de secours de la Croix-Rouge s'efforcent de s'entendre avec leurs Gouvernements pour déterminer dans quelle mesure elles pourraient être admises à profiter des grandes manœuvres militaires pour l'instruction de leur personnel ».

MM. Appia, de Martens, Zoppi, Maurigi et Porro se rallient à la proposition de M. Odier.

M. le Baron DE PODEWILS (Bavière, Délégué du Comité) croit qu'il est inutile d'émettre des vœux platoniques et négatifs. Il vaudrait mieux de voter l'ordre du jour pur et simple.

M. ODIER (Comité International) insistant sur la proposition, le Président la met aux voix.

L'Assemblée approuve.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la question suivante inscrite à l'ordre du jour :

« De la formation en temps de paix d'un corps d'infirmiers et de brancardiers volontaires pouvant, en cas de guerre, être employés au service de la Croix-Rouge, d'après les expériences faites en Allemagne pendant ces dernières années ».

M. le Baron DE KNESEBECK (Allemagne) en sa qualité de rapporteur, expose les considérations formulées dans le rapport du Comité Central allemand. Il ajoute d'autres remarques pour faire ressortir l'utilité pratique des conclusions du dit rapport.

M. FURLEY (Grande Bretagne) signale l'importance de la première conclusion du rapport allemand.

M. le Commandant LEURS (Belgique) appuie la première partie des conclusions dont il s'agit, en faisant remarquer que la Croix-Rouge italienne vient de montrer pratiquement à la Conférence comment elle a su réaliser le principe de l'instruction du personnel et de la préparation du matériel en temps de paix. Il ajoute que la Croix-Rouge Belge depuis 18 mois est entrée aussi dans cette voie pratique. Les numéros 4 et 5 des conclusions lui semblent pourtant d'une application moins facile et moins absolue que les autres. Il pourrait y avoir des difficultés pratiques, résultant des rapports des Comités Centraux avec leurs Gouvernements.

M. le Marquis MAURIGI (Italie) expose en résumé ce qu'on a fait jusqu'à présent en Italie à cet égard. L'Association italienne est sûre de pouvoir mobiliser tout son personnel et son matériel en cinq jours.

M. le Sénateur NEGRI (Italie), confirme, pour ce qui concerne les Comités de la Lombardie, les déclarations de M. le Marquis Maurigi. En cas de besoin nous pouvons compter sur un personnel très instruit et sur un matériel bien organisé.

M. le Docteur GALVANI (Grèce) remarque qu'il n'est pas suffisant d'instruire le personnel par des exercices simulés, il faut l'habituer à soigner de véritables blessés. Dans ce but il serait utile d'instituer des postes de secours en temps de paix.

M. le Docteur D'ARNETH (Autriche), parle du personnel dont la Croix-Rouge autrichienne pourra disposer en cas de guerre.

M. le Docteur APPIA (Comité International) appuie les conclusions du rapport allemand. *Si vis pacem para bellum*. Ce serait injuste de nous accuser de désirer la guerre pour pouvoir rejoindre le but pratique de notre institution. Au nom du délégué des Etats-Unis je rappelle à l'Assemblée le nom d'une dame qui s'intéresse vivement à cette question. Miss Barton est d'avis que l'emploi utile du temps de la Croix-Rouge pendant la paix est indispensable. En Amérique on n'aurait pas même accepté une institution n'ayant en vue que l'éventualité de la guerre.

M. le Baron MUNDY (Ordre de Malte) approuve les conclusions du rapport allemand et insiste sur la nécessité de secourir de véritables blessés en cas d'incendies, de catastrophes sur les chemins de fer, d'infortunes dans les usines, etc.

M. DE MORAWITZ (Autriche), parle en faveur du rapport allemand.

M. le Marquis VITELLESCHI (Italie). J'approuve toutes les conclusions du Comité allemand, mais je dois

faire des réserves pour le numéro 5. Cette conclusion renferme en elle même une question très grave, c'est-à-dire si la Croix-Rouge, instituée pour fonctionner en temps de guerre, doit aussi faire un service d'assistance aux blessés en temps de paix. Il serait imprudent de voter par incident cette conclusion, qui tend à changer la Croix-Rouge en une institution de bienfaisance ordinaire. Je prie donc le rapporteur de ne pas insister sur le cinquième alinéa, qui pourra former l'objet d'une question à discuter dans la prochaine Conférence internationale.

M. le Commandant LEURS (Belgique) voudrait ajouter au numéro 4 la phrase suivante: « chaque fois que les relations de chaque Comité Central avec son Gouvernement le permettront ».

M. le Baron DE KNESEBECK (Allemagne) fait remarquer tout d'abord à M. le Docteur Galvani que dans le rapport du Comité allemand on parle aussi d'instruction pratique et que celle-ci a lieu précisément dans les cliniques et dans les hôpitaux, en soignant de véritables malades. A son avis, un des grands devoirs des Sociétés de la Croix-Rouge est « d'augmenter les mains « habiles entre lesquelles reposera le sort des malades « et des blessés en temps de guerre ». Or, tout en ayant pour but la formation d'un personnel instruit et discipliné pour l'éventualité d'une guerre, une fois ce personnel organisé il est désirable de pouvoir utiliser son activité et ses connaissances, même en temps de paix. Quant aux remarques faites par M. le Docteur Appia au sujet des Etats-Unis il faut faire différence entre nation et nation. Il y a des pays où la guerre n'est presque pas possible, d'autres, au contraire, tout en désirant la paix doivent toujours être prêts pour la guerre. Du reste les conclusions de notre rapport sont fondées uniquement sur l'expérience que nous avons faite en Allemagne; si l'Assemblée voudra bien les accepter nous lui serons très reconnaissants, mais nous sommes bien loin de vouloir les imposer.

M. le Marquis VITELLESCHI (Italie) insiste sur ses objections. En Italie nous avons une grande quantité d'institutions de bienfaisance de toute espèce et nous ne sentons pas le besoin de transformer la Croix-Rouge, au risque de l'éloigner de son but. Du reste, comme M. le Baron de Knesebeck n'exige pas que ses conclusions soient votées et que c'est nous-mêmes qui le lui offrons, ce sera facile de nous mettre d'accord, en votant seulement les quatre premières.

M. l'Ingénieur SPATARO (Italie) propose l'amendement suivant à la conclusion n° 5:

« Il est désirable de saisir des occasions spéciales « pour expérimenter pratiquement les organisations « de la Croix-Rouge ».

M. MORAWITZ (Autriche) propose qu'on mette aux voix la délibération suivante;

« La Conférence a pris connaissance des expériences « faites en Allemagne au sujet de la formation, en temps « de paix, d'un corps d'infirmiers et de brancardiers « volontaires bien instruits et bien disciplinés, pouvant, « en cas de guerre, être employés au service de la « Croix-Rouge. Elle recommande les conclusions du « rapport du Comité Central allemand à l'attention « sérieuse des Comités Centraux ».

M. le Commandant LEURS (Belgique) combat la proposition Morawitz et insiste afin qu'on vote les propositions allemandes, en ajoutant au n° 4 la phrase qu'il a déjà formulée et en retranchant le n° 5.

M. le Baron DE KNESEBECK (Allemagne). Je crois que les objections soulevées contre le n° 5 tiennent, en grande partie, à un malentendu. En Allemagne nous avons remarqué que le personnel s'améliore quand il y a des occasions de s'en servir de temps à autre. Il est partant désirable de ne pas écarter ces occasions. Du reste je ne tiens pas absolument à la forme du n° 5 et j'accepterai tout amendement formulé de façon à ne pas mettre de côté tout à fait cette idée-là. Je fais, en outre, remarquer que les fonds fournis par les contributions volontaires ne tendent pas à s'augmenter et que le gros du public, voyant qu'il y a une utilité de tous les jours, prendrait plus d'intérêt à la chose.

M. le Commandant LEURS (Belgique) propose que le n° 5 soit rédigé comme suit:

« Il est utile qu'en temps de paix les brancardiers « et les infirmiers de la Croix-Rouge puissent être auto- « risés à intervenir pour aider au service hospitalier « et confirmer leur instruction ».

M. le Baron DE KNESEBECK (Allemagne) préfère l'amendement Spataro.

M. le Marquis VITELLESCHI (Italie). Ce n'est pas l'individu, c'est l'organisation que vous voulez employer en temps de paix. J'insiste pour que la question soit remise à la prochaine Conférence. Quant à la proposition Spataro, le principe reste le même. Je n'approuve pas, en tout cas, l'idée de faire la charité *pour s'exercer*. Il n'est pas dit pourtant que si nous ne votons pas le principe, chaque association nationale ne sera pas libre de disposer à son gré de son personnel en temps de paix.

M. le Baron DE KNESEBECK (Allemagne) propose

qu'au n° 5 on dise « *les membres des organisations* » au lieu des « *organisations* ».

M. le Docteur AUFFRET (France, *Délégué du Gouvernement*) est prêt à voter les conclusions allemandes, mais il fait des restrictions pour le n° 5.

M. DE SIEBOLD (Japon) parle de l'activité de la Croix-Rouge japonaise en temps de paix. Il y a un Comité, qui se compose de dames de la meilleure société présidé par l'Impératrice. Ce Comité fait des études régulières théoriques et pratiques dans un hôpital spécial sous la direction de médecins, qui ont étudié la question en Europe, et il a déjà rendu d'importants services à l'occasion d'une éruption volcanique, d'un tremblement de terre, etc.

Le PRÉSIDENT, sur la demande de plusieurs mem-

bres, met aux voix la clôture de la discussion générale, qui est approuvée. Il met ensuite aux voix séparément les quatre premiers numéros des conclusions allemandes, qui sont de même approuvés.

M. le Colonel TOSI (Italie) propose un autre amendement.

Le PRÉSIDENT expose tous les amendements, qui ont été proposés pour le n° 5.

M. le Marquis VITELLESCHI (Italie) et le Commandant LEURS (Belgique) acceptent l'amendement proposé par M. de Knesebeck.

M. l'Ingénieur SPATARO (Italie) insiste sur le sien.

Le PRÉSIDENT met aux voix le n° 5 avec l'amendement de M. de Knesebeck, qui est approuvé.

*Le séance est levée à 4 heures et demie.*

Mardi 26 Avril 1892.

Présidence de M. le Comte DELLA SOMAGLIA.

Le séance est ouverte à 10 h. 15.

M. le Commandeur SERNY (Italie) donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui est approuvé.

Le PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu une lettre de l'Association de la Paix et regrette de ne pouvoir la mettre en discussion, le Règlement s'y opposant.

M. le Marquis TORRIGIANI (Ordre de Malte) prie ses collègues de vouloir bien visiter, avant leur départ, les magasins de l'Ordre. Il constate qu'il n'y a pas de rivalité entre les deux Associations, qui, bien au contraire, poursuivent le même but. L'Ordre de Malte sera reconnaissant aux Membres de la Conférence de leur visite, de leurs conseils et même de leurs critiques.

Le PRÉSIDENT donne lecture de la motion suivante:

« Attendu que les désastres dans les guerres futures  
« prendront des proportions jusqu'à présent inconnues  
« et que les effets produits par les nouvelles armes de  
« précision et par la poudre sans fumée ne peuvent pas  
« être fixés d'avance, les Sociétés de la Croix-Rouge  
« devront se préparer, par une activité pratique dans  
« la paix et par une organisation correspondante, aux  
« besoins d'une guerre future.

« J. MUNDY.

« Professeur A. SOCIN.

« J. FURLEY.

« Chevalier A. DE THOMSEN.

« BARON DE MONTAGNAC ».

Conformément à l'art. 6 le Président demande à l'Assemblée de l'autoriser à inscrire cette motion à l'ordre de jour du lendemain.

M. le Baron MUNDY (Ordre de Malte) expose les considérations sur lesquelles est fondée ladite motion et la recommande à l'approbation de l'Assemblée.

La motion est inscrite à l'ordre du jour du lendemain.

Le PRÉSIDENT met en discussion la question rela-

tive aux mesures à prendre pour propager les idées de la Croix-Rouge dans toutes les classes de la Société.

M. le Prof. DE MARTENS (Russie, *Délégué du Gouvernement*) donne lecture d'un rapport imprimé du Comité russe. Il croit indispensable que les Associations de la Croix-Rouge développent leur activité dans les calamités publiques, soit en quêtant des offes pour les victimes, soit en les secourant directement, ou moyennant l'institution d'hôpitaux, d'ambulances, etc. Il se prononce en faveur de la création de nombreux Sous-Comités, et voudrait que l'idée et le but de la Croix-Rouge fussent propagés par des publications spéciales, par des Conférences et par l'appui de la presse quotidienne.

La question n'aurait pu être posée nulle part mieux qu'en Italie, où la charité publique s'applique en toutes formes. Après avoir rappelé l'œuvre du Comité russe, qui, pendant la récente disette, a distribué 25 millions pour secourir les indigents, il recommande aux Sociétés de la Croix-Rouge d'exercer leur activité même en temps de paix. Il demande qu'on n'oublie pas le concours des dames et cite, à ce propos, l'exemple de l'Impératrice Augusta, de la Reine Olga et de la Reine Marguerite, qui a la vertu pour couronne et la charité pour sceptre. Pour conclure il présente la motion suivante:

« Considérant que le perfectionnement des engins de  
« guerre progresse tous les jours; considérant que le  
« nombre des victimes des guerres de l'avenir ira cer-  
« tainement en croissant;

« La cinquième Conférence internationale de la  
« Croix-Rouge recommande à la plus sérieuse attention  
« de toutes les Associations de la Croix-Rouge la néces-  
« sité absolue de profiter de tous les moyens possibles  
« afin d'étendre la propagande des idées de la Croix-  
« Rouge dans toutes les classes de la population et d'au-  
« gmenter les ressources dont elles auront besoin en  
« cas de calamités publiques ou de guerres interna-  
« tionales.

« MARTENS ».

M. le Sénateur NEGRI (Italie) reconnaît la générosité de l'idée émise par M. Martens. Il la croit pourtant dan-

gereuse dans son application, surtout parce que le caractère de la Croix-Rouge en serait modifié. Il admet son concours dans des cas exceptionnels, mais il ne voudrait pas en faire une œuvre de bienfaisance, car cela équivalait à lui imposer des devoirs qui surpassent la limite de ses propres forces.

Après d'autres observations de MM. Galvani, Negri et Martens la proposition de ce dernier est approuvée.

Le PRÉSIDENT met en discussion la question relative au concours ouvert par LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie pour « le perfectionnement des moyens, qui permettront l'évacuation immédiate des blessés du champ de bataille et leur transport aux premiers postes de secours et finalement aux premiers hôpitaux temporaires ».

M. le Docteur TOSI (Italie) et M. le Commandant LEURS (Belgique), rapporteurs, proposent qu'il soit prescrit aux concurrents de produire un modèle-type de l'objet accompagné d'un mémoire descriptif à l'appui. Le modèle devra être de véritable grandeur ou de dimension réduite à une échelle déterminée. Les mémoires et les modèles seront exposés à Rome du 15 août au 15 septembre 1893 et devront parvenir au Comité Central de la Croix-Rouge italienne avant le 30 juin 1893 terme de rigueur. Un jury international sera nommé par le Conseil directeur du Comité Central de la Croix-Rouge italienne.

M. le Professeur PORRO (Italie) demande qu'on détermine d'avance si le concours doit avoir pour objet seulement le transport des blessés des armées de terre, ou bien s'il doit se référer aussi aux guerres maritimes.

M. le Docteur TOSI (Italie) répond que les termes de la lettre de LL. MM. sont très explicites: il n'est pas question de guerre maritime.

Le PRÉSIDENT met aux voix le programme du concours, tel qu'il a été proposé.

L'Assemblée approuve à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT met en discussion la question: « De quelle manière pourrait-on intéresser la jeunesse de nos écoles aux hautes tâches de la Croix-Rouge? ».

M. le Docteur D'ARNETH (Autriche) donne lecture du rapport imprimé du Comité des dames de la Moravie et présente la proposition suivante:

« La cinquième Conférence de la Croix-Rouge émet le vœu que les principes de la Croix-Rouge se propagent à la fois par l'éducation et par la publicité en général.

« C'est d'abord l'éducation dans la famille qui doit préparer l'esprit et le cœur des jeunes gens, ensuite,

« dans les écoles, la lecture graduée et adaptée à l'intelligence des élèves, plus tard la gymnastique et peu à peu les premiers soins à donner aux blessés; enfin dans les collèges destinés à former les instituteurs de la jeunesse et dans les universités les mêmes moyens doivent être employés pour intéresser la jeunesse aux idées de la Croix-Rouge.

« On devrait tâcher que le clergé prît, du haut de la chaire, une part plus active dans la propagation de nos idées, qui dérivent complètement de l'esprit du christianisme.

« Les jeunes soldats devraient partout être initiés aux doctrines de la Croix-Rouge, qui devraient entrer dans le programme des examens spéciaux pour l'avancement au grade d'officier, comme cela se fait du reste déjà en Autriche.

« La jeunesse et le public en général doivent trouver, de temps en temps, dans les grands journaux des articles sur la Croix-Rouge, de même que les classes laborieuses doivent être renseignées à ce sujet par les petits journaux, qui s'occupent de leurs intérêts. Mais avant tout chaque membre de la Croix-Rouge doit se pénétrer des principes de l'institution et tâcher de les propager, selon les occasions qui se présentent ».

M. le Baron DE SIEBOLD (Japon) appuie cette proposition.

M. le Sénateur NEGRI (Italie), n'admet pas l'utilité de ces moyens, si ce n'est peut-être quant aux écoles de gymnastique.

La proposition du Baron d'Arneht n'obtient pas les suffrages de l'Assemblée.

M. FURLEY (Angleterre), croit se rendre l'interprète des sentiments de l'Assemblée en rendant hommage à la mémoire des illustres personnages décédés après la Conférence de Karlsruhe, qui avaient consacré leur activité au développement de la Croix-Rouge. Il cite le général Baumgarten, le Professeur de Langenbeck, le Comte Serrurier, le Général Staff, le Conseiller Hass, M. Gon, M. Nerasco di Landa, le Comte Karoly et M. Micheli.

(La séance est suspendue à midi et reprise à 2 heures et demie).

Le PRÉSIDENT annonce qu'il a fait demander à S. M. le Roi une audience pour la Commission, qui doit exprimer les remerciements de l'assemblée pour l'institution du concours royal. Il propose que cette Commis-

sion soit composée du bureau de la Présidence en corps, de M. Mundy proposant et de M. Ferrière rapporteur. L'assemblée approuve.

Le PRÉSIDENT annonce que M. de Criegern Thumitz a remis à la Présidence des imprimés contenant la description du fourneau portatif du Docteur Düms, afin qu'ils soient distribués à MM. les Délégués.

Le PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion sur la question suivante :

« Considérant que le procédé de stérilisation du matériel de pansement est plus sûr, plus simple et moins coûteux que le procédé d'imprégnation, il serait désirable, également dans l'intérêt de l'antisepsie, que la Conférence exprimât le vœu que le système de stérilisation soit, autant que possible, adopté par les administrations militaires et les associations de la Croix-Rouge ».

M. le Docteur DE FARKAS (Hongrie) en sa qualité de rapporteur, donne lecture du rapport imprimé du Comité Central hongrois, qui aboutit à cette conclusion : « Il paraît nécessaire que la cinquième Conférence internationale exprime le désir que la stérilisation du matériel de pansement soit adoptée, autant que possible, aussi bien pour l'armée que pour les associations de la Croix-Rouge ».

M. le Professeur Pozzi (France) après avoir expliqué rapidement en quoi consistent les deux systèmes de l'asepsie et de l'antisepsie, fait remarquer à l'assemblée que le rapport hongrois pose la question en forme générale, tandis qu'il faut se borner à l'examiner au point de vue de la chirurgie de guerre, qui est entourée de difficultés tout à fait spéciales. A ce sujet il fait une distinction des secours, qu'on prête aux blessés en guerre, en secours *primaires*, *secondaires* et *définitifs* et il observe que pour la première de ces trois périodes le pansement aseptique serait matériellement impossible. L'antisepsie est alors préférable. Au contraire, le système de stérilisation par les étuves peut rendre de grands services dans les phases ultérieures du traitement, surtout dans les hôpitaux de campagne et d'évacuation. Il permet d'improviser des matériaux de pansement et d'arrêter les épidémies. Par conséquent l'orateur est d'avis qu'il faut tirer parti des deux systèmes à la fois, selon les circonstances, mais sans donner de conseil aux administrations militaires et il formule ses conclusions comme suit :

« Considérant les avantages du procédé de stérilisation du matériel de pansement, la Conférence exprime le vœu que le système de stérilisation par des étuves

« fixes et mobiles soit adopté par les associations de la Croix-Rouge, concurremment aux procédés antiseptiques ».

M. le Docteur LEMARDELEY (France, *Délégué du Gouvernement*) expose sommairement l'état de la question dans l'armée française; il indique l'utilité des appareils à stériliser construits par la maison Geneste Herscher et C.<sup>ie</sup> et dépose sur le bureau de la Présidence deux croquis de ces appareils, avec les explications techniques nécessaires pour en comprendre le fonctionnement.

M. le Major Docteur PANARA (Italie, *Délégué du Gouvernement*) parle à la place du professeur Mazzoni absent.

Il me reste très peu de chose à dire après le brillant discours de M. le Docteur Pozzi, aux conclusions duquel je m'associe complètement. Est-il possible de pratiquer l'asepsie sur le champ de bataille? Est-ce suffisant? Je pense que non, parce que la blessure de guerre porte généralement en elle-même des germes d'infection, qu'il est essentiel de stériliser dès le premier pansement. Est-il possible de transporter en campagne, à la suite des armées, les étuves, les appareils pour la stérilisation, etc.? Je crois que la chose est tout au moins très difficile. En résumant, l'asepsie peut rendre de grands services dans les hôpitaux, l'antisepsie répond mieux aux exigences du service sanitaire de première ligne. Nous devons, par conséquent, conserver le matériel antiseptique, qui existe déjà dans nos magasins, et même l'augmenter, en chargeant les médecins de surveiller scrupuleusement sa préparation, dans le but d'empêcher tout abus de la part des fournisseurs.

M. l'Ingénieur SPATARO (Italie) présente la proposition suivante :

« La Conférence, dans la conviction que les autorités médicales faisant partie des différents Comités nationaux, sauront proposer les moyens les plus conformes aux progrès de la science pour le pansement des blessés et pour empêcher toute diffusion d'épidémies sur les champs de bataille, passe à l'ordre du jour ».

M. le Docteur DE FARKAS (Hongrie, rapporteur) accepte l'amendement Pozzi.

Le PRÉSIDENT met aux voix d'abord la proposition Spataro, qui n'est pas approuvée, puis l'amendement Pozzi, qui est approuvé.

Le PRÉSIDENT invite la Commission nommée pour examiner la question de l'emploi du *Fonds Augusta* à présenter ses propositions.

M. ODIER (rapporteur), communique à l'Assemblée



les propositions suivantes délibérées par la Commission à l'unanimité :

I. « Les intérêts du capital du *Fonds Augusta* seront accumulés jusqu'à la prochaine Conférence, qui « décidera de l'emploi à en faire ;

II. « Reconnaissant la grande importance des questions indiquées par le Comité Central allemand, comme « sujets de concours, la cinquième Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge décide de recommander, en première ligne, à la prochaine Conférence l'adoption de ces questions ».

Le rapporteur explique les raisons qui ont amené la Commission à ces conclusions.

M. le Marquis VITELLESCHI (Italie). La Conférence devrait saisir cette occasion pour témoigner, par un vœu respectueux, sa reconnaissance à la mémoire de l'Impératrice Augusta.

M. le Baron DE KNESEBECK (Allemagne) exprime la vive reconnaissance du Comité Central allemand pour le Comité International de Genève qui s'est intéressé d'une manière si noble et généreuse à perpétuer la mémoire vénérée de l'Impératrice Augusta.

Le PRÉSIDENT met aux voix les propositions de la Commission, qui sont approuvées.

Le PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion sur la question suivante :

« L'éclairage électrique pour servir dans la nuit à « l'évacuation des blessés, après une bataille, doit forcément être introduit aussi dans les services de la « Société de la Croix-Rouge. On devrait donc, déjà en « temps de paix, se pourvoir d'appareils électriques « (chairs avec des accumulateurs) ».

M. le Baron MUNDY (Ordre de Malte, rapporteur), donne lecture du rapport imprimé de l'Ordre Souverain militaire de Malte et formule la proposition suivante :

« La cinquième Conférence internationale invite les « Associations de la Croix-Rouge à étudier la question « de l'emploi de l'éclairage électrique pour l'évacuation « des blessés pendant la nuit et fixe particulièrement « leur attention sur les chariots électriques avec des « accumulateurs ».

M. le Marquis MAURIGI (Italie). Pour l'Italie cette question n'a pas d'importance pratique, parce que chez nous la Croix-Rouge n'est pas appelée à prêter les secours de première ligne.

M. l'Ingénieur SPATARO (Italie) propose l'amendement suivant :

« Considérant que les applications de l'électricité peuvent être utiles au service de la Croix-Rouge, la Conférence émet le vœu qu'on les étudie à cet effet ».

Le PRÉSIDENT met aux voix d'abord l'amendement Spataro, qui est repoussé, puis la proposition Mundy qui est approuvée.

Le PRÉSIDENT sur la demande de M. Pistorius Verkerk, appuyée par l'Assemblée, met à l'ordre du jour la question des secours dans les guerres lointaines.

M. PISTORIUS VERKERK (Pays-Bas) en sa qualité de rapporteur, donne lecture des conclusions suivantes proposées par la Commission spéciale :

« La cinquième Conférence internationale de la Croix-Rouge, considérant que la Conférence de Carlsruhe a « reconnu, comme principe incontestable, qu'en cas de « guerre en dehors de l'Europe, pour les Etats signataires de la Convention de Genève, ayant des Sociétés « de la Croix-Rouge, le secours aux soldats blessés et « malades est assuré entre eux, sur les bases généralement acceptées, est d'avis qu'il n'est pas possible de « formuler des règles précises quant à la nature de l'assistance à envoyer sur les lieux dans les guerres lointaines et d'outre-mer (soit en matériel, soit en personnel). Les Sociétés de la Croix-Rouge dont, dans « ces guerres, on réclamerait les secours, feront bien « de consulter à cet égard les autorités militaires et le « service médical des pays belligérants par l'intermédiaire des Sociétés de ce pays, ou par la voie diplomatique.

« Les conditions de l'assistance à rendre dans les « guerres de ce genre entre puissances faisant partie « de la Convention de Genève étant prévues par les « règlements des Sociétés, il n'y a pas lieu pour la Conférence de formuler des règles à cet égard. Quant « aux guerres entre puissances signataires de la Convention de Genève et non signataires de cet acte international, la Société dont on invoquerait les secours « devra exiger, comme condition préalable que la puissance belligérante, qui n'a pas encore adhéré à la « Convention, s'oblige expressément à se conformer à « ces principes. Pareille déclaration sera exigée des « deux puissances belligérantes dans le cas où aucune « d'elles n'appartiendrait à la Convention ».

« Dans les guerres dites coloniales les Sociétés des « autres pays prêteront leur secours par l'intermédiaire « de la Société de la Colonie ou de la Métropole et, à « leur défaut, par l'intervention des Autorités militaires « de la Colonie ».

M. le Marquis VITELLESCHI (Italie). Comme je re-

présente la minorité au sein de la Commission, je crois nécessaire d'exposer à l'Assemblée les raisons de ma différence d'opinion. Par les conclusions que M. le rapporteur vient de vous communiquer on admet en principe l'intervention des neutres. C'est un grand progrès au point de vue humanitaire, mais il y a le revers de la médaille. D'abord le recrutement du personnel présentera de grandes difficultés, ensuite on peut prévoir que les armées belligérantes n'aimeront pas à être suivies par des individus, qui n'ont rien à voir dans la question. Je crois même qu'il y a des pays où il est déjà établi en principe que l'intervention des neutres n'est pas admise. Or, ce serait bien fâcheux de se voir refuser, pour cette raison, des secours qu'on offrirait dans un but uniquement humanitaire.

Je suis donc d'avis qu'il faut borner la question de l'intervention des neutres, comme principe général, au matériel, en laissant la question du personnel à l'initiative des différents Etats.

Ma différence d'opinion est fondée en même temps sur d'autres considérations, quoique moins importantes. Ainsi je trouve superflu de spécifier le cas des guerres coloniales. Je suis en outre d'avis que la déclaration d'adhésion à la Conférence de Genève, telle qu'elle est conçue dans les propositions néerlandaises, faite au mo-

ment du besoin, surtout par des Etats qui ne seraient pas complètement civilisés, ne présente pas assez de garanties, en raison des conditions de nécessité qui pourraient en être la cause. Comme je pense que la question n'a pas été vidée et qu'elle sera remise en discussion dans les prochaines Conférences, je tiens à ce que mes déclarations à ce sujet soient insérées dans le procès-verbal.

M. le professeur DE MARTENS (Russie, *Délégué du Gouvernement*) comme auteur des conclusions présentées par la Commission, combat les objections de M. le Marquis Vitelleschi, tout en admettant qu'elles ont une certaine portée pratique.

M. le Général Docteur BAROFFIO (Italie, *Délégué du Gouvernement*). Je dois déclarer que le Gouvernement italien est d'opinion que les Sociétés de la Croix-Rouge, en raison de leur caractère international peuvent concourir à soulager les calamités de la guerre en tout pays soit du continent, soit d'outre-mer, et qu'elles ont l'obligation de le faire pour les pays, qui ont adhéré à la Convention de Genève.

Le PRÉSIDENT met aux voix les conclusions de la Commission, qui sont approuvées.

*La séance est levée à 4 heures et demie.*

Mercredi 27 Avril 1892.

Présidence de M. le Comte DELLA SOMAGLIA.

La séance est ouverte à 10 h. 15.

M. le Professeur Pozzi (France) lit le procès-verbal de la séance précédente, qui est approuvé.

Le PRÉSIDENT met en discussion la question suivante :

« a) Est-il à désirer qu'aucune organisation nouvelle ne soit reconnue par le Comité International « quand elle ne portera pas le titre invariable de Société (brésilienne, chinoise, etc.) de la Croix-Rouge? »

« b) Est-il à désirer que les organisations déjà reconnues, portant des titres différents, soient invitées « à les modifier dans le même sens, si la législation de leur pays ne s'y oppose pas? »

M. SANTOS FERREIRA (Portugal) fait un rapport, au nom du Comité Central de Lisbonne, et conclut en proposant l'ordre du jour suivant :

« La Conférence émet le vœu que toutes les Sociétés de secours, en rapport avec le Comité International de Genève, portent dans leur titre le nom « de la Croix-Rouge ».

M. le Docteur LEMARDELEY (France, *Délégué du Gouvernement*) se réfère aux déclarations, qu'il a déjà eu l'honneur de faire dans une des séances précédentes, comme délégué de son Gouvernement. Il ne discutera pas la question. Mais il affirme de nouveau et dans la forme la plus expresse, que les Etats ont le droit de constituer et reconnaître sur leur territoire des Sociétés d'assistance aux blessés militaires et de leur donner telle dénomination qu'il leur convienne, sans s'exposer à aucune difficulté. Qu'elles soient ou non rattachées au Comité International de Genève, que celui-ci les accepte ou non, cela peu importe en droit international. Il doit donc faire toutes réserves au sujet du vote, qui est présenté à l'assemblée, tout en affirmant de nouveau l'entière et active sympathie de la France pour l'œuvre de la Croix-Rouge.

M. ODIER (Comité International), en vue de l'op-

portunité que les Sociétés de secours forment une seule organisation, présente la motion suivante :

« La cinquième Conférence émet le vœu que dans « les pays où il existe, par l'autorisation du Gouvernement, plus d'une Société portant le nom et le signe de « la Croix-Rouge, ces Sociétés puissent arriver à une « fusion ou à une fédération, qui leur permettent d'en- « trer dans le groupement de toutes les Sociétés nationales représentées aux Conférences Internationales ».

M. le Docteur D'ARNETH (Autriche) affirme qu'en Autriche toutes les Associations de secours font partie de la Croix-Rouge, bien qu'elles soient connues sous des noms différents.

M. le Marquis MAURIGI (Italie) prie M. le capitaine Santos Ferreira de se rallier à la proposition Odier.

M. le Docteur LEMARDELEY (France, *Délégué du Gouvernement*) déclare que, quoiqu'il accepte personnellement la proposition Odier, il devra s'abstenir du vote à défaut d'instructions de son Gouvernement.

M. SANTOS FERREIRA (Portugal) accepte la proposition Odier, mais il croit que l'assemblée pourrait aussi se prononcer en faveur de la sienne.

L'assemblée approuve les deux propositions.

Le PRÉSIDENT met en discussion la proposition suivante :

« Attendu que les désastres dans les guerres futures « prendront des dimensions jusqu'à présent inconnues « et que les effets produits par les nouvelles armes de « précision et par la poudre sans fumée ne peuvent « pas être fixés d'avance, les Sociétés de la Croix-Rouge « devront se préparer, par une activité pratique en temps « de paix et par une organisation correspondante, aux « besoins d'une guerre future.

« Rome, 26 avril 1892.

« J. MUNDY

« Prof. A. SOCIN

« John FURLEY

« Général DE THOMSEN

« Baron DE MONTAGNAC ».

M. le Baron MUNDY (Ordre de Malte) reconnaît toute l'importance de la question et la difficulté de la discuter

et de la résoudre au moment où les travaux de la Conférence touchent à leur fin.

M. le Professeur A. Socin (Bâle) affirme que la tâche de la Croix-Rouge, dans les guerres futures, sera bien plus importante et difficile, à cause du perfectionnement des armes et des explosifs.

Les Gouvernements ont déjà étudié la question: la Croix-Rouge, de son côté, ne peut pas s'abstenir de le faire.

Il propose la résolution suivante:

« La cinquième Conférence rend pleine justice aux idées qui ont suggéré la proposition de MM. Mundy, Socin, Furley, Thomsen et de Montagnac, que les Sociétés doivent particulièrement tenir compte, dans leurs travaux préparatoires, des effets des nouvelles armes et projectiles de guerre.

« La Conférence, ne se croyant pas suffisamment préparée à la discussion spéciale de ce sujet, le renvoie à l'étude de tous les Comités Centraux et propose de faire présenter, par le Comité International, à la prochaine Conférence un rapport général sur ces travaux ».

M. FURLEY (Grande-Bretagne) se rallie à ce vœu. L'Assemblée approuve.

M. le Comandant LEURS (Belgique). Conformément aux traditions des Conférences précédentes, propose que le Comité International de Genève soit chargé de choisir, d'accord avec les différents Comités Centraux, le siège de la future Conférence.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT. Nous voici, Messieurs, arrivés à la fin de nos travaux. J'ai la satisfaction de constater que toutes les questions présentées par les Comités Centraux ont été discutées et ont trouvé leur solution dans les limites de temps fixées par le programme. On doit à vous-mêmes, Messieurs, ce résultat, il est dû à la manière avec laquelle la discussion a procédé.

Malgré la différence d'opinions sur plusieurs questions, le calme et la bonne entente ont toujours régné parmi vous et vous avez rendu bien facile et aisé le rôle de votre Président.

Mais, par cette manière noble et sérieuse de discussion vous avez obtenu un effet bien plus efficace. Vous avez contribué à accroître, dans l'opinion publique, l'idée de l'importance et de l'utilité de nos Conférences périodiques. Vous pouvez donc vous séparer avec la con-

fiance d'avoir accompli votre devoir et d'avoir été utiles à notre chère institution.

L'Association et le Comité Italien vous ont accueilli, Messieurs, à votre arrivée, comme des collègues sympathiques et appréciés. Pendant votre séjour vous avez gagné nos cœurs et au moment de nous séparer, un autre sentiment se réveille en nous. Ce ne sont plus de collègues que nous saluons, ce sont des amis.

Soyez sûrs, Messieurs, qu'en Italie on conservera toujours la mémoire de l'honneur que vous nous avez fait, en venant siéger parmi nous, et que nous considérons les jours que nous avons passés ensemble parmi les meilleurs de notre vie. Si nous pouvions avoir l'espoir que vous emportez dans vos foyers une pensée sympathique de votre séjour à Rome, nous en serions remplis de joie et si d'autres occasions vous ramèneront dans notre capitale, nous vous recevrons à bras ouverts comme de vieux amis, comme d'anciens camarades.

Laissez-moi finir par le vœu le plus cher de notre cœur, qui est que les drapeaux, que je vois parsemés autour de vous, puissent toujours flotter dans cette même atmosphère d'amitié et de concorde, qui a régné parmi nous, et que notre Croix-Rouge ne soit plus qu'une union fraternelle de désœuvrés. (*Vifs applaudissements*).

S. A. le Prince DE STOLBERG-WERNIGERODE (Allemagne) prie le Président de présenter au nom de la Conférence à LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie l'expression de la gratitude et de la dévotion de l'Assemblée. (*Vifs applaudissements*).

M. OOM (Russie) prie, à son tour, le Président de se rendre l'interprète des sentiments de l'Assemblée auprès du Conseil Municipal de Rome, auprès du Comité Central Italien et de M. le Secrétaire général, le Commandeur Serny. (*Applaudissements*).

Le Baron DE WESTENBERG (Pays-Bas) propose à l'Assemblée de remercier son Président pour le tact et l'impartialité avec lesquels il a dirigé les travaux de la Conférence. (*Applaudissements*).

Le PRÉSIDENT demande l'autorisation d'approuver le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui au nom de l'Assemblée.

L'Assemblée adhère.

Le Président déclare close la cinquième Conférence Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge.

*La séance est levée à 11 h. 15.*

Faint, illegible text on the left side of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Second block of faint, illegible text on the left side of the page.

Faint, illegible text on the right side of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Second block of faint, illegible text on the right side of the page.

4 2 3











CINQUIÈME CONFÉRENCE

INTERNATIONALE

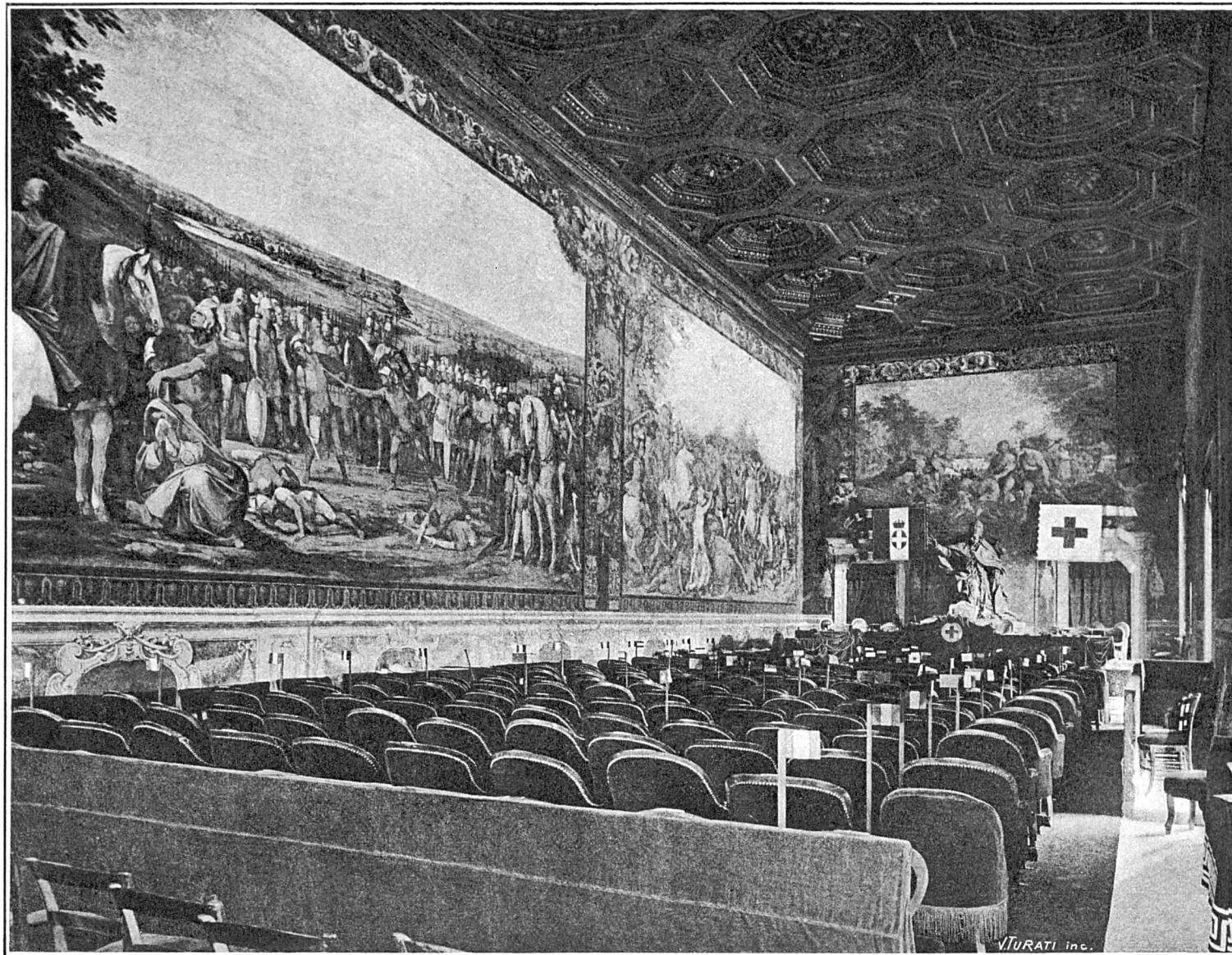
DES

SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE





CINQUIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE.



SALLE DES HORACES ET DES CURIACES AU CAPITOLE.

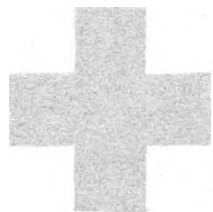
CINQUIÈME CONFÉRENCE  
INTERNATIONALE  
DES  
SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE

TENUE

ROME DU 21 AU 27 AVRIL 1892

---

COMPTE RENDU

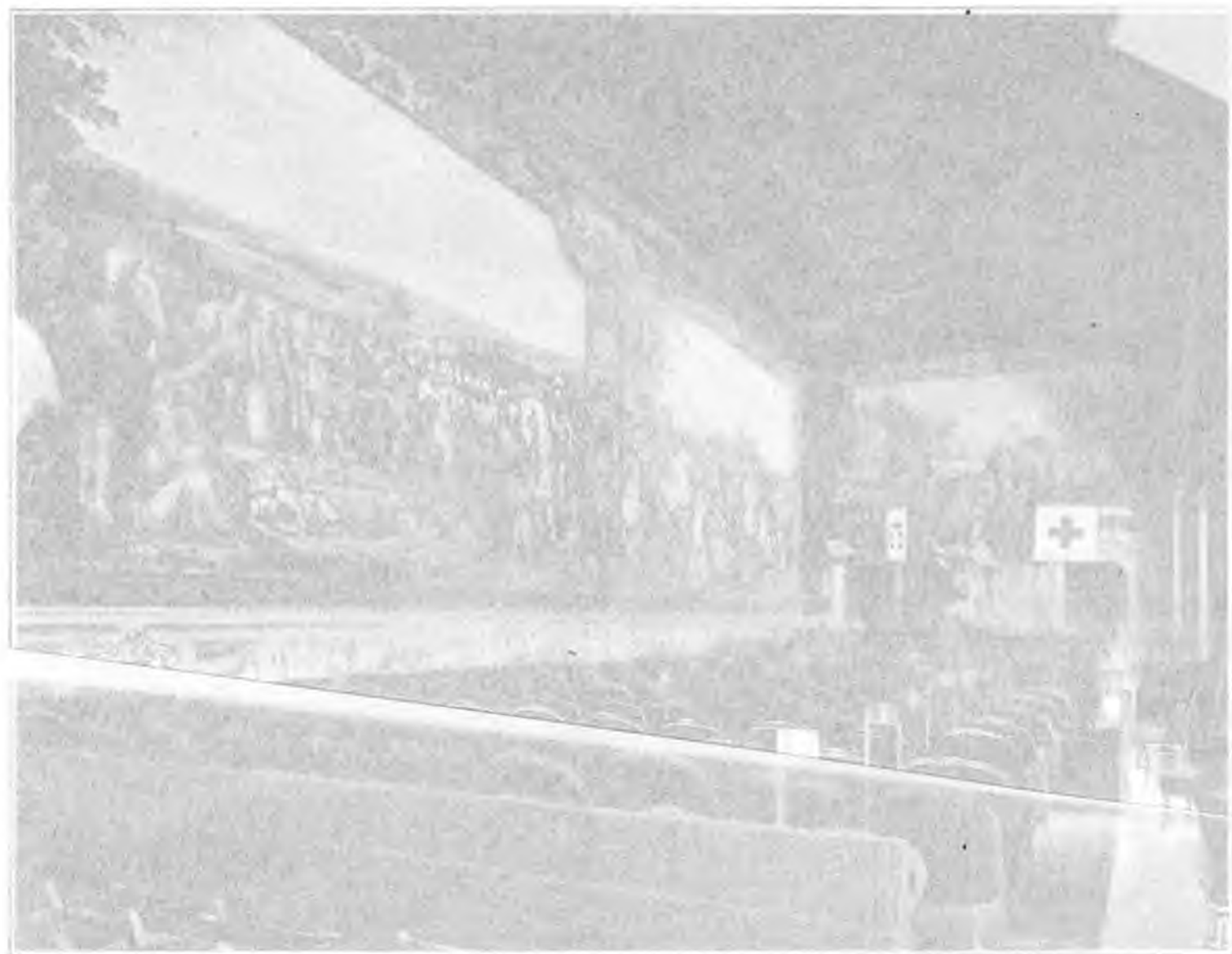


ROME

PO ANI ET <sup>1</sup><sup>e</sup> IMPRIMEURS DU SENAT

1892

CINQUIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE



CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE

423

CINQUIÈME CONFÉRENCE  
INTERNATIONALE  
DES  
SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE

TENUE

A ROME DU 21 AU 27 AVRIL 1892

---

COMPTE RENDU



ROME

FORZANI ET C.<sup>1</sup><sup>E</sup> IMPRIMEURS DU SÉNAT

1892







## AVANT-PROPOS.

Depuis le jour mémorable où la Société genevoise d'utilité publique prit la noble initiative d'organiser les secours volontaires aux blessés en temps de guerre, l'Œuvre de la Croix-Rouge a fait de telles conquêtes dans l'esprit public, qu'elle s'impose aujourd'hui comme une nécessité de la civilisation, comme une grande institution autonome, devant laquelle toutes les nations s'inclinent, en rendant hommage à la hauteur de sa mission.

Dans le champ de la psychologie il n'est peut-être aucun exemple qui prouve mieux que celui de la guerre, que la conscience des associations humaines n'est pas toujours la résultante des sentiments individuels. Toute personne bien née stigmatise les horreurs de la guerre et voudrait en préserver l'humanité, mais une fois ces mêmes personnes groupées dans la puissante organisation de la nationalité, les sentiments de l'individu s'effacent devant ceux de la nation et ce sont bien souvent des considérations d'ordre politique ou social qui priment le principe de la fraternité des peuples. Ainsi, malgré les généreux efforts de tant d'illustres philanthropes pour atteindre le sublime idéal de la paix universelle, le terrible fléau de la guerre est toujours là, suspendu sur la destinée des nations, et le noble sentiment de l'indépendance de la patrie excite, hélas! une triste émulation, qui pousse chaque pays à augmenter sans trêve les moyens de destruction dont il dispose.

Devant cette menace permanente d'un malheur qu'on est impuissant à conjurer, il ne reste qu'une chose à faire: tâcher d'en amoindrir les funestes conséquences. Aussi pouvons-nous à bon droit nous enorgueillir de la mission de notre Œuvre, qui, s'élevant au-dessus des intérêts de chaque nation, unit tous les peuples par les liens de la charité et de l'amour du prochain.

Mais le développement rapide de notre Institution ne doit pas nous faire oublier qu'il nous reste encore bien du chemin à faire et nous devons imiter le marin prévoyant, qui, aux jours où la mer est plus calme, prend ses précautions pour la tempête, car il sait qu'une fois l'orage déchaîné, il sera trop tard pour préparer les moyens de sauvetage. A l'activité fébrile, avec laquelle les États s'appliquent à rendre plus terribles les effets de la guerre, nous devons opposer un zèle non moins ardent pour perfectionner nos moyens de secours et en étendre l'efficacité, et il ne faut pas nous dissimuler que c'est une tâche bien lourde que celle de tenir tête à un progrès déterminé par les efforts de la science militaire du monde entier.

Or, comme l'importance de la Croix-Rouge tient surtout à son caractère d'universalité, il est hors de doute que les conférences internationales, en mettant chaque Association à même de profiter de l'expérience de toutes les autres, représentent pour nous un des moyens de perfectionnement les plus efficaces.

Le Comité central italien a donc accepté comme un très grand honneur la proposition du Comité international que la cinquième Conférence eût lieu en Italie et il s'est efforcé d'organiser cette réunion de manière à la rendre aussi profitable pour l'Œuvre de la Croix-Rouge, que l'avaient déjà été les Conférences précédentes. Cette tâche a été rendue plus facile par l'empressement avec lequel les gouvernements et les Sociétés de la Croix-Rouge, ainsi que MM. les invités, ont répondu à l'appel que le Comité italien avait eu l'honneur de leur adresser, et dès l'ouverture de la Conférence LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie ont daigné encourager ses travaux, en ouvrant un concours international destiné à résoudre un des problèmes les plus difficiles dans l'organisation des secours sur le champ de bataille.

Par la publication du présent volume le Comité italien est arrivé au bout de sa tâche et il sent le devoir d'exprimer sa vive reconnaissance à MM. les membres de la Conférence pour le zèle qu'ils ont déployé dans l'étude et dans la résolution des graves questions soumises à leur jugement éclairé. Le Comité remercie en même temps les autorités, la presse et toutes les personnes qui ont bien voulu contribuer par leur concours au succès de la Conférence.

Ce succès, bien loin de ralentir l'activité de notre Œuvre, sera un nouvel encouragement pour nos travaux, car, tout en formant les vœux les plus ardents pour la conservation de la paix, nous n'oublions pas que nous sommes aussi des soldats et que nous devons nous tenir toujours prêts à nous battre contre la guerre elle-même, c'est-à-dire contre un des ennemis les plus formidables de l'humanité.

Juin 1892.



## TABLE DES MATIÈRES

---

Avant-propos . . . . .	Pages. 7
------------------------	-------------

### PREMIÈRE SECTION.

Organisation et travaux de la cinquième Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge . . . . .	19
Liste des membres de la Conférence . . . . .	33
Commission des délégués des Comités centraux et Commissions spéciales . . . . .	49
Règlement de la Conférence . . . . .	53

### DEUXIÈME SECTION.

Programme des questions présentées à la Conférence . . . . .	59
Rapports sur les questions du programme . . . . .	65

### TROISIÈME SECTION.

#### Commission des délégués des Comités centraux.

Première séance (21 avril) . . . . .	191
Lecture et approbation du règlement de la Conférence proposé par le Comité central italien . . . . .	191
Proposition relative au règlement des Conférences à venir . . . . .	191
Formation du Bureau . . . . .	192
Coordination des questions proposées à la Conférence . . . . .	193

	Pages.
Motion de M. le marquis DE VOGUÉ . . . . .	193
Nomination d'une Commission pour la question de l' <i>Activité maritime</i> . . . . .	194
<b>Deuxième séance (25 avril)</b> . . . . .	195
Rapport de la Sous-commission spéciale sur la question du règlement des Conférences à venir . . . . .	195
Motion de M. D'ARNETH . . . . .	196
Admission dans le programme d'une proposition formulée par MM. MUNDY, SOCIN, FURLEY, DE THOMSEN et DE MONTAGNAC . . . . .	196
Communication d'une lettre de la « Société italienne pour la paix et l'arbitrage international (Union Lombarde) » et résolution à ce sujet . . . . .	197
Interrogation de M. D'ESPINE sur la question de l' <i>Activité maritime</i> et résolution à cet égard . . . . .	197

#### QUATRIÈME SECTION.

<b>Comptes rendus <i>in extenso</i> des assemblées générales</b> . . . . .	202
--	-----

##### *Première Assemblée générale.*

Discours d'ouverture de M. le comte DELLA SOMAGLIA et communication du concours international institué par LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie . . . . .	202
Discours de S. E. le général PELLOUX, ministre de la guerre . . . . .	205
Discours de M. le duc DE SERMONETA, syndic de Rome . . . . .	206
Discours de S. E. le D <sup>r</sup> DE COLER, délégué du gouvernement royal de Prusse . . . . .	207
Communications du président (télégramme du Comité central de la Croix- Rouge serbe et nomination d'une Commission spéciale pour la question de l' <i>Activité maritime</i> ) . . . . .	209

##### *Deuxième Assemblée générale.*

Communication du président (télégramme de M. MOYNIER) . . . . .	213
<b>1<sup>re</sup> question. Activité maritime de la Croix-Rouge</b> . . . . .	214
Rapport de M. D'ESPINE . . . . .	214
Discussion. — Orateurs: MM. le marquis DE VOGUÉ, le baron MUNDY, HUBBELL, BOCCA, DE ZERBI, DE MARTENS, le marquis VITELLESCHI et le marquis MAURIGI . . . . .	217

TABLE DES MATIÈRES.

13

	Pages.
<b>Concours royal</b> . . . . .	229
Discussion. — Orateurs: MM. FERRIÈRE, le baron MUNDY et le baron DE KNESEBECK . . . . .	230
Nomination d'une Commission spéciale . . . . .	237
<b>2<sup>e</sup> question. Emploi du <i>Fonds Augusta</i></b> . . . . .	238
Rapport de M. ODIER . . . . .	238
Discussion. — Orateurs: MM. le baron DE KNESEBECK, ODIER et DE CRIE- GERN-THUMITZ . . . . .	240
Nomination d'une Commission spéciale . . . . .	241
<b>3<sup>e</sup> question. Opportunité que chaque Comité communique au Comité Inter-         national ce qu'il a obtenu de son gouvernement pour se conformer         aux décisions des Conférences internationales</b> . . . . .	242
Rapport de M. TOSI . . . . .	242
Discussion. — Orateurs: MM. DE MARTENS, LEMARDELEY, ODIER, le mar- quis VITELLESCHI, SPATARO, le marquis MAURIGI, le comte ZOPPI, D'OOM, LEURS, TOSI, D'ARNETH, DE VOGÜÉ et VERCESCU . . . . .	247

*Troisième Assemblée générale.*

<b>4<sup>e</sup> question. Mesures adoptées dans les différents États, depuis 1887, pour         prévenir l'abus des emblèmes de la Croix-Rouge</b> . . . . .	257
Rapport de M. ODIER . . . . .	258
Communications du Président. (Commissions pour le Concours royal et pour le <i>Fonds Augusta</i> ) . . . . .	261
Discussion. — Orateurs: MM. BUZZATI, LEMARDELEY, CASTORI, KOCH, ODIER, ROOSEBOOM et le baron DE KNESEBECK . . . . .	262
<b>5<sup>e</sup> question. Mise à couvert et entretien des blessés et des malades qui ne         peuvent être transportés</b> . . . . .	273
Rapport de M. DE CRIEGERN-THUMITZ . . . . .	273
Discussion. — Orateurs: MM. D'OOM et SPATARO . . . . .	277
<b>6<sup>e</sup> question. Approvisionnement des baraques d'ambulance et emploi de leur         matériel d'équipement dans l'assistance internationale</b> . . . . .	279
Rapport de M. GURLT . . . . .	279
Discours de M. POSTEMPSKY . . . . .	286
Suspension de la question . . . . .	287



	Pages.
<b>7<sup>e</sup> question. De la manière et de la mesure dans lesquelles les Sociétés de la Croix-Rouge pourraient envoyer des secours dans les guerres lointaines et d'outre-mer même si leurs nationalités n'y sont pas engagées . . .</b>	287
Rapport de M. le baron DE HARDENBROEK DE BERGAMBACHT . . . . .	287
Discussion. — Orateurs: MM. le marquis VITELLESCHI, AUFFRET, DE MARTENS et VERKERK PISTORIUS . . . . .	294
Nomination d'une Commission spéciale . . . . .	299
<b>Reprise de la 6<sup>e</sup> question . . . . .</b>	<b>299</b>
Proposition de M. POSTEMPSKY . . . . .	299
Déclaration de M. le prince DE STOLBERG-WERNIGERODE . . . . .	300

*Quatrième Assemblée générale*

Communication du président (télégramme des dames de la Croix-Rouge de Catanzaro) . . . . .	301
<b>8<sup>e</sup> question. Franchise du port, des droits d'entrée, etc. . . . .</b>	<b>302</b>
Rapport de M. D'OOM . . . . .	302
Discussion. — Orateurs: MM. LEMARDELEY, le marquis VITELLESCHI, ZIEGLER et DE MARTENS . . . . .	303
Communication du président (Lettre du sénateur GUICCIARDI) . . . . .	305
<b>9<sup>e</sup> question. Opportunité de l'intervention de la Croix-Rouge aux manœuvres militaires . . . . .</b>	<b>308</b>
Rapport de M. le comte CSEKONICS . . . . .	308
Discussion. — Orateurs: MM. DE CRIEGERN-THUMITZ, LEMARDELEY, ROOSEBOOM, le baron DE KNESEBECK, DE MARTENS, DE ZERBI BAROFFIO, ODIER, le comte CSEKONICS, APPIA, le comte ZOPPI, le baron MUNDY, le baron DE PODEWILS-DURNIZ, le marquis MAURIGI et D'ARNETH . . . . .	311
Proposition de M. AUFFRET d'envoyer un télégramme de remerciement aux autorités de la ville de Tivoli . . . . .	324
<b>10<sup>e</sup> question. Relations entre les Comités centraux et leurs gouvernements</b>	<b>325</b>
Discours et proposition de M. GALVANI . . . . .	325
<b>11<sup>e</sup> question. Formation d'un corps d'infirmiers et de brancardiers en temps de paix . . . . .</b>	<b>326</b>
Rapport de M. le baron DE KNESEBECK . . . . .	326
Discussion. — Orateurs: MM. FURLEY, LEURS, le marquis MAURIGI, NEGRI, GALVANI, D'ARNETH, APPIA, MUNDY, DE MORAWITZ, le baron DE SIEBOLD, le marquis VITELLESCHI, le baron DE KNESEBECK, SPATARO, AUFFRET et le comte CSEKONICS . . . . .	328

*Cinquième Assemblée générale.*

	Pages.
Communication du président (mémoire adressé par la Société italienne pour la paix aux membres de la Conférence) . . . . .	348
Communication de M. le marquis TORRIGIANI (invitation à visiter un des magasins de l'ordre de Malte à Rome . . . . .	348
Communication d'une question proposée par cinq membres . . . . .	348
Discours de M. le baron MUNDY . . . . .	348
<b>12<sup>e</sup> question. Propagation des idées de la Croix-Rouge dans toutes les classes de la Société . . . . .</b>	<b>351</b>
Rapport de M. DE MARTENS . . . . .	351
Discussion. — Orateurs: MM. NEGRI, DE MARTENS et GALVANI . . . . .	357
<b>Reprise de la question du Concours Royal . . . . .</b>	<b>360</b>
Rapport de la Commission formulé par MM. LEURS et TOSI . . . . .	360
Discussion. — Orateurs: MM. PORRO et TOSI . . . . .	364
<b>13<sup>e</sup> question. Moyens d'intéresser la jeunesse dans les écoles à l'œuvre de la Croix-Rouge . . . . .</b>	<b>364</b>
Rapport de M. D'ARNETH . . . . .	365
Discussion. — Orateurs: MM. le baron DE SIEBOLD, NEGRI et D'ARNETH . . . . .	367
Discours de M. FURLEY (commémoration des membres décédés après la Conférence de Carlsruhe) . . . . .	368
<b>14<sup>e</sup> question. Opportunité de faire adopter la stérilisation du matériel de pansement par les administrations militaires et par les Sociétés de la Croix-Rouge . . . . .</b>	<b>370</b>
Rapport de M. DE FARKAS . . . . .	370
Discussion. — Orateurs: MM. POZZI, LEMARDELEY, PANARA et SPATARO . . . . .	374
<b>Reprise de la 2<sup>e</sup> question . . . . .</b>	<b>381</b>
Rapport de la Commission spéciale formulé par M. ODIER . . . . .	381
Proposition de M. le marquis VITELLESCHI . . . . .	383
Déclaration de M. le baron DE KNESEBECK . . . . .	383
<b>15<sup>e</sup> question. Éclairage électrique du champ de bataille pour l'évacuation des blessés . . . . .</b>	<b>384</b>
Rapport de M. le baron MUNDY . . . . .	384
Déclaration de M. le marquis MAURIGI . . . . .	386
<b>Reprise de la 7<sup>e</sup> question . . . . .</b>	<b>387</b>
Rapport de la Commission spéciale formulé par M. VERKERK PISTORIUS . . . . .	388
Discussion. — Orateurs: MM. le marquis VITELLESCHI, DE MARTENS et BAROFFIO . . . . .	390

*Sixième Assemblée générale.*

	Pages.
<b>16<sup>e</sup> question. Uniformité du titre des sociétés de secours aux blessés reconnues par le Comité international . . . . .</b>	396
Rapport de M. FERREIRA . . . . .	396
Discussion. — Orateurs: MM. LEMARDELEY, ODIER, d'ARNETH, le marquis MAURIGI et FERREIRA . . . . .	397
<b>Proposition présentée par MM. MUNDY, SOCIN, FURLEY, DE THOMSEN et DE MONTAGNAC . . . . .</b>	400
Discours de MM. le baron MUNDY et SOCIN . . . . .	400
Déclaration de M. FURLEY au nom de M. GODWIN . . . . .	402
Proposition de M. LEURS (siège de la prochaine Conférence) . . . . .	402
Clôture de la Conférence par le président et remerciements de MM. le prince DE STOLBERG-WERNIGERODE, d'Oom et WESTENBERG . . . . .	403

**CINQUIÈME SECTION.**

<b>Vœux et résolutions de la Conférence . . . . .</b>	409
<b>Programme du concours ouvert par LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie . . . . .</b>	421
<b>Chronique de la Conférence . . . . .</b>	423
—————	
<b>Liste des MM. les orateurs . . . . .</b>	429
<b>Index alphabétique des matières . . . . .</b>	431
—————	

## PREMIÈRE SECTION.



# ORGANISATION ET TRAVAUX

DE LA

## Cinquième Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge

---

Le point de départ de l'organisation de la cinquième Conférence internationale de la Croix-Rouge a été une lettre, en date du 12 mai 1891, par laquelle le Comité international proposait au Comité central italien que la Conférence eût lieu en Italie. Le Comité italien, dans sa séance du 21 juin accepta cette proposition à l'unanimité, en décidant que la Conférence aurait lieu à Rome dans le mois d'avril ou de mai 1892, et donna pleins pouvoirs à la présidence, afin qu'elle pût prendre toutes les mesures nécessaires pour le fonctionnement régulier de la Conférence. En date du 8 juillet suivant furent publiées en même temps les deux circulaires qui suivent, par lesquelles le Comité international d'un côté et le Comité central italien de l'autre annonçaient cette résolution aux différentes Sociétés nationales de la Croix-Rouge en les invitant à prendre part à la Conférence.

*Circulaire adressée par le Comité international de la Croix-Rouge à MM. les Présidents et les Membres des Comités centraux de la Croix-Rouge.*

Genève, le 8 juillet 1891.

Nous avons la satisfaction de pouvoir vous annoncer que la cinquième Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge se tiendra à Rome au printemps de l'année prochaine.

Vous savez que la précédente Conférence, celle qui a eu lieu à Carlsruhe en 1887, a exprimé le désir que de semblables réunions fussent convoquées, en temps ordinaire, tous les cinq ans. C'était demander qu'il y en eût une en 1892. On avait négligé toutefois de dire qui veillerait à ce que ce vœu se réalisât. En l'absence de toute prescription positive à cet égard, le Comité international supposait que le Comité central allemand, organisateur de la Conférence de Carlsruhe, se considérait comme virtuellement chargé de suivre ses décisions. Mais nos honorables correspondants de Berlin n'ont pas partagé cette opinion. Ils ont pensé que le silence gardé à Carlsruhe équivalait à un mandat tacite donné au Comité international pour s'occuper de cette affaire, puisqu'elle concernait les intérêts généraux de la Croix-Rouge.

Ce point éclairci, notre devoir était tout tracé: il ne nous restait qu'à agir, c'est-à-dire à provoquer une invitation de la part de l'un des Comités centraux.

C'est sur celui de Rome que nous avons jeté les yeux, et nos ouvertures y ont été favorablement accueillies. Après la France, l'Allemagne et la Suisse, chez lesquelles des Conférences ont déjà siégé, et à défaut de l'Autriche, que des travaux d'organisation intérieure empêchent encore d'accepter cette charge, l'Italie nous parut naturellement désignée à notre choix, et nous avons été très heureux qu'elle voulût bien le ratifier.

Elle y a mis pour condition, il est vrai, que la réunion aurait lieu au mois d'avril ou de mai, plutôt qu'à la date habituelle de septembre, mais, comme cette réserve était faite dans l'intérêt même des assistants, — en raison des inconvénients du climat de Rome et de la dispersion des habitants de cette ville en automne, — comme d'ailleurs la Conférence de Berlin s'était déjà tenue dans la même saison en 1869, nous avons approuvé la date proposée. Une époque plus tardive n'aurait pu être choisie que si la Conférence avait siégé ailleurs que dans la capitale du royaume, ce qui eût été très regrettable.

Nous venons donc appuyer auprès de vous la convocation que vous adresse, aujourd'hui même, le Comité central italien. Il est assurément superflu d'ajouter notre voix à la sienne pour vous engager à vous rendre à son appel, car nous sommes persuadés que tous les Comités centraux se montreront disposés à concourir au succès de la Conférence projetée, mais nous nous reprocherions de ne pas donner ce témoignage de reconnaissance et de sympathie aux hommes dévoués qui, à l'unanimité, se sont décidés, sur notre demande, à offrir, dans leur pays, l'hospitalité aux représentants de toutes les Croix-Rouges du monde.

Agréez, etc.

*Circulaire adressée par le Comité central italien  
aux Comités centraux de la Croix-Rouge.*

Rome, le 8 juillet 1891.

A la troisième séance générale de la Conférence de Carlsruhe le 24 septembre 1887, il a été reconnu que « en temps ordinaire il est désirable que des conférences internationales aient lieu tous les cinq ans ».

Conformément à ce vœu, le Comité international de Genève a proposé au Comité central de l'Association italienne de la Croix-Rouge que la cinquième Conférence internationale ait lieu en 1892, en Italie.

Le Comité central d'Italie, en acceptant avec reconnaissance l'invitation dont on a bien voulu l'honorer, a décidé, à l'unanimité, que cette Conférence serait convoquée à Rome au printemps prochain, soit au mois d'avril, soit au mois de mai, ce à quoi le Comité international de Genève a gracieusement acquiescé.

Nous avons donc l'honneur de communiquer cette résolution aux Comités centraux des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, les invitant, en même temps, à envoyer des délégués à la cinquième Conférence internationale.

Le programme de la Conférence, ainsi que sa date précise, seront fixés plus tard et portés à la connaissance des intéressés.

En attendant, nous prions les Comités centraux, de vouloir bien préparer, dès à présent, les différentes questions, qu'ils désirent discuter à la Conférence. Il est nécessaire que ces questions nous soient communiquées avant la date du 1<sup>er</sup> novembre 1891, afin que nous puissions arrêter, en temps utile, la composition de notre programme.

Il est bien entendu d'ailleurs que, dans la cinquième Conférence comme dans la troisième et la quatrième, on ne mettra pas en discussion la Convention de Genève.

Nous avons la confiance que, par votre noble concours, la prochaine Conférence sera féconde en résultats pour la grande œuvre humanitaire à laquelle elle sera consacrée.

Veuillez agréer, etc.



Depuis le 4 novembre 1891 jusqu'au 11 avril dernier, le Comité italien publia successivement douze circulaires, dont les plus importantes sont reproduites ci-après:

*Aux gouvernements des Hautes Puissances signataires  
de la Convention de Genève.*

Rome, le 9 janvier 1892.

Nous prenons respectueusement la liberté de faire savoir aux gouvernements des Hautes Puissances signataires de la Convention de Genève, que la cinquième Conférence internationale de la Croix-Rouge aura lieu, à Rome, le 21 avril 1892 et les jours suivants.

En portant cette information à la connaissance des gouvernements des Hautes Puissances, qui se sont fait représenter aux quatre Conférences précédentes, nous osons leur exprimer notre vif espoir qu'elles voudront bien nous accorder un pareil honneur, en envoyant leurs délégués à la Conférence de Rome.

Dans cette assurance, nous nous empressons d'adresser aux gouvernements des Hautes Puissances le prospectus ci-joint des questions que les Comités centraux ont proposées jusqu'à ce jour pour être soumises à l'examen de la Conférence, nous réservant de leur donner communication du programme, dès qu'il sera définitivement rédigé.

---

*Aux Comités centraux de la Croix-Rouge.*

Rome, le 11 février 1892.

Afin de faciliter la venue à Rome de MM. les délégués que les Comités centraux étrangers voudront bien nous envoyer pour les représenter à la cinquième Conférence internationale, le Comité central italien a fait des démarches auprès de son gouvernement en vue d'obtenir un rabais sur le prix des billets de che-

mins de fer ou de navigation, qui leur seront nécessaires pour se rendre des sièges à cette capitale.

Le gouvernement de S. M. s'est empressé de déférer à notre désir et a décidé qu'une réduction de 50 pour cent sur le prix ordinaire des billets serait accordée à MM. les délégués pour le parcours de leur voyage sur le territoire italien. Il nous a assuré en même temps, qu'il a fait les démarches opportunes auprès des Hautes Puissances signataires de la Convention de Genève, dans le but d'obtenir que le voyage des délégués, dans les autres pays qu'ils auront à parcourir pour se rendre à Rome, puisse également s'effectuer à prix réduit.

Heureux de porter cette information à la connaissance des Comités centraux, nous les prions de vouloir bien employer leurs bons offices auprès de leurs gouvernements respectifs, afin que la demande du gouvernement italien à cet objet obtienne de leur part un accueil bienveillant.

---

*Aux Hautes Puissances signataires de la Convention de Genève.*

Rome, le 2 avril 1892.

Pour faire suite à sa note en date du 9 janvier, n° 87, le Comité central italien de la Croix-Rouge a l'honneur de faire savoir aux Hautes Puissances signataires de la Convention de Genève, que l'ouverture de la cinquième Conférence internationale de la Croix-Rouge aura lieu à Rome, dans l'après-midi du 21 de ce mois, au Capitole, dans le palais des Conservateurs.

En réitérant respectueusement le vœu que les Hautes Puissances veuillent bien y envoyer leurs représentants, le Comité s'empresse de leur adresser, ci-joint, deux exemplaires des rapports qui lui sont parvenus jusqu'à la date du 21 mars dernier, sur les questions qui y seront traitées.

Le Comité se réserve d'ailleurs de leur adresser ultérieurement les autres rapports, s'ils lui parviendront en temps pour pouvoir leur être transmis.

---

*A MM. les Membres de la Conférence de Rome.*

Rome, le 9 avril 1892.

En même temps que nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint le programme définitif des questions, qui doivent être l'objet des délibérations de la Conférence de Rome, nous nous empressons de vous faire connaître que l'ouverture de la Conférence aura lieu le 21 courant, à 3 heures de l'après-midi, au palais des Conservateurs, au Capitole.

Nous prions en outre tous les membres de la Conférence de vouloir bien, à peine arrivés à Rome, se présenter au *Bureau de renseignements* que nous mettrons à leur disposition, au Capitole, à partir du 20 de ce mois. C'est là qu'ils auront la complaisance de donner leur adresse à Rome et qu'ils recevront le programme destiné à régler l'emploi du temps pendant la Conférence.

Nous avons l'honneur également de prévenir MM. les membres de la Conférence que, le 20 de ce mois, de 9 heures à 11 heures du soir, aura lieu, dans la salle « Umberto I », sise rue de la Mercede, n° 50, une réunion préliminaire, d'un caractère tout à fait intime, à laquelle ils sont priés d'intervenir en habit de matin.

Nous prions enfin MM. les représentants des Comités centraux que ceux-ci auront préalablement désignés pour composer la *Commission des délégués*, de vouloir bien se trouver réunis le 21 avril, à 10 heures du matin, au palais des Conservateurs, afin de procéder à l'approbation du règlement, et de désigner les personnes qui devront être proposées pour constituer le Bureau de la présidence.

Veuillez agréer, etc.

---

M. le comte Della Somaglia s'associa, pour les travaux d'organisation, une Commission composée de MM. le Dr Louis Galassi, Auguste Silvestrelli, le comte Venceslas Spalletti et le comte Pompée Troili-Asclepi, vice-présidents du Comité central italien; de MM. : le général Dr Félix Baroffio, Charles Boldrini et le marquis François

Vitelleschi-Nobili, membres du Comité, et de M. Émile Serny, secrétaire général du même Comité.

La municipalité de Rome s'étant empressée de mettre à la disposition du Comité le palais des Conservateurs au Capitole, on confia la direction des travaux pour l'installation de la Conférence à MM. le comte Jérôme Oldofredi-Tadini, François Settimi, architecte honoraire de la Société italienne de la Croix-Rouge et Pierre Cremonesi, ingénieur.

On constitua ensuite, au palais des Conservateurs, un bureau d'informations, dirigé par M. le Dr Pierre Balestra, membre du Comité italien, et composé de MM. Jules Auriti, Ferdinand Corsi, Rodolphe Franceschi, Amédée De Mezzi, Auguste Palmerini, le comte Louis Pelagallo et le marquis Louis-Albéric Trivulzio. M. César Facelli fut chargé de la direction du service de renseignements pour les journaux.

Tous ces messieurs sont inscrits dans les rôles du personnel de la Croix-Rouge en temps de guerre.

L'emploi du temps, pendant la durée de la Conférence, fut réglé d'avance d'après le programme suivant:

*Mercredi, 20 avril, de 10 h. du matin à 6 h. du soir.*

Inscription de MM. les membres de la Conférence au bureau d'informations, au *palais des Conservateurs* au Capitole et remise de la carte de reconnaissance à ceux d'entre eux qui ne l'auraient pas encore reçue.

Le soir de 9 à 11 h., réunion familière dans la *Salle Umberto I, rue de la Mercede, n° 50*. (MM. les membres de la Conférence pourront y intervenir en habit de matin).

*Jeudi, 21 avril.*

Le matin à 10 h., séance de la Commission spéciale des délégués au palais des Conservateurs au Capitole (*Salle des Capitaines*) —

A 3 h., séance d'ouverture de la cinquième Conférence (*Salle des Horaces et des Curiaces*) (en habit).

Le soir à 10 h., réception donnée par S. E. le ministre des affaires étrangères, au palais du ministère des affaires étrangères.

*Vendredi, 22 avril.*

Le matin à 10 h., deuxième assemblée générale.

Après midi à 4 h., visite de l'hôpital militaire au *Coelius*.

Le soir à 9 h., spectacle de *gala* en honneur de MM. les membres de la Conférence au théâtre Costanzi.

*Samedi, 23 avril.*

Le matin à 10 h., troisième assemblée générale.

*Dimanche, 24 avril.*

Excursion à Tivoli - Visite d'un train-hôpital - Manœuvre et organisation d'un hôpital de guerre pour les troupes alpines - Banquet par souscription, à la Villa d'Este à Tivoli - Illumination des grottes.

*Lundi, 25 avril.*

Le matin à 10 h., quatrième assemblée générale.

Après midi à 4 h., visite du Polyclinique (hors la *Porte Pia*).

*Mardi, 26 avril.*

Le matin à 10 h., cinquième séance de la Conférence - Clôture de la Conférence.

Le soir à 9 h., visite des musées du Capitole, illuminés.

Dans le cas où les matières à discuter ne seraient pas épuisées, il sera tenu une séance, le mercredi 27 avril, à 10 h. du matin, et la clôture sera ainsi remise à ce jour-là.

---

Ce programme a été exécuté intégralement. Le cas prévu par le dernier alinéa s'étant vérifié, la Conférence a été close le 27 au lieu du 26.

La Conférence a été composée comme il suit :

- 34 délégués officiels représentant 23 gouvernements;
- 5 délégués du Comité international;
- 98 délégués des Comités centraux et des Sociétés, représentant  
26 Sociétés nationales;
- 15 représentants des Sous-comités régionaux italiens;
- 3 délégués de l'Ordre souverain militaire de Malte;
- 1 délégué de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem (branche de Brandebourg);
- 22 invités.

---

178

---

dont en déduisant les doubles emplois, par le fait de quelques membres appartenant à la fois à plusieurs des catégories susmentionnées, il en résulte le nombre effectif de 171 assistants, dont 52 ont pris la parole dans les assemblées générales. A ces orateurs il faut en outre ajouter M. le duc de Sermoneta, qui, en sa qualité de maire de la ville de Rome, prononça un discours à la séance d'inauguration.

Voici la liste des gouvernements qui se sont fait représenter à la Conférence par des délégués officiels :

République Argentine	Monténégro
Autriche-Hongrie	Pays-Bas
Bade	Portugal
Belgique	Prusse
Bulgarie	Roumanie
Danemark	Russie
États-Unis	République du Salvador
France	Serbie
Grande-Bretagne	Suède et Norvège
Grèce	Suisse
Italie	Turquie.
Japon	

Parmi les gouvernements qui ont répondu à l'invitation du Comité central italien il faut compter celui du Pérou qui nomma pour le représenter son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour d'Italie, M. J. F. Canevaro. Malheureusement, la lettre contenant sa nomination arriva en retard, de sorte que ce diplomate distingué ne put prendre part aux travaux de la Conférence, ce dont il exprima son vif regret par une lettre adressée au Comité italien.

Le gouvernement de la Bolivie, par une dépêche en date du 24 mars dernier, informa la légation royale d'Italie à Lima que, tout en agréant l'invitation, qui lui avait été adressée par le Comité italien, il regrettait d'être dans l'impossibilité de se faire représenter à la Conférence internationale n'ayant pas, à cause de la distance, le temps nécessaire pour la nomination et l'envoi d'un délégué.

Les Comités et les Sociétés nationales qui ont envoyé des délégués à la Conférence sont les suivants :

Comité international	États-Unis	Portugal
Allemagne	France	Prusse
République Argentine	Grèce	Roumanie
Autriche	Hongrie	Russie
Bade	Italie	Saxe Royale
Bavière	Japon	Serbie
Belgique	Monténégro	Suède
Bulgarie	Norvège	Suisse
Congo	Mecklembourg	Wurtemberg.
Danemark	Pays-Bas	

La Société de la Croix-Rouge de Anhalt avait nommé son délégué M. Théodore Brumme, conseiller de commerce à Bernburg, mais une grave maladie dont fut atteint un membre de sa famille empêcha malheureusement ce digne représentant de se rendre à Rome.

Selon le système adopté par les Conférences antérieures, les questions qui formèrent le thème des délibérations de la Conférence ont été proposées par le Comité international et par différents Comités centraux. Les rapports sur ces questions, envoyés d'avance au

Comité italien, ont été imprimés et distribués avant l'ouverture de la Conférence, et ils se trouvent reproduits *in extenso* dans la deuxième section du présent volume.

Les Comités qui ont envoyé ces rapports sont les suivants :

Comité international (Questions n° 1, n° 2 et n° 4);

Allemagne (n° 6 et n° 11);

Autriche (n° 13);

Grèce (n° 10 et n° 17);

Hongrie (n° 9 et n° 14);

Italie (n° 3);

Pays-Bas (n° 7);

Portugal (n° 16);

Russie (n° 8 et n° 12);

Saxe Royale (n° 5).

En outre, une question (n° 15) a été introduite par un rapport de l'Ordre souverain de Malte et une autre (la dernière du programme signée par cinq membres de la Conférence) a été admise aux termes de l'article 6 du règlement.

Toutes ces questions ont été discutées, à l'exception de la 17<sup>e</sup>, qui a été retirée par le Comité central grec, qui l'avait proposée.

Pour l'étude des plus importantes parmi ces propositions la présidence, à la suite des résolutions de l'Assemblée, nomma les Commissions spéciales qui sont énumérées au chapitre suivant de la présente section.

La Commission des délégués des Comités centraux, nommée selon le principe suivi par les Conférences précédentes, se réunit sous la présidence de M. le comte Della Somaglia, le matin du 21 avril, avant l'ouverture de la Conférence, pour former le Bureau et approuver le règlement. Une deuxième réunion de la Commission eut lieu le 25 avril. On remarquera dans les procès-verbaux de ces deux séances, qui sont imprimés dans la troisième section du présent compte-rendu, l'importante délibération sur la nécessité d'arrêter des



principes généraux qui puissent servir de base pour les règlements des conférences internationales à venir. Le Comité central italien a été chargé par la Commission des délégués de formuler à cet effet un avant-projet, qui devra être soumis à la discussion et au vote dans la Commission des délégués de la prochaine Conférence internationale.

L'inauguration solennelle de la Conférence eut lieu le 21 avril, à 3 heures et demie dans la salle des Horaces et des Curiaces, au Capitole, avec l'intervention de S. E. le général Pelloux, ministre de la guerre représentant du gouvernement royal, de S. E. le général Cosenz, chef de l'état-major de l'armée italienne, des généraux Asinari di San Marzano, commandant le IX<sup>e</sup> corps d'armée, et Bava Beccaris, commandant la division de Rome, de M. le sénateur Calenda, préfet de la province de Rome, de M. le duc de Sermoneta, maire de la ville, avec ses adjoints, et des dames de la section romaine de la Croix-Rouge, ainsi que de plusieurs autres dames appartenant à la Cour et au corps diplomatique. Assistèrent en outre à l'inauguration beaucoup d'autres invités parmi lesquels bon nombre d'officiers de l'armée italienne.

Les Assemblées générales successives eurent lieu le 22, le 23, le 25, le 26 et le 27 avril.

Les procès-verbaux sommaires de chaque séance ont été dressés par les secrétaires adjoints : M. le marquis L. J. Cusani-Confalonieri, vice-consul royal d'Italie, et MM. Alexandre Mattioli-Pasqualini et le comte Vincent Macchi di Cellere, sous-secrétaires au département royal des affaires étrangères. Ces procès-verbaux ont été soumis à l'approbation de la Conférence, qui autorisa le président à approuver en son nom celui de la dernière séance, et le Comité italien, dans le but de donner sans retard une idée des travaux de la Conférence, les fit imprimer immédiatement après la clôture, en les faisant parvenir à tous les membres de la Conférence ainsi qu'aux Sociétés qu'ils représentaient.

Les orateurs ont fait généralement usage de la langue française. Les discours prononcés en allemand, en anglais et en italien ont été résumés oralement en français, aux termes de l'article 3 du règle-

ment, par MM. le D<sup>r</sup> Appia et le marquis Vitelleschi et par MM. les secrétaires adjoints.

Les procès-verbaux des séances *in extenso*, qui forment la quatrième section du compte rendu, ont été rédigés d'après la reproduction sténographique des discussions, et les épreuves de chaque discours ont été revues par l'orateur qui l'a prononcé.

Dans la dernière section du compte rendu les lecteurs trouveront un tableau des vœux et des résolutions de la Conférence, le programme du concours royal et la chronique de la Conférence. La liste de MM. les orateurs et l'index alphabétique des matières terminent le compte rendu.

La rédaction du présent volume a été confiée par la présidence du Comité central italien à M. le marquis Cusani-Confalonieri.

---



# LISTE DES MEMBRES DE LA CONFÉRENCE

---

## COMITÉ INTERNATIONAL.

- |   |  |
|---|--|
| M. ÉDOUARD ODIER, secrétaire du Comité international, membre du Conseil suisse des États. | } Membres<br>du<br>Comité<br>international |
| M. le D <sup>r</sup> LOUIS APPIA.   |  |
| M. le colonel-brigadier CAMILLE FAVRE.  |  |
| M. le D <sup>r</sup> ADOLPHE D'ESPINE, professeur à l'Université de Genève.               |  |
| M. le D <sup>r</sup> FRÉDÉRIC FERRIÈRE, président de la société d'hygiène de Genève.      |  |

## ALLEMAGNE.

### *Comité central des Sociétés allemandes.*

- |   |   |
|---|---|
| S. A. le prince DE STOLBERG-WERNIGERODE, président du Comité central allemand et du Comité central prussien.  | } Membres<br>du<br>Comité central<br>allemand |
| M. le baron DE KNESEBECK, chambellan de S. M. l'Empereur et conseiller privé de S. M. l'Impératrice, premier vice-président du Comité central allemand et du Comité central prussien. |   |

- M. le D<sup>r</sup> GURLT, conseiller intime de médecine, professeur de chirurgie à l'Université de Berlin.
- M. DIERSCH, industriel, membre du conseil municipal de Berlin.
- M. le D<sup>r</sup> SCHUETTE, conseiller de santé à Berlin.
- M. KOCH, président du directoire de la banque impériale et membre des Comités allemand et prussien.
- M. le D<sup>r</sup> KRUEGER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des villes hanséatiques près S. M. l'Empereur d'Allemagne.

Membres  
du  
Comité central  
allemand

(MM. les délégués du Comité central allemand représentaient aussi les Sociétés des grands-duchés de Hesse, d'Oldenbourg et de Saxe-Weimar, du duché de Saxe-Cobourg, des principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt, de Waldeck et de Schaumbourg-Lippe, et des villes libres de Brême et de Lubeck).

## BADE.

- M. le D<sup>r</sup> HARDECK, conseiller intime et directeur au département des affaires étrangères d'État, *délégué du gouvernement.*
- M. DE WEECH, chambellan de S. A. R. le grand-duc, directeur des archives du grand-duché, délégué du Comité central badois.

## BAVIÈRE.

- M. le baron DE PODEWILS-DÜRNIß, chambellan et conseiller intime de légation, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Bavière près la Cour d'Italie, délégué du Comité bavarois.

## MECKLEMBOURG.

- M. le baron BLUECHER, conseiller du ministère à Schwerin, membre du Comité de direction de la Société mecklembourgeoise.

## PRUSSE.

- |   |   |
|---|---|
| S. E. le D <sup>r</sup> DE COLER, médecin général de l'armée prussienne, chef du corps sanitaire.     | } <i>Délégués<br/>du<br/>gouvernement</i>               |
| M. le D <sup>r</sup> SCHEIBE, major médecin au département de la guerre.                              |   |
| M. SCHWARZ, président royal à Breslau.  | } <i>Membres<br/>du<br/>Comité central<br/>prussien</i> |
| M. le D <sup>r</sup> MIKULICZ, conseiller intime de médecine et professeur à l'Université de Breslau. |   |
| M. MOLINARI, conseiller intime de commerce et consul à Breslau.                                       |   |
| M. MICHELS, conseiller de commerce à Cologne.   |   |
| M. WEGELER, conseiller de commerce à Coblenz.   |   |
| M. le comte MATUSCHKA-GREIFFENKLAU, chambellan de S. M. l'Empereur, président du Comité de Wiesbaden. |   |
| M. MAPPES, consul, président du Comité de Francfort.  |   |

## SAXE ROYALE.

- M. DE CRIEGERN-THUMITZ, conseiller intime au ministère royal de l'intérieur de Saxe, président du Comité central du royaume de Saxe, délégué de la Société saxonne au Comité central allemand.
- M. DE ROSENCRANTZ, consul général de Suède et Norvège, trésorier du Comité central du royaume de Saxe.

## WURTEMBERG.

- S. A. le prince HERMANN DE SAXE WEIMAR EISENACH, président d'honneur du Comité central du Wurtemberg.

- M. HERRMANN, conseiller aulique à Stuttgart, commandant du corps volontaire de santé, membre du Comité central du Wurtemberg.

### RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

- M. ANTOINE DEL VISO, premier secrétaire de la légation argentine près la Cour d'Italie, *délégué du gouvernement* et de la Société argentine.

### AUTRICHE-HONGRIE.

- |  |   |
|--|---|
| M. le Dr PODRAZKY, médecin général et chef du corps des médecins militaires, <i>délégué du gouvernement.</i> | } Membres<br>du<br>Comité central<br>autrichien |
| S. E. le comte HOYOS-SPRINZENSTEIN, conseiller intime actuel, vice-président de la Société autrichienne.     |   |
| M. le Dr D'ARNETH, ancien médecin de feu S. A. I. la grande-duchesse Hélène de Russie.                       |   |
| M. le général-major DE BACH-HANSBERG.  |   |
| M. le baron DE BUOL, major en retraite.  |   |
| M. DE MORAWITZ, rentier.   |   |
| M. SCHLECHT, fabricant de bandages de la Cour impériale.   |   |
| M. le comte DE WIMPFEN, conseiller aulique, capitaine de corvette en retraite.                               |   |
| M. DE BURGSTALLER-BIDISCHINI, membre du Comité central autrichien.   |   |
| S. E. le comte CSEKONICS, conseiller intime de la Couronne, président de la Société hongroise.               |   |
| M. DE LATINOVICS, député, délégué de la Société hongroise.   |   |
| M. le Dr DE FARKAS, médecin en chef du Comité central hongrois.  |   |

## BELGIQUE.

M. le D<sup>r</sup> VANDERLINDEN, inspecteur général du service de santé de l'armée belge et premier vice-président de la Société belge. Délégué du Comité central *et du gouvernement*.

M. TASSON, industriel, deuxième vice-président de la Société belge.

M. le major LEURS, commandant du bataillon des chasseurs-éclaireurs de Bruxelles, membre du Comité central belge.

## BULGARIE.

M. le D<sup>r</sup> TCHOMAKOFF, *délégué du gouvernement*.

M. le D<sup>r</sup> UNTERBERG, délégué de la Société bulgare.

## CONGO (BRUXELLES).

M. le D<sup>r</sup> VANDERLINDEN, inspecteur général du service de santé de l'armée belge, délégué du Comité central de la Croix-Rouge congolaise.

## DANEMARK.

S. E. le lieutenant-général C. A. F. DE THOMSEN, président de la Société danoise et *délégué du gouvernement*.

## ÉTATS-UNIS.

M. le D<sup>r</sup> HUBBELL, *délégué du gouvernement* et de la Société des États-Unis.



## FRANCE.

M. le D <sup>r</sup> LEMARDELEY, médecin principal de deuxième classe, adjoint au directeur du service de santé au ministère de la guerre.	} <i>Délégués du gouvernement</i>
M. le D <sup>r</sup> AUFFRET, médecin en chef de la marine.	

M. le marquis DE VOGÜÉ, vice-président du Conseil central de la Société française.

M. le baron DE MONTAGNAC, membre et secrétaire du Conseil central de la Société française.

M. le D<sup>r</sup> S. POZZI, professeur agrégé à la Faculté de Paris, membre du Conseil central de la Société française.

## GRANDE-BRETAGNE.

M. le D<sup>r</sup> GODWIN, lieutenant-colonel, professeur de chirurgie à l'école médicale pour l'armée à Netley, *délégué du gouvernement.*

## GRÈCE.

M. KIRGOUSSIOS, chargé d'affaires de Grèce près la Cour d'Italie, *délégué du gouvernement.*

M. le D<sup>r</sup> GALVANI, membre du Comité central, chirurgien de l'hôpital de l'Annonciade.

## ITALIE.

*Comité central italien.*

- S. E. le général LOUIS PELLOUX, ministre de la guerre.  
 S. E. le comte ANTOINE D'ARCO, sous-secrétaire d'État  
 au département des affaires étrangères.  
 M. le vice-amiral FRÉDÉRIC LABRANO, vice-président  
 du conseil supérieur de marine.  
 M. le D<sup>r</sup> FÉLIX BAROFFIO, général-major, médecin,  
 inspecteur en chef de santé militaire.  
 M. le D<sup>r</sup> PAUL BOCCA, médecin en chef de première  
 classe dans la marine royale.  
 M. le D<sup>r</sup> LOUIS PAGLIANI, professeur en médecine, di-  
 recteur général de la santé publique du royaume.  
 M. le D<sup>r</sup> PAMPHILE PANARA, major médecin.
- Délégués  
 du  
 gouvernement*
- M. HENRI GUICCIARDI, sénateur du royaume, président d'honneur de  
 la Société italienne.  
 M. le comte J. L. DELLA SOMAGLIA, sénateur du royaume, président  
 effectif de la Société italienne.  
 M. ALPHONSE AUDINOT, ingénieur.  
 M. le D<sup>r</sup> FÉLIX BAROFFIO, général-major médecin, inspecteur en chef  
 de la santé militaire.  
 M. le D<sup>r</sup> PIERRE BALESTRA.  
 M. CHARLES BOLDRINI.  
 M. IGNACE BONCOMPAGNI-LUDOVISI, prince de VENOSA, sénateur du  
 royaume.  
 M. JEAN CADOLINI, ingénieur, député, lieutenant-colonel dans la  
 réserve.  
 M. GAÏÉTAN CARACCILOLO, prince de CASTAGNETA, sénateur du royaume.  
 M. le comte GUILLAUME GADDI.

- M. LOUIS GALASSI, professeur en médecine, vice-président.
- M. VINCENT MAGGIORANI.
- M. le marquis ROGER MAURIGI DI CASTEL MAURIGI, député.
- M. le D<sup>r</sup> GAËTAN MAZZONI, professeur en chirurgie.
- M. le D<sup>r</sup> PAUL POSTEMPSKY, professeur en chirurgie.
- S. E. le comte LÉOPOLD PULLÈ, député, sous-secrétaire d'État au département de l'instruction publique.
- M. URBAIN RATTAZZI, secrétaire général du ministère de la Maison royale d'Italie.
- M. ÉMILE SERNY, secrétaire général du Comité central.
- M. AUGUSTE SILVESTRELLI, vice-président.
- M. le comte VENCESLAS SPALLETTI, sénateur du royaume, vice-président.
- S. E. M. MARC TABARRINI, avocat, sénateur du royaume, président du conseil d'État.
- M. le D<sup>r</sup> FRÉDÉRIC TOSI, colonel médecin.
- M. le comte POMPÉE TROILI-ASCLEPI, vice-président.
- M. le marquis FRANÇOIS VITELLESCHI-NOBILI, sénateur du royaume.
- M. le baron NAPOLÉON GONNET, lieutenant-général, délégué du ministère de la guerre.
- M. le vice-amiral JULES-CÉSAR CERRUTI, sénateur du royaume, délégué du ministère de la marine.
- M. EUGÈNE NOGHÈRA, secrétaire général du conseil d'État, délégué du ministère de l'intérieur.
- M. le marquis JEAN-BAPTISTE BOREA D'OLMO, chef de division au ministère des affaires étrangères et délégué du même ministère.
- M. LOUIS ROUX, avocat, député, délégué du Sous-comité régional de Turin.
- M. le comte EMMANUEL BORROMEO, député, délégué du Sous-comité régional de Milan.
- M. le comte MARC MINISCALCHI-ERIZZO, député, délégué du Sous-comité régional de Vérone.
- M. JOSEPH CENERI, professeur en droit, avocat, sénateur du royaume, délégué du Sous-comité régional de Bologne.

- M. le colonel AUGUSTE ELIA, délégué du Sous-comité régional d'Ancône.
- M. FRUCTUEUX BECCHI, directeur général au ministère de la guerre, délégué du Sous-comité régional de Florence.
- M. FRANÇOIS SALARIS, député, délégué du Sous-comité régional de Cagliari.
- M. JOSEPH ALBINI, professeur en chirurgie, délégué du Sous-comité régional de Naples.
- M. le D<sup>r</sup> SPATARO, professeur, ingénieur, délégué du Sous-comité régional de Palerme.
- S. E. M. ALEXANDRE PASCOLATO, avocat, Sous-secrétaire d'État au département des postes et télégraphes, délégué du Sous-comité régional pour le département maritime de Venise.

---

REPRÉSENTANTS DES SOUS-COMITÉS RÉGIONAUX ITALIENS. <sup>1</sup>

- M. PAUL MEILLE, représentant du Sous-comité de Turin.
- M. le comte JEAN ZOPPI, président du Sous-comité d'Alexandrie.
- M. GAËTAN NEGRI, docteur en droit, sénateur du royaume, président du Sous-comité de Milan.
- M. le comte JEAN CALCIATI, sénateur du royaume, président du Sous-comité de Plaisance.
- M. le marquis LUDOVIC CANOSSA, représentant du Sous-comité de Vérone.
- M. JEAN BRUGNOLI, professeur en médecine, président du Sous-comité de Bologne.

<sup>1</sup> Les présidents des Sous-comités régionaux italiens, ou leurs remplaçants, ont pris part à la Conférence aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du règlement, indépendamment des délégués des *Sous-comités régionaux de circonscription*, qui, d'après l'article 12 des Statuts de la Croix-Rouge italienne, font partie du Comité central italien.

- M. CHARLES MORODER, ingénieur, représentant du Sous-comité d'Ancône.
- M. le marquis JOSEPH GARZONI, sénateur du royaume, président du Sous-comité de Florence.
- M. FRANÇOIS SALARIS, député, président du Sous-comité de Cagliari.
- M. ROCH DE ZERBI, député, président du Sous-comité de Naples.
- M. le D<sup>r</sup> COSME SPADARO, représentant du Sous-comité de Bari.
- M. ANDRÉ GUARNERI, sénateur du royaume, représentant du Sous-comité de Palerme.
- M. le comte FEDERICI, président du Sous-comité de la Spezia.
- M. le D<sup>r</sup> FRANÇOIS MINICH, sénateur du royaume, président du Sous-comité de Venise.
- M. le marquis AMBROISE D'ORIA, sénateur du royaume, président du Sous-comité de Gênes.

## JAPON.

- M. SAMESHIMA, chargé d'affaires du Japon près la Cour d'Italie, *délégué du gouvernement.*
- M. le D<sup>r</sup> SHIMPEI GOTO, conseiller technique de la direction de santé au ministère de l'intérieur du Japon, délégué du Comité central japonais.
- M. le baron DE SIEBOLD, conseiller de légation de S. M. l'Empereur du Japon, délégué du Comité central japonais.

## MONTÉNÉGRO.

- M. le D<sup>r</sup> MILLANITCH, chef du service de santé de la principauté, secrétaire de la Société du Monténégro, *délégué du gouvernement.*

## PAYS-BAS.

- |  |   |
|--|---|
| M. WESTENBERG, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Pays-Bas près la Cour d'Italie.            | } <i>Délégués<br/>du<br/>gouvernement</i> |
| M. W. ROOSEBOOM, lieutenant-colonel d'état-major général et directeur de l'école supérieure de guerre à La Haye. |   |
| M. JEEKEL, capitaine de corvette dans la marine royale.  |   |
- S. E. le baron DE HARDENBROEK DE BERGAMBACHT, grand officier de la Couronne, grand échanson de S. M. la Reine des Pays-Bas, président de la Société néerlandaise.
- M. PISTORIUS VERKERK, directeur en chef des contributions directes à La Haye, délégué de la Société néerlandaise.
- M. le D<sup>r</sup> TILANUS, professeur de chirurgie militaire à l'Université d'Amsterdam, délégué de la Société néerlandaise.

## PORTUGAL.

- S. E. le comte DE MACEDO, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Portugal près la Cour d'Italie, *délégué du gouvernement.*
- M. G. L. SANTOS FERREIRA, capitaine d'infanterie, attaché au cabinet de S. E. le ministre de la guerre, secrétaire de la Société portugaise.

## ROUMANIE.

- M. le colonel VERCESCU, *délégué du gouvernement* et du Comité de Roumanie.

## RUSSIE.

S. E. M. DE MARTENS, professeur, conseiller privé, *délégué du gouvernement*, membre du Comité central.

S. E. M. TH. D'OOM, conseiller privé, secrétaire de S. M. l'Impératrice, membre du Comité central russe.

## SALVADOR.

M. ANGELINI-GIUSTINIANI, consul de la république du Salvador, *délégué du gouvernement*.

## SERBIE.

M. MICHEL MARKOVITCH, chef de section au ministère de la guerre, *délégué du gouvernement*.

M. MILAN ST. MARKOVITCH, avocat, vice-président du Comité central serbe.

M. TCHOURTCHITS, publiciste, membre du Comité central serbe.

## SUÈDE ET NORVÈGE.

M. DE BILDT, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Suède et Norvège près la Cour d'Italie, *délégué du gouvernement*.

M. le D' EDHOLM, médecin en chef de l'armée suédoise, représentant du Comité central suédois.

M. le général-major FRÉDÉRIC THAULOW, chef du corps de santé militaire de Norvège, président du Comité central norvégien du secours aux militaires blessés, représentant du Comité central norvégien.

## SUISSE.

*Comité central à Aarau.*

M. BAVIER, ministre plénipotentiaire de Suisse près la Cour d'Italie.	} <i>Délégués du gouvernement</i>
M. le D <sup>r</sup> ZIEGLER, colonel, médecin en chef de l'armée suisse.	

M. le D<sup>r</sup> A. STAEHELIN, président du Comité central suisse à Aarau.

M. le pasteur R. WERNLY, secrétaire du Comité central suisse à Aarau.

## TURQUIE.

OSMAN NIZAMY bey, colonel, attaché militaire à l'ambassade de Turquie près la Cour d'Italie, *délégué du gouvernement.*

## ORDRE SOUVERAIN MILITAIRE DE MALTE.

M. le marquis TORRIGIANI, chevalier d'honneur et de dévotion, délégué de l'Ordre à Florence pour le service de santé en temps de guerre.

M. FLAMINIUS GHISALBERTI, commandeur, délégué de l'Association des chevaliers à Milan.

M. le baron MUNDY, médecin en chef des ambulances de l'Ordre.





## ORDRE DES CHEVALIERS DE ST.-JEAN DE JÉRUSALEM.

(BRANCHE DE BRANDEBOURG).

S. A. le prince DE STOLBERG-WERNIGERODE, président du Comité central allemand et du Comité central prussien de la Croix-Rouge.

## INVITÉS ÉTRANGERS.

- M. JEAN FURLEY, membre de l'Ordre de St.-Jean de Jérusalem (Londres).  
M. le D<sup>r</sup> SOCIN, professeur à l'Université et directeur de la clinique chirurgicale de Bâle.

## INVITÉS ITALIENS.

- M. le D<sup>r</sup> JEAN ALBERTINI, professeur en chirurgie.  
M. G. BACCELLI, professeur en médecine, député, président du conseil supérieur de santé.  
M. le D<sup>r</sup> ÉDOUARD BOCCOMINI.  
M. JULES-CÉSAR BUZZATI, docteur en droit, professeur à l'Université de Macerata.  
M. le comte RAPHAËL CADORNA, lieutenant-général, ancien président de la Société italienne, sénateur du royaume.  
M. GINO CAPPELLI, avocat, inspecteur administratif de première classe de la Société italienne.  
M. CONSTANTIN CASTORI, avocat, professeur en droit à l'Université de Padoue.  
M. ALBERT CORBETTA, délégué d'armée de la Société italienne.

- S. E. le général HENRI COSENZ, chef du corps d'état-major de l'armée italienne.
- M. le comte CHARLES DEGLI ALESSANDRI, délégué d'armée de l'Association italienne.
- M. FRANÇOIS DURANTE, sénateur du royaume, président de l'académie royale de médecine à Rome.
- M. le D<sup>r</sup> CÉSAR FUMAGALLI, médecin inspecteur de première classe de la Société italienne.
- M. le D<sup>r</sup> SECOND LAURA, professeur en médecine.
- M. SCIPION LUPACCHIOLI, avocat, consultant honoraire de la Société italienne.
- M. le D<sup>r</sup> FRANÇOIS MAGNANI, professeur en chirurgie.
- M. ANTOINE MÓDONI, consul de Turquie à Bologne.
- M. le D<sup>r</sup> CÉSAR MONTI, médecin inspecteur de première classe de la Société italienne.
- M. le comte JÉRÔME OLDOFREDI-TADINI, inspecteur administratif de première classe dans la Société italienne.
- M. le D<sup>r</sup> ÉDOUARD PORRO, professeur en chirurgie, sénateur du royaume.
- M. FRANÇOIS SETTIMI, ingénieur, architecte honoraire de la Société italienne.
-



# COMMISSION

DES

## DÉLÉGUÉS DES COMITÉS CENTRAUX ET COMMISSIONS SPÉCIALES

---

### *Commission des délégués des Comités centraux.*

M. ODIER . . . . .		(Comité international).
M. le D <sup>r</sup> APPIA . . . . .	»	
M. le D <sup>r</sup> D'ESPINE . . . . .	»	
M. le prince DE STOLBERG-WERNIGERODE		<i>Allemagne (Comité central).</i>
M. le baron KRUEGER . . . . .	»	»
M. DE BLUECHER . . . . .	»	»
M. DE WEECH . . . . .	»	(Bade).
M. le baron DE PODEWILS-DÜRNIZ . . . . .	»	(Bavière).
M. le D <sup>r</sup> GURLT . . . . .	»	(Hesse).
M. le baron DE KNESEBECK . . . . .	»	(Prusse).
M. KOCH . . . . .	»	»
M. le D <sup>r</sup> SCHUETTE . . . . .	»	»
M. DE CRIEGERN-THUMITZ . . . . .	»	(Saxe Royale).
M. ROSENKRANTZ . . . . .	»	»
M. le prince DE SAXE WEIMAR EISENACH	»	(Wurtemberg).
M. HERRMANN . . . . .	»	»
M. DEL VISO . . . . .		<i>République Argentine.</i>

M. le comte HOYOS-SPRINZENSTEIN . . . *Autriche.*

M. le D<sup>r</sup> D'ARNETH . . . »

M. le comte CSEKONICS . . . *Hongrie.*

M. DE LATINOVICS . . . »

M. le D<sup>r</sup> DE FARKAS . . . »

M. le D<sup>r</sup> VANDERLINDEN . . . *Belgique et Congo.*

M. TASSON . . . *Belgique.*

M. le major LEURS . . . »

M. le D<sup>r</sup> UNTERBERG . . . *Bulgarie.*

M. le général DE THOMSEN . . . *Danemark.*

M. le D<sup>r</sup> HUBBELL . . . *États-Unis d'Amérique.*

M. le marquis DE VOGÜÉ . . . *France.*

M. le baron DE MONTAGNAC . . . »

M. le D<sup>r</sup> POZZI . . . »

M. le D<sup>r</sup> GALVANI . . . *Grèce.*

M. le comte DELLA SOMAGLIA . . . *Italie.*

M. le comte SPALLETTI . . . »

M. le marquis VITELLESCHI . . . »

M. le D<sup>r</sup> SHIMPEI GOTO . . . *Japon.*

M. le baron DE SIEBOLD . . . »

M. le D<sup>r</sup> MILLANITCH . . . *Monténégro.*

M. le baron DE HARDENBROEK DE BER-

GAMBACHT . . . *Pays-Bas.*

- M. PISTORIUS VERKERK . . . . . *Pays-Bas.*  
 M. le D<sup>r</sup> TILANUS . . . . . »
- M. le capitaine FERREIRA . . . . . *Portugal.*
- M. le colonel VERCESCU . . . . . *Roumanie.*
- M. MARKOVITCH . . . . . *Serbie.*  
 M. TCHOURTCHITS . . . . . »
- M. le D<sup>r</sup> EDHOLM . . . . . *Suède.*
- M. le général THAULOW . . . . . *Norvège.*
- M. le D<sup>r</sup> STAEHELIN . . . . . *Aarau.*  
 M. le pasteur WERNLY . . . . . »

---

***Sous-commission pour le règlement général  
des conférences internationales.***

Membres: MM. — D'ARNETH, DE HARDENBROEK, DE KNESEBECK,  
DE MARTENS, ODIER, TASSON et VITELLESCHI.

---

***Commission pour la question de l'activité maritime.***

Membres: MM. — AUFFRET, CERRUTI, D'ESPINE, GODWIN, DE HARDENBROEK, D'OOM, DE THOMSEN, VITELLESCHI, DE VOGÜÉ et DE WIMPFEN.

*Commission pour le concours royal.*

Membres: MM. — BAROFFIO, DE COLER, DE CRIEGERN, FERRIÈRE, LEMARDELEY, LEURS, PODRAZKY, SOCIN, DELLA SOMAGLIA, DE THOMSEN et TOSI.

*Commission pour le Fonds Augusta.*

Membres: MM. — D'ARNETH, FERREIRA, FURLEY, GALVANI, DE HARDENBROEK, ODIER, DE KNESEBECK, DE SIEBOLD, SPALLETTI, VERCESCU et DE WEECH.

*Commission pour la question des secours  
dans les guerres lointaines.*

Membres: MM. — D'ARNETH, DE BLUECHER, FURLEY, DE HARDENBROEK, DE MARTENS, DE SIEBOLD, DE WIMPFEN et VITELLESCHI.

---

## RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE

proposé par le Comité central italien et adopté par la Commission des délégués  
des Comités centraux dans la séance du 21 avril 1892

---

### I. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 1. — Seront membres de la Conférence, avec faculté d'y prendre part aux délibérations et aux votations :

a) Tous les membres du Comité international et des divers Comités centraux ;

b) Les présidents des quinze Sous-comités régionaux, égaux, des départements maritimes italiens, ou en cas d'empêchement du président, un délégué nommé par le Sous-comité régional, égalé ou de département maritime.

c) Les représentants des Puissances signataires de la Convention de Genève ;

d) Les personnes invitées expressément par le Comité central italien.

Art. 2. — Toute décision sera prise à la majorité des suffrages des membres présents. Si, toutefois, au sujet d'une proposition ou à propos d'une question, *le vote par nation* venait à être demandé par les représentants de trois nationalités différentes, ce vote sera accordé. Dans ce cas, chaque Comité central, chaque gouvernement et toute personne expressément invitée à la Conférence, aura droit à une voix.

Art. 3. — Les orateurs auront la faculté de s'exprimer dans leur



langue nationale, mais il est à désirer que l'on se serve, autant que possible, de la langue italienne ou de la langue française.

Les discours prononcés en italien, en anglais, ou en allemand, seront résumés oralement en français par un interprète.

Art. 4. — Vu la brièveté du temps consacré aux délibérations, la durée d'un discours ne devra pas dépasser un quart d'heure, à moins que l'assemblée ne l'autorise.

Les rapporteurs auront la parole au commencement et à la fin de la discussion de chaque question.

Les rapporteurs, qui auront à présenter des rapports volumineux, seront invités à se borner à en donner le résumé ou à en exposer les conclusions.

Art. 5. — Le Bureau de la présidence fixera l'ordre du jour de chaque séance.

Art. 6. — Les propositions étrangères au programme ne pourront être introduites, que si elles sont annoncées, dès la veille, à la présidence et signées par cinq membres de nationalités différentes.

Il appartiendra à l'assemblée de statuer sur l'entrée en matière de ces propositions.

Art. 7. — L'assemblée ne pourra être nantie d'aucune proposition tendant à mettre en discussion le texte de la Convention de Genève.

Art. 8. — Les membres de la Conférence qui désireront prendre la parole devront donner leur nom aux secrétaires. Le président accordera la parole suivant l'ordre d'inscription.

Art. 9. — Toute discussion sur chaque sujet sera close, dès que tous les orateurs inscrits auront pris la parole, ou bien lorsque l'assemblée aura prononcé la clôture, sur la proposition de cinq membres de la Conférence.

Art. 10. — Un procès-verbal succinct de chaque séance sera soumis à l'approbation de l'assemblée dans la séance suivante.

Des procès-verbaux détaillés et complets seront publiés ultérieurement par le Comité central italien, pour être envoyés au Comité international, aux Comités centraux et aux gouvernements signataires de la Convention de Genève.

## II. — COMMISSION SPÉCIALE DES DÉLÉGUÉS.

Art. 11. — Suivant l'exemple des Conférences précédentes, il y aura une Commission spéciale, composée de membres du Comité international et de délégués désignés *ad hoc* par les Comités centraux de chaque pays.

Art. 12. — Aucun Comité ne pourra être représenté par plus de trois membres dans cette Commission, et chaque Comité n'y comptera que pour une voix, quel que soit le nombre de ses représentants.

Art. 13. — Les attributions de la Commission des délégués seront :

1° D'arrêter, avant l'ouverture de la Conférence, de quelle manière et de combien de membres devra être formé le Bureau de la présidence et de choisir le président, les vice-présidents et les secrétaires.

Ces nominations seront soumises à la ratification de l'assemblée générale ;

2° D'arrêter le règlement des séances de la Conférence, ainsi que l'ordre dans lequel les diverses questions et les propositions présentées à la Conférence devront être mises en discussion ;

3° De statuer sur les questions qui lui seront renvoyées par l'assemblée.

Art. 14. — Les procès-verbaux de la Commission des délégués seront publiés et réunis aux procès-verbaux de la Conférence.



## DEUXIÈME SECTION.



# PROGRAMME

DES

## QUESTIONS PRÉSENTÉES A LA CONFÉRENCE

---

NB. — *Le nom de la ville placé à la gauche de chaque sujet indique la provenance; le nom placé à la droite indique le Comité qui a bien voulu se charger d'introduire, par un rapport, ce sujet devant la Conférence.*

*Les questions sont disposées selon l'ordre approuvé par la Commission des délégués des Comités centraux dans la séance du 21 avril.*

---

- GENÈVE.            N° 1. — Activité maritime de la Croix- GENÈVE.  
Rouge.
- ROME.              N° 1 bis. — Concours ouvert par Leurs COMMISSION  
Majestés le Roi et la Reine d'Italie pour le SPÉCIALE.  
perfectionnement des moyens qui permettront  
l'évacuation immédiate des blessés du champ  
de bataille et leur transport aux premiers  
postes de secours et finalement aux premiers  
hôpitaux temporaires.
- GENÈVE.            N° 2. — Emploi du *Fonds Augusta*.        GENÈVE.
- ROME.              N° 3. — Est-il désirable que chaque ROME.  
Société de la Croix-Rouge communique au  
Comité international ce qu'elle a fait et ce  
qu'elle a obtenu du gouvernement de son  
pays, pour se conformer aux décisions des  
conférences internationales?

BERLIN.

N° 4. — Quelles ont été les mesures GENÈVE. adoptées dans les différents États, qui ont adhéré à la Convention de Genève, conformément aux conclusions prises sur la sixième question traitée à la quatrième Conférence internationale, en vue de prévenir l'abus des emblèmes de la Croix-Rouge, depuis 1887?

DRESDE.

N° 5. — Nécessité de mesures de principe DRESDE. et organiques pour assurer :

1° La mise à couvert dans des locaux salubres et à proximité des champs de bataille des malades et des blessés, qui ne peuvent être transportés;

2° L'entretien des blessés et des malades dans les organisations sanitaires de première et de deuxième ligne.

BERLIN.

N° 6. — Sur l'approvisionnement des BERLIN. baraques d'ambulance transportables et sur l'emploi de leur matériel d'équipement dans l'assistance internationale.

ROME.

N° 7. — De la manière et de la mesure LA HAYE. dans lesquelles les Sociétés de la Croix-Rouge pourraient envoyer des secours dans les guerres lointaines et d'outre-mer, même si leurs nationalités n'y sont pas engagées.

S'-PÉTERSBOURG.

N° 8. — a) Moyens d'assurer la fran-S'-PÉTERSBOURG. chise du port aux secours en nature envoyés en temps de guerre par les Sociétés de la Croix-Rouge des pays neutres aux pays belligérants;

b) Moyens d'obtenir pour tous les envois de ce genre la franchise de droits d'entrée et l'exemption des visites douanières.

BUDAPEST.

N° 9. — Comme les manœuvres militaires, qui se font en temps de paix, ont surtout pour but de s'assimiler, autant que possible, aux conditions de la guerre, les Associations de la Croix-Rouge devraient, dans l'intérêt même des connaissances et de l'expérience à acquérir, saisir ces occasions, vu que par là elles pourraient préciser leur sphère d'activité en temps de paix, et éviter, en temps de guerre, les inconvénients qui, dans les guerres précédentes, ont fait l'objet de plaintes nombreuses.

A notre avis, la cinquième Conférence internationale ne saurait donc s'occuper d'une tâche plus utile que celle concernant la question de savoir de quelle manière les Associations de la Croix-Rouge devraient prendre part aux manœuvres militaires, soit par l'envoi des délégués, soit par l'envoi des détachements sanitaires.

ATHÈNES.

N° 10. — Quelles seraient les mesures plus efficaces à prendre, afin de régler les relations officielles ou semi-officielles entre les Comités centraux et leurs gouvernements respectifs, afin que l'institution de la Croix-Rouge puisse se trouver à même de répondre à la haute mission qu'elle se proposait en se constituant.

BERLIN.

N° 11. — De la formation, en temps de paix, d'un corps d'infirmiers et de brancardiers, pouvant, en cas de guerre, être employés au service de la Croix-Rouge, d'après les expériences faites en Allemagne pendant ces dernières années.



St-PÉTERSBOURG. N° 12. — Mesures à prendre pour pro- St-PÉTERSBOURG.  
pager les idées de la Croix-Rouge dans toutes  
les classes de la société.

VIENNE. N° 13. — De quelle manière pourrait-on VIENNE.  
intéresser la jeunesse de nos écoles aux hautes  
tâches de la Croix-Rouge?

BUDAPEST. N° 14. — Considérant que le procédé de BUDAPEST.  
stérilisation du matériel de pansement est plus  
sûr, plus simple et moins coûteux que le pro-  
cédé d'imprégnation, il serait désirable que,  
aussi bien que c'est arrivé deux fois dans  
l'intérêt de l'antisepsie, la Conférence exprimât  
le vœu que le système de stérilisation soit,  
autant que possible, adopté par les adminis-  
trations militaires et les Associations de la  
Croix-Rouge.

ORDRE SOUVERAIN MILITAIRE DE MALTE.	N° 15. — L'éclairage électrique, pour servir aux évacuations des blessés après une bataille, doit forcément être introduit aussi dans le service des Sociétés de la Croix-Rouge. On devrait donc, déjà en temps de paix, se pourvoir d'appareils électriques (chairs avec des accumulateurs).	ORDRE SOUVERAIN MILITAIRE DE MALTE.
--	---	--

LISBONNE. N° 16. — Uniformité du titre des sociétés LISBONNE.  
nationales de secours aux blessés, reconnues  
par le Comité international de Genève.

a) Est-il à désirer qu'aucune organi-  
sation nouvelle ne soit reconnue par le Comité  
international, que lorsqu'elle portera le titre  
invariable de *Société* (brésilienne, chinoise, etc.)  
*de la Croix-Rouge*?

b) Est-il à désirer que les organisations  
déjà reconnues, portant des titres différents,

soient invitées à les modifier dans le même sens, si la législation de leur pays ne s'y oppose pas?

ATHÈNES.

N° 17. — a) Comment les Comités centraux entendent la constitution et l'action de l'ambulance de la Croix-Rouge et son action en temps de guerre;

b) Formuler les éléments qui doivent constituer l'ambulance (en temps de guerre) afin qu'il puisse exister une certaine uniformité dans cette constitution, en tenant compte, bien entendu, de la nature du sol, de l'importance de l'État auquel appartient l'ambulance, etc.

---

= Attendu que les désastres dans les guerres futures prendront des dimensions jusqu'à présent inconnues et que les effets produits par les nouvelles armes de précision et par la poudre sans fumée ne peuvent pas être fixés d'avance, les Sociétés de la Croix-Rouge devront se préparer par une activité pratique en temps de paix et par une organisation correspondant aux besoins d'une guerre future. (*Proposition présentée par MM. Mundy, Socin, Furley, de Thomsen et de Montagnac, aux termes de l'art. 6 du règlement de la Conférence*). =

---



# RAPPORTS

SUR LES

## QUESTIONS PRÉSENTÉES À LA CONFÉRENCE

---

### 1<sup>re</sup> Question.

#### *Activité maritime de la Croix-Rouge.*

#### RAPPORT DU COMITÉ INTERNATIONAL.

*Messieurs,*

Nous venons vous exposer les résultats de l'enquête, dont la Conférence internationale de Carlsruhe a chargé le Comité international de la Croix-Rouge, dans sa séance du 27 septembre 1887.

Une circulaire (n° 71) fut envoyée le 18 juin 1888, par notre Bureau, à Messieurs les présidents et les membres des Comités centraux, en les priant de nous envoyer leur opinion sur l'importante question de l'activité maritime des Sociétés de la Croix-Rouge. <sup>1</sup>

Le Comité international a reçu, jusqu'à ce jour, des réponses de huit Comités centraux, qui sont, suivant l'ordre des dates, ceux de la *Serbie*, de l'*Allemagne*, des *Pays-Bas*, du *Danemark*, de la *Russie*, de l'*Italie*, de l'*Autriche* et de la *France*.

Le Comité central de Serbie se récuse.

Le Comité central de La Haye, après avoir soumis la question à de sérieux débats, a résolu d'attendre ce que feraient les grandes puissances maritimes.

<sup>1</sup> Voy. *Bulletin international*, n° 75, T. XIX, p. 87.

Le Comité central de Russie a nommé une Commission, composée de représentants du ministère de la marine et du Comité central de la Croix-Rouge, pour étudier la question. D'après l'opinion unanime de cette Commission, à laquelle s'associe le Comité central, il y a lieu de surseoir à l'étude projetée, comme on le verra plus loin.

Les rapports que nous avons reçus des Comités centraux de l'Allemagne, du Danemark, de l'Italie, de l'Autriche et de la France, sont de véritables travaux, riches en matériaux qui permettront à la Conférence de Rome d'étudier à fond la question, si importante au point de vue de l'humanité, qui a été portée à son ordre du jour.

Avant de vous exposer point par point les conclusions de ces cinq rapports, nous tenons à constater que les Comités centraux des cinq Sociétés, qui ont répondu à notre appel, ont soumis la question aux autorités maritimes de leurs pays respectifs, et que leurs réponses, sans être revêtues d'un sceau officiel, nous permettent néanmoins d'entrevoir l'opinion de leurs gouvernements, sur la manière pratique dont pourrait être résolu le problème qui vous est soumis.

Le Comité central allemand nous transmet l'opinion du *ministère de la marine de l'empire allemand*, au sujet de l'activité maritime des Sociétés de la Croix-Rouge, et déclare s'y rallier.

Rappelons que le Comité prussien avait déjà ouvert un concours sur cette question le 27 avril 1869, concours qui donna lieu à deux travaux, l'un allemand, l'autre anglais (*Bulletin international*, 2<sup>e</sup> année, p. 121).

La Société danoise de la Croix-Rouge s'est adressée au *ministre de la marine royale du Danemark*, qui a fait étudier la question par une Commission composée de M. le D<sup>r</sup> Berg, chef du service de santé de la marine, M. Fugl, capitaine de frégate et M. le général Thomsen, président de la Société de la Croix-Rouge. Le projet rédigé par la Commission a été soumis à l'approbation du ministre de la marine, avant de nous être envoyé.

Le Comité central de la Croix-Rouge autrichienne a rédigé un projet pour régler les conditions de son intervention dans une guerre maritime et l'a soumis au *ministère de la guerre de l'empire autrichien*. Le projet qui nous a été envoyé, est l'expression d'un accord à peu près complet, sauf sur quelques points de détail secondaires, avec le ministère de la guerre.

Le Comité italien de la Croix-Rouge a nommé, dans sa séance du 31 mars 1890, une Commission composée de MM. Nobili-Vitelleschi, A. Pascolato et le vice-amiral Cerruti, rapporteur. Le mémoire rédigé par cette Commission, qui nous a été envoyé, a été fait d'accord avec le *ministère de la marine italien*.

Enfin, le Conseil de la Société de la Croix-Rouge française a chargé M. le marquis de Vogüé de rédiger, sur l'activité maritime des Sociétés de secours, un rapport, dont les conclusions ont été soumises par le *ministère de la marine*

à l'examen du *Conseil d'amirauté*. Le travail très substantiel que nous a envoyé le Conseil de la Société française de la Croix-Rouge, est le résultat de l'entente entre le *ministère de la marine* et la Société de secours.

Ce qui précède suffit pour démontrer la valeur des documents qui servent de base au présent rapport.

Nous passerons en revue successivement les trois points essentiels qui ont été traités par nos correspondants :

1. Nécessité d'une entente diplomatique, faisant suite à la Convention de Genève, pour assurer la neutralité des secours aux blessés et aux naufragés dans une guerre maritime;
2. Rôle que pourront remplir les Sociétés de la Croix-Rouge dans une guerre maritime;
3. Matériel et personnel dont ces Sociétés auront besoin pour s'en acquitter.

#### I. — De la nécessité d'une entente diplomatique.

La *Société française de la Croix-Rouge* traite longuement, par la plume de son éminent rapporteur, M. le marquis de Vogüé, la nécessité de régler tout d'abord, au moyen d'une entente diplomatique internationale, la neutralité de la Croix-Rouge sur mer. Cette base est admise par lui comme indispensable, pour permettre aux Sociétés de secours une activité quelconque sur mer en temps de guerre.

Le premier point que la future Conférence internationale aura à examiner, sera, d'après la Société française, l'opportunité d'un vœu à adresser à toutes les puissances signataires de la Convention de Genève, tendant à la reprise des négociations relatives aux guerres maritimes.

Dans le rapport du *Comité central des Sociétés allemandes de la Croix-Rouge* la question d'un vœu à émettre, relativement à une entente diplomatique, n'est pas soulevée.

La *Société autrichienne de la Croix-Rouge* nous a envoyé un projet de règlement pour une ambulance maritime du Comité de secours des femmes de la Croix-Rouge pour Trieste et l'Istrie. Ce projet nous semble impliquer la reconnaissance préalable des articles additionnels relatifs à la marine. En effet, dans son article premier il s'exprime ainsi : « Cette institution pourra porter secours aux blessés et aux naufragés des parties belligérantes *sans distinction de nationalité* » ; or, cette disposition est empruntée à l'article XIII du projet d'articles additionnels à la Convention de Genève.

Le projet de la *Société danoise de la Croix-Rouge*, sans parler directement d'un vœu à adresser aux puissances, suppose nécessairement l'existence d'une entente diplomatique, ainsi que le prouve l'article 10 de ce projet :

« Un navire de la Croix-Rouge sera considéré comme neutre par les deux puissances belligérantes, pendant un combat, en tant seulement que, dans l'exécution de sa tâche, il ne fera pas obstacle à la liberté des opérations des combattants ».

L'important rapport du *Comité central de la Croix-Rouge italienne*, rédigé par le vice-amiral Cerruti, ne soulève pas directement la question, mais au fond il l'admet, comme le démontre la citation suivante :

« La question ne peut être résolue sans des considérations largement discutées par une assemblée internationale, dont les membres devraient balancer les aspirations de l'humanité avec les intérêts nationaux, et prononcer ainsi un verdict qui, accepté par tous les gouvernements, pût satisfaire tous les intérêts ».

Enfin, le *Comité central de la Croix-Rouge russe* pense que l'activité maritime des Sociétés de la Croix-Rouge ne pourrait être déterminée qu'à la suite de son adoption en principe par les gouvernements signataires de la Convention de Genève. « Il serait à désirer, dit le Comité de Saint-Petersbourg, que les gouvernements arrivassent à une entente qui ne pourrait avoir lieu qu'à la suite d'une conférence diplomatique, dont il n'appartient pas aux Sociétés de la Croix-Rouge de prendre l'initiative. La prochaine Conférence de la Croix-Rouge devrait se borner à émettre le vœu que la question de principe devienne le sujet d'une entente diplomatique ».

Il semble résulter de tous ces préavis concordants, que la Conférence de Rome devra, avant tout, émettre le vœu que les gouvernements signataires de la Convention de Genève prennent les mesures convenables, pour que les principes humanitaires consacrés par ce traité soient observés dans les guerres navales, et pour que les Sociétés de la Croix-Rouge puissent concourir, sur mer comme sur terre, à l'assistance des victimes des combats. L'exaucement de ce désir est considéré comme une condition *sine qua non* de l'intervention de la charité privée.

Mais nous ne pensons pas que la Conférence, qui observera une grande et judicieuse réserve à l'égard de la Convention de Genève, veuille se prononcer sur les détails de l'arrangement à conclure. Elle pourra d'ailleurs s'en rapporter avec confiance, à cet égard, aux gouvernements, qu'elle sait animés des meilleures intentions, et dont plusieurs ont concouru avec empressement à nos études préparatoires. Tel n'est pas cependant l'avis de la Croix-Rouge française, qui estime que la Conférence ne sortirait pas de sa compétence et favoriserait l'accord désiré, en étudiant les objections qui ont été soulevées contre le projet d'articles additionnels de 1868, ainsi que les moyens d'y faire droit. Nous reproduirons *in extenso* dans une annexe de ce rapport, les considérations présentées sur ce point par M. le marquis de Vogüé (Voy. p. 79).

II. — *Du rôle des Sociétés de la Croix-Rouge  
dans une guerre maritime.*

1. Rapport allemand.

Le ministère de la marine de l'empire allemand croit que la manière de voir qui a prévalu dans la discussion de la Conférence de Berlin, en 1869, sur l'activité des Sociétés de secours, soit pendant, soit après un combat naval, ne peut plus être admise aujourd'hui, à cause des changements considérables qu'ont subis, depuis lors, les moyens de combat et la tactique navale.

Les bâtiments de secours seront forcés, pour être à l'abri du feu, de se tenir à une distance de plusieurs milles du théâtre du combat. Il leur sera donc bien difficile de se trouver, en temps utile, à portée des navires en détresse, et de pouvoir participer au sauvetage des naufragés. L'éventualité du transbordement de blessés d'un navire de guerre sur un bateau de secours, pendant ou après le combat, ne se réalisera habituellement pas davantage. En effet, si le navire de guerre est fortement avarié, il cherchera à rentrer au plus vite dans un port: si, au contraire, il peut encore tenir la mer, il sera obligé de continuer la lutte sans arrêt et sans égard pour les blessés qui pourront se trouver à son bord.

Autant qu'on peut en juger d'avance, l'activité maritime des Sociétés de secours devrait se limiter aux points suivants :

1° *Dans les hôpitaux maritimes sur terre*, en y déployant le même genre d'activité qu'elles ont exercée jusqu'ici pour les armées de terre;

2° *Auprès des escadres ou des navires isolés de haute mer qui doivent y rester longtemps* (pour un blocus ou pour tout autre motif), en leur procurant un complément de fournitures se rapportant au confort et à l'agrément des blessés ou malades, autres que celles comprises dans les fournitures réglementaires de la marine de guerre. Les fournitures pourraient être transmises par les arsenaux militaires;

3° *Pour les escadres de haute mer*, en affrétant un bâtiment de secours, ou bâtiment-hôpital, qui, en se plaçant à la disposition de l'amiral en chef, pourrait servir à l'évacuation des blessés et malades de l'escadre, particulièrement dans le cas où les bâtiments hospitaliers militaires seraient insuffisants pour cette tâche. Ce bâtiment devrait absolument être placé sous les ordres du chef de



l'escadre, aussi longtemps qu'il se trouverait dans son voisinage. Ce serait à l'amiral en chef seul à décider si la présence d'un tel bâtiment de secours est désirable.

## 2. Rapport français.

Le rôle des Sociétés de la Croix-Rouge dans les guerres maritimes a été très justement ramené par la Conférence de Berlin à ces deux termes :

1° *Après le combat, évacuer à terre les blessés qui encombreraient les navires de guerre.*

L'évacuation ressortissant en général aux navires militaires, les Sociétés de secours n'auront qu'exceptionnellement à y concourir, et leur intervention dans ce cas ne présentera aucune difficulté.

2° *Pendant le combat, si un bâtiment sombre ou brûle, recueillir les naufragés.*

Les conditions des batailles navales ont changé. On peut dire que, dans le combat naval de l'avenir, la destruction d'hommes sera ou totale ou minime, suivant que la cuirasse aura résisté ou que le navire aura été atteint dans ses œuvres vives. Le nombre des blessés sera relativement peu considérable ; leur évacuation sera donc une question secondaire. Le nombre des naufragés, par contre, pourra se chiffrer par centaines, peut-être par milliers, et cela en quelques minutes. Les navires belligérants, marchant à grande vitesse, obligés de pourvoir à leur propre sûreté, ne sauraient rien faire pour les naufragés, qui ne pourront être sauvés que par un tiers, c'est-à-dire par un *bâtiment hospitalier neutralisé*.

Ce secours, quoique hérissé de difficultés, sera souvent possible, car, dans les terribles duels maritimes de l'avenir, les combattants, rapprochés pour une canonnade ou un choc momentané, s'éloigneront rapidement les uns des autres après l'action, et le navire hospitalier pourra fréquemment approcher du navire qui coule, sans un trop grand péril. En tout cas, on ne saurait écarter la possibilité d'un pareil secours, sans refuser du même coup toute activité maritime à la Croix-Rouge.

Sa nécessité étant admise au nom de l'humanité, voici quel serait le cahier des charges de pareils navires hospitaliers, qu'ils appartiennent à l'une des nations belligérantes ou à une nation neutre :

- a) Ils devront se placer sous l'autorité des commandants militaires ;
- b) Ils devront être munis d'une commission émanant du gouvernement qui

aura autorisé leur armement, et d'un document de l'autorité maritime compétente, constatant qu'à leur départ ils étaient exclusivement appropriés au but de leur mission;

c) Ils se feront reconnaître par la couleur de leur peinture extérieure, qui sera blanche avec batterie rouge, et par le pavillon à croix rouge, hissé en tête du mât avec le pavillon national;

d) Ils ne devront amener en aucun cas le pavillon à croix rouge, signe distinctif de leur neutralité;

e) Chaque bâtiment de secours portera un délégué de la Société qui l'aura équipé. Le capitaine devra suivre ses instructions, pour tout ce qui concerne la destination du bâtiment et l'accomplissement de sa mission;

f) Conformément aux résolutions de la Conférence internationale de 1869, le pavillon jaune, hissé par un bâtiment de guerre qui brûle ou qui coule, indiquera aux bâtiments de secours qu'il réclame leur intervention;

g) Les bâtiments qui répondront à cet appel, devront porter secours et assistance aux blessés et aux naufragés, sans distinction de nationalité;

h) Il reste entendu, qu'ils devront obéir aux signaux des combattants qui leur interdiraient d'intervenir, qu'ils ne gêneront en rien les mouvements des combattants, et qu'en tous cas ils agiront à leurs risques et périls.

i) Ces deux dernières règles sont applicables également aux embarcations qui partiraient d'un point de la côte pour porter secours aux victimes d'un combat livré à proximité de la terre.

En résumé, si les Sociétés de secours peuvent intervenir sur le théâtre d'une action maritime, soit dans les intervalles du combat, soit immédiatement après, elles interviendront surtout à l'aide d'embarcations.

Si le combat a lieu en pleine mer, les embarcations seront lancées d'un navire hospitalier, qui aura suivi les opérations d'aussi près que possible. Si le combat a lieu à proximité des côtes, les embarcations pourront en outre être lancées de terre.

Pour l'accomplissement de leur mission dans la première de ces deux éventualités, les bâtiments de secours devront être autorisés à accompagner les escadres belligérantes, suivant les conditions et sous les garanties qui auront été stipulées dans la Convention diplomatique.

### 3. Rapport danois.

Le rapport de la Société de la Croix-Rouge du Danemark se rapproche en beaucoup de points du rapport de la Société française.

A côté du service des hôpitaux de la marine sur terre et de l'évacuation

des blessés et malades provenant des navires de guerre, le rapport danois admet, comme but de l'activité maritime des Sociétés de secours, le *concours au sauvetage des naufragés des navires qui sombrent ou qui brûlent*, et l'existence de *navires de la Croix-Rouge*, portant les signes distinctifs indiqués dans le projet d'articles additionnels à la Convention de Genève (pavillon blanc à croix rouge sous le pavillon national, et peinture extérieure blanche avec batterie rouge; port du brassard pour tout le personnel à bord) et ayant à leur bord un délégué de la Société de la Croix-Rouge, choisi, si cela se peut, parmi d'anciens officiers de marine.

Ce délégué, *chef de tout le service du navire*, est revêtu, dans le rapport danois, des attributions les plus étendues. Il est responsable de la destination purement hospitalière du navire, et doit veiller en particulier à ce qu'il n'y ait à bord aucun matériel de guerre proprement dit. Il pourvoira à ce qu'il soit porté secours aux navires de guerre en détresse qui hisseront le pavillon jaune, en tant que les circonstances du combat ou les ordres du commandant en chef de la flotte ne s'y opposeront pas. Il veillera en outre à ce que les hommes, sauvés pendant le combat par un navire de la Croix-Rouge et provenant d'un bâtiment de guerre qui sombre ou qui brûle, soient gardés à bord jusqu'à ordre ultérieur de débarquement. Les gouvernements respectifs doivent garantir que ces hommes ne feront plus de service militaire pendant la guerre en question. On procédera de même avec les malades et les blessés recueillis à bord d'un navire de la Croix-Rouge, lorsque celui-ci, en revenant, sera abordé par un bâtiment ennemi.

Cette obligation, imposée au délégué, incombe au même degré à la Société de la Croix-Rouge qu'il représente et au chef du service de santé de la marine, sous la dépendance duquel la dite Société de la Croix-Rouge s'est placée.

Nous relevons également dans le rapport danois ce qu'il dit des *relations qui devront exister entre les Sociétés de la Croix-Rouge ou leur délégué, d'une part, et les autorités maritimes, d'autre part*.

Nous en indiquerons les points essentiels :

La Société de la Croix-Rouge d'un État belligérant doit se subordonner, pour son activité maritime, au ministère de la marine de son pays, et se mettre à la disposition du chef de service de santé de la marine.

Une Société de la Croix-Rouge d'un pays neutre, qui voudrait se rendre utile dans une guerre maritime, devra se subordonner à la Société de la Croix-Rouge de l'un des belligérants.

Le délégué reçoit, du chef de service de la marine, les ordres concernant le départ et le lieu de destination des malades, des blessés et des naufragés.

Le délégué, dès son arrivée en vue de la flotte, fera hisser le pavillon jaune à croix rouge au sommet du mât, comme signe que son navire est prêt à recevoir des blessés et des malades, et laissera flotter ce pavillon tant que le navire pourra en recevoir. S'il est possible, il se présentera, à son arrivée, au commandant en

chef de la flotte, auquel il se soumettra en tous points, l'informant en même temps des ordres qu'il aura reçus du chef du service de santé.

Enfin, la neutralité du service de la Croix-Rouge est entourée de la garantie du droit de visite, pour permettre de contrôler s'il n'est équipé qu'en vue de son service spécial.

#### 4. Rapport italien.

Le Comité central de la Croix-Rouge italienne nous a envoyé un rapport très étendu, traitant à fond et dans les moindres détails toutes les éventualités qui permettront à la Croix-Rouge de remplir son rôle humanitaire dans une guerre maritime. Ce remarquable document, qui est inspiré par les sentiments les plus chevaleresques, ne dissimule pas les difficultés de l'entreprise; il les étudie une à une, et fait entrevoir comment on pourrait concilier les droits de la guerre avec ceux de l'humanité. Le fait qu'il a été rédigé par un marin, le vice-amiral Cerutti, suffit d'ailleurs pour attester que la question a été étudiée avec la compétence voulue.

Le rôle de la Croix-Rouge sur mer et la nécessité de son intervention sont établis, tout d'abord, par l'impossibilité où se trouvent les belligérants de porter secours aux naufragés, pendant ou après un combat naval. Elle aura à intervenir par des bâtiments ou embarcations, qui différeront suivant le lieu de l'action.

Si une bataille navale a lieu à proximité des côtes, il ne sera pas nécessaire de recourir à de grands vaisseaux; tout ce qui sera à portée sur les rivages voisins, petits bateaux à vapeur, yachts ou canots à vapeur, même des canots à rames, seront utilisés pour secourir les naufragés. On les munira de tous les objets nécessaires pour les premiers secours, de bouées de sauvetage, etc.; ils seront confiés à des officiers et des pilotes expérimentés, et arboreront le drapeau de la Croix-Rouge à côté du pavillon national.

Pour les actions navales qui se passeront en pleine mer, la Croix-Rouge ne pourra être utile qu'en envoyant des navires pour accompagner les escadres, dont le nombre sera toujours en rapport avec les forces maritimes des nations belligérantes.

Ces navires seront pourvus de machines pour produire la lumière électrique, ainsi que d'un nombre important d'embarcations et de bouées de sauvetage. Ils ne seront pas armés et ne pourront servir qu'au but humanitaire auquel ils seront destinés.

Pour entourer des meilleures garanties leur rôle neutre et international, le Comité italien propose, qu'à la déclaration de guerre, les nations belligérantes fassent connaître, au Comité international de Genève, le nom, les caractères distinctifs

et le personnel des *navires Croix-Rouge* qui figureront dans la guerre maritime.

Les capitaines des navires et les délégués de la Croix-Rouge à bord des vaisseaux de sauvetage devront se porter au secours de tout vaisseau de guerre qui sombre ou qui brûle, quelle que soit sa nationalité, lorsqu'ils en seront requis par le commandant de ce vaisseau, ce qu'il fera connaître en hissant un drapeau jaune, ayant la forme d'une cornette avec croix rouge. Le commandant du navire de secours hissera alors un drapeau jaune simple, également en forme de cornette, pour indiquer qu'il a compris.

La question délicate de savoir si le commandant d'un navire qui sombre ou qui brûle devra, en même temps qu'il hissera le signal de secours, amener son pavillon national, a été également discutée par le Comité italien, qui s'est prononcé pour la négative. Le Conseil supérieur de la marine, consulté de son côté à ce sujet par le ministre, a donné, sur ce point spécial, un préavis qui pourra être consulté avec fruit, quand le moment de conclure une convention diplomatique sera venu.

Les naufragés ou blessés recueillis par un *navire Croix-Rouge* seront de fait neutralisés, et ne pourront plus être réclamés par les belligérants. La question de savoir où ils devront et pourront être débarqués a également occupé le Comité italien, qui, sans se prononcer d'une façon définitive à cet égard, est d'avis que le point de débarquement le plus désirable serait la terre la plus proche, et, à égalité de distance, la terre neutre, en cherchant autant que possible, comme point de débarquement, un port dans lequel les malades et les blessés trouveront des secours efficaces. Ils seront confiés au Comité de la Croix-Rouge du lieu de débarquement.

Il sera tenu à bord un journal spécial, non seulement des opérations de sauvetage, mais aussi de tous les naufragés, blessés ou malades recueillis.

Les *navires Croix-Rouge* pourront également servir à transporter à terre les cadavres tirés de la mer ou transmis par les vaisseaux de guerre.

Ils devront se soumettre au droit de visite de la part de vaisseaux de guerre qui voudraient contrôler leur identité et leur destination.

##### 5. Rapport autrichien.

Le rôle de l'ambulance maritime projetée pour Trieste et pour l'Istrie est le même que dans les rapports précédents.

Il se résume: 1° Dans l'évacuation des blessés; 2° Dans les secours à porter aux blessés et aux naufragés des belligérants, sans distinction de nationalité.

Nos lecteurs s'en rendront un compte exact en lisant le texte même du règlement, que nous publions *in extenso* dans les *annexes* de ce rapport (p. 83).

III. — *Du matériel et du personnel dont les Sociétés de la Croix-Rouge  
auraient besoin pour une activité maritime.*

1. Rapport allemand.

Le *Rapport allemand* se borne à mentionner la possibilité laissée aux Sociétés de la Croix-Rouge de fréter un navire de secours, sans entrer dans les détails des moyens d'exécution.

Les quatre autres rapports se sont ralliés plus ou moins aux vues émises par la Conférence de Berlin de 1869, sur le matériel et le personnel à employer par les Sociétés de la Croix-Rouge dans une guerre maritime.

2. Rapport français.

MATÉRIEL. — Pour les opérations en haute mer, les navires les plus propres au service hospitalier seraient les *grands paquebots* et les *transports* dont la guerre aurait interrompu les voyages: ils devraient être munis d'un grand nombre d'embarcations, disposées de manière à pouvoir être rapidement mises à la mer, et leur aménagement intérieur serait approprié à l'*hospitalisation* des blessés et des malades.

Il a été unanimement reconnu que, si les Sociétés n'avaient pas de ressources suffisantes pour affréter de grands navires à vapeur, leurs gouvernements respectifs pourraient leur prêter ou leur louer des navires appartenant à l'État ou affrétés par lui, à la condition que ces navires fussent totalement dépourvus d'armes de guerre, et affectés exclusivement au service hospitalier des Sociétés de secours.

Il serait juste aussi que l'État prît à sa charge les primes à payer aux compagnies d'assurances maritimes, pour les paquebots affrétés en vue d'un service hospitalier.

En cas de combat à proximité des côtes, le meilleur matériel qui puisse être employé à secourir les victimes du combat est celui des *Sociétés de sauvetage*. Aussi est-ce avec ces Sociétés que la Conférence de 1869 a recommandé aux Sociétés de la Croix-Rouge de s'entendre. C'est ce qu'a fait, pour son compte, le Conseil central de la Société française de secours aux blessés militaires. Aux

termes d'une convention, qui a été conclue entre son Président et le Président de la Société centrale de sauvetage des naufragés, les Comités de sauvetage seront affiliés à la Croix-Rouge pendant la durée de la guerre; leur matériel et leur personnel seront affectés au sauvetage des victimes des combats livrés à proximité des côtes. En vertu de cette affiliation, le pavillon blanc à croix rouge couvrira, en temps de guerre, les abris qui renferment les embarcations de sauvetage, et il devra être enjoint aux belligérants de respecter ces abris, au même titre que les navires hospitaliers et les ambulances.

PERSONNEL. — L'état-major et l'équipage des navires hospitaliers seront nécessairement recrutés conformément aux lois en vigueur dans chaque pays. Il est à désirer que l'État assure des avantages particuliers aux hommes qui les composeront. Ainsi, les marins des dernières classes des réserves devraient pouvoir être autorisés à contracter des engagements éventuels avec les Sociétés de la Croix-Rouge, pour l'armement de leurs navires.

### 3. Rapport danois.

MATÉRIEL. — Pour le service en mer, on se servira de bateaux à vapeur naviguant avec vitesse et à grand entrepont, que l'on fournira de matériel approprié à leur destination.

Les dispositions tendant à se procurer les bateaux à vapeur, nécessaires au service des blessés et des naufragés, ne seront prises qu'au moment où il faudra s'en servir. Les grands paquebots et autres bâtiments de transport sont tout indiqués pour cet usage.

Pour le traitement des malades et des blessés, on se servira de préférence du même matériel de service que celui qui est réglementaire dans la marine de guerre. Les Sociétés de la Croix-Rouge n'auront donc besoin en temps de paix, que d'un dépôt de modèles de ces objets, et pourront se dispenser d'en faire provision.

Pour le sauvetage des naufragés, on aura, en outre, un matériel d'équipement spécial, composé de différents appareils et moyens de sauvetage, ainsi que de vêtements. En temps de paix, on n'aura besoin pour ces objets que d'un dépôt de modèles.

On cherchera à couvrir les dégâts causés aux navires de la Croix-Rouge par les événements de la guerre ou par des avaries de mer, au moyen des lois en vigueur dans les divers pays, concernant les indemnités dues pour dégâts causés par la guerre aux propriétés particulières.

PERSONNEL. — De même, on cherchera à appliquer aux délégués et aux équipages de la Croix-Rouge, les lois et règles en vigueur pour le personnel de l'armée et de la flotte, pour tout ce qui concerne l'invalidité et les indemnités à payer à leurs proches survivants.

Dans le cas où l'on ne pourrait réussir à faire valoir en leur faveur les lois existantes, et principalement lorsqu'il s'agira de navires de la Croix-Rouge équipés par une puissance neutre, il incombera à ladite Société de la Croix-Rouge de prendre d'avance les mesures nécessaires pour assurer son personnel en cas de malheur.

#### 4. Rapport italien.

MATÉRIEL. — Des embarcations légères suffiront dans un combat à proximité des côtes.

Les Comités de la Croix-Rouge devraient avoir des dépôts de matériel de secours, sinon sur tout le périmètre des côtes, au moins dans tous les ports où aboutissent des chemins de fer, qui pourraient en faciliter le transport.

Pour les secours à porter en haute mer, il faut avoir des navires bien conditionnés, capables de marcher avec une vitesse suffisante pour suivre les évolutions de l'escadre, munis de vastes entreponts, de plafonds élevés et de cabines nombreuses, avec un matériel hospitalier complet.

Il est désirable qu'une entente internationale fixe une couleur unique pour ces navires Croix-Rouge. Le Comité italien propose la couleur blanche avec les parties saillantes peintes en rouge, puis une croix rouge sur les bossoirs de l'avant et sur l'écusson extérieur à l'arrière de la poupe.

L'État, ne pouvant se charger en temps de paix d'un matériel inutile, devrait fournir le navire de secours au moment de la guerre, à la Société de la Croix-Rouge, ou le louer, suivant des conventions établies à l'avance avec des Sociétés privées.

Les Sociétés de la Croix-Rouge auraient à leur charge l'équipement du navire pour l'approprier à son but humanitaire.

L'État devrait se charger également des assurances maritimes contre toutes les avaries qui pourraient survenir pendant le service hospitalier du navire.

Les accords à intervenir entre l'État, les Sociétés de secours et les propriétaires des navires, devront être déjà préparés éventuellement en temps de paix, de façon à pouvoir entrer en vigueur dès le début des hostilités.

PERSONNEL. — Le Comité italien, d'accord avec son gouvernement, pense que le personnel, c'est-à-dire l'état-major et l'équipage, ainsi que les médecins



et les infirmiers, pourra être recruté pour les navires de la Croix-Rouge dans le personnel de la marine. Le rôle du personnel devra être établi déjà en temps de paix, comme cela se pratique pour l'armée de terre.

L'État devra, par des pensions viagères équitables, assurer l'avenir des blessés, de ceux qui auront contracté des infirmités en campagne et des familles des morts au service de la Croix-Rouge.

##### 5. Rapport autrichien.

L'accord intervenu entre le Lloyd autrichien, le Comité de secours des femmes de la Croix-Rouge pour Trieste et l'Istrie et le ministère de la marine autrichien répond, d'une façon concrète, aux questions que nous examinons.

Le Comité central de la Société de la Croix-Rouge autrichienne nous écrit, en nous envoyant copie de ce précieux document (*Normale für eine Seeambulanz des Rothen Kreuzes*), que cette convention sera mise en vigueur, à peu près sans changement, quand on créera l'ambulance maritime, à part quelques points accessoires, sur lesquels l'entente n'est pas encore définitive.

Le Comité central autrichien espère que ce projet pourra engager les gouvernements d'autres États à étudier également cette importante question, et contribuer à amener enfin une entente générale à ce sujet.

Nous croyons donc utile de communiquer, comme nous l'avons dit plus haut, ce document dans son entier à tous les Comités centraux de la Croix-Rouge (p. 83).

---

Qu'il nous soit permis, en terminant ce court résumé du résultat de l'enquête qui nous a été confiée, de remercier vivement les Comités centraux qui ont bien voulu répondre à notre appel, et d'exprimer un regret, c'est de ne pas voir figurer, au nombre de nos correspondants, la Société de la Croix-Rouge d'une grande puissance maritime, l'Angleterre, dont l'opinion aurait eu un si grand poids dans un pareil débat. Nous ne doutons pas, qu'en présence du courant généreux d'opinion qui entraîne les Sociétés de la Croix-Rouge à étendre à la marine les bienfaits de la Convention de Genève, l'Angleterre ne veuille pas rester en arrière et qu'elle ne donne à ses délégués à la Conférence de Rome des instructions, qui leur permettront de prendre part à la discussion sur l'activité maritime des Sociétés de secours. On sait d'ailleurs que les Anglais n'ont pas attendu qu'une charte fût signée pour montrer leurs sentiments humanitaires dans les combats maritimes.

En résumé, le Comité international, tenant compte des travaux sus-mentionnés, est d'avis que la discussion à la prochaine Conférence de Rome, sur l'activité maritime des Sociétés de la Croix-Rouge, pourra faire faire un pas décisif à cette question en portant:

1° Sur l'opportunité d'un vœu à adresser aux puissances signataires de la Convention de Genève pour hâter la conclusion d'une entente diplomatique;

2° Sur les moyens de secourir les blessés et les naufragés dans les guerres maritimes, en prenant comme base de discussion les conclusions de la Conférence de Berlin, que nous reproduisons, à cet effet, dans les *annexes* du présent rapport (p. 90).

#### ANNEXE I.

Extrait du projet d'articles additionnels à la Convention de Genève du 22 août 1864, voté par la seconde Conférence diplomatique de Genève, le 20 octobre 1868.

##### ARTICLES CONCERNANT LA MARINE:

Art. 6. Les embarcations qui, à leurs risques et périls, pendant et après le combat, recueillent ou qui, ayant recueilli des naufragés ou des blessés, les portent à bord d'un navire, soit neutre, soit hospitalier, jouiront, jusqu'à l'accomplissement de leur mission, de la part de neutralité que les circonstances du combat et la situation des navires en conflit permettront de leur appliquer.

L'appréciation de ces circonstances est confiée à l'humanité de tous les combattants.

Les naufragés et les blessés ainsi recueillis et sauvés ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Art. 7. Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est déclaré neutre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Art. 8. Le personnel désigné dans l'article précédent doit continuer à remplir ses fonctions sur le bâtiment capturé, concourir aux évacuations de blessés faites par le vainqueur, puis il doit être libre de rejoindre son pays, conformément au second paragraphe du premier article additionnel ci-dessus.

Les stipulations du deuxième article ci-dessus sont applicables au traitement de ce personnel.

Art. 9. Les bâtiments-hôpitaux militaires restent soumis aux lois de la guerre en ce qui concerne leur matériel; ils deviennent la propriété du capteur, mais celui-ci ne pourra les détourner de leur affectation spéciale pendant la durée de la guerre.

Art. 10. Tout bâtiment de commerce, à quelque nation qu'il appartienne, chargé exclusivement de blessés et de malades dont il opère l'évacuation, est couvert par la neutralité;

mais le fait seul de la visite, notifié sur le journal du bord, par un croiseur ennemi, rend les blessés et les malades incapables de servir pendant la durée de la guerre. Le croiseur aura même le droit de mettre à bord un commissaire, pour accompagner le convoi et vérifier ainsi la bonne foi de l'opération.

Si le bâtiment de commerce contenait en outre un chargement, la neutralité le couvrirait encore, pourvu que ce chargement ne fût pas de nature à être confisqué par le belligérant.

Les belligérants conservent le droit d'interdire aux bâtiments neutralisés toute communication et toute direction qu'ils jugeraient nuisibles au secret de leurs opérations.

Dans les cas urgents, des conventions particulières pourront être faites entre les commandants en chef, pour neutraliser momentanément, d'une manière spéciale, les navires destinés à l'évacuation des blessés et des malades.

Art. 11. Les marins et les militaires embarqués, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

Leur rapatriement est soumis aux prescriptions de l'article 6 de la Convention et de l'article 5 additionnel.

Art. 12. Le drapeau distinctif à joindre au pavillon national, pour indiquer un navire ou une embarcation quelconque qui réclame le bénéfice de la neutralité, en vertu des principes de cette Convention, est le pavillon blanc à croix-rouge.

Les belligérants exercent à cet égard toute vérification qu'ils jugent nécessaire.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec batterie verte.

Art. 13. Les navires hospitaliers, équipés aux frais des Sociétés de secours reconnues par les gouvernements signataires de cette Convention, pourvus de commission émanée du souverain qui aura donné l'autorisation expresse de leur armement, et d'un document de l'autorité maritime compétente, stipulant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final, et qu'ils étaient alors uniquement appropriés au but de leur mission, seront considérés comme neutres, ainsi que tout leur personnel.

Ils seront respectés et protégés par les belligérants.

Ils se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge. La marque distinctive de leur personnel, dans l'exercice de ses fonctions, sera un brassard aux mêmes couleurs; leur peinture extérieure sera blanche avec batterie rouge.

Ces navires porteront secours et assistance aux blessés et aux naufragés des belligérants, sans distinction de nationalité.

Ils ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, et les détenir si la gravité des circonstances l'exigeait.

Les blessés et les naufragés recueillis par ces navires ne pourront être réclamés par aucun des combattants, et il leur sera imposé de ne pas servir pendant la durée de la guerre.

Art. 14. Dans les guerres maritimes, toute forte présomption que l'un des belligérants profite du bénéfice de la neutralité dans un autre intérêt que celui des blessés et des malades, permet à l'autre belligérant, jusqu'à preuve du contraire, de suspendre la Convention à son égard.

Si cette présomption devient une certitude, la Convention peut même lui être dénoncée pour toute la durée de la guerre.

## ANNEXE II.

**Fragment du rapport sur l'activité maritime des Sociétés de la Croix-Rouge, adressé au Comité international, au nom du Conseil central de la Société française, par M. le marquis de Vogüé (décembre 1891).**

Le premier point que la future Conférence internationale aura à examiner, c'est l'opportunité d'un vœu à adresser à toutes les puissances signataires de la Convention de Genève, tendant à la reprise des négociations relatives aux guerres maritimes. Si nous sommes bien informés, une démarche a été faite en ce sens par le Gouvernement helvétique en 1873;<sup>1</sup> il aurait proposé aux puissances de ratifier purement et simplement les articles additionnels rédigés par la Conférence de Genève, le 20 octobre 1868, déjà virtuellement acceptés par elles, et appliqués en fait, comme *modus vivendi*, par les belligérants de 1870. Cette généreuse initiative aurait échoué devant les objections d'une grande puissance, qui aurait déclaré que le spectacle des abus commis sur terre en 1870, sous le couvert de la Croix-Rouge, lui aurait démontré la nécessité d'introduire des modifications sérieuses dans la rédaction de l'article XII.

Si telle est la cause qui a empêché jusqu'ici la reprise des négociations, elle semble bien facile à écarter: l'accord pourrait facilement se faire sur les garanties à stipuler. La prochaine Conférence internationale faciliterait cet accord, en étudiant les objections qui ont été soulevées, et en recherchant les moyens de leur donner satisfaction.

C'est ce que nous avons fait pour notre propre compte, et nous soumettons à la Conférence les résultats de notre travail.

L'objection tirée de la guerre de 1870, on nous permettra de le dire, a considérablement perdu de sa valeur. Les circonstances d'alors étaient exceptionnelles et ne sauraient se renouveler. La Croix-Rouge apparaissait pour la première fois sur le champ de bataille, et rien n'avait été prévu pour régler son activité: ni les gouvernements, ni les chefs d'armées, ni les sociétés elles-mêmes n'étaient préparés à cette intervention toute nouvelle. Tout dut être improvisé; les erreurs étaient inévitables. Il s'en produisit moins assurément

<sup>1</sup> Voy. *Bulletin international*, n. 23 (T. VI, p. 112). — Voy. aussi, dans le même recueil, n. 6 (T. II, p. 96) et n. 54 (T. XIV, p. 59) diverses pièces officielles relatives à cette affaire.

(Comité international).

qu'on ne l'a dit; assez pourtant pour démontrer la nécessité d'une réglementation positive.

La plus grave erreur fut certainement le caractère international donné, dès le début, à la Croix-Rouge. Elle ne résista pas à l'expérience. Aujourd'hui la situation est toute différente. Le caractère essentiellement national des Sociétés de secours a été reconnu; leur subordination au commandement, leur rôle comme auxiliaires des armées nationales, l'intervention des neutres, tout a été défini et fixé, dans chaque pays, par des règlements souverains; et la Conférence internationale de Carlsruhe a, par des déclarations solennelles, adhéré aux principes qui avaient dicté les résolutions des gouvernements. Enfin, les Sociétés de secours ont fonctionné, avec leur caractère nouveau, dans les guerres de la péninsule des Balkans, en 1876-1878, et leur fonctionnement n'a donné lieu à aucune réclamation justifiée.

Il ne reste donc à examiner que les objections tirées de la nature spéciale des guerres maritimes et des abus qui pourraient se produire sur mer, sous la protection du pavillon blanc à croix rouge.

Le nombre de ces abus est restreint par la force même des choses: on peut arriver à prévoir tous les cas et à les définir. Un navire neutre ou neutralisé pourrait, sous la protection du pavillon hospitalier, venir reconnaître les positions d'un des belligérants, traverser ses lignes, entrer dans des ports interdits aux navires de combat, et aller ensuite porter à l'autre belligérant les informations recueillies en toute sécurité. Il pourrait encore transporter de la contrebande de guerre destinée au ravitaillement des belligérants, soustraire des hommes valides à la mort ou à la captivité, pour les rendre à l'un des belligérants. Enfin, un navire de commerce pourrait hisser momentanément le pavillon hospitalier, pour se soustraire à un danger ou pour soustraire des marchandises ennemies à la capture.

Il n'est aucun de ces abus qu'il ne soit possible de prévenir par l'application de dispositions très simples.

On stipulerait, par exemple, que les belligérants ayant un droit absolu de contrôle et de visite sur les bâtiments hospitaliers, pourraient toujours refuser le concours de ces bâtiments, leur enjoindre de s'éloigner ou les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait. Les navires hospitaliers qui n'obéiraient pas aux signaux donnant ces divers ordres perdraient le bénéfice de la neutralité. Le belligérant qui donnerait à un navire hospitalier l'ordre de s'éloigner pourrait être autorisé à lui indiquer aussi la route à suivre, et à exiger du capitaine l'engagement d'honneur de ne pas s'en écarter, sauf le cas de force majeure.

Pendant le combat, un bâtiment désarmé venant à hisser le signal de détresse pour réclamer le secours des navires hospitaliers, le vainqueur ne serait tenu de suspendre son feu qu'autant que l'ennemi désarmé aurait amené son pavillon.

Les bâtiments de commerce qui seraient affectés temporairement à l'évacuation des blessés ne seraient neutralisés qu'en vertu d'actes formels ou de conventions spéciales, et l'on supprimerait, du premier paragraphe du dixième article additionnel, la clause d'après laquelle le fait d'évacuer les blessés mettrait la cargaison ennemie à l'abri de la capture.

Enfin, il pourrait être convenu que les navires hospitaliers appartenant à des puissances neutres ne pourraient être admis sur le théâtre des opérations, qu'à la condition de se placer sous l'autorité de l'un des belligérants.

Ces dispositions, venant compléter ou modifier celles déjà inscrites dans les articles additionnels, suffiraient, suivant nous, à prévenir tous les abus possibles. En les recommandant à la bienveillante attention des puissances, la Conférence internationale aiderait peut-être à faire tomber les obstacles qui ont empêché jusqu'ici la conclusion d'une convention diplomatique.

### ANNEXE III.

Projet de règlement pour une ambulance maritime de l'Association de secours des femmes de la Croix-Rouge pour Trieste et l'Istrie.

#### I. — BUT DE L'INSTITUTION.

L'institution a pour but le transport de malades et de blessés appartenant à l'armée impériale et royale (Landwehr et Landsturm) ou à la marine militaire impériale et royale.

Le transport peut avoir lieu, par conséquent, d'un port à un autre pour l'évacuation des hôpitaux, ou de la flotte en haute mer à un port.

En outre, cette institution peut porter secours aux blessés et naufragés des parties belligérantes, sans distinction de nationalité. (Projet d'art. add. du 20 octobre 1868 à la Convention de Genève: article XIII).

#### II. — MOYENS D'ACTION.

Le but de l'institution sera atteint :

- 1° En affrétant un vapeur du Lloyd;
- 2° En fournissant à ce vapeur l'équipage nécessaire, savoir:
  - a) Des officiers de bord;
  - b) Des mécaniciens;
  - c) Un équipage.
- 3° En mettant ce navire en état de tenir la mer;
- 4° En adaptant ce navire à sa destination spéciale;
- 5° En achetant et complétant le matériel sanitaire nécessaire,

6° En subvenant aux dépenses pour combustibles et accessoires;

7° En mettant sur pied :

- a) Un délégué;
- b) Deux médecins;
- c) Un sous-officier comptable;
- d) Deux-sous officiers chargés de la surveillance;
- e) Douze infirmiers;
- f) Trois domestiques pour les officiers.

8° En supportant la dépense pour les soins à donner aux personnes militaires à bord (valides et malades);

9° En supportant les droits de séjour dans les ports;

10° En dédommageant le Lloyd austro-hongrois, en cas d'avaries ou de capture du navire à la suite de faits de guerre.

*Ad § 1.*

Le Lloyd austro-hongrois mettra dans ce but, gratuitement, à la disposition de l'Association de secours des femmes de la Croix-Rouge pour Trieste et l'Istrie, un vapeur de moyenne grandeur, approprié au transport des passagers et équipé en vue de cet usage, tel qu'il en a été utilisé un sur les côtes de Dalmatie en 1881.

La place disponible doit permettre d'établir environ 106 lits de malades.

Ce navire n'est prêté à l'Association de secours des femmes de la Croix-Rouge pour Trieste et l'Istrie que sous les conditions connues et exclusivement pour le transport des malades (blessés), et des dommages-intérêts, stipulés par contrat, seront dûs pour tout autre emploi du vapeur mis à la disposition de l'Association.

*Ad § 2 et 3.*

Sont à la charge du Lloyd austro-hongrois: l'entretien du navire en état de tenir la mer, et le paiement des dépenses pour l'entretien des officiers du bord, des mécaniciens et de l'équipage.

*Ad § 4 et 5.*

L'Association de secours des femmes de la Croix-Rouge pour Trieste et l'Istrie se charge de payer les frais d'adaptation du navire à son usage sanitaire et de le pourvoir du matériel nécessaire, ainsi que de remplacer le matériel usé ou épuisé.

L'Association de secours des femmes de la Croix-Rouge pour Trieste et l'Istrie pourvoira, déjà en temps de paix, à l'équipement sanitaire, notamment à l'agencement intérieur du navire. Elle emploiera, autant que possible, pour cela le matériel réglementaire pour les ambulances sur bateaux.

L'Association n'est dispensée de s'approvisionner que des objets qu'on peut toujours se procurer aisément, et qui se détériorent par un emmagasinage prolongé.

L'Association de secours des femmes de la Croix-Rouge pour Trieste et l'Istrie ne disposant d'aucun magasin, l'équipement sanitaire de l'ambulance maritime sera conservé à l'hôpital de garnison n° 9, à Trieste, avec le matériel des colonnes de transport de blessés.

*Ad § 6.*

La consommation du charbon et des matières nécessaires à la marche des machines est calculée sur la base des bulletins de consommation vérifiés et approuvés par le délégué de la Croix-Rouge.

Le prix d'achat de ces matériaux sera remboursé directement au Lloyd austro-hongrois par l'administration militaire.

*Ad § 7.*

A chaque demande de la Direction de l'Association, la section maritime du ministère impérial et royal de la guerre, indiquera à la Société autrichienne de la Croix-Rouge les noms des officiers de marine de l'état de paix ou hors de service, parmi lesquels l'inspecteur général des secours sanitaires volontaires nommera un délégué et éventuellement un délégué supplémentaire. Les noms de ces derniers seront portés à la connaissance du ministère impérial de la guerre par la direction de la Société autrichienne de la Croix-Rouge.

Après avoir reçu l'approbation du ministère impérial de la guerre (section de la marine) la Direction désignera définitivement ces délégués et communiquera à la section de la marine du ministère impérial de la guerre toutes les modifications qui pourraient survenir dans leur vocation.

Seront de même mis en activité ;

- a) Par la section de la marine du ministère impérial de la guerre :
  - Deux médecins de marine de l'état de paix ou hors de service ;
  - Deux sous-officiers chargés de la surveillance ;
  - Douze infirmiers.
- b) Par la division sanitaire de l'hôpital de garnison n° 9, à Trieste :
  - Un sous-officier comptable.
- c) Par le Lloyd austro-hongrois :
  - Les cuisiniers.

Les officiers et les médecins de marine sont mis en activité pour la durée de la mobilisation et devront se rendre, au moment de la mobilisation de l'ambulance maritime, à l'hôpital de garnison n° 9, à Trieste, ainsi que les deux sous-officiers chargés de la surveillance et les douze infirmiers.

L'Association de secours des femmes de la Croix-Rouge pour Trieste et l'Istrie de-



meure libre cependant d'augmenter le personnel du service sanitaire indiqué ci-dessus, en lui adjoignant des médecins et des infirmiers (ou infirmières) expérimentés. L'entretien et la solde de ces fonctionnaires surnuméraires demeure à la charge de l'Association des femmes de la Croix-Rouge pour Trieste et l'Istrie, sans que celle-ci puisse réclamer de dédommagement à l'administration militaire.

Chaque année, à la fin de janvier, la Direction de la Société autrichienne de la Croix-Rouge donne connaissance au ministère impérial de la guerre et à la section de la marine, de l'état de l'équipement de l'ambulance maritime.

*Ad § 8.*

L'état-major du navire, ainsi que le personnel sanitaire et de surveillance nommé par le ministère de la guerre et de la marine, reçoivent leur traitement réglementaire de l'administration militaire. Le délégué et les médecins ont à subvenir eux-mêmes à leur entretien et éventuellement à celui de leurs domestiques, après entente avec l'administration du Lloyd. Ils ne doivent pas avoir à payer pour leur entretien sur le navire une somme plus forte que celle payée par les officiers du Lloyd. Le reste du personnel commandé par le ministère de la marine et de la guerre doit être entretenu au prix fixé par les règlements pour la nourriture des équipages de la marine militaire impériale et royale.

Les frais de cet entretien, ainsi que celui des malades et des blessés à bord, sont supportés par l'administration militaire.

Pour l'entretien (nourriture, etc.) des malades, un tarif par personne et par jour sera établi, par un accord entre l'Association de la Croix-Rouge des femmes pour Trieste et l'Istrie et le Lloyd austro-hongrois.

*Ad § 9.*

L'ambulance maritime ne payera point de droits de séjour dans les ports austro-hongrois. Les droits à payer dans les ports étrangers seront supportés par l'administration militaire.

*Ad § 10.*

Dans le cas où l'ambulance maritime, après avoir été remise à l'administration de la guerre (marine) serait endommagée ou capturée par l'ennemi, l'administration militaire rembourserait à la société du Lloyd austro-hongrois la valeur du navire, d'après l'évaluation faite à l'époque de la remise de celui-ci. Elle rembourserait la valeur des avaries, s'il ne s'agissait que d'un dommage partiel.

D'après la déclaration du Lloyd austro-hongrois, datée de Trieste le 28 mai 1889, les avaries ou la perte du navire ne donneront lieu à une indemnité que lorsqu'elles proviendront de faits de guerre, ou de l'emploi du navire comme ambulance maritime. Cette indemnité devra compenser intégralement la portée du dommage, tandis que tous les

dommages résultant des accidents qui peuvent se produire dans la navigation normale, ou qui n'auront pas un rapport immédiat avec les faits de la guerre, devront être supportés sans compensation par la compagnie du Lloyd.

L'appréciation des dommages et l'évaluation de l'indemnité doivent être faites par deux experts, représentant l'un l'administration maritime impériale et royale (soit le ministère impérial et royal de la marine), l'autre la compagnie du Lloyd.

S'ils ne peuvent aboutir à une entente, le tribunal impérial et royal du commerce et de la marine à Trieste nommera un expert, dont la décision demeurera sans appel.

### III. — COMMANDEMENT ET MOBILISATION.

L'ambulance maritime se trouve, de même que toutes les institutions de la Société autrichienne de la Croix-Rouge, sous le commandement de l'inspecteur général impérial des secours volontaires aux blessés.

Dans le cas d'une mobilisation générale ou partielle, l'inspecteur général, sur l'invitation du ministère de la guerre, donne à l'Association de la Croix-Rouge des femmes pour Trieste et l'Istrie l'ordre de préparer et d'équiper l'ambulance maritime, pour le service auquel elle sera destinée.

Dans le cas d'une mobilisation, l'ambulance maritime doit être établie dans le port de Trieste.

L'équipement devra dépendre de l'ordre de service (évacuation des hôpitaux sur les côtes ou évacuation de la flotte).

Aussitôt que l'équipement sera terminé, l'Association devra prévenir le commandant militaire de Trieste, comme directeur du transport par eau. La remise de l'ambulance aura lieu sous la surveillance d'un officier de l'état-major de la marine. Elle doit se faire d'une manière régulière et détaillée. Il doit en être dressé un protocole en trois exemplaires, dont un devra être remis à l'hôpital de garnison n° 9, à Trieste, un à l'Association de la Croix-Rouge des femmes pour Trieste et l'Istrie, et un à l'administration du Lloyd austro-hongrois.

A partir du moment où la réception est accomplie, le commandement de l'armée (soit de la flotte), c'est-à-dire le ministère de la guerre et les autorités de la marine militaire, à la disposition complète de l'ambulance maritime, d'une manière analogue à celle qui est stipulée dans l'*annexe du règlement sanitaire*, pour les trains sanitaires de l'ordre souverain des chevaliers de Malte.<sup>1</sup>

1  
EXTRAIT DU RÈGLEMENT POUR LE SERVICE SANITAIRE  
DE L'ARMÉE IMPÉRIALE ET ROYALE.

Annexe : *Secours sanitaires volontaires.*

(Page 25) I. — « Les trains sanitaires institués et équipés volontairement par l'ordre souverain des chevaliers de Malte, grand priorat de Bohême, sont destinés à transporter les malades et les blessés, soit directement des ambulances de campagne, si celles-ci sont situées dans le voisinage

## IV. — ORDRE DE SERVICE ET FONCTIONNEMENT A BORD.

Le vapeur du Lloyd choisi pour le service porte le pavillon du commerce, ainsi que le pavillon de Genève, c'est-à-dire le pavillon blanc à croix rouge. (Article additionnel à la convention de Genève non ratifié).

Le navire doit être peint en blanc, avec une bande rouge à la hauteur des batteries.

L'officier de marine mis en activité pour la durée de la guerre fonctionne, à la fois, en qualité de délégué de la Croix-Rouge et de mandataire de l'autorité militaire.

A l'exception de ce délégué, il n'existe sur le navire, entre les officiers de la marine de guerre et ceux du Lloyd, aucun rapport hiérarchique immédiat.

Le capitaine du Lloyd est subordonné au délégué de la Croix-Rouge pour ce qui concerne le service du bord et la direction de la navigation; d'un autre côté, c'est le capitaine du Lloyd qui donne tous les ordres à l'équipage et qui dirige la manutention maritime administrative, d'après les règlements du Lloyd.

Le capitaine du Lloyd est donc l'intermédiaire entre le délégué et l'équipage.

Sous la réserve du maintien intégral de la hiérarchie du personnel du Lloyd, ce personnel peut être employé conformément à la destination du navire et aux ordres reçus par le délégué (embarquement et débarquement de malades et de matériel, nettoyage des locaux, etc.).

La compétence du délégué, qui est aussi mandataire de l'autorité militaire, comprend :

- 1° La direction et la surveillance du service militaire;
- 2° Les ordres relatifs à la destination et au trajet lui-même, spécialement dans les cas où il y aurait lieu de tenir compte des événements militaires, pour le choix de la route à suivre;

immédiat d'une voie ferrée, soit des stations de chemin de fer les plus rapprochées de ces ambulances, aux ambulances de réserve, plus éloignées du théâtre de la guerre.

« A cet effet, l'ordre mettra six trains sanitaires à la disposition du ministère impérial de la guerre, qui se chargera de les faire parvenir sur le théâtre de la guerre, et d'en prescrire l'emploi à la direction des transports militaires par voies ferrées de l'armée d'opération ».

(Page 129) V. — « L'installation des trains sanitaires de l'ordre souverain des chevaliers de Malte a lieu en cas de mobilisation, aux endroits désignés par le ministère de la guerre.

« L'ordre des chevaliers de Malte, après avoir obtenu ces instructions, ainsi que celles relatives à l'époque de l'installation, dirigera son personnel technique et sanitaire, ainsi que le matériel d'équipement et de transport de ses trains sanitaires, aux endroits désignés ».

(Page 131) VII. — (Avant-dernier alinéa).

« Dans l'accomplissement de ce service [médical], ils [les médecins] se trouveront, pendant la guerre et suivant les circonstances, soit sous la surveillance du médecin en chef de l'armée ou du chef du service sanitaire de l'état-major, soit sous celle d'un médecin militaire d'un grade plus élevé, délégué par le ministère de la guerre ».

3° En cas de tempête, avarie, incendie, etc., les indications relatives à la protection et au sauvetage des malades et des blessés. Toutefois, le capitaine du Lloyd conserve, sous le rapport du service maritime, ses droits et ses devoirs comme commandant du navire;

4° Le droit exclusif d'autoriser des congés, dans la mesure où les exigences du service et de la tâche à accomplir le permettent;

5° L'exercice du droit de punition disciplinaire, dans les limites imposées au commandant d'un navire, sur tout le personnel qui lui est subordonné, appartenant soit à l'armée ou à la marine, soit à l'Association de la Croix-Rouge des femmes de Trieste et de l'Istrie, soit aux malades et blessés embarqués.

Les punitions infligées aux malades et aux blessés ne doivent être exécutées qu'avec l'autorisation du plus ancien médecin de marine.

6° L'exécution de mesures sanitaires, auxquelles toutes les personnes à bord seront tenues de se soumettre;

7° La surveillance de l'exécution des ordres et instructions donnés au personnel de secours par les médecins.

L'exercice du droit de punition disciplinaire sur l'équipage du Lloyd est réservé au capitaine représentant l'autorité civile. Toutefois, le délégué de la Croix-Rouge a le droit de demander au capitaine du Lloyd d'adresser des remontrances ou de punir ses subordonnés, si ceux-ci commettent des infractions aux règlements sanitaires ou militaires.

Les médecins de marine incorporés fonctionnent sous la surveillance d'un médecin supérieur de l'armée ou de la marine (Directeur de l'hôpital de garnison n° 9).

#### V. — COMPTABILITÉ.

L'officier de marine fonctionnant en qualité de délégué de la Croix-Rouge et de mandataire de l'autorité militaire est chargé de la surveillance de la comptabilité. Il en est responsable.

La reddition des comptes aura lieu conformément à une instruction, dont le délégué, aussi bien que l'Association des femmes de la Croix-Rouge pour Trieste et l'Istrie, et les autres parties intéressées seront pourvus.

Les dispositions de l'instruction sont basées autant que possible sur les principes en vigueur pour la marine de guerre. L'ambulance maritime a un état du personnel qui lui est attribué. Pour tout ce qui concerne la comptabilité administrative, elle constitue une organisation indépendante. L'officier de marine est chargé de l'état du personnel; le plus jeune médecin de marine tient le livre de réception des malades.

#### VI. — CESSATION DE SERVICE.

A la démobilisation de l'armée et lorsque l'ambulance maritime devient superflue, le ministère impérial de la guerre, d'accord avec l'inspecteur général, fixe l'époque de sa dissolution.

Le personnel tout entier rentre en non activité de service.

Le matériel d'équipement de l'ambulance maritime est repris par l'Association de secours des femmes de la Croix-Rouge pour Trieste et l'Istrie, qui le conserve jusqu'à nouvel ordre, conformément aux prescriptions du chapitre II, § 5.

L'administration militaire ne peut rendre l'ambulance maritime que dans le port de Trieste, en mains de l'Association de secours des femmes de la Croix-Rouge pour Trieste et l'Istrie, qui restitue le navire au Lloyd austro-hongrois.

Cette remise a lieu dans les formes voulues, en utilisant le protocole d'inventaire détaillé mentionné au chapitre III.

Un protocole de la remise sera dressé en trois copies, dont une pour l'administration militaire, une pour l'Association des femmes de la Croix-Rouge pour Trieste et l'Istrie, et une pour l'administration du Lloyd austro-hongrois.

Si l'administration militaire estime que cela soit utile, la remise peut avoir lieu avant la conclusion de la paix.

#### ANNEXE IV.

#### Résumé des délibérations de la deuxième Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge, réunie à Berlin en 1869, relativement aux secours volontaires dans une guerre maritime.

1<sup>o</sup> Les Sociétés de secours s'entendront avec les Sociétés pour le sauvetage des naufragés, afin que celles-ci, dans le cas d'une guerre navale, et moyennant une prime ou une rémunération plus élevée que d'ordinaire, mettent à leur disposition leurs bateaux de sauvetage avec leurs équipages, et leur louent en outre un nombre suffisant de canots;

2<sup>o</sup> Avant de louer les bâtiments destinés au secours des naufragés dans une lutte maritime, il faudra résoudre la question de savoir qui supportera les frais occasionnés par les avaries ou par la destruction de ces bâtiments;

Dans ce but, on demandera aux Sociétés d'assurance si elles se chargeraient d'assurer ceux-ci, moyennant une prime élevée;

3<sup>o</sup> Les bâtiments de secours fonctionneront pendant et après le combat. Ils suivront les flottes belligérantes et seront aux ordres des amiraux commandants;

4<sup>o</sup> Ils devront, pendant la durée du combat et aussitôt que le signal de détresse sera hissé, se rendre au secours de tous les vaisseaux, de quelque nationalité qu'ils soient;

5<sup>o</sup> Les puissances qui ont adhéré à la Convention de Genève seront donc priées de s'entendre sur le choix de ce signal de détresse (pavillon jaune?) indiquant le naufrage ou l'incendie d'un vaisseau;

6<sup>o</sup> Les bâtiments de secours devront, immédiatement après le combat, indiquer par un signal qu'ils veulent et peuvent recueillir des blessés et des malades;

7° Il est à désirer, en conséquence, que les puissances susmentionnées fassent choix d'un signal spécial (pavillon jaune avec croix rouge?) pour le cas indiqué ci-dessus;

8° Pour bâtiments de secours on choisira des bateaux à vapeur qui possèdent une certaine vitesse, puissent suffisamment tenir la mer, soient faciles à manœuvrer et aient un entrepont vaste et élevé;

9° Les préparatifs concernant le personnel, la mise en état et l'organisation des bâtiments de secours devront être faits en temps de paix, et être en rapport avec l'organisation militaire des divers États;

10° On choisira de préférence, pour commandants des bâtiments de secours, d'anciens officiers ou des maîtres et pilotes sortis de la marine de guerre, auxquels une pension sera assurée et de la famille desquels on prendra soin, en cas de besoin;

11° Les Sociétés de secours enverront à bord des délégués, dont les prescriptions, en ce qui concernera la destination et le but du bâtiment, devront être suivies par le commandant;

12° Il n'est point nécessaire que le reste du personnel des bâtiments de secours soit désigné pendant la paix. Il suffira qu'on l'engage avant l'ouverture des hostilités;

13° Le personnel (nos 10 et 12) sera choisi de préférence par les Sociétés de secours établies dans les villes maritimes;

14° Le matériel nécessaire aux bâtiments de secours devra être déterminé par un état spécial. En temps de paix, on se procurera des modèles et on prendra note des fabriques et des lieux de production;

15° Ce matériel sera, autant que sa destination le permettra, acquis d'après les règles et construit sur les modèles de la marine de guerre;

16° Les Sociétés de secours qui voudront et pourront offrir leur concours dans les guerres maritimes se conformeront aux prescriptions ci-dessus, par lesquelles elles ne sont toutefois pas liées;

17° Il est désirable que, dans la ville où se tiendra la prochaine Conférence internationale, et à l'occasion de celle-ci, on organise une exposition du matériel sanitaire à l'usage des blessés de la marine.

---

**2<sup>e</sup> Question.***Emploi du « Fonds Augusta ».*

## RAPPORT DU COMITÉ INTERNATIONAL.

Les deux dernières Conférences internationales de la Croix-Rouge - celles de 1884 et 1887 - ont été appelées à statuer sur l'emploi de sommes importantes que S. M. l'impératrice Augusta d'Allemagne avait eu la bonté de mettre à leur disposition. On sait quel usage judicieux en a été fait, et comment, au moyen de deux concours successifs, ces ressources ont contribué à améliorer l'hospitalisation des blessés et des malades en campagne.

Aujourd'hui, l'auguste princesse à laquelle étaient dues ces libéralités n'est plus là pour les renouveler, mais la Croix-Rouge se trouve en possession d'une fortune collective, qui lui est venue d'autre part et qui est destinée à d'utiles entreprises, du genre de celles que l'inépuisable générosité de l'impératrice Augusta avait rendues possibles de son vivant. Ce capital est le résultat de nombreux dons volontaires. Dans la pensée du Comité international, qui en a provoqué la formation, il doit être, en même temps qu'un précieux moyen d'action, un hommage rendu à la mémoire de la Souveraine dont les amis de notre œuvre ne sauraient, sans ingratitude, oublier les immenses services.

Nous nous sommes engagés à mettre le *Fonds Augusta*, dont nous avons la garde, à la libre disposition des Conférences internationales de la Croix-Rouge. Celle qui se réunira à Rome le 21 avril prochain aura donc à en fixer l'emploi, et c'est afin d'éclairer son jugement que nous croyons utile de publier, dès aujourd'hui, quelques informations à ce sujet.

A l'expiration de sa seconde année d'existence, soit le 7 janvier 1892, le *Fonds Augusta* s'élevait à la somme de fr. 49,036.50. Tel est par conséquent le capital sur l'affectation duquel la Conférence de Rome aura à se prononcer, à moins que, d'ici au 21 avril, il ne s'accroisse par de nouveaux apports.

Dix Comités centraux se sont joints déjà au Comité international pour constituer ce Fonds. Ce sont les Comités roumain, anglais, néerlandais, allemand, autrichien, hongrois, grec, italien, japonais et portugais. Les souscriptions particulières ont atteint le chiffre de fr. 5213.50.

Par notre 80<sup>e</sup> circulaire, datée du 8 décembre 1891, nous avons demandé à tous les Comités centraux leur avis quant au meilleur usage à faire du *Fonds Augusta*. Or voici le résultat de cette consultation.

Onze Comités nous ont honorés d'une réponse.

Trois d'entre eux (anglais, danois et congolais) ont déclaré n'avoir aucune proposition spéciale à formuler.

Quant aux Comités dont le préavis a été plus affirmatif, il ne semble pas très difficile de mettre d'accord la plupart d'entre eux. Le Comité roumain estime qu'il conviendrait de laisser le *Fonds Augusta* intact jusqu'à nouvel ordre, c'est-à-dire jusqu'au moment où, par des accroissements successifs, il sera devenu assez important pour permettre d'atteindre, mieux qu'aujourd'hui, le but proposé. Le Comité de Bucharest ne se prononce pas, d'ailleurs, sur l'emploi qu'il conviendra d'en faire plus tard.

Les Comités grec et portugais sont aussi pour un ajournement, mais ils laissent entendre que ce serait seulement afin de pouvoir disposer d'un revenu plus considérable. La somme recueillie jusqu'ici est trop minime, selon le Comité d'Athènes, « pour suffire à l'entretien d'une œuvre de quelque importance ». Il faut attendre, dit de son côté le Comité de Lisbonne, que le *Fonds Augusta* ait atteint la somme « encore à fixer » qui sera jugée convenable pour constituer son « capital permanent ».

Quatre autres Comités enfin, ceux de Carlsruhe, de Belgrade, de Budapest et de Rome, vont plus loin. Ils ne veulent, comme les précédents, toucher qu'aux intérêts du fonds, mais ils souhaitent qu'on leur donne une destination analogue à celle qu'ont reçue jadis les dons de l'impératrice.

Le Comité serbe précise sa pensée, en recommandant de les affecter « à la récompense des inventions ayant pour but l'amélioration du sort des blessés et le progrès de la Croix-Rouge ».

Le Comité badois voudrait que les intérêts du *Fonds Augusta* servissent, tous les cinq ans, à faire les frais d'un concours, du genre de celui qu'avait ouvert la Conférence de 1887.

A Budapest, on songe plutôt à la composition d'ouvrages propres à préparer la solution de problèmes d'intérêt commun à toutes les Sociétés de la Croix-Rouge. Ces travaux pourraient être mis au concours ou confiés, moyennant une rétribution convenable, à des hommes d'une compétence notoire.

Les Italiens sont partisans de concours quinquennaux, touchant, soit le matériel employé à l'assistance des blessés, soit l'organisation et le développement de



la Croix-Rouge. Ils proposent, en outre, que le choix des sujets soit confié à une commission de sept membres, dont deux seraient pris dans le Comité international et cinq dans autant de Comités centraux différents. Les conférences internationales auraient à ratifier le vote de la commission.

Mais les Comités serbe, badois, hongrois et italien ne se sont pas expliqués sur le moment où l'on devra commencer à agir dans le sens qu'ils indiquent. Il est difficile d'admettre, toutefois, qu'ils jugent la somme de fr. 2153, produite jusqu'à présent par le *Fonds Augusta*, suffisante pour se mettre à l'œuvre, et il nous paraît probable qu'ils se rallieraient à l'idée de ne distribuer des récompenses qu'à l'expiration de la période de cinq ans dans laquelle nous entrons. Pendant ce laps de temps, les fr. 49,000 que nous avons en caisse rapporteraient environ fr. 8000, avec lesquels on pourrait faire quelque chose, sans préjudice de nouveaux versements qui accroîtraient le capital, mais sur lesquels il est prudent de ne pas trop compter.

Le Comité central allemand, de son côté, opine en faveur d'un prélèvement immédiat de 10 à 20,000 fr. sur le *Fonds Augusta*, pour une destination qui a d'ailleurs la plus grande analogie avec celle proposée par d'autres. C'est toujours de concours qu'il s'agit, et le Comité de Berlin indique trois sujets, qui lui paraissent propres à être traités de cette manière.

Ce sont :

1° Une description bien coordonnée des blessures produites par les nouvelles armes à feu, avec indication du traitement à y appliquer, soit aux places de pansement, soit dans les ambulances;

2° Une courte instruction, avec motifs à l'appui, sur les soins chirurgicaux à donner aux blessés sur le champ de bataille et dans les lazarets;

3° Un plan d'organisation normale, entrant dans les plus grands détails, pour les secours à fournir par la Croix-Rouge aux malades en temps de paix. Cette organisation devrait reposer sur la coexistence, déjà établie, de sociétés d'hommes et de sociétés de femmes, et avoir en vue l'augmentation des services à rendre, soit en temps de paix, pour le soin des malades et pour les intérêts sanitaires des classes pauvres, soit en temps de guerre, pour les soldats malades ou blessés.

Cet exposé comprendrait: a) l'organisation elle-même, aussi simple que possible, avec indication des liens qui doivent exister entre ses facteurs multiples, par exemple avec les Ordres de chevalerie; b) la manière de se procurer l'argent nécessaire; c) une description exacte de ce que seraient les divers organes de l'œuvre, dont les services particuliers doivent concourir à produire le bien général que l'on désire.

Cette recherche, de la meilleure organisation à adopter, ne devrait pas néces-

sairement faire l'objet d'un concours; on pourrait, selon les circonstances, en charger une personne capable et expérimentée, dont le travail serait rétribué.

Le Comité de Berlin a bien voulu nous exposer les arguments qui plaident en faveur des trois études qu'il propose, mais nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de les reproduire ici.

Pour terminer, nous résumerons seulement ce qui précède, en disant que la Conférence de Rome va se trouver en présence de deux systèmes différents.

D'abord le système proposé par le Comité de Berlin, qui consiste à entamer d'ores et déjà le *Fonds Augusta*. Puis celui d'ajourner toute dépense jusqu'à ce que nous soyons plus riches, système que nous estimons préférable et auquel se rallierait, croyons-nous, la grande majorité des Comités centraux dont nous connaissons la manière de voir.

Cette dernière opinion, en admettant qu'elle l'emporte, conduira la Conférence à examiner si une attente de cinq ans serait suffisante. Dans le cas où elle approuverait ce délai, l'assemblée pourrait, afin de gagner du temps, prendre immédiatement une décision quant à l'emploi qu'elle fera de son argent, et ordonner les mesures convenables pour que le travail qu'elle aura en vue soit achevé en 1897, c'est-à-dire aussitôt que le *Fonds Augusta* sera capable d'en couvrir la dépense avec ses revenus accumulés.

Genève, le 10 mars 1892.

---

### 3<sup>e</sup> Question.

*Est-il désirable que chaque Société de la Croix-Rouge communique au Comité international ce qu'elle a fait et ce qu'elle a obtenu du gouvernement de son pays, pour se conformer aux décisions des Conférences internationales ?*

#### RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL ITALIEN.

La troisième question est dérivée du contenu de la LXXIV<sup>e</sup> circulaire du Comité international adressée aux Comités centraux, et publiée dans le n<sup>o</sup> 78 du *Bulletin international* (avril 1889).

Dans cette circulaire se trouvent résumées toutes les questions qui ont été traitées à la Conférence internationale de Genève (1863), et à celles qui ont eu lieu successivement à Paris (1867), à Berlin (1869), à Genève (1884) et à Carlsruhe (1887).

Par la lettre qui précède cette circulaire, l'illustre président du Comité international fait remarquer avec beaucoup de justesse la différence qu'il y a entre les décisions de la Conférence internationale de Genève (1863) et celles des Conférences ultérieures. Les premières furent des résolutions d'un caractère obligatoire, puisqu'il s'agissait alors d'arrêter les principes fondamentaux et de marquer les traits caractéristiques de l'Institution qui était en train de s'organiser. A ces résolutions ont adhéré, en effet, toutes les Sociétés nationales qui se sont formées et il en sera de même pour toutes celles qui se constitueront à l'avenir.

Par contre, les résolutions qui ont été prises par les quatre Conférences suivantes constituent uniquement une série d'*indications*, de *conseils* et de *vœux* qui n'ont aucune force statutaire à cause du principe généralement reconnu de l'autonomie absolue de toute Société nationale, principe fondamental qui sera toujours respecté comme inviolable.

Un vif désir est exprimé dans la circulaire susindiquée, c'est-à-dire qu'on fasse connaître si et de quelle manière on a réalisé dans les divers pays, ce que tout le monde, dans toutes les Conférences, avait reconnu comme un réel *desideratum*. Mais, dans sa conclusion, le président du Comité international exprime le doute

que cela puisse revêtir le caractère d'une trop grande prétention, en devenant presque une enquête de philanthropie comparée; et c'est pourquoi M. Moynier se borne à en suggérer l'idée aux amis de la Croix-Rouge.

C'est cette idée que le Comité central italien a non seulement recueillie, mais qu'il s'est appropriée et qu'il soumet à l'examen de la Conférence de Rome, en raison même de l'importance de la question.

Votre rapporteur se hâte, cependant, de déclarer que si le Comité central italien s'est approprié cette idée, il ne prétend point d'en faire l'application aux Conférences antérieures en lui donnant ainsi une force rétroactive sur toutes les questions qui ont été traitées jusqu'ici dans les Conférences internationales. Son intention est de l'appliquer *seulement aux questions* qui seront discutées par la Conférence de Rome, et par celles qui auront lieu à l'avenir.

Il est vrai qu'au point de vue du principe, il serait très utile et désirable que tout le monde eût connaissance de ce que chaque Comité national a fait jusqu'à ce jour, de ce qu'il a obtenu de son gouvernement et aussi des difficultés qu'il a rencontrées pour se conformer aux décisions des Conférences précédentes, mais demander un rapport complet sur l'ensemble du passé, ce serait demander la compilation d'un travail immense, qu'il serait évidemment impossible d'entreprendre.

La troisième question présente un double intérêt, soit parce qu'elle concerne les Comités nationaux, soit parce qu'elle tend à rendre, sous certains rapports, l'action du Comité international plus sûre et plus efficace, non seulement en temps de paix, mais surtout en temps de guerre, par le moyen de ses agences.

Il n'est personne qui ne soit convaincu, après l'expérience des dernières guerres que si l'œuvre de la Croix-Rouge a été profitable aux armées, aux gouvernements et aux nations, on le doit au développement, presque uniforme de ses services et à l'unité qui préside à sa direction.

Ce principe de l'uniformité dans les services sanitaires en temps de guerre s'est aussi manifesté, presque spontanément, dans les services de santé des armées, comme fruit de l'expérience des guerres récentes, des ouvrages nombreux écrits sur ce sujet, des conférences et des expositions diverses de matériaux sanitaires.

Il résulte de ce qui précède que même dans les travaux de préparation de la Croix-Rouge, les Comités nationaux devraient s'efforcer d'arriver à une action aussi uniforme que possible. Comme les Conférences internationales sont très utiles pour atteindre ce but, il semble logique que chaque Comité national doive ensuite se préoccuper d'en appliquer les décisions, et de faire connaître après au Comité international les travaux qu'il a accomplis de ce chef.

Par cela on ne fait allusion ni à ce qui concerne la préparation du personnel et du matériel sanitaires, ni aux organisations intérieures, puisque cela rentre dans le domaine de l'autonomie de chaque Comité; il n'est question que des rapports dans lesquels les Comités se trouvent avec les gouvernements respectifs, les admi-

nistrations militaires et les différentes institutions du pays, car ces rapports sont la base de leurs forces morales et matérielles, des garanties et des facilités qui permettent que la charité de la Croix-Rouge, au moment où elle entre en action, se répande aussi rapide et pénétrante que la lumière du jour.

La connaissance préalable de ces relations peut rendre beaucoup plus facile l'œuvre de tous les Comités nationaux et l'action spéciale des agences du Comité international en temps de guerre.

Voici, Messieurs, les motifs qui ont amené le Comité italien à vous soumettre la troisième question du programme. Il est nécessaire de savoir si et de quelle manière les décisions des Conférences ont été appliquées, en vue d'obtenir la plus grande uniformité possible dans le progrès de notre œuvre.

Par ce moyen nos Congrès, qui ont si puissamment contribué à donner de l'impulsion à l'Association et à l'agrandir aux yeux du monde civilisé, maintiendront leur activité progressive et pourront s'assurer des résultats plus féconds non seulement par l'échange des idées, mais aussi par la communication réciproque des travaux préparés.

Dans l'application des résolutions déjà prises, les Comités nationaux peuvent, en outre, s'aider mutuellement en faisant connaître les facilités qu'ils ont obtenues dans leurs propres pays, et les difficultés qu'ils ont rencontrées.

Certaines choses qui, au sein d'une assemblée purement consultative, peuvent sembler faciles et opportunes, deviennent parfois irréalisables au contact des circonstances; et beaucoup d'autres qui, à l'acte d'une discussion théorique, se présentent hérissées de difficultés, se trouvent ensuite aisément praticables, à l'aide de quelques moyens que peut fournir au moment de l'action l'expérience des organisations exécutives.

D'autre part, si, au moment de mettre en pratique un vœu émis par une Conférence, un Comité national hésitait en présence de difficultés lui paraissant être de nature insurmontable, l'exemple d'autres Comités qui auraient su trouver le moyen d'en triompher, pourrait l'amener sans peine à en faire lui-même autant, et augmenter ainsi l'efficacité et la promptitude de notre grande œuvre.

Telle est donc l'utilité de faire connaître au Comité international, pour être ensuite publié dans son *Bulletin*, ce qu'après la dernière Conférence chaque Comité national a ou n'a point opéré touchant les décisions qui y auront été prises.

On a dit plus haut que la troisième question n'admet point de force rétroactive, touchant les décisions des Conférences passées. Toutefois, le développement même de cette question pourrait dans quelque temps inspirer aux Comités nationaux l'idée de déférer au vœu de la 74<sup>e</sup> circulaire du Comité international, en examinant jusqu'à quel point il a été possible à chacun de se conformer aux décisions prises dans les Conférences précédentes.

Si, à partir d'aujourd'hui, dès l'ouverture de toute nouvelle Conférence, on

pouvait constater par le moyen des publications du *Bulletin international*, tout ce que chacun des Comités aurait fait pour se conformer aux décisions de la Conférence, précédente, il nous semble, Messieurs, qu'on atteindrait ainsi plus que jamais le but suprême de consolider le faisceau des Sociétés nationales. En outre, les Congrès à venir sauraient mieux se régler quant aux questions à proposer et pourraient revenir sur les décisions que l'expérience aurait fait reconnaître comme inapplicables.

Votre rapporteur n'a plus maintenant qu'à exposer quelle serait l'utilité pour le Comité international de connaître à fond jusqu'à quel point les *desiderata* de la Conférence ont été réalisés dans les divers pays.

Le Comité international aurait de cette manière une connaissance particulière des forces des Comités nationaux et de toutes les conventions conclues par eux avec les gouvernements respectifs, ou avec les Corps moraux de toute sorte, en vue de favoriser l'œuvre de la Croix-Rouge. En même temps cela faciliterait l'action des agences du Comité international en temps de guerre, qui ont été si utiles à Bâle et à Trieste, pendant les guerres franco-allemande et turco-russe. A l'occasion de ces guerres, le Comité international a prouvé combien il savait prendre d'initiative pratique, en décidant de demander aux parties belligérantes quels étaient la nature, la mesure et le lieu de leurs besoins, et en s'enquérant des facilités de transport que chacune d'elles pouvait offrir.

Il décida en même temps de porter ces indications à la connaissance des Comités des pays neutres, et de communiquer aux belligérants les offres qui lui parvenaient de ces derniers. De cette façon, le Comité international arriva à régler l'envoi des secours dans la mesure du besoin, en faisant en sorte d'éviter ainsi des sacrifices inutiles et des pertes de forces, et en mettant à profit, avec le plus d'utilité possible, les efforts de la charité privée.

Ce premier point rétrospectif de l'histoire glorieuse de la Croix-Rouge montre combien plus rapide et efficace sera l'action des Agences du Comité, lorsque celles-ci connaîtront préalablement les ressources de chacun des Comités nationaux.

Après ces observations, votre rapporteur :

« Considérant l'intérêt de l'efficacité de l'Association par rapport à son œuvre philanthropique;

« Dans la confiance qu'on obtiendra graduellement la plus grande uniformité possible dans le fonctionnement des Comités nationaux;

« Dans la conviction que les Conférences servent non seulement à échanger des idées utiles et à prendre des décisions pour le perfectionnement des travaux des Comités, mais aussi à examiner ceux qui ont été exécutés, propose à la Conférence d'accepter et de résoudre favorablement la troisième question formulée par le Comité central italien ».

**4<sup>e</sup> Question.**

*Quelles ont été les mesures adoptées dans les différents États, qui ont adhéré à la Convention de Genève, conformément aux conclusions prises sur la 6<sup>e</sup> question traitée, à la quatrième Conférence internationale, en vue de prévenir l'abus des emblèmes de la Croix-Rouge, depuis 1887?*

## RAPPORT DU COMITÉ INTERNATIONAL.

La question de l'abus de nos emblèmes est une de celles qui, dans le cours de ces dernières années, ont le plus vivement sollicité l'intérêt et provoqué l'activité de nos Sociétés et du Comité international.

Les abus sont fréquents; ils peuvent porter à notre œuvre un préjudice considérable. Il faut donc agir. Malheureusement, la voix des Sociétés appelant les gouvernements à leur aide n'est pas toujours entendue; les mesures de protection prises jusqu'à ce jour, - on en jugera tout à l'heure, - sont rares et souvent incomplètes. L'importance de la question semble n'avoir pas été partout bien comprise; aussi, faut-il féliciter sans réserve le Comité central allemand d'avoir, en demandant au Comité central italien de faire figurer cette question au programme de la Conférence de Rome, attiré l'attention générale sur ce sujet. Le Comité international a accepté avec empressement la mission de présenter un rapport sur les mesures prises jusqu'à ce jour, car rien ne montrera mieux tout ce qui reste à faire, que d'énumérer le peu qui a été fait.

Toutefois, avant d'examiner les dispositions établies ou les démarches faites dans les États signataires de la Convention de Genève, afin de faire respecter nos emblèmes, qu'il nous soit permis de rappeler en quelques mots ce qu'a fait le Comité international pour répondre au vœu émis à Carlsruhe.

L'initiative à cet égard est partie, on s'en souvient, de Budapest; le 13 juillet 1888, la Direction de la Société hongroise de la Croix-Rouge avisait notre

Comité que le ministère hongrois de l'intérieur se déclarait prêt à prendre, par voie de décret, les mesures nécessaires à la protection de notre nom et de notre signe, et demandait, à cet effet, des propositions motivées et détaillées. Avant de rédiger un projet et de le soumettre au ministère, la Direction hongroise désirait connaître les prescriptions édictées sur la matière par les différents gouvernements, ainsi que les dispositions statutaires y relatives adoptées par les Comités centraux, et pria le Comité international de la renseigner à cet égard. Dférant à ce vœu, ce dernier, par sa circulaire du 25 juillet 1888, ouvrit une enquête auprès de tous les Comités centraux, et, le 24 octobre de la même année, l'auteur du présent travail<sup>1</sup> déposait un rapport sur le résultat de nos investigations.

Ce rapport peut se résumer en quelques mots. D'après les renseignements reçus, il n'existait à cette époque aucune mesure de protection pour nos emblèmes dans les États suivants : Allemagne, Danemark, Grèce, Suède et Suisse. En Autriche et en Portugal, des circulaires ministérielles s'efforçaient de prévenir les abus. En Belgique, un projet de loi pénale était présenté à la Chambre des représentants. En Italie, une loi de 1882, accordait à l'Association de la Croix-Rouge l'usage exclusif du nom et des insignes adoptés par la Convention de Genève. En Russie, enfin, le Comité s'estimait suffisamment protégé par les dispositions légales sur l'autorisation préalable à la formation des Sociétés, et par le consentement administratif à obtenir pour toute annonce ou réclame. Les Comités des autres pays n'avaient pas répondu à notre questionnaire.

Les résultats de cette enquête, on le voit, n'étaient guère de nature à nous satisfaire. Le Comité dut s'en contenter, mais il résolut en même temps de ne pas perdre cette question de vue, et de saisir toute occasion qui s'offrirait pour en faire comprendre l'importance et l'actualité. Cette occasion se présenta bientôt. A la fin de cette même année 1888, un anonyme de Genève ayant offert une somme de 500 francs, comme prix d'un concours à ouvrir sur un sujet intéressant la Croix-Rouge, notre Comité décida de prendre comme thème de concours : « Les abus de nos emblèmes et leur répression ». Le *Bulletin international* a donné sur les résultats de cette joute tous les détails nécessaires; nous rappelons seulement que le rapport a été déposé en juillet 1890, que, sur les sept mémoires présentés, le jury international a proposé de couronner les travaux de MM. Buzzati et Castori, tous deux professeurs de droit à l'Université de Padoue, et que ses conclusions ont été adoptées par le Comité international, lequel, avec l'assentiment des auteurs, a publié leurs œuvres.

Cette tâche remplie, notre Comité ne prévoyait pas qu'il serait appelé, à si bref délai, à s'occuper de nouveau de ce sujet. Mais voici que, sur l'initiative du Comité allemand, la répression des abus doit être discutée à Rome, voici que le

<sup>1</sup> M. le professeur Alfred Gautier, membre du Comité international.



Comité international est chargé d'introduire la question. Pour donner à son rapport une base précise, une valeur documentaire, il lui fallait puiser de nouveau à la source des renseignements, c'est-à-dire s'adresser à tous les Comités centraux et savoir d'eux si, depuis 1887, des mesures protectrices avaient été prises dans leurs États respectifs. Cette enquête a été ouverte par la circulaire du 20 novembre 1891, et le présent rapport a pour objet d'en exposer les résultats: quels sont, en d'autres termes, les progrès faits depuis 1887 jusqu'à l'heure actuelle, voilà ce qu'il nous faut dire.

Ces progrès sont imperceptibles. Sans doute, en ouvrant successivement et à moins de trois années d'intervalle deux enquêtes sur le même objet, nous ne pouvions nous attendre à voir dans l'entre-temps des changements bien considérables se produire; nous espérions pourtant que la marche en avant serait plus prompte et plus générale. Et, en réalité, il suffirait presque aujourd'hui, pour remplir notre mission, de renvoyer purement et simplement nos lecteurs à notre rapport de 1888. Mais il ne faut pas se laisser aller au découragement, il ne faut pas non plus nier le progrès, si faible soit-il, et méconnaître les efforts tentés sur quelques points du domaine de la Croix-Rouge. Parcourons donc une fois de plus notre territoire, en notant, chemin faisant, les quelques modifications survenues.

Il nous paraît plus méthodique, dans notre énumération des États signataires de la Convention de Genève, de faire deux catégories. Nous plaçons dans la première les pays dont les Comités centraux ont répondu à la dernière circulaire du Comité international; ici, nous avons une source certaine d'informations, des données actuelles et positives. Dans la deuxième, figureront les États sur lesquels nos renseignements, moins récents, proviennent d'autres sources (correspondances privées, rapports annuels des Sociétés, etc.), et ont d'ailleurs déjà figuré dans les dernières années du *Bulletin international*. En ce qui concerne cette seconde catégorie, le présent rapport n'est donc qu'un simple travail de coordination.

## I.

En ALLEMAGNE, le Comité central n'a cessé de déployer l'activité la plus méritoire. Il a, dans le courant de 1890, adressé une requête au chancelier de l'Empire pour obtenir la répression des abus qui nous occupent. La chancellerie, tout en marquant des dispositions favorables, répondit qu'il lui paraissait plus opportun d'attendre la révision générale du code pénal. Après de nouvelles ouvertures, le chancelier, en date du 26 mai 1891, fit savoir au Comité que la création de nouvelles pénalités nécessitait un examen approfondi, pour lequel l'avis des

intéressés serait requis; qu'en conséquence, les pourparlers une fois terminés, de nouvelles communications seraient adressées au Comité. Il n'a rien été ajouté jusqu'à ce jour à cette réponse dilatoire.

A ces renseignements, tirés du *Bulletin*, ajoutons les réponses données à notre circulaire. Trois lettres sont parvenues à Genève dans le courant de décembre dernier: la première (Berlin, 2 décembre 1891), émane du Comité central allemand; elle raconte à nouveau les démarches que nous venons d'énumérer, elle insiste sur le fait que, dans ses dernières ouvertures, le Comité allemand avait indiqué au gouvernement impérial les mesures prises dans d'autres pays et combattu les arguments donnés contre la création d'une pénalité pour l'usurpation de notre signe; mais tous ces efforts sont restés inefficaces, et rien de nouveau ne peut être tenté pour le moment. La seconde lettre (Munich, 1<sup>er</sup> décembre 1891), nous est venue du Comité bavarois; elle nous apprend qu'au commencement de l'année dernière, les deux Sociétés de la Croix-Rouge fonctionnant en Bavière ont exposé au gouvernement royal les abus dont elles étaient victimes, et demandé protection par la loi. Tout en se déclarant d'accord et en promettant d'insister à l'occasion pour la réalisation des vœux des réclamants, les autorités royales les ont renvoyés à l'époque incertaine de la réforme du code pénal. Le Comité badois, enfin, nous écrit (Carlsruhe, 16 décembre 1891), qu'il n'a pas cru devoir (et le gouvernement grand-ducal pas davantage), s'occuper de cette question qui, vu la centralisation du droit pénal allemand, rentre dans la compétence des autorités impériales; au point de vue juridique, cette abstention paraît justifiée.

En AUTRICHE, le gouvernement n'avait pas attendu la Conférence de Carlsruhe pour seconder les efforts de la Direction centrale.

La lettre qui nous est parvenue de Vienne (19 décembre 1891), rappelle les mesures prises, mesures que nous résumons en quelques mots. Dès janvier 1883, le ministère de la guerre se déclarait d'accord avec les Sociétés autrichiennes pour demander aux autorités compétentes d'édicter des prescriptions afin de parer aux abus. La même année, une *circulaire du ministère de l'intérieur* établissait les règles suivantes: 1<sup>o</sup> Aucune Société filiale de la Croix-Rouge ne pourra être créée sans l'autorisation de la Société-mère. 2<sup>o</sup> Les Sociétés rivales, à but analogue, dont la création ne peut être empêchée, n'ont pas le droit de prendre le nom de Sociétés de la Croix-Rouge; elles n'ont pas le droit d'user de nos emblèmes, qui ont une signification internationale déterminée et qui appartiennent exclusivement aux Sociétés autrichiennes reconnues; les autorités devront s'opposer à tout emploi abusif. 3<sup>o</sup> Enfin, les particuliers ne pourront user de nos emblèmes dans un but commercial qu'après y avoir été autorisés par les magistrats du district, et ces derniers devront, au préalable, demander l'assentiment de la Société provinciale ou de la Direction centrale.

Ces dispositions, excellentes, au point de vue préventif, nous ont toujours paru incomplètes, en ce sens qu'elles sont dépourvues de sanction pénale. On peut se demander ce qu'il adviendrait au cas où une Société non affiliée, ou même un industriel quelconque, usurperait la Croix-Rouge sans requérir l'autorisation imposée, ou passerait outre à un refus d'autorisation. Pourrait-on punir? Dans sa lettre récente, la Direction autrichienne reconnaît qu'il n'existe pas de disposition pénale spéciale, et que la loi sur la protection des marques de fabrique ne paraît pas applicable par analogie. Nos correspondants estiment toutefois que les autorités pourraient, une fois l'abus constaté, infliger administrativement une peine de police.

La circulaire ministérielle sus-énoncée (dont les autorités provinciales appliquent les dispositions avec beaucoup de fermeté, soit sur la réclamation des Sociétés, soit même d'office), a fait naître une question d'interprétation: Dans quel sens les Sociétés doivent-elles faire usage du droit qui leur est accordé de préavis avant l'octroi d'une autorisation? Consultée sur ce point par une section provinciale, la Direction autrichienne a senti combien il était important d'établir à ce sujet une règle uniforme; elle a donc adressé aux Sociétés la *Circulaire centrale du 12 décembre 1890*. La Direction expose qu'à une seule exception près (il s'agissait d'une marque de fabrique déposée en 1880, avant la fondation de la Société autrichienne, et dont le titulaire assurait à cette Société d'importants avantages), elle a constamment refusé les autorisations demandées pour des Sociétés ou des particuliers tendant à se servir de nos emblèmes. Elle estime, à juste titre, qu'ils sont le symbole de l'assistance volontaire officiellement reconnue; dès lors, tout usage étranger à cette assistance ne pourrait que les amoindrir et compromettre leur efficacité au jour du besoin. Les Sociétés devront donc donner un préavis défavorable, et, en cas de doute, en référer à la Direction centrale. Le rapport sur l'activité des Sociétés autrichiennes, en 1890, constate que cette interprétation a été admise partout.

Nos correspondants terminent en disant qu'ils ont fait leur possible, auprès du gouvernement impérial, pour répondre aux vœux de la dernière Conférence, et qu'ils croient avoir réussi; nous leur en rendons volontiers témoignage. Ils ne se décideraient à faire plus, disent-ils, qu'au cas où la prochaine Conférence internationale édicterait des directions positives. Enfin, vu la multiplicité toujours croissante des abus commerciaux, ils croient très désirable, pour arriver à l'adoption d'une règle unique à cet égard pour tous les États signataires de la Convention, que la prochaine Conférence statue sur la question de savoir *si et à quelles conditions* l'usage de nos emblèmes peut être concédé à des commerçants.

En BELGIQUE, un progrès incontestable a été réalisé depuis notre dernière enquête; ce qui n'était alors qu'un projet, est devenu la *Loi belge du 30 mars 1891*.

Un mot sur l'histoire de cet important document. Le projet de loi « pour assimiler l'Association de la Croix-Rouge de Belgique aux Sociétés de secours mutuels » a été présenté par le ministre de la justice à la Chambre des représentants, le 9 mai 1888. Son but, c'est l'octroi à l'Association belge de la personnalité civile. L'exposé des motifs insiste sur ce fait que cette reconnaissance officielle est d'intérêt public; il est indispensable que le gouvernement connaisse ceux qui lui offrent leurs services, qu'il leur facilite leur mission, qu'il leur permette de s'organiser en temps de paix, et qu'il mette l'Association à même de recevoir des libéralités. Le projet, soumis aux observations de la Société belge, a été discuté et adopté, avec quelques amendements, par la Chambre et le Sénat en mars 1891. Il est donc devenu la *loi accordant la personnalité civile à l'Association de la Croix-Rouge de Belgique, du 30 mars 1891*. (Voir le texte dans le *Bulletin international*, T. XXII, p. 45). Cette loi a été complétée par des arrêtés royaux, le 22 janvier 1892. Ses dispositions peuvent se résumer ainsi: Après avoir érigé l'Association en personne juridique et lui avoir concédé certains avantages (faculté d'ester en justice, exemption du droit de timbre et d'enregistrement, etc.), après avoir déterminé à quelles conditions elle peut acquérir des immeubles, la loi décrit l'activité de l'Association en temps de guerre et en temps de paix, et règle le mode de nomination ainsi que le fonctionnement de son administration. L'art. 8, celui qui nous intéresse le plus directement, établit des sanctions rigoureuses contre les usurpations du nom et du signe de la Croix-Rouge<sup>1</sup>.

Ce mode de répression par une loi spéciale est celui qui nous a toujours semblé le plus avantageux, le seul satisfaisant même. Il est hors de doute que l'Association interviendra au besoin pour faire appliquer ces dispositions tutélaires; aussi la question des abus peut-elle être considérée comme réglée pour la Belgique, et ne faut-il pas s'étonner si, dans sa récente lettre (Bruxelles, 7 janvier 1892) la Société belge se borne à nous renvoyer à la loi, ajoutant qu'aucune mesure nouvelle n'a été prise dès lors. A cette date, en effet, les arrêtés royaux, dont nous parlons plus haut, n'avaient pas encore été promulgués.

Cependant, il faut bien le dire, la Croix-Rouge belge a payé cher la protection de l'État. Elle ne l'a obtenue qu'en aliénant son autonomie dans une large mesure, au point d'être devenue, ou peu s'en faut, une branche de l'administration

<sup>1</sup> Cet article est ainsi conçu: « Art. 8. Seront punis d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs ou d'une de ces peines seulement:

« 1<sup>o</sup> Toute personne qui, sans autorisation régulière, porterait le brassard de la Croix-Rouge.

« 2<sup>o</sup> Toute personne qui, indûment et sans autorisation, se servirait de la dénomination ou des emblèmes de la Croix-Rouge, soit pour faire appel à la charité publique, soit comme moyen de réclame commerciale, et ce sans préjudice des peines qui concernent l'abus de confiance et l'escroquerie ».

publique. Nous n'en citerons pour preuve que deux des dispositions qui la régissent. Son Comité directeur est nommé par le Roi, et, dans les guerres où la Belgique n'est pas engagée, elle ne peut concourir à l'assistance des blessés qu'avec la permission du ministre de la guerre.

CONGO. — Le Comité directeur de l'Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge nous écrit (Bruxelles, 22 décembre 1891), qu'aucun abus dans l'emploi du signe et du nom de la Croix-Rouge n'est venu à sa connaissance.

EN DANEMARK, à ce que nous apprend une lettre de Copenhague (16 janvier 1892), un *projet de loi pénale* sur les usurpations de noms et de titres et sur les abus commis par ce moyen, a été présenté au Rigsdag dans sa dernière session. Une Commission spéciale a été nommée pour examiner les dispositions de ce projet, et cette Commission serait d'accord avec le ministère pour proposer, par voie d'amendement, l'adjonction d'un texte formel visant l'abus du signe de la Croix-Rouge. Le rapport de la Commission n'étant pas encore publié, nos correspondants n'ont pu nous fournir des renseignements plus détaillés.

EN GRÈCE, d'après les nouvelles qui nous parviennent (Athènes, 5/17 décembre 1891), aucune démarche n'a été tentée depuis l'époque de notre première enquête. L'institution de la Croix-Rouge et l'emploi de son signe, affirme le Comité hellénique, se trouvent suffisamment garantis par une *Ordonnance royale* du 10 juin 1877, dont le texte ne nous a pas été communiqué.

EN ITALIE, le gouvernement royal, devant en partie les vœux formulés plus tard à Carlsruhe, avait, par la *Loi 30 mai 1882*, concédé à la Société italienne l'usage exclusif du nom et du signe de la Croix-Rouge (à la seule réserve de l'ordre de Malte). Nous ignorons si cette loi contient des pénalités proprement dites; elle paraît en tout cas n'être pas dépourvue d'efficacité car, dans une lettre adressée en novembre 1890 à notre président, le Comité de l'Association italienne l'avisait qu'il avait obtenu des autorités véronaises la cessation d'un abus commercial, à nous signalé par M. le professeur Buzzati, lauréat du concours international.

Dans sa récente lettre (Rome, 10 décembre 1891), le Comité central italien nous apprend encore qu'il n'est point resté inactif depuis la dernière Conférence. Il a fait des démarches auprès du ministère de l'intérieur, et a obtenu de cette

autorité une *Circulaire du 11 novembre 1890*, adressée aux préfets du royaume et destinée à stimuler le zèle de tous les fonctionnaires dans la poursuite des abus. Bien que ce document ne contienne aucune sanction pénale, le Comité italien s'en déclare satisfait; dès cette époque, assure-t-il, les abus ont presque cessé, et, en tous cas, les autorités ont toujours prêté pour leur répression un appui aussi prompt qu'efficace.

Quant au PORTUGAL, nous avons mentionné dans notre précédent rapport la *Circulaire ministérielle du 29 février 1888*, adressée aux gouverneurs civils des districts, et nous en avons analysé le contenu, très analogue à celui de la circulaire italienne dont nous venons de parler. Le Comité portugais nous fait savoir (Lisbonne, 13 janvier 1892), qu'il ne s'est pas produit dans le royaume d'abus sérieux. Le drapeau à croix rouge et le brassard blanc sont considérés comme une propriété de l'État; la Société portugaise, auxiliaire du service de santé de l'armée fonctionne sous le patronage des ministères de la guerre et de la marine. Dans ces circonstances, et malgré l'absence de dispositions pénales dans la circulaire ci-dessus, nos correspondants croient que les abus constatés seraient poursuivis, à teneur de la législation pénale ordinaire.

## II.

En ce qui concerne les autres pays, nous résumons en quelques mots les renseignements épars dans le *Bulletin international*.

Dans la RÉPUBLIQUE ARGENTINE, la Société a pris très à cœur la question qui nous occupe, car elle a eu à souffrir de plusieurs abus. Par message en date du 30 août 1890, elle a sollicité le gouvernement de la République d'édicter une loi sur la matière, lui soumettant comme base un avant-projet dont nous avons publié le texte (*Bulletin*, T. XXII, p. 40). Les abus, énumérés aux articles 1 et 2, sont punis d'une amende (convertie en prison en cas de non-payement) dont le montant est versé à la Société de la Croix-Rouge; le tout sans préjudice de la confiscation du corps du délit. Ces pénalités sont aggravées en temps de guerre. La même protection est accordée aux Sociétés étrangères, sous condition de réciprocité. Le rapport présenté le 8 octobre 1891 à l'assemblée générale de la Société argentine, nous apprend que le projet ci-dessus a reçu au ministère de la

guerre un accueil favorable; il a été transmis à la Commission législative de la Chambre des députés. On peut donc, grâce à l'énergique initiative de la Société argentine, espérer que sous peu nos emblèmes jouiront, sur le territoire de la République, d'une garantie absolue de protection.

En BULGARIE, une lettre du Comité, à nous adressée en 1888 et parvenue à destination trop tard pour être insérée dans notre précédent rapport, constate qu'il n'y a pas d'abus à redresser dans cette principauté.

AUX ÉTATS-UNIS, nous savons qu'en 1890 l'Association américaine de la Croix-Rouge était en instance pour obtenir la reconnaissance légale de son existence à perpétuité. Un projet de loi présenté à ces fins, en août 1889, n'avait encore pu être discuté, la session étant trop chargée. A l'appui de ce projet, Miss Clara Barton avait adressé au Congrès un rapport dans lequel, après avoir exposé l'origine et le but de la Croix-Rouge, elle énumérait les principaux abus et insistait pour leur répression.

Et, puisque cette sérieuse question va peut-être faire un pas décisif dans ce pays, puisqu'à l'heure où nous écrivons le projet de loi est peut-être adopté déjà, qu'il nous soit permis de regretter qu'aucune réponse ne soit parvenue des États-Unis à notre récente circulaire; nous sommes ainsi mis dans l'impossibilité de fournir à la Conférence de Rome des renseignements détaillés et actuels.

Rien à signaler de nouveau pour la FRANCE. Le *Bulletin* a relaté dans ce pays un genre d'abus qui s'y est déjà produit plusieurs fois. C'est l'apparition d'un légendaire Ordre de la Croix-Rouge française, fondé par un certain Cyrille Légier et donné par lui comme correspectif d'offrandes faites au profit d'un établissement de bienfaisance; inutile d'ajouter que ces dons ne sont jamais parvenus à destination; la police s'est émue et l'escroc a passé la frontière (*Bulletin*, T. XIX, p. 38).

Ce qui est plus grave, c'est la coexistence, sur le sol français, de trois Sociétés qui s'intitulent « Croix-Rouge française ». Mais ni les intéressés, ni le gouvernement ne semblent se préoccuper de cette situation anormale qui, en cas de guerre, amènerait pourtant des complications ou tout au moins une concurrence extrêmement fâcheuse.

Dans la GRANDE-BRETAGNE, un cas de filouterie, analogue à celui que nous avons noté en France, s'est présenté. Un individu de West-Kensington a mis en vente le diplôme et la décoration d'une prétendue Société internationale de la Croix-Rouge, « patronnée par tous les souverains ». Dans une lettre envoyée au

*Standard* le 19 janvier 1891, M. Furley a protesté contre les agissements de ce spéculateur (*Bulletin*, T. XXII, p. 58). Rien ne semble avoir été fait pour prévenir le retour d'un pareil scandale.

Arrivons à la HONGRIE. On sait que la Direction hongroise a voué à notre question une sollicitude particulière; on pourrait donc s'étonner qu'aucune réponse ne nous soit parvenue de Budapest. Mais hâtons-nous d'ajouter que nous ne sommes pas restés sans nouvelles, et que nos correspondants hongrois avaient, en quelque sorte, devancé notre enquête. En effet, le 18 juillet 1889, la Direction adressait au président de notre Comité une missive annonçant la promulgation de la *Circulaire du ministère de l'intérieur* du 1<sup>er</sup> juillet 1889 et contenant le texte de cet intéressant document (*Bulletin*, T. XX, p. 202). Cette excellente mesure de protection a d'ailleurs été préparée par la Direction hongroise et c'est un de ses membres, M. Joseph von Ribary, qui a rédigé le projet adopté par le ministère.

En voici les dispositions principales:

§ 1. Le port indû et l'usage commercial abusif des emblèmes, l'emploi non autorisé du nom de la Société de la Croix-Rouge sont punis, outre la confiscation, de l'amende, transformée en prison par le non-paiement.

§ 2. Même peine pour quiconque usurpe, même dans un but philanthropique, la dénomination des Sociétés de la Croix-Rouge pour des représentations ou divertissements.

§ 3. Aggravation de ces pénalités en temps de guerre.

§ 4. Même protection accordée aux Sociétés étrangères basées sur la Convention de Genève, sous réserve de réciprocité.

§ 5. Nécessité, pour ceux qui jusqu'à ce jour ont, de bonne foi, fait usage de ces emblèmes, de se pourvoir, dans le délai d'un mois, d'une autorisation leur permettant de continuer à s'en servir. Cette autorisation, accordée par la Société hongroise de la Croix-Rouge, peut être subordonnée au paiement d'une finance modérée.

§ 6. Les amendes perçues sont versées à cette Société.

On voit, par ce qui précède, que les auteurs du projet de loi argentin ont manifestement puisé à la source de la circulaire hongroise; et il ne faut pas le leur reprocher, car ses dispositions peuvent être considérées comme un modèle du genre.

Une *Ordonnance complémentaire* rendue par le ministre de l'intérieur, le 9 août 1889, sauvegarde les droits acquis, en décidant que les commerçants qui emploient la croix rouge et qui auront déposé leur marque avant le 1<sup>er</sup> juillet,



sont autorisés à continuer à se servir de cette marque, sur leurs marchandises seulement.

Sur la base de ces deux ordonnances, la Commission désignée par la Société hongroise a fixé la ligne de conduite à tenir pour les autorisations futures. Les conditions sont: 1° Que le postulant ait des antécédents irréprochables; 2° qu'il s'occupe à quelque titre de la santé publique; 3° qu'il paye une redevance annuelle.

La répression des abus est donc assurée en Hongrie, et la Société s'est ouvert une source importante de revenus; il est permis pourtant de trouver singulièrement élevé le chiffre de 83 autorisations déjà accordées. Nous sommes loin de la règle de prudente abstention adoptée en cette matière par la Direction centrale autrichienne.

AU PÉROU, l'assemblée générale de la Société de la Croix-Rouge a fixé les conditions mises à la formation de Sociétés auxiliaires. Elles ne pourront porter le nom de Société de la Croix-Rouge (*Bulletin*, T. XIX, p. 183).

Le Comité central de Russie, postérieurement à notre première enquête, a, le 24 novembre 1888, adressé une lettre au Comité international, pour confirmer qu'il s'estime suffisamment protégé par la législation existante contre tout abus de son nom et de son signe. Il considère toute mesure nouvelle comme inutile. Nous ignorons la teneur des lois pénales que nos correspondants pourraient invoquer en cas d'abus.

EN SUÈDE, un fait récent vient de démontrer, s'il en était besoin, dans quelle fâcheuse position se trouvent nos Sociétés désarmées contre l'usurpation de leur nom. Il ressort du rapport présenté à l'Assemblée générale en 1889, qu'une Compagnie d'assurance contre les accidents s'est intitulée: « Compagnie de la Croix-Rouge ». Le Comité suédois a réclamé auprès du conseil d'administration de cette Société homonyme; mais, arguant des dépenses faites et de la publicité donnée à cette désignation, ce dernier a refusé de se laisser débaptiser.

Reste la Suisse, dont nous n'avons rien de réjouissant à dire. Les abus se multiplient, spécialement à Genève. Le Comité international, après l'échec subi par ses démarches auprès du Conseil fédéral suisse et plus récemment auprès des autorités cantonales, a dû rester spectateur inactif devant ces usurpations flagrantes.

EN RÉSUMÉ: Des *dispositions pénales spéciales* existent pour la répression des abus: en *Belgique* sous forme de loi, en *Hongrie* sous forme d'ordonnances.

Des *circulaires ministérielles*, dépourvues de sanction positive, règlent la question en Autriche, en Italie et en Portugal.

La *législation ordinaire* paraît suffisante aux Sociétés de Grèce et de Russie.

Des *projets de loi* sont actuellement en discussion dans l'Argentine, le Danemark et les États-Unis.

Si nous ajoutons que plusieurs de ces mesures de protection sont antérieures à 1887, si nous disons que la plupart d'entre elles nous paraissent insuffisantes, si nous insistons enfin sur le fait attristant que rien ne défend la Croix-Rouge dans tout le reste de son territoire, c'est à bon droit que nous pouvons conclure que les progrès faits depuis Carlsruhe sont bien faibles. Puissent les résultats de la Conférence de Rome être plus féconds; il y va de l'honneur de notre œuvre.

PS. — Pendant l'impression de ce rapport, nous avons reçu des nouvelles de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE (Buenos-Ayres, 8 janvier 1892), en réponse à notre 79<sup>e</sup> circulaire. Ce message confirme les informations que nous avons données plus haut (pag. 9) et ajoute que la Chambre des députés a renvoyé à sa prochaine session l'examen du projet de loi qui lui a été soumis. Il signale aussi le fait que la Croix-Rouge argentine a muni ses membres d'une médaille et d'insignes, propres à empêcher qu'on ne les confonde avec des personnes qui voudraient se faire passer indûment pour appartenir à leur Société.

Le Comité central allemand de la Croix-Rouge, après avoir pris connaissance du rapport qui précède, a décidé de soumettre à la Conférence internationale de Rome les deux propositions suivantes :

« 1. Le nom et le signe de la Croix-Rouge ne peuvent être protégés efficacement contre des abus, que par des lois nationales, punissant, dans chaque pays, tout usage illégitime d'un emprisonnement ou d'une amende.

« 2. Tout usage est illégitime, s'il n'est pas fondé sur une permission, générale ou spéciale, octroyée par les autorités compétentes de la Croix-Rouge dans le pays où il se pratique ».

**5° Question.**

*Nécessité de mesures de principe et organiques pour assurer :*

*1. La mise à couvert, dans des locaux salubres, à proximité des champs de bataille, des malades et des blessés qui ne peuvent être transportés;*

*2. L'entretien des blessés et des malades dans les organisations sanitaires de première et de deuxième ligne.*

## RAPPORT DU COMITÉ DE SAXE ROYALE.

Le Comité central de la Société prussienne de secours aux militaires blessés et malades, avait, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de sa fondation, mis au concours la question suivante :

« Quelles seraient les mesures à prendre, et l'organisation la plus pratique et la plus sûre à préparer en temps de paix, afin de procurer aux soldats blessés et malades non susceptibles de transport, un abri dans des lieux salubres et aussi rapprochés que possible du théâtre de la guerre, en tenant compte du règlement officiel pour le service médical de l'armée en temps de guerre, ainsi que de l'organisation des secours volontaires en campagne ».

Pour mieux préciser ces points de vue, qui devaient inspirer et diriger le travail, on avait ajouté les détails suivants :

« On devra traiter en premier lieu de tous les moyens et expédients possibles pour assurer un *premier* abri aux soldats grièvement blessés; ensuite de l'aménagement de locaux adaptés à l'établissement d'hôpitaux de guerre, de la construction de baraques fixes avec les matériaux trouvés sur les lieux, de l'acquisition, du transport et de l'installation de baraques mobiles; on devra développer tous ces points et expliquer en détail tous les moyens d'organisation ».

De tous les ouvrages présentés à ce concours, ce fut celui de M. le docteur Wilhelm Haase, médecin-major de 1<sup>re</sup> classe et médecin en chef du régiment du

chemin de fer n° 1, qui fut jugé digne d'être couronné. Il fut publié par les soins du Comité central, sous ce titre: *La mise à l'abri des blessés et des malades sur le théâtre de la guerre.*

Il va de soi que cet ouvrage est basé sur l'organisation de l'armée allemande. Cependant l'importante question qui y est traitée est d'un intérêt général pour tous les pays; et voilà pourquoi on a jugé à propos de l'admettre dans le programme de la cinquième Conférence internationale de la Croix-Rouge dans des termes plus généralisés, et d'appeler les discussions et délibérations de l'Assemblée sur *la nécessité des mesures à prendre et de l'organisation à élaborer en vue d'abriter dans des locaux salubres et aussi rapprochés que possible du champ de bataille les blessés et les malades non susceptibles de transport.*

I. — Le but de ce rapport sera surtout de dégager de tout ce qui a été fait à un point de vue national et dans le domaine des Sociétés de la Croix-Rouge d'un pays particulier, tout ce qui a une base *générale, internationale* et qui est de nature non seulement à intéresser les Sociétés de la Croix-Rouge du monde entier, mais aussi à les porter à s'occuper de cette importante question.

On est bien loin de vouloir donner les résultats obtenus par les Sociétés allemandes comme un exemple à suivre, d'autant plus que ces résultats se réduisent à des principes dont on a reconnu la justesse et l'utilité. On n'a pas encore fait d'expériences suffisantes, si l'on excepte celles qui ont eu pour but de rendre possible un usage étendu des baraques-hôpitaux démontables et transportables. Il ne s'agit donc pour nous non plus que d'un point de départ et non d'un point d'arrivée.

En outre, il ne faut pas perdre de vue que les mesures à prendre doivent s'adapter au but avec toutes les déterminations qu'il reçoit des particularités locales. Les dispositions légales propres à chaque pays, l'état du service de santé militaire dans chaque nation, l'organisation différente du secours volontaire, les conditions variées à l'infini, dans lesquelles les Comités se sont formés dans chaque État, les conditions mêmes du théâtre de la guerre, tout cela doit influencer d'une manière décisive sur les mesures à prendre.

Par là même il sera impossible d'obtenir une pleine uniformité dans tous les pays.

Dans l'exécution des idées développées dans ce rapport, dans leur adaptation aux différents pays et armées dominera sans doute toujours le point de vue *national*. Pour cela même les gouvernements et les Comités centraux des différents pays devront prendre à tâche de régler les normes spéciales selon les particularités du pays. Dans une Conférence *internationale*, au contraire, il faut se borner à relever les points de vue généraux, qui ont importance pour toutes les circonstances dont il peut être question, et en même temps à essayer de con-

stater par quelles raisons, en quelle étendue, et en quelle manière les Sociétés de la Croix-Rouge ont la vocation de collaborer à l'accomplissement de cette grande œuvre patriotique et humanitaire.

Bien qu'on ne puisse espérer d'arriver déjà aujourd'hui à des résultats définitifs, il est cependant sûr que la discussion qui suivra la lecture de ce rapport sera fructueuse pour l'éclaircissement et la solution de la question qui vous est soumise.

Il est bien possible que la discussion nous signale une grande divergence d'opinions; il est encore possible qu'on arrive à se convaincre (et jusqu'à un certain point nous sommes de cet avis) que la question n'est pas encore *mûre* pour une conclusion bien arrêtée. Mais, ce qui est bien sûr, c'est que nous nous accorderons tous dans d'unanimes efforts pour adoucir le sort de ces braves qui, sur le champ de bataille, sacrifient à la patrie leur santé et leur vie.

II. — Le moment ne pourrait être plus indiqué pour la discussion de cette question, car nous nous trouverons dans une prochaine guerre en présence d'un état de choses tout à fait nouveau. L'ancienne thèse, qu'il n'y a pas d'administration au monde qui puisse prévoir toutes les éventualités d'une guerre et particulièrement toutes les éventualités pendant une bataille, nous sera démontrée dans toute sa vérité. C'est surtout la difficulté toujours croissante de la mise à l'abri des blessés et des malades qui nous préoccupera plus que toute autre.

Il faut avant tout considérer l'augmentation progressive de nos armées modernes. Les guerres de l'avenir mettront en mouvement des masses énormes, comme il n'aura jamais encore été donné d'en voir. Ce fait à lui seul entraînera comme conséquence directe une augmentation proportionnelle du nombre des blessés; mais d'autre part la perfection des armes à feu modernes augmentera le nombre des blessés et des morts dans des proportions jusqu'à présent inconnues.

Nous ne partageons pas, il est vrai, les craintes exagérées qu'on a exprimées à cet égard, toute grande que soit l'autorité des personnes qui les ont manifestées. Mais nous ne partageons non plus l'opinion de ceux qui affirment que la perfection progressive des armes à feu ne produira pas une augmentation générale des pertes sur le champ de bataille.

Il est indiscutable que nous ne pouvons pas nous former une juste idée des pertes qui se vérifieront. Mais, d'après les résultats des expériences scientifiques et des essais de tir qui ont eu lieu jusqu'à présent, on est autorisé à admettre qu'on aura en somme dans une guerre prochaine non seulement une plus grande quantité de blessés, mais aussi une plus grande quantité de blessures immédiatement et directement mortelles. Cependant les chances de guérison seront dorénavant meilleures pour les hommes atteints de blessures moins graves qui seront recueillis sur le champ de bataille.

Dans le mémoire présenté à la Conférence internationale de Berlin en 1869, le Comité central russe a dit: « En face du grand nombre des blessés des deux côtés on trouvera toujours tous les moyens insuffisants. C'est à peine si deux ou trois jours suffiraient pour panser tous les blessés et leur accorder les premiers soins ».

Ces mots n'ont encore aujourd'hui rien perdu ni de leur vérité, ni de leur importance. Ensuite il ne faut pas perdre de vue la circonstance que ce défaut de moyens de secours et les difficultés de le vaincre augmenteront considérablement, aussitôt que le théâtre de la guerre sera dans un pays peu peuplé, dans lequel on ne trouvera que peu de villes, peu de villages et que de rares bâtiments.

« La mise à l'abri des blessés n'est pas seulement le premier devoir des organes sanitaires, mais elle est aussi la base de tout secours utile ».

Dans ces mots nous trouvons la définition de la tâche que le service sanitaire doit accomplir avant tout en guerre, une tâche bien difficile, vu que rien n'offre justement tant de difficultés que la prompte mise à l'abri des blessés et des malades dans des locaux *ad hoc*.

On a toujours reconnu comme principe et on le reconnaît même aujourd'hui qu'il faut tâcher de transporter les blessés et les malades dans les hôpitaux de l'arrière, et de préférence, s'il est possible, dans les hôpitaux de réserve du pays, car les victimes de la guerre s'y trouveront toujours dans des conditions plus favorables pour se rétablir.

Il ne faut garder les blessés et les malades dans les hôpitaux de guerre mobiles et permanents que jusqu'à ce qu'ils soient en état de supporter le transport, en les dirigeant dès que cela est possible, sur les hôpitaux de réserve pour ménager de la place aux nouvelles victimes, qui arrivent de l'armée.

Le transport dans les hôpitaux de réserve et l'évacuation des hôpitaux de campagne forment donc la règle.

On peut admettre, en considération du caractère et de la nature des blessures causées par les projectiles du nouveau système, que le nombre des blessés en état d'être transportés dans les hôpitaux de l'arrière sera plus grand qu'au-paravant, pourvu que les blessures soient couvertes d'un bandage antiseptique. Mais l'expérience nous donne la conviction qu'il sera toujours impossible d'effectuer le transport de tous les blessés avec une promptitude suffisante, ce qui nous autorise à prévoir que, selon la situation plus ou moins avantageuse du champ de bataille, la possibilité des transports de renvoi n'existera que pour un tiers ou un quart des blessés.

De ce fait résultera la triste conséquence qu'une très grande partie des blessés, et précisément les plus souffrants, ne pourront être transportés que très tard dans les hôpitaux principaux, pour y bénéficier de tous les avantages qu'ils présentent, tandis que très souvent, pour éviter un encombrement dans les hôpitaux

placés aux premières lignes, et sous la pression d'une nécessité urgente on effectuera une évacuation accélérée et dans des proportions que l'on ne devrait jamais atteindre. En étendant aussi ces évacuations aux soldats grièvement blessés, on risque de mettre leur vie en danger.

Les transports des soldats grièvement blessés dans les hôpitaux éloignés nous paraissent offrir de grands inconvénients, à raison de la longueur du voyage.

Pendant la dernière guerre, sous l'empire d'une inexorable nécessité, on a dû effectuer de ces longs transports, qui n'ont eu d'autre résultat que de rendre plus triste encore le sort de beaucoup de ces malheureux.

Le célèbre LANGENBECK a prononcé à la Conférence de Berlin en 1869 des paroles précieuses que j'aimerais vous rappeler: « Pour diminuer les misères « indescriptibles qui suivent une grande bataille, il n'y a, selon moi, que deux « moyens: premièrement, réunir en temps opportun sur le théâtre de la guerre « et dans le voisinage du champ de bataille un nombre suffisant de médecins et « de chirurgiens, ainsi que le matériel nécessaire pour les soius à donner aux « malades; secondement, *renoncer au transport de tous les hommes grièvement « blessés.* Quant à ceux-ci, ils souffrent de tout voyage. La grande mortalité qui « règne parmi les hommes grièvement blessés provient essentiellement *de la né- « cessité, qui a toujours existé* jusqu'ici, de les transporter plus ou moins loin ».

A ces mots s'associa le docteur baron MUNDY en appuyant fortement le principe « que ni par des transports, ni par des déplacements, mais en procurant « sur place le secours des médecins on conserverait à des milliers d'hommes « l'usage de leurs membres et la faculté de gagner leur vie ».

Il ne sera jamais possible d'éviter *complètement* le transport des hommes grièvement blessés; à leur mise à l'abri sur le champ de bataille même s'opposent des difficultés invincibles, même dans les cas où il serait possible de se procurer les locaux ayant les qualités nécessaires. Tous les efforts devront donc être dirigés à éviter et à rendre superflus les transports de longue durée et à grande distance.

Ces considérations nous amènent à poser en principe que ce n'est pas par une évacuation en arrière des soldats grièvement blessés qu'il convient de chercher à éviter une accumulation, mais bien par une *dispersion sur place*, laquelle serait rendue possible par l'établissement préalable d'un grand nombre de petits hôpitaux soit près du champ de bataille, soit près des gares tête de ligne et le long des lignes d'étape et des chaussées. Ces hôpitaux avancés seraient destinés à recevoir les soldats grièvement blessés qui ne pourraient être assujettis à un transport, et dont la guérison s'annoncerait comme devant être difficile et longuement retardée. On leur offrirait ainsi non seulement un toit, mais encore un abri salubre, avec toutes les ressources d'un traitement antiseptique, indispensable quand il s'agit de blessures graves.

Ainsi, on voit aisément que tous nos efforts tendent non pas à faire transporter en arrière les soldats grièvement blessés, mais bien à faire avancer jusqu'à eux tous les moyens de secours, y compris les hôpitaux. A l'encontre du système d'évacuation, qui les ferait reculer jusqu'à leur pays natal, nous voulons que tous les secours partent de là pour être portés sur le champ de bataille.

Ces abris, situés dans le voisinage immédiat du champ de bataille, nous semblent également faits pour accueillir une grande partie des soldats légèrement blessés ou malades. Il est dans l'intérêt des armées, que tous ceux dont on peut espérer la prompte guérison, soient soignés à proximité des troupes, afin qu'ils puissent, aussitôt rétablis, reprendre rang parmi les combattants. Nous ne faisons cette observation qu'en passant, car il s'agit ici par-dessus tout des soldats grièvement blessés. Voilà aussi pourquoi nous ne nous occuperons pas spécialement des malades. Ces derniers, sauf le cas de maladie épidémique, ne réclameront des médecins militaires que la mesure de soins habituelle au temps de paix, et pour y pourvoir à l'avance d'une façon complète, les autorités militaires ne se heurteront pas à des difficultés insurmontables. Il en serait autrement, si l'on se trouvait en présence de ces maladies contagieuses qui éclatent soudainement et qui prennent bien vite une grande extension.

III. — En parlant des abris à fournir aux blessés près du champ de bataille, il faut considérer qu'ils sont de deux sortes :

1° Il y a les *abris provisoires* pour les blessés qu'on ne peut retirer tout de suite du champ de bataille (nous voulons dire pendant ou immédiatement après l'action), et qu'on ne peut par conséquent envoyer directement aux hôpitaux permanents de l'arrière-garde ;

2° Il y a ensuite des *abris stables* pour les soldats grièvement blessés qui ne peuvent être transportés.

Pour ce qui est des *abris provisoires*, ils ne peuvent avoir d'autre but que de préserver les blessés des intempéries de l'air, et de permettre un pansement convenable qui en facilite le transport. Il ne s'agit pas seulement des soldats grièvement blessés et absolument hors d'état d'être transportés, mais bien de tous ces blessés, qui d'une part sont dans l'impossibilité de marcher, et de l'autre ne peuvent être transportés faute de moyens de transport.

C'est ici qu'il faut considérer le but des hôpitaux de campagne. Ces hôpitaux sont destinés, il est vrai, à recevoir, pendant l'action, les blessés provenant des ambulances volantes ou même directement du champ de bataille. Mais étant établis autant que possible immédiatement derrière la ligne de combat, ils servent en général d'abri passager aux blessés qui arrivent.



Nous pensons qu'il faut tâcher de faire une supputation de chiffres. Dans les guerres modernes le nombre total des blessés a atteint le 8 à 10 % des combattants. Cette proportion a beaucoup varié avec les différentes batailles. En général, on peut calculer les pertes au 12 %. Pour les raisons que nous avons indiquées plus haut, les guerres de l'avenir nous préparent une proportion plus élevée et nous ne croyons pas outrer les choses en la portant au 20 %. Une armée de 100,000 hommes en supposant que toutes les troupes dont elle se compose aient pris part au combat, laisserait sur le champ de bataille 20,000 hommes, dont 4000 morts (environ le sixième). Nous n'avons pas à nous préoccuper des morts. Sur les 16,000 blessés qui restent on peut s'attendre à en trouver 5000 de grièvement blessés. Maintenant, si l'on suppose que sur les 11,000 légèrement blessés il y en ait 6000 (ce nombre ne sera jamais atteint) qui puissent être transportés sans délai, soit dans les hôpitaux établis plus en arrière de l'armée, soit dans les dépôts centraux, ou bien qui puissent les rejoindre eux-mêmes; si l'on suppose en outre qu'une partie de ceux qui ont été grièvement blessés puisse être assujettie au transport, on restera toujours en présence de 8000 blessés au moins, qu'il faudra soigner dans des ambulances placées sur le champ de bataille même ou dans son voisinage immédiat, de 8000 blessés, par conséquent, auxquels il faudra assurer un abri. Mettons que la moitié puisse le trouver dans des maisons et des édifices situés sur le champ de bataille ou dans son voisinage, il en restera toujours 4000 *auxquels nous devons le procurer nous-mêmes.*

Pour couper court à l'objection qui s'appuierait sur l'exagération de ces chiffres, nous sommes prêts à les réduire de moitié, et à partir de cette supposition qu'on n'ait à abriter que 2000 hommes blessés. Mais il faut considérer que, loin d'être exagérés, ces chiffres pourraient bien rester en dessous de la réalité: des maisons et des édifices pouvant abriter 4000 blessés font supposer, comme théâtre de la guerre, un pays très avancé dans la civilisation, très peuplé, semé de villes et de villages, et pourvu de chaussées bien bâties. Si ce n'était point le cas, si le théâtre de la guerre se trouvait placé dans un pays où la population est clairsemée, les villes rares, les villages éloignés les uns des autres, les édifices peu appropriés à servir d'abri aux blessés, on aurait à compter avec des chiffres bien différents.

Déjà pendant le combat, il faudra éloigner les blessés des lignes exposées au feu et les transporter à la place centrale de pansement (*Hauptverbandplatz*), laquelle doit être située à 1600 ou 2000 mètres au moins en dehors du rayon de tir, rapprochée autant que possible d'une route carrossable, et adossée à un village ou à des édifices habitables. C'est dans le choix judicieux d'un emplacement pour ce poste central que réside la garantie principale de l'efficacité des secours: car c'est là ou dans le voisinage que seront installés les blessés qui n'auront point trouvé place dans les hôpitaux mobiles, et ceux qui, hors d'état d'être transportés, *devront être abrités sur place*

Il sera toujours impossible d'abriter *tous* les blessés pendant la bataille et immédiatement après. Dans le plus grand nombre de cas, on devra se contenter d'atténuer la calamité, et de la réduire aux plus faibles proportions qu'il sera possible. Si, après une grande bataille, on arrive à *abriter tous les blessés* dans les 24 heures, ce sera un résultat des plus heureux, et certainement le maximum auquel on puisse prétendre.

Il est bien clair, qu'à raison des immenses difficultés contre lesquelles il faut lutter, on ne doit pas être trop exigeant relativement à la bonté et à la salubrité des locaux disponibles. Au premier moment on pourra enfreindre la règle et placer dans ces locaux un grand nombre de blessés; mais dès le premier jour, à proportion des moyens de transport dont on pourra disposer, on tâchera d'évacuer les soldats légèrement blessés, et ceux des soldats grièvement blessés qui ne seraient pas mis en danger par les péripéties d'un voyage.

Les évacuations devront se répéter jusqu'à ce qu'il ne reste plus que le nombre de blessés que comportent l'espace et la qualité du local. Les locaux reconnus comme non appropriés aux exigences d'un hôpital, seront complètement abandonnés. Ceux au contraire, qui, en servant d'abri temporaire, se seront affirmés comme salubres et utilisables, pourront continuer à être occupés, spécialement quand ils auront été pourvus de lits, jusqu'à ce qu'on soit arrivé à les aménager de manière à pouvoir les utiliser comme de véritables établissements permanents.

IV. — Pour servir comme abris dans les lignes avancées et pour être transportées jusqu'aux alentours du champ de bataille, on ne peut utiliser que des constructions qui se prêtent à cet emploi par leur légèreté et par leur facilité à être emballées et transportées. La *tente* seule réunit toutes ces qualités, et c'est pourquoi la tente nous semble l'abri le plus acceptable pour les hôpitaux volants des lignes avancées. Dans son ouvrage couronné, que nous avons cité au commencement de ce rapport, le D<sup>r</sup> Haase la définit fort justement: « le lazaret des troupes mobiles et combattantes ».

Ce n'est point ici le lieu de discuter sur le mode de construction de tente, le meilleur et le plus pratique. Cela nous entraînerait hors de notre sujet. Si on le trouve opportun, on pourra pendant les débats en faire l'objet d'une discussion spéciale. Nous nous bornerons ici à faire observer que la tente portative en usage dans les armées allemandes offre, même en hiver, un bon asile aux blessés et aux malades. La tente allemande d'ordonnance a une capacité de douze lits, mais elle peut très bien, le cas échéant, abriter trente hommes. C'est pourquoi nous la rappelons à votre attention.

Outre les tentes qu'on peut transporter toutes prêtes et qu'on n'a qu'à monter

sur place, nous avons les *abris improvisés*, c'est-à-dire, des constructions qui peuvent être préparées avant le combat, même pendant la marche, pour être montées pendant le combat ou immédiatement après, et qui sont complétées et rendues habitables avec des matériaux trouvés sur place. Telles sont les tentes de nécessité provisoires (*Nothzelte*), les baraques impériales et les paravents d'urgence.

Tous ces abris improvisés doivent avoir une hauteur d'homme pour permettre aux médecins et aux infirmiers de s'y tenir debout, ensuite être disposés de façon à ce que les blessés et les malades soient accessibles aux médecins et aux infirmiers, et que l'entrée et la sortie des blessés et des malades s'opèrent sans difficulté. Le plus grand nombre des abris improvisés connus ne présentent pas ces qualités. La possibilité de les construire dépend toujours de l'existence des matériaux que l'on ne trouve pas partout, ni surtout au premier coup d'œil. Ajoutez à cela que les bras d'ouvrier manqueront presque partout et presque toujours au moment du besoin.

Il y a beaucoup de personnes, et des personnes très compétentes, qui se prononcent très nettement en faveur de ces abris improvisés. Nous ne saurions nous associer à leur opinion: au contraire, nous sommes personnellement d'avis que l'emploi des abris improvisés *ne doit jamais constituer la règle*, mais servir simplement à remplir des vides. Nous ne saurions leur attribuer une véritable importance que dans des circonstances tout à fait imprévues.

Voici notre conclusion:

« Si quelqu'un parvient à fournir le *premier abri* aux blessés, immédiatement « après le combat ou dans les 24 heures qui suivent, on pourra dire de lui qu'il « a saisi à la racine les funestes conséquences de la guerre ».

Il résulte de là qu'il est *plus que désirable* que pour le premier abri à procurer aux blessés pendant le combat ou immédiatement après le combat, on tienne prêtes d'avance des constructions d'abri, qui n'aient qu'à être montées au moment du besoin, et que, pour le même usage, on dispose sur place et spécialement près des lazarets mobiles de campagne, un nombre suffisant de tentes.

V. — Pour ce qui est des dispositions à prendre à l'effet de procurer un abri stable aux soldats grièvement blessés, qui ne pourraient supporter les fatigues d'un long voyage vers les hôpitaux de l'arrière, ou qui seraient exposés à une aggravation de leur maladie par le fait d'un séjour dans des locaux insalubres, il faut d'abord tourner nos regards vers ces blessés qui, sans avoir été transportés dans des lazarets de campagne, ont trouvé un asile passager, ou sur la place même de l'ambulance principale, ou dans des tentes établies aux alentours. En usant de toute sorte de précautions, on en pourra sans doute transporter une partie dans des hôpitaux ou des lazarets de campagne situés plus en arrière, mais toujours

à courte distance. Cependant à ceux qui sont tout à fait hors d'état d'être transportés il faudra *procurer* des abris d'un caractère plus stable que ne le sont les tentes.

En deuxième lieu nous devons considérer *les lazarets de campagne mobiles* qui ont été installés avec leurs tentes le plus près possible du champ de bataille. Ces lazarets seront encombrés et il faudra faire tous les efforts pour n'y laisser qu'un nombre normal de blessés et de malades, en transportant en arrière ceux qui pourront être transportés.

Mais il restera toujours la nécessité absolue de laisser en place ceux dont l'état ne souffre aucun transport. Pour obvier à cet inconvénient, il n'y a que deux voies: ou le lazaret de campagne restera en place et son administration, passant au personnel de l'étape, il se transformera de cette manière en lazaret de guerre stable, ou il y aura nécessité absolue d'évacuer complètement le lazaret mobile, afin qu'il puisse suivre l'armée, ce qui arrivera le plus souvent, parce que l'armée doit pouvoir disposer librement de ses lazarets mobiles de campagne et ne peut être gênée longuement dans cette libre disposition.

Dans ces cas il sera donc absolument nécessaire de pourvoir à une substitution permettant de laisser sur place les soldats grièvement blessés, qui ne peuvent être transportés. On devra recourir à l'établissement d'hôpitaux indépendants, qu'on fera venir de l'arrière et qu'on fera avancer le plus possible.

Finalement considérons *les lieux d'étape* et leurs alentours. Nous nous permettons de rappeler à votre mémoire qu'il ne sera jamais possible d'évacuer dans un bref délai tous les blessés, qui affluent après un combat, dans les lieux d'étape.

Pour les hommes légèrement blessés, dont la guérison promet d'être rapide, les transports de renvoi devraient être exclus pour les raisons pratiques que nous avons eu l'honneur d'exposer plus haut. Il arrivera aussi, que des groupes d'hommes grièvement blessés, déclarés plus tard, après un examen ultérieur, hors d'état d'être transportés, seront quand même, par la contrainte des circonstances, renvoyés jusqu'aux lieux d'étape. D'autres dépenseront leurs dernières forces pour se rendre par eux-mêmes à ces lieux d'étape, dans l'espoir de pouvoir être accueillis dans un lazaret et y être soignés. Mais ces malheureux arrivés à bout de leurs forces, ne pouvant continuer leur chemin, devront à tout prix être accueillis dans un lazaret. Il s'ensuit aussi que dans les lieux d'étape il sera nécessaire d'augmenter le nombre des locaux hospitaliers.

Cette question des abris présente des difficultés énormes. Quand il ne s'agit que d'un abri passager on n'a pas à se demander si les locaux répondent dans tous leurs détails aux exigences de l'hygiène. Mais quand il s'agit d'un abri stable, il faut s'occuper soigneusement de la question de salubrité. On ne doit ni déposer ni laisser les blessés dans des locaux défectueux, et si dans de cas extrêmes on l'a fait, faute de mieux, on doit évacuer ces locaux au plus tard le deuxième ou

troisième jour. Le nombre des cas où l'on abritera les blessés dans des édifices trouvés sur place est donc toujours moindre lorsqu'il s'agit d'abris stables, et il faut par conséquent trouver un moyen qui rende possible une augmentation des locaux utilisables comme hôpitaux.

Un tel moyen nous le possédons dans la *baraque* et spécialement dans la *baraque-lazaret démontable et transportable*. *La baraque est le vrai lazaret du rayon d'étapes.*

De maint côté on exprime encore des doutes sur la possibilité d'utiliser complètement la baraque, à cause des difficultés que présentera toujours son transport. A raison de ces difficultés, on tient absolument au principe, qu'il ne faut installer des baraques ou des lazarets à baraques *que* tout près d'une gare de chemin de fer, située à une distance convenable du théâtre de la guerre.

Au dixième Congrès médical international tenu à Berlin en 1890, le professeur NIMIER de Paris, un représentant de cette opinion, s'exprima comme suit:

« En temps de guerre la baraque transportable sera utilisée par le service de santé de l'*arrière*. On y aura recours seulement dans les localités où on ne trouvera pas de locaux susceptibles d'une transformation convenable pour le service:

« 1° des hôpitaux de campagne temporairement immobilisés;

« 2° des hôpitaux de contagieux;

« 3° des hôpitaux d'évacuation;

« 4° des infirmeries de gare;

« 5° des dépôts de convalescents;

« 6° enfin, des formations sanitaires fixes des armées assiégeantes et assiégées.

« Quant au service de santé de l'*avant*, force lui est d'installer des formations sanitaires d'après les seules ressources locales. *Quelque transportable que soit une baraque, il est impossible de lui trouver place soit dans le train d'une ambulance, soit dans celui d'un hôpital de campagne.* De plus, si rapide que soit son montage, elle ne sera *pas* édiflée à temps là où l'*ambulance* ne s'installe que pour quelques heures. A l'hôpital de campagne une seule baraque recevant à grande peine 15 à 20 blessés graves, plusieurs seraient nécessaires pour hospitaliser tous les non transportables; or, il est matériellement impossible de les amener en temps et lieux convenables ».

En opposition avec cette manière de voir, le médecin général en chef de l'armée allemande, M. le docteur DE COLER affirma dans la même occasion qu'on réussira à porter des lazarets de baraques démontables et transportables beaucoup *plus en avant* qu'on ne l'avait espéré jusqu'alors et à les mettre ainsi à la disposition des *lignes de l'avant*. M. DE COLER ajouta:

« La baraque transportable, en augmentant les moyens d'abri hospitalier, nous aidera à éviter une excessive dispersion des blessés et nous donnera la possibilité de leur offrir un traitement hospitalier et régulier. Elle leur assurera aussi le repos nécessaire pour un traitement antiseptique et sera ainsi d'un secours important pour l'emploi de notre nouvelle méthode de traitement chirurgical ».

Ce n'est pas le moment de discuter à fond la question des baraques, encore moins la question de savoir quelles sont les qualités indispensables d'une baraque démontable et transportable, ou quel en est le meilleur mode de construction connu, vu que la question des baraques démontables et transportables a été traitée déjà autre part dans tous ses détails, et que de plus il est du domaine des administrations sanitaires et des Sociétés de la Croix-Rouge des différents pays de choisir le système de baraque qu'elles jugeront le *meilleur*.

Nous nous bornerons donc à rappeler, que la baraque transportable nous offre un excellent moyen subsidiaire tant pour le complément d'hôpitaux déjà existants, que pour l'installation de lazarets indépendants, dans des dimensions plus petites ou plus grandes, selon le cas. En général aujourd'hui il ne s'agit pas seulement de la baraque démontable et transportable, mais *en même temps de la construction des lazarets portatifs complets avec tous leurs bâtiments accessoires et leur aménagement intérieur*.

Dans les secondes lignes, et dans le rayon des étapes, nous avons à considérer comme moyen subsidiaire la construction de *baraques de guerre fixes*. Mais étant immobiles, ces baraques ne nous offrent pas l'avantage, si précieux en campagne, de pouvoir être démontées, pour être remontées là où le besoin en devient urgent.

Si on peut organiser le service sanitaire de manière que l'armée soit fournie d'un nombre suffisant de tentes et de baraques, la nécessité de construire *des abris improvisés* ne sera plus qu'exceptionnelle.

Après avoir fixé quelles sont les catégories de blessés pour lesquels il faut préparer des abris immédiats et la nature de ces abris, il nous reste à préciser :

VI. — *Quelles sont les mesures qu'on peut et qu'on doit prendre pour obtenir que ces constructions se trouvent prêtes à temps dans les lieux où on en aura besoin.*

De tout temps les armées ont possédé des tentes et de tout temps aussi elles les ont employées comme moyen d'abri pour les blessés et les malades. Mais ces tentes se ne trouvaient que rarement à la disposition des lignes de l'avant; en général elles étaient tenues en réserve, quand tout allait au mieux, parmi les formations sanitaires de la deuxième ligne. Les tentes de l'armée allemande, par exemple, ne faisaient pas partie des lazarets de campagne mobiles, mais étaient

retenues plus en arrière dans les dépôts de réserve des hôpitaux. Elles ne pouvaient donc se trouver à temps aux endroits où le besoin s'en faisait sentir.

C'est pourquoi, si on veut atteindre le but poursuivi, il faut que les tentes soient mobilisées et se trouvent près de ces formations de la première ligne qui ont la mission de procurer des abris aux blessés dans les lignes des combattants, et immédiatement derrière elles, par conséquent près des ambulances volantes (détachements sanitaires) et des lazarets de campagne mobiles. Cela ne pourra se faire autrement qu'en en chargeant le train de l'armée. Pour y parvenir des difficultés presque insurmontables seront à vaincre. Il est notoire que tous les commandants d'armée opposent une résistance prononcée à toute augmentation du train dans l'intérêt de la mobilité, de la facilité de marche et de manœuvre et de la formation des lignes du combat.

On n'exagère donc pas en disant que la possibilité d'atteindre une augmentation tant soit peu considérable du personnel et du matériel des organisations sanitaires de l'armée ou du train paraît plus que douteuse. Il est à croire, au contraire, qu'on sera obligé de se contenter du personnel et du matériel dont on a disposé jusqu'ici. Néanmoins il semble bon de discuter cette question. Une armée de 100,000 hommes aura besoin au moins de 120 tentes. Le poids d'une seule tente avec ses accessoires peut s'évaluer à 800-900 kilogrammes. Pour transporter deux tentes il faudra donc un char à deux chevaux de capacité moyenne. En général l'armée ne possède pas des chars appropriés au transport des tentes: il sera donc nécessaire d'en construire exprès et d'en pourvoir les ambulances volantes (détachements de santé), ainsi que les lazarets de campagne mobiles. Une armée de 100,000 hommes aura besoin à peu près de 60 de ces chars pour le transport des tentes. Mais, abstraction faite des chars, la mise en pratique d'une telle mesure exigera en outre des organisations spéciales du personnel.

Les hommes encadrés dans les formations sanitaires dont il peut être question étant déjà assez occupés au transport et au soin des blessés, n'auront pas le temps de s'occuper des travaux nécessaires pour monter et démonter les tentes: voilà pourquoi on a proposé d'organiser à cet effet des formations militaires spéciales (des détachements de tentes) sous les ordres d'un ou de plusieurs officiers qui n'auraient d'autre service que celui d'abriter les blessés, d'installer et de démonter les tentes, de les charger sur les chars, de construire tous les abris improvisés complémentaires et de se charger après la bataille d'autres travaux de ce genre. Un tel détachement de tentes devrait se composer d'environ 50 hommes, divisibles en deux sections, l'une recrutée parmi les troupes techniques (pionniers), l'autre parmi les ouvriers capables de faire des travaux de terre, en pierre, en bois et en fer. Pour ces formations, qui seront attachées à une des formations sanitaires de la première ligne (ambulances volantes ou lazarets de campagne

mobiles) on pourra se servir peut-être de sujets qui, tout en étant soumis à la conscription, sont moins propres pour le service militaire.

L'exécution de ce projet pour une armée de 100,000 hommes exigerait donc :

1° un char et deux tentes pour chaque ambulance volante et pour chaque lazaret de campagne mobile;

2° la formation d'un train de tentes militaire avec le nombre nécessaire de chars à tentes et de chars à ustensiles.

C'est déjà en temps de paix qu'il faudra construire et acheter les tentes, et les tenir prêtes pour toutes les éventualités.

D'après cette proposition, l'*organisation* de ce train doit être *tout à fait militaire*. On ne pense donc pas à une coopération du secours volontaire et spécialement des infirmiers volontaires.

On sait que des voix très compétentes se sont prononcées dans le sens, qu'il faut complètement abandonner aux Sociétés de secours le soin d'assurer les premiers abris aux blessés. Notre avis relativement à cette question est, que la réponse y sera donnée par l'organisation de l'armée de chaque puissance, par l'organisation des différentes Sociétés de secours et par la position qui leur est faite par les dispositions des gouvernements respectifs.

Quant à nous, vu le principe adopté en Allemagne pour l'organisation des Sociétés de secours, et fidèles à notre principe, que l'action des Sociétés de secours doit se borner à la deuxième ligne, nous maintenons, qu'il vaut mieux d'affranchir de cette besogne les Sociétés de secours et de la remettre uniquement et entièrement entre les mains du service sanitaire militaire, *là où il s'agit* de formations qui font partie intégrante de l'armée mobile et combattante, d'autant plus que nous touchons ici à des situations où toute infraction des lois et des règlements militaires peut amener des suites très fâcheuses.

Cela n'exclut pas, que dans *des cas de grand besoin on ne recoure exceptionnellement* aux secours volontaires. Ce que notre opinion exclut seulement, c'est le devoir pour les Sociétés de la Croix-Rouge, de faire entrer dans leurs préoccupations, en vue des guerres futures, celle de se procurer des tentes : nous la voudrions voir laissée entière au service sanitaire de l'armée.

Quant aux *baraques* démontables et transportables, destinées au service de la deuxième ligne, on suppose en général que le montage et le démontage puissent et doivent être faits par un personnel *dépourvu* de toute instruction technique. Mais les expériences faites jusqu'à présent prouvent que cela n'est pas toujours réalisable.

Une instruction technique d'un certain degré est très nécessaire aussi au personnel des baraques, d'autant plus que pour cette besogne on n'aura que dans des cas très rares des troupes et spécialement des troupes techniques à sa disposition. Il sera donc très utile d'organiser, avec un personnel technique et sous



une direction technique, des formations semblables aux détachements de tentes, c'est-à-dire *des compagnies de baraques tout à fait organisées* ou des détachements de santé d'étape.

Ces compagnies ou les détachements de baraques auraient à pourvoir au montage, démontage et transport des baraques, et au besoin aussi à la construction de baraques fixes (baraques de guerre). Leur personnel devrait être double de celui des compagnies de tentes.

Il faudrait aussi *instruire le personnel dans le transport des blessés et des malades*, afin que dans les cas de besoin et quand le service des baraques ne les réclamerait pas, ils pussent être employés comme infirmiers pour *le transport des blessés aux gares de chemin de fer et vice versa*.

Pour que cette institution soit d'une utilité pratique, il faudra que des baraques en certain nombre soient dirigées, aussitôt après la mobilisation de l'armée et pendant l'installation stratégique, vers le chef-lieu d'étapes ou vers d'autres lieux d'étapes bien choisis, et qu'elles soient aussitôt installées de manière à être prêtes à recevoir les blessés.

Tout cela fait naturellement supposer, qu'au moment de la mobilisation de l'armée, il existe déjà un nombre suffisant de baraques avec tout ce qui est nécessaire pour leur aménagement intérieur. Les baraques avec tout ce qu'elles réclament doivent être préparées déjà en temps de paix.

Les moyens de transport étant presque toujours insuffisants, ces transports de baraques, comme tout autre transport à destination de l'armée, présenteront des difficultés très grandes, mais pas insurmontables. On hésitera à augmenter le train de l'armée et à le charger de transports, dont on peut se faire une idée si l'on pense que pour une seule baraque il faudra de 4 à 6 chars, selon leur capacité. Avant tout cependant il s'agit de transporter les baraques par chemin de fer jusqu'aux gares les plus rapprochées des étapes. Pour ce transport on peut aisément employer les trains-lazarets vides qui font le même voyage, et pour le cas où il serait nécessaire de les faire avancer davantage, on emploiera ou les fourgons du parc, ou des chars de paysans pris par réquisition, ou les wagons des chemins de fer de campagne à voie étroite.

Il y a bien des personnes très compétentes qui sont de l'avis, que l'emploi du chemin de fer de campagne à voie étroite ne sera possible qu'à l'occasion d'un siège. Mais notre opinion est, que la plus grande partie des raisons qu'on fait valoir contre l'utilité de ces chemins de fer, sont exagérées, et que les inconvénients ne se vérifieront pas dans les proportions que l'on redoute. Cependant il faudra toujours attendre les résultats de l'expérience pour se prononcer définitivement sur ce point.

L'emploi de la baraque transportable ne doit nullement exclure l'emploi de la *baraque fixe*. Partout où l'on peut construire des baraques sur place, où l'on a

pour cela la main-d'œuvre nécessaire, il faudra aussi à l'avenir construire des parcs de baraques fixes, spécialement sur le théâtre de la guerre et dans le rayon des étapes. Ces baraques fixes ne seront en général construites que près des gares de chemin de fer. Le transport par chemin de fer du bois déjà taillé pour la construction des baraques ne présentera pas de difficultés insurmontables, et il en sera de même pour le transport ultérieur par chars. Il faudrait adopter comme principe de n'envoyer du pays au théâtre de la guerre que les bois pour la charpente des baraques et de se servir pour les joints des cintres de planches qu'on trouverait sur place.

L'emploi des baraques donne à la question de la capacité et de l'utilité d'une *collaboration des Sociétés de secours* plus d'importance que l'emploi des tentes dans les formations de première ligne.

Nous sommes d'avis qu'il faudrait *offrir ici aux Sociétés de secours la plus vaste sphère d'action possible*. Mais nous pensons en même temps, qu'on dépasserait le but, si on remettait cette besogne très difficile avec son *entière* responsabilité entre les mains des Sociétés de secours. Ce serait aller bien au delà de ce que peuvent les Sociétés de secours, spécialement au point de vue financier. La mise à l'abri des blessés forme une partie du service sanitaire si pleine de difficultés et de responsabilités, que la plus grande partie de l'accomplissement et surtout la direction en chef devront en tout cas être réservés au service sanitaire officiel, qui, sous tous les rapports, en restera le seul responsable.

La collaboration des Sociétés de secours ne pourra être jamais qu'une assistance et un allègement du service sanitaire officiel. C'est pour cela qu'on a choisi l'expression « collaboration ». Mais à cette collaboration on ne peut ni ne doit fixer des limites trop étroites.

Nous avons déjà observé qu'il est absolument nécessaire que les armées soient, déjà en temps de paix, fournies d'un nombre de baraques suffisant et de leur aménagement disponible en cas de mobilisation et en état de pourvoir au premier et plus urgent besoin près des lignes de formations stratégiques, après les premières actions militaires. Les moyens dont les Sociétés de secours disposent pour leurs travaux préparatoires ne suffiraient pas pour l'achat du nombre indispensable de baraques. La plus grande partie des achats sera toujours une affaire de l'État. Mais on pourra laisser le soin d'une certaine partie aux Sociétés de la Croix-Rouge. Les proportions de cette division seront à régler par une convention entre le gouvernement et les Sociétés. Peut-être pourra-t-on fixer cette proportion en telle manière que deux tiers des achats seront effectués par l'État et un tiers par les Sociétés de la Croix-Rouge, une norme qu'on a, à peu près, suivie avec succès en Allemagne. Le Comité central des Sociétés de secours allemandes a acheté pour l'installation d'un lazaret portatif de 1000 lits dans le rayon des étapes, 80 baraques démontables et transportables avec une partie de leur aménagement inté-

rieur, disponibles à la mobilisation de l'armée. Les Sociétés de secours dans les différents États et les Comités des provinces suivent la même manière d'agir dans les limites de leurs moyens.

D'une importance encore plus grande seront, à notre avis, le concours et la coopération des Sociétés de la Croix-Rouge au rassemblement, à la formation et à l'instruction du personnel nécessaire pour le service des baraques.

Pour la formation des compagnies spéciales de baraques militaires on se trouvera toujours en présence de difficultés très grandes, car elle ne pourra et ne devra jamais s'effectuer aux frais des troupes combattantes. Les compagnies de baraques devront toujours être composées d'hommes expressément choisis, recrutés et instruits. On pourrait bien y employer des hommes ayant des défauts physiques qui étant par ce fait moins propres au service dans les rangs des combattants, seraient néanmoins aptes à supporter les fatigues du service de campagne. La plus grande difficulté serait peut-être d'encadrer une telle formation dans l'organisation de l'armée même.

Au contraire, il sera permis d'admettre que la formation de *détachements de baraques*, prenant le nombre nécessaire d'hommes parmi les rangs du personnel des Sociétés de secours destiné au service dans le rayon des étapes et spécialement parmi les rangs des colonnes formées d'infirmiers volontaires, ne rencontrerait pas de si grandes difficultés. Certainement faudrait-il avoir égard à cette manière d'emploi pendant l'instruction et l'exercice des infirmiers volontaires. Car une instruction *technique* d'un certain degré est absolument indispensable aussi pour la construction des baraques. Ces hommes devraient avoir l'habileté de construire des baraques sans autre aide, et particulièrement savoir monter les baraques démontables arrivant du pays, les aménager, les démonter, les emballer, les charger et les embarquer.

VII. — Le *lit* appartient sans conteste au domaine de l'abri à fournir aux blessés, et si nous ne sommes pas de ceux qui attribuent plus d'importance à la fourniture des lits qu'à celle des abris eux-mêmes (tentes et baraques), nous reconnaissons cependant que *le lit* est l'objet le plus important de l'aménagement d'un lazaret, et dominera toujours la question de l'aménagement intérieur des hôpitaux. Le lit forme la base indispensable d'un service de lazaret *bien organisé*. On sera forcé à renoncer momentanément aux lits aussitôt après une bataille, alors qu'il s'agit avant tout de fournir un abri quelconque aux blessés. Nous croyons même qu'il ne serait pas juste d'exiger le lit avec la même urgence que les abris eux-mêmes, en particulier que la tente. Nous ne croyons pas non plus réalisable la pensée de fournir dans les 24 heures, à chaque blessé et dans la première ligne de formation, un lit complet. On devra se limiter à pourvoir à ce que chaque blessé

ait, au *plus tôt*, après l'établissement des abris et des lazarets, un lit aussi complet que possible avec un matelas.

La quantité de lits nécessaires sera *bien grande*, et on n'exagère point en demandant pour une armée de 100,000 hommes 2000 lits et 2000 matelas. Pour l'aménagement intérieur des lazarets de la deuxième ligne destinés à donner des abris stables aux blessés, il faudra fournir les lits en même temps que tous les autres objets.

VIII. — *La question de l'alimentation des blessés* est étroitement liée à la question de l'abri. Nous tâcherons donc de répondre à une question très importante que nous formulons dans les termes suivants :

*Quelles sont les mesures à prendre pour assurer aux blessés et aux malades de la première et de la deuxième ligne de formation : pendant la bataille (à l'ambulance centrale), immédiatement après la bataille (dans les tentes et dans les lazarets de campagne), pendant le transport aux embarcadères, aux gares mêmes (dans les établissements de rafraîchissement aux lieux d'étape), et spécialement dans les lazarets stables de la deuxième ligne, une alimentation nutritive, fortifiante, tonique, corroborative et rafraîchissante ?*

C'est une chose notoire que l'alimentation des blessés et des malades exige bien d'autres soins que l'alimentation des troupes saines.

Déjà à l'heure qu'il est les ambulances volantes sont chargées du soin de fournir des rafraîchissements et une nourriture substantielle et autant que possible sur le champ de bataille, même aux blessés qui ont été transportés au poste central de pansement.

Pour tous les blessés, particulièrement pour ceux qui ont éprouvé de grandes pertes de sang, l'épuisement énorme dans lequel ils tombent généralement est un ennemi bien plus dangereux que la blessure elle-même, et cet ennemi est le premier qu'il faut essayer de combattre. Aussi la question de l'alimentation, pendant les premiers jours qui suivent un combat, est-elle d'une importance extrême. Malgré toutes ces raisons on n'a pas encore réussi, jusqu'à présent, à trouver des moyens de remplir cette tâche avec une rapidité, une opportunité et une efficacité suffisantes.

Les substances alimentaires qui sont requises doivent être nourrissantes, fortifiantes et reconstituantes. Elles doivent être d'une préparation simple et d'un transport facile. Avant tout elles doivent présenter la possibilité d'être données comme soupe, bouillie, purée ou comme boissons. Aussi faudra-t-il inventer un fourneau portatif d'une grande simplicité.

Il s'agit moins d'inventer de nouvelles substances alimentaires que de trouver une bonne composition de celles qui sont déjà connues, et qui se distinguent par

leurs qualités nutritives, leur consistance et leur facilité de transport. Dans cette voie on a déjà fait de grands progrès ces derniers temps. Nous possédons une quantité de préparations et d'extraits de viande, les peptons, les *cakes* et les biscuits, d'excellentes conserves et des extraits de soupes de différentes fabriques, des préparations de légumes, comme la légumine et les légumes séchés, les conserves de céréales, de farines, la *maïzena* et la *porridge*, les conserves et les extraits de café, de thé, les différents extraits de malte, le lait condensé et stérilisé, les chocolats et les cacaos.

A l'exposition internationale de la Croix-Rouge et des fournitures d'armées, qui a eu lieu à Leipzig au commencement du mois de février de cette année, l'attention des experts a été fixée sur un jus de viande et de sang tout à fait libre de matières agglutinantes, et aussi sur deux autres conserves alimentaires, l'une combinant ce même jus avec des extraits de légumes frais, et l'autre avec du riz.

Pour ce qui est de la nourriture et des boissons à offrir aux blessés à l'ambulance centrale et immédiatement après la bataille, il ne s'agit pas tant de leur offrir une nourriture substantielle, ni uniquement de les rassasier, que de leur fournir des matières toniques nécessaires pour conserver la force vitale en danger, et capables d'arrêter un épuisement de forces qui se produit presque toujours. Il s'agit donc spécialement d'une restauration immédiate et très corroborante afin que les blessés soient mis en état d'abord de pouvoir être transportés en arrière, ensuite de pouvoir supporter des opérations immédiates et indispensables, sans y jouer leur vie. Voilà pourquoi les substances qui auront dans ce moment un rôle prépondérant, seront toujours les substances alcooliques, telles que le cognac pur, le cognac à l'œuf, au lait, au chocolat, au cacao.

Il faut aussi considérer que le soldat au moment où il reçoit sa blessure se trouve en général dans un état d'affaiblissement produit, soit par les marches fatigantes qui précèdent en général tout combat, soit par l'insuffisance de l'alimentation, soit enfin par les pertes de sang, que lui ont causées les précédentes blessures.

Dans l'ouvrage remarquable de MM. le D<sup>r</sup> DE COLER, médecin-général en chef de l'armée allemande, et le D<sup>r</sup> WERNER, médecin-major de première classe sur la baraque de lazaret transportable, on observe, on ne peut plus à propos, ce qui suit:

« Aux détachements de santé des armées allemandes est imposée la tâche de restaurer avec des soupes, des bouillons, des boissons chaudes, etc., les blessés amenés aux ambulances, et pas seulement ceux qu'on transportera aux lazarets de campagne plus rapprochés, mais aussi les blessés qu'on jugera à propos de renvoyer aux hôpitaux de l'arrière. Les détachements de santé sont fournis à cette fin de provisions et de fourneaux ».

C'est un fait cependant qu'un service d'approvisionnement pour nourrir les blessés pendant leur transport du champ de bataille jusqu'aux lazarets établis ou jusqu'aux gares d'embarquement n'est pas encore suffisamment organisé dans tous ses détails. C'est encore un fait, qu'un nombre nullement insignifiant de blessés succombe les premiers jours après la bataille, *non* par suite de leurs blessures, *mais* par suite d'un épuisement complet de forces. Il semble que l'erreur consiste en ce que jusqu'à présent on a souvent nourri les blessés jusqu'à leur arrivée dans les hôpitaux comme les soldats sains; on peut même soutenir que du moment où le blessé quittera les rangs, son entretien alimentaire sera pire que celui des soldats sains de la troupe. Il est cependant indiscutable, que le régime alimentaire des troupes est insuffisant pour les hommes blessés et particulièrement pour les hommes grièvement blessés.

La plus grande difficulté à surmonter est, aussi dans ce cas, celle du transport, à cause de l'inévitable augmentation du train de l'armée. C'est pourquoi il faut que tous les efforts tendent à réduire tous les comestibles, les rafraîchissements et les corroborants au plus petit *volume* possible et, ce qui est aussi un point très important, à ce que leur préparation sur place soit très rapide, ce qui ne sera pas difficile, vu qu'il ne s'agira pas de faire la cuisine, mais seulement de mélanger et de réchauffer ces provisions. Le poêle-fourneau peut être de la plus simple construction, mais il faut avoir égard à ce que la plus grande partie des hommes grièvement blessés ne seront pas en état de manger avec le couteau et la fourchette, et que par conséquent leur nourriture devra être sous forme liquide, de façon à pouvoir être bue dans des gobelets, ou sous forme de soupe ou de bouillie, de façon à pouvoir être prise ou donnée avec une cuillère.

Nous devons nous limiter à cette esquisse, mais elle suffira pour fixer l'attention des Sociétés de secours sur cette question très importante, et nous sommes sûrs qu'elle donnera occasion à un très vil échange d'opinions, qui à son tour nous amènera à des vues pratiques pour résoudre la question. La résolution de cette question offre à elle seule en temps de paix un très vaste champ de travail aux Sociétés de la Croix-Rouge, une activité qui peut être déployée par la publication de concours, d'expériences, etc.

Arrivés à la fin de ce rapport, nous essayerons d'en résumer le contenu dans quelques thèses, qui seront peut-être acceptées comme base favorable de la discussion:

1. Il faut constater qu'il existe une calamité à l'égard de la mise en sûreté et de la mise à l'abri des blessés sur le théâtre de la guerre et dans le rayon des étapes.

2. Cette calamité est de double nature; elle se rapporte:

- a) à la mise à couvert provisoire des blessés, immédiatement après le combat et le plus près possible du champ de bataille. et

b) à la mise à couvert stable des blessés non transportables, dans le but de les soigner jusqu'à leur guérison.

3. Le transport des blessés dans les lazarets de l'arrière (l'évacuation) constitue la règle et doit être une des premières mesures qu'il faut envisager.

4. Comme il n'est pas possible de transporter immédiatement tous les blessés en arrière, il faudra préparer les abris nécessaires, en nombre assez grand, dans les alentours du champ de bataille.

5. Il est bien entendu qu'il faut éviter les transports de longue durée, et à de grandes distances pour les soldats grièvement blessés, et qu'il faut préférer une dispersion sur place à des évacuations à outrance.

6. Pour la mise à couvert des blessés il faut se servir d'abord des édifices existants. Comme premier abri provisoire on se servira de tous les locaux disponibles, fussent-ils même insuffisants au point de vue de la salubrité, pourvu qu'ils ne soient pas dans des conditions à nuire directement à la santé des blessés.

Comme abris stables, particulièrement pour les soldats grièvement blessés, on ne se servira que de locaux répondant à toutes les exigences de la salubrité. On évacuera le plus vite possible les locaux défectueux à ce point de vue.

7. A défaut de locaux situés sur le champ de bataille ou dans son voisinage, la *tente* sera toujours ce qui y suppléera le mieux comme premier abri provisoire pour les blessés de tout genre.

8. Seulement quand les tentes manqueront et qu'il sera impossible de s'en procurer, il pourra être question de construire des abris improvisés.

9. Dans les baraques on abritera tous ceux des soldats grièvement blessés qui souffriraient trop d'un long transport vers les lazarets de l'arrière, ou dont l'état de santé souffrirait de l'usage d'abris d'une insuffisante salubrité.

10. On aura recours en premier lieu aux baraques démontables et transportables qui, construites dans le pays, seront envoyées sur le théâtre de guerre.

11. Il ne sera question de l'installation de baraques fixes (baraques de guerre), qu'en seconde ligne. Les bois nécessaires pour la charpente de ces baraques seront préparés dans des conditions normales dans le pays, et en cas de besoin transportés sur le théâtre de la guerre.

12. Pour le transport des baraques démontables et de tout autre objet sur le théâtre de la guerre on se servira des wagons de trains-lazaret d'ordonnance, et pour les transports, dans les endroits où il n'y a pas de chemin de fer, des wagons des chemins de fer de campagne, des fourgons du parc et des chars pris par réquisition.

13. Pour le transport des tentes il faut avoir des chars exprès dont il faudra fournir les ambulances volantes et les lazarets de campagne mobiles.

14. Pour le transport, le montage et le démontage des tentes il faudra organiser des formations spéciales (compagnies de tentes). Ces compagnies de

tentes seront revêtues d'un caractère militaire. En général on ne comptera pas sur le concours des Sociétés de secours pour l'achat, le transport, etc. des tentes.

15. Pour le transport, l'installation, etc. des baraques on organisera des compagnies de baraques formées en partie de soldats détachés par l'administration militaire et en partie du personnel du secours volontaire. Il est très recommandé d'employer dans ces formations les infirmiers volontaires, qui auront été spécialement instruits à cet effet.

16. On laissera ici le plus vaste champ au concours des Sociétés de secours spécialement pour ce qui concerne les achats des baraques en temps de paix.

17. Il faut avoir soin de tenir prête une quantité suffisante de lits et de matelas.

18. Il est d'urgence d'organiser un service pour fournir des aliments, des fortifiants et des rafraîchissements aux blessés et malades, pendant la bataille, immédiatement après la bataille, pendant leur transport jusqu'aux embarcadères, dans les embarcadères mêmes et spécialement dans les hôpitaux de première ligne.

Dresde, 29 mars 1892.

---



**6<sup>e</sup> Question.**

*Sur l'approvisionnement rationnel des baraques d'ambulance transportables et sur l'emploi de leur matériel d'équipement dans l'assistance internationale.*

RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL ALLEMAND.

*Messieurs,*

Comme vous le savez, plusieurs Sociétés de la Croix-Rouge et notamment la Société Allemande, se sont sérieusement occupées, depuis nombre d'années, de la question des baraques d'ambulance transportables et de leur aménagement intérieur. Cette matière fut discutée lors de la troisième Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge, tenue à Genève en automne 1884, et la Conférence prit alors une décision sur l'emploi d'une somme considérable offerte par feu Sa Majesté la reine Augusta, impératrice d'Allemagne, pour être donnée comme prix dans un concours pour une œuvre utile au service de santé en campagne. La Conférence résolut de décerner le prix au meilleur modèle d'une baraque d'ambulance transportable et le Comité international de Genève se chargea des préparatifs et des travaux nécessaires pour ce concours. Celui-ci eut lieu au commencement du mois de septembre 1885 à Anvers, lors de l'Exposition universelle, et fut secondé par toutes les autorités et tous les Comités respectifs. Un jury spécial examina les nombreux modèles présentés au concours et décerna le premier prix à MM. Christoph et Unmack de Copenhague pour la baraque d'ambulance fabriquée par eux d'après le système du capitaine danois von Doecker. Cette baraque avait été déjà notablement améliorée par les soins de l'Administration du service de santé militaire en Prusse après qu'en 1883 des tentes du même système eurent été présentées pour la première fois à Berlin, lors de l'Exposition d'hygiène et de sauvetage, et furent connues ainsi d'une manière plus générale. Nous men-

tionnons en outre que le jury, après avoir terminé ses travaux, émit le vœu que les résultats du concours fussent publiés dans un ouvrage orné de gravures, et qu'une telle œuvre parut l'année suivante<sup>1</sup> par les soins de MM. von Langenbeck, von Coler et Werner. Cet ouvrage obtint les applaudissements de beaucoup de personnes compétentes, de sorte qu'une deuxième édition, considérablement augmentée,<sup>2</sup> devint nécessaire quatre ans plus tard.

En nous réservant de revenir ultérieurement sur la baraque couronnée du système Doecker et sur son emploi, nous allons d'abord discuter l'historique de l'aménagement intérieur d'une ambulance transportable en ce qui regarde la Croix-Rouge. C'est ici qu'il faut mentionner de nouveau, en premier lieu et avec une profonde gratitude, Sa Majesté feu l'impératrice et reine Augusta, qui avait mis une somme considérable à la disposition de la quatrième Conférence internationale tenue à Carlsruhe en septembre 1887, pour récompenser une œuvre utile à la cause internationale de la Croix-Rouge, et en particulier au sort des blessés. La Conférence résolut d'ouvrir un concours pour le meilleur aménagement intérieur d'une ambulance transportable, c'est-à-dire sur l'indication des objets les plus propres à ce but et de la meilleure manière de se les procurer, pour la mise en action d'une ambulance destinée à recevoir un certain nombre de blessés ou de malades. Le Comité central allemand, qui avait été chargé d'exécuter cette décision publia, en conséquence, au mois de janvier 1888, le programme du dit concours qui devait être tenu en septembre de la même année et constituer une annexe de l'exposition ayant lieu à Bruxelles à cette époque. Mais le résultat de ce concours n'ayant pas été satisfaisant, à cause du trop peu d'intérêt qui lui avait été porté Sa Majesté l'impératrice Augusta, en considération de l'importance du sujet et en même temps comme témoignage de sa satisfaction pour les succès obtenus par l'œuvre de la Croix-Rouge pendant les vingt-cinq premières années de son existence qui venaient de s'achever, daigna renouveler le concours, en offrant aux participants de plus grandes facilités et en élevant en même temps la valeur des récompenses. En conséquence le concours fut ouvert de nouveau en novembre 1888 et les objets arrivés cette fois en grand nombre furent présentés à Berlin, l'été suivant à l'Exposition générale d'objets destinés à prévenir les accidents, dont la direction avait offert les locaux nécessaires avec une grande libéralité. Les décisions du jury international nommé pour le concours furent formulées au mois de juin. Le Comité central allemand a également publié en allemand et en français un livre orné de nombreuses gravures et qui a été rédigé par MM. Werner e

<sup>1</sup> VON LANGENBECK, VON COLER, WERNER, *Die transportable Lazareth-Baracke*, u. s. w. Mit. 24 lith. Tafeln und Holzschnitten. Berlin, 1886. S. XIII et 147 pp.

<sup>2</sup> VON COLER, WERNER *Die transportable Lazareth-Baracke*. Zweite vermehrte Auflage. Mit. 24 Taf. u. Holzschn. Berlin, 1890. S. XIX et 511 pp.

Schuette, <sup>1</sup> secrétaires du jury. C'est un ouvrage, qui traite pour la première fois et d'une manière approfondie des objets qui vont nous occuper.

Après avoir fixé par quelques observations l'histoire de la Croix-Rouge quant à la matière qui nous occupe, nous allons parler brièvement des abris pour les blessés, c'est-à-dire, dans notre cas, des ambulances transportables, dont l'existence a été jugée très nécessaire par tous les chirurgiens militaires expérimentés des temps modernes. Parmi les différentes constructions en question, la baraque de Doecker, autant qu'il nous en résulte, est celle qui a été employée et éprouvée le plus souvent. Cette baraque consiste, comme on sait, en une charpente de bois revêtue de planches d'un cartonage en feutre spécial, qui, étant rendu imperméable par un vernissage, est cloué des deux côtés sur des cadres de bois, de sorte qu'elles forment une muraille double, tandis que le plancher de la baraque est formé par les parois des caisses, dans lesquelles s'emballent toute la construction. Ces baraques ont été fabriquées jusqu'à présent en trois lieux différents : à Copenhague, à Niesky en Lusace, et à Fécamp en Normandie. D'après une brochure <sup>2</sup> qui nous a été envoyée par les fabricants et d'après des renseignements ultérieurs obtenus d'eux, près de mille baraques de Doecker ont été déjà exécutées par lesdites fabriques jusqu'en 1891 pour tous les pays de l'Europe et pour tous les continents du monde entier, soit pour soigner des malades ou des blessés, soit pour abriter des soldats ou des ouvriers, soit pour d'autres buts.

A part les autres pays, c'est surtout en Allemagne que la baraque d'ambulance de Doecker a été éprouvée sur une grande échelle. D'après un rapport officiel, <sup>3</sup> des épreuves de cette espèce ont eu lieu, pendant les cinq années de 1885 à 1890 dans les hôpitaux militaires de 71 garnisons de l'armée prussienne, en outre dans quelques hôpitaux civils (à Berlin et à Greifswald), et cela avec les résultats les plus satisfaisants. Il a été prouvé que ces baraques sont dignes de recommandation, surtout en cas de guerre, parce qu'elles peuvent être montées et démontées, emballées et transportées avec beaucoup de facilité, qu'elles ont une grande solidité, qu'elles sont de nature à durer longtemps, que leurs murailles sont imperméables, qu'elles peuvent être aisément chauffées ou aérées en hiver et en été, qu'elles se prêtent à merveille au soin des malades, et que par conséquent elles répondent, même dans les cas les plus urgents, à toutes les conditions qu'on exige d'une ambulance.

A côté de ces baraques d'ambulance proprement dites qui sont destinées à recevoir des blessés ou des malades et qui ne consistent qu'en un seul compar-

<sup>1</sup> WERNER & SCHUETTE, *De l'aménagement intérieur d'un lazaret portatif, etc.* Berlin, 1892. 8. 224 pp.

<sup>2</sup> GEORG GOLDSCHMIDT, *Transportable Baracken und Häuser (System Doecker)*. 1892 pp. 2, 11-13.

<sup>3</sup> VON COLER, WERNER, 2 Auflage. pp. 162-279.

timent, on a besoin d'un certain nombre de baraques pour l'administration, pour le service et pour le logement du personnel. Ces baraques doivent être construites également d'après le système Doecker et se composer de plusieurs compartiments, destinés à la cuisine, à la buanderie, au magasin et à toutes les autres dépendances nécessaires à l'administration, aussi bien qu'à la pharmacie et à la chambre d'opérations. En cas de besoin ou à défaut d'autres bâtiments à proximité, elles pourraient servir de logement, de chambres de travail et de dortoir au personnel des médecins, employés, infirmiers, etc. Si quelques-unes de ces baraques n'étaient pas destinées aux services ci-dessus indiqués, on pourrait en utiliser les différents compartiments pour le service des malades, pour y loger les officiers ou certains malades qui doivent être séparés des autres.

Les lieux d'abri pour soigner les malades d'une manière régulière étant donnés, il s'agit maintenant d'en rechercher la meilleure installation, et ainsi nous arrivons directement à notre sujet.

Nous avons déjà dit que l'exposition qui a eu lieu à Berlin dans l'été de 1889, à l'occasion du concours tenu pour le meilleur aménagement d'une baraque d'ambulance transportable, a présenté un grand nombre des objets en question. C'est avec une partie du matériel qui y a été exposé qu'une épreuve pratique a été faite, sur la demande de Sa Majesté l'impératrice actuelle, par le Comité central allemand, appuyé de la manière la plus bienveillante par le département médical du ministère de la guerre et par son chef, l'Inspecteur général du service de santé militaire. Cette épreuve, dans laquelle on a fait usage de baraques transportables de Doecker, érigées dans le parc de l'un des hôpitaux de garnison à Tempelhof, près Berlin, a duré presque six mois, c'est-à-dire du commencement de juillet jusque vers la fin de décembre 1891, ainsi pendant les trois saisons d'été, d'automne et d'hiver. Le présent rapport a profité grandement de ces expériences fort importantes.

Comme le lit du malade forme la base de toute *hospitalisation*, nous l'indiquons ici en premier lieu; et parce que, dans notre cas, il ne peut s'agir que de lits facilement transportables, occupons-nous avant tout des lits pliables en fer que l'on construit en grand nombre à notre époque. Entre autres, il y a un modèle qui répond à ce but d'une manière excellente et qui a été trouvé très pratique par une longue épreuve dans les hôpitaux militaires de la Prusse; c'est le lit de camp en fer, pliable, fabriqué par M. Charles Schulz de Berlin.<sup>1</sup> Ce lit d'une résistance suffisante est d'un poids modéré, il peut être réduit à un petit volume en le pliant; il est facile à dresser et à replier, et garni d'un matelas en crin ou de toute autre matière, il offre une couche commode au malade.

Différentes personnes ont entrepris, en se servant d'un lit de fer pliable, de

<sup>1</sup> WERNER & SCHUETTE, l. c., pp. 54, 55, fig. 22, 23.

réunir en un seul paquet non seulement la literie complète, mais tout ce qui est nécessaire en fait de vêtements et d'ustensiles pour soigner un malade. Nous mentionnons ici deux de ces constructions, dont l'une est due à M. H. C. Steenberg, médecin de la marine néerlandaise; l'explication en a été publiée dès 1874<sup>1</sup> et elle a été présentée à Berlin en 1883 par la Croix-Rouge néerlandaise à l'Exposition d'hygiène et de sauvetage. La deuxième construction est celle qui fait partie de l'aménagement intérieur d'une ambulance transportable du docteur Gutsch de Carlsruhe, qui a été honoré d'un premier prix au concours de 1889.<sup>2</sup> Le lit de fer de M. Schulz plié en double par le milieu en constitue la base. On ne peut nier que le lit transportable complété par les objets destinés aux besoins personnels du malade, vêtements et ustensiles, facilite notablement l'installation d'une ambulance qui doit être organisée rapidement, soit dans les abris transportables, soit dans des bâtiments stables.

Outre l'aménagement propre d'un lit et des objets qui sont destinés aux soins immédiats des malades, tels que matelas, paillasses, couvertures de laine, linge de corps, draps de lit, etc., il y a des ustensiles qui peuvent servir à leur commodité et qui se placent près du lit, comme de petites tables et de petites armoires pliantes, des chaises, etc. L'exposition dont nous avons parlé ci-dessus a

<sup>1</sup> H. C. STEENBERGEN, *Een Ambulance-bed. Geneeskundig Archief voor de Zeemacht*, 1874, m. 5 Figg. — Ce paquet se compose: 1<sup>o</sup> d'un *lit de fer*, dont les quatre parois peuvent être rabattues sur le fond de sorte que les quatre pieds saillants du lit forment des hampes pour transporter le paquet: au chevet et à l'autre extrémité on peut visser des planches qui reçoivent différents ustensiles, et la planchette qui porte le nom: aux pieds du lit il y a des roulettes qu'on visse (contenues dans un sachet); 2<sup>o</sup> *accessoires*: 1 matelas de varech, 2 traversins de la même matière, 1 paillasse vide, 2 draps de lit de coton, 2 taies d'oreiller en coton, 2 couvertures de laine; 3<sup>o</sup> *vêtements* (contenus dans un sac): 1 chemise de flanelle, 1 chemise de coton, 1 « Nightingale », 1 paire de caleçons de nuit, 1 paire de caleçons, 1 pantalon, 1 bonnet de nuit, 1 essuie-mains, 1 mouchoir, 1 paire de chaussettes de laine, 1 paire de pantoufles en cuir, 1 peigne, 1 miroir, 1 petite poche avec du matériel à coudre: 4<sup>o</sup> *ustensiles*: 1 lavoir, 1 assiette, 2 gobelets, 1 cuillère à médecine (tasse à bec), 1 vase de nuit avec couvercle, 1 urinal, 1 crachoir (le tout en fer émaillé), 1 couteau, 1 fourchette, 1 cuillère; 5<sup>o</sup> *meubles*: 1 chaise sans dossier, qui peut former une table au moyen d'une planche superposée; sur cette planche sont dessinées les cases d'un échiquier, en outre il y a un sachet contenant les figures du jeu d'échecs ou les pions du jeu de dames, 1 bible. Le tout est renfermé dans un sac de toile à voile, qui est fortement serré au-dessous. Le poids total est de 90 kilos, mais M. l'inventeur nous écrit, que ce poids pourrait être considérablement diminué, si quelques-uns des objets étaient faits d'une matière plus légère, ce qui se pourrait faire aisément.

<sup>2</sup> WERNER & SCHUETTE, l. c., p. 32, fig. 4, 5, p. 220. Un paquet de literie du docteur Gutsch contient: 1 lit plié, 1 petite table de toilette également pliée, 4 draps de lit, 2 couvertures de laine, 2 flchus en laine, 2 essuie-mains ordinaires, 2 chemises en fil, 1 ceinture de flanelle, 1 matelas entier garni de crin, 1 oreiller en plumes, 2 taies d'oreiller, 1 petit traversin garni de crin, 2 taies pour ce dernier, 1 paire de chaussettes de laine, 2 mouchoirs de poche, 2 paillots en toile, 2 alaises également en toile, 1 sac d'emballage. Poids 56,52 kilos.

fourni un matériel très utile de cette espèce. Nous nous bornerons à mentionner parmi ces objets les constructions de Gutsch, de Doogs et de Müller, <sup>1</sup> qui sont fabriquées en tôle ou en bois et se plient facilement, tandis que les chaises <sup>2</sup> avec ou sans dossier existent en un grand nombre de différentes espèces, ainsi que les chevalets ou tables pliantes qui supportent des lavabos, <sup>3</sup> pour les malades qui peuvent quitter le lit. Pour compléter l'installation de l'infirmierie, on a besoin, outre que des lanternes nécessaires à l'éclairage, de poêles en fonte transportables, pour les climats du nord au moins. Il y en a également une grande variété d'espèces: celui de l'ingénieur Guillaume Loenholdt de Berlin, entre autres, a offert l'avantage remarquable d'une économie de 300 pour cent du combustible, lors des essais faits dans l'ambulance de Tempelhof. Il y a en outre un ustensile indispensable pour soigner des malades, c'est la baignoire qui peut être en zinc et doit être assez rigide pour supporter le transport, et contenir un certain nombre d'objets divers, comme celle du docteur Gutsch. <sup>4</sup> Elle peut être pliable aussi, comme il y en avait plusieurs exemplaires à l'exposition de Berlin. <sup>5</sup>

Parmi les objets de pansement destinés aux blessés, ceux qui occupent un grand espace, tels que la ouate, peuvent être réduits à un volume beaucoup moindre par des presses à vis. <sup>6</sup> Ces objets peuvent être antiseptiques ou bien aseptiques; les premiers sont imprégnés de médicaments antiseptiques, les seconds stérilisés par des vapeurs fortement chauffées qui détruisent tous les germes susceptibles d'un développement nuisible. Tandis que dans les grands hôpitaux fixes on a de grands appareils de désinfection, qui sont quelquefois également transportables, et si spacieux qu'ils peuvent recevoir des matelas entiers, il y a de petits appareils qui se chauffent au gaz, au pétrole, à l'esprit de vin. On en a construit plusieurs dans les derniers temps, et ils suffisent pour la stérilisation des objets de pansement.

Pour la salle destinée aux opérations chirurgicales, on a besoin d'une table spéciale. Depuis l'introduction du traitement antiseptique des plaies, on en a construit un grand nombre, dont la plupart en fer et pliables. Plusieurs exemplaires de ces tables se trouvaient à l'exposition de Berlin. <sup>7</sup>

Quant aux instruments de chirurgie, ils ne doivent pas, d'après les principes de l'antisepsie, avoir des manches en bois, mais en métal nickelé, étant de la sorte plus faciles à désinfecter, et il faut éviter, autant que possible, les rainures et les

<sup>1</sup> WERNER & SCHUETTE, l. c., pp. 62-65, fig. 27-32.

<sup>2</sup> Ibid., pp. 66-69, fig. 33-37.

<sup>3</sup> Ibid., pp. 75-77, fig. 44-46.

<sup>4</sup> Ibid., pp. 170.

<sup>5</sup> Ibid., pp. 170-172, fig. 94-97.

<sup>6</sup> Ibid., pp. 164-166, fig. 92.

<sup>7</sup> Ibid., pp. 147-151, fig. 84-86.

enfouissements, de sorte que beaucoup de ces instruments tranchants consistent en une seule pièce d'acier. Pour conserver les instruments aseptiques, on les place dans des boîtes métalliques simples non matelassées, où ils reposent sur des chevalets en bois ou en métal. Selon M. Gutsch<sup>1</sup> ils peuvent être aussi renfermés entre des couches de ouate stérilisée dans des récipients longitudinaux ayant la forme de bassinets en métal nickelé; dans ces bassinets mêmes on peut tremper les instruments dans une solution d'acide phénique, les y faire bouillir, ou bien les placer dans l'appareil stérilisateur. Un arsenal d'instruments, du reste très recommandable, est celui qui a été introduit nouvellement dans l'armée prussienne<sup>2</sup> et qui consiste en plus de 110 instruments réunis dans une seule caisse, laquelle contient quatre compartiments égaux et superposés. A l'exposition de Berlin, la collection d'instruments de l'un des exposants, M. Walter-Biondetti de Bâle, était elle-même accompagnée d'un appareil pour faire bouillir les instruments.<sup>3</sup>

En laissant de côté les autres objets nécessaires à des buts chirurgicaux, comme les attelles, les irrigateurs, les vases et les bassinets de différentes formes et de différentes grandeurs, qui doivent être faits tous en métal, surtout en fer zingué ou émaillé selon les circonstances, nous arrivons enfin aux médicaments. A cet égard, on a fait des progrès notables pour leur arrangement, leur dosage et leur transport en une seule caisse, qui sert elle-même de support et de table pour l'installation dans l'ambulance. M. Loeblein, pharmacien à Carlsruhe, a fourni un modèle très utile d'une telle pharmacie transportable<sup>4</sup> qui forme une partie de l'installation d'ambulance du docteur Gutsch. La pharmacie d'ambulance doit contenir, avec un choix assez restreint de médicaments, une quantité relativement grande de médicaments antiseptiques pour toutes sortes de désinfections et, outre cela, les réactifs les plus nécessaires pour des recherches chimiques simples. Le poids et le volume de la pharmacie peuvent être notablement amoindris et la délivrance des médicaments essentiellement facilitée, d'abord en comprimant les médicaments volumineux, comme par exemple les herbes, et ensuite en faisant usage de certaines formes de préparation des médicaments qui n'ont été employées que dans les temps modernes.

En premier lieu la forme de pastilles ou de tablettes exactement dosées se prête pour un certain nombre de médicaments pulvérulents; et pour éviter des erreurs dans l'emploi de ces pastilles, il est très recommandable, comme M. Loeblein l'a fait, d'imprimer le nom et la dose des médicaments sur les tablettes mêmes. Une autre forme de dosage, qui exige un poids et un espace beaucoup moindres, ce sont des lamelles de gélatine, de la grandeur et de l'épaisseur

<sup>1</sup> WERNER & SCHUETTE, p. 141.

<sup>2</sup> Ibid., p. 139.

<sup>3</sup> Ibid., pp. 141-143, fig. 81.

<sup>4</sup> Ibid., pp. 159-161, fig. 90.

d'une feuille de papier in-octavo, portant des divisions carrées qui contiennent chacune une dose déterminée du remède, et qu'il suffit seulement de découper. Cette dernière forme de préparation de médicaments dont l'usage a déjà été introduit dans l'armée suédoise, qui en avait envoyé à l'exposition berlinoise un échantillon en forme de livre, permet de doser les médicaments avec une sûreté parfaite et peut être utilisée pour un certain nombre de médicaments, soit liquides, soit pulvérulents, mais il va sans dire que cette espèce de dosage ne s'applique qu'à des médicaments délivrés à petite dose, comme la morphine, l'opium, l'atropine, la digitale, etc. Ainsi les tablettes, aussi bien que les lamelles de gélatine médicamenteuse, permettent une simplification notable de l'organisation et de l'administration de la pharmacie d'une ambulance quelconque, soit fixe, soit transportable.

Nous voilà arrivés à l'aménagement de la cuisine et de la buanderie avec un matériel facilement transportable. Quant au foyer, nous ne connaissons pas de modèle plus facilement transportable et qui suffise pour 125 hommes au moins, que celui qui a été inventé par M. le major en retraite Hahn, et dont les constructeurs sont MM. Eschebach et Hausner de Dresde.<sup>1</sup> Ce foyer, qui se démonte, est contenu avec ses nombreuses pièces accessoires dans un paquet, qui n'a qu'un demi mètre cube de volume et ne pèse que 90 $\frac{1}{2}$  kilos. On a pu constater, par de nombreux essais faits dans l'armée prussienne,<sup>2</sup> que ce foyer, installé même en plein air et enfoui dans le sol, permet de préparer tous les mets ordinaires de campagne ou d'ambulance dans le plus court délai. Il a également bien réussi dans un local clos de l'ambulance établie par la Croix-Rouge à Tempelhof, après avoir été placé sur un fondement de briques. Les accessoires du foyer sont des marmites de différentes grandeurs, jusqu'à une capacité maximum de 44 litres, des poêles à frire, un grilloir et des moulins à café et les autres ustensiles qui sont nécessaires, soit pour faire cuire, soit pour rôtir, pour porter les aliments préparés dans les salles, pour nettoyer la vaisselle sale. Les différents vases peuvent être posés à huit différentes places sur le plateau du foyer. En outre, la cuisine transportable est accompagnée d'une caisse contenant tous les instruments et tous les appareils de boucherie, plus une machine à hacher la viande, de sorte qu'on peut facilement abattre les animaux et en préparer la viande. Il faut y ajouter la vaisselle nécessaire aux repas des malades et du personnel de l'ambulance. Cette vaisselle, de même que les cuillères, les fourchettes et les couteaux, ne doit être ni en porcelaine ni en verre, mais en fer-blanc ou en fer émaillé. Nous désignons comme un meuble essentiellement approprié à l'aménagement de la cuisine, la caisse de ménage construite par le docteur Nicolai.<sup>3</sup> Elle peut servir

<sup>1</sup> WERNER & SCHUETTE, l. c., pp. 88-101, fig. 54-59.

<sup>2</sup> Ibid., pp. 98-100.

<sup>3</sup> Ibid., pp. 118-123, fig. 70-73.



à recevoir les ustensiles de la cuisine, et de plus quand elle est vide et démontée, elle se transforme en différents meubles, c'est-à-dire que son couvercle, son fond et ses quatre parois forment une étagère à quatre et une autre à six planches pour la vaisselle; en outre deux tables contenant des tiroirs munis d'une serrure, et deux bancs.

Pour les premiers besoins d'une ambulance transportable, il faudrait avoir à sa disposition quelques provisions de bouche, telles que de la farine, du sel, du beurre, du café, du thé, de l'extrait de viande, des légumes secs, des boîtes de conserves, etc. et quelques liquides comme du vinaigre, du vin, etc. Ensuite viennent les matériaux nécessaires pour l'éclairage, comme les bougies, le pétrole, et pour le nettoyage, comme le savon, les torchons, les brosses, les balais, les seaux, etc.

On a besoin pour la buanderie, dont l'installation doit être faite dans un compartiment spécial, d'une baraque de ménage, d'un fourneau transportable contenant une chaudière aussi grande que possible, pour y faire bouillir et désinfecter le linge, et de plusieurs cuves pour la lessive à la main, ou d'une machine à laver, telle qu'on en a construit bon nombre jusqu'à présent, ainsi que d'une calandre de simple construction. Ce n'est que dans ces derniers temps que MM. Gutsch et Loeblein se sont occupés de construire des appareils, facilement transportables, qui doivent servir aussi bien à la lessive qu'à la désinfection de différents objets. Les essais qui ont été faits avec ces appareils, à Tempelhof, ont démontré que, sauf quelques améliorations, ils répondront à leur but.

Il nous reste encore à dire quelques mots sur le logement du personnel des médecins, des employés et des infirmiers, dans le cas où il n'y aurait pas de locaux disponibles en dehors de l'ambulance. Comme ces personnes sont bien portantes, elles n'ont besoin que d'un mobilier tout à fait simple, qui se compose de lits, de chaises, de tables, de lavabos, c'est-à-dire d'objets qui étant pliables et construits en partie avec du fer, se trouvent partout sans aucune difficulté. En outre il faut avoir, surtout pour les employés de l'administration, quelques casiers, des tiroirs qui puissent être fermés à clef, ainsi que des étagères. La caisse de ménage du docteur Nicolai, déjà indiquée par nous, suffirait parfaitement pour remplir ce but. Le pupitre de camp pliable, inventé par MM. Eschebach et Hausner,<sup>1</sup> peut également être très utile à la baraque d'administration. Il est en tôle étamée vernie, avec des pieds en fer, et contient des casiers pour les papiers et les livres du service, les fournitures de bureau, une lanterne et des vases à pétrole. Le tout est emballé dans deux caisses, dont chacune a un volume de presque un demi mètre cube et toutes les deux un poids total de 56 kilos.

Après avoir exposé en détail tous les objets principaux qui nous semblent

<sup>1</sup> WERNER & SCHUETTE, l. c., pp. 81-83, fig. 51.

être les plus appropriés à l'aménagement intérieur des baraques transportables, il nous reste à dire que, à l'époque du concours et de l'exposition de 1889, M. le docteur Gutsch de Carlsruhe avait déjà élaboré le projet d'une ambulance transportable, pour laquelle il employait des baraques de Doecker, en indiquant la manière de fournir pour ces baraques le matériel nécessaire, de l'emballer, de le transporter et de le monter. En se conformant à l'ordonnance sanitaire de l'armée allemande en campagne, il a rédigé des prospectus très exacts et détaillés de tous les objets nécessaires en fait de pansement, d'appareils et d'instruments de chirurgie, de médicaments, de fournitures de toute espèce pour soigner et pour nourrir des malades, et il a porté une attention particulière à l'emballage, au poids et aux prix des objets choisis. Depuis ce temps M. Gutsch a continué à travailler sans relâche et a introduit maints changements et améliorations dans son aménagement; il a l'intention, à ce que nous apprenons, de publier un mémoire, orné de nombreuses illustrations, qui contiendra les propositions et les expériences faites par lui. Ce mémoire, comme nous n'en doutons pas, constituera le sommaire le plus complet et le plus pratique des matériaux nécessaires pour une ambulance transportable.

Il ne nous reste plus qu'à faire mention d'un progrès réalisé dans ces derniers temps, en matière d'ambulances transportables. C'est la décision prise par le Comité central de la Croix-Rouge d'Allemagne dans une de ses dernières séances, de tenir prêt pour le cas de guerre un nombre suffisant de baraques de Doecker pour recevoir et soigner mille blessés, et en même temps le matériel de première nécessité pour leur aménagement, de sorte que, le cas échéant, le tout pourrait être expédié immédiatement pour les besoins les plus urgents.

Les conclusions qu'il serait permis de tirer de ce que nous venons d'exposer sont les suivantes :

1° Il y a des constructions d'ambulances transportables qui sont parfaitement appropriées au soin des blessés ou des malades, soit en été, soit en hiver. De ces constructions, celles de M. von Doecker ont donné les meilleurs résultats jusqu'à présent;

2° Ces ambulances mobiles, avec leurs bâtiments accessoires, peuvent être transportées aussi bien sur les chemins de fer que sur les voies publiques et être montées et démontées avec une grande facilité;

3° Le matériel destiné à leur aménagement intérieur, offrant la même facilité de transport, a été en grande partie éprouvé déjà d'une manière satisfaisante;

4° Puisqu'il n'y a pas de difficultés de transport ni pour les baraques d'abri ni pour les objets qui servent à les aménager, il y a la possibilité de prêter une assistance internationale, en cas de guerre, avec ce matériel, ce qui n'a été fait

jusqu'à présent qu'avec des objets de pansement, des instruments de chirurgie, etc. ;

5° En premier lieu, l'organisation intérieure des ambulances transportables remplirait ce but, mais il faudrait surtout envoyer des paquets de literie dont chacun contiendrait non seulement un lit complet, mais aussi les vêtements et les ustensiles nécessaires à un malade, et qui, en satisfaisant aux premiers besoins, pourraient être utilisés aussi bien dans des ambulances transportables que dans des hôpitaux ordinaires.

---

**7<sup>e</sup> Question.**

*De la manière et de la mesure dans lesquelles les Sociétés de la Croix-Rouge pourraient envoyer les secours dans les guerres lointaines et d'outre-mer, même si leurs nationalités n'y sont pas engagées.*

## RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL NÉERLANDAIS.

*Messieurs,*

Avant d'aborder la septième question de notre programme, permettez-nous d'expliquer en quelques mots les circonstances par lesquelles le Comité central des Pays-Bas se présente devant vous comme rapporteur au lieu du Comité central de Rome, porté comme tel sur le programme. La réponse du Comité de La Haye à l'invitation de prendre part à la Conférence actuelle ayant été retardée, le Comité central italien, dans une sage prévoyance, a cru devoir se charger de cette tâche pour parer à toutes les éventualités. Cependant, le Comité de La Haye ayant accepté l'invitation susdite, le Comité de Rome lui a gracieusement proposé de le remplacer, l'initiative dans la question du rôle à jouer par la Croix-Rouge dans les guerres d'outre-mer ayant été prise par le Comité central des Pays-Bas dans la Conférence de Carlsruhe. Il va sans dire que nous nous sommes empressés d'accepter cette proposition et il nous reste seulement, Messieurs, d'espérer que vous n'y perdrez pas trop.

I. — On se rappelle que sur la proposition du Comité de La Haye, la quatrième Conférence internationale discuta la question de savoir s'il y a lieu pour les Sociétés d'Europe d'envoyer des secours aux soldats blessés ou malades dans les guerres des autres parties du monde. Après un débat prolongé, la Conférence vota, sur la proposition de l'honorable M. de Martens, une résolution portant que la Conférence de la Croix-Rouge reconnaît comme principe incontestable qu'en cas de

guerre en dehors de l'Europe, pour les États signataires de la Convention de Genève ayant des Sociétés de la Croix-Rouge, le secours des soldats blessés ou malades est assuré sur les bases généralement acceptées, et renvoya à la Conférence prochaine l'examen détaillé au point de vue pratique de la proposition du Comité central des Pays-Bas.

En exécution de ce vote, le Comité central de Rome a proposé d'examiner la manière et la mesure dans lesquelles les Sociétés de la Croix-Rouge pourraient envoyer des secours dans les guerres lointaines et d'outre-mer, même si leurs nationalités n'y sont pas engagées.

En se plaçant au point de vue de la décision prise à Carlsruhe, cette question ne s'appliquerait qu'au secours à prêter aux États signataires de la Convention de Genève. Cependant, le Comité de La Haye ne croit pas se tromper sur les intentions du Comité de Rome en interprétant la question formulée par elle dans un sens plus large, de manière à comprendre les nations n'ayant pas des Sociétés de la Croix-Rouge, ou même n'ayant pas adhéré à la Convention de Genève.

En effet, bien qu'il soit généralement accepté que les Sociétés de la Croix-Rouge sont, en premier lieu, appelées à prêter assistance dans les guerres entre États concordataires, ce principe n'exclut nullement d'étendre son action bienfaisante à toutes les guerres même entre pays ne faisant pas partie de la Convention, bien entendu si le besoin s'en fait sentir, et sous les garanties dont, dans l'intérêt même du but qu'elle se propose, elle ne saurait se désister.

Selon votre rapporteur, il est donc bien entendu que la question, qui nous occupe, s'applique aux quatre cas suivants :

1° guerre d'outre-mer entre Puissances faisant partie de la Convention de Genève ;

2° guerre entre une de ces Puissances et une partie belligérante ne faisant pas partie de cette Convention ;

3° guerre entre Puissances non concordataires ;

4° guerre coloniale, c'est-à-dire ne dépassant pas les limites des colonies, possessions d'outre-mer ou sphère d'influence d'une Puissance concordataire ou autre.

II. — Ceci admis, il paraît utile de faire observer que les mots « manière » et « mesure » peuvent être considérés à deux points de vue qu'il importe de bien distinguer. On peut les prendre au sens objectif, c'est-à-dire comme se rapportant aux moyens d'assistance (médecins, garde-malades, baraques, moyens de pansement et de transport, médicaments, etc.) à envoyer sur le terrain de la guerre.

ou bien, dans un sens formel, c'est-à-dire, comme visant les garanties à exiger des Puissances belligérantes, les rapports officiels avec les autorités militaires et autres, en un mot ce qu'on pourrait nommer les formalités qui comportent le but de la Croix-Rouge et son caractère particulier comme institution internationale.

Il est évident que, pour les secours à envoyer, les circonstances locales sont de la plus haute importance et décident, dans la plupart des cas, de la nature de l'assistance à rendre. Autre sera le matériel à envoyer aux tropiques et celui dont le besoin se fait sentir dans un climat septentrional. Et même quant au personnel à envoyer sur les lieux, les conditions climatiques et l'influence qu'elles peuvent avoir sur le traitement des malades et des blessés ont une grande importance.

En général, les autorités militaires et le service médical des parties belligérantes seront les meilleurs juges de ces détails, et il paraît impossible de formuler à cet égard des règles précises. Il appartient à ces autorités et aux Sociétés de la Croix-Rouge, dont on réclame le secours, de décider selon les circonstances.

III. — La question des formalités à remplir et des garanties à exiger se présente sous un autre aspect. En commençant par les guerres entre Puissances concordataires, il est évident que dans ce cas la question ne peut faire l'ombre d'un doute; les conditions de l'assistance à rendre sont déterminées, pour ce cas, par les règlements des Sociétés de la Croix-Rouge.

Tel n'est pas tout à fait le cas dans les guerres entre Puissances concordataires et autres. En effet, il paraît évident que les Sociétés en question ne peuvent exposer leur personnel et les malades ou blessés qu'elles soignent aux conséquences désastreuses que pourrait comporter le caractère unilatéral des garanties offertes par une des parties belligérantes. Dans ce cas, la Société dont on réclamerait le secours devra donc, selon nous, exiger comme condition préalable que la Puissance belligérante qui ne fait pas partie de la Convention s'oblige formellement à se conformer à ses principes, condition justifiée d'ailleurs par les secours à rendre indifféremment aux blessés des deux armées. Avant tout, les Sociétés devront cependant se rendre bien compte de la valeur qu'a une pareille déclaration, surtout de la part d'une nation à demi civilisée qui n'appartiendrait pas à la communauté du droit des gens d'Europe et d'Amérique. Dans ce cas comme dans les questions d'ordre matériel, tout, ou du moins beaucoup, dépend des circonstances, et les Sociétés de la Croix-Rouge ne négligeront pas de se rendre compte des précautions à prendre.

Cette observation s'impose avec encore plus de force pour les cas visés ci-dessus *sub* 3°. En effet, les Sociétés de la Croix-Rouge ne pourront agir dans ces cas avec trop de prudence et, au point de vue de la Convention de Genève,

il est même permis de douter si l'intervention de la Croix-Rouge dans ces cas n'étendrait pas trop la sphère de son activité. Quoi qu'il en soit, il va de soi qu'il faudra exclure de ces cas les guerres entre peuplades sauvages, que nous ne mentionnons ici que pour mémoire. En dehors de toute autre considération, les obligations réciproques imposées par nos statuts doivent nous engager, en principe, à réserver pour d'autres occasions les moyens restreints dont les Sociétés disposent.

Reste le cas d'une guerre coloniale selon la définition ci-dessus.

Permettez-nous, Messieurs, de rappeler ici d'abord le principe énoncé à Carlsruhe avec tant de clarté et de précision par notre honorable président permanent M. Moynier, dont l'autorité dans ces questions ne sera méconnue par aucun de nous. Selon lui, chaque Société nationale est tenue de fournir des secours à l'armée de son pays, quels que soient le lieu où la guerre est engagée et l'ennemi qu'elle a à combattre. Le principe posé semble incontrovertible, et à notre sens il en découle que le soin de régler la manière et la mesure des secours à rendre par la Société de la mère-patrie ne peut pas faire l'objet d'une décision ou d'un vote quelconque de notre part.

Il en est autrement pour l'assistance à prêter par les Sociétés des autres pays. Selon le principe admis par la Conférence de Carlsruhe, la discussion du mode et des conditions dans lesquelles cette assistance doit être prêtée, rentre certainement dans les attributions de notre assemblée. Cependant il y a ici un point assez délicat, sur lequel il importe d'appeler l'attention. Dans la plupart des cas les guerres coloniales ont pour but de maintenir l'autorité de la métropole ou de sauvegarder le pouvoir d'un État concordataire dans une partie du monde qui est soumise à sa domination ou à son influence à l'exclusion des autres, soit par voie de fait, soit par traité. Dans ces cas les difficultés résultant des conditions physiques du théâtre de la guerre se compliquent aisément de questions d'un autre ordre, auquel notre œuvre bienfaisante doit rester étrangère. Les rivalités politiques d'une part et la nature diverse des relations dans lesquelles l'une des deux parties peut se trouver envers l'autre (sujétion, suzeraineté, indépendance relative) peuvent donner lieu à des complications qui pourraient mettre en danger les sympathies indispensables à la Croix-Rouge pour répondre à sa vocation.

Il suffit d'indiquer cette possibilité sans y insister. Tout bien considéré, en cas de guerre coloniale, la règle la plus sûre et la manière d'agir la plus efficace pour les Sociétés étrangères sera de prêter leur secours par l'intermédiaire de la Société de la métropole et, à son défaut, par l'intervention des autorités militaires de la colonie.

## ANNEXE

DU

## RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL DES PAYS-BAS

*sur la 7<sup>e</sup> Question du Programme*

## I.

**La Croix-Rouge dans la guerre d'Atchin (île de Sumatra).**

Les complications continuelles, qui avaient existé depuis de longues années entre le gouvernement des Indes Orientales néerlandaises et le sultan d'Atchin, ayant atteint un degré extraordinaire, forcèrent le gouvernement des Pays-Bas à recourir aux armes.

La guerre ayant été déclarée en mars 1873, une expédition partit de Batavia et se dirigea sur Atchin, ville située à l'extrémité septentrionale de l'île de Sumatra. Les opérations militaires, commencées immédiatement, n'eurent pas le succès qu'on en attendait et une nouvelle expédition fut préparée pour la fin de l'année.

La nouvelle de cette guerre et les sacrifices qu'elle imposait causèrent une vive émotion dans les Pays-Bas et réveillèrent une sympathie générale pour les blessés et les malades.

La Société de la Croix-Rouge comprit que des secours immédiats et efficaces étaient nécessaires, surtout dans une guerre où le climat aggravait singulièrement la situation de nos soldats et ajoutait aux fatigues et aux dangers de la guerre un élément inconnu en Europe.

Dès que l'ouverture des hostilités fut connue, le Comité central de La Haye fit savoir au Comité de Batavia, par voie télégraphique, qu'il mettait à sa disposition une somme de 25,000 florins et promit son concours dans la mesure la plus large. Le Comité de Rotterdam alloua, de son côté, une somme de 10,000 florins. Les Comités de dames de La Haye, d'Amsterdam, de Rotterdam et de Gouda se joignirent au Comité central pour expédier aux Indes des rafraîchissements de toute espèce et une collection considérable de livres. Enfin, de son côté, le Comité d'Amsterdam s'empressa d'effectuer un envoi de denrées alimentaires.

Le Comité central de Batavia organisa, de concert avec les Autorités coloniales, toutes les mesures exigées par les circonstances. Il ne faut cependant pas en conclure que l'on pourrait faire aux Indes ce qu'on fait en Europe.



L'envoi des ambulances sur le théâtre de la guerre est impraticable aux Indes; d'abord parce que la neutralité qui couvre les ambulances en Europe ne serait ni comprise ni respectée par les populations indigènes; ensuite, parce que tout personnel européen trouverait dans le climat des tropiques un obstacle insurmontable; par conséquent, les offres de partir pour les Indes et d'y organiser des ambulances durent être déclinées.

Cependant on essaya de former des ambulances dont le personnel serait pris parmi les indigènes, et qui agiraient sous la protection armée des corps expéditionnaires, et la Société de la Croix-Rouge en Europe dut se borner à répondre favorablement aux demandes de secours en argent, rafraîchissements, etc., faites par le Comité de Batavia.

Le gouvernement néerlandais déploya, tant en Europe qu'aux Indes Orientales, une grande activité en vue de la seconde expédition contre les Atchinois. En attendant la reprise des hostilités, une forte escadre continua à bloquer les côtes de l'extrémité septentrionale de l'île de Sumatra.

Le service à bord des vaisseaux de guerre chargés du blocus était extrêmement pénible, surtout dans la saison pluviale, et quoique le gouvernement montrât une grande sollicitude pour nos braves marins, la Croix-Rouge trouva l'occasion d'exercer son œuvre de secours et de soulagement. Ainsi le Comité central indien envoya à bord des navires des quantités considérables de fruits frais, tandis qu'en Europe on se chargea d'expédier du tabac, des pipes en bois et beaucoup d'autres objets.

Les rapports du Comité des Indes confirmèrent l'impossibilité d'organiser, pour le corps expéditionnaire d'Atchin, des ambulances semblables à celle qu'on a vu fonctionner en Europe.

En entrant en campagne, le lieutenant-général van Swieten, commandant en chef du corps expéditionnaire néerlandais, écrivit au sultan d'Atchin pour lui exposer les principes d'humanité admis par les peuples civilisés pour la conduite de la guerre et lui en proposer l'adoption, déclarant que, quant à lui, sa ferme intention était de s'y conformer. Malheureusement cette lettre, dont le texte a été publié dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, Gand, 1874, tome VI, pag. 132 (voir l'annexe), n'eut pas l'effet désiré. L'indigène chargé de la porter fut massacré, sur l'ordre des autorités atchinoises, contrairement au droit des gens.

Durant tout le cours de la guerre les Comités établis dans les Indes Orientales s'efforcèrent néanmoins de prodiguer leurs soins aux malades et aux blessés. Les soldats de l'armée expéditionnaire reçurent régulièrement tout ce qui pouvait contribuer à soutenir leur santé et leur état moral (envois de tabac, de pipes, journaux, livres, rafraîchissements, etc.).

Un envoi considérable fut offert en février 1875 par le Comité central des Associations allemandes établi à Berlin. Dans une lettre fort gracieuse le Comité annonça l'envoi d'une somme de 12,000 marcs destinée aux malades et aux blessés d'Atchin en priant le Comité néerlandais de considérer ce don comme un témoignage de sa reconnaissance pour les travaux de la Société néerlandaise pendant la guerre franco-allemande.

Autant que possible, on laissa aux autorités militaires le choix des mesures les plus utiles au soulagement des malades et des blessés, et cette marque de confiance fut hautement appréciée par les chefs du service médical de l'armée et de la marine.

La sympathie témoignée aux Indes Néerlandaises à l'œuvre de la Croix-Rouge était du reste fort grande et ne se limitait pas à la population européenne. La caisse générale étant à peu près épuisée, une circulaire faisant appel à la bienfaisance privée fut adressée aux habitants des Indes, tant européens qu'indigènes. Cet appel fut entendu de sorte que le Comité central eut la satisfaction de recueillir dans l'espace de deux jours une somme de 22,000 florins. Les recettes s'accrurent successivement et vers la fin de l'année elles avaient atteint le chiffre de 50,000 florins, grâce à l'appui le plus empressé des autorités civiles et militaires et des habitants (Européens, Chinois, Javanais, Arabes, etc.). Dans cette année 1875 le total des recettes monta à la somme de 74,000 florins (fr. 153,92<sup>00</sup>), non compris les nombreux dons en nature expédiés directement sur le théâtre de la guerre.

Mentionnons spécialement parmi ces objets des milliers de cigares et des jeux de société, fort difficiles à se procurer aux Indes.

Nous sommes heureux de constater que les militaires ne laissèrent passer aucune occasion de témoigner leur vive reconnaissance pour tout le bien fait à leurs frères d'armes. En novembre 1877 le *steamer* « Friesland » arriva aux Indes avec un détachement de troupes d'Europe. Selon l'usage, tout ce qui restait du tabac, du vin, accordé au départ, devait être vendu et le prix distribué aux soldats du détachement. Par un accord unanime les soldats, au lieu de vendre le tabac et le vin restant, le cédèrent de plein gré au Comité de la Croix-Rouge. Le même cas de générosité s'était présenté quelque temps auparavant sur le même *steamer* avec un autre détachement de troupes.

La compagnie des chemins de fer des Indes Néerlandaises et les sociétés des bateaux à vapeur s'empressèrent de faciliter les envois de la Croix-Rouge en leur accordant soit la franchise du transport, soit d'autres facilités.

A mesure que l'autorité néerlandaise parvint à se consolider en Atchin, la Société de la Croix-Rouge put diminuer son action; cependant, aussi longtemps que les hostilités n'ont pas entièrement cessé, on continue à envoyer de temps en temps tous les secours demandés.

## II.

### La Croix-Rouge dans le Transvaal.

Aux premières nouvelles des événements du Transvaal, le Comité néerlandais de la Croix-Rouge craignit d'abord d'envoyer des secours sur le théâtre d'une lutte, qui ne présentait pas les caractères d'une guerre internationale.

Mais M. Childers, le secrétaire du département de la guerre, ayant déclaré au parlement que « les Boers du Transvaal seraient traités comme des belligérants civilisés », le Comité néerlandais s'empressa de demander, par voie diplomatique, au gouvernement anglais: « si la neutralité de la Croix-Rouge néerlandaise serait reconnue dans le Transvaal et si les ambulances et le personnel de cette Société seraient par conséquent traités conformément à la Convention de Genève du 22 août 1864 ».

La réponse ne se fit pas attendre et elle était conçue en ces termes: « La neutralité de la

Croix-Rouge néerlandaise sera reconnue par les autorités britanniques en Afrique; les secours qui seront donnés aux *deux* parties belligérantes dans le Transvaal auront l'appui de ces autorités et seront accueillis avec reconnaissance ».

A la demande du Comité central néerlandais le consul-général des Pays-Bas au Cap de Bonne-Espérance avait formé, en février 1881, un Comité local, auquel le Comité central alloua aussitôt une somme de mille livres sterling.

Les circonstances obligèrent le Comité de La Haye à agir avec une extrême prudence, dans une guerre entre une nation amie et un peuple de race hollandaise. Mais on se tromperait, si l'on voulait en conclure, que cela a retardé les secours. On n'a qu'à examiner la carte pour se convaincre que les secours ne pouvaient pas atteindre le théâtre de la guerre sans le consentement du gouvernement anglais.

Par conséquent, si cette guerre avait été considérée comme une révolte qu'il fallût supprimer par la force, nos secours n'auraient pas été admis; ils auraient été considérés comme un outrage. Mais dès que la lutte prit le caractère d'une véritable guerre, dès que le cabinet de Saint-James eut reconnu aux Boers tous les droits d'une partie belligérante, la question changea de face.

Cependant les secours prêtés se trouvaient limités par des considérations d'ordre local. Dans la guerre franco-allemande l'organisation des ambulances était indiquée et possible, mais dans une guerre si éloignée, sous un autre climat, dans un pays assez éloigné de la côte, d'un accès difficile à causes des montagnes, les besoins étaient différents et difficiles à connaître.

Le Comité central de La Haye préféra donc s'en remettre au jugement du Comité du Cap. Par l'organe de son président, M. Myburgh, ce Comité entra en rapport avec le consul de Natal à Bloemfontein, pour lui demander s'il avait des médecins disposés à se rendre sur le théâtre de la guerre. Il demanda au gouverneur de la Colonie de Natal, s'il avait besoin de secours et s'il voudrait délivrer des passeports aux médecins et aux assistants. Sir George Colleg répondit en ces termes: « Je remercie la Croix-Rouge de La Haye pour l'offre de secours à nos blessés. Nous sommes pourvus de tout. J'accorderai avec plaisir des passeports aux médecins et aux assistants pour le Transvaal; mais j'espère que la lutte sera de courte durée ».

Avant que le Comité néerlandais fût informé de ces négociations il avait reçu et accepté l'offre de secours gratuits de cinq médecins hollandais, qui s'embarquèrent le premier mars pour le Cap. Le Comité prit soin de faire suivre cette expédition d'un envoi d'objets de pansement, de denrées alimentaires, etc.

Le Comité du Cap, de son côté, envoya des médicaments à Port-Natal et à Bloemfontein et s'assura des services de deux médecins et de deux assistants, qui partirent pour le théâtre de la guerre avec les médicaments nécessaires.

Le Comité de la Croix-Rouge de Durban, dont le consul des Pays-Bas était vice-président, s'était mis en devoir de soigner les blessés anglais et organisa une légère voiture-ambulance, pourvue de tout le matériel requis, en destination de la colonne sous les ordres du général transvalien Joubert. Des difficultés imprévues et insurmontables empêchèrent le départ de cette ambulance et le Comité dut se borner à pourvoir aux besoins les plus pressants.

D'ailleurs les Boers eurent relativement peu à souffrir dans cette guerre: ils avaient des médecins dans leurs camps, les secours envoyés étaient suffisants, d'autant plus que les médecins hollandais venaient d'arriver au Cap et qu'un armistice était conclu, qui ne devait pas tarder d'aboutir à la paix.

Le Comité central néerlandais a reçu beaucoup de marques de sympathie. Les dons recueillis par les divers Comités de la Société ont produit fl. 54 791,26, soit un peu plus de 115 000 francs.

En outre le Comité reçut une quantité de dons en nature, parmi lesquels nous signalons une caisse de quina Laroche envoyée de Paris, trois caisses d'instruments, 2000 pipes, 50 jeux « game of fifteen, » 200 à 300 livres de tabac.

Le Comité central de la Société néerlandaise des Indes Orientales voulut aussi, de son côté, contribuer à l'œuvre de la Croix-Rouge dans l'Afrique méridionale et envoya un secours de 10 000 florins (soit 21 000 francs).

La Haye, avril 1882.

---

Lettre du lieutenant général J. van Swieten à Sa Majesté le Sultan Aladin Machmoud Shah qui siège au Kraton du Grand Atchin.

« Offrant à Votre Majesté l'expression de mon respect et mes vœux pour son bonheur, je lui fais savoir que je suis envoyé par mon gouvernement pour porter contre elle la guerre. Comme le dit ma lettre du . . . , cette guerre est née du refus que Votre Majesté a fait au commissaire du gouvernement, F. N. Nieuwenhuyzen, de lui donner les explications demandées au nom du gouvernement de l'Inde Néerlandaise. Cette guerre ne doit pas être accompagnée de cruautés; elle ne doit point faire le malheur des innocents. Je désire même qu'au plus tôt une paix honorable y mette fin et permette à votre peuple de se livrer aux travaux d'une vie pacifique. Chez les peuples civilisés, qui adorent le seul Dieu et obéissent à ses lois, il est d'usage de ne faire aucun mal aux prisonniers de guerre ou aux personnes appartenant aux armées belligérantes, qui ne portent point les armes, telles que les prêtres, les médecins, les citoyens chargés de fonctions publiques et les officiers d'administration préposés aux magasins et aux vivres.

« Je propose à Votre Majesté d'adopter cet usage. De mon côté, je promets à Votre Majesté qu'aucun mal ne sera fait aux Atchinois qui pourraient devenir mes prisonniers de guerre; je promets qu'ils seront pourvus de vivres et de tout ce qui leur sera nécessaire, que vos blessés et vos malades seront soignés comme les miens.

« Je promets de ne faire aucun tort aux femmes, aux enfants et aux hommes qui n'ont point pris les armes. Je promets encore que vos morts seront enterrés d'après le rite de l'Islam, par un prêtre mahométan qui, à cette fin, accompagne notre armée.

« Réciproquement, je désire que Votre Majesté fasse respecter nos morts et les fasse ensevelir décentement. Je prie Votre Majesté de ne point maltraiter les soldats néerlandais s'ils tombent entre ses mains; qu'ils soient échangés contre un nombre égal de prisonniers atchinois.

« Qu'on ne maltraite point les citoyens, les prêtres et les médecins, qui par humanité suivent mon armée.

« Je prie ultérieurement Votre Majesté qu'elle ordonne de ne point maltraiter mes parlementaires, de les recevoir avec convenance, d'accepter et de lire leurs lettres. J'en agirai de même à l'égard des vôtres. Comment, en effet, pourrions-nous délibérer et traiter, si la vie de nos envoyés n'était pas en sûreté, si leurs personnes n'étaient point sacrées? Il faudra bien qu'un jour les négociations s'ouvrent et qu'un traité de paix se fasse entre Votre Majesté et le gouvernement de l'Inde Néerlandaise que je représente. Avant d'avoir atteint ce but je ne quitterai pas Atchin. Après une guerre faite selon les lois des peuples civilisés, la paix pourra être plus stable et la confiance réciproque plus grande.

« Voilà pourquoi j'écris à Votre Majesté. Dès à présent j'ai confiance dans la noblesse de vos sentiments, et je me flatte de l'espoir que Votre Majesté reconnaîtra avec moi que nos soldats, qui déploient tant de courage dans cette guerre, doivent aussi y apporter de la loyauté et de la générosité ».

**8<sup>e</sup> Question.**

a) *Moyens d'assurer la franchise du port aux secours en nature envoyés en temps de guerre par les Sociétés de la Croix-Rouge des pays neutres aux pays belligérants.*

b) *Moyens d'obtenir pour tous les envois de ce genre la franchise de droits d'entrée et l'exemption des visites douanières.*

## RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL RUSSE.

Ces deux questions, dont personne ne contestera l'importance, ont été mises à l'ordre du jour de la Conférence de Carlsruhe, grâce à l'initiative du Comité central italien. Le vœu suivant a été voté unanimement dans la séance du 23 septembre 1887 :

« La Conférence de Carlsruhe, en remerciant les gouvernements et les compagnies de transport de la gratuité accordée jusqu'ici aux envois de la Société de la Croix-Rouge, émet le vœu que cette gratuité soit généralisée dans tous les États signataires de la Convention de Genève et que ces États s'entendent entre eux pour dispenser les dits envois des formalités douanières ».

Les négociations entamées à ce sujet n'ont malheureusement pas abouti à des résultats satisfaisants.

Nous croyons utile de ne pas abandonner la question, dont la solution favorable devra exercer une influence importante sur le fonctionnement régulier de l'assistance internationale de la Croix-Rouge en temps de guerre. Nous croyons, en même temps, que l'insuccès des négociations entamées a été la suite d'un malentendu. Il paraît, d'après certains documents arrivés à notre connaissance, que plusieurs gouvernements ont interprété le vœu émis par la Conférence, comme tendant à établir une gratuité de transport et une franchise de droits d'entrée, non seulement en temps de guerre, mais aussi en temps de paix.

C'est, selon notre opinion, une erreur, qu'il est de notre devoir de ne pas laisser subsister.

En adhérant à la proposition du Comité central italien, le Comité central de Russie s'est laissé guider par les considérations suivantes :

Chaque fois qu'est survenue une guerre, les gouvernements et les sociétés de transport ont accordé, avec la plus grande générosité, toutes les concessions qu'on pouvait souhaiter, en faveur des envois de la Croix-Rouge.

Nous n'avons jamais eu, à cette occasion, la moindre exception à constater. Il est permis d'espérer, en conséquence, qu'à l'avenir, comme par le passé, les Sociétés de la Croix-Rouge ne rencontreront aucune difficulté sous ce rapport.

La seule complication qu'il serait important d'éviter, c'est l'obligation, dans laquelle se trouvent les Sociétés de la Croix-Rouge, d'entamer, chaque fois que survient une guerre, des négociations pour obtenir de la part des gouvernements et des sociétés de transport, des concessions en faveur des envois de la Croix-Rouge. Ces négociations entraînent souvent des pertes de temps regrettables et il est à présumer qu'à l'avenir elles occasionneront des retards d'autant plus irréparables que les hostilités suivront de plus près la déclaration de la guerre.

Il serait important d'éviter la nécessité de négocier, dans un moment où une promptitude d'action peut considérablement atténuer les maux de la guerre.

A cet effet, le Comité central de la Croix-Rouge de Russie propose d'émettre le vœu suivant :

« Qu'afin de faciliter le fonctionnement régulier des institutions de la Croix-Rouge et d'éviter, à l'avenir, des retards regrettables et qu'à la suite d'une entente préalable entre les gouvernements et les sociétés de chemin de fer ainsi que des messageries maritimes et fluviales, il soit reconnu qu'en temps de guerre les envois de la Société de la Croix-Rouge destinés à secourir les blessés et les malades des pays belligérants, jouiront de la franchise des droits de transport. Les Sociétés de la Croix-Rouge s'engagent, de leur côté, à prendre toutes les mesures qui leur seront indiquées afin de prévenir toute fraude et tout abus.

« La Conférence émet également le vœu que les États signataires de la Convention de Genève s'entendent entre eux pour accorder aux envois des Sociétés de la Croix-Rouge la franchise des droits d'entrée, ainsi que l'exemption des formalités douanières ».

---

**9° Question.**

*Comme les manœuvres militaires, qui se font en temps de paix, ont surtout pour but de s'assimiler autant que possible aux conditions de la guerre, les Associations de la Croix-Rouge devraient, dans l'intérêt même des connaissances et de l'expérience à acquérir, saisir ces occasions, vu que par là elles pourraient préciser leur sphère d'activité en temps de paix, et éviter en temps de guerre, les inconvénients qui, dans les guerres précédentes, ont fait l'objet de plaintes nombreuses.*

*A notre avis, la cinquième Conférence internationale ne saurait donc s'occuper d'une tâche plus utile que celle concernant la question de savoir de quelle manière les Associations de la Croix-Rouge devraient prendre part aux manœuvres militaires, soit par l'envoi des délégués, soit par l'envoi des détachements sanitaires.*

## RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL HONGROIS.

Dans les rapports et dans les assemblées des Associations de la Croix-Rouge on a déjà plusieurs fois agité la question que les organes envoyés sur les champs de bataille et les colonnes de secours de l'Association devraient approfondir et exercer, par la pratique, les connaissances se rapportant au service sanitaire libre, qu'ils se sont appropriées en théorie. Une proposition directe à ce sujet n'ayant pas encore été faite, l'Association de la Croix-Rouge de Hongrie a profité de l'occasion, pour faire de cette question le sujet d'une discussion.

Avant tout, nous ferons remarquer qu'il ne s'agira ici que des délégués des Associations et des colonnes de transport pour les blessés, qui doivent entrer en



activité sur les champs de bataille et dont l'instruction se rapportant à la sphère d'activité des Associations de la Croix-Rouge ne peut avoir été qu'insuffisante pendant la paix. Il ne sera donc pas question ici ni des garde-malades des deux sexes, ni du personnel des institutions sanitaires établies hors du champ de guerre. Nous croyons que la meilleure manière d'accélérer l'instruction pratique de ces délégués, ainsi que celle des colonnes de transport pour les blessés, c'est que ceux-ci prennent une part active aux manœuvres en temps de paix, parce que c'est l'unique occasion de faire des expériences sûres concernant l'accomplissement rationnel de leur service, les circonstances de guerre s'y produisant d'une manière approximative.

Nous allons essayer, par ce qui suit, d'esquisser la manière de la participation des délégués et du personnel destiné au transport des blessés. Il faudrait commander pour chacune des grandes manœuvres : 1° un délégué en chef ; 2° deux autres délégués ; 3° une petite colonne de porte-blessés, composée d'hommes encore astreints au service militaire et appartenant officiellement à l'Association de la Croix-Rouge ; 4° éventuellement, une seconde colonne de porte-blessés volontaires, qui serait formée d'habitants des endroits situés dans la contrée des manœuvres.

Le commandant en chef des manœuvres assignerait à ces délégués le même service qu'en temps de guerre et, d'accord avec le délégué en chef, il disposerait de l'activité de ce détachement, tout aussi bien que des autres troupes soumises à son commandement.

Nous ne pouvons nous occuper ici ni du côté financier, ni des détails de cette question ; nous nous contenterons de faire remarquer qu'en général les administrations militaires devraient se charger des frais d'entretien des colonnes de secours, dont les membres seraient encore soumis au service militaire et qui appartiendraient officiellement aux Associations ; dès lors celles-ci n'auraient à s'occuper que de l'entretien des autres membres du personnel.

Cependant qu'il nous soit permis de faire ressortir quelques points importants.

Il serait du devoir tout spécial du délégué en chef de surveiller et de contrôler l'exécution des ordres donnés et de visiter la colonne envoyée par l'Association. De même, en se mettant en rapport avec les Associations succursales situées dans le rayon des manœuvres, il devrait s'informer des proportions de leurs formations, de leur extension, de leurs dispositions et de la qualité des formations sanitaires, des lazarets et des magasins établis éventuellement sur le terrain des manœuvres ; en un mot, il devrait faire de la propagande pour le noble but des Associations de la Croix-Rouge, aussi bien officiellement que socialement parlant, et éveiller pour elles l'intérêt, l'activité et l'assistance.

Les deux délégués auraient à concentrer leur attention sur les exercices des

troupes sanitaires de campagne et sur l'activité des médecins militaires et de la manière dont ceux-ci établiraient les institutions sanitaires de campagne par rapport aux manœuvres: puis ils auraient à diriger les colonnes complètement équipées des Associations pour le transport des blessés, et, d'accord avec le délégué en chef ou avec le commandant en chef des manœuvres, ils auraient à former, autant que possible, des colonnes de transport volontaires parmi les habitants des villages de la contrée. Par cette circonstance, le public serait déjà familiarisé, en temps de paix, avec la manière de porter secours aux militaires malades ou blessés, et il saurait comment les chars de paysans, en usage dans le pays, pourraient s'approprier au transport de ces derniers.

Les délégués devraient arriver à se fixer sur les proportions des hôpitaux et des magasins mobiles sur le champ des manœuvres.

Enfin, pour répandre aussi loin que possible les idées fondamentales de la Convention de Genève, les délégués devraient concentrer leur attention sur les points suivants:

1° Qu'au commencement des manœuvres le commandant déclare par un ordre du jour que les soldats doivent se conformer sans exceptions aux obligations qu'ont assumées les Puissances, et qui sont contenues dans la Convention de Genève du 22 août 1864, de même que dans les articles additionnels du 22 octobre 1864;

2° Que le personnel, obligé de porter le brassard comme signe de neutralité, s'y soumette en réalité, et que les drapeaux de neutralité soient dûment hissés;

3° Qu'en établissant les stations sanitaires on observe les distances nécessaires, afin que ni les blessés, ni les personnes occupées à les soigner, ni les points de neutralité, ne soient en danger.

Pour éviter des collisions, les délégués et les détachements des Associations ne doivent en aucun cas se mettre en opposition avec les institutions sanitaires de l'Etat, dans le dessein peut-être d'arriver — l'occasion s'en présentant — à découvrir les défauts du service sanitaire et de le critiquer; au contraire, par les relations avec les médecins militaires, ils doivent rendre plus intimes les rapports organiques, leur devoir étant de développer en un tout uniforme, la bien-faisante activité du service de secours.

Les principales plaintes qui se sont élevées à la suite des dernières guerres se rapportaient précisément au concours nullement satisfaisant, à l'activité en masse du personnel incomplètement instruit et imparfaitement discipliné; c'est pourquoi il faut avoir soin que les colonnes des Associations destinées à entrer en activité sur le champ de bataille, soient, déjà en temps de paix, associées d'une manière organique au service militaire et que par là, le principe de la dé-

férence absolue aux intentions des organes supérieurs de l'administration militaire s'enracine en chacun de ses membres.

Nous avons par conséquent l'honneur de proposer « que la cinquième Conférence internationale exprime le désir que les délégués des Associations, de même « que leurs petits détachements de secours, prennent part aux grandes manœuvres militaires ».

Budapest, février 1892.

---

**10<sup>e</sup> Question.**

*Quelles seraient les mesures plus efficaces à prendre afin de régler les relations officielles ou semi-officielles entre les Comités centraux et leurs gouvernements respectifs, afin que l'institution de la Croix-Rouge puisse se trouver à même de répondre à la haute mission qu'elle se proposait en se constituant.*

## RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL GREG.

Il est hors de contestation que le point de départ de l'institution de la Croix-Rouge a été la constatation de l'impossibilité dans laquelle les Etats civilisés se trouveraient, malgré leur bonne volonté et leurs efforts, de porter un secours prompt et efficace au grand nombre de blessés, qui doivent nécessairement s'accumuler à la suite des grandes batailles et il est reconnu que c'est justement sur cette considération que la généralité des États civilisés a adhéré à la Convention de Genève.

Or, si un pareil aveu a pu être fait dès 1863 (date de la constitution de la Croix-Rouge), dans une époque où les grandes armées aujourd'hui constituées n'existaient pas même en projet, l'assistance de la Croix-Rouge devient actuellement de plus en plus indispensable à cause de l'augmentation formidable et progressive des armées modernes.

Ceci étant donné, la tâche qui incombe à la Croix-Rouge devient d'autant plus grande et ses efforts doivent devenir de plus en plus considérables.

Or, si nous jetons un regard rétrospectif sur ce qui a été tenté et fait depuis bientôt trente années que la Croix-Rouge existe, nous ne nous croyons pas autorisés à affirmer qu'elle se trouve à la hauteur de sa grande et difficile mission.

D'abord, les finances sur lesquelles doit pivoter tout le reste, sont restées en général dans un état fort rudimentaire et nous ne croyons pas qu'on ait fait des efforts pour les relever. Il est vrai qu'une longue période de paix a beaucoup contribué à cet

assoupissement, mais, tout en souhaitant que cette période se prolonge à l'infini, nous ne pouvons y compter et sans cette menace toujours ajournée et toujours suspendue sur nos têtes, nous n'aurions d'ailleurs aucune raison d'exister.

Force donc nous sera de tâcher de nous créer des ressources suffisantes, qui puissent nous permettre de déployer une certaine activité en temps de paix. Cette activité, en dehors des bienfaits qu'elle nous procurerait dans les moments opportuns, affirmerait l'existence de la Croix-Rouge qui, à notre avis, court de grands risques de tomber dans l'oubli, et attirerait davantage l'attention des gouvernements en les mettant en rapport avec les Comités centraux respectifs plus intimement qu'ils ne le sont aujourd'hui, de sorte que les mêmes gouvernements compteraient, le cas échéant, sur l'œuvre de la Croix-Rouge beaucoup plus qu'ils ne le font actuellement.

Le Comité d'Athènes, en proposant cette question aux débats du prochain Congrès, n'ignore point qu'il ne dit rien de nouveau, mais il a la ferme conviction que de ces débats pourraient sortir des résolutions qui ne seraient pas sans utilité pour l'avenir de l'Institution.

---

**11<sup>e</sup> Question.**

*De la formation en temps de paix d'un corps d'infirmiers et de brancardiers volontaires pouvant, en cas de guerre, être employés au service de la Croix-Rouge, d'après les expériences faites en Allemagne pendant ces dernières années.*

## RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL ALLEMAND.

*Messieurs,*

L'objet de ce rapport est un des plus importants en ce qui concerne l'aptitude de la Croix-Rouge à remplir ses engagements.

Il est à peine nécessaire de dire que pour toute une série de fonctions dans le service des malades, on ne peut faire appel à l'aide des infirmières, si excellent qu'il soit, et qu'on se servira exclusivement d'infirmiers.

Parlons d'abord de ceux-ci. Jusqu'à ces derniers temps, le service volontaire n'en a eu à sa disposition qu'un nombre fort insuffisant qui fussent bien exercés. Ce service se composait seulement de religieux et de diacres. Ces organisations pouvaient fournir en campagne un personnel irréprochable quant à la qualité, mais insuffisant quant au nombre.

L'expérience fâcheuse qui a été faite à cet égard par l'emploi jusqu'alors inévitable d'infirmiers non exercés, l'exclusion par principe et réglementaire des personnes inhabiles au service auxiliaire volontaire, prouvent l'urgente nécessité d'une augmentation méthodique du personnel des infirmiers volontaires. Le Comité central allemand n'ignorait pas cette lacune de son organisation et déjà à l'Assemblée de Francfort en 1880 il en avait été question. En 1883 et en 1884 le ministre de la guerre appela de nouveau l'attention du Comité de la Prusse sur cet objet, de sorte qu'après une délibération approfondie on résolut de former des Sociétés d'infirmiers volontaires pour le service des malades en temps de guerre.

Ces sociétés ont été créées peu à peu, par suite de l'entente du Comité central avec une institution déjà existante, appelée *Rauhes Haus*, dont le siège se trouve près de Hambourg et dont les membres avaient fait leurs preuves comme diacres en campagne. Ajoutons que c'est surtout grâce aux efforts de M. le D<sup>r</sup> Wichern, directeur de cette institution, que ces Sociétés ont pu être établies.

Elles se composent d'étudiants des universités, non astreints au service militaire, et de jeunes gens exerçant diverses autres professions. En 1891 elles comprenaient 15 Associations dans plusieurs universités du Nord de l'Allemagne et plus de 2000 membres. Ces derniers se divisent comme suit :

- 1° Membres honoraires ;
- 2° » ordinaires ;
- 3° » actifs.

Les membres des deux premières catégories représentent la Société au dehors, délibèrent sur ses intérêts et fournissent un certain nombre de délégués, chefs de colonne, administrateurs de dépôt, tandis que ceux de la dernière comprennent les membres réellement exercés pour le service sanitaire.

Leur instruction a lieu d'une manière théorique et pratique. Le ministère de la guerre prussien a publié, pour le service volontaire des malades en temps de guerre, un manuel, qui sert de base aux cours d'enseignement.

Ces cours, qui durent à peu près six semaines, réunissent les membres quelques heures par semaine, le soir, pour des leçons théoriques données tantôt par un médecin civil, tantôt par un médecin militaire. A ces leçons se rattachent des exercices d'application, faits sur des personnes non malades. Vient ensuite un cours pratique de plusieurs semaines, pendant le semestre ou pendant les vacances, lequel a lieu dans les cliniques des universités ou dans les hôpitaux militaires. Autant que possible ce dernier cours est précédé d'un examen, auquel sont soumis, durant la période d'exercice, tous les membres actifs de la Société.

Le résultat en est consigné dans un rapport que des officiers supérieurs du Corps sanitaire adressent au ministère de la guerre. De plus, le médecin chargé de cette instruction délivre, à la fin du cours théorique, un certificat, qui autorise les jeunes gens à prendre part au deuxième cours. Outre les examens ordinaires, il y a eu jusqu'ici deux examens généraux, à Berlin, en présence de M. le ministre de la guerre. L'année passée 600 membres se sont présentés au dernier examen ; avant le commencement des épreuves Sa Majesté l'impératrice et reine honora la réunion de sa présence.

La Société a déjà eu deux fois l'occasion d'éprouver, au service des malades, les membres exercés d'une manière pratique. D'abord par l'envoi de neuf infirmiers de diverses professions dans l'Afrique Orientale aux frais du Comité central alle-

maud. Ils avaient été préalablement instruits à fond, à l'hôpital maritime de Hambourg, dans tout ce qui concerne le service des malades. Ils avaient étudié la langue Suaheli, appris à faire la cuisine, le métier du tailleur, le service militaire des rapports et des patrouilles. L'accomplissement en Afrique d'une tâche aussi complexe assura à ces infirmiers la reconnaissance générale. Malheureusement deux périrent victimes du climat. Le deuxième essai eut lieu pendant l'été de l'année dernière, à l'hôpital, en un lazaret formé de baraques transportables, dit *Probe-Baracken-Lazareth*. Cet établissement fut installé, pour une durée de six mois, aux frais du Comité central des Sociétés allemandes de la Croix-Rouge, avec la permission et l'appui bienveillant du département médical du ministère de la guerre, comme dépendance de l'hôpital de garnison à Tempelhof près de Berlin. Les expériences qui y ont été faites, quant au service volontaire des infirmiers, démontrent en particulier l'aptitude des membres de l'Association créée récemment à cet effet.

Pendant le fonctionnement de cet hôpital ambulante la Société recruta vingt-quatre infirmiers, dont la moitié à peu près appartenait aux universités, tandis que l'autre moitié représentait différentes conditions sociales. Cette variété des professions correspondait avantageusement à la diversité de l'emploi des infirmiers, car, outre le service des malades, dans lequel l'infirmière est naturellement supérieure au garde-malade, celui-ci devait servir à des emplois divers, qui n'ont qu'un rapport indirect avec les devoirs ci-dessus mentionnés.

Après la fermeture de cet hôpital, les infirmiers furent occupés, entre autres, à démonter et à remonter les baraques.

En général, ils s'acquittèrent de leur tâche d'une manière satisfaisante; quelques-uns se distinguèrent et furent promus à un grade supérieur. Cependant la connaissance insuffisante de la discipline militaire, familière seulement à ceux qui avaient suivi les cours à un hôpital militaire, occasionna certaines difficultés au commencement. Il parut aussi nécessaire de soumettre l'état de santé des infirmiers eux-mêmes à un examen minutieux, avant leur enrôlement, autrement ils auraient bientôt eu besoin d'être soignés à leur tour. Il ne faut pas oublier que des hommes exempts du service militaire ne jouissent pas d'une santé normale et c'est pourquoi un certain nombre d'entre eux seulement pourront réellement rendre des services utiles. On doit écarter les hommes trop jeunes, ainsi que les étudiants en médecine avancés en âge lesquels peuvent être utilisés plus avantageusement comme médecins.

Les engagements que les membres de la Société contractent au moment de leur enrôlement volontaire les obligent à participer aux cours de répétition nécessaires, à annoncer leurs changements de séjour, à se rendre, en temps de guerre, au lieu fixé et à s'y charger de la tâche prescrite.

Sans doute, il sera possible d'obtenir de cette manière un personnel, dont le



chiffre s'augmentera peu à peu et qui sera doué des qualités nécessaires, au point de vue professionnel et moral, pour s'adonner au soin des malades. Ce personnel peut être considéré comme un supplément du personnel des garde-malades militaires aussi bien que des infirmiers de profession, dont le nombre ne suffira pas en temps de guerre.

C'est pourquoi on a résolu d'étendre cette nouvelle organisation aux universités de l'Allemagne du Sud.

Une institution semblable existe déjà, depuis longtemps quoique sur une moindre échelle, dans le royaume de Saxe, où le directoire de l'Association de la Croix-Rouge a conclu un arrangement avec la société de la mission intérieure concernant la formation et l'instruction réglementaire d'infirmiers dont la plupart sont des étudiants.

En Bavière une pareille organisation n'existe pas. Les ordres religieux catholiques destinés à ce but y fournissent le personnel des infirmiers et cela par l'intermédiaire de l'Ordre des chevaliers de S<sup>t</sup>-Georges. La Société de la Croix-Rouge (*Ländeshilfsverein*) fait face aux besoins au moyen de sociétés qui lui seraient rattachées en cas de guerre, et en outre par des membres des détachements du service de santé volontaire, qui ne sont pas aptes au service de brancardiers.

En Wurtemberg cette formation a eu lieu, jusqu'ici, dans une maison religieuse. En Bade, des associations académiques pour le soin des malades se sont formées, depuis peu, tandis qu'en Hesse les brancardiers doivent, en même temps, être instruits et exercés comme infirmiers.

Passons maintenant aux brancardiers volontaires. Ils sont formés, en Allemagne, surtout par détachements du service de santé composés de membres des associations d'anciens militaires. Les Comités de la Croix-Rouge pourvoient ces détachements des objets nécessaires à leur instruction tels que: manuel servant de guide au brancardier, manuel d'enseignement du service volontaire des malades en temps de guerre, civières, caisses contenant les objets de pansement, les bandages, etc. Les autorités militaires fournissent le personnel qui tient lieu de blessés dans les exercices pratiques. L'instruction théorique et pratique est donnée par un médecin militaire, actif ou non, lequel se charge volontairement de ce soin.

Chaque colonne est sous la conduite d'un chef; ses membres subissent un examen, la plupart du temps après un cours de six mois, et des examens publics ont lieu ordinairement chaque année, en présence d'un délégué du ministère de la guerre ou des autorités militaires supérieures de la localité. Quand c'est possible, les exercices et les examens ont lieu dans le voisinage d'une station de chemin de fer où l'embarquement et le débarquement, qui sont une des plus importantes fonctions du brancardier mobile, puissent avoir lieu. Le premier pansement, le

transport des blessés ou des malades (même sans civières), les rafraîchissements et les soins qu'on leur procure pendant le transport forment la principale matière de l'enseignement. Le personnel des associations d'anciens soldats (*Krieger-Vereine*), qui participe aux cours d'enseignement, se compose en partie d'hommes libérés du service militaire, en partie d'hommes qui y sont encore astreints. Les listes nominatives qu'on doit présenter chaque année au Comité central contiennent une remarque sur le degré d'aptitude et sur la situation militaire de tous les hommes exercés et formés.

L'obligation du service militaire change naturellement d'année en année et les listes des hommes qui y sont astreints, ainsi que des libérés sont dressées séparément par les détachements.

Chaque détachement a ses statuts, aux dispositions desquels les membres se soumettent à leur entrée. Ces règlements obligent les détachements à se mettre à la disposition du Comité central de la Croix-Rouge, tandis que leurs membres s'engagent au service tant qu'ils sont capables, s'obligent à fréquenter régulièrement les cours d'enseignement et de répétition, à prêter secours en temps de guerre, suivant les règlements de l'Ordre sanitaire de guerre, et en temps de paix à se rendre utiles dans les grandes catastrophes. Ils ne peuvent prétendre à des appointements pendant la paix, mais les règlements de l'Ordre sanitaire de guerre concernant ce sujet, entrent en vigueur en leur faveur pendant les hostilités.

Citons ce qui suit sur l'emploi des détachements du service de santé pendant la guerre. Ils servent :

a) A aider le service sanitaire comme personnel d'étapes dans l'armée en campagne. A ce titre ils occupent et administrent les stations de pansement et font le service des détachements de transport ;

b) Ils aident le même service sanitaire dans l'armée restée à l'intérieur où ils sont employés comme personnel de transport et d'escorte, sur les chemins de fer et dans les hôpitaux. On n'emploiera le personnel de transport et d'escorte, dans la sphère des troupes qui opèrent en campagne, que dans des cas fort rares et tout à fait par exception. Si cela a eu lieu, les hommes seront considérés comme des brancardiers militaires. Le service en général exige avant tout l'instruction comme brancardiers, mais il suppose aussi une certaine connaissance du soin des malades dans le transport en chemin de fer, dans les stations de pansement et dans les hôpitaux. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans les détails de l'instruction. Cependant il faut mentionner qu'elle n'est pas du tout simple et facile, parce qu'elle s'applique au détachement complet aussi bien qu'à l'individu. Il n'est pas nécessaire de dire combien le premier pansement du blessé ou du malade est plein de responsabilités.

Comme on ne peut compter en temps de guerre, même loin du champ de bataille, sur un état de choses régulier, il faut faire connaître à chaque homme

l'emploi de toute sorte d'objets improvisés à l'usage des hôpitaux et des services de transport. De petits manuels peuvent servir de base à cet enseignement.

Enfin nous ne pouvons conclure cet exposé sans rappeler les obligations des Sociétés de la Croix-Rouge envers les détachements du service de santé. En temps de paix il sera possible de restreindre ces obligations à la livraison du matériel d'enseignement. Le Comité central prussien a dépensé pour cela, en six années à peu près, plus de soixante-dix mille marcs, et à la fin de 1891 il pouvait présenter un effectif de deux-cent quatre détachements, comprenant environ six mille membres. En temps de guerre la Croix-Rouge doit assurer au brancardier logé et nourri par l'État une indemnité pécuniaire et en outre pourvoir, dans une certaine mesure, aux besoins de sa famille.

Il sera indispensable dans le cas d'invalidité de continuer à secourir pécuniairement l'intéressé.

En général la formation de ces détachements se fera le plus sûrement et le plus facilement à l'instigation de la Croix-Rouge par les différentes Associations d'anciens militaires (*Krieger und Militär-Verein*) ou par d'autres Associations analogues.

L'organisation la plus parfaite a été établie en Bavière où l'emploi des détachements en temps de guerre est réglé d'avance, conformément au plan de mobilisation. Le Comité aura recours en première ligne à ces détachements en cas de nécessité pour s'assurer le personnel nécessaire, soit des infirmiers, soit des brancardiers, sans compter sur d'autres associations, qui lui seraient rattachées en temps de paix. La tentative faite dans le grand-duché de Hesse de soumettre à une pareille formation les élèves des classes supérieures des lycées est restée la seule qui ait eu lieu jusqu'ici en Allemagne.

Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

1° C'est un des devoirs principaux des Sociétés de la Croix-Rouge de former un personnel d'infirmiers aussi nombreux, aussi discipliné et aussi instruit que possible ;

2° Cette tâche se divise en deux parties :

a) l'instruction pour les services des hôpitaux d'un personnel réunissant les qualités physiques et morales nécessaires ;

b) l'instruction pour le service du transport des blessés d'un personnel également qualifié ;

3° L'instruction du service des hôpitaux comprend également les principales fonctions du transport des malades. L'instruction du brancardier comprend au moins les premiers soins à donner au blessé ;

4° L'examen du résultat obtenu doit se faire par l'autorité militaire ;

5° Il est désirable de rendre les organisations créées à cet effet utiles également en temps de paix.

**12<sup>e</sup> Question.**

*Mesures à prendre pour propager les idées de la Croix-Rouge dans toutes les classes de la société.*

## RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL RUSSE.

Les principes qui gouvernent l'activité des Sociétés de la Croix-Rouge puisent leur force dans les sympathies qu'ils inspirent et dans les sentiments de charité et de compassion envers les maux du prochain, qui forment le plus bel apanage de la nature humaine. Cette vérité une fois reconnue, il devient évident, que l'œuvre de la Croix-Rouge ne peut s'appuyer sur une base solide, qu'en propageant ces principes et en leur donnant une application, toutes les fois qu'une calamité vient frapper les populations.

Il serait, malheureusement, téméraire d'affirmer que la popularisation des idées de la Croix-Rouge ait atteint un développement assez vaste pour la mettre à la portée de tous ceux qui pourraient lui prêter leur appui et leur concours. La nécessité de donner une impulsion énergique à la propagation des principes humanitaires qui ont inspiré la Convention de Genève se fait sentir d'une façon d'autant plus pressante, que le perfectionnement des engins de guerre progresse tous les jours. Il est à présumer que le nombre des victimes des guerres de l'avenir ira en croissant et dépassera de beaucoup le chiffre atteint par les guerres précédentes. Peut-on en dire autant en ce qui concerne le champ d'action des Sociétés de la Croix-Rouge? Seront-elles à la hauteur de la tâche qui leur incombe? Leur activité en temps de paix leur donnera-t-elle l'enseignement nécessaire pour vaincre toutes les difficultés, qui surgiront sur un champ d'action beaucoup plus vaste en temps de guerre?

Toutes ces questions ne pourront être résolues affirmativement que dans le cas où les institutions de la Croix-Rouge, ainsi que toutes les personnes qui s'y

intéressent, se mettront à l'œuvre pour étendre la propagande des idées de la Société dans toutes les classes de la population.

Les paroles et les écrits seuls n'y suffiront pas. Il faut que l'activité de la Société en temps de paix offre à chacun les moyens d'y prendre une part active et de s'initier à sa tâche humanitaire.

A cette fin :

1° Les Sociétés de la Croix-Rouge doivent développer toute leur activité en cas de calamités publiques.

Leurs caisses doivent être ouvertes pour recevoir des offrandes au profit des victimes de ces calamités et, en cas d'urgence, leur personnel et leur matériel doivent être mis à contribution pour l'organisation d'une assistance effective sur les lieux mêmes des sinistres ;

2° Les secours aux malades, ces victimes d'une calamité permanente, doivent attirer toute l'attention des Sociétés de la Croix-Rouge en temps de paix. Une partie des fonds appartenant aux Sociétés pourraient être employés à fonder des hôpitaux et des ambulances, dont la gratuité les mettrait à la portée des classes nécessiteuses.

Ce serait un des moyens de propagande les plus efficaces. Ces institutions pourraient en même temps servir d'écoles, où les sœurs de charité feraient leur apprentissage et gagneraient, tant en théorie qu'en pratique, des connaissances qui ne rendraient leur activité que plus précieuse en temps de guerre ;

3° Les Sociétés de la Croix-Rouge, et particulièrement leurs Comités centraux, doivent redoubler d'efforts pour créer un réseau de Sous-comités, embrassant le plus grand nombre de localités. Ces Sous-comités, tout en servant de caisses où se réuniraient les offrandes au profit de la Société, devraient être appelés à une activité effective toutes les fois que le besoin s'en ferait sentir.

Disséminés sur tout le territoire d'un pays, connus de la population, dont ils gagneraient, petit à petit, la confiance, ils pourraient jouer un rôle important en temps de guerre, en facilitant les souscriptions, ainsi que la répartition des blessés ;

4° Chaque agent de la Croix-Rouge doit se pénétrer de l'importance de la cause à laquelle il s'est voué et s'adonner à sa propagation par tous les moyens dont il peut disposer. Le clergé et les institutions scolaires pourraient y apporter leur concours du haut de la chaire ; des conférences publiques, des brochures et autres éditions spéciales devraient contribuer à sa popularisation.

La presse quotidienne, si elle y était invitée, serait à même de rendre un service important à la propagande des principes de la Croix-Rouge en ouvrant des rubriques spéciales, portant en tête l'emblème de la Croix-Rouge, où le lec-

teur trouverait des communications sur l'activité de ses institutions dans tous les pays et des aperçus historiques sur le rôle qu'elles ont joué en temps de guerre ou de calamités publiques.

Grâce à ces moyens, l'idée philanthropique de la Croix-Rouge, déjà acceptée par tout le monde civilisé, pourrait, en gagnant de nouveaux adeptes, atteindre un degré de popularité encore inconnu jusqu'à présent.

**13<sup>e</sup> Question.**

*De quelle manière pourrait-on intéresser la jeunesse de nos écoles aux hautes tâches de la Croix-Rouge?*

RAPPORT DU COMITÉ DES DAMES  
DE LA PROVINCE MORAVE [AUTRICHE].

La charité est un des principaux fondements de la vie sociale; elle est la source de tout bonheur, de tout vrai plaisir dont nous jouissons; elle fait prospérer les associations de bienfaisance; elle engendre l'affection dans la famille et, en dernier lieu, l'amour de la patrie. Le patriotisme, c'est-à-dire la manifestation de la conscience de notre homogénéité, est une condition indispensable à la prospérité des États. Éteignez les saintes flammes de l'amour de la patrie, et l'État s'écroulera, comme une bâtisse privée de son ciment.

Il y a longtemps que l'État a compris la nécessité d'alimenter l'amour de la patrie, mais où le nourrirait-il mieux, sinon dans le cœur de l'enfant, en tâchant de lui donner une idée de la grandeur de la patrie et de l'utilité du vrai patriotisme?

L'amour de la patrie, ainsi que tout autre amour, fera ses preuves dans la détresse, et c'est surtout dans une guerre, que le cœur du patriote se signalera par le dévouement le plus désintéressé; non seulement l'abondance donnera le superflu, mais la pauvreté encore partagera ses restes. Chacun concourra à l'œuvre de secourir ceux qui, arrachés à leurs familles par l'appel aux armes, verseront leur sang sur le champ de bataille et combattront pour la victoire, au prix de leur vie. Accomplir notre devoir de frères envers ces braves, soigner les blessés et les malades, consoler les affligés, nourrir et désaltérer ceux qui meurent de faim et de soif, voilà de quoi s'est chargée la Croix-Rouge, s'imposant une tâche dont personne ne saurait nier l'importance.

De nos jours, hélas! l'égalité entre les hommes est encore un but que l'humanité n'ose entrevoir que dans un lointain avenir, mais auquel la Croix-Rouge,

avec ses tendances tout humanitaires, frayera le chemin. L'institution servant des tâches si sublimes ne serait-elle pas digne de l'appui de tout cœur noble et généreux? Ne mériterait-elle pas d'être fomentée par les régions compétentes? Le citoyen futur ne devrait-il pas, dès son enfance, être instruit de l'importance de cette institution et ne tâcherait-on pas de gagner le cœur sensible de la jeunesse aux plus hauts devoirs de l'humanité? Nous ne pensons pas qu'il y ait personne qui ose contredire.

Mais, comment s'y prendre? C'est là le difficile. Presque toute grande œuvre a eu ses petits commencements, et bien des choses utiles et désormais indispensables ne sont tombées en partage de l'humanité que peu à peu, souvent même par des détours. C'est à travers l'erreur qu'on arrive à la vérité.

En essayant de répondre à la question, comment on pourrait intéresser la jeunesse de nos écoles aux hautes tâches de l'Association de la Croix-Rouge, nous ne prétendons point de vouloir la régler d'une manière définitive. Nous nous contenterons du petit mérite de l'avoir posée et d'appeler l'attention sur une matière qui ne nous semble manquer ni d'importance, ni d'actualité.

### *I. — L'école primaire.*

Si l'intelligence de l'enfant entrant à l'école primaire n'est pas encore développée, son sentiment est d'autant plus riche et plus profond. On conviendra que, tandis que les facultés intellectuelles de l'homme augmentent dans son développement successif, les tendres sentiments perdent nécessairement de force, soit à la suite d'une connaissance plus parfaite des choses, soit par l'habitude aux âpretés de la vie. C'est donc au sentiment, au cœur de ses petits élèves que s'adressera le maître, expliquant la tâche de la Croix-Rouge à l'école primaire. Se servant du moyen reconnu presque partout pour le meilleur et le plus sûr, il agira sur l'imagination de l'enfant par des tableaux représentant toutes les horreurs de la bataille de même que toutes les misères de la Croix-Rouge. Il faut que l'enfant ait une vague idée des dangers que court le soldat, pour comprendre la nécessité d'y remédier de notre mieux. Ce ne seront ni des expositions logiques ni des déductions qui lui donneront cette idée, mais l'explication des tableaux auxquels on rattachera de petits contes. Il faudra que ces tableaux se raniment, pour ainsi dire, et se succèdent dans une série: le départ de l'armée, la bataille, le blessé, la place du pansement, l'hôpital, etc. Le catéchiste lui aussi pourra rendre de grands services. Les livres de lecture porteront de petites histoires et des contes relatifs aux tableaux.



Cependant, on aura égard au sexe des enfants: on se gardera bien de faire voir aux garçons des tableaux qui pourraient les décourager; les tableaux illustreront plutôt l'aurole du héros combattant pour la patrie, glorifieront l'amour de la patrie comme vertu cardinale et allumeront dans les cœurs l'enthousiasme de la bravoure et des grands exploits. On en usera autrement avec les filles, en animant en elles la douceur, le dévouement, la commisération, toutes les qualités sublimes de la femme. A partir de l'école de travail manuel, la petite main de l'enfant viendra à bout de nombre d'ouvrages tels que faire de la charpie, coudre des bandages, etc., et se rendra utile, sans trop de fatigue.

Dans les classes supérieures, l'habileté croissante produira des ouvrages de plus en plus parfaits et utiles. Là encore de petits contes ne manqueront pas d'impressionner les petits cœurs si sensibles, et le maître ou la maîtresse saura ajouter aux charmes de la matière en adressant aux enfants des questions sur les aventures de leurs proches qui ont fait des campagnes.

## II. — *Les écoles intermédiaires.*

A l'école intermédiaire on continuera tout d'abord le procédé commencé à l'école primaire. Les livres de lecture porteront encore une série de morceaux ayant pour sujets les tâches de la Croix-Rouge, que l'intelligence déjà développée des élèves permettra d'expliquer avec plus de logique. C'est surtout la gymnastique plus ou moins obligatoire qui se prêtera à nos tendances. L'idée de se servir de la gymnastique pour préparer les écoliers au service militaire, se fait jour de plus en plus; on a commencé par introduire le commandement militaire et l'on finira, peut-être, par organiser des « corps des cadets » à l'exemple de la Suisse. Tandis que ce procédé apprendra à l'écolier la discipline militaire, le disposera à la franchise et à la loyauté du soldat et que son attention sera appelée de bonne heure et d'une manière énergique sur le devoir du citoyen envers la patrie, il ne sera guère moins aisé de l'enthousiasmer pour les tâches de la Croix-Rouge, qui pourra même en tirer des avantages réels. Dans les classes supérieures, les élèves, âgés de dix-sept à vingt ans, ayant l'intelligence et les forces physiques assez développées, pourront recevoir comme annexe aux exercices de gymnastique, des instructions démonstratives dans les premiers secours à porter dans différents accidents. connaissance assez utile en tout temps, mais qui profitera surtout à la Croix-Rouge. Les jeunes gens expérimentés à ces secours pourront un jour secourir leurs camarades blessés sur le lieu même du sanglant combat, de même que ceux qui ne seront pas soldats, pourront toujours rendre d'éclatants services, les

circonstances données. Il y a même lieu de croire que, dans le temps de détresse, les écoliers d'un âge plus avancé s'offriront volontairement comme infirmiers, porte-blessés, etc., et qu'ils serviront ainsi d'une manière signalée la patrie et l'humanité.

### III. — *Les Universités.*

La jeunesse ainsi préparée dès la tendre enfance ne laissera plus guère à faire à l'université. Il ne s'agira que de conserver ce qu'on aura gagné jusqu'ici. L'université est une institution que son organisation empêche de se mêler d'autre chose que de la science et qui ne se prêtera à nos tendances que si la discussion scientifique en présente l'occasion.

Encore, avant ou pendant ses études universitaires, le jeune homme achèvera son éducation militaire; il a atteint l'âge où d'un jour à l'autre la voix de la patrie peut l'appeler aux armes. A l'université, la Croix-Rouge trouvera un puissant appui dans le concours de la science, et c'est surtout la science médicale qui n'y manquera point. La perfection de nos armes modernes décuple les dangers du soldat et change la nature des blessures. La science ne laissera pas d'y attirer l'attention de ses disciples qui, rentrés dans leurs foyers, proclameront partout la conviction acquise que les guerres futures seront bien autrement désastreuses que celles d'autrefois. Il s'ensuivra partout une sollicitude plus vive des préparatifs nécessaires à soigner les blessés.

D'ordinaire, nos universités ne manquent point d'associations; les jeunes gens qui pour la première fois jouissent de la liberté et ne font que d'entrer dans la vie publique, portent dans ces associations un cœur ouvert; une grande association d'étudiants avec des tendances exclusivement patriotiques, espèce de succursale de la Croix-Rouge serait de la plus grande utilité. En tant qu'ils ne feront pas partie de l'armée, les membres de cette association, instruits à porter tous les secours, prêteront à la Croix-Rouge des appuis qu'on ne saurait trop apprécier.

Certes, il reste encore bien des choses qui pourraient se faire et qui se feront, s'il plaît à Dieu; mais pourvu qu'il se fasse quelque chose de ce que nous venons de signaler, la bonne cause pour laquelle nous combattons ne sera déjà pas mal servie. Le patriotisme en appelle à tous; excepterait-il la jeunesse? Guidée par la devise que, *de tout temps, l'union fait la force*, puisse-t-elle mettre son enthousiasme sans pareil, la fraîcheur de sa force intacte au service d'une cause prenant racine dans ce que l'humanité a de plus sublime, dans la charité!

**14° Question.**

*Considérant que le procédé de stérilisation du matériel de pansement est plus sûr, plus simple et moins coûteux que le procédé d'imprégnation, il serait désirable que, aussi dans l'intérêt de l'antisepsie, la Conférence exprimât le vœu que le système de stérilisation soit, autant que possible, adopté par les Administrations militaires et les Associations de la Croix-Rouge.*

## RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL HONGROIS.

Sur la proposition de plusieurs célèbres notabilités médicales, les deux dernières Conférences exprimèrent le désir que la préparation antiseptique du matériel de pansement fût adoptée, à cause de ses précieux avantages, aussi bien par les gouvernements que par les Associations. Les décisions d'alors ne restèrent pas sans écho, parce qu'effectivement l'antisepsie a été adoptée en général dans toutes les armées. Il est cependant hors de doute que l'armée qui déjà en 1884, à la suite de la décision de la Conférence de Genève, se pourvut du matériel nécessaire de pansement, eut dans ses dépôts un matériel absolument impropre à tout usage; parce que la méthode de Lister, généralement répandue, se trouva surannée; au lieu du phénol, ce furent le sublimé et le jodoforme qui vinrent en usage pour l'imprégnation.

Le rapporteur avait alors déjà exprimé sa manière de voir dans sa brochure *De la réforme du service sanitaire en campagne*; il y démontrait que c'est une mesure des plus impraticables que d'emmagasiner du matériel de pansement sous forme imprégnée; que, par contre, il faudrait avoir des approvisionnements en gaze et en ouate, qu'on imprégnerait au fur et à mesure des besoins de celui des

antiseptiques qui, au point de vue de la science et de l'expérience, se serait montré le plus éprouvé et le plus en rapport avec les exigences du jour.

Il est incontestable que, dans l'énorme besoin de matériel de pansement, il est, sinon impossible, du moins excessivement difficile de répondre, d'une année à l'autre, ou même d'une Conférence à l'autre, aux besoins de la science investigatrice et à l'activité fébrile de l'industrie; et, dans ce cas, sans la moindre altération de la paix, par une dépense assez considérable pour l'achat du matériel de pansement, on ajouterait une nouvelle rubrique au budget de la guerre, déjà si chargé, ou bien, si les Associations devaient s'en charger, cela leur serait préjudiciable sous tous les rapports.

C'est pourquoi on devrait saluer avec satisfaction l'innovation ayant trait à la conservation du matériel de pansement, en vertu de laquelle, par un procédé des plus simples et des plus sûrs, ce matériel est conservé par la stérilisation, c'est-à-dire par la purification effectuée à l'aide de l'étuve à vapeur d'eau, sans y ajouter le moindre antiseptique et sans en détruire l'utilité.

Il est rare que l'intelligence d'une question scientifique exige aussi peu d'explications que la question de la stérilisation, car il n'y a qu'à faire strictement observer le simple principe que les blessures doivent, avant tout, être tenues dans un état de propreté absolue. Et ce principe n'a assurément pas besoin d'explication, tant il est simple et intelligible. Avec un tel principe, il n'y a pas à craindre que quelqu'un, qui n'est pas au courant des questions chirurgicales, trouve quelque chose à contester.

Et cela n'est pas à dédaigner, car les gens du métier sont peut-être depuis longtemps d'accord quant à la signification d'une nouvelle invention, et cependant ils ne peuvent pas la faire adopter en réalité, s'ils ne réussissent pas à convaincre, dûment et à l'aide de preuves, ceux de qui en dépend la réalisation ou bien l'empêchement.

Malgré cela, il faut être extrêmement circonspect quand il s'agit d'adopter une nouvelle forme de préparation du matériel de pansement, parce que les médecins ont trouvé des concurrents dans la personne des fabricants de matériel de pansement. D'année en année, on est surpris par deux ou trois nouveaux antiseptiques, qui, affublés de noms bizarres, doivent posséder des propriétés souverainement bienfaisantes, pour ne pas dire miraculeuses; et à peine en a-t-on pris connaissance, que l'entrepreneur se présente muni de sa réclame privilégiée, et qu'il s'efforce de faire valoir, par tous les moyens permis, ses produits plus ou moins problématiques.

Par suite de cette circonstance il est certainement motivé de faire les réflexions suivantes sur le procédé de stérilisation employé dans la préparation du matériel de pansement:

Si, au point de vue militaire, on se dispose à examiner un nouveau pro-

cédé scientifique, l'attention principale doit se concentrer sur les propriétés suivantes :

que ce procédé soit sûr, durable, simple, bon marché et facile à procurer. Si l'on considère le procédé de stérilisation à ce point de vue, il a, sous tous les rapports, la mesure voulue, car

*Il est sûr*, parce que les examens scientifiques et l'expérience pratique ont prouvé que le matériel de pansement, soumis à la stérilisation, s'est montré libre de bacilles et s'il était préparé sur place par des organes compétents, on éviterait de le voir traîner dans les magasins, ce qui n'est guère évitable s'il est produit par les fabriques.

*Il est durable*, parce que, en effet, il ne consiste qu'en une cuisson du matériel de pansement à la vapeur, et il est sûr qu'aussi longtemps que la cuisson n'aura pas été remplacée par un autre procédé, la cuisson du matériel de pansement ne pourra non plus s'effectuer autrement.

*Il est simple*, parce que ce procédé n'exige d'autres agents que l'eau et le feu, avec un appareil *ad hoc*.

*Il est bon marché*, parce que le matériel brut - c'est-à-dire la gaze et le coton - peut y être employé tel qu'on le reçoit dans les magasins.

*Il est facile à procurer*, parce que les articles sus-mentionnés se trouvent toujours dans les magasins et appartiennent aux besoins journaliers du ménage le plus élémentaire.

Ce procédé a encore l'avantage, nullement à dédaigner, qu'en cas de nécessité, la charpie, abandonnée avec raison par la médecine, le linge des soldats, la mousse cueillie sur les arbres, en un mot tout ce qui possède la propriété d'absorber les sécrétions des blessures, pourrait être avec plus de conscience employé à soigner les blessures, que le matériel de pansement emmagasiné depuis un certain temps et qui, justement par là, peut non seulement avoir perdu les éléments antiseptiques employés à son imprégnation, mais peut encore être détérioré par la moisissure.

Il n'est pas difficile, pas même nécessaire, de faire l'éloge de ce procédé. Après la révolution du système de Lister, les lois de celui-ci, semblables à celles d'autres révolutions, ont fait place à un système nouveau et stable, dont les doctrines n'ont été reconnues qu'après un certain laps de temps et après la critique sévère de l'expérimentation et de l'expérience. L'expérimentation, à l'aide de la bactériologie, a prouvé le manque de sûreté de l'ancien procédé; l'expérience, par contre, comme le dit le latin, *omne quod est nimium, vertitur in vitium*, c'est-à-dire que les antiseptiques employés sans précaution suffisante peuvent directement nuire au malade.

C'est ainsi que s'est développé le procédé aseptique, dont la propreté est la base principale, indépendamment de la qualité du matériel de pansement. Le traitement de la blessure fait avec toute la propreté possible défend non seulement que la blessure soit touchée par une main sale ou qu'elle soit couverte par un pansement sale, mais aussi qu'elle soit traitée par un antiseptique que n'aurait pas autorisé le médecin. Car les antiseptiques ont certainement une grande valeur et justifient entièrement leur usage, mais non dans tous les cas et exclusivement. Il ne se fait aucune opération où l'on pourrait s'en passer; mais la quantité et la manière de s'en servir en doivent, tout aussi bien que l'indication de l'opération elle-même, être fixées par le médecin.

La simplicité et le caractère convaincant de ce principe ainsi que son utilité pratique sont prouvés de la manière la plus éclatante par les circonstances que, dans la section de santé militaire du dixième Congrès international médical tenu en 1890 à Berlin, Macpherson, Weber, Bergmann, Démosthène, capacités d'Angleterre, de France, d'Allemagne et de Roumanie, se sont prononcées en sa faveur, tandis que Régnier de Nancy a rétabli l'ancienne gloire de la charpie, oubliée à peu près entièrement.

Notre division de santé militaire a déjà, dans la même année, après des expériences soigneuses scientifiques et tout indépendamment des résolutions du Congrès de Berlin, adopté le procédé de stérilisation, non seulement en principe, mais aussi en pratique et tout méthodiquement; de sorte que, à l'heure qu'il est, toutes les provisions de matériel de pansement emmagasinées dans nos dépôts se trouvent à l'état stérilisé. Si, en cas de guerre, elles étaient employées, elles seraient soumises encore une fois au procédé de stérilisation, ce qui se ferait par des appareils de stérilisation, qui, en nombre suffisant, seraient toujours à disposition.

Cette sanction du principe de la stérilisation est destinée à protéger le développement d'un traitement uniforme des blessures, c'est-à-dire que, dans les guerres de l'avenir, il sera rendu possible aux médecins des armées ennemies de pouvoir se servir mutuellement de leur matériel de pansement.

Et sur cette base nous nous approchons toujours davantage de l'idéal, absolument justifié par les conditions de la guerre, quoique dédaigné, et en toute justice, par la pratique en temps de paix, que le blessé, aussi longtemps qu'il n'a pas besoin des soins systématiques de l'hôpital, peut être traité de station en station par des médecins toujours changeants, avec un pansement uniforme, typique.

Pour terminer, il nous reste encore à mentionner un avantage nullement à dédaigner du principe de la stérilisation; c'est que, aussi bien directement, les divisions sanitaires d'une armée, qu'indirectement, les Associations de la Croix-Rouge, seront à l'abri des innovations en masse qui se produisent dans le matériel de pansement, non seulement de dix ans en dix ans, mais d'année en année

de la part des fabricants de ce matériel ; d'un autre côté, la préparation exacte du matériel de pansement et sa conservation se trouveront dans des mains qui savent s'en servir avec efficacité et avec une responsabilité scientifique : c'est-à-dire entre les mains des médecins.

Voilà les raisons utiles et pratiques pour lesquelles « il paraît nécessaire que « la cinquième Conférence internationale exprime le désir que la stérilisation du « matériel de pansement soit réglée - autant que possible - aussi bien pour l'armée « que pour les associations de la Croix-Rouge ».

---

**15° Question.**

*L'éclairage électrique pour servir dans la nuit à l'évacuation des blessés, après une bataille, doit forcément être introduit aussi dans les services des Sociétés de la Croix-Rouge. On devrait donc déjà en temps de paix se pourvoir d'appareils électriques (chars avec des accumulateurs).*

## RAPPORT DE L'ORDRE SOUVERAIN MILITAIRE DE MALTE.

A la troisième Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge tenue en automne 1884, la Conférence a émis à l'unanimité des voix, le vœu que dans les guerres futures les Puissances belligérantes veuillent régler leurs services sanitaires pour l'évacuation des blessés et l'enterrement des morts, dans la nuit, après une bataille en se servant de la lumière électrique.

Depuis ce temps on a introduit dans certaines armées l'éclairage électrique soit pour un but militaire, soit aussi pour en faire usage dans la manière susmentionnée.

Il y a des armées dans lesquelles cette question de haute importance reste toujours encore à l'étude, mais comme il est incontestable que les dernières inventions de destruction, notamment les armes de précision et la poudre sans fumée devront augmenter beaucoup les blessures ainsi que le nombre des blessés sur le champ de bataille, il nous paraît indispensable que les Sociétés de la Croix-Rouge viennent en aide à l'administration militaire sanitaire, en s'approvisionnant déjà en temps de paix de semblables appareils électriques.

Nous nous permettons donc de soumettre à la discussion de la cinquième Conférence internationale des Sociétés de secours aux blessés militaires les questions suivantes :

1° Est-ce qu'il y a un autre moyen efficace que la lumière électrique pour l'évacuation des blessés et des morts dans la nuit après une bataille ?



2° Quel est ce moyen ? flambeaux, lanternes à l'huile, ou au pétrole, appareils Grube et Doty, appareil Wels? <sup>1</sup>

3° Les expériences ont-elles prouvé que les appareils électriques, savoir les machines mobiles d'électricité, qui ont été déjà essayées plusieurs fois pour ce but, sont praticables?

4° Les chars chargés d'accumulateurs, avec lesquels on a récemment fait certaines études, ne sont-ils pas préférables aux systèmes mentionnés au n° 3?

5° Les lanternes électriques nourries par le mobile sont-elles admissibles oui ou non?

6° Les lanternes électriques avec un accumulateur *ad hoc*, ne sont-elles pas préférables et plus pratiques que les lanternes électriques mentionnées au n° 5?

7° Quels seront donc en résumé les avantages ou les désavantages de l'emploi de la lumière électrique sur le champ de bataille, pour l'évacuation des blessés et l'enterrement des morts?

8° Quel autre projet pour satisfaire à cette nécessité impérieuse la cinquième Conférence internationale croit-elle bon de formuler?

---

<sup>1</sup> Voir la brochure, sur le sujet, du capitaine docteur Mendini.

**16<sup>e</sup> Question.**

*Uniformité du titre des Sociétés nationales de secours aux blessés reconnues par le Comité international de Genève.*

a) *Est-il à désirer qu'aucune organisation nouvelle ne soit reconnue par le Comité international, quand elle ne portera pas le titre invariable de Société (brésilienne, chinoise, etc.) de la Croix-Rouge?*

b) *Est-il à désirer que les organisations déjà reconnues, portant des titres différents soient invitées à les modifier dans le même sens, si la législation de leurs pays ne s'y oppose pas?*

## RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL PORTUGAIS.

*Messieurs,*

La question que le Comité central de la Société portugaise a l'honneur de soumettre à l'examen de la cinquième Conférence internationale de la Croix-Rouge n'est pas une question nouvelle. Elle a été énoncée plusieurs fois, et bien récemment encore par le Comité international de Genève, dans son *Bulletin* de 1890, pag. 8.

N'ayant pas la prétention de réclamer la priorité de l'idée que cette question traduit, nous consignons ce fait, que l'uniformité du titre de nos Sociétés a été indiquée par le Comité international de la Croix-Rouge, comme *un besoin qui se fait de plus en plus sentir*, pour justifier la résolution que nous avons prise d'appeler sur ce sujet l'attention de la Conférence.

On sait que les initiateurs des Sociétés de secours aux militaires blessés n'ont jamais songé à donner à ces Sociétés le nom de la Croix-Rouge. Cette dénomination est originairement populaire. Elle était pourtant si significative, si naturelle, que quelques Sociétés l'ont adoptée et que, de fait, elle a prévalu sur toute autre dénomination. Nous en avons l'exemple chez nous : peu de temps après l'adhésion de notre gouvernement à la Convention de Genève, une Société de secours fut organisée à Lisbonne sous la dénomination de « Comité central de secours aux militaires blessés et malades ». Ce Comité ayant été dissous en 1887, une nouvelle organisation a pris sa place sous le titre de « Société portugaise de la Croix-Rouge ». Pourquoi a-t-on choisi ce nouveau titre, au lieu de conserver celui de l'ancien Comité central, du moins comme un hommage de considération envers les initiateurs de cette institution humanitaire ? D'abord, les fondateurs de notre Société actuelle savaient que le titre de la *Croix-Rouge* était devenu d'un usage presque universel ; en second lieu, ils étaient sûrs de ce qu'une fois sanctionnée par le gouvernement national l'existence d'une Société sous ce titre *spécial*, aucune autre organisation ne pourrait se l'approprier, ce qui, d'ailleurs, ne serait pas assuré par l'adoption de la dénomination *générique* de « Société de secours aux blessés ».

Vous savez, Messieurs, avec quelle louable persévérance la Société autrichienne et la Société hongroise se sont empressées, dans les derniers temps, de solliciter de l'État des bénéfices pour les Sociétés de la Croix-Rouge, et avec quelle ardeur elles ont plaidé la cause de notre œuvre auprès du gouvernement austro-hongrois. Vous connaissez, de même, avec quelle bienveillance ce haut gouvernement a accueilli les justes sollicitations de ces deux Sociétés, en adoptant leurs propositions dans l'intérieur, et en recommandant leurs aspirations à la considération des gouvernements étrangers, ainsi que vous avez eu occasion de voir, très récemment, à propos du projet d'application des tarifs militaires des chemins de fer internationaux aux envois des Sociétés de la Croix-Rouge, en temps de paix. Ces diligences du gouvernement austro-hongrois auprès des gouvernements étrangers n'ayant pas été couronnées de succès, ne pourrait-on attribuer ce résultat, en quelque sorte, à la variété des titres de nos associations ? Quel intérêt pourrait conseiller quelques gouvernements à ne pas accepter, *en réciprocité*, la proposition austro-hongroise ? Peut-être la considération de ce qu'il n'y avait pas dans leurs États une Société de la Croix-Rouge.

En 1880, la « Société badoise de secours » a changé ce titre pour celui de la Croix-Rouge. Au moment où nous écrivons ce rapport, nous ignorons entièrement les motifs de ce changement : il serait désirable, cependant, que ces motifs fussent exposés à la Conférence, pour qu'on pût constater s'ils ont quelque analogie avec les considérations que nous venons d'indiquer.

En tout cas, nous croyons que notre proposition se justifie par l'harmonie

qui résulterait de son adoption, harmonie qui contribuerait non seulement pour resserrer les liens qui unissent les Sociétés nationales, mais encore pour qu'elles puissent espérer de leurs gouvernements, avec plus de confiance, quelques bénéfices qu'elles n'ont pas encore obtenus. D'autre part, l'adoption de cette mesure étant la conséquence naturelle du vœu émis à Carlsruhe en 1887, concourrait puissamment, nous en sommes convaincus, à prévenir l'abus du nom de la Croix-Rouge.

Lisbonne, le 15 février 1892.

**17<sup>e</sup> Question.** <sup>1</sup>

a) *Comment les Comités centraux entendent la constitution et l'action de l'ambulance de la Croix-Rouge et son action en temps de guerre;*

b) *Formuler les éléments qui doivent constituer l'ambulance (en temps de guerre) afin qu'il puisse exister une certaine uniformité dans cette constitution, en tenant compte, bien entendu, de la nature du sol, de l'importance de l'État auquel appartient l'ambulance, etc.*

## RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL GREC.

La plupart des Comités centraux de la Croix-Rouge ne se sont jamais occupés, que nous sachions, de la formation et de l'organisation d'une ambulance, et partant de son fonctionnement pendant la guerre.

Et par le fait, ne serait-il pas temps de résoudre une fois pour toutes cette question qui reste toujours pendante ?

Faudra-t-il ou ne faudra-t-il pas s'occuper d'ambulances ?

Dès les premières années de l'existence de la Croix-Rouge il a été définitivement résolu par les principaux États que les ambulances de la Croix-Rouge ne devraient ni prendre part pendant le combat pour relever les blessés, ni même se rapprocher du champ de l'action, et cela pour des raisons majeures que nous n'avons pas à examiner ici; mais ceci étant connu et admis, il subsistait toujours l'idée de la part active que les ambulances pourraient prendre, à une certaine distance du champ de bataille, dans les secondes lignes, leur participa-

<sup>1</sup> Cette question n'a pas été discutée ayant été retirée avant la dernière séance par les délégués du Comité central grec qui l'avait proposée.

tion au relèvement des blessés une fois le combat terminé, le transport des blessés après le premier pansement, etc. Mais déjà depuis quelques années un des grands États de l'Europe centrale (la France) par un décret du gouvernement a limité les services que la Croix-Rouge doit rendre en temps de guerre au seul transport des blessés et à la formation d'hôpitaux stables dans les villes les plus proches du théâtre de la guerre.

Si les différents Comités centraux ne disposent pas des moyens suffisants pour soutenir les efforts qu'une intervention plus active comporterait pendant la guerre, qu'ils se décident à se borner, au moins provisoirement, à des mesures plus ou moins conformes à celles que le gouvernement français a cru devoir imposer aux siens, afin qu'ils puissent diriger leur activité pendant la paix d'une façon pratique et conforme aux mesures prises; mais si au contraire ils sont portés à croire, ce qui est aussi notre humble avis, que les secours de la Croix-Rouge ne seront réellement efficaces et conformes à sa mission qu'à condition d'être rapprochés le plus possible du champ de l'action (car les blessés, une fois transportés et internés dans une ville, trouveront toujours les moyens pour être soignés), il serait temps, disons-nous, de songer à s'occuper de l'organisation d'un type d'ambulance de la Croix-Rouge, auquel les différents Comités auraient à s'uniformiser en prenant en considération, bien entendu, leurs moyens, les contingents auxquels ils seraient appelés à porter secours, la configuration de leur sol, leurs moyens de communication, etc.

Athènes le 27 janvier  
8 février 1892.

---



## TROISIÈME SECTION.





# COMMISSION DES DÉLÉGUÉS DES COMITÉS CENTRAUX

---

*Première Séance*

JEUDI 21 AVRIL 1892

---

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DELLA SOMAGLIA.

*La séance est ouverte à 10 h. du matin, par M. le comte DELLA SOMAGLIA, en sa qualité de président du Comité central italien.*

M. le PRÉSIDENT prie les deux délégués italiens MM. le comte SPALLETTI vice-président, et le marquis VITELLESCHI, membre du même Comité, de prendre place au Bureau, le premier en qualité de vice-président et le deuxième comme secrétaire, et, après avoir prononcé quelques mots d'introduction, en remerciant MM. les représentants d'avoir bien voulu se rendre à l'invitation du Comité italien, il propose la discussion du projet de règlement rédigé par le Comité italien.

M. le prince DE STOLBERG-WERNIGERODE (Allemagne) propose qu'on l'approuve en bloc.

M. le PRÉSIDENT reconnaît que cette preuve de confiance est très flatteuse pour le Comité italien, mais il insiste, afin que, pour la régularité de la délibération, on donne lecture du règlement.

Le règlement est lu et approuvé.

M. le D<sup>r</sup> D'ARNETH (Autriche) prend la parole pour exposer des considérations générales sur le règlement. Au point de vue des Conférences à venir, il regrette qu'on modifie les règlements à chaque conférence, et cela même sur des sujets importants, comme par exemple sur la valeur

et la forme des votations. Il cite des inconvénients, comme celui qui s'est vérifié à la Conférence de Berlin, où la majorité restait toujours au Comité de Berlin, à cause de la forme de votation adoptée. Il parle de la mission des dames: à Berlin et à Carlsruhe il n'y en avait qu'une seule, en sa qualité de présidente d'un Comité; à Rome elles n'assistent pas à la Conférence. Il croit que l'importance des dames dans la Croix-Rouge est très grande, et il trouve injuste de les exclure. Il propose partant qu'on nomme une Sous-commission pour formuler un règlement général, qui puisse être adopté, avec les modifications qui seront nécessaires, pour toutes les conférences à venir.

L'orateur propose ensuite que ladite Sous-commission soit composée d'un membre de chaque Comité national et de deux membres du Comité international.

M. le PRÉSIDENT trouve qu'elle serait trop nombreuse. Il met aux voix la proposition de la nomination d'une Sous-commission pour formuler le projet de règlement général.

L'Assemblée approuve cette proposition et charge la présidence de déterminer le nombre des membres de la Sous-commission et de la nommer directement, afin qu'elle puisse formuler son rapport dans la prochaine réunion de la Commission des délégués.

M. le PRÉSIDENT prévient l'Assemblée que la disposition des places dans la salle de la Conférence, selon la nationalité par ordre alphabétique, ainsi que la liste des membres, ont été réglées d'après les noms en langue italienne.

On passe à l'élection du Bureau de la présidence.

M. le marquis DE VOGÜÉ (France) propose que M. le comte DELLA SOMAGLIA, président du Comité italien, soit nommé président de la Conférence par acclamation.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT accepte cette nomination avec reconnaissance, comme un hommage rendu par la Commission des délégués au Comité italien. Il propose qu'on nomme présidents d'honneur M. MOYNIER, président du Comité international, et M. le sénateur GUICCIARDI, président d'honneur du Comité central italien, dont il a été autrefois président effectif.

Les propositions sont adoptées par acclamation.

M. le PRÉSIDENT propose ensuite que le Bureau de la présidence de la Conférence soit formé comme suit:

Vice-présidents MM. CSEKONICS (Hongrie);  
 FURLEY (Grande-Bretagne);  
 HOYOS-SPRINZENSTEIN (Autriche);  
 ODIER (Comité international);  
 D'OOM (Russie);  
 SPALLETTI (Italie);  
 DE STOLBERG-WERNIGERODE (Allemagne);  
 DE VOGÜÉ (France).

Secrétaires MM. DE CRIEGERN-TIUMITZ (Saxe);  
 DE HARDENBROEK DE BERGAMBACHT (Pays-Bas);  
 POZZI (France);  
 SERNY (Italie);  
 VANDERLINDEN (Belgique).

Ces propositions sont approuvées et seront présentées à l'Assemblée pour être ratifiées, aux termes de l'article 13 du règlement. On passe ensuite à l'ordre de la discussion des questions.

M. le PRÉSIDENT annonce que quelques-uns des délégués français qui s'intéressent particulièrement à la question de l'activité maritime de la Croix-Rouge, sont obligés de partir avant la clôture de la Conférence et prie qu'on veuille bien mettre cette question en discussion pour la première séance.

Il propose ensuite l'ordre dans lequel les autres questions devront être présentées à l'Assemblée.

La Commission approuve la coordination proposée par le président aux termes de l'art. 13 du règlement.<sup>1</sup>

M. le marquis DE VOGÜÉ (France) demande qu'on arrête de quelle manière les questions seront traitées: si elles devront être discutées d'avance par une commission et proposées par un rapporteur, ou si elles devront tout simplement être proposées par un rapporteur.

M. le PRÉSIDENT est d'avis qu'on devrait suivre le système adopté à Carlsruhe, c'est-à-dire que, sauf les cas où l'importance exceptionnelle du thème exigerait la nomination d'une commission spéciale, les questions soient proposées par des rapporteurs.

M. le marquis DE VOGÜÉ (France) insiste afin qu'on tienne une réunion préalable au moins pour la question de l'activité maritime, considéré que dans

<sup>1</sup> Voir à la page 59 les questions coordonnées d'après cette délibération.

le rapport il n'y a pas une conclusion et qu'on ne saurait, par conséquent, sur quoi discuter.

M. le Dr D'ESPINE (Comité international), rapporteur de la question de l'activité maritime, accepte cette proposition.

M. DE CRIEGERN-THUMITZ (Saxe Royale) dit que la nomination de la commission ne doit pas être une règle, mais une exception.

M. ODIER (Comité international) appuie la proposition de M. le marquis de Vogüé.

M. le PRÉSIDENT met aux voix la nomination de cette commission, qui doit se réunir dans la journée, après l'inauguration, et il propose qu'elle soit composée comme suit:

MM. AUFFRET (France);  
CERRUTI (Italie);  
D'ESPINE (Comité international);  
GODWIN (Grande-Bretagne);  
DE HARDENBROEK (Pays-Bas);  
D'OOM (Russie);  
DE THOMSEN (Danemark);  
VITELLESCHI (Italie);  
DE VOGÜÉ (France);  
DE WIMPFEN (Autriche).

La proposition est approuvée.

*La séance est levée à 11 h. 40 minutes.*

*Deuxième Séance*

LUNDI 25 AVRIL 1892

PRÉSIDENTENCE DE M. LE COMTE DELLA SOMAGLIA.

*La séance est ouverte à 4 h. 35 minutes.*

M. le marquis VITELLESCHI (Italie) donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal est approuvé.

M. le marquis VITELLESCHI (Italie) rend compte des délibérations de la Sous-commission pour le règlement général des Conférences, qui, sur la proposition formulée par M. d'Arneth, a été nommée par la présidence comme suit :

MM. D'ARNETH (Autriche);  
DE HARDENBROEK (Pays-Bas);  
DE KNESEBECK (Allemagne);  
DE MARTENS (Russie);  
ODIER (Comité international);  
TASSON (Belgique);  
VITELLESCHI (Italie).

Après avoir expliqué les raisons qui ont amené la Sous-commission à ne pas résoudre elle-même les questions proposées, il donne lecture des conclusions suivantes auxquelles elle est arrivée :

« La Sous-commission a reconnu que les deux points signalés par M. le Dr D'ARNETH, c'est-à-dire : la question de la qualité et du nombre des personnes à admettre aux Conférences internationales des Sociétés de la Croix-Rouge et la question du mode de voter, méritent d'être examinées pour

être fixées dans un avant-projet de règlement applicable à toutes les conférences internationales de la Croix-Rouge. La Sous-commission propose que le Comité italien soit chargé de la rédaction de cet avant-projet, sur la base du règlement de la cinquième Conférence internationale.

« Ce travail serait à communiquer à tous les Comités centraux des différents pays et devrait ensuite être soumis à la discussion et au vote dans la Commission des délégués de la sixième Conférence internationale.

« Quant à la troisième question que M. d'Arneith recommande de prendre en examen, celle de l'admission des dames aux conférences internationales des Sociétés de la Croix-Rouge, la Sous-commission ne s'est pas ralliée à cette proposition ».

Les conclusions de la Sous-commission sont approuvées.

M. le comte HOYOS-SPRINZENSTEIN (Autriche) demande qu'on fasse mention de la question des dames dans l'avant-projet que, suivant les conclusions approuvées, le Comité d'Italie devra formuler.

M. le marquis VITELLESCHI (Italie) dit que ce désir de M. le comte Hoyos sera inséré dans le procès-verbal et qu'il est convaincu que le Comité italien en tiendra compte.

M. le Dr D'ARNETH (Autriche) désire que le Comité central du pays qui sera désigné comme siège de la prochaine conférence fasse connaître d'avance aux différents Comités le système qu'il se propose d'adopter, c'est-à-dire sur quelles bases lesdites invitations doivent être entendues par rapport aux deux questions: 1° des personnes qui devront être admises au congrès; 2° du mode de votation; bien entendu que les solutions adoptées par le futur comité sur ces deux points ne seront pas considérées comme adoptées avec effet pour les Conférences à venir, tant qu'elles ne seront pas adoptées par la Commission des délégués de la même Conférence.

Cette proposition est approuvée.

M. le PRÉSIDENT donne communication de la proposition suivante présentée par MM. Mundy, Socin, Furley, de Thomsen et de Montagnac, aux termes de l'art. 6 du règlement de la Conférence:

« Attendu que les désastres dans les guerres futures prendront des dimensions jusqu'à présent inconnues et que les effets produits par les nouvelles armes de précision et par la poudre sans fumée, ne peuvent pas être fixés d'avance, les Sociétés de la Croix-Rouge devront se préparer par une activité pratique en temps de paix et par une organisation correspondant aux besoins d'une guerre future ».

La Commission des délégués n'ayant pas d'observations à faire, le président soumettra la proposition à l'Assemblée.

M. le PRÉSIDENT donne ensuite lecture d'une lettre de la « Société italienne pour la paix et l'arbitrage international (Union Lombarde) » faisant appel à un vote qui devrait être demandé à la Conférence pour faire adhésion à leur œuvre.

Plusieurs membres de l'Assemblée observent qu'aux termes de l'article 6 du règlement aucune proposition étrangère au programme ne peut être admise à la discussion ni au vote de la Conférence que si elle est présentée par cinq membres de nationalités différentes.

Il est donc établi que le président, tout en exprimant la sympathie que mérite l'œuvre des « amis de la paix » répondra dans ce sens.

M. D'ESPINE (Comité international) demande qui doit donner suite à la résolution qui a été prise par la Conférence à propos de l'extension des bienfaits de la Convention de Genève aux guerres de mer.

L'Assemblée déclare à l'unanimité que cette tâche est réservée au Comité italien.

*La séance est levée à 5 h. 25 minutes.*

---





## QUATRIÈME SECTION.



# PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*(Séance d'inauguration).*

---

JEUDI 21 AVRIL 1892

---

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DELLA SOMAGLIA.

**Sommaire:** Discours d'ouverture de M. le comte DELLA SOMAGLIA et communication du concours international institué par LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie. — Discours de S. E. le général PELLOUX, ministre de la guerre. — Discours de M. le duc DE SERMONETA, syndic de Rome. — Discours de S. E. le Dr DE COLER, délégué du gouvernement royal de Prusse. — Communications du président (télégramme du Comité central de la Croix-Rouge serbe et nomination d'une Commission spéciale pour la question de l'*Activité maritime*).

*La séance est ouverte à 3 h. et demie.*

M. le comte DELLA SOMAGLIA. — En ma qualité de Président de l'Association italienne, j'ai l'honneur de déclarer ouverte la cinquième Conférence internationale de la Croix-Rouge.

Messieurs,

Dans la Conférence de Carlsruhe de 1887, dont nous gardons tous un si bon souvenir, il a été établi que la prochaine Conférence aurait lieu dans l'année 1892, et qu'on déciderait ensuite auprès de quelle nation elle devrait se réunir.

Cet honneur est échu à l'Italie, et le Comité central italien a naturellement indiqué Rome comme siège du Congrès. C'est à cela que je dois

aujourd'hui la haute satisfaction de vous saluer de la manière la plus affectueuse, au nom du Comité et de toute l'Association italienne. Soyez les bienvenus parmi nous, et puissiez-vous n'emporter que d'agréables souvenirs du séjour que vous aurez fait sous le ciel d'Italie.

La présence d'un si grand nombre de délégués, parmi lesquels nous avons l'honneur de compter S. A. le prince de Saxe-Weimar, le concours des représentants des gouvernements signataires de la Convention de Genève et d'anciennes institutions hospitalières, que j'ai la satisfaction de voir autour de moi, me donnent, plus que l'espoir, la certitude qu'une Assemblée aussi bien constituée saura donner, par ses savantes délibérations, un nouvel essor à cette œuvre humanitaire, à laquelle nous nous sommes tous dédiés.

Plusieurs questions vont être soumises à votre examen, mais je crois que deux d'entre elles sont d'une importance toute spéciale, parce que leur solution est appelée à marquer un immense progrès dans les soins à donner aux blessés en temps de guerre.

La première question se rapporte à l'activité de la Croix-Rouge dans les guerres maritimes. Cette question, aussi difficile que compliquée, a été déjà deux fois, peut-être par défaut de préparation, renvoyée à de futures conférences. Elle nous revient aujourd'hui, dans des conditions bien plus favorables, parce qu'elle nous est présentée largement étudiée par les principaux Comités centraux, et accompagnée par un savant rapport du Comité international. J'ai donc tout espoir qu'elle saura trouver sa solution dans cette Conférence, et je serais fier, comme italien, si cela pouvait avoir lieu dans notre péninsule, qui a une si grande étendue de plage baignée par la mer.

La seconde question, je la sais tellement au sommet de vos pensées, que je me permets de vous l'indiquer au nom du Comité italien, bien qu'elle ne soit pas inscrite au nombre de celles qui sont soumises à votre examen. Sans croire qu'il soit aisé d'y trouver une solution dans un bref délai, j'ai cependant l'espoir que, mise à l'étude dès à présent, elle pourra être favorablement résolue dans une conférence, que je souhaite prochaine.

La mortalité dans les guerres futures sera malheureusement accrue par l'étendue et la puissance des nouveaux moyens de destruction; et nous pouvons, dès aujourd'hui, fatalement prévoir les terribles conséquences de l'augmentation incessante des armées, de la puissance des armes, de la précision et de la vitesse de leur emploi. A cette énorme puissance de des-

truction il nous faut opposer le plus grand perfectionnement possible dans les moyens de transport des blessés, depuis le champ de bataille jusqu'aux postes de premier pansement, et de là aux établissements sanitaires de première et de seconde ligne. Emporter les blessés vite et bien, c'est souvent les sauver, c'est les rendre à la reconnaissance de la patrie, à l'activité de la société, à l'amour de la famille.

La solution de ce problème, qui est certainement la meilleure partie de la tâche que nous avons inscrite sur notre drapeau, comme elle est entrée dans le sentiment de nous tous, n'a pas pu passer inaperçue au cœur, toujours généreux, de l'auguste Personne qui, pour le bonheur d'Italie, régit le sort de notre pays.

C'est partant avec une émotion que vous comprendrez facilement, que j'ai l'honneur de vous faire sur cette question une communication de la part de LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie, que nous retrouvons toujours les premiers, là où il y a un danger à courir, un secours à apporter, une douleur à consoler.

Je me permets de vous reproduire en français, dans le but qu'elle soit mieux comprise par tout le monde, la lettre qui m'est parvenue de la part du ministère de la maison royale.

« Rome, le 15 avril 1892.

« LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie, désirant donner une preuve de  
« haute considération et de sympathie à la cinquième Conférence interna-  
« tionale des Sociétés de la Croix-Rouge, qui doit se réunir à Rome, ont  
« bien voulu ouvrir un concours à prix sur un sujet qui puisse être utile  
« à l'œuvre généreuse, qui est le but de cette institution philanthropique.

« Les augustes Souverains, convaincus que pour rendre utiles les soins  
« aux blessés il faut surtout que ces soins soient rendus aussi vite que  
« possible, ont établi que le sujet du concours soit exclusivement le per-  
« fectionnement des moyens nécessaires pour débayer immédiatement le  
« champ de bataille en transportant les blessés, d'abord aux postes de  
« premier secours, ensuite aux sections avancées de pansement, et enfin  
« aux hôpitaux et refuges provisoires.

« Dans ce but, les Souverains mettent à la disposition de la présidence  
« de la Conférence, la somme de dix mille francs pour établir deux prix et  
« des mentions honorifiques avec des médailles d'argent à l'auguste effigie  
« de LL. MM. qui seront fournies par le ministère de la maison royale.

« Le concours devra être international, se tiendra à Rome, et restera  
« ouvert jusqu'à la fin du mois de juin 1893. LL. MM. laissent à la Con-  
« férence le soin d'établir les conditions du programme, et d'en fixer les  
« détails.

« Les augustes Souverains espèrent que le bon résultat de ce concours  
« viendra s'ajouter au mérite des études dont la Conférence va s'occuper,  
« et ils suivront ces études avec un vif intérêt, comme une conquête glo-  
« rieuse de civilisation et de la fraternité humaine.

« Avec mes meilleurs sentiments,

« Pour le ministre de la maison royale  
« (*Signé*) U. RATTAZZI ».

(*Applaudissements prolongés*).

Après ce que je viens de vous dire, et surtout après les applaudisse-  
ments qui ont accueilli la communication que j'ai eu l'honneur de vous  
faire, je suis convaincu que vous apporterez à cette question tout l'intérêt  
qu'elle mérite, et que vous ne nous quitterez pas sans l'avoir mise sur un  
chemin pratique, de sorte qu'elle puisse être favorablement résolue dans la  
prochaine conférence.

Messieurs,

L'institution de la Croix-Rouge s'est développée très rapidement en  
Italie. Après quelques années de vie seulement elle compte aujourd'hui  
plus de 28 000 associés et plus de 1500 volontaires de tous les grades, prêts à  
prendre service en temps de guerre. Ce rapide développement, qui nous  
cause une vive satisfaction pour le présent, et un grand espoir pour l'a-  
venir, est dû au sentiment patriotique du peuple italien et à sa profonde  
affection pour l'armée et pour toutes les institutions qui s'y rattachent.

Mais nous devons aussi voir dans ce résultat le fait, que l'Italie, dès  
sa formation, encouragée par l'exemple toujours généreux de ses Souve-  
rains bien-aimés, a su comprendre tout ce que lui impose sa nouvelle po-  
sition parmi les nations, et par cela même elle veut être préparée, autant  
que les autres à remplir les devoirs indiqués par la civilisation.

De mon côté, appelé à inaugurer cette Conférence, et voyant les re-  
présentants de tant de nations ici, sur ce plateau du Capitole, réunis par  
une même pensée de charité fraternelle, laissez-moi vous le dire, Messieurs,  
je me sens profondément ému.

Ce lieu où nous sommes, a été, dans un passé qui est loin, le centre d'un immense empire, qui n'était fondé que sur la force et n'avait aucune idée du pieux principe de la solidarité humaine. Quel changement salutaire dans les idées et dans les choses!

Le christianisme a laissé tomber dans la civilisation une graine, qui a grandi, et de laquelle nous sommes appelés aujourd'hui à cueillir les fruits, dans le respect qu'elle nous impose envers l'ennemi qui tombe.

Devant la civilisation il n'y a plus aujourd'hui ni vainqueur ni vaincu, il n'y a qu'un homme qui souffre et par cela même qu'il souffre, il est sacré. (*Applaudissements*).

A la puissance des moyens, que la science prépare pour détruire, la civilisation a le devoir d'opposer l'œuvre bienfaisante du sentiment de la charité.

Laissez-moi donc, avant de finir, exprimer le vœu, que je lis dans vos cœurs, c'est-à-dire que ce sentiment chez les peuples et les gouvernements devienne puissant au point de les arrêter au moment de saisir les armes, et que finalement un souffle bienfaisant de paix descende sur le monde, pour unir les nations dans une seule pensée, dans un idéal de concorde, de bienveillance et de progrès. (*Applaudissements très vifs*).

S. E. le général PELLOUX, ministre de la guerre.

Messieurs,

Je suis heureux d'avoir l'honneur de vous adresser un cordial salut de bienvenue au nom de Leurs Majestés le Roi et la Reine d'Italie, qui accompagnent vos travaux de leur plus grande sympathie.

Le gouvernement italien se réjouit vivement de voir les Sociétés de la Croix-Rouge et les représentants des Puissances, qui ont adhéré à la Convention de Genève réunis pour une œuvre de charité, tous inspirés par un même profond sentiment, que nous partageons avec vous, l'espoir de voir toujours éloigné le fléau de la guerre, mais surtout réunis dans le but d'en adoucir les maux si elle venait à se déchaîner. Quoi qu'il en soit, confiant dans la ferme volonté de tous pour assurer le maintien de la paix, votre mission bienfaisante doit continuer avec plus d'ardeur que jamais, car jamais l'humanité n'en aurait autant besoin, si cette œuvre venait malheureusement à devoir trouver son application pratique.

Le programme des graves questions, qui sont soumises à vos sages



délibérations, est si grand, si vaste, si noblement inspiré, tout en étant si précis, que vous pourrez avec raison vous vanter d'avoir bien mérité de toutes les nations ici représentées, si vous réussirez à en résoudre même seulement une partie.

Beaucoup d'entre vous, Messieurs, le plus grand nombre puis-je dire, sont déjà connus dans le monde pour la part qu'ils ont prise d'une manière si utile et si distinguée aux Conférences internationales qui ont précédé celle qui s'ouvre aujourd'hui. Cela seul suffirait pour assurer à la Conférence de Rome le meilleur succès.

Laissez-moi vous exprimer d'abord notre reconnaissance pour avoir bien voulu vous rendre à l'invitation de notre Comité central ; laissez-moi ensuite vous exprimer la confiance que le résultat de vos travaux sera signalé comme un nouveau bienfait, en démontrant toujours mieux que, si une terrible fatalité veut que les nations continuent à perfectionner leurs armes pour se combattre, la charité et la civilisation y opposent de leur part une digue formidable, et tâchent, en tout cas, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, d'en diminuer les douloureux effets.

Soyez donc les bienvenus, Messieurs, et à vous tous merci pour tout le bien que vous allez faire. (*Applaudissements très vifs*).

M. le duc DE SERMONETA, syndic de Rome.

Messieurs,

J'ai une tâche à remplir, qui est pour moi un honneur et un devoir en même temps : je dois vous donner, au nom de mes concitoyens, la bienvenue dans notre ville de Rome, et vous manifester leur vive satisfaction que vous ayez choisi la capitale d'Italie comme siège de la cinquième Conférence internationale de la Croix-Rouge. Sachez que nous apprécions grandement l'honneur de vous recevoir, et que nous avons pour votre institution autant d'admiration que de reconnaissance, ce qui nous fait espérer que l'accueil, que vous trouverez parmi nous, pourra vous être agréable.

Du reste nos sentiments envers vous ne sont que le reflet d'une sympathie universelle, qui vous accompagne partout où votre nom est prononcé ; une sympathie, qui est certainement la plus méritée du monde.

En effet, au milieu de cette Europe, armée jusqu'aux dents, avec le souvenir récent de guerres toujours plus meurtrières, ne sachant jamais si le

lendemain ne déchaînera des millions d'hommes à se massacrer l'un l'autre c'est une consolation de voir que vous vous préparez et vous organisez, avec tant d'ardeur, dans le but d'atténuer, le cas échéant, quelques-unes des souffrances sans nombre engendrées par le funeste fléau. Rien que cela suffirait pour vous assurer la sympathie la plus profonde.

Mais, Messieurs, vous êtes non seulement une consolation, vous êtes une espérance.

En présence de certains problèmes d'une immense gravité, qui affligent et préoccupent la société moderne, on est irrésistiblement poussé à se demander si notre merveilleux progrès intellectuel a marché d'un même pas avec le progrès moral, et si les immenses conquêtes de la science suffiront à elles seules à l'avenir de l'humanité.

Eh bien, Messieurs, il faut l'espérer; il y a des sentiments auxquels il sera réservé un grand rôle dans cet avenir; des sentiments dont rien n'égale la noblesse et qui sont précisément l'âme de votre institution. Le jour où ces sentiments domineront dans le cœur de la grande majorité des hommes, vos secours sur les champs de bataille ne seront plus demandés; mais votre triomphe sera complet et le monde civilisé n'aura plus à craindre un triste retour vers la barbarie.

Voilà, Messieurs, les réflexions que la vue de la Croix-Rouge suggère à mon esprit, et pardonnez-moi si je n'ai pas su résister au désir de vous les manifester.

Je n'ai pas le droit de vous entretenir plus longtemps. Je n'avais qu'à vous donner la bienvenue au milieu de mes concitoyens, et je suis heureux d'avoir pu le faire dans ce jour même que, par une vieille tradition, nous fêtons comme l'anniversaire de la fondation de Rome, et sur le haut du Capitole, sur cette colline célèbre, à laquelle se rattachent nos plus glorieux souvenirs. (*Applaudissements très vifs*).

S. E. le général DE COLER, délégué du gouvernement royal de Prusse.

Messieurs,

C'est sous les plus favorables auspices que vous inaugurez vos délibérations. Le printemps nouvellement éveillé avec sa brillante parure, ce ciel toujours bleu, cette terre chérie de Dieu et dépositaire des promesses de paix, la réception cordiale qui vous a été faite dans cette ville éternelle et la cordiale hospitalité qui vous y est donnée, est-ce que tout cela n'est

pas d'un heureux augure pour la féconde évolution de vos travaux ? Mais je trouve à vos études un plus haut encouragement et une consécration plus sublime. Vous allez travailler sous le patronage d'une maison royale dont le dévouement à toutes les œuvres de philanthropie, dévouement qui s'est affirmé tant de fois à l'heure des calamités et des catastrophes, a si justement excité l'admiration du monde entier.

Pour moi, j'ai reçu ma mission du gouvernement d'un pays, dont l'Empereur et Roi a donné et donne quotidiennement des preuves non équivoques de sa sincère et vive sympathie pour toutes les œuvres internationales, qui, sous l'inspiration de la civilisation et de l'amour du prochain, s'efforcent de promouvoir le bien-être général.

Ce même monarque a daigné m'exprimer personnellement sa conviction, que, dans le domaine de l'humanité, il ne devait point exister de secret entre les nations ; il a daigné en même temps m'affirmer sa haute volonté que les expériences qui pourraient être faites dans ses États, et les découvertes qu'y pourrait amener la marche silencieuse des investigations intellectuelles fussent immédiatement divulguées en faveur du bien-être de l'humanité.

Je viens d'un pays où l'Impératrice Augusta-Victoria, dans son ambition du plus pur et plus sublime idéal en tout genre, a recueilli la succession d'une protectrice de la Croix-Rouge, dont la mémoire ne connaîtra jamais l'oubli, je veux dire de l'Impératrice Augusta, et cet héritage, elle le conserve, l'exploite, l'élargit avec un enthousiasme qui fait pressentir des succès inespérés et des résultats que l'imagination n'eût pas osé rêver.

Aussi, Messieurs, ma patrie allemande porte-t-elle le plus vif intérêt aux efforts de votre charité. L'esprit de vraie humanité descend du trône dans la nation, et la pénètre tout entière des sentiments d'un amour du prochain, qui ne recule pas même devant le sacrifice.

Pour être juste il faut faire en tout cela la part de l'exemple que vous donnez vous-mêmes. La pensée de la Convention de Genève a trouvé le chemin de vos cœurs et vous lui avez voué une coopération ardente et une abnégation pleine d'enthousiasme.

Et ce ne sont pas seulement vos efforts qui vous ont mérité la sympathie et l'admiration générale : c'est aussi le succès qui les a couronnés. Bien humble à ses débuts, votre œuvre a marché à travers de rudes combats et des luttes acharnées. D'abord mal comprise et même méconnue, elle a conquis peu à peu de la considération, et est arrivée, de nos jours, jusqu'à

pouvoir, reconnue et admirée de tous, se développer complètement et avec de si heureux effets, partout où la civilisation et l'amour du prochain exercent leurs influences humanitaires.

Comme j'ai eu l'honneur d'assister personnellement à vos assemblées de Berlin, de Genève et de Carlsruhe, je puis constater, en me fondant sur ma propre expérience, et je tiens à le faire, que vos précédentes délibérations ont été des plus fécondes. Personne ne saurait nier l'influence pratique de vos vœux en faveur de l'emploi uniforme dans toutes les armées du matériel de pansement antiseptique, ni le succès de vos efforts pour la création et l'installation de baraques mobiles pour les soldats blessés.

Si le temps me le permettait, il ne me serait pas difficile d'indiquer nombre d'autres terrains sur lesquels vos décisions éclairées en faveur des soldats blessés, ont tracé la route à suivre, et partout je trouverais des occasions de vous féliciter.

Le passé ne me permet pas de douter du présent; il me donne plutôt cette inébranlable conviction, que, rassemblés pour ajouter de nouvelles et solides pierres au plus beau des temples, à celui de l'humanité, vos travaux, ayant la concorde et l'harmonie pour base, se verront, encore cette fois, couronnés d'un plein succès.

Au nom des gouvernements allemands, qui m'ont fait l'honneur de m'envoyer à vos délibérations et m'ont chargé de vous saluer, je souhaite à votre réunion progrès et prospérité: *Macli virtute!* (*Applaudissements très vifs*).

M. le comte DELLA SOMAGLIA donne lecture du télégramme suivant adressé à la Conférence par le Comité central de la Croix-Rouge serbe:

*« Le Comité central serbe se permet de présenter à l'illustre Conférence internationale de la Croix-Rouge ses vœux et de lui déclarer combien il est fier de ses succès réalisés dans sa mission humanitaire. »*

« Le Président du Comité  
« Général M. LECHEIANINE ».

Il communique ensuite les noms des membres qui ont été appelés à faire partie du Bureau de la présidence par la Commission spéciale des délégués des Comités centraux.

Le Bureau est constitué de la manière suivante :

*Présidents d'honneur.*

M. MOYNIER, président du Comité international de Genève.

M. GUICCIARDI, sénateur du royaume, président d'honneur de l'Association italienne.

*Président effectif.*

M. le comte DELLA SOMAGLIA, sénateur du royaume, président de l'Association italienne.

*Vice-Présidents.*

S. E. le comte CSEKONICS, président de la Société hongroise.

M. FURLEY, membre de l'Ordre de St-Jean de Jérusalem (Grande-Bretagne).

S. A. le comte HOYOS-SPRINZENSTEIN, vice-président de la Société autrichienne.

M. ODIER, secrétaire du Comité international.

S. E. M. D'OOM, membre du Comité central russe.

M. le comte SPALLETTI, vice-président du Comité central italien.

S. A. le prince DE STOLBERG-WERNIGERODE, président des Comités centraux allemand et prussien.

M. le marquis DE VOGÜÉ, vice-président du Conseil central de la Société française.

*Secrétaires.*

M. DE CRIEGERN-THUMITZ, président du Comité central de Saxe Royale.

S. E. le baron DE HARDENBROEK DE BERGAMBACHT, président de la Société néerlandaise.

M. le Dr POZZI, membre du Comité de la Société française.

M. SERNY, secrétaire général de l'Association italienne.

M. le Dr VANDERLINDEN, premier vice-président de la Société belge.

*Secrétaires adjoints.*

M. le marquis CUSANI-CONFALONIERI, vice-consul royal d'Italie.

M. MATTIOLI-PASQUALINI, sous-secrétaire au ministère des affaires étrangères d'Italie.

M. le comte MACCHI DI CELLERE, sous-secrétaire au ministère des affaires étrangères d'Italie.

La Conférence ratifie ces nominations.

M. le PRÉSIDENT informe que la Commission spéciale des délégués a approuvé, en même temps, le règlement pour les séances, dont le texte imprimé se trouve à la disposition de MM. les membres de la Conférence.<sup>1</sup>

M. le PRÉSIDENT propose, pour la séance du lendemain, l'ordre du jour suivant, qui est approuvé:

« 1° Activité maritime de la Croix-Rouge;

« 2° Concours international ouvert par LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie ».

M. le PRÉSIDENT prie la Commission spéciale chargée de faire un rapport sur la première question de vouloir bien présenter ses conclusions avant le commencement de la séance du lendemain.

*La séance est levée à 4 h. et demie.*

<sup>1</sup> Voyez le texte du règlement, à la page 53.

---



# DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

VENDREDI 22 AVRIL 1892

PRÉSIDENTE DE M. LE COMTE DELLA SOMAGLIA.

**Sommaire:** Communication du président (télégramme de M. MOYNIER). — 1<sup>re</sup> question.

*Activité maritime de la Croix-Rouge:* Rapport de M. d'ESPINE - Discussion. Orateurs: MM. le marquis DE VOGUÉ, le baron MUNDY, HUBBELL, BOCCA, DE ZERBI, DE MARTENS, le marquis VITELLESCHI et le marquis MAURIGI. — *Concours royal:* Discussion. Orateurs: MM. FERRIÈRE, le baron MUNDY et le baron DE KNESEBECK - Nomination d'une Commission spéciale. — 2<sup>o</sup> question. *Emploi du Fonds Augusta:* Rapport de M. ODIER - Nomination d'une Commission spéciale - Discussion. Orateurs: MM. le baron DE KNESEBECK, ODIER et DE CRIEGERN-THUMITZ. — 3<sup>o</sup> question. *Opportunité que chaque Comité communique au Comité international ce qu'il a obtenu de son gouvernement pour se conformer aux décisions des Conférences internationales:* Rapport de M. TOSI - Discussion. Orateurs: MM. DE MARTENS, LEMARDELEY, ODIER, le marquis VITELLESCHI, SPATARO, le marquis MAURIGI, le comte ZOPPI, d'OOM, LEURS, TOSI, d'ARNETTI, DE VOGUÉ et VERCESCU.

*La séance est ouverte à 10 heures.*

M. le PRÉSIDENT fait l'appel nominal de MM. les membres de la Conférence, qui ont été nommés hier vice-présidents et secrétaires, et les invite à prendre place au banc de la présidence.

Ensuite il donne lecture du télégramme suivant qu'il a reçu de M. Moynier: *Très touché pour présidence d'honneur de cette Conférence. Cette manifestation renouvelle mes regrets d'absence. Assurez Conférence de vive gratitude.* — MOYNIER.



**1<sup>re</sup> Question.**

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour porte comme première question : « Activité maritime de la Croix-Rouge ». Je donne la parole à M. le docteur d'Espine, membre du Comité international et auteur du rapport présenté par ledit Comité.

M. le Dr D'ESPINE, *rapporteur* (Comité international). — M. le Président, Messieurs, la Conférence de Carlsruhe a chargé, comme vous le savez, le Comité international de faire une enquête sur l'activité maritime de la Croix-Rouge. Cette enquête a été faite et elle a donné comme résultat le rapport que vous avez entre les mains. Ce résultat est considérable; il suffit de lire attentivement ce rapport pour voir que la question de l'activité maritime de la Croix-Rouge a fait un grand pas, depuis la Conférence de Carlsruhe. Je ne veux pas ici entrer dans les détails; je me bornerai, puisque vous m'avez prié de prendre le premier la parole sur ce sujet, à mettre en lumière quelques-uns des points principaux, qui résultent de cette enquête.

Le premier point qui me paraît important, c'est que les Sociétés de la Croix-Rouge qui ont répondu à l'appel du Comité international, se sont entendues avec les autorités maritimes de leur pays et que dans certains cas même, par exemple pour le Comité allemand, la réponse donnée peut être considérée comme reflétant pleinement l'opinion de l'autorité maritime sur ce sujet. Il est inutile, par conséquent, d'insister sur ce point, lequel démontre plus que tout autre l'importance des rapports.

Pour le deuxième point, vous me permettrez de prendre, l'un après l'autre, les divers rapports qui nous ont été envoyés. J'ai tout d'abord à vous signaler un fait nouveau très intéressant; c'est, dans le rapport autrichien, le fait de l'accord déjà intervenu entre le Lloyd autrichien, le Comité de secours des femmes de la Croix-Rouge pour Trieste et l'Istrie et le ministère de la marine autrichienne. Cet accord est tout prêt à produire ses fruits, quand le besoin s'en fera sentir. Dans ce document, tous les détails nécessaires à la transformation d'un grand paquebot du Lloyd en ambulance maritime ont été prévus et réglés. Voici donc, comme premier point qui résulte de cette enquête, non plus seulement une idée, mais un

accord déjà conclu et prêt à entrer en vigueur entre les autorités maritimes et la Société de la Croix-Rouge en Autriche.

Prenons maintenant, si vous le voulez bien, le rapport allemand. Le Comité allemand ne croit pas que la Société de la Croix-Rouge puisse être utile, au moment même de l'action navale, et néanmoins, Messieurs, je relève dans ce rapport un fait important pour notre Œuvre. Malgré, je dirais, ce côté négatif du rapport, vous verrez au § 3 que le Comité allemand ne se refuse pas à admettre la possibilité de la présence dans l'escadre de haute mer d'un bâtiment de secours qui, en se plaçant à la disposition de l'amiral en chef, pourrait servir à l'évacuation des blessés et des malades de l'escadre. Ce seul fait est déjà important pour l'avenir de l'activité maritime de la Croix-Rouge.

Dans le rapport français permettez-moi de relever également un fait nouveau, c'est une convention intervenue entre le Comité central de la Croix-Rouge française et les Sociétés de sauvetage, pour les cas de nécessité seulement. En cas de nécessité il est prévu par cet accord que la Société de la Croix-Rouge aura à sa disposition un matériel qui existe déjà, matériel admirablement organisé et entourant, pour ainsi dire, toutes les côtes de France d'un réseau d'embarcations prêtes à secourir les naufragés.

Je relèverai, Messieurs, dans le rapport danois, un point intéressant; ce rapport, vous le savez, admet, comme le rapport français, la possibilité de fréter des navires « Croix-Rouge », mais en outre il étudie avec soin les relations qui devront exister entre les Sociétés de la Croix-Rouge ou leurs délégués d'une part et les autorités maritimes d'autre part. Or ces détails seront utiles, car tous ceux des Comités qui ont admis la possibilité d'une intervention d'un navire « Croix-Rouge » sont absolument d'accord pour dire que ces navires doivent être entièrement subordonnés aux autorités navales et par conséquent dépendre d'elles.

Le Comité de la Croix-Rouge italienne a envoyé un rapport traitant à fond et étudiant dans les moindres détails les éventualités permettant à la Croix-Rouge de remplir son rôle humanitaire dans les guerres maritimes. Ce remarquable document, qui est inspiré par les sentiments les plus chevaleresques, ne dissimule pas les difficultés de l'entreprise; il les étudie une à une, et fait entrevoir comment on pourrait concilier les droits de la guerre avec ceux de l'humanité. Le fait qu'il a été rédigé par un marin, le vice-amiral Cerruti, suffit d'ailleurs pour attester que la question a été étudiée avec la compétence voulue. Qu'il nous suffise, sans entrer dans les

détails techniques, étudiés avec un soin tout particulier et qui pourront servir comme documents précieux à une conférence diplomatique sur la question, qu'il nous suffise, dis-je, d'indiquer qu'au point de vue italien il n'y a pas d'autre solution, si l'on veut pouvoir secourir les blessés et les naufragés en pleine mer, qu'un navire « Croix-Rouge » accompagnant l'escadre.

Messieurs, le résumé de l'enquête que le Comité international m'a confié, donne un résultat plutôt favorable à l'intervention de la Croix-Rouge sur mer. D'autre part cette enquête fait ressortir nettement qu'il y aura des difficultés techniques considérables à surmonter et aussi qu'on désire les surmonter. Il est convenable de rappeler ici que lorsque se tint la Convention de Genève pour l'armée de terre, les difficultés parurent aussi insurmontables et que néanmoins, par le courant d'opinion provoqué par la voix de l'humanité, la Convention est intervenue. Eh bien ! nous pouvons espérer quelque chose de semblable de l'avenir de cette question. En effet, les marins eux-mêmes, peut-être, ne demanderont pas notre avis ; ils sont, comme dans l'armée de terre, préoccupés avant tout de leur devoir, car pour eux la vie n'est rien, parce que leur devoir c'est la défense de la patrie.

Mais nous, Messieurs, qui représentons ici la Croix-Rouge, nous représentons par conséquent ce même principe humanitaire, qui a su triompher des difficultés techniques, qui s'étaient présentées pour les armées de terre lors du Congrès de Genève. C'est à nous, Messieurs, à plaider la cause de la marine, et si vous hésitez devant les résistances à vaincre, je me permettrais de vous rappeler ces mots qui, dit-on, étaient inscrits aux portes de Rome, au Ponte Milvio, dans les nuages, autour de notre emblème auguste et sacré : *Hoc signo vinces*.

Nous espérons qu'il en sera de même aujourd'hui, et que le bénéfice de la Convention de Genève pourra, dans la suite, grâce aux gouvernements qui voudront bien entendre nos vœux, être étendu à la marine. A ce point de vue, la Commission nommée hier pour étudier à fond la question de savoir de quelle manière la réunion internationale, convoquée aujourd'hui à Rome, pourrait le plus efficacement faire faire un pas à cette question, a étudié la forme à donner à un vœu, qui serait transmis aux Puissances signataires de la Convention de Genève et le président de cette Commission spéciale, M. le marquis de Vogüé, a été chargé par elle de vous exposer la forme à donner à ce vœu.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le marquis de Vogüé.

M. le marquis DE VOGÜÉ (France). — M. le rapporteur de la Commission vient de nous expliquer dans un excellent langage l'état actuel de la question qui nous occupe. Après vous avoir exposé les progrès qu'elle a faits dans l'opinion publique, il a résumé les études dont elle a été l'objet de la part des diverses Sociétés et de certains gouvernements. Il vous a montré tout un ensemble de travaux, d'efforts, de faits acquis: il résulte de cet exposé que la question est mûre. Que lui manque-t-il pour entrer dans le domaine de la pratique? Il lui manque la base essentielle, la base solide que la Convention de Genève a donnée à l'action de la Croix-Rouge sur terre, à savoir un acte diplomatique étendant à la guerre maritime les bénéfices de cette Convention. Tout est subordonné à la conclusion préalable de cet arrangement diplomatique: tant qu'il n'aura pas été signé, tous nos efforts resteront inutiles.

Après avoir ainsi constaté la situation, la Commission a dû reconnaître ce que sa propre mission avait de délicat. Pouvait-elle aborder le terrain diplomatique? Pouvait-elle étudier les points de droit maritime et international, les difficultés d'ordre militaire que soulève la question? Elle ne l'a pas pensé. C'est aux gouvernements qu'incombe le soin et le devoir de résoudre les problèmes. La Conférence empiéterait sur leur rôle et sortirait du sien, en s'attribuant une compétence qu'elle n'a pas. Réunie au nom de la charité et de l'humanité, elle ne peut agir que par la persuasion. Elle resterait dans son rôle en s'adressant aux gouvernements, sous la forme la plus respectueuse et la plus discrète, celle d'un vœu, d'une prière, si vous l'aimez mieux; mais avec la fermeté qui convient à l'unanimité des sentiments qui nous animent, à la conviction que nous avons de l'absolue nécessité d'une solution.

Pour se convaincre de l'urgence d'une solution, il suffit de se demander ce que seront les guerres maritimes (à Dieu ne plaise qu'elles se produisent! mais nous sommes ici pour prévoir les éventualités même les moins probables): les guerres du passé ne peuvent donner aucune idée de celles de l'avenir; la science multiplie chaque jour ses découvertes; elle met au service de l'art de détruire des moyens de plus en plus terribles. Sans entrer dans des détails techniques on peut se faire une idée des effroyables conflits que prépare la marine militaire. L'imagination recule devant le tableau qui se présente à l'esprit: c'est par centaines, par milliers peut-être, que, sous l'impulsion d'un choc subit, les hommes seront jetés à la mer, et les belligérants eux-mêmes seront dans l'impossibilité absolue de déta-

cher des embarcations pour venir à leur secours. Les marins ne se font aucune illusion sur l'assistance qu'ils ont à attendre de leurs camarades.

Sur mer la question se pose donc dans des conditions toutes différentes de la guerre sur terre. Sur terre les services militaires se sont très justement réservé l'assistance de première ligne, le champ de bataille; sur mer, au contraire, les combattants les mieux intentionnés ne pourront pas intervenir directement sur le théâtre de l'action; seul le navire hospitalier pourra, à ses risques et périls, apporter son assistance.

Mais, je le répète, il ne pourra intervenir que si une convention diplomatique lui a ouvert la voie. Les conditions de cet accord sont complexes, délicates; néanmoins elles ne sont pas impossibles à déterminer et je ne doute pas que l'entente ne s'établisse entre des gouvernements également pénétrés de leurs devoirs envers l'humanité et la civilisation.

J'ai entendu quelquefois exprimer des doutes sur la possibilité de trouver des hommes pour remplir cette périlleuse mission; je ne partage pas cette inquiétude. Je connais les marins, je sais quels nobles cœurs battent dans ces poitrines, que le poète latin croyait défendues par une triple cuirasse d'airain, mais que nous savons ouvertes aux inspirations les plus généreuses, préparées à tous les dévouements par une vie d'abnégation et de sacrifices. Il se trouvera, au jour voulu, j'en ai la confiance, parmi les marins, qu'un devoir positif n'appellerait plus au combat, il s'en trouvera qui, sous le pavillon hospitalier, affronteront le danger, pour venir ajouter des pages nouvelles aux fastes glorieux de la Croix-Rouge. (*Bravos prolongés*).

Mais, comme je l'ai dit en commençant, il faut d'abord une convention diplomatique, et c'est pour arriver à ce point que la Commission, dont j'ai l'honneur d'être le président, m'a chargé de vous soumettre un vœu dont voici le texte: « La cinquième Conférence des Sociétés de la Croix-Rouge « émet le vœu que les Puissances signataires de la Convention de Genève « s'entendent pour étendre les bienfaits de cette Convention aux guerres « maritimes dans les conditions et dans la mesure qui leur sont applicables ». (*Applaudissements, très bien!*).

Vous remarquerez le ton modéré de ce vœu: il est calculé de manière à respecter toutes les susceptibilités et à montrer une respectueuse déférence pour les gouvernements chargés d'en poursuivre l'application. C'est à l'unanimité que la Commission vous le propose, et, en priant M. le Président de le soumettre à votre vote, elle espère que vous l'accueillerez avec la même unanimité. (*Applaudissements*).

M. le PRÉSIDENT. — Après le discours de M. le marquis de Vogüé, président de la Commission spéciale, et après les conclusions qu'il a eu l'honneur d'exposer, je crois qu'on peut considérer comme close la discussion générale sur ce sujet. J'ouvre maintenant la discussion sur le vœu que la Commission à l'unanimité propose au vote de l'Assemblée. (*Le Président relit ce vœu.*)

Quelqu'un désire-t-il la parole sur ce sujet?

M. le baron MUNDY (Ordre de Malte). — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le baron Mundy.

M. le baron MUNDY (Ordre de Malte). — M. le Président, Messieurs, il y a vingt-quatre ans siégeait à Genève une commission envoyée par les gouvernements; une des questions qu'elle a traitées fut la question de la marine; plusieurs de ceux qui assistaient avec moi à cette Conférence, sont ici présents, entre autres M. Baroffio, lequel représentait son gouvernement.

J'ai eu l'honneur de faire partie de cette commission comme représentant de l'Autriche, où on avait rédigé le texte des articles additionnels en y apportant le plus grand soin, et avec l'assistance de marins d'une autorité incontestée. La France et l'Allemagne y furent officiellement représentées chacune par un officier de marine. Les fruits de cette Conférence sont consignés dans le rapport du Comité international formulé par M. d'Espine; le texte entier, signé par tous les délégués, fut proposé aux Puissances. Il est vrai que, peu après la guerre ayant éclaté, on le mit de côté et le résultat des débats ne fut point ratifié; mais pourtant il importe de noter que cette convention fut proposée par le chancelier de l'Empire à la France comme *modus vivendi* pendant la guerre franco-allemande. Ainsi la nouvelle méthode a été acceptée et cette convention, ainsi que le projet dont il s'agit, ont été admis comme *modus vivendi*. Après vingt-quatre ans, nous arrivons ici avec un vœu à émettre, lequel est certainement très bien appuyé par les lumières du Comité international; mais en considération de ce que j'ai eu l'honneur d'exposer, je me permets de vous proposer un amendement, qui commencera d'abord par exposer la convention déjà acceptée comme *modus vivendi* et je le ferai suivre du vœu proposé par mon honorable collègue M. le marquis de Vogüé. Permettez, monsieur le Président, que je lise l'amendement, que je viens d'expliquer:

« Considérant que la question de la marine a déjà été traitée officiellement et diplomatiquement en 1868 à Genève par les délégués des différents gouvernements signataires de la Convention de Genève et que

« le projet formulé à cette époque avait déjà été accepté, comme *modus vivendi*, pendant les guerres de 1870-71 et de 1877-78, par les parties « belligérantes . . . . » (Suit la proposition de M. le marquis de Vogüé<sup>1</sup>).

A ce propos je crois nécessaire de vous dire, Messieurs, que M. le marquis de Vogüé a eu la bonté de me déclarer que lui-même a soumis cet amendement à la Commission, mais que celle-ci n'a pas voulu l'accepter par une délicatesse que, pour ma part, je ne comprends pas et dont j'ignore les raisons.

M. le PRÉSIDENT. — Je donne lecture de l'amendement proposé par M. le baron Mundy. Je demande à la Commission spéciale si elle accepte cet amendement.

M. le marquis DE VOGÜÉ (France). — La Commission a été saisie d'un texte moins développé que celui qui vient de vous être soumis, mais qui faisait allusion, lui aussi, aux précédentes guerres; mais elle l'a écarté, craignant de diminuer les effets du vœu, en le rattachant à un ensemble de faits, qui n'ont pas abouti à une convention formelle; elle a cru qu'il aurait plus de chance d'être accueilli s'il se présentait sous une forme plus simple, plus limitée et qui le dégagerait des malentendus du passé. Voilà quelle est l'opinion de la Commission; maintenant elle s'en rapporte à l'Assemblée. L'amendement a ses avantages et ses inconvénients, nous n'avons pas d'objection en principe, mais nous avons pensé qu'il valait mieux ne pas faire allusion au passé.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le docteur Hubbell, délégué des États-Unis d'Amérique, sur le vœu proposé par la Commission et sur l'amendement.

M. le Dr HUBBEL (États-Unis). — Au nom du gouvernement des États-Unis, je tiens à déclarer que notre département de la guerre publie textuellement, avec le règlement pour la marine, les articles de la Convention de Genève, qui forment partie des connaissances requises pour les examens, que doivent subir les officiers de marine pour leur avancement. Je suis en outre autorisé à déclarer que, quelles que soient les décisions que les autres gouvernements prendront au sujet de cette question, les États-Unis

<sup>1</sup> « La cinquième Conférence des Sociétés de la Croix-Rouge émet le vœu que les Puissances signataires de la convention de Genève s'entendent pour étendre les bienfaits de cette convention aux guerres maritimes dans les conditions et dans la mesure qui leur sont applicables ».

s'efforceront de démontrer, en théorie comme en pratique, qu'ils s'intéressent autant que les autres nations à cette œuvre humanitaire.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le docteur Bocca.

M. le Dr BOCCA (Italie). — A l'état actuel de la question la proposition de la Commission me paraît être exprimée dans une forme, qui n'est pas assez accentuée. Pour les guerres sur terre les secours sont déjà organisés par chaque gouvernement, seulement ils sont insuffisants. Dans les rangs mêmes des combattants se trouvent les premiers postes de pansement et ces postes représentent les premiers anneaux d'une chaîne de secours, qui aboutit aux grands centres de la civilisation. Mais, comme je viens de le dire, ces secours ne sont pas établis par les gouvernements en quantité suffisante, et le rôle de la Croix-Rouge est précisément de se lier aux anneaux de cette chaîne, pour tâcher de proportionner les secours à l'immensité et à l'urgence des besoins. La Croix-Rouge représente, par conséquent, dans les guerres sur terre, une quantité, qui se joint à d'autres qui existent déjà, ou pour mieux dire, à une organisation déjà préparée.

Mais les choses se passent bien autrement sur mer. A bord de chaque navire il y a un poste de pansement dirigé par des médecins et fourni du matériel nécessaire: cependant après cela on ne trouve plus rien; la chaîne est interrompue, ou pour mieux dire, elle n'existe pas, car il n'y a qu'un seul anneau. Et même il faut remarquer que l'utilité de cet anneau unique dans une bataille sera très limitée. Autrefois le poste de pansement, à bord des navires, était installé au-dessous de la ligne d'immersion et il était, par conséquent, protégé, jusqu'à un certain point, par l'eau qui l'entourait: de nos jours, au contraire, il est placé en dessus de cette ligne et il n'est pas cuirassé à l'extérieur, de sorte qu'il peut être transpercé d'un bout à l'autre, non seulement par les boulets pesant des milliers de kilos, mais aussi par les petits projectiles des mitrailleuses. Mais il y a bien pis que cela: chaque projectile, en détachant des éclats d'acier ou d'autres matériaux, se changera là-dedans en une véritable mitraille, de manière que les blessés, au lieu d'y trouver un secours, seront exposés à recevoir de nouvelles blessures et les médecins tomberont, frappés eux-mêmes, sur les malheureux auxquels ils voulaient prêter leur assistance. Et alors qui viendra à l'aide de tant de malheureux restant toujours en vie sur un navire supprimé, pour ainsi dire, par l'ennemi bien que flottant encore?

Qui songera à secourir tant de naufragés rougissant de leur sang les



eaux qui auront englouti leur navire? Est-ce le vainqueur? Mais le vainqueur, même en admettant qu'il soit encore en condition de pouvoir secourir les autres, se trouvera, après le combat, à des dizaines de milles de distance de l'endroit où il aura détruit un navire ennemi, car on combattra à grande vitesse, et les malheureux naufragés attendront vainement qu'il vienne à leur aide.

Il ne reste donc rien à espérer si ce n'est dans les secours portés par un navire, qui soit absolument neutre, n'arborant d'autre drapeau que celui de la Croix-Rouge. En résumé, tandis que sur terre la Croix-Rouge représente un secours qui se joint à d'autres déjà organisés, sur mer elle représenterait une application qui manque et qui est d'une nécessité absolue.

Pour ces raisons je suis d'avis que l'opinion publique et la civilisation ne doivent pas se borner à conseiller l'intervention de la Croix-Rouge, mais qu'elles doivent l'imposer et j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée la proposition suivante :

« La cinquième Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge fait de vives instances aux Puissances signataires de la Convention de Genève, par l'intermédiaire du Comité international, afin que l'intervention de la Croix-Rouge dans les guerres maritimes soit reconnue comme une conséquence nécessaire de la civilisation actuelle ».

M. DE ZERBI (Italie). — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. de Zerbi.

M. DE ZERBI (Italie). — Je comprends très bien le sentiment qui inspire la Commission, mais je crois qu'il serait important d'examiner le vœu que la Commission nous a proposé. Ce vœu, avec l'amendement, touche à une question très difficile et très délicate. A côté des droits de l'humanité, il y a le droit des belligérants : or il faut concilier ces droits. Il a toujours été admis que les secours portés aux blessés, soit individuellement, soit en masse, doivent être exempts de tout reproche : ils sont un acte d'humanité qui est dans l'ordre naturel, mais quand ce droit n'entrave pas les opérations de la guerre, quand ce droit ne va pas affaiblir une des Puissances belligérantes et fortifier l'autre : or, dans le cas de guerre maritime par exemple, si vous avez un blocus déclaré, un blocus effectif, on peut soupçonner, quand un navire de la Croix-Rouge rompt le blocus, qu'avec toute la bonne foi possible ce navire, qui est armé, qui a un commandant et des matelots de la nationalité d'un des belligérants puisse

espionner, même sans le vouloir, les lignes ennemies. Vous savez, comme l'a dit M. le rapporteur, que les conditions des batailles navales sont changées; le nombre des blessés est relativement peu considérable, le nombre de naufragés est, par contre, bien plus grand qu'auparavant; c'est par centaines, par milliers peut-être, qu'il faudra les compter dorénavant. Mais ces naufragés sont des matelots, qui pourront demain revenir au combat: or, quelle garantie offre-t-on pour prévenir leur retour au combat? Ce n'est point ici une question de Société de la Croix-Rouge, c'est une question de gouvernement; comme les gouvernements règlent le droit de visite, ainsi doivent-ils régler les conditions du sauvetage. Notre principe est qu'il faut porter secours aux naufragés; mais quel est le moyen de donner ce secours? Est-ce avec un navire qui puisse arborer le drapeau de la Croix-Rouge? Faut-il que le service neutre soit confié aux Puissances neutres? Que faire? Je ne le sais: c'est aux gouvernements à y aviser. Avec l'amendement présenté par M. Mundy on mettrait en péril le succès du vœu, car la guerre éclata pendant qu'on discutait la question et jeta, pour ainsi dire, du sable sur ce qui avait été écrit. Le *modus vivendi* entre la France et l'Allemagne n'a rien modifié; il me semble que la Commission a dit tout ce qu'il fallait dire: ajouter un mot ce serait préjuger notre thèse; il me paraît donc prudent d'adopter le vœu sans l'amendement. (*Applaudissements et bravos*).

M. le marquis DE VOGÜÉ (France). — Permettez-moi de rétablir un peu d'ordre dans la discussion. La question a deux faces qu'il importe de ne pas confondre. La première est diplomatique et militaire; nous ne devons pas la discuter: vous venez d'en apercevoir les difficultés; M. de Zerbi vous les a fait toucher du doigt; c'est aux gouvernements à les résoudre. Je demande instamment à la Conférence de ne pas affaiblir la portée du vœu qu'elle leur adressera, par l'exposé de ces difficultés; je lui demande de voter purement et simplement le texte de la Commission. Ce sera un acte considérable; émanant d'une Assemblée aussi autorisée, ce vœu ne peut manquer d'éveiller l'attention des gouvernements et leur rappeler le devoir qui leur incombe.

Une fois cet acte accompli, chacun de vous pourra, s'il lui plaît, étudier la seconde face de la question, le côté technique, et augmenter ainsi le nombre, déjà grand, des documents qui seront mis à la disposition des diplomates. Mais pour le moment, je vous en prie, bornons-nous à voter l'énoncé pur et simple du vœu. (*Applaudissements*).

M. DE MARTENS (Russie). — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. de Martens.

M. DE MARTENS (Russie). — Ce n'est pas à moi d'élargir la question dont s'occupe la Conférence; il n'y a parmi tous les membres qu'unanimité d'opinion sur l'impossibilité où nous sommes de discuter tous les détails de la question qui a été soulevée. C'est une question diplomatique et qui n'est pas du domaine de la Conférence. A ce point de vue je me rallie à l'opinion de la Commission, qui pense que nous devons nous borner à exprimer simplement un vœu. D'autre part, l'amendement que M. Mundy a apporté, énonce des faits dont l'importance serait évidente, mais dont l'authenticité paraît douteuse. Je ne sais si après 1868 un accord a eu lieu entre les différentes Puissances qui prirent part à la Conférence de Genève; je ne sais pas si dans la guerre russo-turque, ces articles ont été reconnus par les Puissances belligérantes. Ce que je puis garantir formellement, c'est que des discussions ont eu lieu; qu'une proposition a été faite de reconnaître les articles pour la guerre de 1877, mais que la proposition n'a pas été acceptée parce qu'on a reconnu l'impossibilité de les appliquer à une guerre déjà déclarée et à des opérations de guerre déjà commencées. Ainsi donc il n'y eut point d'accord entre les russes et les turcs pendant la guerre de 1878. Quant à la guerre entre la France et l'Allemagne, il ne m'appartient point de discuter la question; mais je crois que si un accord n'avait pas eu lieu, il me paraîtrait assez risqué de l'énoncer dans les considérants. Je ne puis donc pas accepter la rédaction que M. le baron Mundy a bien voulu proposer; mais, d'un autre côté, je voudrais qu'on ne se bornât pas à soumettre aux Puissances le vœu unanime de la Conférence de Rome, mais qu'en même temps on leur rappelât que la question a été discutée dans plusieurs Conférences et que les gouvernements ont beaucoup de matériaux à leur disposition. Je voudrais, dis-je, que l'on profitât de ces faits authentiques, pour faire précéder le vœu de considérations tendant à affirmer que la question a été discutée plusieurs fois; il est bien désirable que ce vœu ne reste pas un vœu platonique, mais qu'il devienne un fait réel. A ce point de vue il me paraît désirable que l'on accepte le texte de la Commission, après l'avoir légèrement modifié. Je viens maintenant à une autre question. Dans le rapport proposé par le Comité de Genève et par différents Comités centraux, on a relevé un fait d'une importance tout à fait exceptionnelle; on a parlé d'un accord qui aurait été conclu entre les Sociétés de sauvetage françaises et le ministère de la marine de la répu-

blique française. Comment expliquer ce fait tout nouveau? Pourquoi cet accord et comment s'est-il fait? Quelles sont les raisons qui l'ont provoqué? Je crois qu'un tel accord prouve que s'il n'est pas possible de faire reconnaître la Croix-Rouge en temps de guerre maritime, on a du moins le désir de la faire reconnaître dans les eaux territoriales, et surtout pour les bateaux de Sociétés de sauvetage, qui peuvent agir pour sauver les naufragés. Je crois que cet accord prouve la nécessité d'un premier pas pour faire reconnaître le service de la Croix-Rouge, non pas dans les combats de haute mer, mais dans les limites des eaux territoriales où elle peut agir d'après la Convention de Genève de 1864. Je prends la liberté d'affirmer que tous les accords de ce genre doivent être mis sous la protection de notre Conférence; je veux dire qu'il faut relever ce fait d'une importance exceptionnelle et déclarer dans le vœu que la cinquième Conférence de Rome attire particulièrement l'attention des Gouvernements sur la nécessité de sauvegarder les embarcations des Sociétés de sauvetage. Ce sera tout à fait dans les limites de sa compétence et sans opposition avec la Convention de Genève, et cette addition laissera complètement de côté les articles additionnels qui concernent la guerre maritime. J'attire votre attention sur cette question; parce que, à mon avis, ces accords entre les Sociétés de sauvetage et les autorités maritimes des divers pays ont une importance internationale. Ce sont des accords qui concernent différents pays et la Conférence de Rome doit affirmer l'importance de ce fait. Encore une fois, je n'accepte pas l'amendement de M. Mundy. Je me rallie à la proposition de M. le marquis de Vogüé, mais je voudrais que l'on ajoutât quelques mots ayant trait aux accords dont je viens de parler, car ils ont une importance non seulement territoriale, mais encore internationale. (*Très bien!*).

Je propose par conséquent l'amendement suivant:

« Considérant que l'utilité des articles additionnels de Genève de 1868, « concernant la Croix-Rouge en temps de guerre maritime, a été recon- « nue par toutes les Puissances signataires de la Convention de Genève « de 1864 et que des expériences de les mettre en pratique ont été faites, « la cinquième Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge « émet le vœu que les Puissances signataires de la Convention de Genève « s'entendent pour étendre les bienfaits de cette Convention aux guerres « maritimes, dans les conditions et dans la mesure qui leur sont applica- « bles, et elle attire l'attention particulière des Puissances sur la néces-

« cité de garantir l'inviolabilité, en temps de guerre maritime, des embarcations des Sociétés de sauvetage des naufragés ».

M. le baron MUNDY (Ordre de Malte). — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le baron Mundy.

M. le baron MUNDY (Ordre de Malte). — M. le Président, Messieurs, je crois devoir relever l'insistance que met mon honorable collègue, M. le marquis de Vogüé à soutenir que les articles additionnels n'aboutirent à rien pour la dernière guerre. Or il est notoire que dans la dernière guerre il n'y eut pas de combat maritime et que par la suite on ne put pas utiliser ces articles; mais ils étaient acceptés, et c'est déjà beaucoup.

Quant à M. de Martens, qui affirme comme une chose positive que les articles additionnels ne furent pas reconnus par la Russie, quoiqu'ils eussent été proposés, j'ai l'honneur de lui dire que moi, en qualité de médecin en chef, j'ai reçu un serment qui suppose l'accord par moi avancé. Si malgré ce serment, l'affirmation de M. de Martens se trouvait avérée, je serais le premier à dire que certains serments sont faits et ne sont pas tenus. Mais le fait est positif. Pour la guerre franco-allemande, je me souviens parfaitement, qu'en France également, où j'ai eu l'honneur de servir, les articles additionnels furent imposés par un ordre du jour comme *modus vivendi*; et je me permettrai de faire remarquer à M. de Vogüé que lui-même se trouvait alors à l'armée, et que par conséquent il a dû garder souvenir de ce fait.

M. le marquis DE VOGÜÉ (France). — C'est incontestable.

M. le baron MUNDY (Ordre de Malte). — Quant à la dernière question de mon honorable collègue de Russie, je ne crois pas qu'on puisse faire entrer tant de choses dans le vœu proposé, comme, par exemple, ce qui regarde les sociétés de sauvetage. Car si l'on surcharge le vœu (et je ferai remarquer ici que mon amendement n'est qu'une simple allusion à un fait historique), on arrive à une rédaction presque impossible. Jamais dans la rédaction d'un vœu, on ne peut entrer dans des détails. Pour satisfaire au désir de mon collègue de Russie, je consens à laisser biffer cette allusion aux dernières guerres, pourvu qu'on laisse ce fait que la question de la marine fut traitée officiellement et diplomatiquement en 1868 à Genève, dans la Conférence qui a élaboré les articles additionnels. Pour ne pas faire d'équivoque, je déclare sacrifier une partie de mon amendement, et, avec la permission de M. le Président, je retire le passage qui parle des dernières guerres et je laisse le reste. J'ai la confiance que l'Assemblée ap-

prouvera l'allusion à un fait aussi important, c'est-à-dire, à ce fait d'une convention acceptée par tous les signataires à la Conférence de Genève, lesquels étaient diplomatiques et officiels. Sans cela notre vœu serait un vœu purement platonique, et si nous persévérons dans le platonisme, je ne sais quelle parole choisir pour dire à quoi nous aboutirons.

M. le marquis DE VOGÜÉ (France). — Un simple mot. La discussion perdrait à être prolongée. Mais mon honorable collègue a fait une allusion qui m'oblige à reprendre la parole. Le fait historique qu'il a rappelé est certainement incontestable, à savoir que les articles additionnels ont été au moment d'être ratifiés. Les circonstances qui se sont produites en Europe ont éloigné ce moment. Un *modus vivendi* fut adopté, et aurait été appliqué si les opérations de guerre eussent été portées sur mer.

M. le baron MUNDY (Ordre de Malte). — Merci bien.

M. le marquis DE VOGÜÉ (France). — Seulement, la Commission s'est demandé s'il y avait avantage à rappeler ces faits historiques, qui font voir que la convention n'a pas abouti. Sur ce point la Commission s'en rapporte au sentiment de l'Assemblée.

M. le marquis VITELLESCHI (Italie). — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. le marquis Vitelleschi.

M. le marquis VITELLESCHI (Italie). — Les discours que vous avez entendus provent combien il est difficile de s'éloigner de la simple rédaction adoptée par la Commission. Évidemment toutes les considérations qui ont été faites visent directement ou indirectement des difficultés dont il faudra s'occuper plus tard, mais quelque vif que puisse être le désir de voir la réalisation de ce vœu, il n'en est pas moins vrai, que ce qui doit passer avant tout, c'est l'acceptation par les gouvernements signataires de la Convention de Genève de l'extension du service de la Croix-Rouge aux guerres maritimes. Ainsi, il me semble qu'au lieu de compliquer cette question par tous les détails proposés dans les discours qui ont précédé, il serait préférable que l'Assemblée adoptât purement et simplement la proposition de la Commission, proposition qui élude toutes les difficultés, et sur laquelle nous sommes tous d'accord. Il serait peut-être facile d'adopter l'amendement de M. le baron Mundy, mais il est tout aussi vrai que les observations faites par M. le président de notre Commission ont une réelle valeur, à savoir que l'amendement se rapporte à des faits qui pratiquement ont échoué.

Mais, ce qu'on ne pourrait accepter c'est l'amendement de M. de Martens, qui entre dans des détails trop compliqués.

Je crois être l'interprète de la Commission en vous priant d'accepter purement et simplement le vœu qu'elle vous propose. D'autant plus qu'après que ce vœu aura été émis, il ne sera pas défendu de faire des propositions ultérieures, qui pourront être prises en considération par l'Assemblée et qui pourront donner occasion à de nouvelles délibérations. Mais que ceci n'entrave pas le premier pas qui est absolument nécessaire, c'est-à-dire, le vœu à émettre que les gouvernements veuillent étendre au service maritime les bienfaits de la Croix-Rouge.

*(Aux voix, aux voix!)*.

M. DE MARTENS (Russie). — Seulement quelques mots. Je suis tout à fait prêt à retirer mon amendement. Je voulais, seulement, attirer l'attention de l'Assemblée sur un fait d'une importance exceptionnelle. J'avais en vue le travail du Comité de Genève qui dit qu'un *nouveau* texte des articles votés en 1869 à Berlin sera sans doute voté à la Conférence de Rome. Nous sommes tous d'accord quant au vœu à émettre et je ne voulais par mon amendement, je le répète, qu'attirer l'attention de l'Assemblée sur un fait hors ligne qui est digne d'être signalé.

M. le PRÉSIDENT. — M. de Martens n'insiste pas?

M. DE MARTENS (Russie). — Nullement, M. le Président.

M. le PRÉSIDENT. — Alors je mets aux voix les deux amendements qui restent: d'abord celui de M. le docteur Bocca qui s'éloigne le plus du texte de la Commission. Le voici: « La cinquième Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge fait de vives instances auprès des Puissances signataires de la Convention de Genève par l'intermédiaire du Comité international afin que l'intervention de la Croix-Rouge dans les guerres maritimes soit reconnue comme une conséquence nécessaire de la civilisation actuelle ».

M. le marquis MAURIGI (Italie). — Je désire savoir si la Commission accepte ou refuse cet amendement, car il m'a semblé qu'elle ne l'acceptait pas.

M. le marquis DE VOGÜÉ (France). — La Commission me prie de déclarer qu'elle ne l'accepte nullement, mais qu'elle s'en tient à son texte.

M. le marquis MAURIGI (Italie). — Alors je voudrais prier M. Bocca de ne pas insister. Les considérations qui ont été faites seront consignées dans les procès-verbaux et auront un écho hors de cette enceinte; elles paraîtront ainsi comme émanées des Comités centraux, et l'action du Comité de Genève, qui représente en quelque manière toutes les associations

de la Croix-Rouge, ne sera point compromise. Je pense, comme M. le marquis de Vogüé, qu'il importe de ne pas soulever des difficultés. Je crois que M. Bocca, ainsi que les autres auteurs d'amendements, pourraient se contenter d'avoir, par leurs paroles, attiré sur certains points importants l'attention non seulement des Sociétés de la Croix-Rouge, mais encore de tous les gouvernements. Ils feraient bien de ne pas insister sur les idées sur lesquelles nous sommes tous d'accord quant au fond, quoiqu'il puisse y avoir des divergences quant à la forme. On aurait ainsi un vote unanime, sans compromettre des idées, qui ont d'ailleurs pour elles la majorité. Il faut que nous soyons unanimes à attirer sur l'intervention de la Croix-Rouge dans les guerres maritimes l'attention des gouvernements et de tous les philanthropes.

M. le D<sup>r</sup> BOCCA (Italie). — Je retire mon amendement.

M. le PRÉSIDENT. — M. le docteur Bocca retire son amendement. Reste l'amendement de M. le baron Mundy, qui est limité à la première partie. (*Le Président relit cet amendement*). Je demande à la Commission si elle accepte l'amendement ainsi réduit.

M. le marquis DE VOGÜÉ. (France). — La Commission ne le croit pas très nécessaire, puisqu'il s'agit d'un fait connu.

M. le PRÉSIDENT. — Cependant accepte-t-elle ?

M. le marquis DE VOGÜÉ (France). — Non, M. le Président.

M. le PRÉSIDENT. — M. le baron Mundy insiste-t-il ?

M. le baron MUNDY (Ordre de Malte.) — Je vous prie de le mettre aux voix.

M. le PRÉSIDENT. — Comme M. le baron Mundy insiste, je vais mettre aux voix son amendement.

(L'amendement n'est pas approuvé).

Maintenant je mets aux voix le vœu de la Commission.

(La proposition est approuvée).

### Concours Royal.

M. le PRÉSIDENT. — Nous passons, Messieurs, au sujet que j'ai eu l'honneur de présenter à vos délibérations dans mon discours d'inauguration, c'est-à-dire, à la question du concours pour le perfectionnement des moyens nécessaires pour débayer immédiatement les champs de bataille et trans-



porter les blessés, d'abord, aux postes des premiers secours, puis aux ambulances mobiles et enfin aux ambulances stables. Je prie M. Ferrière de se rendre à la tribune, et j'ouvre la discussion.

M. le Dr FERRIÈRE (Comité international). — Messieurs, à l'invitation de Sir Thomas Longmore, le Comité international s'est occupé de l'importante question des devoirs qui découleront pour la Croix-Rouge de l'adoption des nouvelles armes à feu.

Nous étions loin de supposer que la générosité des augustes Souverains de ce pays donnerait à ce sujet une importance toute spéciale dans nos délibérations.

En prenant ici la parole, nous n'avons point la prétention d'introduire dans une question aussi complexe et encore peu claire des éléments nouveaux, mais nous demandons l'autorisation de donner, en peu de mots et d'une manière tout à fait générale, les conclusions auxquelles nous sommes arrivés.

Veillez nous permettre auparavant de vous donner connaissance du mémoire que nous a fait parvenir sur ce sujet le savant chirurgien de l'école de Netley, ancien délégué du gouvernement anglais à la Convention de Genève en 1864, ainsi qu'à toutes nos précédentes conférences. L'autorité bien connue de M. le professeur Longmore dans cette matière nous fait un devoir agréable d'apporter ici son opinion :

« Je considère — nous dit-il — les remarques de M. le professeur Billroth, telles qu'elles ont été relatées dans le numéro de janvier 1892 du *Bulletin international*, comme si importantes et venant si à propos, que je demande au Comité international de s'occuper des moyens propres à introduire ce sujet dans la Conférence de Rome.

« J'exprime le vœu qu'il soit proposé aux discussions de la Conférence des Sociétés de la Croix-Rouge à Rome, la question de savoir s'il y a lieu d'introduire des modifications dans l'organisation actuelle des secours, spécialement en ce qui concerne l'assistance volontaire, en conséquence de l'adoption des derniers modèles d'armes à feu militaires, et, dans ce cas, jusqu'à quel point et dans quelles directions ces modifications paraissent désirables.

« Les fusils à petit calibre et à chargeur, et leurs projectiles à enveloppe *compound*, combinés aux nouveaux explosifs, exerceront une influence si sérieuse sur les guerres de l'avenir, qu'il n'est que prudent de bien considérer à l'avance dans quel sens devra être dirigée, non seulement

l'organisation des services sanitaires officiels des armées, mais aussi celle des services supplémentaires de la Croix-Rouge.

« En termes généraux l'on peut s'attendre, depuis l'introduction des nouvelles armes, aux effets suivants :

« 1<sup>o</sup> En suite de l'énorme vitesse initiale imprimée aux projectiles, la puissance destructive des nouvelles balles, abstraction faite d'une certaine diminution de leur poids, est devenue tellement plus grande, qu'à des distances relativement faibles, c'est-à-dire à 300 ou 400 mètres, des combats tels que certains assauts mémorables de la guerre de 1870-71, deviendront infiniment plus meurtriers dans les guerres futures. L'action destructive des nouvelles armes sera encore augmentée, en outre, par la réserve de munitions contenues dans le magasin du fusil, réserve qui conférera le pouvoir de multiplier le nombre des blessés dans un court espace de temps.

« 2<sup>o</sup> Une autre conséquence de la très grande rapidité de translation et de rotation imprimée aux projectiles des nouveaux fusils, combinée à la résistance relativement faible opposée à leur passage dans l'air (résultat de leur construction), sera l'augmentation très considérable de la portée de ces projectiles. Il est probable qu'on pourra ouvrir le feu contre des troupes avançant à l'attaque, ou contre des renforts ou des réserves, à une distance de 2000 mètres et davantage. On a fait l'expérience qu'un bon tireur peut faire 50 points sur 100 contre des cibles de dimensions suffisantes placées à la distance de plus de 1800 mètres. Il y peu de temps un laboureur, près d'Aldershot, a été blessé à la cuisse par une des nouvelles balles, à la distance de 2340 mètres. La balle a traversé complètement le membre à sa partie supérieure et est allée se perdre dans le terrain. Le malade a guéri, mais si le projectile l'avait atteint au ventre ou à la poitrine il est à peu près certain qu'il aurait été tué. Combien pourra-t-on dans les guerres de l'avenir compter de plaies produites à des distances plus ou moins semblables ?

« 3<sup>o</sup> Outre les propriétés déjà mentionnées des nouvelles balles, la diminution de leur surface de section, combinée à la dureté et au poli de leur enveloppe, leur a conféré une puissance de pénétration qui dépasse tout ce qui a existé jusqu'ici en fait de projectiles. Une de ces balles à calibre réduit pourra traverser successivement plusieurs hommes se trouvant sur son passage; en outre, comme leur trajectoire est très étendue, l'espace dans lequel des hommes à pied ou à cheval, seront exposés au danger d'être atteints pendant le combat, est devenu beaucoup plus grand.

« 4° Avec la poudre sans fumée et la facilité qui en découlera de voir plus nettement des troupes à une grande distance, on peut prévoir que le tir sera plus exact qu'il n'a été dans les guerres précédentes.

« 5° Si l'on réunit toutes les conditions mentionnées ci-dessus il devient clair que non seulement le nombre des morts mais aussi celui des blessés deviendra, dans les guerres de l'avenir, beaucoup plus considérable et que cette augmentation se produira dans des proportions telles que l'expérience actuelle de la guerre n'en peut donner aucune idée.

« 6° Les modifications qui ont été introduites dans l'emploi des grands projectiles n'ont pas été mentionnées dans ces remarques, parce que jusqu'ici le plus grand nombre des blessures de la guerre ont été produites par les projectiles des armes portatives. On ne doit néanmoins pas oublier que les effets de certains explosifs chimiques nouveaux doués d'une puissance d'expansion très violente, substances qui seront employées comme charge des gros projectiles, ne sont pas connus publiquement. Il est généralement admis, cependant, que les obus chargés de ces principes explosifs seront brisés en un beaucoup plus grand nombre de fragments et que ces fragments seront chassés avec une force très supérieure à ce qui existait lorsque la poudre ordinaire était employée comme agent explosif.

« 7° Tous les faits qui précèdent tendent à prouver que, tandis que d'une part le nombre des victimes ayant un besoin urgent de secours sera beaucoup augmenté dans les guerres futures, d'autre part les emplacements destinés à leur fournir l'abri et les soins chirurgicaux devront être reportés en arrière à une distance très supérieure à ce qui a été nécessaire jusqu'ici. En outre les difficultés pour atteindre les endroits où seront couchés les blessés *pendant toute la durée* d'un combat seront sensiblement plus grandes que ci-devant. Si une bataille acquiert une certaine importance, le nombre des blessés implorant des secours sera si grand que, malgré les mesures prises pour suffire aux besoins d'un nombre de blessés répondant aux probabilités, d'après les circonstances connues jusqu'ici, on se trouvera en face d'une situation absolument différente des prévisions.

« Il en résulte - conclut M. le D<sup>r</sup> Longmore - qu'on doit se poser la question suivante: Le système d'assistance volontaire aux blessés par les civils, système qui a été accepté par les troupes allemandes et françaises pendant la guerre de 1870-71, et qui est admis en principe, bien qu'avec certaines restrictions, dans l'organisation officielle de la plupart des pays, ne devrait-il pas être développé d'une manière plus générale encore, de

manière à répondre aux besoins des blessés dans le cas où, par malheur, des hostilités de quelque importance se produiraient de nouveau en Europe?

« Cette question se présente comme méritant d'être considérée et discutée avec grande attention dans la Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge à Rome, dans le but d'arriver, si possible, à des recommandations définitives sur ce sujet ».

Messieurs,

Le Comité international se joint entièrement au vœu exprimé par l'éminent chirurgien anglais, bien qu'il ne pense pas que la Conférence, qui nous réunit aujourd'hui, puisse arriver déjà à des indications précises.

Mais il ne nous semble pas moins urgent que nous nous fassions, *dès maintenant*, un tableau aussi exact que possible de ce que seront les champs de bataille de l'avenir, afin que la Croix-Rouge puisse, dès qu'on aura besoin d'elle, se montrer à la hauteur de sa mission humanitaire.

Nous savons que les autorités militaires se sont préoccupées partout, avec une grande sollicitude, de l'augmentation et de l'amélioration des services sanitaires; nous savons que rien n'a été négligé, dans les pays civilisés, pour que l'organisation des secours réponde, dans la mesure du possible, aux progrès faits dans le domaine des moyens de destruction. Il n'en est pas moins presque inévitable que les services de la Croix-Rouge devront être mis à réquisition, dans les guerres futures, dans une *beaucoup* plus large mesure que jusqu'ici.

Si nous résumons les circonstances que créeront les armes actuelles sur les champs de bataille, nous arrivons aux conclusions suivantes:

Le nombre des victimes tombant sur le champ de bataille dans les guerres futures sera sensiblement *plus grand* que précédemment et ces victimes seront espacées sur une surface de terrain beaucoup plus *étendue*.

Les secours *pendant* le combat seront forcément très insuffisants, à cause de l'impossibilité qu'il y aura pour le personnel sanitaire de secourir les blessés, sans s'exposer à être promptement mis hors d'activité.

On ne saurait oublier en effet que par la nature de leur service les infirmiers et brancardiers sont appelés à circuler sur le champ de bataille sans pouvoir se créer des abris, comme le font les combattants. En suite de la portée des armes actuelles ils seront donc, pendant le combat, sinon plus exposés, du moins tout autant que les soldats eux-mêmes. Les opinions les plus autorisées sont unanimes à cet égard.

Une autre cause de l'insuffisance inévitable des secours *pendant* l'action résultera de l'éloignement très grand auquel devront être reportés le plus souvent les postes de secours et les places de pansement, car il est difficile d'admettre que le personnel sanitaire puisse se créer souvent, sous la ligne de feu, des abris suffisamment sûrs pour recueillir les blessés.

Ce n'est donc qu'*après le combat seulement* que l'intervention du personnel sanitaire pourra se faire d'une manière efficace.

A ce moment, surtout après un combat de quelque importance, la tâche des services sanitaires sera *si considérable* que, de l'aveu des hommes les plus compétents, leur personnel sera maintes fois dans *l'impossibilité* de suffire à la tâche, du moins dans la limite de temps imposée par la situation des blessés et par les circonstances de la guerre.

Il y a lieu de présumer que beaucoup plus souvent que jusqu'ici les secours effectifs ne pourront être apportés aux blessés que pendant les heures de la nuit à la lueur des torches et des réflecteurs électriques sur fourgons, ou des lampes électriques portatives.

Dans les conditions énoncées nous pensons que les Sociétés de la Croix-Rouge ont la mission sérieuse d'examiner par quels moyens elles pourront subvenir, quand il y aura lieu, à l'insuffisance des secours officiels.

A cet égard se pose en premier lieu la question suivante: *Est-il désirable que la Croix-Rouge intervienne déjà sur le champ de bataille, MAIS APRÈS LE COMBAT SEULEMENT, pour contribuer à relever et à transporter les blessés?* Sans préjuger la question, nous pensons que le seul moyen d'arriver à une réalisation pratique de cette coopération de la Croix-Rouge, serait qu'elle puisse fournir, pour ce service-là, un personnel *embrigadé et mis à la disposition des autorités militaires*. Pendant un combat, ce personnel se tiendrait en réserve à proximité du théâtre des hostilités, conformément aux instructions qu'il recevrait à cet égard des chefs militaires, et n'interviendrait que *sur son ordre après le combat*.

Nous ne pensons pas que dans ces conditions le personnel de la Croix-Rouge puisse entraver l'action des belligérants ou donner lieu aux abus justement critiqués alors que des individus isolés avaient accès en première ligne.

Il ne serait sans doute pas très difficile d'organiser d'une manière précise quels seraient les devoirs et les responsabilités du personnel enrégimenté de la Croix-Rouge pendant ses services sur le champ de bataille.

Nous croyons fermement qu'un examen de la question fait avec la préoccupation sérieuse de l'importance qu'il y a à apporter le plus tôt possible aux blessés gisant sur le champ de bataille, les secours dont ils ont un besoin urgent, pourrait amener à une réalisation pratique acceptable par les autorités militaires.

Cette intervention comporterait pour les Sociétés de la Croix-Rouge l'obligation de s'assurer à l'avance d'un personnel intelligent et valide pour former des corps d'infirmiers et de brancardiers, qui seraient placés sous la direction d'un personnel médical. Ces corps devraient naturellement recevoir à l'avance une instruction complète sur les premiers soins à donner aux blessés.

Au même titre les Sociétés de la Croix-Rouge auraient à préparer un matériel répondant aux exigences des premiers secours, objets et appareils de pansement, brancards, véhicules, etc. A cet égard encore elles devront s'entendre avec les autorités militaires pour éviter tout encombrement, bien qu'en assurant la mise à disposition d'un matériel suffisant pour le personnel qu'elles pourront fournir.

Quant à la question de l'organisation des moyens de transport des blessés *pendant le combat*, nous pensons qu'elle est du domaine de l'autorité sanitaire militaire; nous ne nous y arrêtons donc pas.

En résumé, nous concevons l'intervention de la Croix-Rouge sur le champ de bataille comme ne venant qu'après le combat et comme celle d'un rouage auxiliaire enrégimenté, n'agissant, *à ce moment-là*, pas autrement que le personnel militaire et placé sous la direction des autorités militaires.

La Croix-Rouge aura, pensons-nous, d'autre part, à examiner, encore plus que précédemment, dans quelle mesure elle pourra soulager les administrations sanitaires pour ce qui concerne le transport et surtout *l'évacuation à grandes distances* des blessés.

Sans entrer ici dans des conditions chirurgicales, constatons seulement que, d'après ce qu'on peut augurer jusqu'ici de l'effet des nouvelles armes, il est à présumer que le nombre des *blessés transportables* sera proportionnellement beaucoup plus grand que jusqu'ici.

Du reste, à d'autres égards aussi, plus que ci-devant sans doute, une prompte évacuation des blessés hors de localités plus ou moins affamées et ruinées deviendra absolument nécessaire.

*Les évacuations à grandes distances* par voitures, voies ferrées ou par

bateaux, sont donc destinées, pensons-nous, à prendre, dans les guerres de l'avenir, une importance très grande. La Croix-Rouge est, à cet égard, absolument dans son domaine et a, du reste, déjà fait ses preuves; elle devra sans doute, si possible, faire encore davantage.

M. le PRÉSIDENT. — A mon regret je dois faire observer à l'orateur que le quart d'heure réglementaire est arrivé à son terme et je dois le prier de venir à ses conclusions, en se tenant dans les limites exactes de la question.

M. le Dr FERRIÈRE (Comité international). — J'abrège et me contente d'indiquer comme points importants à étudier, au point de vue qui nous occupe, l'enseignement donné aux militaires eux-mêmes de l'usage du pansement antiseptique d'urgence ou cartouche de pansement, et d'autre part l'utilisation organisée du concours des populations habitant le théâtre des hostilités, entre autres spécialement par l'institution de corps de brancardiers dans toutes les localités de quelque importance.

Vous voudrez bien m'excuser, Messieurs, d'être un peu sorti de la question, mais, à mon avis, on ne pouvait la limiter aux simples moyens de transport des blessés sur le champ de bataille.

Nous ne voulons pas terminer sans témoigner l'expression de notre respectueuse et profonde reconnaissance aux augustes Souverains, qui ont bien voulu prendre l'initiative de cette importante question et l'encourager par leur généreuse intervention.

Cette haute intervention, Messieurs, n'est-elle pas la preuve la plus éloquente de l'importance du sujet qui est soumis à vos délibérations?

M. le baron MUNDY (Ordre de Malte). — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. le baron Mundy, mais naturellement sur le texte du concours.

M. le baron MUNDY (Ordre de Malte). — Avant de prendre la parole sur le sujet lui-même, je me permets de dire à M. le Président et à l'Assemblée, que je crois bon que l'on demande une audience à LL. MM. pour les remercier du gracieux accueil qu'elles ont fait, à Rome, aux délégués de toutes les nations, et de l'intérêt qu'elles ont témoigné pour les blessés et les malades par leur don généreux, mettant ainsi à l'ordre du jour une question si haute et si importante au point de vue humanitaire et sanitaire. (*Applaudissements*). J'espère que cette proposition sera votée par acclamation, et que LL. MM. daigneront recevoir les délégués, qui auront été chargés de cette mission honorifique.

M. le PRÉSIDENT. — Comme président et comme italien je suis heureux de la proposition qui vient d'être faite et je la mets aux voix. (*Applaudissements. La proposition est acceptée à l'unanimité*). Après midi je désignerai à l'Assemblée les membres qui auront été choisis pour aller exprimer à LL. MM. les sentiments de la Conférence.

M. le baron MUNDY (Ordre de Malte). — Je remercie chaleureusement M. le Président.

Maintenant je lui demanderais s'il veut mettre immédiatement en délibération la proposition que j'ai présentée, tant en mon nom qu'au nom de plusieurs de mes collègues, ou s'il croit meilleur de proposer la nomination d'une commission chargée de l'étudier. Dans le premier cas je suis tout prêt à la discussion.

M. le PRÉSIDENT. — Je crois qu'il vaut mieux la traiter séparément.

M. le baron DE KNESEBECK (Allemagne). — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. le baron de Knesebeck.

M. le baron DE KNESEBECK (Allemagne). — Je voudrais proposer à l'Assemblée de désigner une commission pour délibérer sur la question que LL. MM. ont bien voulu présenter à la Conférence.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition de M. de Knesebeck de nommer une commission, qui serait chargée de régler les conditions du concours, et qui pourrait présenter son rapport dans la séance de mardi. Je prie M. de Knesebeck de vouloir bien dire de combien de membres cette commission devrait être composée.

M. le baron DE KNESEBECK (Allemagne). — Une commission de cinq à six membres.

*Une voix.* Plus nombreuse.

M. le baron DE KNESEBECK (Allemagne). — De cinq à dix membres.

*Une voix.* Pas plus de sept.

M. le PRÉSIDENT. — J'ai l'honneur de demander à l'Assemblée si elle entend nommer directement cette commission, ou si elle en laisse le soin au Bureau de la présidence.

*Plusieurs voix.* Pour gagner du temps, il faut en charger la présidence.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition de charger la présidence de cette nomination.

(La proposition est approuvée).

Je suspends la séance jusqu'à deux heures et demie, et je dois avertir



que MM. les membres de la Conférence pourront se rendre à quatre heures au Cœlius pour visiter le nouvel hôpital militaire. Les autorités militaires ont donné des ordres pour que le personnel se mette entièrement à la disposition de MM. les visiteurs. On reprendra à deux heures et demie la discussion sur le n° 2: « Emploi du *Fonds Augusta* » que l'on fera suivre du n° 3: « Est-il désirable que chaque Société de la Croix-Rouge communique au Comité international ce qu'elle a fait et ce qu'elle a obtenu du gouvernement de son pays pour se conformer aux décisions des conférences internationales ? »

*La séance est suspendue à midi et reprise à 2 h. et demie.*

### 2° Question.

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, nous voici à la deuxième question: « Emploi du *Fonds Augusta* ». La parole est à M. Odier, du Comité international.

M. ODIER, *rapporteur* (Comité international). — J'ai été chargé par le Comité international de vous présenter un rapport au sujet du *Fonds Augusta*. Comme vous le savez, Messieurs, S. M. l'Impératrice d'Allemagne, qui avait toujours témoigné un vif intérêt à notre Œuvre, avait, de son vivant, institué plusieurs concours dans l'intérêt de la Croix-Rouge. Après sa mort, qui nous a privés d'une amie de notre Œuvre si distinguée et d'un si grand cœur, le Comité international a pensé qu'il ne pouvait pas mieux honorer sa mémoire qu'en proposant d'instituer un fonds qui porterait le nom de feu l'Impératrice, et qui serait destiné à perpétuer le souvenir de ses bienfaits pour l'Œuvre, et à chercher à continuer ses traditions. Cet appel, Messieurs, a été entendu et le Comité international a recueilli, tant de la main des Comités centraux que de divers particuliers, une somme qui atteint actuellement plus de 50 000 francs. Au mois de janvier 1892, à l'époque où une circulaire fut adressée sur ce sujet, le fonds s'élevait à la somme de fr. 49 036. Depuis cette époque, il s'est accru de 2000 francs provenant, pour 500 francs du Comité central serbe, pour 250 de la Société américaine, pour 250 de Miss Clara Barton, et en tout dernier lieu, une somme de 1000 francs nous est parvenue de la part de S. A. R. la grande-duchesse de Bade. C'est, Messieurs, comme vous le voyez, un capital de 51 000 francs qui forme actuellement le *Fonds Augusta*.

La question se pose de savoir que faire de cet argent. Le Comité international a consulté sur ce point les Comités centraux, et parmi ceux qui ont répondu à l'invitation, au nombre de onze, il s'est formé diverses opinions. Certains Comités ont répondu qu'ils n'avaient pas d'opinion sur la question: d'autres ont exprimé l'idée que la somme réunie jusqu'à présent n'était pas assez considérable pour qu'on pût décider de son emploi. Chez d'autres apparaît l'idée qu'il conviendrait de laisser capitaliser les intérêts jusqu'à ce qu'avec de nouveaux dons, ce capital formât une somme suffisante pour entreprendre quelque chose.

Le Comité central allemand émet une opinion différente: il déclare qu'à son avis il faudrait prélever, dès maintenant, sur ce fonds une somme de 10 à 20 000 francs pour ouvrir un concours sur une œuvre intéressant la Croix-Rouge. Le Comité central allemand indique différents sujets qui, suivant lui, pourraient faire l'objet d'un concours de ce genre. Ce sont:

1° Une description bien coordonnée des blessures produites par les nouvelles armes à feu, avec indication du traitement à y appliquer, soit aux places de pansement, soit dans les ambulances;

2° Une courte instruction, avec motifs à l'appui, sur les soins chirurgicaux à donner aux blessés sur le champ de bataille et dans les lazarets;

3° Un plan d'organisation normale, entrant dans les plus grands détails, pour les secours à fournir par la Croix-Rouge aux malades en temps de paix: cette organisation devrait reposer sur la coexistence déjà établie de sociétés d'hommes et de sociétés de femmes et avoir en vue l'augmentation des services à rendre, soit en temps de paix pour le soin des malades et pour les intérêts sanitaires des classes pauvres, soit en temps de guerre pour les soldats malades et blessés.

En résumé, Messieurs, deux tendances se sont fait jour dans les réponses reçues: pour les uns, il faut se servir uniquement des intérêts de la somme et constituer un capital, dont les revenus seuls seraient employés dans l'intérêt d'une œuvre répondant autant que possible à ce qui aurait été le désir de S. M. l'Impératrice, désir témoigné de son vivant par l'institutrice des concours.

Une autre opinion, Messieurs, est qu'il faudrait prendre dès maintenant, pour un concours, sur le capital déjà constitué, un prix s'élevant à peu

près à la somme de dix à vingt mille francs, ce qui revient à dire qu'en deux ou trois fois on épuiserait la totalité du fonds, à moins qu'il ne se fît une augmentation en de fortes proportions. Or, actuellement, nous ne croyons pas que ce fonds puisse augmenter dans de grandes proportions. Nous croyons que, comme il n'y a pas eu d'engagement annuel pris jusqu'à ce jour, la somme réunie représente, à peu de chose près, le capital sur lequel on peut compter. Dès lors se présente une question qu'il appartient à l'Assemblée de trancher : elle doit se prononcer entre le système du Comité allemand, à savoir : consacrer immédiatement une somme relativement importante à un concours ou à une œuvre quelconque ; et l'autre système : attendre et capitaliser les intérêts, de façon à pouvoir dans la suite établir le concours. Il a été calculé que dans un espace de cinq années les intérêts capitalisés arriveraient à une somme d'environ huit à neuf mille francs, somme de quelque importance et correspondant à peu près à ce qui a été établi pour les Concours de la Croix-Rouge qui ont déjà eu lieu.

Le Comité international est d'avis de ne se servir que des intérêts dans le but d'organiser un concours. Suivant lui, l'idée qui a présidé à la fondation d'un capital, et qui subsiste, est celle d'un fonds destiné à perpétuer la mémoire d'une bienfaitrice de notre œuvre. Si donc en deux ou trois fois le fonds était épuisé, le but ne serait pas atteint.

En résumé, le Comité international a décidé de soumettre à la Conférence la question concernant l'emploi de la somme qui est à sa disposition, et de lui déclarer, en même temps, qu'entre les différents avis émis par les Comités centraux, il donnera la préférence à l'idée de laisser capitaliser les intérêts pendant une période de quatre ou cinq ans, pour pouvoir ainsi employer tous les quatre ou cinq ans une somme suffisante en faveur d'un concours. Voilà, Messieurs, l'explication que je voulais donner, me réservant de reprendre la parole dans la discussion.

M. le PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ?

M. le baron DE KNESEBECK (Allemagne). — Messieurs, le Comité allemand, en proposant d'employer une somme du *Fonds Augusta* pour différents objets, a eu l'intention de dire par là qu'il serait désirable de faire quelque chose pour commencer, et de laisser ensuite le fonds reposer un peu, jusqu'à ce que, après cinq ou dix ans, on reprenne une autre question pour employer le fonds. Le Comité n'a pas voulu vous proposer toutes les trois questions à la fois ; seulement il a soumis au choix de la Conférence une de ces trois questions dont chacune a une grande importance. Je crois

nécessaire de fixer la bienveillante attention de l'Assemblée sur le fait que dans différentes occasions où l'on a eu à s'occuper de la question de l'emploi du *Fonds Augusta* on n'a pu arriver à la résoudre d'une manière satisfaisante, avant de l'avoir étudiée au sein d'une commission spéciale nommée à cet effet. Je voudrais donc vous proposer de renvoyer cette question à une commission composée de dix membres, si vous voulez, qui aurait à en dresser un rapport que nous pourrions entendre dans une séance ultérieure. Une double question serait soumise à son étude. D'abord une question de principe; veut-on qu'on emploie cette année une certaine somme du *Fonds Augusta* dans l'intérêt de la Croix-Rouge, ou bien veut-on seulement employer les revenus? Ensuite viendrait une question pratique: quel est l'objet auquel il serait le plus urgent d'affecter la somme distraite du *Fonds Augusta*? Voilà ce que je proposerais de soumettre à l'étude d'une commission spéciale, laquelle pourrait présenter son rapport mardi, ou mieux encore, dans le plus bref délai.

M. le PRÉSIDENT. — L'Assemblée a-t-elle entendu la proposition de M. le baron de Knesebeck ?

M. ODIER (Comité International). — Le Comité international accepte volontiers la proposition de M. de Knesebeck; seulement il croit désirable, que, une fois le principe d'une commission admis, l'Assemblée veuille formuler son opinion entre les deux systèmes: entre l'emploi immédiat, ou renvoyé de quelques années, de tout le *Fonds Augusta*, et le seul emploi des revenus. Je crois que la commission sera bien aise de connaître le sentiment de l'Assemblée à ce sujet.

M. DE CRIEGERN-THUMITZ (Saxe Royale). — Je crois, au contraire, qu'il serait plus convenable que la commission elle-même proposât à l'Assemblée le principe qu'il serait préférable d'adopter. La commission perdrait la plus grande partie de sa tâche si l'Assemblée elle-même fixait d'avance la ligne à suivre. Je demande que la commission qui sera élue jouisse d'une pleine liberté pour se faire une opinion et l'exprimer devant l'Assemblée. Je ne crois pas qu'il soit utile de fixer le principe avant d'élire la commission.

M. le PRÉSIDENT. — L'Assemblée a entendu la proposition de M. le baron de Knesebeck. S'il n'y a aucune opposition, je vais la mettre aux voix. Il s'agit d'élire une commission de dix membres chargée d'étudier la question.

(La proposition est approuvée).

Il s'agit maintenant de savoir si cette commission doit être nommée par l'Assemblée ou bien par la présidence.

*Un grand nombre de voix.* Par la présidence.

M. le PRÉSIDENT. — La présidence accepte.

### 3<sup>e</sup> Question.

M. le PRÉSIDENT. — Nous passons à la troisième question : « Est-il désirable que chaque Société de la Croix-Rouge communique au Comité international ce qu'elle a fait et ce qu'elle a obtenu du gouvernement de son pays pour se conformer aux décisions des Conférences internationales? » Je prie M. le colonel Tosi, rapporteur de cette question, de venir à la tribune.

M. le Dr Tosi, *rapporteur* (Italie). — M. le Président, Messieurs, la troisième question est dérivée du contenu de la 74<sup>e</sup> circulaire du Comité international adressée aux Comités centraux, et publiée dans le n<sup>o</sup> 78 du *Bulletin International* (avril 1889).

Dans cette circulaire se trouvent résumées toutes les questions qui ont été traitées à la Conférence internationale de Genève (1863), et à celles qui ont eu lieu successivement à Paris (1867), à Berlin (1869), à Genève (1884) et à Carlsruhe (1889).

Par la lettre qui précède cette circulaire, l'illustre président du Comité international fait justement remarquer la différence qui existe entre les décisions de la Conférence internationale de Genève (1863) et celles des conférences ultérieures. Les premières furent des résolutions d'un caractère obligatoire, puisqu'il s'agissait alors d'arrêter les principes fondamentaux et de marquer les traits caractéristiques de l'Institution qui était en train de se former. A ces résolutions ont adhéré, en effet, toutes les Sociétés nationales qui se sont constituées et il en sera de même pour toutes celles qui se formeront à l'avenir.

Par contre, les résolutions qui ont été prises par les quatre Conférences suivantes, constituent uniquement une série d'*indications*, de *conseils* et de *vœux* qui n'ont aucune force statutaire à cause du principe, généralement reconnu, de l'autonomie absolue de toute Société nationale, principe fondamental qui sera toujours respecté comme inviolable.

Un vif désir est exprimé dans la circulaire précitée, c'est-à-dire, qu'on fasse connaître si, et de quelle manière on a réalisé dans les différents pays

ce que tout le monde, dans toutes les conférences, avait reconnu comme un réel *desideratum*. Mais, dans sa conclusion, le président du Comité international exprime le doute que cela puisse revêtir le caractère d'une trop grande prétention, en devenant presque une enquête de philanthropie comparée; et c'est pourquoi M. Moynier se borne à en suggérer l'idée aux amis de la Croix-Rouge.

C'est cette idée que le Comité central italien a non seulement recueillie, mais qu'il s'est appropriée et qu'il soumet à l'examen de la Conférence de Rome, en raison même de l'importance de la question.

Votre rapporteur se hâte, cependant, de déclarer que si le Comité central italien s'est approprié cette idée, il ne prétend point en faire l'application aux Conférences antérieures en lui donnant ainsi une force rétroactive sur toutes les questions qui ont été traitées jusqu'à ce jour dans les Conférences internationales. Son intention est de l'appliquer *seulement aux questions* qui seront discutées par la Conférence actuelle, et par celles qui auront lieu à l'avenir.

Il est vrai qu'au point de vue du principe, il serait très utile et désirable que tout le monde eût connaissance de ce que chaque Comité national a fait jusqu'à ce jour, de ce qu'il a obtenu de son gouvernement et aussi des difficultés qu'il a rencontrées pour se conformer aux décisions des Conférences précédentes. Mais demander un rapport complet sur l'ensemble du passé, ce serait demander la compilation d'un travail immense, qu'il ne serait certainement guère possible d'entreprendre.

La troisième question présente un double intérêt, soit parce qu'elle concerne les Comités nationaux, soit parce qu'elle tend à rendre, sous certains rapports, l'action du Comité international plus sûre et plus efficace, non seulement en temps de paix, mais surtout en temps de guerre, par le moyen de ses agences.

Il n'est personne, qui ne soit convaincu, après l'expérience des dernières guerres, que si l'œuvre de la Croix-Rouge a été profitable aux armées, aux gouvernements et aux nations, on le doit au développement à peu près uniforme de ses services et à l'unité qui préside à sa direction.

Ce principe de l'uniformité dans les services sanitaires en temps de guerre s'est aussi manifesté, presque spontanément, dans ceux des administrations militaires, comme fruit de l'expérience des guerres récentes, des ouvrages nombreux écrits sur ce sujet, des conférences et des expositions diverses de matériaux sanitaires.

Il résulte de ce qui précède que même dans les travaux de préparation de la Croix-Rouge, les Comités nationaux devraient s'efforcer d'arriver à une action aussi uniforme que possible. C'est pour atteindre ce but que sont utiles les Conférences internationales ; et il semble logique que chaque Comité national doive ensuite s'intéresser à en appliquer pour son propre compte les décisions, et notifier après au Comité international les travaux qu'il a accomplis de ce chef.

Ceci ne se réfère ni à la préparation du personnel et du matériel sanitaires, ni aux organisations intérieures, puisque cela dépend du principe même de l'autonomie de chaque Comité ; il n'est question que des rapports existant entre les Comités et les gouvernements respectifs, les administrations militaires, et les institutions nationales de toutes sortes, d'où ils reçoivent leurs forces morales et matérielles, les garanties et les facilités afin que la charité de la Croix-Rouge, au moment où elle entre en action, se répande aussi rapide et pénétrante que la lumière du jour.

La connaissance préalable de semblables relations peut faciliter beaucoup l'œuvre de tous les Comités nationaux et l'action spéciale des agences du Comité international en temps de guerre.

Voici, Messieurs, les motifs qu'ont amené le Comité italien à vous soumettre la troisième question. Il est nécessaire de savoir, si et de quelle manière les décisions des Conférences ont été appliquées, en vue d'obtenir la plus grande uniformité possible.

Nos Congrès, qui ont si puissamment contribué à donner de l'impulsion à l'Association et à l'agrandir aux yeux de tout le monde civilisé, maintiendraient leur activité progressive et s'assureraient des résultats plus féconds non seulement par l'échange des idées, mais encore par la communication réciproque des travaux préparés.

Dans l'application des décisions déjà prises, les Comités nationaux peuvent, en outre, se prêter une aide mutuelle en faisant connaître les facilités obtenues dans leurs propres pays, et les difficultés qu'ils ont rencontrées.

Certaines choses qui au sein d'une assemblée purement consultative, peuvent sembler faciles et opportunes, deviennent parfois irréalisables au contact des circonstances ; et beaucoup d'autres qui, à l'acte d'une discussion théorique, se présentent hérissées de difficultés, se trouvent ensuite aisément praticables, à l'aide de quelques moyens que peut fournir au moment de l'action l'expérience d'assemblées exécutives.

D'autre part, si, en vue de satisfaire à un désir exprimé dans une con-

férence, quelque Comité national venait à hésiter en présence de difficultés lui paraissant être de nature insurmontable, l'exemple de quelque autre Comité ayant su trouver le moyen d'en triompher pourrait l'amener sans peine à en faire lui-même autant, et rendre ainsi notre grande Œuvre de plus en plus sûre et prompte.

Telle est donc l'utilité de faire connaître au Comité international, pour être ensuite publié dans son *Bulletin*, ce que, après la dernière Conférence, chaque Comité national a, ou n'a point opéré, touchant les décisions qui y auront été prises.

On a dit plus haut que la troisième question n'admet point de force rétroactive, touchant les décisions des Conférences passées. Toutefois, le développement même de cette question pourrait dans quelque temps inspirer aux Comités nationaux la pensée de déférer au vœu exprimé par la soixante-quatorzième circulaire du Comité international, en revoyant jusqu'à quel point il a été possible à chacun de se conformer aux décisions prises dans les Conférences précédentes.

Si, à l'avenir, Messieurs, à l'ouverture de toute nouvelle conférence, on avait la certitude que par le moyen des publications du *Bulletin International*, chaque Association parvenait à être informée de tout ce que chacun des Comités aurait fait conformément aux décisions de la Conférence précédente, il me semble qu'on atteindrait ainsi plus que jamais le but suprême de consolider le faisceau des Sociétés nationales.

Enfin, les Congrès à venir sauraient mieux se régler sur les questions à proposer et pourraient revenir sur celles que l'expérience aurait démontré inapplicables.

Votre rapporteur n'a plus maintenant qu'à exposer quelle serait l'utilité pour le Comité international de connaître à fond jusqu'à quel point les *desiderata* des Conférences ont été réalisés dans les divers pays.

Le Comité international aurait une connaissance particulière des forces des Comités nationaux et de toutes les conventions conclues par eux avec les gouvernements respectifs, ou avec les corps moraux de toute sorte, en vue de favoriser l'œuvre de la Croix-Rouge.

Cela faciliterait l'action des agences du Comité international en temps de guerre, lesquelles se sont distinguées si bien à Bâle et à Trieste, pendant les guerres franco-allemande et turco-russe.

En ces conjonctures, le Comité international a prouvé combien son action savait prendre d'initiative pratique, en décidant de demander aux



belligérants quels étaient la nature, la mesure et le lieu de leurs besoins, et en s'enquérant des facilités des transports dont chacun pouvait disposer.

Il décida en même temps de porter ces indications à la connaissance des Comités des pays neutres, et de communiquer aux belligérants les offres qui lui parvenaient de ces derniers. De cette façon, le Comité international obtint que l'envoi des secours fût réglé dans la mesure du besoin, en faisant en sorte d'éviter ainsi des sacrifices inutiles, et des pertes de forces, et de mettre à profit avec le plus d'utilité possible les efforts de la charité privée.

Ce premier point rétrospectif de l'histoire glorieuse de la Croix-Rouge montre combien plus considérablement rapide et efficace sera l'action des agences du Comité, lorsque celles-ci connaîtront préalablement les ressources de chacun des Comités nationaux.

Après ces observations votre rapporteur :

Considérant l'intérêt de l'efficacité de l'Association par rapport à son œuvre philanthropique ;

Dans la confiance qu'on obtiendra graduellement la plus grande uniformité possible dans le fonctionnement des Comités nationaux ;

Dans la conviction que les Conférences servent non seulement à favoriser d'utiles échanges d'idées et des décisions pour le perfectionnement des travaux des Comités, mais aussi à examiner ceux qui ont été exécutés, propose à la Conférence d'accepter et d'approuver la proposition suivante du Comité central italien : « La cinquième Conférence internationale approuve le principe de faire connaître au Comité international, pour être ensuite publié « dans son *Bulletin*, ce que, après la dernière Conférence, chaque Comité « national aura ou n'aura point opéré touchant les dispositions qui y auront « été prises ».

Pour établir, Messieurs, combien est légitime le désir de connaître ce que les Comités centraux ont fait et obtenu relativement aux décisions des Conférences antérieures, il suffirait de considérer une des questions qui ont été proposées à cette cinquième Conférence, à savoir la troisième question proposée par la Conférence internationale de Genève. La discussion de cette question a abouti à un vœu concernant l'activité maritime de la Croix-Rouge, vœu qui a été émis à l'unanimité. Cette discussion a été tellement intéressante, qu'il n'est personne, j'en suis sûr, parmi nous, qui n'éprouve le besoin de connaître le résultat de ce qui aura été fait et obtenu à ce sujet par chaque Comité national.

M. le PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte sur les conclusions de M. le rapporteur.

M. DE MARTENS (Russie). — M. le Président, je désire faire seulement quelques observations sur la question très intéressante qui a été soumise à la discussion. Vous vous rappelez qu'à la Conférence de Carlsruhe, il y a cinq ans, on présenta une proposition tendant à faire reconnaître le Comité international de Genève comme une institution ayant une existence légale, et que cette proposition ne fut pas acceptée. Mais vous comprenez bien, Messieurs, que le Comité central russe persévère dans les mêmes idées à cet égard. Et je crois que, dans l'état actuel, il est impossible que l'Assemblée, en adoptant les conclusions qui ont été proposées, reconnaisse au Comité international autre chose que le droit d'exister en vue d'une œuvre philanthropique, qu'elle l'autorise à faire une enquête sur les relations que peuvent avoir entre eux les autorités militaires et les Comités centraux en temps de guerre.

Maintenant, je déclare au nom du Comité central de Russie ainsi qu'au nom du gouvernement impérial que nous ne pouvons reconnaître au Comité de Genève le droit de demander au Comité central de Russie des explications sur sa conduite, concernant les différentes décisions proposées ou acceptées par les Conférences internationales. Je crois que c'est là une question d'administration intérieure, car les différents Comités de la Croix-Rouge sont dans des situations différentes suivant le pays où ils se trouvent. En raison de ces considérations, il me semble impossible d'accepter la proposition qui a été présentée.

M. le D<sup>r</sup> LEMARDELEY (France). — M. le Président, je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — Je vous donne la parole.

M. le D<sup>r</sup> LEMARDELEY (France). — Je n'ai qu'un mot à dire. Au nom du ministère de la guerre de France, je m'associe en entier aux observations formulées par l'honorable M. de Martens.

M. le PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus à parler?

M. ODIER (Comité international). — Si vous le permettez, M. le Président...

M. le PRÉSIDENT. — Vous avez la parole.

M. ODIER (Comité international). — Je crois que l'honorable M. de Martens n'a pas bien compris la proposition du Comité central italien. Les observations qu'il vient de présenter sont relatives au droit de faire des enquêtes sur les relations entre les Comités centraux et leurs gouvernements respectifs. Mais je crois qu'il n'y a pas un mot de cela dans la pro-

position du Comité central italien, car, si je l'ai bien comprise, elle revient à ceci : après chaque conférence, les différents Comités centraux feraient savoir ce qui se fait dans chaque pays, au sujet des résolutions prises par la conférence. Cela n'est pas une innovation : car, jusqu'à présent, différents Comités centraux ont communiqué au Comité international le résultat de leur activité.

Ils continueraient à faire connaître, dans la forme usitée jusqu'à présent, ce qui se fait dans chaque pays.

Ce serait l'objet de rapports que les différents Comités centraux transmettraient au Comité international. Je ne viens pas revendiquer ici un droit quelconque en faveur du Comité international. Nous avons été très reconnaissants de la confiance qui nous a été témoignée jusqu'à ce jour ; mais nous ne demandons en aucune façon une augmentation de nos attributions : ce ne serait pas en harmonie avec le caractère du Comité international.

Mais la proposition ne prévoit pas l'ingérence de ce Comité dans les rapports entre les Comités nationaux et leurs gouvernements ; elle se borne simplement à présenter et à confirmer une habitude déjà prise.

Je crois que cette explication était nécessaire pour bien préciser la question. Si je me suis trompé sur le sens de la proposition de M. Tosi, il rectifiera mes paroles, mais je crois avoir interprété exactement sa pensée.

M. le marquis VITELLESCHI (Italie). — Je demande la parole pour insister sur les observations qui ont été faites par l'honorable préopinant. Le vrai sens de la proposition du Comité italien consiste en ceci : savoir s'il est opportun que les différents Comités soient au fait des décisions qui sont prises par les différents gouvernements, à la suite des propositions qui sont délibérées par les conférences. Or il me semble qu'il ne peut y avoir là-dessus le moindre doute. Il est désirable que le service de secours aux blessés ait, par rapport aux proportions suivant lesquelles il devra être exercé par les Comités des différentes nations, que ce service, dis-je, ait non pas de l'unité, le mot est exagéré, mais une certaine analogie, analogie dont il est impossible même d'approcher si on n'est pas au courant des mesures prises par les différents gouvernements, bien entendu des mesures que les gouvernements voudraient communiquer. Or, le but principal de la proposition est d'assurer aux différents Comités le moyen de se tenir au courant de ce qui aura été fait dans les différents pays pour appliquer les résolutions prises

dans les conférences. Autrement, pourquoi les prendre si l'on n'espère pas qu'elles aient quelque influence sur les nations et sur les gouvernements qui les représentent?

C'est donc le sujet que je prie l'Assemblée de ne point mettre de côté. Si l'intermédiaire ne lui convient pas, elle peut en chercher un autre, mais je voudrais la mettre sur ses gardes afin que, pour cette simple raison de reconnaître ou de ne pas reconnaître un droit au Comité international, ou de lui en reconnaître plus ou moins, on n'abandonne une idée qui a une très grande valeur et qui consiste à tenir les différents Comités en rapport, relativement aux décisions prises par les différents gouvernements. Je ne sais si ce n'est pas le cas de faire examiner la question par une commission qui serait appelée à lui donner son vrai sens. Il serait regrettable que l'on rejetât une proposition à laquelle on n'a d'autre chose à reprocher que la forme dans laquelle elle a été conçue.

M. DE MARTENS (Russie). — M. le Président, je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. de Martens.

M. DE MARTENS (Russie). — Messieurs, permettez-moi de relire seulement quelques lignes du rapport qui a été présenté: « Il est vrai qu'au point de vue du principe, il serait très utile et désirable que tout le monde eût connaissance de ce que chaque Comité national a fait jusqu'à ce jour, de ce qu'il a obtenu de son gouvernement et aussi des difficultés qu'il a rencontrées pour se conformer aux décisions des Conférences précédentes... » Eh bien, Messieurs, je crois qu'il n'y a pas de doute que si chaque Comité national est obligé d'expliquer les difficultés qu'il a éprouvées, c'est une enquête dans le sens littéral de ce mot. Plus loin il est dit que cette proposition « tend à rendre, sous certains rapports, l'action du Comité international plus sûre et plus efficace non seulement en temps de paix, mais surtout en temps de guerre... » Ce sont toutes questions qui procèdent de l'administration intérieure de chaque pays. D'après le texte du rapport, il n'y a pas le moindre doute là-dessus.

M. SPATARO (Italie). — Je crois que pour éviter tout malentendu il faut revenir à l'intention qu'avait le Comité italien. A mon avis, on ne veut donner aucun droit au Comité international, mais on a seulement en vue un bulletin d'informations et de simples renseignements. C'est pourquoi je propose qu'à l'ordre du jour présenté par M. le rapporteur, on substitue le suivant: « Le Congrès de la Croix-Rouge, dans le but de généraliser les décisions et les œuvres des Comités centraux des diverses nationalités,

« émet le vœu que le Comité international soit chargé de la rédaction d'un « bulletin qui réponde à ce but ».

M. le PRÉSIDENT. — Je ferai remarquer à M. Spataro qu'il existe déjà un bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge qui paraît à Genève tous les trois mois.

M. le marquis MAURIGI (Italie). — M. le Président, je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Maurigi.

M. le marquis MAURIGI (Italie). — M. Vitelleschi a proposé, dans son discours, une question suspensive et une question préjudicielle, parce qu'il a trouvé, dans sa prudence qu'il serait utile, en vue d'obtenir l'unanimité, que la question fût d'abord examinée par une commission. Grâce à cette mesure, on arriverait à un accord complet. Je vous prierais donc de mettre aux voix la proposition du marquis Vitelleschi. L'Assemblée peut l'accepter sans rien compromettre. Si elle le fait, comme j'ose l'espérer, la Commission nommée pourra examiner, avec plus de maturité, la question soulevée dans cette discussion.

M. le comte ZOPPI (Italie). — M. le Président, je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le comte Zoppi.

M. le comte ZOPPI (Italie). — Je me permets d'appuyer l'opinion de M. le rapporteur. Dans le cas actuel il ne s'agit pas, à mon avis, d'augmenter les pouvoirs du Comité international. Nous devons communiquer au Comité ce que nous aurons pu réaliser de vœux de la Conférence et c'est ainsi que nous pourrions savoir si ces vœux peuvent trouver une application avec le consentement des gouvernements respectifs, après quoi, pendant les cinq années que nous aurons devant nous, il sera possible d'étudier et de modifier les premiers vœux, ou bien de les abandonner complètement. Je trouve que le vœu proposé par le Comité international est moins restreint que celui de notre collègue M. Spataro, dans le sens qu'il se borne à exprimer le désir que nous donnions au Comité international des renseignements sur notre activité. C'est pourquoi je voudrais que la Conférence approuvât l'ordre du jour du Comité central italien.

M. le PRÉSIDENT. — Ainsi nous sommes en présence de deux propositions: la première, celle de M. le rapporteur, la deuxième, celle de M. le marquis Vitelleschi, appuyée par M. le marquis Maurigi, laquelle est suspensive.

M. le marquis VITELLESCHI (Italie). — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le marquis Vitelleschi.

M. le marquis VITELLESCHI (Italie). — J'avais proposé le renvoi à une Commission, seulement pour empêcher que cette proposition n'échouât, par le fait d'un examen limité à un seul côté de la question. Mais nous gagnerions du temps à la résoudre sans recourir à une commission. Aussi vous présenterai-je la proposition du Comité italien sous cette nouvelle forme : « La cinquième Conférence internationale approuve la proposition que les différents Comités se tiennent au courant, à la suite de chaque conférence, de ce qu'ils ont opéré », et la suite comme l'a proposée notre rapporteur. Sous cette nouvelle forme, comme vous le voyez, la proposition supprime complètement la mention du Comité international de Genève, et tend simplement à faire adopter le principe que les différents Comités se tiennent mutuellement au courant de ce qu'ils ont fait de concert avec leurs gouvernements, et des résultats qu'ils ont obtenus, par rapport aux résolutions prises par les conférences. Comme, relativement à cette proposition, je n'ai entendu d'autres difficultés que celles qui sont tirées du Comité international, je pense que l'allusion à cet intermédiaire une fois supprimée, la Conférence ne peut rejeter une chose, qu'en principe je crois très importante pour l'avenir de notre Société.

M. D'OOM (Russie). — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. d'Oom.

M. D'OOM (Russie). — Tout en reconnaissant les intentions du Comité international de Genève de pouvoir propager dans son bulletin tout ce qui se fait dans les différents pays, et sachant par expérience, que jamais aucune des demandes de ce Comité n'est restée sans réponse, au moins de la part du Comité central de Russie, il me semble qu'il faut laisser aux Comités nationaux le droit de communiquer au Comité international ce qu'ils jugent utile, nécessaire et possible quant à leurs relations avec les gouvernements de leurs pays, mais qu'il est impossible de leur en faire une obligation.

M. LEURS (Belgique). — M. le Président, je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le commandant Leurs.

M. LEURS (Belgique). — M. le Président, Messieurs, je crois que la question ramenée à ce point de vue plus restreint de la communication par les divers Comités centraux au Comité international de Genève des documents statutaires, réglementaires et législatifs qui régissent leur existence dans leur pays respectifs serait très utile, en raison de la situation qu'occupent les Sociétés de la Croix-Rouge, qui sont ici représentées. Parmi les

questions qui intéressent la Croix-Rouge, il en est qui demandent une étude approfondie, par exemple celle qui regarde la sauvegarde des emblèmes de la Croix-Rouge et les règles à suivre pour éviter les abus. Pour toutes ces questions il serait éminemment utile que les documents relatifs aux principes statutaires, réglementaires et législatifs fussent communiqués, non seulement aux membres des différents Comités centraux, mais encore aux collègues législatifs des différentes nations. Or, il est certain que ce n'est que grâce à l'intervention du Comité de Genève que nous en trouvons un certain nombre groupés dans le *Bulletin International*; nous n'entendons pas attribuer au Comité de Genève une autorité quelconque sur les autres Comités: il ne s'agit ici que d'une entente entre les divers Comités nationaux, pour consentir à faire du Comité de Genève le dépositaire de tous les documents qui les concernent. Le Comité de Genève publiant un *Bulletin* pour tous les Comités, nous nous trouverions tous à même de disposer de renseignements dont nous avons besoin tous les jours. Je crois que c'est dans cet ordre d'idées qu'il faut entendre la proposition de M. le rapporteur. Elle est éminemment utile et se recommande à l'attention de la Conférence.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. le Dr TOSI (Italie). — Je crois qu'il y a eu un malentendu: il ne s'agit pas d'une enquête à faire par le Comité international; j'ai déjà dit que dans la troisième question le Comité central italien n'avait nullement pareille chose en vue. Il ne s'agit pas d'augmenter les attributions du Comité international: il s'agit simplement de nous tenir au courant de ce que nous faisons au grand jour dans le monde entier: en tout cela point de secret. Nous traitons dans les conférences des questions très intéressantes pour tous les Comités nationaux: la conférence terminée, on oublie tout ce qu'on y a fait, et dans la suite on revient sur les mêmes sujets. Le but du Comité italien est donc de mettre tous les Comités nationaux à même de connaître les fruits des conférences, et les résultats obtenus, grâce aux efforts qu'elles auront provoqués. Ce n'est pas un droit que nous revendiquons pour le Comité international: de droit il n'en a point.

Que les Comités nationaux communiquent au Comité international ce qu'ils ont fait, bien entendu ce qu'ils croient pouvoir lui communiquer, voilà tout ce que nous désirons. Aussi je ne change point la proposition, et, de peur qu'elle ne tombe par suite d'un malentendu, j'accepte la suspensive proposée.

M. le PRÉSIDENT. — Ainsi donc nous avons trois propositions: la première

de M. le rapporteur est conçue en ces termes: « La cinquième Conférence internationale approuve la proposition de faire connaître au Comité international, pour être ensuite publié dans son *Bulletin*, ce qu'après la dernière conférence, chaque Comité national aura, ou n'aura pas opéré, touchant les décisions qui y auront été prises »; la deuxième est un amendement signé par M. le marquis Vitelleschi: « La cinquième Conférence internationale approuve la proposition que les différents Comités se tiennent au courant, à la suite de chaque conférence, de ce qu'ils auront, ou n'auront pas opéré touchant les décisions qui y auront été prises »; la troisième est de M. le marquis Maurigi, proposant qu'on nomme une commission chargée d'étudier la question et d'en faire un rapport, qui serait présenté dans une séance ultérieure.

M. le marquis MAURIGI (Italie). — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le marquis Maurigi.

M. le marquis MAURIGI (Italie). — Si mes collègues, qui ont soulevé des objections, approuvaient la proposition du marquis Vitelleschi, je n'insisterais plus pour la nomination d'une commission; dans le cas contraire, je maintiendrais ma proposition, persuadé qu'une étude plus approfondie nous mènerait à un accord.

M. LEURS (Belgique). — M. le Président, si vous le permettiez, je proposerais une autre rédaction encore: « La Conférence exprime le vœu que les Comités centraux communiquent au Comité international de Genève, pour être publiés dans le *Bulletin International*, tous les documents statistiques, réglementaires et législatifs qui les concernent et particulièrement ceux qui traitent des questions « examinées dans la dernière Conférence ». Je crois que cette rédaction satisferait à tous les *desiderata*.

M. le Dr D'ARNETH (Autriche). — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le docteur d'Arneth.

M. le Dr D'ARNETH (Autriche). — M. le Président, Messieurs, je me permettrai de dire que le Comité autrichien a demandé au Comité allemand et au Comité italien de lui communiquer tous les documents, renseignements, etc. qui pouvaient l'intéresser, et je saisis cette occasion pour remercier de nouveau le Comité allemand, qui a parfaitement répondu à ce désir, par l'envoi d'une vingtaine de travaux différents. Nous avons trouvé qu'il y avait là quelque chose de très intéressant et de très pratique et nous avons essayé d'en tirer parti et d'imiter, autant que possible, ce qui est à imiter dans ces documents. Mais je crois devoir ajouter que le procédé proposé par M. le



préopinant et qui consiste à faire du *Bulletin International* un organe des différents Comités, est infiniment préférable. Je déclare donc appuyer la proposition faite par le dernier orateur.

M. le PRÉSIDENT. — Je crois que la proposition de M. Leurs ne diffère que dans la forme de celle de M. le marquis Vitelleschi.

*Plusieurs voix.* Non, non.

M. le PRÉSIDENT. — Alors nous n'avons que trois propositions: la proposition de la commission, la proposition de M. le marquis Vitelleschi et celle de M. le commandant Leurs, car la proposition de M. le marquis Maurigi a été retirée. Comme la proposition de M. le marquis Vitelleschi s'éloigne le plus de la première faite par M. le rapporteur, je dois lui donner la priorité.

*Plusieurs voix.* C'est très juste.

M. le PRÉSIDENT. — Si donc on ne demande plus la parole, je mettrai aux voix la proposition de M. le marquis Vitelleschi.

M. TOSI (Italie). — La proposition de M. le marquis Vitelleschi n'exclut pas que le Comité international puisse publier les renseignements, n'est-ce pas ?

M. le marquis VITELLESCHI (Italie). — Non, pas du tout.

M. TOSI (Italie). — Alors j'accepte son amendement.

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, vous avez entendu que M. le rapporteur se rallie à la proposition de M. le marquis Vitelleschi.

M. SPATARO (Italie). — Je ne sais pas si, dans sa proposition, M. le marquis Vitelleschi dit explicitement qu'il désire que tous les documents soient publiés par le Comité international.

*Plusieurs voix.* Non.

M. SPATARO (Italie). — Eh bien, c'est la différence entre ce que propose M. le marquis Vitelleschi et ce que j'ose soumettre à votre approbation. M. le Président, voudriez-vous lire l'ordre du jour où est exprimée la demande d'un bulletin ?

M. le PRÉSIDENT (Italie). — Mais il existe ce bulletin: il paraît tous les trois mois.

M. SPATARO (Italie). — S'il existe, je retire ma motion.

M. DE VOGÜÉ (France). — Messieurs, je demande pardon à l'Assemblée de revenir un peu sur la question, mais il est bon de la préciser et de dissiper les nuages qui peuvent l'obscurcir. La Conférence doit se rappeler qu'elle a été déjà discutée à Carlsruhe et'y a reçu une solution qui

a satisfait tout le monde. J'en prends à témoin les délégués du Comité international de Genève. Alors on adhéra unanimement à des résolutions qui reconnaissent au Comité de Genève la place considérable qu'il s'est faite par ses grands services et par la discrétion qu'il a mise à ne point sortir du rôle particulier que les circonstances lui ont assigné. Il y aurait aujourd'hui quelque inconvénient à revenir sur une question qui a été déjà longuement traitée, qui renferme certaines délicatesses sur lesquelles je ne veux pas insister. Le Comité de Genève est, du reste, le premier à désirer que l'on n'y insiste pas, car il tient à ne point sortir de la sphère qui est la sienne. Dans la proposition qui vous est aujourd'hui soumise par M. le marquis Vitelleschi, il y a un mot que je voudrais voir modifié: c'est le mot où il demande que les Comités nationaux fassent connaître au Comité international en quoi ils ont suivi ou non les décisions de la dernière conférence. Il y a là comme une sorte de mise en demeure déguisée mais positive, pour les Comités centraux, de rendre compte des motifs qu'ils ont pu avoir de ne pas se conformer aux *desiderata* de la conférence.

Je crois que le Comité de Genève demande simplement aux Comités centraux de le tenir au courant du mouvement général de la Croix-Rouge, de sa propagation, des efforts en sens contraire qui sont faits. Je ne crois pas qu'il désire s'ériger en une sorte de juge, pour ainsi dire, des bonnes ou mauvaises raisons qu'a eues tel Comité central de faire ou de ne pas faire telle ou telle démarche. Je crois qu'il importe beaucoup au succès de notre Œuvre qu'il reste exactement dans les termes et les rapports établis par les circonstances, c'est-à-dire qu'il conserve la préséance d'honneur, et qu'uni aux Comités centraux par une solidarité fraternelle, profonde, cordiale, il reconnaisse leur indépendance complète.

M. le marquis VITELLESCHI (Italie). — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le marquis Vitelleschi.

M. le marquis VITELLESCHI (Italie). — Le discours de M. le marquis de Vogüé part d'une erreur: il n'a pas dû bien lire ma proposition, car il n'y est pas parlé du Comité international et c'est précisément là ce qui distingue ma proposition. Et si je n'en ai pas parlé ce n'est pas avec intention de l'exclure: j'ai réduit ma proposition aux termes les plus simples, à savoir que les Comités nationaux se tiennent au courant de ce qu'ils ont opéré ou n'ont pas opéré etc.; quant à l'intermédiaire des communications, il est très probable que le meilleur intermédiaire sera le Comité

international de Genève; mais comme la déclaration qui avait été faite sur la nécessité de prendre le Comité comme intermédiaire, avait paru à plusieurs exagérer son rôle (ce que je ne crois pas) et comme il s'agissait de faire passer une résolution utile, à mon avis, j'ai cru bien faire d'enlever ce qui paraissait choquer. Cette suppression du reste n'empêche pas que les communications ne puissent être adressées au Comité de Genève, et il sera naturel qu'on le fasse. J'ai donné cette forme à ma proposition dans le seul but de faire évanouir toutes les difficultés.

M. LEURS (Belgique). — Messieurs, je n'entendais pas du tout me mettre en contradiction avec M. le marquis Vitelleschi, et si je me suis permis de soumettre une autre formule à vos délibérations, c'est uniquement parce que j'ai cru qu'en précisant ce que nous désirons voir publié par le *Bulletin*, on faciliterait l'accord sur une mesure éminemment utile. Mais je n'avais pas la prétention de modifier la situation: je voulais seulement rendre la formule un peu plus explicite.

M. VERCESCU (Roumanie). — Je vois que nous sommes tous d'accord. Comme désormais il ne s'agit plus que d'une question de mots, je demande qu'on mette aux voix la proposition de M. le marquis Vitelleschi pour terminer la discussion.

M. le marquis DE VOGÜÉ (France). — Je reconnais très volontiers que je me suis mépris sur les intentions de M. le marquis Vitelleschi, en ce qui touche le Comité international: mes observations sur le texte même de sa proposition n'en subsistent pas moins et il les accepte. Je vous propose donc de la voter avec une petite modification et sous une forme, qui je crois, satisfera tout le monde. J'en donne lecture:

« La cinquième Conférence internationale exprime le vœu que les  
« différents Comités se tiennent au courant de leurs travaux et de la  
« suite qu'ils auront donnée aux délibérations prises dans les Conférences  
« internationales ».

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix cette proposition.

(La proposition est approuvée).

*La séance est levée à 4 heures.*

# TROISIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SAMEDI 23 AVRIL 1892

PRÉSIDENTIE DE M. LE COMTE DELLA SOMAGLIA.

**Sommaire :** 4<sup>e</sup> question. *Mesures adoptées dans les différents États depuis 1887 pour prévenir l'abus des emblèmes de la Croix-Rouge :* Rapport de M. ODIER - Communications du président (Commissions pour le Concours royal et pour le *Fonds Augusta*) - Discussion. Orateurs: MM. BUZZATI, LEMARDELEY, CASTORI, KOCH, ODIER, ROOSEBOOM et le baron DE KNESEBECK. — 5<sup>e</sup> question. *Mise à couvert et entretien des blessés et des malades qui ne peuvent être transportés :* Rapport de M. DE CRIEGERN-THUMITZ - Discussion. Orateurs: MM. D'OOM et SPATARO. — 6<sup>e</sup> question. *Approvisionnement des baraques d'ambulance et emploi de leur matériel d'équipement dans l'assistance internationale :* Rapport de M. GURLT - Discours de M. POSTEMPSKY - Suspension de la question. — 7<sup>e</sup> question. *De la manière et de la mesure dans lesquelles les Sociétés de la Croix-Rouge pourraient envoyer des secours dans les guerres lointaines et d'outre-mer, même si leurs nationalités n'y sont pas engagées :* Rapport de M. le baron DE HARDENBROEK DE BERGAMBACHT - Discussion. Orateurs: MM. le marquis VITELLESCHI, AUFFRET, DE MARTENS et VERKERK PISTORIUS - Nomination d'une Commission spéciale. — *Reprise de la 6<sup>e</sup> question :* Proposition de M. POSTEMPSKY - Déclaration de M. le prince DE STOLBERG-WERNIGERODE.

*La séance est ouverte à 10 h. 20 minutes.*

M. le PRÉSIDENT fait donner lecture du procès-verbal de la dernière séance, lequel est approuvé sans discussion.

## 4<sup>e</sup> Question.

« Quelles ont été les mesures adoptées dans les différents États qui ont adhéré à la Convention de Genève, conformément aux conclusions prises

« sur la sixième question traitée à la quatrième Conférence internationale, en « vue de prévenir l'abus des emblèmes de la Croix-Rouge depuis 1887? »

M. le PRÉSIDENT. — Je prie M. le rapporteur du Comité international de se rendre à la tribune.

M. ODIER, *rapporteur* (Comité international). — M. le Président, Messieurs, appelé à présenter à l'Assemblée un rapport sur la question de l'emploi abusif du nom et du signe de la Croix-Rouge, permettez-moi d'exprimer le regret que mon collègue, auteur du rapport,<sup>1</sup> n'ait pas pu venir le soutenir ici devant vous. Un second regret, Messieurs, que je tiens à exprimer, c'est que M. le rapporteur du Comité allemand n'ait pu prendre également la défense des conclusions que ce Comité a rédigées à la suite du rapport d'enquête, présenté par le Comité international. Mais enfin, Messieurs, je vais essayer de vous indiquer de mon mieux, en quelques mots, l'état actuel de la question.

Comme vous le savez, Messieurs, la question de l'emploi abusif du signe et du nom de la Croix-Rouge n'est pas une question nouvelle à l'ordre du jour des Conférences de la Croix-Rouge. Déjà à la Conférence de Carlsruhe, en 1887, sur la proposition du baron de Knesebeck, la question avait été étudiée sous cette forme: « Quel serait le meilleur moyen « d'empêcher les Sociétés non autorisées de se servir du nom et du signe de « la Croix-Rouge pour faire appel à la charité publique ». Après une longue discussion, l'Assemblée adopta à l'unanimité une proposition conçue en ce sens: « La Conférence émet le vœu que dans chaque État signataire de la « Convention de Genève soit désignée une Société de la Croix-Rouge ayant « seule pour elle et ses organes le droit de se servir du nom et du signe « de la Croix-Rouge; tous les gouvernements sont invités à prendre des mesures efficaces pour protéger la Société par eux reconnue contre les abus « qui se produisent à son détriment ». Cette proposition, dit le procès-verbal, fut adoptée à l'unanimité.

Qu'a-t-il été fait depuis la Conférence de Carlsruhe pour répondre au vœu qu'elle exprima? En 1888, la Direction de la Société hongroise pria le Comité international d'ouvrir une enquête sur les prescriptions édictées à ce sujet par les divers gouvernements. L'enquête a établi que l'Allemagne, le Danemark, la Suède et la Suisse n'avaient pas de législation sur cet objet.

En Autriche et en Portugal, des circulaires ministérielles s'efforçaient

<sup>1</sup> M. le professeur Alfred Gautier, membre du Comité international.

de prévenir les abus. En Belgique, un projet de loi pénale était présenté à la Chambre des représentants. En Italie, une loi de 1882 accordait à l'Association de la Croix-Rouge l'usage exclusif du nom et des insignes adoptés par la Convention de Genève. En Russie enfin, le Comité s'estimait suffisamment protégé par les dispositions légales sur l'autorisation préalable à la formation des Sociétés, et par le consentement administratif à obtenir pour toute annonce ou réclame. Les Comités des autres pays n'avaient pas répondu à notre questionnaire.

Les résultats de cette enquête, on le voit, n'étaient guère de nature à nous satisfaire. Le Comité dut s'en contenter, mais il résolut en même temps de ne pas perdre cette question de vue, et de saisir toute occasion qui s'offrirait pour en faire comprendre l'importance et l'actualité. Cette occasion se présenta bientôt. A la fin de cette même année 1888 un anonyme de Genève ayant offert une somme de 500 francs, comme prix d'un concours à ouvrir sur un sujet intéressant la Croix-Rouge, notre Comité décida de prendre comme thème du concours: « Les abus de nos emblèmes et leur répression ». Le *Bulletin International* a donné sur les résultats de ce concours tous les détails nécessaires: je rappelle seulement que le rapport a été déposé en juillet 1890, que sur les sept mémoires présentés, le jury international a proposé de couronner les travaux de MM. Buzzati et Castori, tous deux professeurs de droit à l'université de Padoue, et que ses conclusions ont été adoptées par le Comité international, lequel, avec l'assentiment des auteurs, en a publié les œuvres.

Or voici, Messieurs, que la question est de nouveau mise à l'ordre du jour de cette Conférence. C'est le Comité international qui a été chargé de l'introduire. Pour cela, Messieurs, il a jugé utile de compléter l'enquête qui avait été faite une première fois à la suite de la Conférence de Carlsruhe pour connaître les actes législatifs qui auraient pu être promulgués sur cette question. Voici le résultat sommaire de cette nouvelle enquête. Il a été établi qu'en Allemagne des démarches avaient été faites auprès du Chancelier de l'Empire, lequel avait répondu qu'on attendrait la révision du code pénal.

En Autriche, une circulaire du ministère de l'intérieur avait décidé qu'aucune Société filiale de la Croix-Rouge ne pourrait être créée sans l'agrément de la Société mère; que les autres Sociétés rivales n'auraient pas le droit de prendre le nom, ni d'user des emblèmes de la Croix-Rouge; enfin, que les particuliers ne pourraient se servir de nos emblèmes sans autori-

sation des magistrats du district, lesquels devraient au préalable demander l'assentiment de la Société provinciale ou de la Direction centrale. En Belgique un fait plus important s'est produit dans ces derniers temps. Je veux parler de la loi de 1891 qui établit contre les abus des pénalités consistant en amende et en prison. En Danemark également un projet de loi pénale a été soumis à la Chambre des représentants. En Italie une circulaire du ministre de l'intérieur a été adressée aux préfets du royaume en vue de réprimer les abus relatifs à la Croix-Rouge. En Portugal une circulaire du 29 février 1888 a été rédigée dans le même sens. Dans la République Argentine les efforts soutenus du Comité de la Croix-Rouge ont abouti à un projet de loi qui a reçu un accueil favorable de la part du ministère de la guerre. En Hongrie un fait important à signaler est la circulaire du ministre de l'intérieur (1<sup>er</sup> juillet 1889) édictant des dispositions pénales. Des mesures ont été prises en Belgique par voie législative, en Hongrie par voie d'ordonnance ministérielle. En d'autres États nous constatons des dispositions ministérielles dépourvues de sanctions positives: c'est le cas de l'Autriche, de l'Italie et du Portugal. Dans une troisième catégorie d'États, c'est-à-dire dans la République Argentine, le Danemark et les États-Unis, des projets de loi sont actuellement en préparation. Enfin, une quatrième catégorie comprend les États, comme la Russie, qui estiment que la législation ordinaire est suffisante pour prévenir et réprimer les abus.

Messieurs, cette enquête a été transmise au Comité central de Berlin, lequel, après en avoir pris connaissance, a rédigé la proposition suivante:

« Le Comité central allemand de la Croix-Rouge a décidé de soumettre à la Conférence internationale de Rome les deux propositions suivantes:

« 1<sup>o</sup> Le nom et le signe de la Croix-Rouge ne peuvent être protégés efficacement contre les abus que par des lois nationales, punissant, dans chaque pays, tout usage illégitime, d'un emprisonnement ou d'une amende;

« 2<sup>o</sup> Tout usage est illégitime, s'il n'est pas fondé sur une permission générale ou spéciale, octroyée par les autorités de la Croix-Rouge dans le pays où il se pratique ».

Deux mots seulement de commentaire sur ces deux dispositions. La première conclusion du Comité allemand, à laquelle adhère sans restriction le Comité international, est que c'est par voie de dispositions législatives nationales qu'on peut arriver à réprimer les abus dont la Croix-Rouge a eu à souffrir. Il est certain, Messieurs, que ce n'est pas par la voie d'une législation internationale qu'on peut espérer un résultat de ce genre. Nous

n'en sommes même pas arrivés encore à en entrevoir la possibilité. Par conséquent, Messieurs, l'unique voie qui nous reste c'est une législation nationale. En effet, les conditions des différentes nations ne sont pas les mêmes. Les lois sur la concurrence et sur la propriété des raisons sociales, lois qui touchent par certains côtés à la question qui nous occupe, varient avec les pays. Ce n'est donc que par des mesures en harmonie avec les habitudes et la législation générale de chaque nation qu'on peut espérer d'arriver à la répression des abus que nous déplorons.

La seconde proposition du Comité allemand paraît légitime, et est appuyée par le Comité international. Il s'agit de définir ce que c'est que l'usage illégitime. Il le devient s'il n'est pas fondé sur une permission générale ou spéciale, octroyée par les autorités compétentes de la Croix-Rouge dans les pays où il se pratique. Il y a également des différences à noter sur ce point. Les autorités ne sont pas toujours les mêmes. Voyez en particulier la Belgique, dont la Société de la Croix-Rouge vient d'être mise en rapports plus directs avec le gouvernement même de ce pays et est devenue, pour ainsi dire, officielle par les attaches que le gouvernement lui a données. Pour ce pays on peut se demander si les autorités compétentes sont les autorités qui sont dans le corps même de la Société, ou bien les autorités gouvernementales. Ainsi la question des autorités compétentes devra encore se résoudre de façons différentes suivant les pays.

En résumé, la législation nationale et la répression des abus par les autorités compétentes : tels sont les deux points auxquels sont arrivées les conclusions du Comité allemand, que le Comité international déclare appuyer. Il serait fort à souhaiter que la Conférence de Rome arrivât à faire faire un pas à cette question depuis longtemps à l'ordre du jour. De divers côtés se font entendre des plaintes sur les abus de notre nom et de nos emblèmes ; oui, il serait fort à désirer que la question fit un pas plus marqué qu'elle ne l'a fait dans l'intervalle des Conférences de Carlsruhe et de Rome. C'est ce que nous appelons de tous nos vœux. Nous ne pouvons avoir de meilleur but que la sauvegarde et la protection de ce signe de la Croix-Rouge qui nous est cher à tous. (*Applaudissements prolongés*).

M. le PRÉSIDENT. — Avant de donner la parole à M. le professeur Buzzati, je porte à la connaissance de l'Assemblée la formation des deux Commissions qui ont été délibérées hier. Pour le concours institué par LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie, onze membres, qui sont :

M. le D<sup>r</sup> Baroffio (Italie), M. le D<sup>r</sup> de Coler (Allemagne), M. de Crie-



gern-Thumitz (Saxe), M. le Dr Ferrière (Comité international), M. le Dr Lemardeley (France), M. le commandant Leurs (Belgique), M. le Dr Podrazky (Autriche-Hongrie), M. le Dr Socin (Bâle), M. le comte della Somaglia (Italie), M. le général de Thomsen (Danemark), M. le Dr Tosi (Italie).

Pour la Commission du *Fonds Augustus*, onze membres également, qui sont :

M. le Dr d'Arneht (Autriche), M. le capitaine Ferreira (Portugal), M. Furley (Angleterre), M. le Dr Galvani (Grèce), M. le baron de Hardenbroek (Pays-Bas), M. Odier (Comité international), M. le baron de Knesebeck (Allemagne), M. le baron de Siebold (Japon), M. le comte Spalletti (Italie), M. le colonel Vercescu (Roumanie), M. de Weech (Bade).

Maintenant nous reprenons la question sur l'ordre du jour, et je prie M. Buzzati de venir à la tribune.

M. BUZZATI (Italie). — M. le Président, Messieurs, dans la Conférence de Carlsruhe en 1887, dans celle de Genève en 1884, et avant encore dans la Conférence nationale allemande de Francfort, la question de l'abus du nom et du signe de la Croix-Rouge a été discutée et expliquée. Dans la Conférence de Genève on émit le vœu que des « mesures énergiques, législatives ou analogues soient prises dans chaque pays, pour prévenir l'abus du signe conventionnel de la Croix-Rouge sur fond blanc, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre » et dans la Conférence de Carlsruhe on formula le vœu que M. le rapporteur nous a signalé. Après tous ces efforts faits par les Sociétés nationales et internationales en vue d'obtenir une protection efficace du nom et du signe de la Croix-Rouge, quels ont été les résultats pratiques ? Bien peu de chose. M. le rapporteur du Comité de Genève s'exprime là-dessus en ces termes : « Si nous ajoutons que plusieurs de ces mesures de protection sont antérieures à cela, si nous disons que la plupart d'entre elles nous paraissent insuffisantes ; si nous insistons enfin sur le fait attristant que rien ne défend la Croix-Rouge dans tout le reste de son territoire, c'est à bon droit que nous pouvons conclure que les progrès faits depuis Carlsruhe sont bien faibles ». M. le rapporteur a dit très justement que la Conférence de Rome devait avoir un but très pratique, celui de faire faire un pas à la question si importante qui nous intéresse. Ce pas est-il possible de l'obtenir avec un nouveau vœu platonique, qui viendrait s'ajouter à ceux de Genève et de Carlsruhe ? Il faut que la Conférence de Rome indique aux gouvernements la route à suivre, leur montre quel est le moyen vraiment efficace de réprimer les abus de nos emblèmes. Or, quel

est ce moyen le plus pratique, le plus juridique pour obtenir cette protection du signe de la Croix-Rouge ?

1° Il faut avant tout qu'il y ait des dispositions générales prises dans tous les pays;

2° Il faut que ces dispositions soient, comme l'a très bien dit M. le rapporteur, en conformité avec les conditions spéciales de chaque pays.

Entre les différentes propositions faites pour obtenir la répression des abus du nom et du signe de la Croix-Rouge, je vais en rappeler deux que l'on préfère aux autres. La première c'est qu'on traite l'emploi abusif de notre nom et de notre emblème comme une usurpation de titres; la seconde, que l'on fasse reconnaître juridiquement les Sociétés de la Croix-Rouge par les gouvernements qui ne les ont point encore ainsi reconnues.

Avant tout, dans les pays qui ne sont pas monarchiques, les usurpations des titres ne comportent pas de loi pénale. En second lieu, le droit qu'auraient les Sociétés de la Croix-Rouge d'exiger en justice des dommages-intérêts ne constitue pas une garantie suffisante; car les dommages-intérêts ne peuvent être en rapport avec les dommages subis par la Société de la Croix-Rouge; plusieurs fraudes, et des plus graves, ne sont aucunement susceptibles de se traduire en dommages-intérêts, et, parmi celles dont l'effet sera évaluable, il pourra n'y avoir aucune proportion entre la gravité de l'abus et l'importance de l'indemnité. Il faut à tout prix une pénalité.

Nous arriverons, je crois, Messieurs, à en trouver une si nous envisageons cette question par son côté juridique, si nous considérons quel est le délit d'usurpation du nom et du signe de la Croix-Rouge. Eh bien ! Messieurs, je l'ai dit dans mon travail du concours de Genève, la question est d'une solution facile, si l'on assimile l'usurpation de nos emblèmes à l'usurpation des marques de fabrique: non pas certes que les Sociétés de la Croix-Rouge soient des Sociétés commerciales, mais il faut penser au côté juridique de la question, et si l'on considère attentivement la protection de la marque de fabrique d'une part, et de l'autre celle de notre nom et de nos emblèmes, on arrivera à cette conclusion, c'est qu'elles ont le même fondement juridique. Permettez-moi, Messieurs, de vous lire une page du travail que je fis pour le concours de Genève :

« Si l'on examine la question sous son côté juridique, on reconnaîtra que, non seulement cette parfaite analogie existe, mais encore que c'est exactement le même droit qui, dans l'un et l'autre cas, est protégé. Quelle est, en effet, la théorie presque généralement acceptée aujourd'hui, relati-

vement à la nature juridique du droit à un nom et à un signe distinctif? C'est la théorie exposée par les auteurs allemands, par MM. Klostermann, Gareis, et enfin par M. Kohler. L'individu, disent-ils, doit pouvoir se distinguer exactement de tout autre, à cause des rapports qui naissent des relations sociales dans lesquelles il vit. Il est, en effet, nécessaire qu'il soit désigné de façon à ce que sa personne ne puisse être confondue avec d'autres. A cette fin servent les noms, *Significandorum hominum gratia reperta*, et les signes qui, comme disent les commentateurs, *ostendunt signata*, représentent les individus. Choisi ou imposé, ce nom ou ce signe forme une partie intégrante de la personnalité d'un individu; c'est presque un caractère extérieur qui le complète; ainsi que la figure le fait reconnaître dans le monde, le signe distinctif qu'il a adopté, ou cette disposition particulière de lettres qui forme son nom, le fait reconnaître dans les relations sociales. Les noms ou les signes, considérés en eux-mêmes, n'ont ni matérialité ni valeur; ils ne peuvent être considérés que dans l'étroit rapport qui les lie à l'individu, en tant que simples moyens de désignation. Ainsi, la loi qui en défend l'usurpation ne protège pas un droit de la personne sur une chose, mais seulement le droit individuel de distinguer sa propre personnalité. Le droit à la marque de la fabrique est donc, pour ainsi dire, un épanchement de la personnalité: le but de la protection qu'on lui accorde est seulement de garantir l'identité d'un commerçant et la provenance de ces produits.

« Voilà donc la base juridique du droit du commerçant sur sa marque de fabrique; c'est exactement la même que celle du droit que les Sociétés de la Croix-Rouge ont sur le signe qui forme le caractère extérieur de cette institution. Et l'on arrive à la même conclusion avec la vieille théorie, contraire à celle des jurisconsultes allemands. MM. Calmes, Rendu, Pouillet, etc., qui la soutiennent, pensent que le droit sur un nom ou un signe distinctif quelconque est un *droit de propriété* sur ce nom ou ce signe.

« On a, jusqu'à nos jours, fait des lois pour protéger les marques de fabrique, mais on n'en a pas fait pour protéger la Croix-Rouge. Cela tient à ce que les marques étant continuellement usurpées ou contrefaites, les commerçants ont eu besoin d'exercer leur droit et de faire punir les usurpateurs, tandis que la Croix-Rouge n'avait pas besoin d'être protégée, ou du moins, ce besoin n'avait pas été reconnu. Mais aujourd'hui que ce besoin est constaté et que les Sociétés de la Croix-Rouge demandent à exercer elles aussi le droit qu'elles ont sur le signe, il est parfaitement logique et

strictement juridique de le leur accorder, en le mettant au bénéfice des lois existantes »<sup>1</sup>.

Après avoir exposé quelle doit être, à mon avis, la solution juridique du problème, il me reste à examiner si cette solution s'impose même pour sa praticité. Oui, Messieurs, assimiler le nom et le signe de la Croix-Rouge aux raisons commerciales et aux marques de fabrique, et octroyer au premier la protection dont jouissent les secondes, c'est aussi le moyen le plus pratique, le plus facile pour atteindre le but désiré, car il est certainement plus probable que les gouvernements, et surtout les gouvernements qui n'ont pas encore voulu avoir le soin de reconnaître juridiquement les Sociétés de la Croix-Rouge, protègent de cette manière le nom et le signe qu'en faisant une loi spéciale, qu'ils ne se soucieront pas de proposer et dont l'adoption ne peut manquer de soulever de délicates questions; le nom et le signe seront encore avec cette assimilation suffisamment protégés.

M. le PRÉSIDENT. — Je dois avertir l'orateur qu'il a atteint le quart d'heure réglementaire, et je le prie de passer aux conclusions.

M. BUZZATI (Italie). — En effet, les lois sur les marques de fabrique menacent-elles donc des pénalités suffisantes? Oui, Messieurs. Je ne cite que quelques exemples.

En Suisse, la loi du 19 décembre 1879 punit l'usurpation d'une marque de fabrique d'une amende de 3 à 2000 francs et de trois jours à un an de prison.

En Allemagne, la loi du 30 novembre 1874, d'une amende de 50 à 3000 marcs et de la prison jusqu'à six mois.

En Russie, l'article 1355 du code pénal, de la perte de tous les droits personnels et de la déportation dans une de ces provinces les plus éloignées, la Sibérie exceptée, ou de la détention dans une maison de travaux forcés pour une peine de trois degrés (code pénal, art. 33).

Il n'est pas un seul des États signataires de la Convention de Genève qui n'ait en son pouvoir des moyens suffisants de répression des abus du nom et du signe de la Croix-Rouge, si l'on veut les assimiler aux abus des marques de fabrique. Ma proposition ne dit pas autre chose: et j'ai l'hon-

<sup>1</sup> « De l'emploi abusif du signe et du nom de la Croix-Rouge » - deux mémoires de M. le Dr Jules-César Buzzati et de M. l'avocat Constantin Castori, professeurs libres de droit pénal à l'université de Padoue. - Genève, au siège du Comité international de la Croix-Rouge, 1890, pag. 79-81.

neur de vous proposer de l'ajouter à la proposition n° 1 du Comité central de la Croix-Rouge d'Allemagne. Je crois la Conférence de Rome très compétente pour émettre ce vœu, qui a cela de bon, de ne point toucher aux questions délicates que soulèverait la demande d'une législation spéciale et de satisfaire aux exigences pratiques et juridiques du problème. (*Applaudissements*).

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le docteur Lemardeley.

M. le D<sup>r</sup> LEMARDELEY (France). — M. le Président, Messieurs, j'ai l'honneur et le devoir de présenter à la Conférence quelques observations au sujet des questions n<sup>os</sup> 4 et 16 et de faire la lumière sur un passage du rapport du Comité international ayant trait à la pluralité des Sociétés françaises de secours aux blessés. Ce rapport s'exprime ainsi: « Ce qui est « plus grave, c'est l'existence sur le territoire français de trois Sociétés qui « s'intitulent "Croix-Rouge française." Mais ni les intéressés, ni le gouver-  
« nement ne semblent se préoccuper de cette situation anormale qui, en cas « de guerre, amènerait pourtant des complications sous tout au moins une con-  
« currence extrêmement fâcheuse ».

L'adoption des propositions n<sup>os</sup> 4 et 16 sus-visées tendrait à modifier la Convention de Genève et serait de nature à restreindre les droits des Hautes Puissances signataires de cet instrument diplomatique.

C'est aux gouvernements seuls qu'appartient le droit de reconnaître les Sociétés d'assistance aux blessés militaires, de leur attribuer avec le port des insignes de ladite Convention, les privilèges et sauvegardes que confère la neutralité. (Art. 7 et 8 de la Convention de Genève).

Usant de son droit absolu, le gouvernement français a donné l'investiture officielle à trois Sociétés, qu'il a placées sur un même pied d'égalité, autant que le comporte le rôle assigné jusqu'ici à chacune d'elles. Par cela même que les gouvernements seuls peuvent concéder l'usage des insignes de la Croix-Rouge, ces trois Sociétés, reconnues d'utilité publique et toutes les trois rattachées au ministère de la guerre, ont un droit égal au port du brassard de neutralité.

Il n'y a là rien d'anormal, rien qui puisse amener des complications internationales. Quant aux conséquences fâcheuses de la concurrence, elles seraient facilement évitées par les mesures déjà arrêtées par le gouvernement, qui a cru devoir laisser se développer librement ces trois Sociétés et ne pas s'exposer à priver l'armée des bienfaits que lui procurerait une féconde émulation. Il importe de remarquer encore que la Convention de

Genève ne mentionne en rien les Sociétés de secours qui, par elles-mêmes, n'ont aucune existence internationale et dont les vœux et résolutions ne sauraient obliger aucun gouvernement. La Convention de Genève destinée à régler les rapports de deux belligérants en temps de guerre ne pouvait se référer à une situation purement intérieure, imposer ou interdire à un État le concours de la charité privée et lui prescrire le caractère et les conditions de ce concours.

Ces réserves étaient nécessaires, tant au point de vue international que pour éclairer la Conférence et le Comité central sur la situation en France des Sociétés d'assistance aux blessés militaires. J'ajouterai toutefois qu'il n'y aurait qu'avantage à ce que l'usage de l'emblème international de neutralité fût interdit aux Associations qui n'ont en aucune façon pour but le secours aux blessés militaires et qui ne sont pas reconnues par l'État, qu'il le fût également aux particuliers qui ne s'en servent que comme enseigne, moyen de réclame. Il me reste maintenant à donner la ferme assurance, tâche douce à remplir pour moi, que la France partage les vues bienfaisantes du Comité international. C'est avec le plus grand intérêt et la plus grande sollicitude qu'elle suit les travaux de la Conférence, et il est certain que dans la mesure compatible avec notre législation nationale, les Sociétés françaises sont prêtes à apporter leur entier concours à la grande œuvre humanitaire poursuivie par le Comité central de Genève et par les autres Comités de la Croix-Rouge.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Castori.

M. CASTORI (Italie). — M. le Président, je prends volontiers la parole, mais si quelqu'un désirait parler avant moi, je la lui céderais. Je déclare du reste que ma manière de voir est de tout point conforme à celle de mon collègue M. Buzzati.

M. le PRÉSIDENT. — Jusqu'à présent, nul autre que vous n'a demandé la parole.

M. CASTORI (Italie). — M. le Président, Messieurs, je viens appuyer la proposition qui a été faite par mon collègue Buzzati et j'ai l'intention en même temps de développer, de la manière la plus rapide, l'idée qu'il me semble que les gouvernements doivent se faire du nom et du signe de la Croix-Rouge. Et tout d'abord une première considération s'impose. C'est que, peut-être, il serait bon d'introduire dans l'ordre du jour, que vous serez appelés à voter, les mots : « en temps de paix ». Car il est évident que la mesure proposée, c'est-à-dire la punition du port et de l'usage illégal du

signe de la Croix-Rouge par un emprisonnement ou une simple amende, cette mesure, dis-je, n'est applicable qu'en temps de paix. En temps de guerre bien d'autres mesures deviennent nécessaires; alors, en effet, l'abus du signe, du drapeau de la Croix-Rouge, acquiert une importance autrement grande. C'est un acte de trahison ou un acte de lâcheté, pour lequel, je crois, suffisent amplement les lois de la guerre, pour lequel, même à leur défaut, il y a toujours des dispositions pénales, en sorte que les commandants des corps ne se trouvent jamais dans l'impossibilité d'y pourvoir avec la plus grande efficacité.

Il me semble donc que l'idée qui doit ressortir, soit du procès-verbal de la séance d'aujourd'hui, soit même de l'ordre du jour, c'est qu'il s'agit des abus commis « en temps de paix ».

Or, pour ces abus en temps de paix, il me semble que la proposition qui vous a été faite par mon collègue, M. Buzzati, est pleinement acceptable. Quand une question traîne durant de longues années sans qu'il soit possible d'arriver à une solution pratique, il me semble qu'il est souverainement bon de saisir la solution qui se présente, non pas comme la plus exacte en théorie, mais comme celle qui peut être le plus facilement acceptée. Il est évident qu'assimiler les abus du nom et du signe de la Croix-Rouge aux violations de la propriété industrielle, c'est donner un moyen simple et de toute facilité pour formuler des dispositions pénales et pour réprimer les abus. Mais je tiens à ce qu'il résulte de cette discussion que ce que nous demandons n'est qu'un minimum et qu'ainsi notre proposition est parfaitement acceptable. Il est entendu que si des gouvernements voulaient bien ne pas s'en tenir à cette mesure et ne pas assimiler simplement les abus du nom et du signe de la Croix-Rouge à une violation de propriété industrielle, ce serait préférable, car une loi spéciale pourrait graduer les pénalités selon le degré de gravité des délits.

Lorsque vous dites, en effet, dans l'ordre du jour, qu'il faut punir le simple usage du signe de la Croix-Rouge, et que par le seul fait de l'emploi de ce signe la pénalité est encourue, vous créez une contravention, c'est-à-dire une simple affaire de police qui n'exige pas la recherche de l'élément intentionnel. On ne demandera pas au coupable pourquoi il a fait cela, mais on le punira parce qu'il l'a fait sans autorisation. En créant cette contravention vous assurez la pénalité; toutefois vous en diminuez l'intensité; aussi, si l'on faisait une loi spéciale, faudrait-il en même temps, à côté de cette contravention, disposer les délits, qui pourraient se réduire

à trois catégories. Je ne vais pas rechercher ces trois catégories dans l'imagination, mais bien parmi les faits qui se sont produits jusqu'à présent, en temps de paix. *Premièrement*: usage du signe de la Croix-Rouge dans un but de réclame commerciale. *Deuxièmement*: usage du signe de la Croix-Rouge en vue de former des associations pour recueillir de l'argent devant servir à des buts différents de ceux qui inspirent notre œuvre. *Troisièmement* (et jusqu'ici nous n'en avons qu'un seul exemple), création d'un ordre chevaleresque imaginaire distribuant des emblèmes de la Croix-Rouge à ceux qui veulent payer une taxe. Jusqu'à présent les abus, qui ont été signalés en temps de paix, appartiennent à ces trois catégories différentes. Il est évident, selon moi, que lorsqu'un gouvernement acceptera l'idée de faire une loi spéciale, on devra infliger des peines différentes selon le cas et selon la gravité plus ou moins grande de l'infraction. Je conclus donc que l'assemblée peut voter l'ordre du jour proposé par mon collègue M. Buzzati, qui n'est autre chose qu'un léger amendement aux propositions du Comité allemand. Mais, Messieurs, que l'Assemblée, en votant cet ordre du jour, ait l'intention de déclarer qu'elle ne fait que demander le *minimum* des *desiderata*, pour que le nom et le signe de la Croix-Rouge soient efficacement protégés, et que cette moralité et loyauté que l'on veut respecter en temps de guerre, le soient aussi en temps de paix. (*Applaudissements*).

M. KOCH (Allemagne). — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Koch.

M. KOCH (Allemagne). — Je ne demande la parole que pour dire quelques mots, qui concorderont à peu près avec la manière de voir de mon honorable préopinant. Afin d'expliquer mon intervention, je ferai remarquer tout d'abord, que j'ai appartenu au jury, qui a eu aussi jadis, dans la question qui nous occupe aujourd'hui, à se prononcer au sujet des excellentes dissertations couronnées de messieurs les orateurs mes devanciers; de plus, que j'ai eu à prendre la plume à l'occasion des propositions faites au gouvernement allemand. Messieurs, le mal provenant de l'abus du nom et de la marque de la Croix-Rouge est malheureusement très répandu, même sur l'autre hémisphère, comme le montre un projet de loi de la République Argentine; mais mes études m'ont démontré combien il est difficile d'obvier à ce mal, car la question a, comme on le sait, une longue histoire. Messieurs, d'abord nous pouvons considérer avec satisfaction, que la question a fait un bon pas en avant. Satisfaisant est surtout l'exemple de la loi en



Belgique, que je regarde comme la plus heureuse solution de la présente question. Mais, Messieurs, avant d'élever nos voix devant un tel abus, je voudrais vous avertir de ne pas donner à la solution une forme trop concrète et trop détaillée. Toutes les résolutions qui mènent trop dans les détails et qui surtout ont relation avec la législation nationale d'un pays sur la protection de la chambre de commerce concernant les marques, portent prejudice. Je crains que par là nous ne puissions que compromettre notre but pratique. Une loi pénale, maintenue par la police, qui s'adapterait bien à toutes les législations des différents pays, a l'avantage de s'étendre sur le domaine, sur lequel l'omission d'une réglementation internationale serait très douteuse. Mais ce serait aussi à la législation nationale à décider de qui doit émaner le droit d'user du nom et de la marque de la Croix-Rouge; or c'est là un point, qui est différent dans les divers pays. C'est pourquoi nous avons choisi une rédaction apparemment générale. Je vous prie donc, Messieurs, d'accepter nos résolutions, et de rejeter tous les amendements émis d'une manière détaillée.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Odier.

M. ODIER (Comité international). — Messieurs, je désirais rendre particulièrement hommage aux paroles de MM. Buzzati et Castori. Je comprends très bien le désir de ces deux éminents professeurs, qui ont voué à cette question un si profond intérêt, de voir faire à la question un pas décisif. Ce pas ils le verraient dans le fait que la Conférence de Rome, tout en admettant le principe d'un vœu en vue d'une législation spéciale, indiquât aux gouvernements un *minimum* de dispositions législatives existant déjà et pouvant servir de base à la protection de nos emblèmes. Je regrette cependant de ne pouvoir adhérer à ces idées. Je crois difficile d'assimiler le signe de la Croix-Rouge à une marque de fabrique et à un signe de propriété. Peut-on dire, en effet, que la Croix-Rouge soit une propriété industrielle? Dans certains pays au moins, le négociant, l'industriel qui a une marque de fabrique et qui veut bénéficier de la protection du gouvernement est obligé de faire le dépôt de la marque de fabrique. Eh bien, Messieurs, qu'arrivera-t-il, dans ce pays au moins, si l'on traite le signe de la Croix-Rouge comme une marque de fabrique? Je redoute des conflits qu'il faut à tout prix éviter; et c'est pour cela, Messieurs, que je repousserais l'idée d'une telle assimilation et que je croirais qu'il faut se contenter d'émettre un vœu d'une forme générale. Aussi bien les procès-verbaux de notre Conférence seront placés sous les yeux des gouvernements, et les considéra-

tions juridiques très intéressantes qui vous ont été soumises pourront servir de base à une étude. Mais ce serait aller trop loin d'ajouter au vœu que l'assimilation du signe de la Croix-Rouge à une marque de fabrique serait le moyen de donner satisfaction à ce vœu.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Rooseboom.

M. ROOSEBOOM (Pays-Bas). — Je n'ai qu'une simple observation à faire. L'honorable orateur, M. Koch, a remarqué, avec une parfaite justesse, qu'en temps de guerre les signes de la Croix-Rouge sont placés sous la sauvegarde de l'autorité militaire. Mais alors il me semble qu'il n'y a pas un parfait accord entre la seconde proposition faite par le Comité central allemand et la Convention de Genève. Si cette conclusion ne se rapportait qu'au temps de paix, je pourrais l'admettre sans scrupule, mais il me semble que, pour le moment, il serait mieux d'omettre quelques mots. Voyons en effet ce que dit la seconde proposition du Comité allemand: « Tout usage « est illégitime, s'il n'est pas fondé sur une permission, générale ou spéciale, octroyée par les autorités compétentes de la Croix-Rouge dans le « pays où il se pratique ». Voyons, d'autre part, ce que dit le second alinéa de l'article 7 de la Convention de 1864: « Un brassard sera également admis pour « le personnel neutralisé; mais la délivrance en sera laissée à l'autorité « militaire ». Or, je ne crois pas que cette autorité soit comprise dans « les autorités compétentes de la Croix-Rouge ». Aussi je propose comme amendement de supprimer les derniers mots de la conclusion « de la Croix-Rouge « dans le pays où il se pratique ». Ainsi cette conclusion serait la suivante: « Tout usage est illégitime s'il n'est pas fondé sur une permission générale « ou spéciale, octroyée par les autorités compétentes ».

M. le PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole, je vais clore le débat de la question.

M. le baron DE KNESEBECK (Allemagne). — Je voudrais seulement répondre quelques mots à l'honorable préopinant. Je crois qu'on peut très bien laisser la formule du Comité allemand sans aucune modification. En effet, il s'agit surtout ici de constater les abus qui ont lieu en temps de paix, car je crois qu'il n'est pas question du temps de guerre, d'autant plus qu'alors il n'y a d'autre autorité compétente que l'autorité militaire. Nous n'avons donc toujours eu en vue, dans la question, que les abus en temps de paix; quant aux abus en temps de guerre, nous n'avons pas à nous en occuper. C'est là une affaire, qui est du ressort de l'autorité militaire, et cette autorité n'a pas besoin de nous pour cela.

Signalons encore un point: les abus en temps de paix préparent les abus qui se commettent en temps de guerre. Si en temps de paix les populations s'accoutument à se jouer de nos emblèmes, elles le feront aussi en temps de guerre; si elles les respectent en temps de paix, à plus forte raison les respecteront-elles en temps de guerre.

Ici donc, avant tout, nous voulons dire ce qu'il y aurait à faire pour prévenir les abus *en temps de paix*. Une fois que les gouvernements auront reconnu la nécessité absolue de prévenir ces abus en temps de paix, il ne s'en produira plus en temps de guerre, car alors notre signe sera reconnu par tous comme un emblème sacré, avec lequel on ne peut jouer. (*Très bien! très bien!*).

Je prierais donc la Conférence d'accepter la proposition telle qu'elle est et de ne pas penser s'il s'agit de guerre ou paix, parce que je ne crois pas que cela soit de notre compétence. Car s'il est vrai qu'en temps de paix les autorités de la Croix-Rouge peuvent être considérées comme des autorités compétentes, il va de soi, selon moi, qu'en temps de guerre les seules autorités compétentes sont les autorités militaires.

M. le PRÉSIDENT. — Nous avons donc devant nous la proposition dont le rapporteur a été M. Odier.

M. ROOSEBOOM (Pays-Bas). — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — Sur l'ordre du jour ?

M. ROOSEBOOM (Pays-Bas). — Je veux dire un seul mot après ce qu'a dit l'honorable préopinant. En général, je suis parfaitement d'accord avec M. le baron de Knesebeck. Si le Comité central allemand consent à intercaler dans la proposition les mots: « en temps de paix », je me déclare satisfait, autrement je ne puis retirer mon amendement.

M. le PRÉSIDENT. — Alors je demande à M. le baron de Knesebeck s'il accepte l'insertion de ces mots: « en temps de paix ».

M. le baron DE KNESEBECK (Allemagne). — Je ne puis accepter cela.

M. le PRÉSIDENT. — M. Rooseboom maintient son amendement. Nous avons donc la proposition du Comité allemand qui est ainsi conçue: « 1° Le nom et le signe de la Croix-Rouge ne peuvent être protégés efficacement contre les abus que par des lois nationales, punissant, dans chaque pays, tout usage illégitime d'un emprisonnement ou d'une amende. 2° Tout usage est illégitime, s'il n'est pas fondé sur une permission générale ou spéciale octroyée par les autorités compétentes de la Croix-Rouge dans le pays où il se pratique ».

Or, au premier alinéa de cette proposition, M. Buzzati propose qu'on ajoute les mots suivants: « Ils seraient suffisamment et efficacement protégés si l'on étendait la protection octroyée aux marques de fabrique et aux raisons commerciales dans les différents pays au nom et au signe de la Croix-Rouge ».

Au deuxième alinéa M. Rooseboom demande de supprimer ces mots « de la Croix-Rouge dans le pays où il se pratique ».

Je mets aux voix le premier alinéa de la proposition allemande avec l'amendement de M. Buzzati.

(L'alinéa n'est pas approuvé).

Je mets aux voix le premier alinéa de la proposition allemande sans amendement.

(L'alinéa est approuvé).

Je mets aux voix l'amendement de M. Rooseboom, qui est négatif et qui consiste, comme je l'ai dit, à supprimer ces mots: « de la Croix-Rouge dans le pays où il se pratique ».

(L'amendement n'est pas approuvé).

Je mets alors aux voix le deuxième alinéa du Comité allemand sans amendement.

(L'alinéa est approuvé).

### 5<sup>e</sup> Question.

M. le PRÉSIDENT. — Maintenant nous passons à la question suivante:

« Nécessité de mesures de principe et organiques pour assurer:

« I. — La mise à couvert dans des locaux salubres et à proximité des champs de bataille, des malades et des blessés qui ne peuvent être transportés;

« II. — L'entretien des blessés et des malades dans les organisations sanitaires de première et de deuxième ligne ».

La parole est au rapporteur M. de Criegern-Thumitz.

M. DE CRIEGERN-THUMITZ (Saxe Royale). — M. le Président, Messieurs, je n'abuserai pas de votre patience. J'ai pris à cœur le texte du règlement qui dit, à l'article 4: « Les rapporteurs, qui auront à présenter des *rapports volumineux*, seront invités à se borner à en donner le résumé ou à en exposer les conclusions ».

Mon rapport est un rapport volumineux. Pour cela je n'entrerai pas dans les détails. Je crois que j'aurai droit à votre reconnaissance si je m'abstiens de vous lire ce petit volume et si je me borne à expliquer le but que j'ai eu en le mettant sous vos yeux. Je m'en remets à votre indulgence. J'éviterai d'autant plus volontiers d'entrer dans des détails, que je suis persuadé qu'il serait tout à fait impossible d'arriver aujourd'hui à des conclusions définitives. Aussi n'ai-je pas l'intention de demander à l'Assemblée de voter les conclusions qui se trouvent à la fin de ce rapport. En les y mettant je n'ai eu d'autre intention que de donner un résumé du contenu de mon rapport. Je me permets seulement d'appeler votre attention sur le but que j'ai eu en vue et que j'indique à la deuxième page de mon rapport :

« I. — Le but de ce rapport sera surtout de dégager de tout ce qui a « été fait à un point de vue national et dans le domaine des Sociétés de la « Croix-Rouge d'un pays particulier, tout ce qui a une base *générale, in-* « *ternationale*, et qui est de nature non seulement à intéresser les So- « ciétés de la Croix-Rouge du monde entier, mais aussi à les porter à « s'occuper de cette importante question ».

On est bien loin de vouloir indiquer les résultats obtenus par les Sociétés allemandes comme un exemple à suivre à tout prix, d'autant plus que ces résultats ne sont que des principes dont on a reconnu la justesse et l'utilité. A l'exception des preuves faites pour rendre possible une utilisation plus étendue des baraques-hôpitaux démontables et transportables, on n'a pas encore fait d'expériences suffisantes; il ne s'agit donc pour nous aussi que d'un point de départ et non d'un point d'arrivée.

En outre, il ne faut pas perdre de vue, qu'on doit adapter toute mesure tendant à obtenir le but fixé aux particularités locales. Les dispositions légales propres aux différents pays, l'état du service de santé militaire dans chaque pays, l'organisation différente du secours volontaire, les conditions variées à l'infini, dans lesquelles les Comités se sont formés dans chaque État, les conditions mêmes du théâtre de la guerre doivent être d'une importance décisive pour les dispositions à prendre. Par là même il sera impossible d'atteindre une pleine uniformité dans tous les pays.

Dans l'exécution des idées développées dans ce rapport, dans leur adaptation aux différents pays et armées dominera sans doute toujours le point de vue national. Pour cela même les gouvernements et les Comités

centraux des différents pays devront prendre à tâche de régler les normes spéciales selon les particularités du pays. Dans une Conférence internationale, au contraire, il faut se borner à relever les points de vue généraux, qui sont d'importance pour toutes les circonstances dont il peut être question, et en même temps à essayer de constater par quelles raisons, en quelle étendue et en quelle manière les Sociétés de la Croix-Rouge ont la vocation de collaborer à l'accomplissement de ce grand œuvre patriotique et humanitaire.

Je crois qu'il n'est pas nécessaire de signaler l'importance de la question que le Comité saxon soumet à la Conférence. Je me permets seulement de vous rappeler les mots remarquables que le célèbre Langenbeck a prononcés à la Conférence de Berlin en 1869 :

« Pour diminuer les misères indescriptibles qui suivent une grande bataille, il n'y a, selon moi, que deux moyens : premièrement, réunir en temps opportun sur le théâtre de la guerre et dans le voisinage du champ de bataille un nombre suffisant de médecins et de chirurgiens ainsi que le matériel nécessaire pour les soins à donner aux malades ; secondement, *renoncer au transport de tous les hommes grièvement blessés*. Quant à ceux-ci, ils souffrent de tout voyage. La grande mortalité qui règne parmi les hommes grièvement blessés provient essentiellement de la nécessité qui a toujours existé jusqu'ici de les transporter plus ou moins loin ».

A ces mots s'associa le docteur baron Mundy en appuyant fortement sur cette idée, « que ni par des transports, ni par des déplacements, mais en procurant sur place le secours de médecins on conserverait à des milliers d'hommes l'usage de leurs membres et la faculté de gagner leur vie ».

Il ne sera jamais possible, il est vrai, d'éviter complètement les transports, et les évacuations seront toujours la règle. Mais on devrait accepter le principe de faire avancer tous les secours jusqu'aux blessés, et on a commencé à faire des expériences en ce sens : c'est là le nouveau de mon rapport.

Je veux me permettre, au sujet des tentes qu'on pourrait appeler les *lazarets de campagne* mobiles de la première ligne, d'appeler l'attention de l'Assemblée sur une invention de M. le docteur Düms de Leipzig, qui a été exécutée par M. J. Landauer (A. Joke) à Leipzig-Reudnitz, et qui a obtenu un premier prix à l'exposition internationale de la Croix-Rouge à Leipzig, au mois de février 1892 (Heissbares Barackenzelt).

C'est une *tente-baraque*. Une petite brochure, que je donnerai volon-

tiers aux messieurs qui s'intéressent à cette question, en contient la description.

Au dernier numéro de mon rapport qui concerne *l'alimentation des blessés*, j'ai posé cette question: « Quelles sont les mesures à prendre pour « assurer aux blessés et aux malades de la première et de la deuxième ligne de « formation: pendant la bataille (à l'ambulance centrale), immédiatement « après la bataille (dans les tentes et dans les lazarets de la campagne), « pendant le transport aux embarcadères, aux gares mêmes (dans les éta- « blissements de rafraîchissement aux lieux d'étape), et spécialement dans « les lazarets stables de la deuxième ligne, une alimentation nutritive, for- « tifiante, tonique, corroborative et rafraîchissante ? ».

Je vous prie de bien vouloir étudier cette question, qui, à mon avis, est de la plus haute importance pour l'avenir.

J'ai l'honneur de vous informer qu'à l'exposition de la Croix-Rouge qui a eu lieu à Leipzig en février, le même docteur Düms a exposé un fourneau portatif qui aura, selon moi, un grand avenir. J'aurai l'honneur de vous faire distribuer un de ces jours une brochure qui en contient la description. Le paquet que M. le docteur Düms m'a envoyé n'est pas encore arrivé.

Pour finir et résumer le contenu de mon rapport, je donnerai lecture des thèses principales que j'ai mises à la fin.

1° Il faut constater qu'il existe une calamité à l'égard de la mise en sûreté et de la mise à l'abri des blessés sur le théâtre de la guerre et dans le rayon des étapes.

2° Cette calamité est de double nature; elle se rapporte:

a) à la mise à couvert provisoire des blessés immédiatement après la bataille le plus près possible du champ de bataille, et

b) à la mise à couvert stable des blessés non transportables dans le but de les soigner jusqu'à leur guérison.

3° Le transport des blessés dans les lazarets de l'arrière (l'évacuation) constitue la règle et doit être une des premières mesures qu'il faut envisager.

4° Comme il n'est pas possible de transporter immédiatement tous les blessés en arrière, il faudra préparer les abris nécessaires en nombre assez grand dans les alentours du champ de bataille.

5° Il est bien entendu qu'il faut éviter les transports de longue durée et à de grandes distances pour les soldats grièvement blessés et qu'il faut préférer une dispersion sur place à des évacuations à outrance.

6° Pour la mise à couvert des blessés il faut se servir d'abord des édifices existants. Comme premier abri provisoire on se servira de tous les locaux disponibles, fussent-ils même insuffisants sous le point de vue de la salubrité, pourvu qu'ils ne soient pas dans des conditions à nuire directement à la santé des blessés.

Comme abris stables, particulièrement pour les soldats grièvement blessés, on ne se servira que de locaux répondant à toutes les exigences de la salubrité. On évacuera le plus vite possible les locaux défectueux à ce point de vue.

Je répète que je ne crois pas qu'il soit nécessaire, ni même très utile, d'entrer dans une discussion touchant ces spécialités. Je répète que je ne crois pas qu'il soit besoin de voter sur ces thèses, qui sont une conviction personnelle basée sur des études faites jusqu'à présent. Je répète que la Société saxonne sera heureuse si les membres des Comités centraux porteront leur attention sur ces questions, qu'elle estime avec raison d'une grande importance. Je crois qu'on peut espérer que cette question sera étudiée dans toute son étendue et qu'on pourra y revenir très fructueusement plus tard. (*Applaudissements*).

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. d'Oom.

M. D'OOM (Russie). — La question proposée par M. de Criegern demande une étude spéciale et ne peut être délibérée séance tenante, autant par son importance, que par sa complication. C'est pourquoi je propose de la recommander chaleureusement à l'étude des Comités centraux.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Spataro.

M. SPATARO (Italie). — Messieurs, par la question qu'on vient de nous proposer, nous entrons dans un terrain technique; et je vous demande si notre Congrès est compétent pour une discussion de cette nature ou s'il ne serait pas préférable, qu'au lieu d'établir des normes, le Congrès déterminât les moyens nécessaires afin que ces normes soient mises en pratique lors du besoin.

M. le rapporteur nous a fait un tableau des besoins qu'on aura au moment de l'action. Je me permets de lui demander s'il a tout prévu, tout discuté; s'il a envisagé tous les côtés de la question, ou s'il en reste d'autres, nombreux et importants.

Et dans cet ordre d'idées je vous prie encore de considérer les rapports entre les corps d'armée et les populations au milieu desquelles ils agissent. C'est peut-être pour faire prendre en considération ces rapports



que le gouvernement italien a délégué à notre Conférence M. le directeur de la santé publique.

Ces considérations me portent à vous demander si vous ne croyez pas plus utile que les Comités centraux aient dans leur sein le personnel adapté pour se charger de satisfaire à tous ces besoins, au lieu de fixer des normes qui devraient varier pour chaque pays et pour chaque lieu. De même que ces Comités centraux ont leurs consultants militaires et sanitaires, je crois donc qu'ils doivent aussi avoir leurs consultants techniques, c'est-à-dire, qu'à côté du corps des médecins qui aura toujours la haute direction, je crois qu'il existe le génie sanitaire.

Ce génie sanitaire, composé de ces ingénieurs qui sont au courant des progrès de l'hygiène, et qui se nomment dans les divers pays: *sanitary, engineers, gesundheits ingenieurs, ingénieurs sanitaires*, sera, à mon avis, d'une grande utilité aux Comités centraux, dans la période de préparation et dans celle de l'action.

C'est, du reste, une manière de satisfaire aux besoins envisagés par M. le rapporteur, sans fermer la porte à d'autres manières qui puissent faire obtenir le but.

C'est pour cela que je propose l'ordre du jour suivant: « La Conférence, reconnaissant de l'utilité à ce que la Croix-Rouge s'intéresse à la question de l'établissement et de l'hygiène dans les constructions hospitalières fixes et transportables, suivant les diverses conditions de climats et de lieux, émet le vœu que les Comités centraux des divers pays veuillent y apporter une attention spéciale ». Comme vous le voyez, cet ordre du jour est parfaitement d'accord avec celui qui a été formulé par M. d'Oom, auquel je m'associe.

M. le PRÉSIDENT. — Ainsi donc l'Assemblée se trouve en présence de deux ordres du jour, ou plutôt d'un seul, celui de M. d'Oom, ainsi conçu: « La Conférence a pris connaissance du rapport de M. de Criegern avec le plus vif intérêt et recommande aux Comités centraux des différents pays d'étudier en détail cette question très importante ».

M. Spataro a proposé l'ordre du jour que vous avez entendu tout à l'heure, mais comme il est formulé dans les mêmes termes que celui de M. d'Oom, M. Spataro déclare se rallier à ce dernier et retire le sien. Donc je mets aux voix l'ordre du jour de M. d'Oom.

(L'ordre du jour de M. d'Oom est approuvé).

(La séance est suspendue à midi et reprise à 2 h. et demie).

**6° Question.**

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, nous voici à la sixième question qui concerne « l'approvisionnement des baraques d'ambulance transportables et l'emploi de leur matériel d'équipement dans l'assistance internationale ». La parole est à M. le docteur Gurlt, rapporteur.

M. le Dr GURLT (Allemagne). — M. le Président, Messieurs, comme la lecture complète de mon rapport durerait plus d'un quart d'heure, je vais vous en donner des extraits.

Vous connaissez l'histoire des baraques d'ambulance transportables. Cette matière fut discutée lors de la troisième Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge, tenue à Genève en automne 1884, et la Conférence prit alors une décision sur l'emploi d'une somme considérable offerte par feu Sa Majesté la reine Augusta, impératrice d'Allemagne, pour la récompense d'une œuvre faite au profit du service de santé en campagne. La Conférence résolut de décerner le prix au meilleur modèle d'une baraque d'ambulance transportable et le Comité international de Genève se chargea des préparatifs et des travaux nécessaires pour ce concours. Celui-ci eut lieu au commencement du mois de septembre 1885 à Anvers, lors de l'exposition universelle, et fut secondé par tous les Comités respectifs. Un jury spécial décerna le premier prix à MM. Christoph et Unmack de Copenhague pour la baraque d'ambulance, fabriquée par eux d'après le système du capitaine danois von Doecker. Cette baraque avait été déjà notablement améliorée par les soins de l'administration du service de santé militaire en Prusse après qu'en 1883 des tentes du même système eurent été présentées pour la première fois à Berlin, lors de « l'exposition d'hygiène et de sauvetage », et furent connues ainsi d'une manière plus générale. Nous mentionnons en outre que le jury, après avoir terminé ses travaux, émit le vœu que les résultats du concours fussent publiés dans un ouvrage orné de gravures, et qu'une telle œuvre parut l'année suivante par les soins de MM. de Langenbeck, de Coler et Werner. Cet ouvrage obtint les applaudissements de beaucoup d'hommes compétents, de sorte qu'une deuxième édition, considérablement augmentée, devint nécessaire quatre ans plus tard.

En nous réservant de revenir ultérieurement sur la baraque couronnée du système Doecker et sur son emploi, nous allons d'abord discuter l'histoire de l'aménagement intérieur d'une ambulance transportable en ce qui regarde la Croix-Rouge. C'est ici qu'il faut mentionner de nouveau, en premier lieu et avec une profonde gratitude, Sa Majesté feu l'impératrice et reine Augusta, qui avait mis une somme considérable à la disposition de la quatrième Conférence internationale tenue à Carlsruhe en septembre 1887, pour récompenser une œuvre utile à la cause internationale de la Croix-Rouge, et en particulier au sort des blessés. La Conférence résolut d'ouvrir un concours pour le meilleur aménagement intérieur d'une ambulance transportable, c'est-à-dire sur l'indication des objets les plus propres à ce but et de la meilleure manière de se les procurer, pour la mise en action d'une ambulance destinée à recevoir un certain nombre de blessés ou de malades. Le Comité central allemand qui avait été chargé d'exécuter cette décision, publia, en conséquence, au mois de janvier 1888, le programme du dit concours qui devait être tenu en septembre de la même année et constituer une annexe de l'exposition ayant lieu à Bruxelles à cette époque. Mais le résultat de ce concours n'ayant pas été satisfaisant, à cause du trop peu d'intérêt qui lui avait été porté, Sa Majesté l'impératrice Augusta, en considération de l'importance du sujet et en même temps comme témoignage de sa satisfaction pour le succès obtenu par l'œuvre de la Croix-Rouge pendant les vingt-cinq premières années de son existence qui venaient de s'achever, daigna renouveler le concours, en offrant aux participants de plus grandes facilités et en élevant en même temps la valeur des récompenses. En conséquence le concours fut ouvert de nouveau en novembre 1888 et les objets arrivés cette fois en grand nombre furent présentés à Berlin, l'été suivant, à « l'exposition générale d'objets destinés à prévenir les accidents » dont la direction avait offert les locaux nécessaires avec une grande libéralité. Les décisions du jury international nommé pour le concours furent formulées au mois de juin. Le Comité central allemand a également publié en allemand et en français un livre orné de nombreuses gravures et qui a été rédigé par MM. Werner et Schuette, secrétaires du jury. C'est un ouvrage qui traite, pour la première fois et d'une manière approfondie, des objets qui vont nous occuper.

Maintenant, nous allons parler brièvement des abris pour les blessés, c'est-à-dire, dans notre cas, des ambulances transportables dont l'existence a été jugée très nécessaire par tous les chirurgiens militaires expérimentés

des temps modernes. Des différentes constructions en question, c'est la baraque de Doecker, autant que je sache, qui a été employée et éprouvée le plus souvent. D'après des renseignements obtenus des fabricants, près de mille baraques de Doecker ont été déjà exécutées jusqu'en 1891.

A part les autres pays, c'est surtout en Allemagne que la baraque d'ambulance de Doecker a été éprouvée sur une grande échelle. D'après un rapport officiel, des épreuves de cette espèce ont eu lieu, pendant les cinq années de 1885 à 1890 dans les hôpitaux militaires de 71 garnisons de l'armée prussienne, en outre dans quelques hôpitaux civils (à Berlin et à Greifswald), et cela avec les résultats les plus satisfaisants. Il a été prouvé que ces baraques sont dignes de recommandation tout d'abord en cas de guerre, parce qu'elles peuvent être montées et démontées, emballées et transportées avec beaucoup de facilité, qu'elles ont une grande solidité, qu'elles sont de nature à durer longtemps, que leurs murailles sont imperméables, qu'elles peuvent être aisément chauffées ou aérées en hiver et en été et qu'elles répondent, même dans les cas les plus urgents, à toutes les conditions qu'on exige d'une ambulance.

A côté de ces baraques d'ambulance proprement dites, qui sont destinées à recevoir des blessés ou des malades et qui ne consistent qu'en un seul compartiment, on a besoin d'un certain nombre de baraques pour l'administration, pour le ménage et pour le logement du personnel. Elles doivent être construites également d'après le système Doecker et se composer de plusieurs compartiments destinés à la cuisine, à la buanderie, aux magasins et à toutes les autres dépendances nécessaires à l'administration, aussi bien qu'à la pharmacie et à la chambre d'opérations.

C'est avec une partie du matériel qui a été exposé à l'occasion du concours tenu à Berlin qu'une épreuve pratique a été faite, sur la demande de Sa Majesté l'impératrice actuelle, par le Comité central allemand, appuyé de la manière la plus bienveillante, par le département médical du ministère de la guerre et par son chef, M. l'inspecteur général du service de santé militaire. Cette épreuve, dans laquelle on a fait usage de baraques transportables de Doecker, érigées dans le parc de l'un des hôpitaux de garnison à Tempelhof, près Berlin, a duré presque six mois, c'est-à-dire du commencement de juillet jusque vers la fin de décembre 1891, ainsi pendant les trois saisons d'été, d'automne et d'hiver. Le présent rapport a profité grandement de ces expériences fort estimables. Je vais faire circuler, Messieurs, les photographies de cette ambulance : intérieur, extérieur, salle d'opérations, cuisine.

Comme le lit du malade forme la base de toute *hospitalisation*, nous l'indiquons ici en premier lieu; et parce que, dans notre cas, il ne peut s'agir que des lits facilement transportables, occupons-nous avant tout des lits de fer pliables et que l'on construit en grand nombre à notre époque.

Différentes personnes ont entrepris, en se servant d'un lit de fer pliable, de réunir en un seul paquet non seulement la literie complète, mais tout ce qui est nécessaire en fait de vêtements et d'ustensiles pour soigner un malade. Nous mentionnons ici deux de ces constructions, dont l'une est due à M. H. C. Steenberg, médecin de la marine néerlandaise; l'explication en a été publiée dès 1874 et elle a été présentée à Berlin en 1883 par la Croix-Rouge néerlandaise à l'« exposition d'hygiène et de sauvetage ». La deuxième construction est celle qui fait partie de l'aménagement intérieur d'une ambulance transportable du docteur Gutsch de Carlsruhe, qui a été honoré d'un premier prix lors du concours de 1880.

On ne peut nier que le lit transportable complété par les objets destinés aux besoins personnels du malade qui se rapportent aux vêtements et aux ustensiles, ne facilite notablement l'installation d'une ambulance qui doit être organisée rapidement, dans les locaux transportables ou dans des bâtiments stables.

Outre l'aménagement propre d'un lit et des objets qui sont destinés aux soins immédiats des malades, tels que matelas, paillasses, couvertures de laine, linge de corps, draps de lit, etc., il y a des ustensiles qui peuvent servir à leur commodité et qui se placent près du lit, comme de petites tables et de petites armoires pliantes, des chaises, etc. L'exposition dont nous avons parlé ci-dessus a fourni un matériel fort utile de cette espèce. Pour compléter l'installation de l'infirmierie, on a besoin, outre que des lanternes, nécessaires à l'éclairage, de poêles en fonte transportables, pour les climats du nord au moins. Il y a en outre un ustensile indispensable pour soigner des malades, c'est la baignoire qui peut être en zinc et doit être assez rigide, pour supporter le transport, et contenir un certain nombre d'objets divers, comme le fait celle du docteur Gutsch. Elle peut être pliable aussi, comme il y en avait plusieurs exemplaires à l'exposition de Berlin.

Parmi les objets de pansement destinés aux blessés, ceux qui occupent un grand espace, tels que la ouate, peuvent être réduits à un volume beaucoup moindre par des presses à vis. Ces objets peuvent être antiseptiques ou bien aseptiques; les premiers sont imprégnés de médicaments antiseptiques, les seconds stérilisés par des vapeurs fortement chauffées qui détruisent

tous les germes susceptibles d'un développement nuisible. Tandis que dans les grands hôpitaux fixes on a de grands appareils de désinfection, qui sont quelquefois également transportables et si spacieux qu'ils peuvent recevoir des matelas entiers, il y a de petits appareils qui se chauffent au gaz, au pétrole, à l'esprit de vin. On en a construit plusieurs dans les derniers temps et ils suffisent pour la stérilisation des objets de pansement.

Pour la salle destinée aux opérations chirurgicales, on a besoin d'une table spéciale. Depuis l'introduction du traitement antiseptique des plaies, on en a construit un grand nombre dont la plupart en fer et pliables. Plusieurs exemplaires de ces tables se trouvaient à l'exposition de Berlin.

Quant aux instruments de chirurgie, ils ne doivent pas, d'après les principes de l'antisepsie, avoir des manches en bois, mais en métal nickelé, étant de la sorte plus faciles à désinfecter, et il faut éviter autant que possible les rainures et les enfoncements, de sorte que beaucoup de ces instruments tranchants consistent en une seule pièce d'acier. Pour conserver les instruments aseptiques, on les place dans des boîtes métalliques simples, non matelassées, où ils reposent sur des chevalets en bois ou en métal.

En laissant de côté les autres objets nécessaires à des buts chirurgicaux, nous arrivons enfin aux médicaments. A cet égard, on a fait des progrès notables pour leur arrangement, leur dosage et leur transport en une seule caisse, qui sert elle-même de support et de table à l'installation dans l'ambulance. M. Loeblein, pharmacien à Carlsruhe, a fourni un modèle très utile d'une telle pharmacie transportable qui forme une partie de l'installation d'ambulance du docteur Gutsch. Le poids et le volume de la pharmacie peuvent être notablement amoindris et la délivrance des médicaments essentiellement facilitée, d'abord en comprimant les médicaments volumineux, comme par exemple les herbes, et ensuite en faisant usage de certaines formes de préparation, c'est-à-dire qu'en premier lieu la forme des pastilles ou des tablettes parfaitement bien dosées se prête pour un certain nombre de médicaments pulvérulents. Une autre forme de dosage qui exige un poids et un espace beaucoup moindres ce sont des lamelles de gélatine, de la grandeur et de l'épaisseur d'une feuille de papier in-octavo, portant des divisions carrées qui contiennent chacune une dose déterminée du remède, et qu'il suffit seulement de découper. Cette dernière forme de préparation des médicaments dont l'usage a déjà été introduit dans l'armée suédoise ne s'applique qu'à des médicaments délivrés à petite dose, comme la morphine, l'opium, l'atropine, la digitale, etc. Ainsi les tablettes, aussi

bien que les lamelles de gélatine médicamenteuse, permettent une simplification notable de l'organisation et de l'administration de la pharmacie d'une ambulance quelconque, soit fixe, soit transportable.

Nous voilà arrivés à l'aménagement de la cuisine et de la buanderie d'un matériel facilement transportable. Quant au foyer nous ne connaissons pas de modèle plus facilement transportable et qui suffise pour 125 hommes au moins, que celui qui a été inventé par M. le major en retraite Hahn, et dont les constructeurs sont MM. Eschebach et Hausner de Dresde. On a pu constater, par de nombreux essais faits dans l'armée prussienne, que ce foyer, installé même en plein air et enfoui dans le sol, permet de préparer tous les mets ordinaires de campagne ou d'ambulance dans le plus court délai. Il a également bien réussi dans un local clos de l'ambulance établi par la Croix-Rouge à Tempelhof, après avoir été placé sur un fondement de briques. En outre la cuisine transportable est accompagnée d'une caisse contenant tous les instruments et tous les appareils de boucherie, plus une machine à hacher la viande, de sorte qu'on peut facilement abattre les animaux vivants et en préparer la viande.

Pour les premiers besoins d'une ambulance transportable, il faudrait avoir à sa disposition quelques provisions de bouche. Ensuite viennent les matériaux nécessaires à l'éclairage, comme les bougies, le pétrole, et au nettoyage, comme le savon, les torchons, les brosses, les balais, les seaux, etc.

On a besoin pour la buanderie, dont l'installation doit être faite dans un compartiment spécial, d'une baraque de ménage, d'un fourneau transportable contenant une chaudière aussi grande que possible, pour y faire bouillir et désinfecter le linge, et de plusieurs cuves pour la lessive à la main, ou d'une machine à laver. Ce n'est que dans ces derniers temps que MM. Gutsch et Loeblein se sont occupés de construire des appareils facilement transportables, qui doivent servir aussi bien à la lessive qu'à la désinfection d'objets divers.

Il nous reste encore à dire quelques mots sur le logement du personnel des médecins, des employés et des infirmiers, dans le cas où il n'y aurait pas de locaux disponibles en dehors de l'ambulance. Comme ces personnes sont bien portantes, elles n'ont besoin que d'un mobilier tout à fait simple.

Après avoir exposé en détail tous les objets principaux qui nous semblent être les plus appropriés à l'aménagement intérieur des baraques

transportables, il nous reste à dire qu'à l'époque du concours et de l'exposition de 1889, M. le docteur Gutsch de Carlsruhe avait déjà élaboré le projet d'une ambulance transportable, et en se conformant à l'ordonnance sanitaire de l'armée allemande en campagne, il a rédigé des prospectus très exacts et détaillés de tous les objets nécessaires et il a porté une attention particulière à l'emballage, aux poids et aux prix des objets choisis. M. Gutsch a l'intention, à ce que nous apprenons, de publier un mémoire, orné de nombreuses illustrations, qui contiendra les propositions et les expériences faites par lui. Ce mémoire, comme nous n'en doutons pas, renfermera le sommaire le plus complet et le plus pratique des matériaux nécessaires pour une ambulance transportable.

Il ne nous reste plus qu'à faire mention d'un progrès réalisé dans ces derniers temps en matière d'ambulances transportables. C'est la décision prise par le Comité central de la Croix-Rouge d'Allemagne dans une de ses dernières séances, de tenir prêt, pour le cas de guerre, un nombre suffisant de baraques de Doecker pour recevoir et soigner mille blessés, et en même temps le matériel de première nécessité pour leur aménagement, de sorte que, le cas échéant, le tout pourrait être expédié immédiatement pour les besoins les plus urgents.

Les conclusions qu'il sera permis de tirer de ce que nous venons d'exposer sont les suivantes :

1° Il y a des constructions d'ambulances transportables qui sont parfaitement appropriées au soin des blessés ou des malades, soit en été, soit en hiver. De ces constructions, celles de M. von Doecker ont donné les meilleurs résultats jusqu'à présent;

2° Ces ambulances mobiles avec leurs bâtiments accessoires peuvent être transportées aussi bien sur les chemins de fer que sur les voies publiques et être montées et démontées avec une grande facilité;

3° Le matériel destiné à leur aménagement intérieur, offrant la même facilité de transport, a été en grande partie éprouvé déjà d'une manière satisfaisante;

4° Puisqu'il n'y a pas de difficultés de transport ni pour les baraques d'abri ni pour les objets qui servent à les aménager, il y a la possibilité de prêter une assistance internationale, en cas de guerre, avec ce matériel, ce qui n'a été fait jusqu'à présent qu'avec des objets de pansement, des instruments de chirurgie, etc. ;

5° En premier lieu l'organisation intérieure des ambulances transpor-



table remplirait ce but, mais il faudrait surtout envoyer des paquets de literie dont chacun contiendrait non seulement un lit complet, mais aussi les vêtements et les ustensiles nécessaires à un malade, et qui, en satisfaisant aux premiers besoins, pourraient être utilisés aussi bien dans des ambulances transportables que dans des hôpitaux ordinaires. (*Applaudissements*).

M. le PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. le docteur Postempsky.

M. le D<sup>r</sup> POSTEMPSKY (Italie). — M. le Président, Messieurs, dans une réunion du Comité central italien, à laquelle assistaient aussi les représentants de notre gouvernement, nous avons étudié et discuté la question que l'honorable préopinant vient de nous exposer dans ses détails; et dans la même réunion j'étais chargé d'exposer notre manière de voir dans la question énoncée.

Messieurs, je crois que pour tout ce qui se réfère à la manière la plus pratique d'atteindre le but que la Croix-Rouge se propose, en prêtant son secours aux blessés en temps de guerre, en installant des hôpitaux fixes ou des établissements analogues, l'Association internationale n'est pas dans les conditions voulues pour juger de tel ou de tel autre système: c'est là une question purement technique. Nous tous, chirurgiens, nous savons et sommes convaincus que l'approvisionnement soit des baraques, soit des tentes ou des hôpitaux de guerre doit se fonder sur l'hygiène dans l'acception la plus générale du mot: c'est-à-dire que notre manière de panser les blessés, de les transporter, de les soigner dans leurs lits, de les abriter, doit répondre d'une façon absolue aux règles fondamentales de l'asepsie et de l'antisepsie chirurgicale et médicale. Là-dessus aucun doute: je trouve inutile de discuter cette question, et je me borne à vous rappeler qu'en temps de guerre la perfection ne pourra, selon moi, jamais être atteinte; et que le plus souvent nous devons nous contenter seulement du *bonum* sans prétendre le *perfectum*. Par conséquent je pense qu'il est désirable que chaque Comité national de la Croix-Rouge nomme une commission technique pour étudier le système des baraques ou des tentes pour malades, sans adopter à l'avance aucun modèle, parce que ces baraques et ces tentes doivent être modifiées dans leur construction, selon les climats; bien entendu (il est à peine besoin de le rappeler), que tout modèle de baraque et de tente doit être construit suivant les principes modernes de l'hygiène, qui sont pour nous tous d'une vérité incontestable. Nous sommes d'avis que tout ce qui est nécessaire pour soigner nos soldats en temps de guerre, doit être transportable de manière à occuper le moins de place possible pour éviter les encombrements des

locaux et des routes, et que, si nous envisageons la question à ce point de vue, d'une manière générale, le système de se servir de toutes les constructions qui se trouveraient éventuellement sur place, est préférable à l'adoption des baraques en bois ou de n'importe quel système. Mais j'ajouterai de suite qu'un certain nombre de ces baraques pourraient, à mon avis, être utilisées avec profit en temps de guerre.

Je me résume en deux mots : l'approvisionnement des baraques pour blessés et la manière de s'en servir est une question technique, médicale, et l'Assemblée internationale n'est pas en état de pouvoir discuter cette question dans ses détails. En règle générale, mieux vaut se servir des constructions qu'on trouve sur les lieux désignés pour l'établissement des hôpitaux, plutôt que d'y transporter les baraques dans le même but.

M. le PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole? . . . De la part du Comité allemand, il n'y a pas de proposition à mettre aux voix. Si M. Postempsky a rédigé une proposition qu'il ait la bonté de me l'envoyer.

M. le D<sup>r</sup> POSTEMPSKY (Italie). — Si M. le Président le permet, je vais l'écrire.

M. le PRÉSIDENT. — Pour gagner du temps on pourrait passer à la septième question, et, à la fin de celle-ci, reprendre la proposition de M. Postempsky. Est-ce que l'Assemblée approuve?

(L'Assemblée approuve).

M. le PRÉSIDENT. — Ainsi, nous suspendons la sixième question et nous passons à la suivante.

### 7<sup>e</sup> Question.

« De la manière et de la mesure dans lesquelles les Sociétés de la Croix-Rouge pourraient envoyer des secours dans les guerres lointaines et « d'outre-mer, même si leurs nationalités n'y sont pas engagées ». Je prie M. le rapporteur des Pays-Bas de prendre place à la tribune.

M. le baron DE HARDENBROEK (Pays-Bas). — M. le Président, Messieurs, avant d'aborder la douzième question de notre programme, permettez-nous d'expliquer en quelques mots les circonstances par lesquelles le Comité central des Pays-Bas se présente devant vous comme rapporteur au lieu du Comité central de Rome porté comme tel sur le programme. La réponse du Comité de La Haye à l'invitation de prendre part à la Conférence ac-

tuelle ayant été retardée, le Comité central italien, dans une sage prévoyance, a cru devoir se charger de cette tâche pour parer à toutes les éventualités. Cependant, le Comité de La Haye ayant accepté l'invitation susdite, le Comité de Rome lui a gracieusement proposé de le remplacer, l'initiative dans la question du rôle à jouer par la Croix-Rouge dans les guerres d'outre-mer ayant été prise par le Comité central des Pays-Bas dans la Conférence de Carlsruhe. Il va sans dire que nous nous sommes empressés d'accepter cette proposition et il nous reste seulement, Messieurs, à espérer que vous n'y perdrez pas trop.

I. — On se rappelle que sur la proposition du Comité de La Haye, la quatrième Conférence internationale discuta la question de savoir s'il y a lieu pour les Sociétés d'Europe d'envoyer des secours aux soldats blessés ou malades dans les guerres des autres parties du monde. Après un débat prolongé la Conférence vota, sur la proposition de l'honorable M. de Martens, une résolution portant que la Conférence de la Croix-Rouge reconnaît comme principe incontestable qu'en cas de guerre en dehors de l'Europe, pour les États signataires de la Convention de Genève ayant des Sociétés de la Croix-Rouge, le secours des soldats blessés ou malades est assuré, sur les bases généralement acceptées, et renvoya à la Conférence prochaine l'examen détaillé au point de vue pratique de la proposition du Comité central des Pays-Bas.

En exécution de ce vote, le Comité central de Rome a proposé d'examiner la manière et la mesure dans lesquelles les Sociétés de la Croix-Rouge pourraient envoyer des secours dans les guerres lointaines et d'outre-mer, même si leurs nationalités n'y sont pas engagées.

En se plaçant au point de vue de la décision prise à Carlsruhe, cette question ne s'appliquerait qu'aux secours à prêter aux États signataires de la Convention de Genève. Cependant le Comité de La Haye ne croit pas se tromper sur les intentions du Comité de Rome en interprétant la question formulée par elle dans un sens plus large, de manière à comprendre les nations n'ayant pas de Sociétés de la Croix-Rouge, ou même n'ayant pas adhéré à la Convention de Genève.

En effet, bien qu'il soit généralement accepté que les Sociétés de la Croix-Rouge sont, en premier lieu, appelées à prêter assistance dans les guerres entre États concordataires, ce principe n'exclut nullement d'étendre son action bienfaisante à toutes les guerres, même entre pays ne faisant

pas partie de la Convention, bien entendu si le besoin s'en fait sentir, et sous les garanties dont, dans l'intérêt même du but qu'elle se propose, elle ne saurait se désister.

Selon votre rapporteur, il est donc bien entendu que la question qui nous occupe s'applique aux quatre cas suivants :

1<sup>o</sup> Guerre d'outre-mer entre Puissances faisant partie de la Convention de Genève ;

2<sup>o</sup> Guerre entre une de ces Puissances et une partie belligérante ne faisant pas partie de cette Convention ;

3<sup>o</sup> Guerre entre Puissances non concordataires ;

4<sup>o</sup> Guerre coloniale, c'est-à-dire ne dépassant pas les limites des colonies, possessions d'outre-mer ou sphère d'influence d'une Puissance concordataire ou autre.

II. — Ceci admis, il paraît utile de faire observer que les mots « manière » et « mesure » peuvent être considérés à deux points de vue qu'il importe de bien distinguer. On peut les prendre au sens objectif, c'est-à-dire comme se rapportant aux moyens d'assistance (médecins, garde-malades, baraques, moyens de pansement et de transport, médicaments, etc.) à envoyer sur le terrain de la guerre, ou bien dans un sens formel, c'est-à-dire, comme visant les garanties à exiger des Puissances belligérantes, les rapports officiels avec les autorités militaires et autres, en un mot ce qu'on pourrait nommer les formalités qui comportent le but de la Croix-Rouge et son caractère particulier comme institution internationale.

Il est évident que, pour les secours à envoyer, les circonstances locales sont de la plus haute importance et décident, dans la plupart des cas, de la nature de l'assistance à rendre. Autre sera le matériel à envoyer aux tropiques et celui dont le besoin se fait sentir dans un climat septentrional. Et même quant au personnel à envoyer sur les lieux, les conditions climatériques et l'influence qu'elles peuvent avoir sur le traitement des malades et des blessés ont une grande importance.

En général les autorités militaires et le service médical des parties belligérantes seront les meilleurs juges de ce détail, et il paraît impossible de formuler à cet égard des règles précises. Il appartient à ces autorités et aux Sociétés de la Croix-Rouge dont on réclame les secours de décider selon les circonstances.

III. — La question des formalités à remplir et des garanties à exiger se présente sous un autre aspect. En commençant par les guerres entre Puissances concordataires, il est évident que dans ce cas la question ne peut faire l'ombre d'un doute; les conditions de l'assistance à rendre sont déterminées, pour ce cas, par les règlements des Sociétés de la Croix-Rouge.

Tel n'est pas tout à fait le cas dans les guerres entre Puissances concordataires et autres. En effet, il paraît évident que les Sociétés en question ne peuvent exposer leur personnel et les malades ou blessés qu'elles soignent aux conséquences désastreuses que pourrait comporter le caractère unilatéral des garanties offertes par une des parties belligérantes. Dans ce cas, la Société dont on réclamerait le secours devra donc, selon nous, exiger comme condition préalable, que la Puissance belligérante qui ne fait pas partie de la Convention s'oblige formellement à se conformer à ses principes, condition justifiée d'ailleurs par les secours à rendre indifféremment aux blessés des deux armées. Avant tout les Sociétés devront cependant se rendre bien compte de la valeur qu'a une pareille déclaration, surtout de la part d'une nation à demi civilisée qui n'appartiendrait pas à la communauté du droit des gens d'Europe et d'Amérique. Dans ce cas, comme dans les questions d'ordre matériel, tout, ou du moins beaucoup, dépend des circonstances, et les Sociétés de la Croix-Rouge ne négligeront pas de se rendre compte des précautions à prendre.

Cette observation s'impose avec encore plus de force pour les cas visés ci-dessus au n° 3. En effet, les Sociétés de la Croix-Rouge ne pourront agir dans ces cas avec trop de prudence, et, au point de vue de la Convention de Genève, il est même permis de douter si l'intervention de la Croix-Rouge dans ces cas n'étendrait pas trop la sphère de son activité. Quoi qu'il en soit, il va de soi qu'il faudra exclure de ces cas les guerres entre peuplades sauvages, que nous ne mentionnons ici que pour mémoire. En dehors de toute autre considération les obligations réciproques imposées par nos statuts doivent nous engager, en principe, à réserver pour d'autres occasions les moyens restreints dont les Sociétés disposent.

Reste le cas d'une guerre coloniale selon la définition ci-dessus.

Permettez-nous, Messieurs, de rappeler ici d'abord le principe énoncé à Carlsruhe, avec tant de clarté et de précision, par notre honorable président permanent M. Moynier, dont l'autorité dans ces questions ne sera méconnue par aucun de nous. Selon lui, chaque Société nationale est tenue

de fournir des secours à l'armée de son pays, quel que soit le lieu où la guerre est engagée et l'ennemi qu'elle a à combattre. Le principe posé semble incontrovertible, et, à notre sens, il en découle que le soin de régler la manière et la mesure des secours à rendre par la Société de la mère-patrie ne peut pas faire l'objet d'une décision ou d'un vote quelconque de notre part.

Il en est autrement pour l'assistance à prêter pour les Sociétés des autres pays. Selon le principe admis par la Conférence de Carlsruhe, la discussion du mode et des conditions dans lesquelles cette assistance doit être prêtée, rentre certainement dans les attributions de notre Assemblée. Cependant il y a ici un point assez délicat, sur lequel il importe d'appeler l'attention. Dans la plupart des cas les guerres coloniales ont pour but de maintenir l'autorité de la métropole ou de sauvegarder le pouvoir d'un État concordataire dans une partie du monde, qui est soumise à sa domination ou à son influence à l'exclusion des autres, soit par voie de fait, soit par traité. Dans ces cas les difficultés résultant des conditions physiques du théâtre de la guerre se compliquent aisément des questions d'un autre ordre, auquel notre œuvre bienfaisante doit rester étrangère. Les rivalités politiques d'une part et la nature diverse des relations dans lesquelles l'une des deux parties peut se trouver envers l'autre (sujétion, suzeraineté, indépendance relative), peuvent donner lieu à des complications, qui pourraient mettre en danger les sympathies indispensables à la Croix-Rouge pour répondre à sa vocation.

Il suffit d'indiquer cette possibilité sans y insister; tout bien considéré, en cas de guerre coloniale la règle la plus sûre et la manière d'agir la plus efficace pour les Sociétés étrangères sera de prêter leur secours par l'intermédiaire de la Société de la métropole et à son défaut, par l'intervention des autorités militaires de la colonie.

C'est ce qui résulte, à notre avis, de l'expérience acquise par le Comité central des Pays-Bas dans les deux guerres de ce genre où elle a prêté son secours: celle des Boers du Transvaal avec la Grande-Bretagne en 1881 et celle d'Atchin, pays situé dans le nord de l'île de Sumatra, appartenant à notre propre territoire colonial. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Conférence deux notes à ce sujet en me référant à leur contenu.

Je ne citerai ici qu'un seul fait prouvant à quels dangers on s'expose en voulant convertir les indigènes aux principes de notre institution et combien il importe d'agir envers eux avec la plus grande prudence.

En entrant en campagne, le lieutenant-général van Swieten, commandant du corps expéditionnaire néerlandais dans la seconde expédition contre le royaume d'Atchin, envoya une lettre au Sultan dont la teneur suit et qui frappe par sa tendance éminemment humanitaire :

« Lettre du lieutenant-général J. van Swieten à Sa Majesté le Sultan Aladin Machmoud Shah qui siège au Kraton du Grand Atchin.

« Offrant à Votre Majesté l'expression de mon respect et mes vœux pour son bonheur, je lui fais savoir que je suis envoyé par mon gouvernement pour porter contre elle la guerre. Comme le dit ma lettre du ... cette guerre est née du refus que Votre Majesté a fait au commissaire du gouvernement, F. N. Nieuwenhuysen, de lui donner les explications demandées au nom du gouvernement de l'Inde Néerlandaise. Cette guerre ne doit pas être accompagnée de cruautés ; elle ne doit point faire le malheur des innocents. Je désire même qu'au plus tôt une paix honorable y mette fin et permette à votre peuple de se livrer aux travaux d'une vie pacifique. Chez les peuples civilisés, qui adorent le seul Dieu et obéissent à ses lois, il est d'usage de ne faire aucun mal aux prisonniers de guerre et aux personnes appartenant aux armées belligérantes qui ne portent point les armes, telles que les prêtres, les médecins, les citoyens chargés de fonctions publiques et les officiers d'administration préposés aux magasins et aux vivres.

« Je propose à Votre Majesté d'adopter cet usage. De mon côté, je promets à Votre Majesté qu'aucun mal ne sera fait aux Atchinois qui pourraient devenir mes prisonniers de guerre ; je promets qu'ils seront pourvus de vivres et de tout ce qui leur sera nécessaire, que vos blessés et vos malades seront soignés comme les miens.

« Je promets de ne faire aucun tort aux femmes, aux enfants et aux hommes qui n'ont point pris les armes. Je promets encore que vos morts seront enterrés d'après le rite de l'Islam, par un prêtre mahométan qui, à cette fin, accompagne notre armée.

« Réciproquement, je désire que Votre Majesté fasse respecter nos morts et les fasse ensevelir décentement. Je prie Votre Majesté de ne point maltraiter les soldats néerlandais s'ils tombent entre ses mains ; qu'ils soient échangés contre un nombre égal de prisonniers atchinois.

« Qu'on ne maltraite point les citoyens, les prêtres et les médecins, qui par humanité suivent mon armée.

« Je prie ultérieurement Votre Majesté qu'elle ordonne de ne point mal-

traiter mes parlementaires, de les recevoir avec convenance, d'accepter et de lire leurs lettres.

« J'en agirai de même à l'égard des vôtres. Comment, en effet, pourrions-nous délibérer et traiter, si la vie de nos envoyés n'était pas en sûreté, si leurs personnes n'étaient point sacrées ? Il faudra bien qu'un jour les négociations s'ouvrent et qu'un traité de paix se fasse entre Votre Majesté et le gouvernement de l'Inde Néerlandaise que je représente. Avant d'avoir atteint ce but je ne quitterai pas Atchin. Après une guerre faite selon les lois des peuples civilisés, la paix pourra être plus stable et la confiance réciproque plus grande.

« Voilà pourquoi j'écris à Votre Majesté. Dès à présent, j'ai confiance dans la noblesse de vos sentiments, et je me flatte de l'espoir que Votre Majesté reconnaitra avec moi que nos soldats, qui déploient tant de courage dans cette guerre, doivent aussi y apporter de la loyauté et de la générosité ».

Pour seule réponse, l'émissaire chargé de transmettre cette lettre fut mis à mort et périt dans d'affreux supplices. Il est évident, que s'il se fût agi d'un agent de la Croix-Rouge de quelque pays étranger, les faits auraient été des plus fâcheux et qu'un Comité qui se hasarderait dans des aventures de ce genre, sous sa propre responsabilité, irait à l'encontre de la prudence que nous impose un des premiers principes de notre œuvre, et le général van Swieten n'aurait certainement pas permis qu'un Comité de la Croix-Rouge exposât un de ses agents à pareilles aventures, même de sa propre volonté.

C'est en se basant sur les considérations qui précèdent que votre rapporteur à l'honneur de proposer à la Conférence l'adoption des conclusions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Il n'est pas possible de formuler des règles précises quant à  
« la nature de l'assistance à envoyer sur les lieux dans les guerres loin-  
« taines et d'outre-mer, soit en matériel, soit en personnel. Les Sociétés  
« de la Croix-Rouge, dont, dans ces guerres, on réclamerait le secours,  
« doivent consulter, à cet égard, les autorités militaires et le service mé-  
« dical des pays belligérants, par l'intermédiaire des Sociétés de ces pays  
« ou bien par la voie diplomatique ;

« 2<sup>o</sup> Les conditions de l'assistance à rendre dans les guerres de ce  
« genre entre Puissances faisant partie de la Convention de Genève étant  
« prévues par les règlements des Sociétés de la Croix-Rouge, il n'y a pas



« lieu de formuler des règles à cet égard. Quant aux guerres entre Puissances concordataires et autres, la Société dont on invoquerait le secours « devra exiger comme condition préalable, que la Puissance qui n'a pas encore adhéré à la Convention s'oblige expressément à se conformer « à ces principes. Pareille déclaration sera exigée des deux Puissances « belligérantes, dans le cas où aucune d'elles n'appartiendrait à la Convention ».

3<sup>o</sup> « Dans les guerres dites coloniales les Sociétés des autres pays « prêteront leurs secours par l'intermédiaire de la Société de la colonie « ou de la métropole, et à leur défaut, par l'intervention militaire de la « colonie ».

M. le marquis VITELLESCHI (Italie). — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le marquis Vitelleschi.

M. le marquis VITELLESCHI (Italie). — M. le Président, Messieurs, l'histoire de cette question nous a été retracée par M. le rapporteur, mais permettez-moi de la résumer encore, parce que c'est dans son histoire que sont renfermées ses plus grandes difficultés. Cette question a été posée à la quatrième Conférence en ces termes: « Y a-t-il lieu pour les Sociétés « de la Croix-Rouge d'Europe d'envoyer des secours aux soldats malades « ou blessés dans toutes les autres parties du monde? » Après une longue discussion, qui dura deux jours, on en vint à voter un ordre du jour de M. de Martens rédigé dans cette forme: « La Conférence reconnaît comme principe incontestable qu'en cas de guerre en dehors de l'Europe, pour tous les États signataires de la Convention de Genève ayant des Sociétés de la Croix-Rouge, les secours aux soldats malades ou blessés sont assurés sur les bases généralement acceptées et elle renvoie à la Conférence prochaine l'examen détaillé de la question au point de vue pratique ». Voilà pourquoi le Comité italien vous présente aujourd'hui la question sous une nouvelle forme.

Mais il faut se rappeler qu'en fait de bases acceptées nous n'avons d'autres notions que celles qui nous sont données par les délibérations des Conférences. Or, les délibérations des Conférences tenues jusqu'ici à propos de l'intervention des neutres ne parlent pas des limites dans lesquelles doivent être portés les secours. Je ne trouve que ceci dans le compte rendu de la Conférence de 1863. « En cas de guerre les Comités des nations belligérantes fourniront, dans la mesure de leurs moyens, des secours aux « blessés de leur propre armée » et il y est ajouté « qu'ils pourront solli-

citer les secours des neutres » mais il n'est point dit si ceux-ci seront tenus de les fournir.

Les neutres doivent-ils fournir des secours pour les blessés des guerres continentales? Il n'en est point parlé. Le doivent-ils pour les blessés d'outre-mer? Pas davantage; toutefois de toute la discussion de la quatrième Conférence il ressort, que si l'Assemblée n'a pas émis un vote, imposant, à ce sujet, une sorte d'obligation morale aux neutres, elle eût été assez disposée à le faire: à tel point que beaucoup allèrent jusqu'à dire qu'un vote visant directement cette obligation était une chose superflue, vu que l'intervention des neutres était plus ou moins sous-entendue dans la proposition de M. de Martens. De tout cela il est resté à la question quelque chose de vague, qui se reflète sur la proposition qui vous est aujourd'hui présentée.

Car, ou cette intervention est obligatoire, ou non: si elle est obligatoire (il s'agit d'une obligation morale, bien entendu, d'obligation juridique il ne peut y en avoir), alors il est évident qu'il faut savoir dans quelle mesure et de quelle manière elle l'est. Mais si elle n'est pas obligatoire, il est inutile de discuter: car il est évident que si chaque Société est libre de donner ou de refuser les secours, elle est également libre d'en fixer la mesure et la manière. A mon avis, c'est ce vague qui plane sur la question, qui se reflète dans le vague du rapport néerlandais, lequel, tout plein qu'il est de bonnes idées et de choses utiles, n'en aboutit pas moins à une conclusion très indé- cise. En sorte qu'il me semble qu'avant tout, pour cette question, que la quatrième Conférence n'a fait qu'ébaucher, il faut déterminer si l'intervention des neutres, dans le cas de guerre européenne ou de guerre d'outre-mer, est censée obligatoire. Si elle est censée obligatoire, il faut passer à une seconde question: « Dans quelle mesure est-elle obligatoire? » La première question se subdivise en trois autres: « 1<sup>re</sup> Est-ce seulement entre États « signataires de la Convention? 2<sup>e</sup> Est-ce également en faveur des nations « non signataires? 3<sup>e</sup> Est-elle obligatoire même dans les guerres lointaines « et même dans celles qui ne sont pas coloniales? » Pour moi, je suis d'avis de répondre affirmativement à la première et à la troisième question, et négativement à la deuxième. Une fois établis les cas dans lesquels elle est obligatoire, il reste à établir la manière et la mesure, et je m'empresse de déclarer que, pour ces cas où l'on admet l'intervention des neutres, je pense qu'il ne peut être question que du matériel et nullement de personnel: car il peut y avoir des inconvénients à vouloir à tout prix faire

intervenir le personnel: d'abord il est difficile de recruter ce personnel, particulièrement quand il s'agit de guerres lointaines; et puis, en admettant qu'on pût le recruter, il se trouverait dans une quantité de situations excessivement délicates vis-à-vis des autorités auxquelles il prêterait son secours. Quant au concours par le matériel il serait bon, à mon avis, de le considérer comme obligatoire: mais cette question ne peut être résolue si la question générale ne l'a pas été préalablement.

Je me permets donc de proposer que l'on veuille nommer une commission pour examiner ces deux points: « 1<sup>o</sup> Entend-on que les secours « aux blessés soient obligatoires seulement entre les États signataires de « la Convention de Genève, ou encore entre les États non signataires? 2<sup>o</sup> Dans « quelles conditions cette obligation morale doit-elle être entendue? » Je demande donc à l'Assemblée, plutôt que de prolonger la discussion, de nommer une commission chargée de discuter ces deux points, et de faire un rapport à la Conférence.

M. le D<sup>r</sup> AUFFRET (France). — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le docteur Auffret.

M. le D<sup>r</sup> AUFFRET (France). — M. le Président, Messieurs, j'ai peu de mots à dire sur la question qui nous occupe, parce que je crois qu'elle a été résolue en partie dans le travail d'ensemble qui a été fait sur le rôle des Sociétés de la Croix-Rouge dans les guerres maritimes. Cette question de guerres maritimes a été vidée, et il n'y a pas à y revenir. Or, la question de transporter au loin les secours de la Croix-Rouge s'y trouve naturellement incluse. Si M. le Président me le permet, je voudrais, sans revenir sur le passé, faire quelques distinctions qui pourraient n'être pas sans utilité pour la solution des graves difficultés qu'on nous propose. Il me semble qu'on pourrait diviser les secours à porter sur mer en deux catégories: secours de première ligne et secours de seconde ligne. Les secours de première ligne seraient fournis exclusivement par l'État. Les secours de seconde ligne seraient mixtes: ce seraient les secours des côtes, auxquels participeraient et l'État et la Croix-Rouge; et dans cette dernière catégorie, je ferais rentrer les secours à porter dans les colonies et dans les guerres lointaines. Ainsi, Messieurs, nous aurions: 1<sup>o</sup> secours de première ligne, fournis par l'État (car je ne crois pas qu'on puisse songer à des secours mixtes pour le champ de bataille lui-même); 2<sup>o</sup> secours de seconde ligne, dans lesquels seraient inclus les secours des guerres lointaines et coloniales. Quoi qu'il en soit, je me rallie aux conclusions du Comité néerlandais. Je ne puis aller

plus loin, Messieurs, sans dépasser les limites de la question, et je ne saurais me le permettre.

M. le PRÉSIDENT. — Comme personne ne demande la parole, je relis les deux propositions, l'une qui vient du Comité néerlandais, et l'autre de M. le marquis Vitelleschi. Celle du Comité néerlandais est ainsi conçue :

« I. — Il n'est pas possible de formuler des règles précises quant à  
« la nature de l'assistance à envoyer sur les lieux dans les guerres loin-  
« taines et d'outre-mer, soit en matériel, soit en personnel. Les Sociétés  
« de la Croix-Rouge, dont, dans ces guerres, on réclamerait le secours,  
« doivent consulter, à cet égard les autorités militaires et le service mé-  
« dical des pays belligérants, par l'intermédiaire des Sociétés de ces pays  
« ou bien par la voie diplomatique ;

« II. — Les conditions de l'assistance à rendre dans les guerres de  
« ce genre entre Puissances faisant partie de la Convention de Genève étant  
« prévues par les règlements des Sociétés de la Croix-Rouge, il n'y a pas  
« lieu de formuler des règles à cet égard. Quant aux guerres entre Puis-  
« sances concordataires et autres, la Société dont on invoquerait le secours  
« devra exiger comme condition préalable, que la Puissance, qui n'a pas  
« encore adhéré à la Convention, s'oblige expressément à se conformer  
« à ces principes. Pareille déclaration sera exigée des deux Puissances  
« belligérantes, dans le cas où aucune d'elles n'appartiendrait à la Con-  
« vention ;

« III. — Dans les guerres dites coloniales, les Sociétés des autres pays  
« prêteront leurs secours par l'intermédiaire de la Société de la colonie  
« ou de la métropole, et à leur défaut, par l'intervention militaire de la  
« colonie ».

La proposition de M. le marquis Vitelleschi est qu'on nomme une commission pour étudier les deux points suivants : « 1° Entend-on que les  
« secours aux blessés soient obligatoires seulement entre les États signa-  
« taires de la Convention de Genève, ou encore entre les États non si-  
« gnataires ? — 2° Dans quelle condition cette obligation morale doit-elle  
« être entendue ? ». Comme cette proposition est suspensive, elle aura la préséance.

M. le marquis VITELLESCHI (Italie). — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le marquis Vitelleschi.

M. le marquis VITELLESCHI (Italie). — M. le Président, Messieurs, ma proposition n'est nullement inconciliable avec celle du Comité néerlandais,

mais, à mon avis, il me semble qu'il faut se prononcer tout d'abord sur ma proposition, qui est plus générale. Cette proposition une fois établie, je me rangerai alors bien volontiers aux décisions du Comité néerlandais, qui sont tout à fait bien pensées et exposées. Mais, avant tout, il faut que la Conférence dise clairement si elle entend que les neutres soient, ou non, moralement obligés à porter des secours, soit sur notre continent, soit, à plus forte raison, dans des pays lointains; et en second lieu si cette obligation regarde le matériel et le personnel, ou seulement le matériel. Quand on aura fait ces distinctions qui me paraissent d'une souveraine importance, et qu'on aura déterminé qu'il y a obligation et seulement pour le matériel, je n'aurai aucune difficulté à adopter, autant qu'elles seront compatibles avec les délibérations prises, les conclusions du Comité néerlandais. Mais je demande une discussion préalable.

M. DE MARTENS (Russie). — Messieurs, je n'ai nullement l'intention d'ouvrir une discussion. Je veux simplement dire que je me rallie complètement à la proposition de M. le marquis Vitelleschi. Le rapport présenté par le Comité néerlandais est très exact, très intéressant; mais en même temps la question qu'il développe est très complexe et il serait impossible de la traiter comme il convient, en séance plénière. C'est pourquoi j'adhère à la proposition de M. le marquis Vitelleschi.

M. VERKERK PISTORIUS (Pays-Bas). — M. le Président, je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. VERKERK PISTORIUS (Pays-Bas). — Messieurs, le Comité néerlandais se rallie pleinement à la proposition émise par M. de Martens. Cependant, après les explications données en dernier lieu par M. Vitelleschi, j'ai le devoir d'expliquer en quelques mots ce qui nous a amenés à émettre une opinion sur la mesure et le mode de la participation de la Croix-Rouge aux guerres lointaines.

Après la discussion détaillée sur la question de principe, qui a eu lieu à Carlsruhe, nous avons cru que la question de principe pouvait être considérée sinon comme vidée, du moins comme écartée; d'autant plus que la question formulée par le Comité de Rome a la même importance, que les Sociétés soient obligées de prêter secours dans les guerres où leur naturalité n'est pas engagée, ou qu'elles ne le soient pas. Dans les deux hypothèses, il importe de prévoir l'éventualité où elles donneront des secours pour les guerres lointaines et de déterminer la mesure et le mode de ces

secours ; et nous avons pensé que le désir de la Conférence de Rome était de savoir à quoi s'en tenir là-dessus.

Dans tous les cas, soit que la Conférence adopte la proposition de M. le marquis Vitelleschi, soit qu'elle l'écarte, on ne peut nier que la question proposée par M. le marquis n'ait son utilité, est c'est pourquoi nous nous rallions volontiers à sa proposition de la mettre à l'étude.

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, nous n'avons donc à mettre aux voix que la proposition de M. le marquis Vitelleschi, acceptée par le Comité de La Haye et également par M. Martens.

M. le marquis VITELLESCHI (Italie). — Je demande la parole. On me fait observer que peut-être désire-t-on que je ne trace pas un programme aux travaux de la Commission, que ce programme s'impose tout seul. Je ne vois à cela aucune difficulté.

M. VERKERK PISTORIUS (Pays-Bas). — Je demande la parole. M. le Président, je n'ai pas eu l'intention de dire que le Comité de La Haye se ralliait à l'idée de M. le marquis Vitelleschi de combiner les deux questions. Il croit, pour sa part, qu'il vaut mieux ne pas rentrer dans la question de principe ; si, pourtant, la Conférence décide qu'il est préférable de rouvrir la discussion close à Carlsruhe, le Comité n'y voit pas d'objection.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets donc aux voix simplement la question de savoir s'il faut nommer une commission laquelle présenterait son rapport un des jours suivants.

(La proposition est approuvée).

#### **Reprise de la 6<sup>e</sup> question.**

M. le PRÉSIDENT. — Nous reprendrons maintenant la question que nous avons suspendue tout à l'heure. Je donne lecture de la proposition que m'a remise M. Postempsky : « La cinquième Conférence internationale, à propos « de la question de l'approvisionnement des baraques, etc. est convaincue « qu'en grande partie elle n'est pas compétente à formuler un jugement « absolu, attendu qu'il s'agit d'une question technique et, tout en admettant « que la baraque de Doecker est, de nos jours, une des meilleures, parce « qu'elle a été ainsi jugée par des commissions techniques respectables, elle « est d'opinion qu'il est préférable que chaque pays, suivant ses conditions « spéciales et variables de climat, de sol, etc., soit laissé libre de choisir « son type ».

J'ouvre la discussion sur cette proposition.

M. le prince DE STOLBERG-WERNIGERODE (Allemagne). — M. le Président, je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le prince de Stolberg-Wernigerode.

M. le prince DE STOLBERG-WERNIGERODE (Allemagne). — Je fais remarquer que la proposition de M. le docteur Postempsky laisser supposer que le rapport de notre Comité allemand avait l'intention de soumettre des propositions et des vœux à émettre. Mais ce n'est pas le cas. Il s'agit simplement des conclusions que nous avons tirées des expériences faites en Allemagne. Je tenais à faire cette observation pour éviter un malentendu.

M. le PRÉSIDENT. — Comme personne ne demande la parole, après les déclarations faites par M. le prince de Stolberg-Wernigerode, je relis la proposition de M. le docteur Postempsky pour la mettre aux voix.

(La proposition est approuvée).

*La séance est levée à 4 h. et demie.*

---

# QUATRIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

LUNDI 25 AVRIL 1892

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DELLA SOMAGLIA.

**Sommaire :** 8<sup>e</sup> question. *Franchise du port, des droits d'entrée, etc.* : Rapport de M. d'OOM - Discussion. Orateurs: MM. LEMARDELEY, le marquis VITELLESCHI, ZIEGLER et DE MARTENS - Lettre du sénateur GUICCIARDI. — 9<sup>e</sup> question. *Opportunité de l'intervention de la Croix-Rouge aux manœuvres militaires* : Rapport de M. le comte CSEKONICS - Discussion. Orateurs: MM. DE CRIEGERN-THUMITZ, LEMARDELEY, ROOSEBOOM, le baron DE KNESEBECK, DE MARTENS, DE ZERBI, BAROFFIO, ODIER, le comte CSEKONICS, APPIA, le comte ZOPPI, le baron MUNDY, le baron DE PODEWILS-DÜRNIZ, le marquis MAURIGI et D'ARNETH - Proposition de M. AUFFRET d'envoyer un télégramme de remerciement aux autorités de la ville de Tivoli. — 10<sup>e</sup> question. *Relations entre les Comités centraux et leurs gouvernements* : Discours et proposition de M. GALVANI. — 11<sup>e</sup> question. *Formation d'un corps d'infirmiers et de brancardiers en temps de paix* : Rapport de M. le baron DE KNESEBECK - Discussion. Orateurs: MM. FURLEY, LEURS, le marquis MAURIGI, NEGRI, GALVANI, D'ARNETH, APPIA, MUNDY, DE MORAWITZ, le baron DE SIEBOLD, le marquis VITELLESCHI, le baron DE KNESEBECK, SPATARO, AUFFRET et le comte CSEKONICS.

*La séance est ouverte à 10 heures.*

M. le PRÉSIDENT fait donner lecture du procès-verbal de la dernière séance lequel est approuvé sans observations.

M. le PRÉSIDENT. — Je dois donner communication à l'Assemblée d'une dépêche envoyée par la Société des dames de la Croix-Rouge de Catanzaro (Calabre): *Réunies aujourd'hui en assemblée nous vous prions de présenter aux membres de la cinquième Conférence nos sincères hommages.*



**8<sup>e</sup> Question.**

M. le PRÉSIDENT. — Nous aborderons maintenant la huitième question:

« a) Moyens d'assurer la franchise du port aux secours en nature  
« envoyés en temps de guerre par les Sociétés de la Croix-Rouge des pays  
« neutres aux pays belligérants ».

« b) Moyens d'obtenir pour tous les envois de ce genre la franchise  
« de droits d'entrée et l'exemption des visites douanières ».

Je donne la parole à M. d'Oom, rapporteur.

M. D'OOM (Russie). — M. le Président, Messieurs, ces deux questions, dont personne ne contestera l'importance, ont été mises à l'ordre du jour de la Conférence de Carlsruhe, grâce à l'initiative du Comité central italien. Le vœu suivant a été voté unanimement dans la séance du 23 septembre 1887:

« La Conférence de Carlsruhe, en remerciant les gouvernements et les  
« compagnies de transport de la gratuité accordée jusqu'ici aux envois de  
« la Croix-Rouge, émet le vœu que cette gratuité soit généralisée dans  
« tous les États signataires de la Convention de Genève et que ces États  
« s'entendent entre eux pour dispenser lesdits envois des formalités doua-  
« nières ».

Les négociations entamées à ce sujet n'ont malheureusement pas abouti à des résultats satisfaisants.

Nous croyons utile de ne pas abandonner la question, dont la solution favorable devra exercer une influence importante sur le fonctionnement régulier de l'assistance internationale de la Croix-Rouge en temps de guerre. Nous croyons, en même temps, que l'insuccès des négociations entamées a été la suite d'un malentendu. Il paraîtrait, d'après certains documents arrivés à notre connaissance, que plusieurs gouvernements ont interprété le vœu émis par la Conférence, comme tendant à établir une gratuité de transport et une franchise de droits d'entrée, non seulement en temps de guerre, mais aussi en temps de paix.

C'est, selon notre opinion, une erreur, qu'il est de notre devoir de ne pas laisser subsister.

En adhérant à la proposition du Comité central italien, le Comité central de Russie s'est laissé guider par les considérations suivantes:

Chaque fois qu'est survenue une guerre, les gouvernements et les Sociétés de transport ont accordé, avec la plus grande générosité, toutes les concessions qu'on pouvait souhaiter, en faveur des envois de la Croix-Rouge.

Nous n'avons jamais eu, à cette occasion, la moindre exception à constater. Il est permis d'espérer, en conséquence, qu'à l'avenir, comme pour le passé, les Sociétés de la Croix-Rouge ne rencontreront aucune difficulté sous ce rapport.

La seule complication qu'il serait important d'éviter, c'est l'obligation, où se trouvent les Sociétés de la Croix-Rouge, d'entamer, chaque fois que survient une guerre, des négociations pour obtenir, de la part des gouvernements et des Sociétés de transport, des concessions en faveur des envois de la Croix-Rouge. Ces négociations entraînent souvent des pertes de temps regrettables et il est à présumer qu'à l'avenir elles occasionneront des retards d'autant plus irréparables que les hostilités suivront de plus près la déclaration de la guerre.

Il serait important d'éviter la nécessité de négocier, dans un moment où une promptitude d'action peut considérablement atténuer les maux de la guerre. A cet effet, le Comité central de la Croix-Rouge de Russie propose d'émettre les vœux suivants :

1° « Qu'afin de faciliter le fonctionnement régulier des institutions « de la Croix-Rouge et d'éviter, à l'avenir, des retards regrettables et qu'à « la suite d'une entente préalable entre les gouvernements et les sociétés « des chemins de fer ainsi que des messageries maritimes et fluviales, il « soit reconnu qu'en temps de guerre des envois de la Société de la Croix- « Rouge destinés à secourir les blessés et les malades des pays belligé- « rants, jouiront de la franchise des droits de transport.

2° « Que les États signataires de la Convention de Genève s'enten- « dent entre eux pour accorder aux envois des Sociétés de la Croix-Rouge « la franchise des droits d'entrée, ainsi que l'exemption des formalités « douanières ».

En dernier lieu: « Les Sociétés de la Croix-Rouge s'engagent de leur « côté à prendre toutes les mesures qui leur seront indiquées, afin de pré- « venir toute fraude et tout abus ».

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le docteur Lemardeley.

M. le D<sup>r</sup> LEMARDELEY (France). — M. le Président, Messieurs, l'exemption des visites douanières, en raison des abus dont elle pourrait être la source,

risquerait de soulever des objections, notamment de la part des pays neutres qu'auraient à traverser les envois des Sociétés de la Croix-Rouge à un des belligérants. C'est pour éviter ces objections et pour arriver plus aisément à la solution recherchée par la Conférence que j'ai l'honneur de proposer un amendement. Il consiste à remplacer dans l'avant-dernier alinéa les mots : « ainsi que l'exemption des formalités douanières » par ces autres : « ainsi que pour faciliter et hâter l'accomplissement des formalités douanières ».

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le marquis Vitelleschi.

M. le marquis VITELLESCHI (Italie). — M. le Président, Messieurs, je suis chargé par le Comité italien de vous notifier le résultat de nos négociations auprès de notre gouvernement. A une demande que nous lui avons adressée en vue d'obtenir la franchise de douane pour tous les objets à envoyer par la Croix-Rouge pour le secours des malades et des blessés, notre gouvernement a fait la réponse suivante : « En réponse à votre lettre, « j'ai l'honneur de vous donner avis que la loi de douane actuellement en « vigueur contient déjà des dispositions spéciales qui permettent, sans qu'il « soit besoin d'édicter d'autres dispositions, que les colis contenant des se- « cours pour les blessés et expédiés par la Croix-Rouge, puissent traverser « le territoire de l'État sans être soumis à la visite de la douane, sur la « simple présentation d'un bulletin » (*bolletta di transito*).

Comme vous voyez, Messieurs, le procédé est très simple : on a un droit de transport d'après lequel les colis qui sont destinés aux autres pays et qui ne font que traverser notre territoire, non seulement ne sont soumis à aucun droit, mais pas même à la visite. Ainsi, pour ce qui concerne notre pays, le vœu émis par la quatrième Conférence a reçu toute son application.

Nous nous sommes aussi adressés aux compagnies de chemins de fer pour demander la remise entière ou au moins un amoindrissement des frais de transport. La réponse a été celle-ci : « En réponse à votre lettre qui de- « mande le transport gratuit du matériel sanitaire expédié par les Comités « de la Croix-Rouge des pays belligérants, nous avons l'honneur de vous « communiquer qu'en tenant compte des éclaircissements que vous avez « bien voulu nous fournir, c'est-à-dire que le matériel de transport con- « siste seulement en médicaments, linge, bandages et autres objets du « même genre, les compagnies de chemins de fer sont disposées à appli- « quer le tarif réduit au transport de ce matériel, même à grande vitesse,

« et cela dans des conditions spéciales ». Messieurs, je ne saurais vous expliquer ces conditions, mais, comme vous le voyez, les compagnies sont disposées à accorder une réduction.

Ainsi donc, nous avons très facilement obtenu chez nous un transport, sinon gratuit, du moins avec réduction; de plus, nous avons obtenu que les colis puissent traverser notre territoire sans être soumis au droit de douane.

Maintenant M. le délégué du ministère de la guerre de France a proposé un amendement qui tend à mettre une limite à cette dernière concession en vue des pays belligérants; cela paraît tellement raisonnable que je crois que le Comité italien non seulement n'y fait pas d'objections, mais y adhère sans réserve, parce qu'il est évident que s'il est indifférent pour un pays neutre de laisser traverser sans visite des secours envoyés par la Croix-Rouge, on ne peut demander cela à un pays belligérant, quand ces secours sont adressés à l'autre pays belligérant; ce serait vraiment trop demander en faveur de la Croix-Rouge. En sorte que sur ce terrain le Comité italien n'a point de peine à adhérer à l'amendement proposé, à condition que cette réserve soit entendue spécialement par égard au cas où le secours de la Croix-Rouge traverserait le pays d'un des belligérants dans la direction de l'autre belligérant.

M. le PRÉSIDENT. — En attendant le texte de l'amendement de M. Lemardeley, je donnerai lecture d'une lettre qui m'est parvenue de la part du sénateur Guicciardi :

« M. le Président,

« Je vous saurais bien gré si vous vouliez avoir la bonté d'exprimer  
« à l'hon. Conférence dont vous êtes le digne président les sentiments de  
« ma reconnaissance la plus vive pour l'honneur qu'elle a voulu me faire  
« en me nommant un de ses présidents d'honneur. De cet honneur, qui est  
« augmenté par le nom de l'illustre personnage avec lequel je le partage,  
« aucun autre titre n'a pu me rendre digne si ce n'est la grande affection  
« que j'ai toujours portée à une institution si noble à laquelle l'avenir ré-  
« serve un rôle humanitaire si important.

« Si l'occasion se présentera, je serai heureux de contribuer, autant  
« que je le pourrai, au progrès de l'institution.

« Veuillez agréer, etc.

« E. GUICCIARDI, sénateur ».

M. le PRÉSIDENT. — Maintenant, Messieurs, nous avons la proposition du Comité russe et un amendement présenté par M. le délégué du ministère de la guerre de France.

La proposition du Comité russe est ainsi conçue :

« 1° La Conférence émet le vœu qu'afin de faciliter le fonctionnement régulier des institutions de la Croix-Rouge et d'éviter à l'avenir des retards regrettables et à la suite d'une entente préalable entre les gouvernements et les sociétés de chemins de fer, ainsi que des messageries maritimes et fluviales, il soit reconnu qu'en temps de guerre les envois de la Société de la Croix-Rouge destinés à secourir les blessés et les malades des pays belligérants, jouiront de la franchise des droits de transport ;

« 2° Que les États signataires de la Convention de Genève s'entendent entre eux pour accorder aux envois des Sociétés de la Croix-Rouge la franchise des droits d'entrée ainsi que l'exemption des formalités douanières ;

« 3° Les Sociétés de la Croix-Rouge s'engagent de leur côté à prendre toutes les mesures qui leur seront indiquées, afin de prévenir toute fraude et tout abus ».

L'amendement de M. Lemardeley demande qu'au second alinéa on substitue les mots :

« ainsi que pour faciliter et hâter l'accomplissement des formalités douanières ».

M. le Dr ZIEGLER (Suisse). — Messieurs, je suis chargé par le gouvernement suisse de vous dire qu'il est tout à fait favorable à l'Œuvre de la Croix-Rouge et à tout ce qui peut la faciliter, mais il fait observer que d'après les traités de l'union postale universelle, les franchises de port sont réduites absolument à la correspondance, paquets, etc., échangés entre les administrations postales dans leur service intérieur. Il a souvent été essayé d'étendre cette franchise dans diverses directions ; mais chaque fois on s'est heurté à un refus obstiné, et il est très douteux qu'une exception soit faite en faveur de la Croix-Rouge.

Quant aux chemins de fer de Suisse, mon gouvernement n'est pas à même de se prononcer, parce qu'il n'a pas de chemins de fer de l'État. Ce serait une affaire à régler avec les Sociétés et pour le moment il n'y a rien à faire.

Pour ce qui est des franchises et exemptions de visite, le département des péages et finances croit aussi devoir s'opposer à cette proposition pour les motifs suivants: d'abord on ne connaît pas les autorités compétentes pour faire les envois et on craint qu'il ne se glisse là-dedans bien des abus: personnellement je ne suis pas de cet avis, mais je suis chargé de dire la pensée de mon gouvernement. Pour les formalités douanières, c'est la même chose: il faut pouvoir vérifier si les envois contiennent réellement ce que les déclarations indiquent. Le gouvernement suisse pense donc que cette question n'est pas encore mûre pour une solution définitive. Il est vrai que les instructions que j'ai reçues paraissent devoir s'appliquer plutôt au temps de paix, et que pour le temps de guerre, il est probable que, comme le cas s'est déjà vérifié, on ferait naturellement tout ce qui est possible pour faciliter les envois de la Croix-Rouge, mais en tout cas le gouvernement ne pourrait contracter aucun engagement formel sous ce rapport.

M. le PRÉSIDENT. — Alors c'est une proposition suspensive?...

M. DE MARTENS (Russie). — M. le Président, je crois que les observations présentées par l'honorable préopinant au nom du gouvernement fédéral ne sont nullement contraires ni à la proposition du Comité central russe, ni à l'amendement de M. le délégué du ministère de la guerre de France. Il est tout naturel que du moment que la Suisse est obligée par son rôle et sa position de sauvegarder les traités de chemins de fer, postes et télégraphes, elle fasse ses réserves. Nous pouvons très bien voter la proposition avec l'amendement et noter au procès-verbal les réserves faites par la Suisse.

M. le PRÉSIDENT. — Je voulais en effet demander à M. le délégué suisse, s'il faisait une vraie proposition, ou simplement des réserves. Alors, si personne ne demande la parole, je déclare la discussion close, et je mets aux voix la proposition russe avec l'amendement de M. Lemardeley. Je lis le 1<sup>er</sup> alinéa: « La Conférence émet le vœu qu'afin de faciliter le fonctionnement régulier des institutions de la Croix-Rouge et d'éviter à l'avenir des « retards regrettables et à la suite d'une entente préalable entre les gouvernements et les sociétés des chemins de fer ainsi que des messageries « maritimes et fluviales, il soit reconnu qu'en temps de guerre les envois « de la Société de la Croix-Rouge destinés à secourir les blessés et les « malades des pays belligérants, jouiront de la franchise des droits de transport ».

(La proposition est approuvée).

Je lis le deuxième alinéa, auquel on propose un amendement: « La Conférence émet le vœu que les États signataires de la Convention de Genève « s'entendent entre eux pour accorder aux envois des Sociétés de la Croix-Rouge la franchise des droits d'entrée, ainsi que l'exemption des formalités douanières ». M. le docteur Lemardeley propose qu'aux derniers mots: « ainsi que l'exemption, etc. » on substitue ces autres: « ainsi que pour faciliter et hâter l'accomplissement des formalités douanières ». Je mets aux voix l'amendement de M. Lemardeley.

(L'amendement est approuvé).

Je mets aux voix le deuxième alinéa avec l'amendement.

(L'alinéa avec l'amendement es approuvé).

Je lis le troisième alinéa de la proposition russe: « Les Sociétés de la Croix-Rouge s'engagent de leur côté à prendre toutes les mesures qui leur seront indiquées, afin de prévenir toute fraude et tout abus ». Je mets aux voix ce troisième alinéa.

(L'alinéa est approuvé).

#### 9° Question.

M. le PRÉSIDENT. — Maintenant nous passerons à la neuvième question ainsi conçue:

« Comme les manœuvres militaires, qui se font en temps de paix, ont surtout pour but de s'assimiler, autant que possible, aux conditions de la guerre, les Associations de la Croix-Rouge devraient, dans l'intérêt même des connaissances et de l'expérience à acquérir, saisir ces occasions, vu que par là elles pourraient préciser leur sphère d'activité en temps de paix, et éviter en temps de guerre les inconvénients qui, dans les guerres précédentes, ont fait l'objet de plaintes nombreuses.

« A notre avis, la cinquième Conférence internationale ne saurait donc s'occuper d'une tâche plus utile que celle concernant la question de savoir de quelle manière les Associations de la Croix-Rouge devraient prendre part aux manœuvres militaires, soit par l'envoi des délégués, soit par l'envoi des détachements sanitaires ».

M. le PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur M. le comte Csekonics.

M. le comte CSEKONICS (Hongrie). — M. le Président, Messieurs, dans les rapports et dans les assemblées des Associations de la Croix-Rouge on a déjà plusieurs fois agité la question que les organes envoyés sur les

champs de bataille et les colonnes de secours de l'Association devraient approfondir et exercer, par la pratique, les connaissances se rapportant au service sanitaire libre, qu'ils se sont appropriées en théorie. Une proposition directe à ce sujet n'ayant pas encore été faite, l'Association de la Croix-Rouge de Hongrie a profité de l'occasion pour faire de cette question le sujet d'une discussion.

Avant tout, nous ferons remarquer qu'il ne s'agira ici que des délégués des Associations et des colonnes de transport pour les blessés qui doivent entrer en activité sur les champs de bataille et dont l'instruction se rapportant à la sphère d'activité des Associations de la Croix-Rouge ne peut avoir été qu'insuffisante pendant la paix. Il ne sera donc pas question ici ni des garde-malades des deux sexes, ni du personnel des institutions sanitaires établies hors du champ de guerre. Nous croyons que la meilleure manière d'accélérer l'instruction pratique de ces délégués, ainsi que des colonnes de transport pour les blessés, c'est que ceux-ci prennent une part active aux manœuvres en temps de paix, parce que c'est l'unique occasion de faire des expériences sûres concernant l'accomplissement rationnel de leur service, les circonstances de guerre s'y produisant d'une manière approximative.

Nous allons essayer, par ce qui suit, d'esquisser la manière de la participation des délégués et des transports des blessés. Il faudrait commander pour chacune des grandes manœuvres: 1° un délégué en chef; 2° deux autres délégués; 3° une petite colonne de porte-blessés, composée d'hommes encore astreints au service militaire et appartenant officiellement à l'Association de la Croix-Rouge; 4° éventuellement, une seconde colonne de porte-blessés volontaires, qui serait formée d'habitants des endroits situés dans la contrée des manœuvres.

Le commandant en chef des manœuvres assignerait à ces délégués le même service qu'en temps de guerre et, d'accord avec le délégué en chef, il disposerait de l'activité de ce détachement, tout aussi bien que des autres troupes soumises à son commandement.

Nous ne pouvons nous occuper ici ni du côté financier ni des détails de cette question; nous nous contenterons de faire remarquer qu'en général, les administrations militaires devraient se charger des frais d'entretien des colonnes de secours, dont les membres seraient encore soumis au service militaire et qui appartiendraient officiellement aux Associations; dès lors celles-ci n'auraient à s'occuper que de l'entretien des autres membres du personnel.



Cependant qu'il nous soit permis de faire ressortir quelques points importants.

Il serait du devoir tout spécial du délégué en chef de surveiller et de contrôler l'exécution des ordres donnés et de visiter la colonne envoyée par l'Association. De même, se mettant en rapport avec les Associations succursales situées dans le rayon des manœuvres, il devrait s'informer des proportions de leur formation, de leur extension, de leurs dispositions, et de la qualité des formations sanitaires, des lazarets et des magasins établis éventuellement sur le terrain des manœuvres; en un mot, il devrait faire de la propagande pour le noble but des Associations de la Croix-Rouge, aussi bien officiellement que socialement parlant, et éveiller pour elles l'intérêt, l'activité et l'assistance.

Les deux délégués auraient à concentrer leur attention sur les exercices des troupes sanitaires de campagne, sur l'activité des médecins militaires et sur la manière dont ceux-ci établiraient les institutions sanitaires de campagne par rapport aux manœuvres, puis ils auraient à diriger les colonnes complètement équipées des Associations pour le transport des blessés, et, d'accord avec le délégué en chef ou avec le commandant en chef des manœuvres, ils auraient à former, autant que possible, des colonnes de transport volontaires parmi les habitants des villages de la contrée. Par cette circonstance, le public serait déjà familiarisé en temps de paix avec la manière de porter secours aux militaires malades ou blessés, et apprendrait comment les chars de paysans, en usage dans le pays, pourraient s'approprier au transport de ces derniers.

Les délégués devraient arriver à se fixer sur les proportions des hôpitaux et des magasins mobiles sur le champ des manœuvres.

Enfin, pour répandre aussi loin que possible les idées fondamentales de la Convention de Genève, les délégués devraient concentrer leur attention sur les points suivants:

1° Qu'au commencement des manœuvres le commandant déclare, par un ordre du jour, que les soldats doivent se conformer, sans exceptions, aux obligations qu'ont assumées les Puissances, et qui sont contenues dans la Convention de Genève du 22 août 1864, de même que dans les articles additionnels du 22 octobre 1864;

2° Que le personnel, obligé de porter le brassard comme signe de neutralité, s'y soumette en réalité, et que les drapeaux de neutralité soient dûment hissés;

3° Qu'en établissant les stations sanitaires, on observe les distances nécessaires, afin que ni les blessés, ni les personnes occupées à les soigner, ni les points de neutralité, ne soient en danger.

Pour éviter des collisions, les délégués et les détachements des Associations ne doivent en aucun cas se mettre en opposition avec les institutions sanitaires de l'État, dans le dessein peut-être d'arriver, l'occasion s'en présentant, à découvrir les défauts du service sanitaire et de le critiquer; au contraire, par les relations avec les médecins militaires, ils doivent rendre plus intimes les rapports organiques, leur devoir étant de développer en un tout uniforme la bienfaisante activité du service de secours.

Les principales plaintes qui se sont élevées à la suite des dernières guerres se rapportaient précisément au concours nullement satisfaisant, à l'activité en masse du personnel incomplètement instruit et imparfaitement discipliné; c'est pourquoi il faut avoir soin que les colonnes des Associations destinées à entrer en activité sur le champ de bataille, soient, déjà en temps de paix, associées d'une manière organique au service militaire et que, par là, l'idée de la déférence absolue aux intentions des organes supérieurs de l'administration militaire s'enracine en chacun de ses membres.

Nous avons par conséquent l'honneur de proposer que la cinquième Conférence internationale exprime le désir que les délégués des Associations, de même que leurs petits détachements de secours, prennent part aux grandes manœuvres militaires.

M. le PRÉSIDENT. — J'ouvre la discussion. La parole est à M. de Criegern.

M. DE CRIEGERN-THUMITZ (Saxe Royale). — Je comprends que la conclusion du Comité central hongrois soit tout à fait selon l'état des choses en Autriche. Mais pour nous autres allemands il nous est absolument impossible d'adhérer à cette conclusion, parce que chez nous l'état des choses est tout autre et je puis supposer qu'un certain nombre d'États se trouvent dans les mêmes conditions que nous: En Allemagne c'est un principe définitif que la Croix-Rouge ne sera jamais employée de son propre droit, pour ainsi dire, et dans les premières lignes: nous sommes destinés à rendre service dans les secondes lignes, dans le rayon d'évacuation et de l'arrière. C'est pour cela qu'il nous est d'une impossibilité absolue de prendre part aux manœuvres qui concernent seulement les premières lignes. C'est seulement pour expliquer les raisons qui nous portent à voter contre

cette conclusion, que je me suis permis de faire connaître ces choses à la haute Assemblée. Nous ne la rejetons pas en principe pour les autres États et les autres Associations; mais pour nous en Allemagne il y a une vraie impossibilité à la voter.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le docteur Lemardeley.

M. le Dr LEMARDELEY (France). — J'ai l'honneur de produire, pour les mêmes motifs, les mêmes réserves que M. de Criegern.

M. ROOSEBOOM (Pays-Bas). — Messieurs, je demande à la Conférence de vouloir bien me prêter quelques instants sa bienveillante attention.

Le Comité central hongrois propose à la Conférence d'exprimer le désir « que les délégués des Associations ainsi que leurs petits détachements de secours, prennent part aux grandes manœuvres militaires ». Selon la proposition il ne s'agirait que des délégués des Associations et des colonnes de transport pour les blessés, qui doivent entrer en activité sur le champ de bataille. Or, cette question, comme l'a déjà remarqué l'honorable délégué de la Saxe, se rattache de près à cette autre: le personnel de la Croix-Rouge sera-t-il admis en temps de guerre sur le champ de bataille pendant le combat? Les conclusions de la Conférence de Berlin de 1869 ne donnent pas une réponse affirmative; de même au Congrès international de Bruxelles pour l'hygiène et le sauvetage de 1876, la majorité de l'assemblée fut d'accord pour donner accès au secours volontaire dans les secondes et troisièmes lignes, mais non dans la première, c'est-à-dire sur le champ de bataille. A mon avis qui, je puis le dire, est aussi celui du gouvernement dont j'ai l'honneur d'être ici un des représentants, l'activité des Sociétés de la Croix-Rouge sur le champ de bataille ne commencera en général qu'après le combat.

Mais alors, y a-t-il grande utilité à faire assister les délégués des Associations et les colonnes de transport aux grandes manœuvres en temps de paix?

Messieurs, vous connaissez le proverbe: « pour faire un civet il faut un lièvre »; ainsi pour transporter des blessés, il faut des blessés; heureusement il n'y en a pas beaucoup aux manœuvres militaires en temps de paix et je ne suppose pas que la Conférence, avec son but humanitaire, voudra augmenter artificiellement les accidents aux champs de manœuvres: dès lors, après que la manœuvre sera terminée, il n'y aura personne sur le champ de manœuvre: les colonnes de transport n'auront rien à transporter. Sans doute on pourrait désigner dans chaque escadron, compagnie, ou batterie

des hommes qui figurent les blessés ; mais je crois que, dans la pratique, c'est là une chose peu recommandable, vu les difficultés qu'il y aurait pour ces soldats de rejoindre ensuite leurs escadrons, leurs compagnies ou leurs batteries, parce que les troupes changent généralement de bivouac ou de cantonnement après la manœuvre. Toutefois, comme il pourrait être utile que des délégués des Associations assistassent quelquefois aux manœuvres qui se font en temps de paix, pour se consulter avec les autorités militaires sur différentes questions qui pourraient surgir en temps de guerre, toute demande faite en ce sens par les délégués sera prise en bienveillante considération par le gouvernement des Pays-Bas.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le baron de Knesebeck.

M. le baron DE KNESEBECK (Allemagne). — Messieurs, je voudrais me rallier à l'honorable préopinant et ajouter quelques mots touchant un point qui est peut-être resté inaperçu jusqu'à présent, et qu'il a été le premier à remarquer : c'est qu'il est pratiquement très difficile de rendre vraiment utile la question telle qu'elle a été proposée. Pour pouvoir donner occasion à ces détachements sanitaires de s'exercer, il faudrait que la direction des manœuvres et que l'autorité militaire accordassent que les choses se fissent entièrement comme en temps de guerre. Il faudrait avoir des personnes désignées d'avance pour faire les blessés et j'estime que dans le courant actuel des choses, et de la manière dont se font aujourd'hui les manœuvres, il serait très difficile pour les autorités militaires d'accorder cela. Et je ferai observer que chez nous, d'après le médecin en chef de notre armée lui-même, les détachements sanitaires, même militaires, n'ont pas encore été appelés à faire partie des manœuvres et à s'y exercer, parce que, au fond, l'occasion de s'exercer ne se présente pas.

Quant au Comité hongrois, nous lui saurons bien gré d'avoir soulevé cette question et d'avoir cherché à la résoudre, mais je crois que dans sa proposition il entre trop dans les détails. Cependant, si l'on pouvait trouver une proposition beaucoup plus générale que celle-ci (je ne saurais maintenant en formuler une, mais peut-être le Comité hongrois pourrait-il le faire), une proposition, dis-je, dans laquelle on exprimât le désir de voir fournir aux Sociétés et aux détachements sanitaires l'occasion de s'exercer aussi pendant les manœuvres, je crois qu'on pourrait trouver moyen de s'entendre.

D'après ce que je tiens de notre médecin général en chef, on commence dans l'armée à être un peu plus large sous ce rapport et on finira peut-être par permettre aux détachements sanitaires militaires de prendre part aux manœuvres, et, de fil en aiguille, il pourra y avoir des circons-

tances où les Sociétés de la Croix-Rouge seront admises à y participer. Mais pour le moment, il nous est impossible de nous rallier à la proposition hongroise, dans sa forme actuelle. Aussi me permettrai-je de demander s'il n'y aurait pas la possibilité de trouver une formule beaucoup plus générale qui présentât la chose comme une question à étudier. Dans l'application détaillée voici comment je la concevrais: nous avons déjà, en dehors des manœuvres, des exercices pour les détachements de service volontaire: peut-être obtiendrait-on sans trop de difficultés des autorités militaires que ces exercices fussent rattachés aux grandes manœuvres elles-mêmes et que se faisant sur le terrain même, elles acquissent plus d'étendue. Mais pour le moment je voudrais une formule moins concrète.

M. DE MARTENS (Russie). — M. le Président, je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. de Martens.

M. DE MARTENS (Russie). — Je crois que nous sommes tous d'accord sur l'idée fondamentale du rapport hongrois: nous pouvons admettre tous qu'il est désirable que, même en temps de paix, on puisse inculquer aux soldats l'observation de la Convention de Genève et que peut-être à l'avenir même les manœuvres militaires en temps de paix puissent être exploitées sous ce rapport. Oui, nous sommes d'accord sur le but à poursuivre. Mais, d'autre part, il me semble que toutes les objections faites jusqu'à présent sont fondées. Spécialement pour la Russie, la question posée par le Comité hongrois a reçu des autorités militaires une réponse négative. A raison de ces objections, je déclare me ranger à l'avis de M. le baron de Knesebeck, et voici un projet de proposition que je soumetts à l'assemblée, et qui, j'espère, sera agréé du Comité hongrois:

« La cinquième Conférence exprime le désir que les autorités militaires des différents pays profitent autant que possible du secours que les Sociétés de la Croix-Rouge peuvent présenter même pendant les grandes manœuvres militaires ». (*Bien, bien*).

M. DE ZERBI (Italie). — M. le Président, je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. de Zerbi.

M. DE ZERBI (Italie). — Messieurs, je prie le Comité hongrois de vouloir bien trouver une formule moins précise, qui puisse être votée par tout le monde. Il n'y a pas d'utilité à ce que les détachements de la Croix-Rouge assistent aux grandes manœuvres pour le transport des blessés, puisque de blessés dans les manœuvres il n'y en a point. Il peut cependant y avoir quelque utilité au point de vue des stations sanitaires à éta-

blir, et des distances nécessaires à observer afin que les blessés et le personnel occupé à les soigner soient à l'abri du feu. Mais même ce point est sujet à discussion et je crois que nous sommes en face d'une question qui n'est pas mûre. Dans les guerres modernes pourra-t-on transporter les blessés aux postes sanitaires, ou devra-t-on les soigner sur le champ de bataille? La considération des armes modernes et des victimes sans nombre qu'elles nous font redouter, me persuade que l'on sera contraint d'attendre pour soigner les blessés que le combat soit terminé. Encore une fois, je ne crois pas que la question soit mûre. Vous demandez que la Croix-Rouge puisse envoyer des détachements aux grandes manœuvres, quand les questions principales ne sont pas encore résolues: la Croix-Rouge est une institution internationale dans son esprit, mais non dans son organisation, ni dans ses lois, ni dans son action; dans certains pays c'est une institution de l'État, dans d'autres une institution privée; dans certains pays elle est constituée par une seule Association, qui a le monopole des secours aux blessés, dans d'autres par deux ou même trois, qui coexistent au sein de la même nation: dans certains pays elle ne peut aller sur le champ de bataille, dans d'autres elle ne peut paraître qu'aux secondes ou troisièmes lignes. Je voudrais vous supplier, Messieurs, de ne pas trop demander aux gouvernements; vous leur avez demandé qu'ils s'entendent pour exempter des droits et des formalités de douane le matériel de la Croix-Rouge, et, entre parenthèse, j'aurais préféré qu'au lieu de leur demander de s'entendre, on leur eût demandé d'accorder, puisqu'en Italie on l'a déjà fait; enfin on a demandé cela aux gouvernements; hier c'était autre chose: vous demandez une centaine de conférences diplomatiques. Doucement! ne demandez pas trop. Maintenant vous leur demandez d'intervenir pour l'assistance de la Croix-Rouge aux grandes manœuvres. Allons! Messieurs, voyons les choses avec plus de sérénité. Chaque jour a sa tâche; nous voyons le but final, l'internationalisation de la Croix-Rouge, mais bien loin de nous. Pour le moment la tâche de chaque Société de la Croix-Rouge est de se développer dans son pays, en conformité des mœurs et des lois nationales, tout en s'efforçant de s'uniformiser, autant qu'il est possible, avec les autres. Chaque jour a sa tâche. A chaque Société de la Croix-Rouge, si elle le peut, si elle le doit, d'aller aux grandes manœuvres, de faire des exercices avec ou sans l'armée; mais chacun pour soi: ne demandez pas de règles générales, car vous vous heurteriez à des difficultés, à des obstacles insurmontables. Je termine en priant, en suppliant le Comité hongrois

de se contenter d'une déclaration de principes très générale, je dirai franchement platonique : car un vœu concret n'est pas possible. (*Très bien*).

M. le D<sup>r</sup> BAROFFIO (Italie). — Seulement un mot pour dire que le gouvernement italien m'avait chargé de faire une déclaration analogue à celles de MM. de Criegern, Lemardeley et de Knesebeck.

M. le PRÉSIDENT. — M. de Zerbi ne présente pas sa proposition ?

M. DE ZERBI (Italie). — Ma proposition est négative : je supplie le Comité hongrois de retirer la proposition et de la formuler autrement.

M. ODIER (Comité international). — Messieurs, pour tenir compte des diverses observations, permettez-moi de vous proposer cette autre formule : « La cinquième Conférence internationale exprime le vœu qu'on mette à l'étude la question de savoir dans quelle mesure les Sociétés de secours volontaires pourraient être mises à même de profiter des grandes manœuvres militaires pour l'instruction de leur personnel ».

M. le comte CSEKONICS (Hongrie). — Au nom du Comité hongrois je retire ma proposition, et je me rallie à celle de M. Odier.

M. le PRÉSIDENT. — M. Csekonics retire sa proposition et se rallie à celle de M. Odier.

M. DE MARTENS (Russie). — Messieurs, je regretterais que l'on renonçât à la proposition du Comité hongrois pour celle de M. Odier laquelle ne comporte ni une décision, ni un principe. Pourquoi renvoyer toujours, comme on le fait, d'une conférence à l'autre la discussion et l'examen des questions ? Si je ne me trompe, nous sommes tous d'accord sur le principe : eh bien ! que l'on affirme le principe : que l'on remette à l'étude l'application de ce principe avec toutes les circonstances concrètes de temps et de lieu ; je ne m'y oppose pas ; mais remettre à l'étude le principe lui-même pendant une période de cinq ou six ans, voilà qui ne paraît pas digne de l'Assemblée. Il y a beaucoup de questions qui sont à l'étude d'une manière permanente et qui ne reçoivent jamais de solution. Pour ces raisons, Messieurs, je ne puis me rallier à la proposition de M. Odier.

M. le D<sup>r</sup> APPIA (Comité international). — Il y aura peut-être moyen de concilier les opinions contraires en modifiant légèrement la proposition de M. Odier et en la rendant plus précise. La rédaction que je propose n'est pas parfaite, mais tout le monde, ce me semble, pourrait y adhérer sans se compromettre : « La Conférence émet le vœu que les Associations « de la Croix-Rouge » (remarquez, Messieurs, que c'est la forme de la proposition hongroise) « puissent être admises aux manœuvres militaires en vue

« d'étendre leur propre expérience et de voir comment elles pourront s'associer à l'avenir à l'activité des corps de santé militaire ». Ce serait, me semble-t-il, le moyen d'exprimer un vœu vraiment pratique, un peu plus qu'un simple vœu, un désir que cela puisse être. Je crois ensuite que nous sommes autorisés à exprimer le désir que la Croix-Rouge soit admise, sous certaines conditions, en temps de guerre: pour ma part, j'ai eu l'occasion d'y être admis quatre fois. Que l'on affirme donc ce principe que nous désirons que la Croix-Rouge acquière une expérience préventive, et ne se trouve pas, au moment de la lutte, en face de difficultés, qu'il ne lui aurait pas été possible de prévoir. Et laissez-moi, Messieurs, ajouter une considération d'une certaine importance. Nous avons besoin d'expérience pour éviter les abus; il nous faut apprendre comment nous devons nous subordonner aux autorités militaires; il importe qu'avant le moment de la guerre les autorités militaires aient pu nous dire: vous n'auriez pas dû faire ceci ou cela; vous avez empiété sur notre terrain. Il nous faut faire ces expériences et d'autres semblables. C'est pourquoi je voudrais quelque chose de plus qu'un simple vœu et je me permets d'exprimer l'espoir que les autorités militaires voudront nous autoriser à apprendre quelque chose à leur école.

M. le baron DE KNESEBECK (Allemagne). — Messieurs, vous me permettez de répondre aux deux honorables préopinants. Pour M. de Martens nous sommes d'accord avec lui sur le fond de la question; mais je me permets de m'éloigner de lui sur un point. La difficulté de la chose consiste en ceci: nous sommes en face d'une question qui ne peut être réglée par nous, à raison des conditions différentes de la Croix-Rouge dans les différents pays. Or, c'est là un point essentiel dans la question présente; c'est pourquoi je crois que la proposition de M. Odier est acceptable sous tous les rapports. Il y a grand danger à vouloir régler des choses qui ne peuvent l'être que par les différentes nations. Je crois, M. de Martens, que l'étude proposée par M. Odier, et à laquelle a adhéré le Comité hongrois, n'est pas une étude qui a pour but un rapport à faire dans cinq ans. Le sens de la proposition est celui-ci: voici une nouvelle idée qui surgit dans le milieu de la Conférence de Rome, idée applicable dans chaque pays, mais non pas de la même manière. Il s'agit de l'étudier dans chaque pays, et cela sur-le-champ, en rentrant chez nous, de sorte qu'à la prochaine Conférence chacun puisse dire: voilà les fruits de nos études. Tel est, si je ne me trompe, le sens de la proposition de M. Odier. Nous ne pouvons ici, dans une Assemblée internationale, discuter en détail la proposition hon-



groise, qui, excellente pour le fonds, a ceci de défectueux qu'elle spécialise trop. Encore une fois, nous sommes tous d'accord : l'idée foncière est bonne; excellente peut-être. Rentrés chez nous, nous nous mettrons à l'étudier tout de suite, et, peut-être, dans certains pays y aura-t-il des occasions de profiter du fruit de ces études et de réaliser tel ou tel point de détail. Nous n'avons pas l'intention, que nous prête M. de Martens, de garder le silence jusqu'à la prochaine Conférence. Il me semble que le Comité russe pourrait se rallier à la proposition ainsi entendue.

M. DE MARTENS (Russie). — Messieurs, je demande pardon à l'Assemblée, mais il y a un malentendu, qu'il faut absolument écarter. M. le baron de Knesebeck a dit qu'il fallait mettre cette question à l'étude, parce qu'elle est tout à fait nouvelle, qu'elle surgit ici pour la première fois, qu'elle n'a encore été étudiée ni par les autorités militaires, ni par les Sociétés de la Croix-Rouge. Je crois qu'il y a là une petite erreur. La question a déjà été traitée à la Conférence de Genève en 1884 et, autant que je me rappelle, elle a été discutée et résolue. Une proposition conçue à peu près dans le même sens dans lequel est conçue la proposition de M. Odier fut alors mise en délibération et acceptée. Ainsi, la question n'est pas du tout nouvelle; elle a été, de plus, examinée et discutée dans les différents pays. C'est pourquoi il ne me paraît pas digne de la Conférence de remettre cette question à l'étude pour cinq ans, ou pour une période encore plus longue.

D'autre part, je ne puis me rallier à la proposition développée par M. Appia. De prime abord, il semble que cette proposition ne diffère pas sensiblement de la mienne. Toutefois, il y a entre les deux propositions une différence essentielle, que je dois relever. D'après M. Appia, il est à désirer que les Associations de la Croix-Rouge puissent prendre part aux manœuvres. Pour moi, ce ne sont pas les Associations qui ont droit d'exiger des autorités militaires la faculté d'y prendre part. Ce sont les autorités militaires elles-mêmes, qui, d'après leur expérience et leurs propres idées, peuvent profiter des avantages que nous leur offrons. C'est là une différence essentielle; sous ce point de vue, la diversité du rôle, que les Associations de la Croix-Rouge auront à remplir dans les différents pays, reste absolument intacte. Je réserve aux autorités de chaque pays d'accepter, dans la mesure qu'elles jugeront convenable, les secours que la Croix-Rouge met à leur disposition.

Messieurs, dans cet état de choses, il me paraît impossible que l'Assemblée renvoie encore cette question à cinq ans.

M. le comte ZOPPI (Italie). — Je partage l'opinion de l'orateur qui m'a

précédé, mais je crois que l'ordre du jour de M. Odier reflète très bien l'opinion de l'Assemblée, pourvu toutefois qu'on y ajoute quelques mots qui fassent de notre vœu autre chose qu'un vœu platonique, pour employer un mot déjà prononcé dans cette Assemblée. Je demanderai à M. Odier s'il accepterait d'ajouter à son ordre du jour la phrase suivante: « et de s'entendre avec les gouvernements de chaque pays pour faire, aux grandes manœuvres, des expériences pratiques sur le service que sa mission appelle « la Croix-Rouge à rendre en temps de guerre »

M. le baron MUNDY (Ordre de Malte). — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le baron Mundy.

M. le baron MUNDY (Ordre de Malte). — Messieurs, je prends la parole pour constater un fait, qui se rattache à la question qui a été proposée par le Comité hongrois. C'est un fait très important et qui est probablement ignoré de la plupart des membres de cette Assemblée. Il est notoire que l'Ordre teutonique en Autriche et l'Ordre des chevaliers de Malte soit en Autriche, soit en Italie, ont organisé des services très étendus, très sérieux et très pratiques pour le temps de guerre, services qui sont reconnus et appréciés par les autorités. L'Ordre teutonique va dans les premières lignes avec des ambulances complètes et des brancards, qui sont sa propriété. Seulement, le ministre de la guerre fournit un personnel militaire pour le service de ces ambulances et de ces brancards. Le matériel, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, appartient à l'Ordre. Chaque division a une ambulance complète et 150 brancards, sans parler des accessoires, voitures, cuisines, etc. Ce sont là des faits authentiques que peut certifier M. le médecin en chef de l'armée autrichienne, ici présent.

Quant à l'Ordre des chevaliers de Malte en Autriche il possède six trains sanitaires complètement arrangés pour 104 blessés et ces trains vont au besoin dans les premières lignes, et le même Ordre en Italie a aménagé ainsi trois trains pour l'armée italienne.

Vous le voyez, Messieurs, il y a des précédents, des précédents authentiques, qui prouvent la vitalité de ces deux Ordres.

Quant à la question hongroise, je crois qu'il viendra un temps où une semblable organisation des Sociétés de la Croix-Rouge sera reconnue par les autorités militaires et, peut-être, dans ce temps-là, sera-t-il possible de réaliser ce qui est aujourd'hui l'objet de nos vœux.

M. le PRÉSIDENT. — M. le comte Zoppi a demandé de faire une addition à la proposition de M. Odier. Je voudrais savoir si M. Odier accepte.

M. ODIER (Comité international). — Je n'accepte pas.

M. le baron DE KNESEBECK (Allemagne). — Vous me permettrez de dire encore quelques mots de réponse à ce qu'a avancé M. de Martens, touchant la résolution prise à Genève. Il paraît que ce détail a aussi échappé au Comité hongrois, qui parle de cette question comme d'une chose nouvelle; et moi je l'ai acceptée comme telle. M. de Martens serait-il à même de dire quelle a été la décision prise à Genève?

M. DE MARTENS (Russie). — Je n'en ai pas les termes présents à l'esprit, mais en voici à peu près le sens. La question posée fut celle de savoir si les autorités militaires étaient seules compétentes pour permettre aux Sociétés de la Croix-Rouge de prendre part aux grandes manœuvres et dans quelles conditions ces Sociétés pourront y participer. On ne donna pas à cette question de solution définitive, mais on la remit à l'étude.

M. ODIER (Comité international). — Il me semblerait convenable de prendre quelque temps pour examiner dans quelle forme cette question a été traitée à la Conférence de Genève. Il ne faudrait pas nous exposer à voter une seconde fois le même vœu, et piétiner sur la même place sans faire des pas en avant. Si M. le Président était de cet avis, on pourrait reprendre la question après midi.

M. le PRÉSIDENT. — Je présume que l'Assemblée n'a pas de difficulté à admettre que la fin de la discussion de cette question soit renvoyée à ce soir. Je suspends donc la séance jusqu'à deux heures et demie.

M. le Dr AUFFRET (France). — Je demande la parole. En présence de la splendide manifestation qui a été faite hier par la ville de Tivoli en l'honneur du Congrès, je prie M. le Président de se faire, auprès de cette ville, l'interprète de notre très vive reconnaissance. (*Applaudissements prolongés*).

(*La séance est suspendue à 11 h. 45 minutes et reprise à 2 h. et demie*).

---

M. le PRÉSIDENT. — La séance est reprise; je donne la parole à M. Odier.

M. ODIER (Comité international). — M. le Président, Messieurs, vous avez renvoyé à cet après-midi la suite de la discussion de la proposition émanée du Comité hongrois, en vue de permettre au Bureau de rechercher si dans la Conférence de Genève il avait été pris une résolution, émis un vœu relativement à cette question. Voici, Messieurs, ce qui résulte de l'examen que nous avons fait des procès-verbaux de la Conférence de Genève: en

ce qui concerne le personnel sanitaire, la Conférence de la Croix-Rouge demande aux diverses Sociétés de secours de porter leurs efforts, en vue de la guerre, sur le point suivant: « *Donner aux colonnes de transport pour les blessés une activité convenable pour mettre à l'épreuve leurs notions acquises...* » Vous voyez, Messieurs, que d'après les termes de cette résolution, il n'est pas question d'entente entre les Sociétés et les gouvernements; en second lieu elle est conçue en termes généraux et très vagues, affirmant simplement la nécessité de donner aux colonnes de transport l'occasion de mettre à l'épreuve leurs notions acquises.

C'est pourquoi, Messieurs, la motion présentée ce matin a, sur celles de la Conférence de Genève, un double avantage; 1<sup>o</sup> Elle invite les Sociétés à réaliser un accord avec les gouvernements; 2<sup>o</sup> Elle précise que c'est à l'occasion des grandes manœuvres que pourrait s'exercer l'activité de colonnes de transport, suivant les habitudes des pays et la convenance des gouvernements. A ce point de vue, après m'être mis d'accord avec le Comité hongrois et avec M. de Martens, j'ai l'honneur de vous soumettre la résolution suivante: « Considérant que la question présentée par le Comité hongrois ne peut faire actuellement l'objet d'une entente internationale » (nous voulons mieux accentuer ce principe que cette question ne peut avoir de solution pratique qu'en conformité avec les conditions spéciales de chaque pays) « la cinquième Conférence émet le vœu que les Sociétés de secours de la Croix-Rouge s'efforcent de s'entendre avec leurs gouvernements pour déterminer dans quelle mesure elles pourraient être admises à profiter des grandes manœuvres militaires pour l'instruction de leur personnel ».

Je suis également autorisé à dire que M. le docteur Appia, qui avait présenté une proposition un peu différente, après avoir pris connaissance de celle-ci et avoir constaté qu'on y tenait compte de ses observations, y a donné sa pleine adhésion.

M. PORRO (Italie). — M. le Président, je retire l'ordre du jour que j'avais présenté, et je me rallie à celui que vient de présenter M. Odier. <sup>1</sup>

M. DE MARTENS (Russie). — M. le Président, je me rallie aussi à cette proposition, qui constate le fait que cette question est de la compétence de l'autorité militaire de chaque pays.

<sup>1</sup> NB. Cet ordre du jour avait été présenté à la présidence avant l'ouverture de la séance.

M. le baron DE PODEWILS-DÜRNIZ (Bavière). — M. le Président, je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le baron de Podewils.

M. le baron DE PODEWILS-DÜRNIZ (Bavière). — M. le Président, Messieurs, c'est en exerçant une des premières et des plus sages vertus de mon métier que jusqu'à présent j'ai résisté aux tentations que le charme de votre éloquence m'a fait subir, et que j'ai gardé, au pied de la Croix-Rouge, toute l'innocence de ma virginité rhétorique. Si je deviens infidèle à mes propos d'ascète, et si à l'heure qu'il est je succombe, veuillez, Messieurs, accorder à mon péché le pardon du Christ à la belle Madeleine.

Je suis trop novice dans les questions qui nous occupent pour entrer en matière, en face d'une Assemblée dont la grande majorité se compose d'autorités qui en discutent en maîtres. Mais il reste toujours des points de vue sur lesquels le laïque aussi peut porter un jugement et émettre des opinions. Les propositions qui sont soumises à cette haute Conférence sont certainement bonnes et excellentes, comme l'a si justement constaté ce matin M. le baron de Knesebeck, par rapport à la proposition austro-hongroise, qui nous occupe, et je me fais un vrai honneur de me rallier à ses épithètes si bien méritées. Elles sont toutes bonnes et excellentes, ces propositions; mais il peut toujours y en avoir qui, à l'heure qu'il est, ne nous semblent pas pratiques, ou, disons, pas praticables. Alors, Messieurs, qu'est-ce qu'il arrive? Nous nous mettons à la recherche *d'una combinazione*, d'une rédaction, pour émettre le vœu, que *peut-être, à l'avenir, si l'occasion s'y prête, si les conditions le permettent et que rien ne s'y oppose...* Eh bien! Messieurs, du centre de ces excellents fauteuils (admettons que ce soient les radicaux qui y siègent) j'ai cru entendre que toutes ces peines d'enfantement étaient infructueuses et que peut-être, dans l'intérêt de l'utilisation de notre temps et dans l'intérêt même de l'autorité de cette Conférence et de ses protocoles, au lieu de faire de la gymnastique de style, et de chercher des expressions pour dire qu'une chose ne pourra se faire qu'à l'avenir, il serait préférable de dire tout simplement que, pour le moment, elle n'est pas faisable et de passer à l'ordre du jour. Messieurs, permettez-moi de vous dire que je suis de ces radicaux et permettez-moi encore, quoique dans cette salle je ne voulusse citer que les vieux romains, de rappeler à votre obligeante mémoire la vieille Sparte où les parents, même les plus honorables, tuaient leurs enfants quand ceux-ci n'étaient pas vigoureux. Ayons le courage, Messieurs, de cette antiquité classique;

enterrons les morts, et renonçons, sans trop de compliments diplomatiques, au luxe des pompes funèbres. (*Applaudissements très vifs*).

M. le comte ZOPPI (Italie). — Je prends la parole pour déclarer que trouvant mon ordre du jour compris dans celui de M. Odier, je n'ai aucune difficulté à le retirer.

M. le marquis MAURIGI (Italie). — Messieurs, en ma qualité de délégué italien, je ne pourrais repousser la proposition du Comité hongrois. Grâce à la bienveillance des différents personnages, qui, à des époques successives, ont présidé à l'administration de la guerre, la Croix-Rouge italienne a été admise à faire des expériences pendant les grandes manœuvres et ainsi l'Ordre de Malte de langue italienne a eu une baraque qui a fonctionné, pendant la période de manœuvres, auprès de l'armée. Aussi nous ne pouvons pas admettre l'impossibilité absolue d'arriver à quelque résultat sur le point qui fait l'objet de la proposition hongroise. Je reconnais cependant qu'il est absolument nécessaire, dans cette question, de laisser pleine liberté aux diverses Associations de s'entendre avec les gouvernements et les autorités militaires de leurs pays sur la mesure et sur les conditions de leur service et je n'oublie pas qu'il faut tenir compte de la diversité des dispositions des différents gouvernements, par rapport à l'assistance aux manœuvres, diversité si radicale qu'en certains pays, comme en France, on n'admet pas même les délégués près des troupes, tandis que dans d'autres, comme en Autriche-Hongrie, on admet jusque sur le champ de bataille les Ordres chevaleresques, qui sont animés du même esprit que la Croix-Rouge. La considération de cet état de choses me porte à prier l'Assemblée d'accepter l'ordre du jour de M. Odier, qui, tout en respectant l'autonomie nationale et les droits des autorités militaires, n'affirme pas l'impossibilité de réaliser ce qui faisait l'objet de la proposition hongroise et qui a reçu, comme je viens de vous rappeler, un commencement d'exécution près de différentes armées.

M. ODIER (Comité international). — Messieurs, je ne voudrais pas prolonger la discussion, mais vous me permettrez cependant d'ajouter un mot, pour mettre en lumière un point que M. de Podewils paraît avoir laissé de côté. Nous devons tenir compte de ce fait que les Sociétés nationales qui viennent ici à la Conférence internationale n'y viennent pas seulement pour échanger des idées, mais encore pour y chercher un appui dans les décisions qui y sont prises. Ces décisions, en effet, constituent une force pour le développement de leur activité nationale. Or, nous nous trouvons en face

du Comité hongrois qui, en nous priant d'accepter sa proposition, laquelle a du reste une certaine valeur, parce qu'elle a été admise sous une autre forme dans une Conférence antérieure, vient nous demander une force sur laquelle il puisse s'appuyer pour travailler plus efficacement dans son propre pays. A ce point de vue il me semble de notre devoir d'appuyer le Comité hongrois. M. de Podewils a rappelé, en termes fort spirituels, le pardon accordé par le Christ à Madeleine, je lui rappellerai à mon tour que le Christ a dit: « laissez venir à moi les petits enfants ». Eh bien, Messieurs, je vous présente un petit enfant. Il est encore bien frêle et bien délicat; mais laissez lui le temps de se développer et il deviendra fort et robuste. Aujourd'hui laissez-le venir à vous avec toute la faiblesse, mais aussi tous les charmes de l'enfance. (*Applaudissements très vifs*).

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, après le retrait de toutes les propositions qui avaient été présentées ce matin, il ne reste plus que la proposition que vient de présenter M. Odier, d'accord avec le Comité hongrois et avec MM. de Martens et Appia; je la relis:

« Considérant que la question présentée par le Comité hongrois ne  
« peut faire actuellement l'objet d'une entente internationale, la cinquième  
« Conférence emet le vœu que les Sociétés de secours de la Croix-Rouge  
« s'efforcent de s'entendre avec leurs gouvernements pour déterminer dans  
« quelle mesure elles pourraient être admises à profiter des grandes manœuvres militaires pour l'instruction de leur personnel ». Je mets cette proposition aux voix.

(La proposition est approuvée).

M. D'ARNETH (Autriche). — M. le Président, je demande la parole pour faire une petite remarque. Puisqu'on a insisté à plusieurs reprises sur le transport des blessés, je me permets de dire que la Société de la Croix-Rouge autrichienne a trente-deux colonnes de transport, composées chacune de quinze voitures, qui sont destinées à agir en première ligne.

M. le PRÉSIDENT. — Avant de passer à l'autre question, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en conformité avec la délibération prise ce matin sur l'initiative de M. Auffret, délégué de France, j'ai expédié au maire de Tivoli, le télégramme suivant: « *La cinquième Conférence internationale de la Croix-Rouge, sur la proposition de M. Auffret, délégué de France, approuvée à l'unanimité, me charge de me faire l'interprète de sa vive reconnaissance pour l'accueil qui lui a été fait hier à Tivoli* ». (*Applaudissements*).

**10<sup>e</sup> Question.**

M. le PRÉSIDENT. — J'ouvre la discussion sur la question suivante mise à l'ordre du jour : « Quelles seraient les mesures les plus efficaces à prendre afin de régler les relations officielles ou semi-officielles entre les « Comités centraux et leurs gouvernements respectifs afin que l'institution « de la Croix-Rouge puisse se trouver à même de répondre à la haute « mission qu'elle se proposait en se constituant ».

La parole est à M. le docteur Galvani, rapporteur.

M. le D<sup>r</sup> GALVANI (Grèce). — M. le Président, Messieurs, la question que nous avons à traiter est une question générale, qui vise des intérêts pratiques. Peut-être quelques-uns d'entre vous se sont demandé si nous ne traitions pas des questions oiseuses. Le débat soulevé ce matin par la proposition du Comité hongrois a prouvé surabondamment le contraire. Vous pouvez vous dire que du moment que chaque Comité est reconnu par le gouvernement, il ne peut avoir avec lui que des relations cordiales. Ces rapports existent, mais, permettez-moi de vous le dire, je crains que dans la plupart des cas ce ne soient des relations platoniques. Je redoute pour la Croix-Rouge, qui est une association essentiellement humanitaire, je redoute une tendance platonique.

Vous me demanderez, Messieurs, quelles seraient les mesures à prendre pour rendre ces relations officielles et effectives. Pour moi, ces mesures seraient très simples. Il s'agirait d'abord de développer autant que possible notre activité pendant la paix.

Au risque d'être taxé de pessimisme, je crois de mon devoir de dire que nous ne travaillons pas assez. D'une manière générale les Comités centraux des différents pays (je dis d'une manière générale) se contentent d'accumuler du matériel, de tenir des séances annuelles et rien de plus. Dieu merci, il y a beaucoup d'exceptions, et je suis heureux de constater les progrès réalisés par le Comité italien, qui nous a reçu d'une manière si hospitalière. Il faut porter sur ce point toute notre attention. Quant à indiquer les moyens de développer notre activité en temps de paix, c'est une tâche qui ne m'incombe pas. Je veux cependant citer le Comité allemand, qui, par des concours et des prix, a donné une forte impulsion aux études qui intéressent la Croix-Rouge. Je veux aussi appeler



votre attention sur l'utilité qu'il y aurait à mettre notre activité en évidence aux yeux du public. Le public, qui ne voit pas nos œuvres, ne s'y intéresse pas. Fort heureusement, Messieurs, nous traversons une longue période de paix, et c'est peut-être pour cela que les Comités centraux s'endorment un peu. Mais de ce que la guerre ne paraît pas imminente, il ne faudrait pas conclure qu'elle est inévitable. Il faut s'y préparer et s'y préparer par une action qui éclate aux yeux de tous. Ce serait le moyen de renouveler nos finances, qui sont en général dans un état fort rudimentaire. Le relèvement de nos finances, voilà une question qui devrait fixer toute l'attention de la Conférence: par quels moyens licites et moraux pourrions-nous l'obtenir? Je ne veux pas, Messieurs, prolonger mon discours; je désirerais seulement vous proposer d'émettre le vœu que chaque Comité s'efforce de développer son activité en temps de paix et de relever, par là même, ses finances.

M. le PRÉSIDENT. — Je lis la proposition de M. le docteur Galvani:

« La cinquième Conférence internationale, prenant en considération la « question proposée par le Comité grec, émet le vœu que les Comités centraux tâchent de développer leur activité pendant la paix et de relever « par cela même leurs finances » Je mets cette proposition aux voix.

(La proposition est approuvée).

### 11<sup>e</sup> Question.

M. le PRÉSIDENT. — Nous passons maintenant à la onzième question, qui est ainsi conçue: « De la formation, en temps de paix, d'un corps d'infirmiers et de brancardiers volontaires pouvant, en cas de guerre, être « employés au service de la Croix-Rouge, d'après les expériences faites en « Allemagne pendant ces dernières années ».

La parole est à M. le baron de Knesebeck, rapporteur.

M. le baron DE KNESEBECK (Allemagne). — M. le Président, Messieurs, le rapport que le Comité central allemand s'est permis de soumettre sur cette question n'épuise pas cette matière importante. Le rapporteur prend la liberté d'invoquer votre indulgence, en faveur d'un travail dont il a été chargé au dernier moment. Pour ne pas mettre votre patience à une trop longue épreuve, il ne lira pas son travail et se bornera à faire quelques remarques sur la question. Si, dans le courant de nos délibérations, nous

tendons à élargir en principe le cercle de l'activité humanitaire de la Croix-Rouge, si nous ne reculons pas même devant la possibilité de porter des secours sur le champ même des batailles navales, ce qui, à mon humble avis, pourrait demander un jour aux Sociétés des efforts que je n'hésite pas à qualifier de gigantesques, le sujet dont il s'agit ici, au contraire, ne dépasse pas les limites du champ d'action, auquel jusqu'à présent les Sociétés ont cru devoir se borner: et dans ces limites, il tâche de combler une lacune. En effet, je crois, Messieurs, qu'aucune des tâches auxquelles nous nous vouons, ne saurait mieux répondre à la haute destination de notre Œuvre, qu'une augmentation de plus en plus croissante des mains habiles, entre lesquelles reposera, en premier lieu, le sort des blessés et des malades. En Allemagne, depuis longtemps déjà, et, à côté des subventions que nous accordons aux maisons religieuses, nous appuyons les organisations séculières destinées à créer un personnel bien instruit de femmes garde-malades. Leur nombre, quoique considérable, est encore loin de suffire aux exigences qu'une guerre pourrait soulever. Il s'agit donc de persévérer dans cette voie, et nous comptons le faire. Mais, Messieurs, il ne faut pas nous arrêter là. Depuis quelques années, la nécessité s'est imposée d'étendre cette activité, en essayant de former, aussi pour la Croix-Rouge, un personnel d'infirmiers et de brancardiers volontaires, mais disciplinés. Au premier moment les difficultés ont paru très grandes, et dans le courant des expériences faites, elles n'ont pas disparu. Je ne veux donc pas dire que nous soyons sûrs d'avoir atteint ce but; mais nous sommes convaincus qu'il mérite d'être poursuivi. Dans le rapport qui se trouve entre les mains des membres de la Conférence, ces difficultés se trouvent résumées à peu près de la manière suivante:

1° On ne peut employer qu'un personnel non astreint au service obligatoire, et qui pourtant soit jeune et jouisse d'une santé robuste. Cette circonstance limite forcément le nombre et la qualité du personnel dont on pourrait se servir;

2° La discipline militaire ne sera connue que de ceux qui ont été, mais qui ne sont plus, astreints au service militaire et qui, par conséquent, sont un peu avancés en âge;

3° L'instruction, quoiqu'elle se passe aux frais des Comités, n'est pas sans exiger des sacrifices personnels de la part des engagés, et n'aura pas toujours un caractère de solidité absolument incontestable;

4° On ne peut compter, avec pleine sûreté, sur le nombre entier des

personnes instruites, surtout quand il s'agira de les envoyer hors du lieu de leur domicile.

Ces difficultés sont grandes, comme vous le voyez; nous avons cru pouvoir les combattre, autant que possible, par l'organisation établie à cet effet, et dont le rapport donne des détails, sur lesquels je ne reviendrai pas. Notre point de vue, pour envisager cette question, est celui-ci; malgré ces difficultés indéniables, les résultats obtenus jusqu'à présent encouragent absolument à continuer dans cette voie. Nous vous prions d'adhérer aux conclusions du rapport, mais nous ne pensons nullement vous les soumettre sous forme de vœux à voter. Il serait toutefois d'un très grand intérêt, je pense, pour nous tous et d'un intérêt essentiel pour notre Comité d'apprendre les expériences faites ailleurs sous ce rapport.

Avant de terminer, je vous demanderai la permission d'insister sur une de ces conclusions, sur la dernière, c'est-à-dire, sur l'utilité de cette organisation en temps de paix. Messieurs, je crois que, tout en se préparant à atténuer les misères de la guerre et à en soulager les infortunes, les Associations de la Croix-Rouge devraient, dans les limites du possible, par quelques-uns même de leurs exercices préparatoires, rendre également quelques services en temps de paix. Pour que cette pensée, que la Croix-Rouge symbolise, persiste, pour que ce flambeau, une fois allumé, passe d'une génération à l'autre sans s'éteindre, il faut l'entretenir, il faut, Messieurs, que ces Associations que nous avons formées puissent se rendre utiles, non seulement dans cette grande calamité qui s'appelle la guerre, mais encore dans celles qui se rencontrent fréquemment en temps de paix; et je termine, Messieurs, en vous priant de vouloir nous communiquer, autant que possible, le résultat des expériences faites sous ce rapport, dans les autres pays; car, au point de vue du Comité central allemand, nous considérons cette question comme l'une des plus importantes pour le moment.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Furley.

M. FURLEY (Grande-Bretagne). — Je suis entièrement d'accord avec le rapport de M. de Knesebeck. Depuis quelques années, comme membre de l'ordre de S.-Jean en Angleterre, j'ai eu à m'occuper à organiser des corps locaux, qui, en assistant les blessés dans toutes les catastrophes de la vie civile, principalement dans les villes et sur les chemins de fer, seront d'une très grande valeur en temps de guerre, comme supplément aux corps des brancardiers militaires. J'insiste donc sur l'importance de la première pro-

position du rapport de M. de Knesebeck. « C'est un des devoirs principaux « des Sociétés de la Croix-Rouge de former un corps d'infirmiers aussi « nombreux, aussi disciplinés et aussi instruits que possible ».

M. LEURS (Belgique). — Messieurs, je prends la parole pour appuyer la proposition du Comité allemand. J'estime que c'est un des cas dans lesquels nous pouvons ne pas émettre un vœu platonique. L'objet du vœu qui a été exprimé par les trois orateurs qui m'ont précédé constitue, à mon avis, un des premiers devoirs de la Croix-Rouge. En effet, il n'est pas douteux aujourd'hui que les brancardiers et les ambulances de la Croix-Rouge ne seront d'un véritable secours en temps de guerre qu'autant qu'il y aura de leur part subordination réelle et complète aux commandements, et par conséquent au service sanitaire des armées en campagne. La Croix-Rouge italienne nous a montré pratiquement, ces jours-ci, comment elle a réalisé, de la plus heureuse façon, une grande partie du problème; il convient donc, à mon avis, de dire à tous les Comités centraux que c'est là le premier de tous leurs devoirs, et, à mon sens, qu'il prime même la question du matériel. En vain posséderons-nous un matériel considérable, si nous n'avons pas formé un personnel instruit et discipliné, capable de s'en servir et qui sache éviter et écarter les abus, qui ont été constatés dans les guerres antérieures. J'insiste donc sur la préparation de ce personnel et sur l'obligation, qui incombe à tous les Comités, de lui donner une formation complète dès le temps de paix.

M. le baron de Knesebeck nous a demandé quelles étaient les mesures prises dans les autres pays pour arriver à ce but et je me lève, comme représentant du Comité belge, pour lui répondre que depuis dix-huit mois la Croix-Rouge de Belgique est entrée dans cette voie pratique; qu'elle forme des brancardiers, qu'elle a arrêté un règlement pour la formation des ambulances et des brancardiers. Cette institution a des règles fixes, définies dans la brochure qui vous a été distribuée et que je tiens à la disposition de tous les membres de la Conférence qui en désireraient. Le résultat acquis n'est pas encore considérable, mais je puis cependant déclarer que dans quelques ambulances on a pu faire subir à un nombre assez considérable de brancardiers un examen théorique et pratique, tendant à leur permettre de rendre de réels services dans la mission dont ils seront chargés.

Les paragraphes quatrième et cinquième de la question soumise à vos délibérations me paraissent d'une application moins absolue que les trois

premiers, j'entends parler du quatrième qui dit que : « L'examen des résultats obtenus doit se faire par les autorités militaires », et du cinquième qui déclare « qu'il est désirable de rendre les organisations créées à cet effet utiles également en temps de paix ». Je suis de cet avis, mais il pourrait se trouver ici des difficultés pratiques, résultant des relations que les Comités centraux ont avec leurs gouvernements. Le cas ne se présente pas en Belgique, où, depuis la loi du 30 mars 1891, il y a subordination complète de la Société de la Croix-Rouge au département de la guerre.

Ce département ministériel compte même dans le Comité central un délégué, qui est l'Inspecteur général du service de santé de l'armée ; et le Comité central est lui-même nommé par le Roi ; de sorte que, chez nous, la difficulté ne serait pas grande. Je verrais cependant des inconvénients à ce que les paragraphes quatrième et cinquième fussent votés sous une forme obligatoire. Cette obligation, d'un caractère international, pourrait se trouver en opposition avec les dispositions législatives dans certains pays.

Je désirerais voir la Conférence émettre un vote unanimement favorable au grand principe défini par le Comité allemand ; pour rallier cette unanimité je demande la division, en écartant au moins le troisième paragraphe, et, s'il le faut, le quatrième.

M. le marquis MAURIGI (Italie). — Messieurs, l'honorable orateur qui vient de parler, et qui a si vivement intéressé la Conférence, vous a exposé, en résumé, mais d'une manière très exacte, tout ce qu'a fait la Croix-Rouge belge pour rendre possible et rapide l'amélioration du personnel affecté au service des ambulances.

En ma qualité de membre du Conseil de direction du Comité central italien, vous me permettrez, Messieurs, de vous dire en quelques mots ce que nous avons pu faire jusqu'à présent. Tous les établissements, soit trains de secours, lesquels sont au nombre de quinze, en comptant celui de la Sicile, soit hôpitaux, ont déjà leur personnel instruit, et leurs magasins d'équipements prêts ; il a été pourvu largement aux cadres des officiers sanitaires et administratifs nécessaires et ainsi a été passé par un accord entre l'Ordre de Jérusalem et le gouvernement d'Italie pour les trains de secours qui lui sont particuliers.

Quant à la Croix-Rouge italienne, elle a, par des instructions spéciales, largement préparé tous ses infirmiers, et peut-être un de mes collègues pourra-t-il vous renseigner là-dessus avec une compétence particulière.

Je termine en vous disant que la Croix-Rouge italienne est parfaite-

ment sûr de pouvoir, en cinq jours, mobiliser tout son personnel et tout son matériel en cas de guerre. (*Applaudissements*).

M. NEGRI (Italie). — Messieurs, comme président du Comité de la région Lombarde, je m'unis aux explications données ici par M. le marquis Maurigi, et je puis assurer l'Assemblée qu'en Italie, ou au moins dans une grande partie de notre pays, les écoles pour l'éducation du personnel sont très bien organisées, et ont déjà commencé leurs travaux, de sorte qu'en cas de besoin nous pouvons compter sur un personnel très instruit. D'autre part nous avons pourvu nos magasins du matériel le plus nécessaire, et nous veillons à ce qu'il soit bien entretenu ; en sorte que, soit pour le matériel, soit pour le personnel, je puis vous assurer que si notre organisation n'est pas près d'atteindre le but suprême, elle est cependant en bonne voie.

Les idées exprimées ici dans le rapport dont nous avons entendu lecture sont des idées qui doivent recevoir l'approbation et les applaudissements de toute l'Assemblée ; et certainement nous y puiserons des raisons pour créer une nouvelle base, pour redoubler notre énergie et poursuivre avec une activité croissante l'idéal qui est devant nous. Mais je suis heureux de pouvoir vous déclarer que l'Italie a fait tout ce qu'elle pouvait faire et s'est montrée à la hauteur de son devoir. (*Applaudissements*).

M. le Dr GALVANI (Grèce). — Messieurs, je crois que pour que l'instruction des infirmiers devienne pratique et efficace, elle ne doit pas se borner à des exercices simulés. Il faudrait à tout prix que les Comités centraux formassent des postes de secours et des hôpitaux qui permettent au personnel d'acquérir la pratique de son métier, en soignant de vrais blessés, tout en ajoutant, bien entendu, les exercices militaires, qui sont nécessaires dans les manœuvres. Je crois qu'on pourrait former ces postes de secours et ces hôpitaux dont j'ai parlé, en vue d'obtenir un personnel discipliné et qui soit constamment sous la main.

M. D'ARNETH (Autriche). — Messieurs, puisqu'on a désiré savoir ce qui se faisait dans les autres pays, M. le Président me permettra de déclarer que, outre les volontaires qui se sont dévoués à cette œuvre, comme les sœurs de charité et les autres confraternités du même genre, le gouvernement a offert de mettre à notre disposition de cinq cents à neuf cents infirmiers, et trois mille porte-blessés, pour les hôpitaux qui seront à installer par le Comité central. Voilà, Messieurs, ce que j'avais à dire.

M. le Dr APPIA (Comité international). — M. le Président, Messieurs, j'aurais quelques mots à dire pour confirmer ce qui a été dit et appuyer la motion de M. de Knesebeck. Il est, si je ne m'abuse, dans la conviction expérimentale de chacun de nous que cette vérité: *Si vis pacem para bellum* s'applique aussi aux œuvres de paix de la Croix-Rouge.

Depuis le temps que nous nous occupons à Genève de cette question, on nous a demandé quel sera l'emploi de la Croix-Rouge pendant la paix. On nous a même quelquefois accusés de supposer toujours la guerre. *Ubi stimulus, nous disait-on, ibi influxus*. C'est tout le contraire, Messieurs, car, en nous occupant des secours pour le cas de guerre, nous donnons la preuve que nous aimons la paix et l'assistance sous toutes ses formes. Permettez-moi, Messieurs, au nom du délégué de l'Amérique, qui n'a pas la facilité de s'exprimer en français, comme aussi en notre nom, de rappeler ici le souvenir d'une dame qui a introduit dans les États-Unis le principe non seulement de l'instruction des infirmiers, mais encore, d'une manière générale, l'emploi de la Croix-Rouge pendant la paix. Et certes, Messieurs, ce ne sont pas les occasions qui lui ont manqué d'appliquer ce principe. En 1880 de grands incendies dans le Michigan; en 1882, 1883 et 1884 des inondations et un cyclone du Mississipi; en 1885 un cyclone dans l'Illinois; en 1886 une grande famine dans le Texas; en 1887 la fièvre jaune dans la Floride et des tremblements de terre à Charlestown; enfin, en 1887 de nouvelles inondations à Johnstown. J'ai souvent parlé avec Miss Barton, laquelle m'a exprimé la conviction que l'emploi de la Croix-Rouge en temps de paix est une chose indispensable, surtout en Amérique, où la guerre ne sévissant pas, on n'aurait pas accepté dans le public l'existence d'une institution purement théorique. Cet emploi, Messieurs, suppose des exercices pratiques. A Genève nous avons fondé une petite corporation d'infirmiers et de *secoueurs* qui portent un brassard aux armes du canton et qui sont destinés à porter des secours partout où les appellent des calamités publiques, ou des malheurs individuels.

M. le baron MUNDY (Ordre de Malte). — M. le Président, Messieurs, à mon avis il faut féliciter l'Assemblée de l'accueil qu'elle a fait à la proposition de M. le baron de Knesebeck. Cet accueil unanime prouve, selon moi, que la question actuelle est une des plus importantes entre celles qui ont été proposées dans la Conférence jusqu'ici. Certainement l'Allemagne glorieuse et savante s'est engagée, à ce point de vue, dans une voie si droite, si pratique et si féconde qu'il est permis de beaucoup attendre

de son avenir. Aussi faut-il admirer la modestie avec laquelle le représentant de cette nation a posé et développé la question ; il a parlé des efforts qui ont été faits dans son pays et qui ont déjà porté de grands fruits ; mais en même temps, toujours modeste, il a prié l'Assemblée de lui faire part de ce qui avait été tenté ailleurs.

Par la bouche de nos délégués un grand nombre de pays ont répondu à cette invitation : l'Italie qui a fait beaucoup déjà et promet plus encore, qui a donné des preuves d'une sagacité remarquable et d'un savoir-faire qui est au-dessus de tout éloge ; la Belgique et tant d'autres pays. Mais ce qui m'a frappé, dans le discours du représentant de l'Allemagne, c'est ce flambeau de la charité dont il a parlé, qui doit projeter sa lumière sur l'avenir et éclairer la route sur laquelle il nous faut avancer. En effet, Messieurs, ce n'est pas assez d'instruire notre personnel, de lui apprendre comment il faut recueillir les blessés et les transporter, il faut encore penser aux vrais blessés, il ne faut pas que leur service s'adresse toujours à des fantômes de blessés. Certes, il ne manque pas chaque jour, dans les rues de chaque ville, des sujets sur lesquels ils peuvent exercer une activité réelle et active : inondations, incendies, paniques, accidents de chemins de fer, voilà des catastrophes qui sont bien comparables à celles de la guerre. Les blessures d'un homme que vient de broyer la roue d'un tramway ne sont pas moins graves, moins dangereuses, ni moins difficiles à traiter que les blessures faites par les balles sur les champs de bataille. Ce blessé n'est pas moins difficile à transporter que le blessé de la guerre. Ainsi je crois que M. le rapporteur du Comité allemand a élevé au-dessus de cette question un flambeau lumineux dont la lumière se projettera sur d'autres questions semblables ; mais, comme j'ai eu l'honneur de présenter avec cinq de mes collègues une proposition à ce sujet, je ne veux plus fatiguer l'Assemblée, et je termine en renouvelant mes félicitations à M. le rapporteur qui a si bien proposé cette question, et à l'Assemblée qui l'a si bien accueillie. (*Applaudissements*).

M. DE MORAWITZ (Autriche). — Messieurs, puisque la proposition qui vous a été faite a provoqué de si lumineuses explications de la part de tant de délégués ; puisque les représentants de divers pays vous ont décrit les préparatifs qui se font en vue d'atteindre le but proposé, je me permets de demander à la très honorable Assemblée de vouloir accepter la proposition que le très honorable rapporteur nous a soumise.

M. le baron DE SIEBOLD (Japon). — M. le Président, je demande la parole



M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le baron de Siebold.

M. le baron DE SIEBOLD (Japon). — M. le Président, Messieurs, je m'associe entièrement aux conclusions du Comité allemand, et je me permets en même temps de vous donner quelques petits détails sur l'organisation de la Croix-Rouge au Japon. Dès sa fondation la nécessité y fut reconnue de créer des corps d'infirmiers et d'infirmières, et en même temps l'utilité de les choisir non seulement dans la classe ordinaire, mais encore parmi les personnes de la bonne société. Il s'est formé, sous la présidence de la princesse Komatsu du Japon, un Comité de dames composé de tout ce qu'il y a de plus noble. Ces dames se sont engagées à faire des études sur le traitement des blessés, sous la direction de médecins formés en Europe. En même temps on a établi un hôpital considérable, qui a adopté en principe un système des baraques calqué sur celui de l'université de Heidelberg. Ces dames font dans ces hôpitaux un cours régulier théorique et pratique, après quoi elles se retirent et se tiennent à la disposition des Sociétés de la Croix-Rouge. Malheureusement dans ces derniers temps les occasions ne leur ont pas manqué de déployer leur dévouement et leur savoir-faire. Nous avons eu l'éruption du volcan : la Croix-Rouge s'est transportée en peu de temps sur le lieu de la catastrophe et a pu assister les malheureux. Après l'éruption du volcan, à l'occasion d'un tremblement de terre qui a renversé plusieurs milliers de maisons et a ravagé des provinces entières, on a porté partout l'assistance de la Croix-Rouge; des ambulances et des hôpitaux ont surgi de toutes parts et les dames dont je vous ai parlé ont assisté dans le service hospitalier. Ainsi, depuis longtemps le Japon a compris la nécessité d'adopter et de mettre en pratique le principe qui vient de nous être proposé par le délégué d'Allemagne. (*Applaudissements*).

M. le marquis VITELLESCHI (Italie). — Messieurs, on ne peut vraiment pas ne pas adhérer aux propositions allemandes, qui ont reçu déjà une si cordiale acceptation de la part de la Conférence, mais mon collègue belge qui a parlé avant moi a fait quelques observations sur les deux derniers alinéas et ces observations me paraissent très fondées. Pour moi cependant, je me bornerai seulement à faire quelques remarques sur le cinquième alinéa, dans lequel on voudrait faire adopter par la Conférence ce principe : « Il est désirable de rendre les organisations créées à cet effet utiles également en temps de paix ». Or, je vous prie d'observer que ce serait décider par incidence, comme dernier alinéa d'une proposition qui a tout autre objet, une question très grave, c'est-à-dire la question de savoir

si la Croix-Rouge doit s'appliquer à rendre des services en temps de paix.

Car c'est bien autre chose de dire que pendant la paix les infirmiers, en tant qu'individus, doivent s'instruire pour le temps de la guerre (pour cela nous sommes d'accord), et de dire qu'une organisation créée spécialement dans le but de servir en temps de guerre doive se rendre utile en temps de paix pour toute sorte de malheurs, et pourtant, il me semble, d'après l'opinion exprimée par plusieurs orateurs, que la tendance à adopter ce principe s'est accentuée. Je ne veux pas dire, Messieurs, que cette question ne puisse pas être mise à l'ordre du jour, et discutée dans une Conférence ultérieure: celle-ci touchant à sa fin, nous n'aurions pas le temps de la faire ici. Mais j'estime qu'il serait excessivement dangereux de voter par incidence une question aussi grave: car la Croix-Rouge, qui jouit de certains droits et de certains privilèges, est soumise à certains devoirs, qui l'obligent à être très circonspecte à l'égard de son personnel et à l'égard des œuvres auxquelles on l'applique.

Au surplus, même sur l'utilité pratique de l'application de notre Institution en temps de paix, nous ne pouvons discuter ici, parce que si, dans une certaine mesure, elle pourrait se rendre utile dans quelques pays, à notre avis, on ne peut certainement généraliser d'aucune manière, car il faut convenir que chacun chez soi est à même de connaître les conditions dans lesquelles son pays peut user des éléments de la Croix-Rouge en temps de paix. Mais du moment que l'on veut ériger en principe général, que ce ne sont pas les individus, pris un à un, qui, suivant les occasions, pourront être utilisés en temps de paix dans des services de bienfaisance, mais que l'organisation elle-même de la Croix-Rouge doit y être employée, on s'expose à voter une chose sur laquelle on ne pourra pas revenir, une chose très grave, puisqu'elle tend à établir ce principe: que les Sociétés de la Croix-Rouge pourraient être changées en vraies institutions de bienfaisance. Or, aucun de nous, Messieurs, ne peut savoir ce que deviendrait la Croix-Rouge, si l'on voulait s'engager dans cette voie, c'est-à-dire se transformer en une institution de bienfaisance ordinaire. C'est pourquoi, après y avoir bien réfléchi, je proposerai à l'Assemblée et je prierai M. le délégué allemand de vouloir bien ne pas insister, pour cette fois-ci, sur ce dernier point, et de le réserver pour le proposer dans une prochaine Conférence, quand le moment opportun sera venu.

M. LEURS (Belgique). — M. le Président, je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le commandant Leurs.

M. LEURS (Belgique). — Encore un mot seulement, Messieurs, pour le quatrième alinéa, sur lequel je faisais tout à l'heure quelques réflexions et qui est ainsi conçu : « L'examen du résultat obtenu doit se faire par « l'autorité militaire », je crois que tout le monde serait d'accord, si l'on ajoutait ces mots : « chaque fois que les relations du Comité central avec « son gouvernement le permettront », car cela sauvegarde tout, et nous permet d'accepter la proposition du Comité allemand. Et comme je désirerais voir assurer l'unanimité du vote aux premières conclusions, je proposerais de renvoyer la discussion du cinquième alinéa à une autre Conférence.

M. le baron DE KNESEBECK (Allemagne). — Messieurs, vous me permettez de revenir sur quelques points qui, au cours de la discussion, ont provoqué des remarques. Je relève d'abord l'observation faite par M. le délégué du Comité de la Grèce qu'il serait désirable que le personnel reçût une instruction non seulement théorique sur des malades simulés, mais aussi pratique sur de vrais malades. Il est, en effet, absolument constaté que cette double instruction est nécessaire.

En Allemagne l'instruction théorique précède l'instruction pratique, et celle-ci se fait, pendant des semaines et aussi longtemps qu'il est possible, dans les cliniques des universités et dans les hôpitaux militaires. Quant à ce qu'a dit M. le baron Mundy, je lui suis très reconnaissant pour la grande amabilité avec laquelle il a accueilli la proposition du Comité allemand.

Mais je veux préciser un peu ce que j'ai voulu dire par ces mots : « en temps de paix », et, peut-être réussirai-je à répondre à M. le marquis Vitelleschi. Je pars de ce principe qu'un des grands devoirs de notre Société est d'augmenter, si l'on peut ainsi parler, le nombre des mains habiles entre lesquelles reposera le sort des malades et des blessés. Il est indéniable qu'en faisant cela nous servons, en quelque chose, des intérêts qui sont déjà d'une grande importance en temps de paix, mais par le fait même, nous augmentons le nombre de nos infirmières en cas de guerre. Si l'on veut qu'elles soient à la hauteur de leur tâche, en temps de guerre, il faut absolument les exercer pendant le temps de la paix. Nous le faisons aux frais de la Croix-Rouge, mais ce grand nombre d'infirmières que nous instruisons ainsi, année par année, auprès des malades des hôpitaux et des divers établissements de charité, sont tenues, au moment de la guerre, de se mettre à notre disposition. Ainsi, nous réussissons à servir aux besoins de la paix, en servant aux éventualités de la guerre.

C'est sous ce rapport et dans le même sens que nous avons cru pouvoir assurer l'instruction des infirmiers, parce que nous avons fait aussi l'expérience que, dans une ville, par exemple, où il y avait un détachement de santé volontaire, les occasions ne manquaient pas où l'on avait recours à ce détachement pour soigner les malades ou pour porter des secours en cas de catastrophe. Dans le rapport j'ai cité deux exemples de circonstances où nous avons eu occasion, non seulement d'instruire notre personnel, mais de faire profiter de leurs secours.

Nous avons envoyé neuf infirmiers dans l'Afrique orientale aux frais du Comité central allemand pour donner des soins aux malades, jusqu'à ce qu'un service de santé eût été organisé.

En attendant, ce sont nos infirmiers qui ont soigné les malades. C'est donc dans ce sens seulement que j'ai entendu ma cinquième conclusion : « Il est désirable de rendre les organisations créées à cet effet utiles également en temps de paix ». Et je me plaçais aussi à ce point de vue qu'elles seront d'autant plus utiles en temps de guerre qu'elles l'auront été en temps de paix. De cette façon, on aura l'avantage d'une instruction continue et sans lacunes, on pourra mieux connaître le personnel, et savoir à quoi s'en tenir sur sa capacité. Un corps de vingt-quatre infirmiers que nous avons formés dans un hôpital fondé l'été dernier, nous a donné l'occasion de voir comment notre personnel s'acquittait de sa tâche ; et nous avons pu nous convaincre qu'il était à la hauteur de sa mission.

Pour ce qui regarde ce que M. Appia nous a dit, au nom de M. le délégué des États-Unis d'Amérique, je crois qu'il faut faire une très grande différence entre nations et nations, pays et pays. Il y a des pays, nous le savons tous, qui doivent être toujours prêts à la guerre, parce que ce sont des pays qui, tout en voulant la paix, courent un risque perpétuel d'être entraînés dans une guerre quelconque. Il y en a d'autres, au contraire, pour lesquels la guerre est un danger très éloigné. M. Appia a pu très bien mettre l'Amérique au nombre de ces derniers pays ; et je conçois qu'alors la Croix-Rouge ait un tout autre champ d'activité, un champ beaucoup plus étendu pour les besoins de la paix. Mon intention n'est donc nullement d'étendre jusque-là l'idée que j'ai émise dans le cinquième alinéa.

La forme que je lui ai donnée est, me semble-t-il, très générale. « Il est désirable de rendre les organisations créées à cet effet utiles également en temps de paix ». Comme je vous l'ai dit en me plaçant à plusieurs points

de vue, nous ne nous départons pas de l'esprit de la Croix-Rouge ; en général, on doit reconnaître que pour continuer le principe et la pratique de la Croix-Rouge, il faut essayer de rendre certaines branches de son activité, pour ainsi dire, utiles en temps de paix. C'est tout ce que je prétends, et je n'ai pas voulu abandonner le principe qui nous a guidés jusqu'à présent.

Si l'on veut bien émettre un vote sur les conclusions de mon rapport, j'en serai très reconnaissant à l'Assemblée. Bien que ces conclusions paraissent être dans les idées d'une partie des membres de la Conférence, je ne demande pas qu'on les vote, mais je tiens à répéter qu'elles sont le fruit des expériences faites en Allemagne. Comme il peut y avoir un état de choses différent dans les autres pays, je n'ai pas cru pouvoir vous les imposer. (*Applaudissements*).

M. le marquis VITELLESCHI (Italie). — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le marquis Vitelleschi.

M. le marquis VITELLESCHI (Italie). — Messieurs, M. le délégué allemand, tout en ne demandant pas que les propositions de son rapport soient votées par l'Assemblée, serait toutefois content de les voir approuvées par elle; et nous aussi, nous serions très heureux de les approuver, comme l'Assemblée, du reste, semble déjà l'avoir manifesté, et cela parce qu'elles sont bonnes et qu'elles marquent un progrès constant dans le développement de la Croix-Rouge.

Seulement il est un point auquel j'ai fait allusion, et que nous ne pouvons discuter ici, parce que si, dans une certaine mesure, il peut être utile dans quelques pays, à notre avis on ne peut certainement pas le généraliser et il faut convenir que chacun chez soi est à même de connaître les conditions dans lesquelles son pays peut user des éléments de la Croix-Rouge en temps de paix. Or, du moment que l'on veut ériger en principe général que ce ne sont pas les individus pris un à un, qui, suivant les occasions, pourront être utilisés en temps de paix dans des services de bienfaisance, mais qu'il s'agit de l'organisation elle-même de la Croix-Rouge, on s'expose, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, à voter un principe sur lequel on ne pourra pas revenir; principe très grave qui tend avec le temps à modifier profondément notre Institution, en l'appelant à prêter son concours dans toutes les œuvres de charité requises pour les malheurs de toute espèce. A part que dans notre pays, par exemple, nous n'éprouvons pas du tout le besoin d'altérer l'esprit de la Croix-Rouge, car depuis un temps immémorial notre pays est doté d'institutions de toutes sortes, qui répondent

à tous les genres de malheurs, nous croyons, que si la Croix-Rouge se changeait en institution de bienfaisance, il n'y aurait plus moyen de la discipliner et de fixer les limites dans lesquelles elle devrait se tenir pour répondre à ses devoirs, et, par conséquent, jouir des droits et des garanties qui lui sont conférés par la Convention internationale. C'est là une opinion que je crois partagée par beaucoup de mes compatriotes. Messieurs, vous vous exposez à poser, sans explication ni discussion préalable et, pour ainsi dire, par surprise, un précédent dangereux pour notre institution. Or, comme M. le baron de Knesebeck ne demande pas que ses propositions soient votées, et que, cependant, nous lui offrons de les voter, parce que nous les trouvons bonnes, il ne serait pas difficile de s'entendre, en votant les quatre premiers alinéas avec l'amendement de M. Leurs.

Quant au cinquième, je craindrais que dans le cas où l'Assemblée voudrait le voter, il n'eût pas l'unanimité désirable.

M. SPATARO (Italie). — Messieurs, M. le marquis Vitelleschi est allé plus loin, je crois, que la pensée de M. le délégué allemand. Il s'agit seulement de l'instruction du personnel; M. le baron de Knesebeck veut qu'elle soit faite en prenant occasion de quelques calamités, ou même dans les hôpitaux, et cela afin que le personnel soit prêt pour le moment de la guerre. Mais je crois que la forme qu'il a donnée à sa conclusion n'est pas assez claire et obscurcit quelque peu la question. Elle fait craindre à M. le marquis Vitelleschi que la Conférence ne dénature la Croix-Rouge pour lui faire prendre part à toutes les calamités, ce qui serait en effet la dépouiller de son esprit. Aussi, je me permets de proposer l'amendement suivant à la conclusion n° 5: « Il est désirable de saisir des occasions spéciales pour expé-  
« rimiter pratiquement les organisations de la Croix-Rouge ».

M. DE MORAWITZ (Autriche). — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. de Morawitz.

M. DE MORAWITZ (Autriche). — En vue des objections qui ont été faites par M. le marquis Vitelleschi, je me permets de vous proposer de modifier la proposition du Comité allemand de la manière suivante: « La  
« Conférence a pris connaissance des expériences faites en Allemagne au  
« sujet de la formation, en temps de paix, d'un corps d'infirmiers et de  
« brancardiers volontaires, bien instruits et bien disciplinés, qui, en temps  
« de guerre, pourront être employés au service de la Croix-Rouge, et re-  
« commande les conclusions du rapport du Comité allemand à la sérieuse  
« attention des Comités centraux ». Je pense, Messieurs, que cette propo-

sition prend en considération les objections de M. le marquis Vitelleschi. En l'adoptant, la Conférence ne s'engagerait pas, au cinquième alinéa, dans une voie qui semble un peu risquée. C'est pourquoi je prie M. le Président de la mettre aux voix.

M. LEURS (Belgique) — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le commandant Leurs.

M. LEURS (Belgique). — Messieurs, j'ai demandé la parole pour combattre l'amendement qui vient de vous être présenté, et j'insiste pour qu'on vote la proposition du Comité allemand jusqu'au cinquième alinéa exclusivement avec quelques légères modifications dans le quatrième. J'insiste parce que le cinquième alinéa est combattu, parce qu'il y a des doutes sur la légitimité de la juxtaposition des services de paix et des services de guerre, doutes qui peuvent être justifiés. Je sais bien que ce n'est pas là l'idée du délégué du Comité allemand lequel n'a en vue que l'instruction du personnel, mais je crois qu'il peut abandonner le cinquième alinéa, parce que dans la réalité le quatrième, dans la partie que j'ai ajoutée, prévoit cette instruction. Il appartient aux Comités centraux de la faire donner au personnel. Nous ne voyons pas d'inconvénients à ce qu'il la lui fasse donner dans les hôpitaux ; mais si nous posons en principe qu'un des buts de la Croix-Rouge est de porter secours dans les grandes catastrophes, nous sortons de la Convention de Genève. C'est pour ces raisons que je me permets d'insister sur le vote des conclusions du Comité allemand jusque et non compris le 5<sup>e</sup> avec quelques modifications dans le 4<sup>e</sup>, de façon à permettre à chacun de voter, sans se mettre en opposition avec les instructions qu'il a reçues.

M. le baron DE KNESEBECK (Allemagne). — Messieurs, puisque vous avez eu la bonté d'offrir de voter ma proposition, je ne voudrais pas laisser échapper cette occasion de la voir voter, car je crois qu'elle représente les idées fondamentales qui, jusqu'à un certain point, seront applicables dans tous les pays. Quant au cinquième alinéa, les doutes qu'il soulève proviennent d'un malentendu. Vous devez toujours considérer, Messieurs, cet alinéa non pas comme une idée isolée, mais comme se rattachant au rapport et à tout un ensemble de faits. Nous avons fait l'expérience que la qualité du personnel s'améliore à mesure qu'on lui fournit des occasions de s'exercer en temps de paix. Ceci n'est pas une idée préconçue, mais un fait constaté. Le personnel acquiert, par ces exercices, un degré fort supérieur d'instruction, mais remarquez, Messieurs, que je fais une différence entre son instruction

et son emploi. Voici quelle est la suite de mon rapport: L'instruction se fait de telle ou telle manière; il faut que nous arrivions à un moment où nous puissions dire: Cet homme est un infirmier instruit. Du moment qu'il est cela et que les occasions se présentent, il est désirable, etc. . . . suit le vœu.

Je ne vais pas si loin que MM. Mundy et Galvani. Supposons qu'il y ait dans une ville une Société, ayant des stations de secours, et que cette Société, organisée en dehors de la Croix-Rouge et n'ayant aucun rapport avec elle, s'adresse au Comité central et lui dise: « Est-ce que vous voulez nous procurer des infirmiers pour une certaine somme? » pourquoi le Comité central ne se dirait-il pas: « Tiens, voilà une bonne occasion d'employer les infirmiers et de perfectionner leur instruction », et ne prendrait-il pas des arrangements avec ladite Société ?

Mais encore une fois cette Société devrait rester tout à fait en dehors de l'organisation de la Croix-Rouge. Je ne tiens pas absolument, Messieurs, si vous voulez bien voter les conclusions de mon rapport, je ne tiens pas, dis-je, à la forme du n° 5. Et j'accepterais volontiers tout amendement qui n'écarterait pas cette idée, que, pour la qualité de l'instruction des infirmiers, il est désirable de profiter des occasions, où on pourrait les employer en temps de paix. Faut-il émettre cette idée en termes si explicites? Les exemples que j'ai donnés me font répondre affirmativement. C'est le moyen de conserver vivante la pensée de la Croix-Rouge et de l'empêcher de s'éteindre, car, il faut bien vous le dire, Messieurs, on doit tenir compte du public auquel on demande des subventions pour notre Œuvre; vous le savez tous, ces subventions n'augmentent pas, pour me servir d'un terme modeste. Or, quand le gros du public verra notre Institution manifester sa vitalité par des œuvres de tous les jours, il lui portera un intérêt plus vif. Mon intention n'est pas d'aller au delà; j'écarte toutes les idées qui tendraient à faire de la Croix-Rouge une œuvre de bienfaisance pour les temps de paix; je ne veux même pas de l'idée de postes de secours dans les villes, dépendant de la Croix-Rouge. Mais le fruit des expériences faites m'oblige à chercher une formule qui contienne cette idée: qu'il est désirable de ne pas écarter les occasions qui pourraient se présenter en temps de paix, non partout et toujours, mais quelquefois.

La formule donnée par M. Spataro, et que je prierai M. le Président de relire, me paraît tout à fait acceptable. Je serai bien heureux si l'on trouvera une formule sur laquelle nous puissions tous nous mettre d'accord,



car je serai bien heureux de voir que cette idée, qui est le fruit de l'expérience, n'est pas absolument écartée. (*Applaudissements*).

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous donne lecture de l'amendement de M. Spataro : « Il est désirable de saisir des occasions spéciales pour « expérimenter pratiquement les organisations de la Croix-Rouge »

M. le baron DE KNESEBECK (Allemagne). — M. le Président, cet amendement me paraît très acceptable.

M. LEURS (Belgique). — Messieurs, dans l'ordre d'idées où vient de se placer M. le baron de Knesebeck, je crois que cette formule-ci satisferait tout le monde : « Il est utile qu'en temps de paix les brancardiers et les « infirmiers de la Croix-Rouge puissent être autorisés à intervenir pour aider « au service hospitalier et confirmer leur instruction ».

M. le PRÉSIDENT. — Je demanderai à M. le baron de Knesebeck s'il accepte ce second amendement.

M. le baron DE KNESEBECK (Allemagne). — Je crois, M. le Président, que l'amendement de M. Spataro est préférable, parce qu'il contient celui de M. Leurs qui est plus général. Je tiendrais à cette idée : « de saisir les « occasions spéciales ». C'est ma conviction que si on la supprimait on mettrait une lacune dans tout mon rapport. Je crois que l'amendement de M. Spataro serait tout à fait acceptable.

M. le marquis VITELLESCHI (Italie). — M. le Président, je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le marquis Vitelleschi.

M. le marquis VITELLESCHI (Italie). — Messieurs, je suis du nombre de ceux qui pensent qu'il y a encore un malentendu, que nous ne parvenons pas à éclaircir. Je suis parfaitement d'accord avec M. le baron de Knesebeck sur l'utilité qu'il y a à ce que le personnel de la Croix-Rouge soit employé à l'occasion de n'importe quel malheur, d'abord pour rendre service à l'humanité, et ensuite pour lui permettre de compléter son instruction. Mais faut-il que cela se fasse avec le brassard de la Croix-Rouge ? Du moment que vous avez dit dans votre proposition que les organisations doivent être appliquées même en temps de paix, ce ne sont plus les individus en tant qu'individus, mais l'organisation elle-même que vous détournez de son but.

Or je me permets de dire à M. le baron de Knesebeck que je crains bien que cela n'ait des effets funestes, bien différents de ceux qu'on en espère. Je ne dis pas qu'en Allemagne le personnel de la Croix-Rouge ne puisse être appliqué

à d'autres usages, en vue de le tenir au courant de tous les détails de l'assistance; j'admets cela. Mais il me semble que dans la proposition que nous discutons c'est l'organisation de la Croix-Rouge qu'on veut faire intervenir, en tant qu'organisation, chose qui me semble contraire aux principes de la Convention de Genève et aux lois de notre Institution. Et comme il me paraissait difficile de fixer dans cette Conférence des limites très délicates, je m'étais borné à dire: prenons l'engagement moral que dans la prochaine Conférence nous mettrons cette question à l'ordre du jour. D'ici là, on aurait le temps de l'étudier et de la discuter. Pour le moment, si l'on trouve une formule qui dise clairement que le personnel de la Croix-Rouge peut et doit être engagé, dans toutes les occasions et pour de bonnes raisons, à prêter son assistance, pourvu que ce ne soit pas comme organisation de la Croix-Rouge, ni avec son brassard, (parce que de cette manière elle ne peut le faire qu'en cas de guerre) si on trouve, dis-je, cette formule, je l'accepterai. Sinon, je ne puis adhérer à la proposition qui vient d'être présentée, et je crois que beaucoup d'entre vous sont du même avis que moi.

D'ailleurs, cette proposition a un autre inconvénient; elle implique l'idée de se prêter à des actes de bienfaisance, en vue de faire des expériences. Messieurs, on fait de la charité ou l'on n'en fait pas. Or, envoyer les infirmiers pour faire des expériences, ce n'est pas les envoyer pour faire de la charité. Il faudrait donc les envoyer sans sous-entendu, franchement pour porter du secours. Mais alors, que devient la Convention de Genève? Vous le voyez, Messieurs, la question n'est pas facile, et mériterait qu'on attendît encore cinq ans pour la résoudre. Je ne m'oppose pas à ce que chaque nation fasse ce qu'elle croit devoir faire. Il ne s'agit pas de cela; il s'agit d'établir un principe, qui peut avoir de très graves conséquences. Eh bien, Messieurs, je crois que cela vaut la peine qu'on attende encore. Que si l'Assemblée n'adopte pas ce renvoi, alors je me rallie à la proposition de M. Leurs, laquelle exclut l'intervention des infirmiers comme faisant partie de la Croix-Rouge.

M. le baron DE KNESEBECK (Allemagne). — Messieurs, je regrette infiniment de devoir fatiguer l'Assemblée si longtemps. Seulement je tiendrais à répondre quelques mots à M. le marquis Vitelleschi. Mon idée n'est pas que l'organisation de la Croix-Rouge doive prêter son assistance; je vise des organisations spéciales créées à cet effet, qui puissent cependant permettre aux membres de l'organisation de la Croix-Rouge de s'exercer en temps de paix. Je m'explique par un exemple: il y a dans des villages, loin des

grands centres, des organisations d'anciens militaires, qui sont au courant de soins à donner aux malades. Or, dans quelque village, le soin des malades est une chose à laquelle on n'a presque pas pensé; et lorsque dans ces petits endroits on sait qu'il y a des gens exercés, il est très naturel qu'on s'adresse à eux et qu'on les emploie en cas de besoin. Eh bien, Messieurs, c'est de la même manière que je l'entends pour les grandes villes. Encore une fois, il ne s'agit pas de l'organisation de la Croix-Rouge, mais d'organisations spéciales, et si l'on pouvait trouver une formule encore plus restreinte que celle de M. Spataro, je l'accepterais volontiers. On pourrait, par exemple, dire « qu'il est désirable que les membres des organisations créées à cet effet soient également utiles en temps de paix ».

M. SPATARO (Italie). — Messieurs, je dirai simplement: « expérimenter pratiquement le personnel de la Croix-Rouge ».

M. le Dr AUFFRET (France). — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le docteur Auffret.

M. le Dr AUFFRET (France). — Messieurs, je me permets de résumer la discussion qui me semble s'égarer un peu. Les idées exprimées dans ce cinquième alinéa sont excellentes, mais il y a deux points à distinguer. Les Sociétés seront-elles seulement appelées à se constituer, à se perfectionner pendant la paix? Oui. Alors le but est très bon. Elles donneraient les secours, non pas comme dûs, car il y a ici une question pécuniaire: si vous attirez l'argent par cette manière de faire, vous le dépensez aussi. Or, il faut sauvegarder les fonds de la Croix-Rouge. Si au contraire vous n'avez pas en vue la formation des brancardiers et des infirmiers pour le temps de la guerre, je vois un véritable danger à introduire cette idée dans la discussion et je ne puis y adhérer.

M. le baron DE SIEBOLD (Japon). — Messieurs, je voudrais déclarer que je m'associe au principe qui a été déclaré dans la résolution allemande. Je puis parler avec une certaine expérience. Quand la Croix-Rouge fut introduite au Japon, il s'agissait de créer une institution qui n'avait pas eu de précédent. Il fallait s'assurer les sympathies de la population pour créer des ressources pour le temps de la guerre. Eh bien! on a divisé la question en deux: question technique et question morale. Cette dernière, consistant à obtenir l'appui de la population, a été heureusement résolue. Quand la population a vu les membres de la Croix-Rouge payer de leur personne à l'occasion des catastrophes et des tremblements de terre ainsi que dans les hôpitaux, elle a donné toutes ses sympathies à cette Institution. De

l'autre côté, comme je vous l'ai dit, les dames de la haute société se sont constituées en corps d'infirmières qui mettent l'instruction qu'elles ont acquise au service de tous les malheurs. Je n'ai donc aucune difficulté à m'associer au principe de M. de Knesebeck.

M. le comte CSEKONICS (Hongrie). — M. le Président, je demande la clôture.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition de la clôture.

(La proposition est approuvée).

Je mets aux voix les conclusions du rapport allemand, et d'abord le premier alinéa, qui est ainsi conçu: « C'est un des devoirs principaux des « Sociétés de la Croix-Rouge de former un personnel d'infirmiers aussi « nombreux, aussi discipliné et aussi instruit que possible ».

(Le premier alinéa est approuvé).

Je mets aux voix le second alinéa: « Cette tâche se divise en deux « parties: a) l'instruction pour les services des hôpitaux d'un personnel « réunissant les qualités physiques et morales nécessaires; b) l'instruction « pour le service du transport des blessés d'un personnel également qualifié ».

(Le second alinéa est approuvé).

Je mets aux voix le troisième alinéa: « L'instruction du service des « hôpitaux comprend également les principales fonctions du transport des « malades. L'instruction des brancardiers comprend au moins les premiers « soins à donner aux blessés ».

(Le troisième alinéa est approuvé).

Le quatrième alinéa est ainsi conçu: « L'examen du résultat obtenu « doit se faire par l'autorité militaire ». Or, à cet alinéa nous avons un amendement de M. Leurs, délégué de la Belgique; M. Leurs demande qu'on ajoute les mots suivants: « chaque fois que les relations du Comité central avec son gouvernement le permettront ». Je mets d'abord aux voix l'amendement seul.

(L'amendement est approuvé).

Maintenant je mets aux voix la proposition avec l'amendement.

(La proposition avec l'amendement est approuvée).

Le cinquième alinéa est ainsi formulé: « Il est désirable de rendre les « organisations créées à cet effet utiles également en temps de paix ». Or, à ce dernier alinéa nous avons plusieurs amendements:

1<sup>o</sup> Un amendement de M. le marquis Vitelleschi, qui propose de renvoyer la discussion de cet alinéa à la prochaine Conférence.

2° L'amendement de M. Leurs: « Il est utile qu'en temps de paix les « brancardiers et les infirmiers de la Croix-Rouge puissent être autorisés à « intervenir pour aider au service hospitalier et confirmer leur instruction ».

3° L'amendement de M. Spataro: « Il est désirable de saisir des occasions spéciales pour expérimenter pratiquement les organisations de « la Croix-Rouge ».

4° L'amendement de M. de Morawitz: « La Conférence a pris connaissance des expériences faites en Allemagne au sujet de la formation en « temps de paix d'un corps d'infirmiers et de brancardiers volontaires bien « instruits et bien disciplinés pouvant en cas de guerre être employés au « service de la Croix-Rouge. Elle recommande les conclusions du rapport « du Comité central allemand à l'attention sérieuse des Comités centraux ».

5° Enfin l'amendement proposé par le Comité allemand lui-même: « Il est désirable de rendre les membres des organisations créées à cet « effet utiles également en temps de paix ».

Avant de mettre ces amendements aux voix, je dois demander à leurs auteurs s'ils les maintiennent.

(MM. VITELLESCHI, LEURS et DE MORAWITZ retirent leurs amendements).

M. SPATARO (Italie). — J'insiste sur mon amendement et je pense qu'il est utile à la question qu'il soit mis aux voix.

M. le PRÉSIDENT. — Il reste donc l'amendement du Comité allemand et celui de M. Spataro. Le premier étant plus large a droit à la priorité, et je le mets aux voix.

(L'amendement du Comité allemand est approuvé).

*La séance est levée à 4 h. et demie.*

# CINQUIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

MARDI 26 AVRIL 1892

PRÉSIDENTE DE M. LE COMTE DELLA SOMAGLIA.

**Sommaire:** Communication du Président (mémoire adressé par la Société italienne pour la paix aux membres de la Conférence) - Communication de M. le marquis TORRIGIANI (invitation à visiter un des magasins de l'Ordre de Malte à Rome) - Communication d'une question proposée par cinq membres - Discours de M. le baron MUNDY. — *12<sup>e</sup> question. Propagation des idées de la Croix-Rouge dans toutes les classes de la Société:* Rapport de M. DE MARTENS - Discussion. Orateurs: MM. NEGRI, DE MARTENS et GALVANI. — *Reprise de la question du concours royal:* Rapport de la Commission formulé par MM. LEURS et TOSI - Discussion. Orateurs: MM. PORRO et TOSI. — *13<sup>e</sup> question. Moyens d'intéresser la jeunesse dans les écoles à l'œuvre de la Croix-Rouge:* Rapport de M. d'ARNETH - Discussion. Orateurs: MM. le baron DE SIEBOLD, NEGRI et d'ARNETH - Discours de M. FURLEY (commémoration des membres décédés après la Conférence de Carlsruhe). — *14<sup>e</sup> question. Opportunité de faire adopter la stérilisation du pansement par les administrations militaires et par les Sociétés de la Croix-Rouge:* Rapport de M. DE FARKAS - Discussion. Orateurs: MM. POZZI, LEMARDELEY, PANARA et SPATARO. — *Reprise de la 2<sup>e</sup> question:* Rapport de la Commission spéciale formulé par M. ODIER - Proposition de M. le marquis VITELLESCHI - Déclaration de M. le baron DE KNESEBECK. — *15<sup>e</sup> question. Éclairage électrique du champ de bataille pour l'évacuation des blessés:* Rapport de M. le baron MUNDY - Déclaration de M. le marquis MAURIGI. — *Reprise de la 7<sup>e</sup> question:* Rapport de la Commission spéciale formulé par M. VERKERK PISTORIUS - Discussion. Orateurs: MM. le marquis VITELLESCHI, DE MARTENS et BAROFFIO.

*La séance est ouverte à 10 h. 15 minutes.*

M. le PRÉSIDENT, après avoir ouvert la séance, fait donner lecture du procès-verbal de la dernière séance lequel est approuvé sans observations.

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, je dois porter à la connaissance de l'Assemblée, qu'un mémoire a été adressé par la « Société italienne pour la paix et l'arbitrage international (Union Lombarde) » aux membres de la Conférence de la Croix-Rouge de Rome. A cause du nombre et de l'importance des sujets qui sont contenus dans ce mémoire, je regrette de ne pouvoir le mettre en discussion, mais le règlement, à l'article 9, s'y oppose. Je prie Messieurs les membres qui voudraient en prendre connaissance, de s'adresser au secrétariat, où plusieurs exemplaires de ce mémoire seront mis à leur disposition. La Commission pour le *Fonds Augusta* a fini ses travaux. On pourra donc mettre cette question à l'ordre du jour de la séance de l'après-midi. Je donne maintenant la parole à M. le marquis Torrigiani de l'Ordre de Malte pour une communication.

M. le marquis TORRIGIANI (Ordre de Malte). — Je me permets de vous renouveler au nom de mes collègues qui représentent l'Ordre de Malte, et au mien, la prière de vouloir visiter un de nos magasins, sis à Rome sur le mont Aventin. Il ne s'agit pas, Messieurs, de rivalité entre nos deux Associations, ou plutôt, Messieurs, si elle peut exister, ce ne sera qu'une rivalité féconde et efficace, en vue du but unique que nous nous proposons. Venez donc, Messieurs, et nous vous serons bien reconnaissants de vos observations, de vos conseils, et même de vos critiques. (*Applaudissements*).

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, aux termes de l'article 6 du règlement, les propositions étrangères au programme ne peuvent être introduites que si elles sont annoncées dès la veille à la présidence et signées par cinq membres de nationalité différente. Il appartient à l'Assemblée de statuer sur l'entrée en matière de ces propositions. Or, M. le baron Mundy m'a présenté hier une proposition signée de lui et de MM. Socin, Furley, de Thomsen, et de Montagnac. Voici le texte de cette proposition: « Attendu que les désastres dans les guerres futures prendront des proportions jusqu'à présent inconnues, et que les effets produits par les nouvelles armes de précision et par la poudre sans fumée ne peuvent pas être fixés d'avance, les Sociétés de la Croix-Rouge devront se préparer par une activité pratique dans la paix et par une organisation correspondant aux besoins des guerres futures ». Maintenant je demande à l'Assemblée si elle approuve que cette question soit mise en discussion. Si l'Assemblée l'approuve nous la mettrons à l'ordre du jour de demain matin.

Je donne la parole à M. le baron Mundy.

M. le baron MUNDY (Ordre de Malte). — M. le Président, Messieurs,

avant que la proposition ne soit mise aux voix, je vous demanderai la permission de dire quelques mots. La question qui vous est proposée est tout à fait nouvelle, mais elle revêt un caractère d'importance très grave non seulement pour les pays d'Europe mais aussi pour tous les autres pays et c'est pour cela que nous, les signataires de la proposition, avons cru bon de l'introduire dans le programme déjà arrêté. Il paraît que d'après les règlements et statuts de la Conférence, il y a des formalités à remplir pour faire admettre une proposition en dehors du programme: présentation faite la veille à la présidence par cinq membres de nationalité diverse, agrément de l'Assemblée... Pour moi, je ne connaissais pas ces règlements. En tout cas, on me permettra de dire qu'il faut avoir bien pris à cœur une question pour la présenter avec toutes ces formalités. Mais pour en venir à la question elle-même, je vous prie, Messieurs, avant le vote, de considérer qu'elle est d'une importance capitale à notre époque, au point de vue de la chirurgie militaire. C'est l'avis des plus grands chirurgiens tels que Longmore et Billroth. Vous avez vu avec quelle éloquence M. le docteur Ferrière s'est exprimé dans son rapport sur ce point. Enfin sur la liste des signataires vous voyez figurer un autre chirurgien bien célèbre ici présent. Vous le voyez donc, Messieurs, nous nous trouvons pour appuyer cette question en très bonne et très noble compagnie.

Au nom de l'humanité et de la charité, qui n'ont nulle part meilleure place que sur le champ de bataille, nous vous supplions de vouloir mettre cette question à l'ordre du jour. Messieurs, vous connaissez sans doute ce petit animal qui, sentant le malheur venir, plonge sa tête dans le sable et croit échapper au danger qui le menace, parce qu'il ne l'aperçoit plus. Eh bien! je vous le demande, serait-il convenable d'imiter cet animal? Aussi, en nous mettant en face de notre mission, à une époque que tout le monde regarde comme terrible, si l'on considère les résultats qui seront produits par l'emploi des armes de précision et de la poudre sans fumée, il ne nous semble pas juste qu'une Assemblée comme la nôtre achève ses travaux sans exprimer le vœu de faire des études très sérieuses sur cette question, pendant les cinq années qui nous séparent du prochain Congrès international. Et j'espère que ce Congrès se tiendra aussi en pleine paix et se composera de la même illustre Assemblée ici présente, laquelle pourra continuer ces études, et dire ce qui aura été fait, pendant ces cinq années, en prévision du malheur certain des temps futurs.

Je ne voudrais pas dépasser le temps qui m'a été accordé. Je n'entrerai



donc pas dans les détails; cependant il me reste encore plusieurs points importants à vous signaler.

Il est certain que les désastres des guerres futures seront presque des cataclysmes. Il est certain que les moyens et l'organisation actuelle des Sociétés de secours ne pourront suffire à ces désastres, si ces moyens ne sont point modifiés et si cette organisation ne se développe point par certains côtés.

Et si quelqu'un objectait que nous ne pouvons dès maintenant préciser en détail les désastres futurs, ni par conséquent les remèdes que la Croix-Rouge sera appelée à y porter, j'aurais l'honneur de répondre qu'il est de notre devoir d'user de toute la prévoyance dont nous sommes capables; à l'heure même des désastres il serait trop tard.

Quant à la certitude de ces désastres, nous la tenons des expériences faites pendant la paix, qui ont pu nous la donner. Ce qu'on a dit, ce que les journaux ont raconté n'est point suffisant et c'est parfois contradictoire. Il faut plutôt porter son attention du côté des expériences terribles qui se font dans les suicides des soldats. C'est là qu'on peut voir combien sont pernicieuses les nouvelles balles; les effets en sont terribles. Je termine en faisant appel à votre zèle et à vos lumières et en vous rappelant que, hors de cette enceinte, le monde vous regarde.

Il ne faut pas qu'on puisse dire que la Conférence de Rome n'a pas touché à cette question. Sans doute il n'est pas possible maintenant de faire autre chose que des vœux platoniques, mais il faut faire un acte qui prouve que nous n'avons pas ignoré une des questions les plus brûlantes de notre siècle. Si l'Assemblée refusait d'admettre notre proposition, nous devrions répéter une phrase célèbre, qui viendrait très à propos dans cette salle antique: « *Victrix causa Diis placuit, sed victa Catoni* ». (*Applaudissements*).

M. le PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole?... Alors je demande à l'Assemblée si la proposition de M. le baron Mundy et des quatre autres signataires doit être mise à l'ordre du jour. Ceux qui approuvent sont priés de se lever.

(L'Assemblée approuve).

Alors la discussion de cette question aura lieu dans la séance de demain matin. Reprenons maintenant l'ordre du jour d'hier par la question suivante:

**12<sup>e</sup> Question.**

« Mesures à prendre pour propager les idées de la Croix-Rouge dans « toutes les classes de la Société ».

J'invite M. de Martens, rapporteur, à venir à la tribune.

M. DE MARTENS (Russie). — M. le Président, Messieurs, d'après la coutume établie dans la Conférence, je me permets de lire le rapport très court, présenté par le Comité russe. La question est celle-ci :

« Mesures à prendre pour propager les idées de la Croix-Rouge dans « toutes les classes de la Société ».

Les principes qui gouvernent l'activité des Sociétés de la Croix-Rouge puisent leur force dans les sympathies qu'ils inspirent et dans les sentiments de charité et de compassion envers les maux du prochain, qui forment le plus bel apanage de la nature humaine. Cette vérité une fois reconnue, il devient évident que l'œuvre de la Croix-Rouge ne peut s'appuyer sur une base solide, qu'en propageant ces principes et en leur donnant une application toutes les fois qu'une calamité vient frapper les populations.

Il serait, malheureusement, téméraire d'affirmer que la popularisation des idées de la Croix-Rouge ait atteint un développement assez vaste pour la mettre à la portée de tous ceux qui pourraient lui prêter leur appui et leur concours. La nécessité de donner une impulsion énergique à la propagation des principes humanitaires qui ont inspiré la Convention de Genève se fait sentir d'une façon d'autant plus pressante, que le perfectionnement des engins de guerre progresse tous les jours. Il est à présumer que le nombre des victimes des guerres de l'avenir ira en croissant et dépassera de beaucoup le chiffre atteint par les guerres précédentes. Peut-on en dire autant en ce qui concerne le champ d'action des Sociétés de la Croix-Rouge ? Seront-elles à la hauteur de la tâche qui leur incombe ? Leur activité en temps de paix leur donnera-t-elle l'enseignement nécessaire pour vaincre toutes les difficultés qui surgiront sur un champ d'action beaucoup plus vaste en temps de guerre ?

Toutes ces questions ne pourront être résolues affirmativement, que dans le cas où les institutions de la Croix-Rouge, ainsi que toutes les personnes qui s'y intéressent, se mettront à l'œuvre pour étendre la propagande des idées de la Société dans toutes les classes de la population.

Les paroles et les écrits seuls n'y suffiront pas. Il faut que l'activité de la Société en temps de paix offre à chacun les moyens d'y prendre une part active et de s'initier à sa tâche humanitaire.

A cette fin :

1° Les Sociétés de la Croix-Rouge doivent développer toute leur activité en cas de calamités publiques.

Leurs caisses doivent être ouvertes pour recevoir des offrandes au profit des victimes de ces calamités et, en cas d'urgence, leur personnel et leur matériel doivent être mis à contribution pour l'organisation d'une assistance effective sur les lieux mêmes des sinistres ;

2° Les secours aux malades, ces victimes d'une calamité permanente, doivent attirer toute l'attention des Sociétés de la Croix-Rouge en temps de paix. Une partie des fonds appartenant aux Sociétés pourraient être employés à fonder des hôpitaux et des ambulances, dont la gratuité les mettrait à la portée des classes nécessiteuses.

Ce serait un des moyens de propagande les plus efficaces. Ces institutions pourraient en même temps servir d'écoles, où les sœurs de charité feraient leur apprentissage et gagneraient, tant en théorie qu'en pratique, des connaissances qui ne rendraient leur activité que plus précieuse en temps de guerre ;

3° Les Sociétés de la Croix-Rouge, et particulièrement leurs Comités centraux, doivent redoubler d'efforts pour créer un réseau de Sous-comités embrassant le plus grand nombre de localités. Ces Sous-comités, tout en servant de caisse où se réuniraient les offrandes au profit de la Société, devraient être appelés à une activité effective toutes les fois que le besoin s'en ferait sentir.

Disséminés sur tout le territoire d'un pays, connus de la population, dont ils gagneraient, petit à petit, la confiance, ils pourraient jouer un rôle important en temps de guerre, en facilitant les souscriptions ainsi que la répartition des blessés ;

4° Chaque agent de la Croix-Rouge doit se pénétrer de l'importance de la cause à laquelle il s'est voué et s'adonner à sa propagation par tous les moyens dont il peut disposer. Le clergé et les institutions scolaires pourraient y apporter leur concours du haut de la chaire ; des conférences publiques, des brochures et autres éditions spéciales devraient contribuer à sa popularisation.

La presse quotidienne, si elle y était invitée, serait à même de rendre

un service important à la propagande des principes de la Croix-Rouge en ouvrant des rubriques spéciales, portant en tête l'emblème de la Croix-Rouge, où le lecteur trouverait des communications sur l'activité de ses institutions dans tous les pays et des aperçus historiques sur le rôle qu'elles ont joué en temps de guerre ou de calamités publiques.

Grâce à ces moyens, l'idée philanthropique de la Croix-Rouge, déjà acceptée par tout le monde civilisé, pourrait, en gagnant de nouveaux adeptes, atteindre un degré de popularité encore inconnu jusqu'à présent.

Messieurs, le rapporteur du Comité russe a l'honneur de soumettre ces considérations à votre approbation. Je me permets, pour compléter le rapport, de vous présenter non pas un vœu, puisque je crois que, d'après l'opinion même du Comité central russe, un vœu sur les idées qui vous ont été soumises est impossible, parce que nous devons tous être convaincus que tous les moyens sont utiles pour propager les idées de la Croix-Rouge dans toutes les classes de la société, que tous les moyens sont bons pourvu qu'ils atteignent le but poursuivi. C'est pourquoi la conclusion de ce rapport sera celle-ci :

« Considérant que le perfectionnement des engins de guerre pro-  
« gresse tous les jours, considérant que le nombre des guerres de l'avenir  
« ira certainement en croissant; la cinquième Conférence internationale  
« de la Croix-Rouge recommande à la plus sérieuse attention de toutes les  
« Associations de la Croix-Rouge la nécessité absolue de profiter de tous les  
« moyens possibles afin d'étendre la propagande des idées de la Croix-  
« Rouge dans toutes les classes de la population, et d'augmenter les res-  
« sources dont elles ont besoin en cas de calamités publiques ou de guerres  
« internationales ».

Ceci, Messieurs, n'est point un vœu ni un désir; le Comité russe n'avait en vue que de se rappeler à lui-même tout d'abord et ensuite aux Associations des autres pays, le devoir sacré de propager par tous les moyens possibles les idées de la Croix-Rouge, dans toutes les classes de la population.

Messieurs, pour compléter le rapport que j'ai eu l'honneur de lire, permettez-moi de vous soumettre encore quelques autres considérations qui concernent spécialement l'activité de la Croix-Rouge pendant les dernières années, tant en Russie que dans les autres pays. Sur ce qu'a dit l'honorable baron Mundy sur la nécessité d'étudier la question des nouveaux engins de guerre, je n'ai pas une opinion différente de la sienne. Il ne m'incombe nullement d'étudier les conditions des guerres futures: je crois que

nous sommes pleinement d'accord que (pour me servir des paroles d'un grand homme d'État) dans les guerres futures *on saignera à blanc*. En présence de cette conviction, qui existe plus ou moins dans le public, on se demande si les autorités militaires des différents pays seront à la hauteur de leur tâche: je crois que le patriotisme doit supposer qu'il en sera ainsi; je crois que le devoir demande et ordonne qu'il en soit ainsi. Mais dans toutes les guerres qui ont eu lieu jusqu'ici, l'expérience a démontré que les autorités militaires avaient pour but principal d'écraser l'ennemi et ce but sera toujours le but prédominant pour tout ministre de la guerre. En face de ces faits historiques, on se demande si les Associations de la Croix-Rouge qui existent actuellement dans le monde seront toujours en état de venir au secours des administrations militaires. Je ne crois pas trop avancer en disant que nous ne serons pas tout à fait à la hauteur de la tâche qui nous incombe; je crois que c'est justement en vue du nombre toujours croissant des soldats malades et blessés que les Sociétés de la Croix-Rouge doivent chaque jour, je ne dis pas, Messieurs, à chaque Conférence, mais chaque année, chaque mois, chaque jour, se poser cette question: Est-ce que la Société de la Croix-Rouge d'un pays quelconque est pleinement en état, pour son matériel et son personnel, de venir en aide à l'administration militaire?

Mon désir n'est pas du tout de vous faire un discours sur le militarisme moderne, mais je voudrais seulement vous soumettre une idée qui, je crois, est très répandue dans le monde moderne, parmi toutes les nations. Par un aphorisme « fin de siècle », on dit que « la force prime le droit » et en cas de guerre, c'est précisément cette force seule qui prédomine. Eh bien! Messieurs, je crois moi que la Croix-Rouge a démontré que ce n'est pas la force qui prime le droit, même dans les guerres actuelles, mais que c'est le droit de la Croix-Rouge qui prime la force. En effet, mettons-nous en présence d'un champ de bataille: le vainqueur l'abandonne, le vaincu est en fuite; qui reste alors sur ce champ de bataille semé de morts et de blessés? C'est la Croix-Rouge, avec ses médecins, ses hôpitaux, ses ambulances, devant lesquelles tous s'inclinent. Tous reconnaissent alors que la Croix-Rouge est une protection et son drapeau une sauvegarde. Le Comité central russe avait en vue ces considérations en soumettant à votre étude et à l'étude de ses propres organes, en Russie, la question proposée. Et je vous dirai franchement que cette question, le Comité central russe désire la voir traitée surtout ici, car il n'est pas de pays où la

charité se soit manifestée davantage qu'en Italie et plus particulièrement à Rome. Vous voyez sur un des murs mêmes de cette enceinte, un tableau, où se trouve représentée une louve, cet animal féroce qui est devenu l'emblème de la charité. Cette louve a été, en quelque sorte, la fondatrice de Rome et de toute l'histoire romaine.

Étant données toutes ces considérations, je crois que c'est une nécessité, une nécessité absolue pour la Croix-Rouge de venir en aide à toutes les calamités qui peuvent survenir; et sur ce point il ne peut y avoir, je crois, aucune dissidence. Permettez-moi, Messieurs, de vous citer un exemple. Pendant la dernière disette générale qui sévit en Russie, sur un terrain dix fois plus grand que la France, le Comité central russe commença son activité charitable en offrant immédiatement une somme de deux millions de francs, qu'il mit à la disposition de tous les Comités existant en province. Ces Comités eux-mêmes avancèrent plusieurs millions de francs, qu'ils firent distribuer par leurs délégués dans les différentes provinces de la Russie. Dans chaque Comité la Direction sollicita, par des mesures spéciales, toute sorte d'offrandes, non pas en argent seulement, mais encore en vêtements, en effets, en vivres, en blé, etc. De cette manière, en quelques mois quinze millions de francs furent distribués dans les différentes provinces de la Russie. Et pour vous donner une idée de l'heureux effet produit par cette activité de la Croix-Rouge, je vous dirai que la population russe a inventé un nom tout à fait spécial pour montrer que ceux qui viennent sous le drapeau de la Croix-Rouge sont les amis de tous ceux qui sont dans le besoin. De même qu'à l'époque des croisades celui qui portait la croix sur ses épaules était un homme qui combattait pour la foi religieuse, de même, en Russie, on dit de quelqu'un qui porte la Croix-Rouge *c'est un Chrestovitch*: on veut dire que c'est un homme au cœur généreux, un ami, un sauveur. En outre, vous voyez dans le rapport qui vous a été présenté par le Comité du Japon, que pendant les tremblements de terre qui ont désolé deux provinces, c'est la Croix-Rouge qui est venue au secours des victimes, c'est la Croix-Rouge qui a fait des merveilles. Je crois que dans tous les accidents, dans toutes les calamités publiques, en temps d'épidémie, de disette, dans les accidents de chemin de fer, c'est toujours la Croix-Rouge qui doit être la première sur la brèche pour accomplir son œuvre de charité. Enfin, c'est au nom du Comité russe que j'ai l'honneur de vous prier de mettre tout en œuvre: congrès humanitaires, conférences, discours publics, c'est-à-dire tous les moyens pratiques qui s'adressent à l'oreille, pour

propager de plus en plus les idées et les œuvres de la Croix-Rouge, car, Messieurs, l'oreille est le chemin du cœur. Je vous prie de mettre la publicité des journaux, des livres, des brochures et des tableaux, en un mot, tous les moyens de l'art et de la science, au service de ces mêmes idées et de ces mêmes œuvres, car les yeux sont le miroir de l'âme. Dans chaque âme, Messieurs, il y a des trésors de force morale et de générosité qui peuvent faire des miracles. Enfin, toujours au nom du Comité russe, j'ai l'honneur de vous proposer de faire appel à l'aide des femmes. Presque dans tous les pays du monde ce sont les femmes qui ont pris notre Œuvre sous leur patronage: en Russie c'était Sa Majesté feu l'impératrice Marie Alexandrowna, qui a provoqué la signature de la Convention de Genève par la Russie: et qui a été l'auguste fondatrice de la Croix-Rouge russe? c'est Sa Majesté l'impératrice actuelle qui est la protectrice magnanime et infatigable de notre Œuvre et qui a pris à cœur tous ses intérêts; en Allemagne c'est Sa Majesté feu l'impératrice Augusta qui s'était mise à la tête du mouvement et à qui nous sommes redevables du *Fonds Augusta*; dans l'Allemagne du midi c'est S. A. R. la grande-duchesse de Bade, que nous avons eu le bonheur d'admirer en 1887 à Carlsruhe, comme haute protectrice et infatigable initiatrice de tous les établissements de charité dans son ravissant pays; dans le royaume de Wurtemberg c'est S. M. la reine douairière Olga Nicolaewna, dont le nom est devenu le drapeau de toutes les Institutions de la Croix-Rouge et de toutes les œuvres de charité. Enfin, en venant à Rome, nous savions que Sa Majesté la reine Marguerite avait pour couronne la vertu et pour sceptre la charité, et dès notre arrivée, elle nous a donné des preuves d'une générosité qui met le sceau à toutes les qualités qui la distinguent.

Telle est, Messieurs, la question, non pas théorique, mais basée sur des faits réels, que j'étais chargé de traiter devant vous. Je ne fais aucune proposition; je ne demande point de vote sur un vœu à émettre, ou sur un désir à exprimer. Seulement j'ai l'honneur de vous soumettre cette question, convaincu que je suis, qu'elle doit être un objet d'étude permanente pour toutes les Croix-Rouges de tous les pays du monde. (*Applaudissements*).

M. le PRÉSIDENT. — Je relis la proposition présentée par M. de Martens: « Considérant que le perfectionnement des engins de guerre progresse tous les jours; considérant que le nombre des victimes de guerre de l'avenir ira certainement en croissant, la cinquième Conférence internationale de

« la Croix-Rouge recommande à la plus sérieuse attention de toutes les associations de la Croix-Rouge la nécessité absolue de profiter de tous les moyens possibles afin d'étendre la propagande des idées de la Croix-Rouge dans toutes les classes de la population, et d'augmenter les ressources dont elles auront besoin en cas de calamité publique ou de guerres ». Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. NEGRI (Italie). — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — Le parole est à M. Negri.

M. NEGRI (Italie). — M. le Président, Messieurs, les applaudissements qui ont accueilli le discours de l'honorable rapporteur ont démontré qu'il a éloquemment exprimé les sentiments de l'Assemblée et j'ajoute que si sa proposition était présentée toute seule ou avec le seul discours qui a suivi, on pourrait la voter sans observations, mais cette proposition a été précédée d'un rapport dont nous avons eu lecture et qui, me semble-t-il, nous ramène encore à une question que nous avons discutée hier et que je croyais tranchée. Car, enfin, ce rapport montre une tendance évidente à vouloir transformer, en temps de paix, l'Institution de la Croix-Rouge en institution de bienfaisance. Si nous lisons, en effet, les deux premières propositions énoncées dans ce rapport, nous y voyons que :

« 1<sup>o</sup> Les Sociétés de la Croix-Rouge doivent développer toute leur activité en cas de calamités publiques.

« Leurs caisses doivent être ouvertes pour recevoir des offrandes au profit des victimes de ces calamités et, en cas d'urgence, leur personnel et leur matériel doivent être mis à contribution pour l'organisation d'une assistance effective sur les lieux mêmes des sinistres ;

« 2<sup>o</sup> Les secours aux malades, ces victimes d'une calamité permanente, doivent attirer toute l'attention des Sociétés de la Croix-Rouge en temps de paix. Une partie des fonds appartenant aux Sociétés pourraient être employés à fonder des hôpitaux et des ambulances, dont la gratuité les mettrait à la portée des classes nécessiteuses ».

Or, cela nous conduira évidemment à transformer notre Institution de fond en comble. Il me semble que la conclusion présentée par M. le rapporteur et son discours s'éloignent un peu des propositions que je viens de vous lire ; et si le mot n'était pas trop fort, je dirais qu'il y a là une petite contradiction. Que nous ne puissions pas admettre les principes énoncés dans le rapport, cela me paraît incontestable. Car enfin, dans certains cas de nécessité exceptionnelle, dans les cas où l'on pourrait dire que la



nature, en quelque sorte, fait la guerre à l'homme, je comprends que la Croix-Rouge puisse être appelée à rendre des services, mais si l'on en fait une institution de bienfaisance permanente, je crois que nous allons lui imposer une tâche et des devoirs qui sont peut-être supérieurs à ses forces. En effet, si les fonds dont nous pouvons disposer doivent être ainsi employés à de pareilles œuvres de bienfaisance, en temps de paix, je crains bien qu'en temps de guerre nous ne nous trouvions sans les ressources qui nous seront d'une suprême nécessité. Sans doute, à l'occasion de ces œuvres, en temps de paix, nous pourrions peut-être augmenter nos fonds, car alors la Croix-Rouge montrerait par là un signe plus évident de son utilité, mais je crois que ce bénéfice est hypothétique tandis que, au contraire, il y a dans l'épuisement des fonds un dommage certain.

Je ne veux pas entrer dans de longues considérations, mais il me semble que dans de semblables discussions il y a un réel danger à voter, par incident, un principe qui n'a pas été vraiment approfondi, et qui répond sans doute à de très justes sentiments, mais qui, dans la pratique, pourrait rencontrer de sérieuses difficultés. Je me résume: si la proposition de M. le rapporteur était à voter toute seule, certainement je lui donnerais ma voix avec le plus grand plaisir et j'y applaudirais du fond de mon cœur; mais, s'il s'agit de voter cette proposition comme étant une conséquence du rapport dans lequel se trouve clairement exprimé un principe qui n'a pas été étudié à fond, je crains que cela ne nous amène à une équivoque qui pourrait contenir de sérieux dangers. Aussi je voudrais prier M. le rapporteur d'avoir la complaisance de me dire s'il veut séparer sa proposition du rapport qu'il a présenté et dans ce cas je me rangerai très volontiers à son avis.

M. DE MARTENS (Russie). — M. le Président, Messieurs, je crois que les conclusions que j'ai soumises à la Conférence ont déjà été discutées dans celle de Genève, où la même question avait été soulevée. Je n'ai nullement l'intention d'entrer dans des détails difficiles et compliqués, je voudrais seulement préciser, en deux mots, le rapport et les conclusions. D'abord je n'ai nullement dit que la Conférence dût imposer à telle ou telle Association de prendre part aux calamités qui peuvent frapper un pays. Le Comité russe a à cœur l'indépendance de la Croix-Rouge dans chaque pays et le respect de cette indépendance qu'il demande pour soi-même et qu'il reconnaît à toutes les autres Associations de la Croix-Rouge du monde entier. Le Comité russe a seulement soumis la question suivante à l'appréciation

de la Conférence, savoir: est-ce qu'en dépensant quelque chose de son capital pour les calamités, épidémies, maladies de toutes sortes, l'Association de la Croix-Rouge n'augmente pas trois ou quatre fois son capital ? Le Comité russe s'est convaincu, par des expériences tout à fait pratiques, qu'une participation de la Croix-Rouge aux calamités publiques est une condition essentielle pour développer son activité et avoir droit à la gratitude des populations. A ce point de vue je ne soumet pas du tout au vote de l'Assemblée le rapport que j'ai eu l'honneur de lire. Ce rapport était seulement la base sur laquelle j'appuyais mes conclusions, et je n'avais pas l'intention de forcer la main à qui que ce fût. L'indépendance de chaque Société de la Croix-Rouge est tout à fait hors de doute, et toutes les Sociétés de la Croix-Rouge sont libres de profiter de tous les moyens qui sont à leur portée pour développer leur activité et provoquer la charité publique.

M. le D<sup>r</sup> GALVANI (Grèce). — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le docteur Galvani.

M. le D<sup>r</sup> GALVANI (Grèce). — Messieurs, le Comité grec a eu l'honneur de vous présenter des observations. Ces observations ont été appuyées par l'Amérique qui, ne pouvant déployer son activité en temps de guerre, a beaucoup de facilités pour intervenir en temps de paix. Le délégué des États-Unis nous a donné là-dessus des détails très intéressants. Toutes ces observations resteront dans les procès-verbaux et dans les archives de la Conférence et il serait inutile de recommencer maintenant un débat qui n'aboutirait à rien de pratique. On ne doit pas craindre, Messieurs, que la Croix-Rouge puisse s'affaiblir en s'étendant. C'est au contraire en se montrant partout, comme M. de Martens l'a fait voir, qu'elle peut espérer un sérieux développement.

M. NEGRI (Italie). — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Negri.

M. NEGRI (Italie). — Messieurs, après les observations de M. le rapporteur je n'ai plus aucune difficulté à voter ses conclusions. Au contraire, je le ferai avec le plus grand plaisir. Cependant je crois que ces explications étaient nécessaires, ou du moins utiles. Le rapport pose quatre propositions avec une telle précision que, rapprochées du rapport, elles pouvaient avoir une signification dangereuse. La deuxième, la troisième et la quatrième sont certainement acceptables; je dois dire même que la troisième est déjà pratiquée en Italie. Elle dit que: « les Sociétés de la Croix-Rouge et par-

« ticulièrement les Comités centraux doivent redoubler d'efforts pour créer « un réseau de Sous-comités, embrassant le plus grand nombre de localités ». Eh bien, Messieurs, cela se pratique déjà en Italie avec de très bons résultats. C'est à cause des considérants de ces conclusions, que j'ai cru nécessaire d'appeler l'attention de l'Assemblée sur le danger qu'il y aurait à s'engager dans une voie semée de difficultés pratiques et législatives, difficultés qui pourraient empêcher l'activité utile de notre Association; mais, je le répète, après les explications si courtoises et si claires que nous a données M. le rapporteur, le danger semble écarté, et, je le répète, je donnerai volontiers mon suffrage à la proposition qu'il a présentée.

M. le PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole?... Je considère la question comme close et je mets aux voix la proposition présentée par M. de Martens et acceptée par M. Negri, qui avait cru devoir faire quelques observations. Je la relis: « Considérant que le perfectionnement des engins de guerre progresse tous les jours; considérant que le nombre des victimes des guerres de l'avenir ira certainement en croissant, la cinquième « Conférence internationale de la Croix-Rouge recommande à la sérieuse « attention de toutes les Associations de la Croix Rouge la nécessité absolue « de profiter de tous les moyens possibles afin d'étendre la propagande des « idées de la Croix-Rouge dans toutes les classes de la population et d'augmenter les ressources dont elles auront besoin en cas de calamités publiques « ou de guerres internationales ».

(La proposition est approuvée).

#### **Reprise de la question du concours royal.**

M. le PRÉSIDENT. — Nous reprenons, Messieurs, la question du concours ouvert par LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie. Je prie MM. Leurs et Tosi, rapporteurs, de se rendre à la tribune et de nous donner lecture du rapport de la Commission du concours ouvert par Leurs Majestés le Roi et la Reine d'Italie.

M. le Dr TOSI (Italie) donne lecture du rapport en italien.

M. LEURS (Belgique) donne lecture du même rapport en français, comme il suit:

La cinquième Conférence internationale de la Croix-Rouge a accueilli avec une profonde reconnaissance les témoignages d'intérêt, de haute con-

sidération et de profonde sympathie que Leurs Majestés le Roi et la Reine d'Italie ont bien voulu lui donner, en la chargeant de fixer les règles d'un concours, dont les résultats contribueront à assurer aux blessés du champ de bataille des secours d'autant plus efficaces qu'ils seront apportés avec plus de promptitude.

La générosité des augustes Souverains pourvoit royalement aux récompenses qui constitueront un puissant moyen d'action. Tous les amis de notre Œuvre tiendront à marquer leur gratitude à ces illustres bienfaiteurs, en sollicitant les recherches qui doivent améliorer le matériel dont disposent déjà les ambulances, pour permettre des transports plus rapides et l'évacuation d'un plus grand nombre de blessés, avec le matériel le plus léger et le plus réduit possible.

Les progrès si considérables réalisés depuis quelques années dans la construction des armes rendront plus meurtriers, que nous ne les avons vus jusqu'ici, les combats des guerres futures; l'espace dangereux s'est notablement agrandi et les places de pansement, où nos blessés pourront être soignés sans qu'ils se trouvent encore dans la zone des feux efficaces, devront sans doute être éloignées de la ligne de feu.

Il importe de munir les brancardiers d'une civière plus légère, qui leur permette de transporter plus longtemps, plus loin, sans fatigue exagérée, leur précieux fardeau, de manière à ménager leurs forces pour qu'ils puissent relever le plus grand nombre de blessés.

Les voitures d'ambulance transportent généralement jusqu'aujourd'hui un bien petit nombre d'hommes; la plupart sont relativement lourdes, et cependant il ne paraît pas possible de les multiplier beaucoup, car elles créeraient à la suite des armées de trop longs convois qui augmenteraient leurs *impedimenta* et entraveraient leurs marches et leurs mouvements. La recherche de voitures très légères, transportant le plus grand nombre de blessés et passant par tous les chemins et tous les terrains, s'impose.

Bien que ces problèmes aient fait jusqu'ici l'objet de longues recherches, nous osons espérer que les conditions du concours exerciteront le zèle charitable des inventeurs et feront faire au matériel d'aujourd'hui des progrès que nous désirons tous vivement!

La lettre royale, qui a été adressée à notre président, arrête que le concours aura *exclusivement pour but le perfectionnement des moyens qui permettront l'évacuation immédiate des blessés du champ de bataille*

*et leur transport aux premiers postes de secours et finalement aux premiers hôpitaux temporaires.*

Votre Commission a cru devoir interpréter le plus largement possible les intentions de Leurs Majestés, en étendant le concours à tous les moyens matériels qui aideront à l'enlèvement et au transport des blessés.

Une grande garantie d'impartialité dans le jugement de leurs œuvres sera assurée aux concurrents en mettant tous ceux qui s'y intéressent à même d'apprécier leurs travaux; votre Commission a cru qu'il conviendrait d'exposer ceux-ci à Rome après la fermeture du concours, fixée au 30 juin 1893 par le désir formel de S. M. le Roi. Cette exposition coïnciderait avec la réunion du XI<sup>e</sup> Congrès médical, qui est déjà fixée au mois de septembre de la même année, et le jury pourra s'éclairer encore ainsi des lumières et des jugements que porteront, au point de vue spécial et technique, les praticiens distingués qui se réuniront à Rome et que la question intéressera certainement.

On a affirmé avec autorité et avec raison à la séance d'ouverture de la présente Conférence qu'aucun procédé utilisé par le service de santé des armées pour le soulagement des blessés en temps de guerre ne peut être tenu secret, et l'Assemblée a applaudi à cette déclaration. Partant de ce point de vue, votre Commission estime qu'il serait utile que les administrations militaires fussent invitées et priées de prendre part à l'exposition de Rome, en admettant toutefois que les objets de matériel les plus perfectionnés qu'elles y enverraient, seraient classés hors concours.

Se conformant aux traditions des œuvres de la Croix-Rouge, votre Commission spéciale vous propose de confier la nomination du jury au Conseil directeur du Comité central de la Croix-Rouge italienne. Sa compétence indiscutable et son vif désir de rendre impérissable le souvenir de la générosité de ses Souverains, vous seront un sûr garant des choix qu'il fera pour assurer au jury international la plus grande autorité.

Leurs Majestés mettant à la disposition du jury une somme de 10 000 liras italiennes et un certain nombre de médailles pour reconnaître les efforts que tenteront les chercheurs, votre Commission spéciale ne croit pas qu'il convienne de fixer dès à présent la valeur relative des deux prix, et vous propose de laisser ce soin au jury qui d'ailleurs demanderait, au besoin, à Leurs Majestés d'en retarder ou d'en modifier la distribution si les pro-

grès réalisés par les projets exposés n'étaient pas suffisamment marquants ou ne répondaient pas à l'attente de tous.

Votre Commission a cru qu'il convenait avant tout d'imprimer un caractère pratique aux conditions du concours dont elle soumet le programme à votre approbation.

*Concours ouvert par Leurs Majestés le Roi et la Reine d'Italie pour le perfectionnement des moyens qui permettront l'évacuation immédiate des blessés du champ de bataille et leur transport aux premiers postes de secours et finalement aux premiers hôpitaux temporaires.*

Conformément aux intentions exprimées gracieusement par Leurs Majestés le Roi et la Reine d'Italie, il est ouvert à Rome un concours international tendant au perfectionnement du matériel qui doit en tout temps permettre, faciliter et hâter l'enlèvement et la rapide évacuation des blessés du champ de bataille à partir de la ligne de feu jusqu'au premier hôpital de campagne ou jusqu'au premier poste d'évacuation.

Les concurrents devront produire un modèle-type de l'objet proposé avec un mémoire descriptif à l'appui. Le modèle sera de véritable grandeur ou de dimensions réduites à l'échelle du quart au moins. Le mémoire descriptif devra être complètement détaillé, être accompagné de dessins à l'échelle et exposer le mode d'emploi de l'objet proposé conformément aux vues de l'inventeur et de manière à permettre d'en apprécier complètement les qualités. Les dessins non accompagnés de modèles sont exclus du concours.

Les mémoires et les modèles seront exposés à Rome du 15 août au 15 septembre 1893; ils seront classés à la suite de cette exposition.

Les mémoires et modèles devront parvenir au Comité central de la Croix-Rouge italienne avant le 30 juin 1893, terme de rigueur.

Un jury international sera désigné par le Conseil directeur du Comité central de la Croix-Rouge italienne.

Leurs Majestés ont mis à la disposition du jury une somme de 10 000 liras italiennes pour attribuer deux prix aux meilleurs objets proposés, ainsi qu'un certain nombre de médailles d'argent à l'effigie de leurs augustes Personnes. Le jury déterminera, en raison de l'importance des progrès réalisés, la valeur relative des deux prix.

Les administrations militaires elles-mêmes pourront exposer des objets de matériel mais elles devront être classées hors concours.

Le Comité central de la Croix-Rouge italienne est chargé de prendre et de publier toutes les dispositions relatives au concours et à l'exposition des projets soumis à l'appréciation du jury.

M. le PRÉSIDENT. — J'ouvre la discussion sur cette question; quelqu'un a-t-il des observations à présenter?

M. le D<sup>r</sup> PORRO (Italie). — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le docteur Porro.

M. le D<sup>r</sup> PORRO (Italie). — Je trouve qu'il serait nécessaire de spécifier si le perfectionnement des moyens de transport des blessés doit concerner seulement le déblayement opéré dans les combats sur terre, en rase campagne, ou bien dans les montagnes, ou s'il doit comprendre aussi les combats maritimes, car les moyens d'évacuation varient selon les circonstances et il vaut mieux d'établir nettement d'avance la matière du concours, pour éviter toute possibilité de malentendus à cet égard.

M. Tosi (Italie). — Messieurs, la lettre reçue par M. le Président porte que les prix sont absolument, exclusivement destinés au service de santé militaire pour l'armée, et non pour la marine, et en outre, la lettre, et même le rapport de la Commission donnent la plus grande latitude pour le matériel à présenter, qu'il soit destiné à la plaine ou aux montagnes. Je l'ai dit, la lettre ne parle que des armées de terre; elle ne parle pas de la marine, car elle établit que le matériel proposé doit servir exclusivement au transport qui se fait de la ligne du feu jusqu'aux premiers hôpitaux temporaires et jusqu'aux premières places d'évacuation. Ce sont les termes de la lettre.

M. le PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le texte du concours rédigé par la Commission.

(Le texte est approuvé).

### 13<sup>e</sup> Question.

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, nous passons à la treizième question:

« De quelle manière pourrait-on intéresser la jeunesse de nos écoles « aux hautes tâches de la Croix-Rouge? ». Je prie M. le docteur d'Arneth de venir à la tribune.

M. le Dr D'ARNETH (Autriche). — M. le Président, Messieurs, cette question a été proposée par le Comité des dames de la province de Moravie; (c'est le véritable nom de la province, tel qu'il avait été aussi adopté dans les premières éditions du programme) et elle a été conçue ainsi: « De quelle manière pour-rait-on intéresser la jeunesse de nos écoles aux hautes tâches de la Croix-« Rouge? ». Deux membres du Comité ayant décliné l'honneur d'exposer cette question, je prends volontiers la parole à leur place. Mais j'éprouve le besoin de faire appel à votre indulgence, car un autre Comité a déjà proposé une question qui a beaucoup d'affinité et d'analogie avec celle-ci; ce qui me fait craindre une certaine monotonie dans les détails que je suis appelé à vous donner.

Messieurs, la question présente a surtout pour objet la jeunesse de nos écoles, mais les dames dont je suis l'interprète ont cru devoir l'élargir, car elles pensent que l'on devrait intéresser les enfants, dès l'âge le plus tendre, à nos idées et à nos œuvres. Il faudrait agir sur les garçons par des histoires à leur portée, et habituer de bonne heure les jeunes demoiselles à faire de petits ouvrages destinés à l'Œuvre.

Un peu plus tard, on aurait recours à des lectures et à des tableaux adaptés à leur intelligence. Plus tard encore, surtout dans les écoles d'instruction secondaire, la gymnastique pourrait également servir à nos desseins. Dans les classes supérieures, les élèves ayant l'intelligence et les forces physiques assez développées, pourraient recevoir des leçons pratiques relatives aux soins à donner aux blessés. Enfin, dans les universités, nos idées pourraient se propager, surtout au moyen d'associations exclusivement patriotiques, qui seraient comme des succursales de la Croix-Rouge.

Pour citer un exemple de ce que peut faire, dans un but de charité, une éducation suivie et prolongée, permettez-moi de citer celui du bourg de Gheel, en Belgique, où, depuis des siècles, toute la population, une population de paysans, se livre au traitement des aliénés. Il paraît qu'une fois une épidémie ravageait le pays et qu'alors les habitants firent le vœu que s'ils échappaient à cette calamité, ils s'appliqueraient au service des aliénés. Et il est beau de voir la toute petite jeunesse se former à ce service. Mais pourquoi aller chercher des exemples si loin? L'Italie n'est-elle pas couverte d'institutions de charité? Les étrangers y voient avec la plus vive émotion les personnages des plus hautes classes ne pas dédaigner de donner des soins aux malades et même les accompagner jusqu'à la tombe. On a pu voir, il y a quelques années, à l'occasion d'une grande



épidémie, Sa Majesté le Roi d'Italie descendre dans l'arène des Samaritains pour secourir et consoler les malheureuses victimes; conduite qui lui a valu l'admiration de toute l'Europe.

Pensez-vous, Messieurs, que de tels exemples ne soient pas un excellent moyen d'éducation et n'aient pas une heureuse influence sur tout le peuple en général et sur la jeunesse en particulier?

Mais sans doute on ne doit pas trop se fier à cette méthode d'éducation parce que heureusement ces catastrophes sont rares et parce que, le cas échéant, le haut personnage donnant un si admirable exemple pourrait faire défaut.

Il faut donc recourir aux moyens d'éducation ordinaires que je vais signaler. Je termine en vous soumettant une proposition dont je vous demande la permission de lire le détail. Elle s'étend sur l'éducation non seulement de la jeunesse, mais du peuple en général:

« La cinquième Conférence de la Croix-Rouge émet le vœu que les principes de la Croix-Rouge se propagent à la fois par l'éducation et par la publicité en général.

« C'est d'abord l'éducation dans la famille qui doit préparer l'esprit et le cœur des jeunes gens, ensuite, dans les écoles, la lecture graduée et adaptée à l'intelligence des élèves, plus tard la gymnastique et peu à peu les premiers soins à donner aux blessés; enfin dans les collèges destinés à former les instituteurs de la jeunesse et dans les universités, les mêmes moyens doivent être employés pour intéresser la jeunesse aux idées de la Croix-Rouge.

« On devrait tâcher que le clergé prit, du haut de la chaire, une part plus active dans la propagation de nos idées, qui dérivent complètement de l'esprit du christianisme.

« Les jeunes soldats devraient partout être initiés aux doctrines de la Croix-Rouge qui devraient entrer dans le programme des examens spéciaux pour l'avancement au grade d'officier, comme cela se fait du reste déjà en Autriche.

« La jeunesse et le public en général trouveraient de temps en temps dans les grands journaux des articles sur la Croix-Rouge, de même que les classes inférieures seraient renseignées à ce sujet par les petits journaux qui s'occupent de leurs intérêts. Mais avant tout chaque membre de la Croix-Rouge doit se pénétrer des principes de l'institution et tâcher de les propager selon les occasions qui se présentent ».

M. le baron DE SIEBOLD (Japon). — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. le baron de Siebold.

M. le baron DE SIEBOLD (Japon). — M. le Président, Messieurs, je voudrais seulement vous signaler un fait qui a beaucoup de rapport avec les moyens que l'on vous a signalés d'inspirer à la jeunesse un vif intérêt pour nos œuvres. Il y a une petite invention que M. Ishiguro, médecin en chef de l'armée japonaise a introduite dans ses conférences, et qui a produit les plus heureux résultats en faisant connaître à la jeunesse les œuvres de la Croix-Rouge. C'est une lanterne magique qui reflète sur un mur des scènes relatives à l'assistance publique. Comme on ne peut montrer aux enfants du Japon les admirables procédés que nous avons vus lors de notre excursion à Tivoli, on a trouvé moyen de les intéresser par les représentations de la lanterne magique: champ de bataille, transport des blessés, détails du pansement: on fait passer toutes ces scènes sous leurs yeux en les accompagnant d'explications. De cette façon, on a réussi à gagner un grand nombre de personnes à cette noble institution de la Croix-Rouge.

M. NEGRI (Italie). — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Negri.

M. NEGRI (Italie). — Messieurs, je n'ai aucune difficulté à voter la proposition qui a été présentée. Au contraire, je la voterai avec plaisir, car je la crois inspirée de sentiments qui sont les sentiments de toute l'Assemblée.

Cependant, je dois dire que je n'ai pas une très grande confiance dans l'utilité pratique de ces moyens, car je crois que les idées d'humanité et de charité doivent être inspirées aux enfants surtout par des moyens indirects, qui sont certainement les plus puissants en pareil cas. Il faut que les sentiments de charité soient dans l'air que les enfants respirent, il faut que toute leur éducation intellectuelle et morale en soit imprégnée. Je ne crois pas beaucoup à l'efficacité de ces moyens pittoresques qui, comme la lanterne magique, pourraient peut-être amuser les enfants, mais seraient impuissants à laisser en eux des traces profondes. Je le répète, c'est par des moyens indirects, c'est par l'éducation entière de la famille et de l'école que l'enfant peut être élevé à la hauteur de ses devoirs.

La seule institution qui me paraît utile ici, est celle des sociétés de gymnastique. Celles que nous avons en Italie sont très bien organisées, et je crois que dans les autres pays, elles ont une force et une prospérité encore plus grandes. Or, selon moi, ces écoles peuvent fournir un précieux

contingent à la Croix-Rouge. Ainsi, par exemple, en Italie, une grande partie de nos recrues nous sont précisément fournies par les sociétés de gymnastique. Ce qu'il faut donc, c'est faire savoir à ces jeunes gens que le meilleur moyen d'utiliser leurs forces physiques et morales est de les mettre au service de la Croix-Rouge, moyen par lequel ils peuvent très bien servir leur patrie et l'humanité. Je crois donc encore une fois que ces sociétés ont quelque chose d'utile et de pratique à notre point de vue.

Quant à tous les petits moyens qu'on nous propose pour les écoles, je ne crois pas, je le répète, qu'ils aient une bien grande efficacité. Toutefois, comme cette proposition pose des principes incontestables, je crois que l'Assemblée ne pourrait que l'approuver comme expression d'idées que nous partageons tous.

M. le Dr D'ARNETH (Autriche). — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le docteur d'Arneth.

M. le Dr D'ARNETH (Autriche). — Seulement un mot, Messieurs; je suis parfaitement convaincu de ce que l'honorable préopinant a dit sur l'éducation de la famille. Mais, permettez-moi de le dire, j'ai fait allusion avant tout à cette éducation au sein de la famille, car j'ai pris l'enfant dès l'âge le plus tendre. Je crois, du reste, que tout ce qu'il y a de bons et nobles sentiments vient de cette première éducation. De même, pour la gymnastique je crois également en avoir fait mention.

M. le PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole, je déclare la discussion close. Je relis la proposition présentée par M. d'Arneth et je la mets aux voix.

(La proposition n'est pas approuvée).

M. le PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. Furley qui a une proposition à faire.

M. FURLEY (Grande-Bretagne). — Messieurs, je demande la permission d'intervenir un moment dans vos délibérations pour une motion qui n'y rentre pas directement. Nous, membres de cette Conférence, nous sommes heureux d'avoir l'occasion, dans la ville de Rome, de renouveler d'anciennes amitiés et d'en nouer de nouvelles; mais, Messieurs, nous n'oublions jamais ceux de nos collègues que nous avons perdus depuis la dernière Conférence de Carlsruhe. Est-il nécessaire de les nommer?

Le général de Baumgarten, l'aimable représentant de la Russie; le baron de Langenbeck, le chirurgien allemand distingué, qui, par ses qualités

personnelles et par sa position sociale et professionnelle, a donné tant d'appui à la cause de la Croix-Rouge ; le comte Serurier, un de ses représentants les plus dévoués et les plus enthousiastes ; le général Staaff, représentant de Suède et Norvège, l'un des fondateurs de la Convention de Genève ; le conseiller Hass de Berlin, dont les services étaient toujours à la disposition de toutes les Sociétés de la Croix-Rouge, non seulement dans son propre pays, mais dont les qualités excellentes étaient également appréciées dans tous les États européens ; puis le docteur Nicasio di Landa, le représentant zélé et chevaleresque de la Croix-Rouge de l'Espagne ; le comte Karolyi, président de la Société hongroise ; enfin M. Micheli, membre et vice-président du Comité international de Genève, cet homme au cœur d'or.

Le souvenir des ces amis vivra toujours dans les cœurs de ceux qui ont eu le privilège d'être associés avec eux.

Je propose à la cinquième Conférence de vouloir bien se lever en signe de sympathie pour la mémoire de ces regrettés collègues, qui tous ont si bien mérité de la Croix-Rouge.

(L'Assemblée se lève).

*(La séance est suspendue à midi et reprise à 2 h. et demie).*

---

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, en conformité avec la décision prise par acclamation dans la séance de samedi pour qu'une députation se rende auprès de LL. MM. le Roi et la Reine dans le but de leur exprimer la reconnaissance de l'Assemblée relativement au concours dont LL. MM. ont bien voulu prendre la généreuse initiative, j'ai eu l'honneur de demander une audience, et la réponse que j'ai reçue l'accorde pour jeudi 28 courant, à 2 heures. Je crois être l'interprète des sentiments de l'Assemblée en proposant que cette députation soit composée du Bureau de la présidence en corps, ainsi que de M. le baron Mundy, auteur de la proposition, et de M. le D<sup>r</sup> Ferrière, auteur d'un rapport sur la question qui forme le thème du concours.

(L'Assemblée approuve).

**14<sup>e</sup> Question.**

M. le PRÉSIDENT. — Maintenant, Messieurs, nous abordons la quatorzième question :

« Considérant que le procédé de stérilisation du matériel de pansement « est plus sûr, plus simple et moins coûteux que le procédé d'imprégnation, il serait désirable que, aussi bien que c'est arrivé deux fois dans « l'intérêt de l'antisepsie, la Conférence exprimât la vœu que le système de « stérilisation soit, autant que possible, adopté par les Administrations militaires et par les Associations de la Croix-Rouge ».

Je prie M. le docteur de Farkas, rapporteur, de se rendre à la tribune.

En attendant, j'avertis l'Assemblée que la Commission pour les secours à envoyer par la Croix-Rouge dans les guerres lointaines et d'outre-mer a terminé ses travaux. Nous mettrons la question à l'ordre du jour de demain, pour qu'on ait le temps d'imprimer les conclusions de la Commission.

M. le Dr DE FARKAS (Hongrie). — M. le Président, Messieurs, sur la proposition de plusieurs célèbres notabilités médicales, les deux dernières Conférences exprimèrent le désir que la préparation antiseptique du matériel de pansement fût adoptée, à cause de ses précieux avantages, aussi bien par les gouvernements que par les Associations. Les décisions d'alors ne restèrent pas sans écho, parce qu'effectivement l'antisepsie a été adoptée en général dans toutes les armées. Il est cependant hors de doute que l'armée, qui déjà en 1884, à la suite de la décision de la Conférence de Genève, se pourvut du matériel nécessaire de pansement, eut dans ses dépôts un matériel absolument impropre à tout usage ; parce que la méthode de Lister, généralement répandue, se trouva surannée ; au lieu du phénol, ce fut le sublimé et le jodoforme qui vinrent en usage pour l'imprégnation.

Le rapporteur avait alors déjà exprimé sa manière de voir dans sa brochure *De la réforme du service sanitaire en campagne* ; il y démontrait que c'est une mesure des plus impraticables que d'emmagasiner du matériel de pansement sous forme imprégnée ; que, par contre, il faudrait avoir des approvisionnements en gaze et en ouate, qu'on imprégnerait, au fur et à mesure des besoins, de celui des antiseptiques qui, au point de vue de la science et de l'expérience, se serait montré le plus éprouvé et le plus en rapport avec les exigences du jour.

Il est incontestable que, dans l'énorme besoin de matériel de pansement, il est, sinon impossible, du moins excessivement difficile de répondre d'une année à l'autre, ou même d'une Conférence à l'autre, aux besoins de la science investigatrice et à l'activité fébrile de l'industrie; et, dans ce cas, sans la moindre altération de la paix, par une dépense assez considérable pour l'achat du matériel de pansement, on ajouterait une nouvelle rubrique au budget de la guerre, déjà si chargé, ou bien, si les Associations devaient s'en charger, cela leur serait préjudiciable sous tous les rapports.

C'est pourquoi on devrait saluer avec satisfaction l'innovation ayant trait à la conservation du matériel de pansement, en vertu de laquelle par un procédé des plus simples et des plus sûrs, ce matériel est conservé par la stérilisation, c'est-à-dire, par la purification effectuée à l'aide de l'étuve à vapeur d'eau, sans y ajouter le moindre antiseptique.

Il est rare que l'intelligence d'une question scientifique exige aussi peu d'explications que la question de la stérilisation, car il n'y a qu'à faire strictement observer le simple principe que les blessures doivent, avant tout, être tenues dans un état de propreté absolue. Et ce principe n'a assurément pas besoin d'explication, tant il est simple et intelligible. Avec un tel principe, il n'y a pas à craindre que quelqu'un qui n'est pas au courant des questions chirurgicales, trouve quelque chose à contester.

Et cela n'est pas à dédaigner, car les gens du métier sont peut-être depuis longtemps d'accord quant à la signification d'une nouvelle invention, et cependant ils ne peuvent pas la faire adopter en réalité, s'ils ne réussissent pas à convaincre, dûment et à l'aide de preuves, ceux de qui en dépend la réalisation ou bien l'empêchement.

Malgré cela, il faut être extrêmement circonspect quand il s'agit d'adopter une nouvelle forme de préparation du matériel de pansement, parce que les médecins ont trouvé des concurrents dans la personne des fabricants de matériel de pansement. D'année en année, on est surpris par deux ou trois nouveaux antiseptiques, qui, affublés de noms bizarres, doivent posséder des propriétés souverainement bienfaisantes, pour ne pas dire miraculeuses; et à peine en a-t-on pris connaissance, que l'entrepreneur se présente muni de sa réclame privilégiée, et qu'il s'efforce de faire valoir, par tous les moyens permis, ses produits plus ou moins problématiques.

Par suite de cette circonstance, il est certainement motivé de faire les réflexions suivantes sur le procédé de stérilisation employé dans la préparation du matériel de pansement.

Si, au point de vue militaire, on se dispose à examiner un nouveau procédé scientifique, l'attention principale doit se concentrer sur les propriétés suivantes: que ce procédé soit sûr, durable, simple, bon marché et facile à procurer. Si l'on considère le procédé de stérilisation à ce point de vue, il a, sous tous les rapports, la mesure voulue, car

*il est sûr*, parce que les examens scientifiques et l'expérience pratique ont prouvé que le matériel de pansement, soumis à la stérilisation, s'est montré libre de bacilles, et s'il était préparé sur place par des organes compétents, on éviterait de le voir traîner dans les magasins, ce qui n'est guère évitable, s'il est produit par les fabriques;

*il est durable*, parce que, en effet, il ne consiste qu'en une cuisson du matériel de pansement à la vapeur, et il est certain qu'aussi longtemps que la cuisson n'aura pas été remplacée par un autre procédé, la cuisson du matériel de pansement ne pourra non plus s'effectuer autrement;

*il est simple*, parce que ce procédé n'exige d'autres agents que l'eau et le feu, avec un appareil *ad hoc*;

*il est bon marché*, parce que le matériel brut, c'est-à-dire la gaze et le coton, peut y être employé tel qu'on le reçoit dans les magasins;

*il est facile à procurer*, parce que les articles sus-mentionnés se trouvent toujours dans les magasins et appartiennent aux besoins journaliers du ménage le plus élémentaire.

Ce procédé a encore l'avantage, nullement à dédaigner, qu'en cas de nécessité, la charpie, abandonnée avec raison par la médecine, le linge des soldats, la mousse cueillie sur les arbres, en un mot, tout ce qui possède la propriété d'absorber les sécrétions des blessures pourrait être avec plus de conscience employé à soigner les blessures que le matériel de pansement emmagasiné depuis un certain temps et qui, justement par là, peut non seulement avoir perdu les éléments antiseptiques employés à son imprégnation, mais peut encore être détérioré par la moisissure.

Il n'est pas difficile, pas même nécessaire, de faire l'éloge de ce procédé. Après la révolution du système de Lister, les lois de celui-ci, semblables à celles d'autres révolutions, ont fait place à un système nouveau et stable, dont les doctrines n'ont été reconnues qu'après un certain laps de temps et après la critique sévère de l'expérimentation et de l'expérience. L'expérimentation, à l'aide de la bactériologie, a prouvé le manque de sûreté de l'ancien procédé: l'expérience, par contre, comme le dit le latin,

*omne quod est nimium, vertitur in vitium*, c'est-à-dire que les antiseptiques employés sans précaution suffisante peuvent directement nuire au malade.

C'est ainsi que s'est développé le procédé *aseptique*, dont la propreté est la base principale, indépendamment de la qualité du matériel de pansement. Le traitement de la blessure fait avec toute la propreté possible, défend non seulement que la blessure soit touchée par une main sale ou qu'elle soit couverte par un pansement sale, mais aussi qu'elle ne soit pas traitée par un antiseptique que n'aurait pas autorisé le médecin. Car les antiseptiques ont certainement une grande valeur et justifient entièrement leur usage, mais non dans tous les cas et exclusivement. *Il ne se fait aucune opération où l'on pourrait s'en passer*; mais la quantité et la manière de s'en servir en doivent, tout aussi bien que l'indication de l'opération elle-même, être fixées par le médecin lui-même.

La simplicité et le caractère convaincant de ce principe ainsi que son utilité pratique sont prouvés de la manière la plus éclatante par les circonstances que, dans la section de santé militaire du dixième Congrès international médical tenu en 1890 à Berlin, Macpherson, Weber, Bergmann, Demosthène, capacités d'Angleterre, de France, d'Allemagne et de Roumanie, se sont prononcés en sa faveur, tandis que Régnier de Nancy a rétabli, l'ancienne gloire de la charpie, oubliée à peu près entièrement.

Notre division de santé militaire a déjà, dans la même année, après des expériences soigneuses, scientifiques, et tout indépendamment des résolutions du Congrès de Berlin, adopté le procédé de stérilisation, non seulement en principe, mais aussi en pratique et tout méthodiquement; de sorte que, à l'heure qu'il est, toutes les provisions de matériel de pansement emmagasinées dans nos dépôts se trouvent à l'état stérilisé. Si, en cas de guerre, elles étaient employées, elles seraient soumises encore une fois au procédé de stérilisation, ce qui se ferait par des appareils de stérilisation, qui, en nombre suffisant, seraient toujours à disposition.

Cette sanction du principe de la stérilisation est destinée à protéger le développement d'un *traitement uniforme des blessures*, c'est-à-dire que, dans les guerres de l'avenir, il sera rendu possible aux médecins des armées ennemies de pouvoir se servir mutuellement de leur matériel de pansement.

Et sur cette base nous nous approchons toujours davantage de l'idéal, absolument justifié par les conditions de la guerre, quoique dédaigné, et



en toute justice, par la pratique en temps de paix, que le blessé, aussi longtemps qu'il n'a pas besoin des soins systématiques de l'hôpital, peut être traité de station en station par des médecins toujours changeants, avec *un pansement uniforme, typique*.

Pour terminer, il nous reste encore à mentionner un avantage nullement à dédaigner du principe de la stérilisation; c'est que, aussi bien directement, les divisions sanitaires d'une armée, qu'indirectement, les Associations de la Croix-Rouge seront à l'abri des innovations en masse qui se produisent dans le matériel de pansement, non seulement de dix ans en dix ans, mais d'année en année, de la part des fabricants de ce matériel; d'un autre côté, la préparation exacte du matériel de pansement et sa conservation se trouveront dans des mains qui savent s'en servir avec efficacité et avec une responsabilité scientifique: c'est-à-dire entre les mains des médecins.

Voilà les raisons utiles et pratiques pour lesquelles *il paraît nécessaire que la cinquième Conférence internationale exprime le désir que la stérilisation du matériel de pansement soit réglée - autant que possible - aussi bien pour l'armée que pour les Associations de la Croix-Rouge*.

M. le PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. le docteur Pozzi.

M. le D<sup>r</sup> S. Pozzi (France). — Le rapport fait par la Société autrichienne de la Croix-Rouge sur la proposition des représentants de la Société hongroise conclut à repousser cette proposition comme inutile et même dangereuse. <sup>1</sup>

D'où vient une pareille divergence entre des autorités aussi compétentes de part et d'autre? Il m'a semblé qu'elle pouvait s'expliquer par un véritable malentendu. Pour tâcher de l'éclaircir, je vous demande la permission d'entrer dans quelques détails techniques. J'espère vous montrer par cet examen que la proposition hongroise, si elle ne doit pas être acceptée dans toute sa teneur, mérite au moins d'être prise en considération sérieuse, et

<sup>1</sup> « Rapport sur la proposition de remplacer la méthode antiseptique du pansement de plaies employée par les armées et par les Sociétés de la Croix-Rouge par le système de stérilisation, présenté dans la conférence du 30 janvier 1892 entre les représentants du ministère de la guerre i. et r., les représentants de la Société hongroise de la Croix-Rouge et ceux de la Société autrichienne de la Croix-Rouge, concernant la position qui devrait être prise dans la Conférence internationale de Rome à l'égard des questions s'offrant à la discussion, par le co-rapporteur D<sup>r</sup> GERSUNY ».

peut-être votée sous le bénéfice de l'amendement que je vous proposerai.

Il convient d'abord de restreindre considérablement la part de la théorie. Nous ne sommes pas ici dans une académie de médecine, appelés à décider sur la supériorité des diverses méthodes de pansement. Nous considérons simplement comme acquis par l'expérience cette donnée primordiale : les pansements doivent être destinés à éviter et à combattre les germes.

Deux moyens existent pour cela, théoriquement :

a) *éloigner* des germes, faire de l'*asepsie* (de  $\alpha$  privatif) à l'aide des moyens mécaniques et physiques;

b) *neutraliser* les germes, faire de l'*antisepsie* (de  $\alpha\nu\tau\iota$ , contre) à l'aide des moyens chimiques qui sont, ou les poisons pour les germes eux-mêmes, ou des contre-poisons contre les *toxines* ou substances toxiques, qui sont le produit des microbes et qui infectent la plaie.

Dans la pratique, à la vérité, cette distinction abstraite s'est un peu effacée devant la considération concrète des moyens employés pour combattre les germes. Cette déviation, consacrée par l'usage, a abouti à donner une signification un peu différente aux mots. On entend désormais par *asepsie* tout ce qui se rapporte aux moyens microbicides *mécaniques* ou *physiques*, tels que les nettoyages minutieux et la stérilisation par la chaleur. On réserve le nom d'*antisepsie* aux moyens microbicides *chimiques*, acide phénique, sublimé, iodoforme, etc.

Dès le début de la grande réforme qui a transformé la chirurgie, on a compris l'importance extrême qu'il y a à associer l'*asepsie* et l'*antisepsie*, pour les mains du chirurgien, les instruments, le champ opératoire. De là les soins extrêmes de propreté pris par les initiateurs de l'*antisepsie*, par Lister d'abord, puis par tous ceux qui se sont inspirés de sa pratique. Mais pour ce qui concerne les objets de pansement, on avait tout d'abord complètement sacrifié l'*asepsie* à l'*antisepsie*. Ce n'est qu'assez récemment qu'on s'est ému de certains inconvénients de l'*antisepsie*, et qu'on a tâché de la remplacer par une exacte *asepsie*, en stérilisant dans des étuves les objets de pansement et s'abstenant de les imprégner de substances microbicides inutiles puisqu'on poursuivait un seul but, l'absence de germes. Cette réforme dans ce qu'elle a de radical, c'est-à-dire dans la substitution complète de la pureté des objets de pansement à leur pouvoir microbicide, n'est pas encore complètement admise par tous les chirurgiens dans la pra-

tique civile. Tous cependant reconnaissent qu'il y a là un moyen précieux. La question débattue est seulement de savoir si ce moyen est suffisant, ou pour mieux dire si on est suffisamment maître, et par suite s'il est opportun de se priver de l'autre moyen, employé par surcroît, et comme une seconde corde à l'arc de ceux qui combattent les germes.

Telle est la position de la question, *en général*.

Mais pour la chirurgie de guerre, le point de vue devient plus complexe. Ici on n'est pas maître absolu de ses moyens : il faut compter avec les circonstances, avec la précipitation fatale des pansements et des opérations, avec le manque de temps, le manque d'installation, et aussi, il ne faut pas l'oublier, avec la nature des plaies faites par les armes, qui sont bien différentes des plaies aseptiques faites par le bistouri du chirurgien. En d'autres termes, il s'agit de savoir si l'*asepsie* qui demande pour être efficace une perfection pour ainsi dire absolue, peut être toujours réalisée dans la chirurgie d'armée.

Là gît, me semble-t-il, le malentendu que je signalais en commençant. Le Comité hongrois s'est uniquement attaché à faire ressortir les avantages de l'asepsie en chirurgie générale. Le Comité autrichien a mis en relief les difficultés d'exécuter dans la chirurgie d'armée, mais sans se préoccuper des moyens de lever en partie ces difficultés. Par suite les deux Comités ont été absolus l'un dans son affirmation, l'autre dans sa négation. C'est entre les deux solutions que me paraît être la vérité.

Tout se réduit, on le voit, à une question pratique, technique ou d'exécution.

Eh bien, est-il, en effet, tout à fait impossible d'utiliser à la guerre les bienfaits indéniables de la stérilisation si bien mis en relief par le rapport du Comité de Budapest? Ici, une distinction s'impose, et elle va nous donner, je crois, la clef du problème.

Il y a trois phases principales dans les soins qui sont donnés aux blessés dans les divers postes et établissements sanitaires plus ou moins rapprochés du lieu du combat :

1° *Soins primaires*: l'hémorragie est arrêtée, la plaie fermée et soustraite à l'infection extérieure par un premier pansement ;

2° *Soins secondaires*: les blessures graves sont de nouveau pansées dans l'ambulance (l'hôpital volant, le Kriegslazareth) situé à peu de distance; (les blessures légères ont autant que possible été d'emblée évacuées au loin) ;

3° *Soins définitifs*: ceux-ci sont donnés dans les hôpitaux d'évacuation.

Il importe extrêmement de faire cette distinction au point de vue qui nous occupe.

*Les soins primaires* ne sauront être *aseptiques*, quelque désir qu'on puisse avoir de les rendre tels. Est-il possible de savonner sur le champ de bataille la région blessée, de stériliser les instruments qui servent au chirurgien après chaque intervention, de stériliser même les mains de ce chirurgien lorsque souvent on manque d'eau pour se laver? Il y a là une impossibilité matérielle particulièrement évidente pour tous les gens spéciaux qui savent de quelles précautions infinies, analogues à celles d'une manipulation de laboratoire, est faite une asepsie parfaite, c'est-à-dire efficace et non illusoire.

Or, à quoi servirait-il d'appliquer un pansement stérilisé et parfaitement aseptique sur une plaie septique en quelque mesure que ce soit? Poser la question, c'est la résoudre.

Au contraire, le pansement *antiseptique* par l'iodoforme, le sublimé, etc. s'imposera primitivement. Lui seul peut combattre l'état septique primitif toujours à redouter pour les plaies causées par les armes et restées longtemps exposées aux causes d'infection extérieure; seul aussi, il assure contre les fautes au point de vue de l'asepsie, fautes inévitables dans opérations hâtives des postes de secours et ambulances du premier rang.

Mais voilà le blessé pansé et hospitalisé, provisoirement dans un hôpital de campagne, ou définitivement dans un hôpital d'évacuation. Là, les conditions changent du tout au tout. A part les différences qui résultent de l'encombrement, de la hâte qu'on doit apporter à faire les opérations et pansements, on rentre jusqu'à un certain point dans les conditions des hôpitaux civils. Pour les opérations secondaires et tardives, n'est-il pas nécessaire de faire profiter les blessés des bienfaits combinés de l'asepsie et de l'antiseptie? Non seulement la défense contre les microbes est mieux assurée si l'on fait passer à l'étuve les matériaux déjà destinés au pansement et les effets des blessés; mais encore, il faut prévoir le cas où ces objets de pansement, gaze, *lint*, coton, seront épuisés, et où l'on aura à en improviser, à tirer parti de toutes les substances absorbantes qui pourront servir à la chirurgie, sciure de bois, étoupe, mousse, charpie, etc. Pour rendre utilisables toutes ces matières, il suffira de les stériliser par le passage à l'étuve.

On conçoit dès lors l'utilité immense de cet appareil, en cas de disette d'approvisionnements.

Enfin, il faut le dire: si les complications des plaies, infection purulente, érysipèle, ont disparu des salles de chirurgie, dans les conditions normales, il est à prévoir qu'elles pourront reparaître à la guerre, et se propageront vite grâce à l'encombrement et à la facilité de contagion qui en résulte. Or, le meilleur moyen d'étouffer ces épidémies terribles, c'est la stérilisation de tout ce qui a été en contact avec les individus contaminés.

L'utilité capitale des étuves en cas de guerre me paraît donc, en théorie, indiscutable.

Mais nous nous heurtons, dans la pratique, à de grandes difficultés qu'on ne saurait méconnaître.

Le projet du Comité hongrois n'hésite pas à inviter à la fois *les administrations militaires* et les Associations de la Croix-Rouge à adopter le système de stérilisation.

Je ne crois pas que nous puissions aller aussi loin.

Certes, il serait à désirer que les gouvernements eussent des étuves fixes dans leurs grandes citadelles, dans leurs camps retranchés, dans tous les grands hôpitaux militaires. Mais il y a là une question d'ordre intérieur où nous ne pouvons nous immiscer. Il serait très important, aussi, que chaque corps d'armée fût réglementairement pourvu d'une étuve transportable, montée sur affût, comme un canon, et pouvant fonctionner immédiatement dans l'hôpital de campagne. Ce *four à microbes* serait presque aussi utile que le *four à pain* qui accompagne les troupes. Mais vous savez combien l'état-major répugne à augmenter le nombre des voitures qui constituent le grand *impedimentum* des armées en marche. Nous n'avons pas, je crois, à courir au-devant d'un échec presque certain. Aussi bien, une voie meilleure est ouverte devant nous. C'est de convaincre par l'exemple les administrations militaires, et, comme le philosophe de l'antiquité démontrait le mouvement en marchant, de démontrer le progrès en progressant. Prenons l'initiative de ce perfectionnement, et confions-nous en l'avenir pour trouver des imitateurs.

C'est pourquoi, Messieurs, je crois que nous devons voter la proposition du Comité de Budapest, en amendant sa forme, et en atténuant la portée trop absolue et trop étendue qu'elle lui a donnée. Il serait désirable que les diverses Associations fissent figurer, le plus tôt possible, dans leurs magasins, à côté des voitures d'ambulance, des trains sanitaires, etc.,

des étuves, soit fixes démontables pour les hôpitaux d'évacuation, soit mobiles transportables pour le voisinage plus immédiat du champ de bataille.

Ces divers types existent: la maison Geneste et Herscher à Paris, et d'autres encore les possèdent.

Je conclus, Messieurs, en vous proposant de voter la quatorzième proposition ainsi amendée: « Considérant les avantages du procédé de stérilisation du matériel de pansement, la Conférence exprime le vœu que le système de stérilisation à l'aide des étuves fixes et mobiles soit adopté par les Associations de la Croix-Rouge, concurremment aux procédés antiseptiques ». (*Applaudissements très vifs*).

M. le PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. le docteur Socin.

M. le Dr SOCIN (Bâle). — M. le Président, M. le professeur Pozzi ayant dit tout ce que j'avais à dire, et beaucoup mieux que je n'aurais pu le faire, je renonce à prendre la parole.

M. le PRÉSIDENT. — Est-ce que M. le professeur Mazzoni est présent?

*Une voix.* Non, M. le Président.

M. le PRÉSIDENT. — Eh bien, en attendant, je donnerai la parole à M. le docteur Lemardeley.

M. le Dr LEMARDELEY (France). — M. le Président, Messieurs, bien que j'arrive aux mêmes conclusions que mon honorable compatriote, je vous demande la permission d'exposer l'état de la question dans l'armée française. Depuis deux ans des études sont poursuivies par la direction du service de santé avec la maison Geneste et Herscher pour obtenir la construction d'un *autoclave* à dimensions réduites, destiné aux formations sanitaires de campagne et aux hôpitaux militaires du territoire non munis d'une étuve à vapeur sous pression. Quant aux hôpitaux militaires ils sont dotés d'une étuve Geneste et Herscher, ou le seront tous d'ici à quelques mois, et je crois pouvoir dire qu'en campagne nous aurions une étuve mobile par corps d'armée. Déjà un modèle d'autoclave a été examiné par le Comité technique de santé et soumis à l'expérience. Il n'avait pas donné tout d'abord les satisfactions désirables: en effet, la difficulté de son emploi dans les formations sanitaires de campagne résidait dans l'impossibilité où on était de se servir du gaz comme moyen de chauffage. Aujourd'hui, on pense être parvenu à satisfaire aux divers *desiderata*, au moyen d'appareils dont les dimensions, le petit volume, le faible poids permettent de stériliser les instruments de chirurgie les plus longs, en

même temps que les matériaux de pansement. Ces appareils seront munis, soit d'un réchaud à gaz, quand on aura le gaz à sa disposition, soit d'un brûleur à alcool d'une grande intensité. On voit donc que l'armée française possédera, en même temps qu'un matériel aseptisé d'avance, des appareils très facilement transportables, permettant de pratiquer l'asepsie à l'ambulance ou à l'hôpital de campagne.

Il serait cependant éminemment imprudent et il est impossible de rejeter l'usage des procédés antiseptiques seuls utilisables en maintes circonstances et notamment aux postes de secours. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau deux croquis de ces autoclaves avec les explications techniques nécessaires pour en comprendre le fonctionnement.

M. le PRÉSIDENT. — Je vais donner la parole à M. le docteur Panara à la place du professeur Mazzoni.

M. le Dr PANARA (Italie). — M. le Président, Messieurs, M. le Dr Pozzi nous a très bien dit ce qu'étaient l'asepsie et l'antisepsie et nous en a fait une sorte d'étude complète. Cette question est vraiment digne d'intérêt, car il importe beaucoup de savoir s'il faut employer l'une plutôt que l'autre ou bien toutes les deux. Mais je crois qu'il serait bon de nous arrêter un moment sur les considérations suivantes. Est-il toujours possible d'employer l'asepsie sur les champs de bataille? Est-il utile de l'employer exclusivement? Je ne crois pas. En effet, les blessures de guerre sont septiques et déjà infectées, parce que le blessé, en tombant par terre, se salit et se souille, et, par conséquent, il est nécessaire, dès ce moment, d'employer les moyens antiseptiques. Est-il possible en campagne de transporter dans les ambulances des fours ou des étuves pour pratiquer l'asepsie en grand? Je ne le crois pas, et, alors, je me rangerai à l'avis de M. le docteur Pozzi pour dire que l'asepsie peut rendre de grands services dans les hôpitaux, mais que l'antisepsie est absolument nécessaire sur les champs de bataille. Par conséquent, on peut conserver le matériel antiseptique, on peut le préparer d'avance et charger surtout les médecins d'en surveiller scrupuleusement la préparation, dans le but d'empêcher tout abus de la part des fournisseurs. Mais pour ce qui regarde les hôpitaux, il est bon, utile et même nécessaire d'avoir tout ce qu'il faut pour employer l'asepsie.

M. SPATARO (Italie). — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Spataro.

M. SPATARO (Italie). — M. le Président, Messieurs, la question qu'on vient de nous proposer est essentiellement technique et elle échappe, je

crois, à la compétence du Congrès. Il me semble que les propositions des deux rapporteurs sont en contradiction; c'est pour cela que je présente l'ordre du jour suivant: « La Conférence, dans la certitude que les corps  
« médicaux dont disposent les Comités des divers pays, sauront adopter les  
« moyens les plus conformes au progrès de la science, pour le pansement  
« des blessés, et pour éviter toute épidémie sur les champs de bataille, en  
« proposant d'avance ce qu'il y a lieu de faire à cet effet, passe à l'ordre  
« du jour ».

M. le PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ?

M. le Dr DE FARKAS (Hongrie). — M. le Président, j'accepte l'amendement de M. Pozzi.

M. le PRÉSIDENT. — Ainsi donc nous avons deux propositions, celle de M. Spataro, qui est ainsi conçue: (*Le président relit la proposition Spataro*) et celle de M. le Dr Pozzi à laquelle s'est rallié le Comité hongrois par la déclaration de son rapporteur: « Considérant les avantages du  
« procédé de stérilisation du matériel de pansement, la Conférence exprime  
« le vœu que le système de stérilisation par des étuves fixes et mobiles soit  
« adopté par les Associations de la Croix-Rouge, concurremment avec le  
« procédé antiseptique ». Je mets aux voix la première proposition que j'ai lue, c'est-à-dire celle de M. Spataro qui est plus générale.

(La proposition n'est pas approuvée).

Maintenant je mets aux voix la proposition de M. le docteur Pozzi, à laquelle s'est rallié le Comité hongrois.

(La proposition est approuvée).

#### Reprise de la 2<sup>e</sup> question.

M. le PRÉSIDENT. — Nous reprenons la discussion de la question du *Fonds Augusta* et j'invite M. Odier, rapporteur de la Commission, à venir à la tribune.

M. ODIER (Comité international). — M. le Président, Messieurs, la Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de la question sur l'emploi du *Fonds Augusta* vous apporte des conclusions unanimes sur cette question.



La Commission propose à l'unanimité les résolutions suivantes :

« 1° Les intérêts du capital du *Fonds Augusta* seront accumulés « jusqu'à la prochaine Conférence qui décidera de l'emploi à en faire ;

« 2° Reconnaissant la grande importance des questions indiquées par « le Comité central allemand comme sujets de concours, la cinquième Con- « férence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge décide de recom- « mander en première ligne à la prochaine Conférence l'adoption de ces « questions ».

Comme vous le voyez, Messieurs, la Commission a réussi à se mettre d'accord et à trouver un moyen de conciliation entre l'opinion de la majorité, qui était d'avis de laisser s'accumuler les intérêts jusqu'à la formation d'une somme suffisante pour pouvoir servir de base à un concours de quelque importance au point de vue pécuniaire, et l'opinion des membres du Comité allemand, qui pensaient qu'il y aurait peut-être quelque avantage à consacrer dès maintenant une somme importante pour l'ouverture d'un concours.

Il est résulté des explications qui nous ont été données que les désirs du Comité central allemand provenaient en première ligne de ce qu'il croyait que la somme des intérêts accumulés jusqu'à la Conférence prochaine ne serait pas encore assez importante pour pouvoir faire la base d'un concours. Mais selon toute probabilité la prochaine Conférence des Sociétés de la Croix-Rouge pourrait disposer d'une somme d'environ dix mille francs d'intérêts accumulés. D'autre part, parmi les questions proposées par le Comité allemand, il en est une ou deux qui se rapprochent du sujet de concours ouvert par Leurs Majestés le Roi et la Reine d'Italie. Pour cette raison encore, le Comité allemand, par l'organe de son représentant, a accepté la résolution de la Commission. En conséquence, les intérêts seront accumulés jusqu'à la prochaine Conférence, qui devra décider de l'emploi à en faire. Il nous a paru juste de ne pas lier dès maintenant la prochaine Conférence et de ne lui imposer aucune obligation. Elle aura donc à sa disposition une somme d'environ dix mille francs destinée à un concours. Mais, comme les sujets de concours proposés par le Comité allemand nous ont paru d'une grande importance, nous avons voulu vous prier de les prendre en considération pour les recommander à la prochaine Conférence, comme sujets à choisir en première ligne. Voilà, Messieurs, les conclusions que la Commission a désiré vous proposer à l'unanimité sur l'emploi du *Fonds Augusta*.

M. le PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole, je vais relire les propositions formulées à l'unanimité par la Commission et les mettre aux voix.

« 1<sup>o</sup> Les intérêts du capital du *Fonds Augusta* seront accumulés « jusqu'à la prochaine Conférence qui décidera de l'emploi à en faire;

« 2<sup>o</sup> Reconnaissant la grande importance des questions indiquées par « le Comité central allemand comme sujets de concours, la cinquième Con- « férence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge décide de recom- « mander en première ligne à la prochaine Conférence l'adoption de ces « questions ».

(Les propositions sont approuvées).

M. le marquis VITELLESCHI (Italie). — M. le Président, je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le marquis Vitelleschi.

M. le marquis VITELLESCHI (Italie). — Messieurs, je crois que la Conférence devrait saisir cette occasion pour témoigner sa reconnaissance à la mémoire de l'impératrice Augusta, qui a pris une si grande part au développement de l'Institution. Ainsi je vous propose un vote de respectueux hommage à sa mémoire. (*Applaudissements*).

M. VERKERK PISTORIUS (Pays-Bas). — M. le Président, je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Verkerk Pistorius.

M. VERKERK PISTORIUS (Pays-Bas). — M. le Président, plusieurs membres ayant exprimé le désir de traiter maintenant la question des guerres lointaines, du moment que la Commission est prête, je propose de mettre cette question à l'ordre du jour de cette séance.

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, je vais mettre aux voix...

M. le baron DE KNESEBECK (Allemagne). — M. le Président, je voudrais dire un mot.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le baron de Knesebeck.

M. le baron DE KNESEBECK (Allemagne). — Messieurs, le Comité central allemand se fait un devoir de remercier ici, devant une Assemblée aussi illustre de représentants des divers gouvernements et devant les délégués des Comités centraux, il se fait, dis-je, un devoir de remercier le Comité international de Genève de l'initiative qu'il a prise en faveur de la mémoire d'une Souveraine chère au cœur des allemands, mais chère aussi à tous ceux qui dès l'origine ont adhéré à la cause de la Croix-Rouge. C'est la première fois qu'une

Conférence internationale est saisie d'une proposition concernant le *Fonds Augusta* dont nous espérons tous voir dériver des bienfaits à l'avenir. Le Comité central allemand croit se faire l'interprète d'un sentiment unanime en remerciant publiquement le Comité international pour cet acte pieux, bon, généreux et utile. (*Applaudissements*).

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, vous avez entendu qu'on demande d'intervertir l'ordre du jour déjà fixé. Au lieu de renvoyer à demain la question des secours à porter par la Croix-Rouge dans les guerres lointaines et d'outre-mer, on demande qu'elle soit traitée immédiatement.

Si personne ne fait opposition, je considère cette proposition comme approuvée.

M. le baron MUNDY (Ordre de Malte). — Je demande pardon à l'Assemblée, mais il n'y a aucune nécessité de changer l'ordre du jour...

M. le PRÉSIDENT. — Il y a la question des départs de plusieurs membres.

M. le baron MUNDY (Ordre de Malte) ...d'autant plus que, après que j'aurai dit quelques mots, il y aura assez de temps pour faire droit au désir de M. Verkerk.

M. le PRÉSIDENT. — M. le baron Mundy propose qu'avant d'entrer dans la discussion du n° 7, on passe à la discussion du n° 5, et il déclare que cela prendra peu de temps. M. Verkerk Pistorius a-t-il quelques objections à présenter?

M. VERKERK PISTORIUS (Pays-Bas). — Je retire ma proposition par déférence pour mon honorable collègue.

### 15° Question.

M. le PRÉSIDENT. — La quinzième question est ainsi conçue: « L'éclairage électrique pour servir dans la nuit à l'évacuation des blessés, après une bataille, doit forcément être introduit aussi dans le service des Sociétés de la Croix-Rouge. On devrait donc déjà en temps de paix se pourvoir d'appareils électriques (chars avec des accumulateurs) ».

La parole est à M. le baron Mundy, rapporteur.

M. le baron MUNDY (Ordre de Malte). — M. le Président, Messieurs, je serai assez bref. Ce qui me le permet, c'est qu'il y a dans cette enceinte des témoins de ce qui a été fait jusqu'ici pour résoudre cette question.

Plusieurs autrichiens, ici présents, ont été témoins de ce qui a été fait à

Vienne. D'autres ont visité dans cette ville l'exposition électrique de 1883. En Angleterre à l'occasion de l'exposition d'hygiène, en 1884, j'ai démontré la même chose et M. Furley pourrait nous en parler en connaissance de cause. On a donc expérimenté à Vienne l'éclairage électrique pour les manœuvres de quelques milliers d'hommes. Ces expériences ont-elles réussi? Il faut le demander aux témoins qui sont dans cette Assemblée. Ces expériences ont été répétées à Genève pendant la Conférence internationale en 1884 et il faut encore interroger là-dessus plusieurs des membres de la Conférence de Rome. Au mois d'octobre de l'année passée, j'ai moi-même dirigé à Francfort un transport de blessés à la lumière électrique, sous les yeux de plusieurs délégués ici présents.

Finalment au mois de janvier dernier, un nouveau système avec accumulateurs a été expérimenté à Pesth, par la société de sauvetage, comme en peut témoigner M. le Vice-président de notre Société hongroise.

Je ne m'étends pas sur ces essais, mais je vais directement aux conclusions. Il est évident, Messieurs, que des idées que j'ai émises dans mon rapport, il résulte que la lumière électrique doit servir dans les prochaines guerres comme un moyen de déblayer les champs de bataille et d'ensevelir les morts. Toute autre lumière sera insuffisante. Il y a des médecins de l'armée italienne qui ont essayé différents systèmes d'appareils pour l'éclairage du champ de bataille et ont consigné dans une brochure intéressante les résultats de leurs expériences. Je n'y étais pas présent et ne puis en juger. Quoi qu'il en soit, il est certain que pour déblayer le champ de bataille qui a ordinairement des replis de terrain, il faut absolument la lumière électrique. A défaut de meilleurs systèmes, on doit adopter les système dont on dispose; car il n'est plus possible d'éclairer le champ de bataille comme les hébreux à Jéricho; et même, pût-on avoir un soleil électrique, on ne pourrait l'employer par le défaut du personnel qui ne saurait suffire à tous les blessés.

Puisque je parle d'évacuation du champ de bataille, je veux dire, en passant, combien nous sommes redevables à LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie d'avoir si généreusement contribué à sa solution. Il s'agit, Messieurs, de trouver le moyen d'opérer cette évacuation pendant la nuit, c'est-à-dire d'éclairer le champ de bataille: je le répète, il faut recourir à la lumière électrique: toute autre lumière est insuffisante. Mais ici nous nous trouvons en face de deux systèmes. Il y a d'abord le système des lanternes électriques avec ou sans accumulateurs. Mais ces lanternes ont beau-

coup d'inconvénients dont j'énumère les principaux. D'abord la lumière qu'elles fournissent est insuffisante. Puis pour les lanternes il faut des fils, et ces fils entravent la marche des brancardiers. Enfin, et ceci est plus grave, il faut un homme par lanterne; si vous ajoutez deux hommes par brancard, cela fait trois hommes pour transporter un blessé: et nous avons en perspective des guerres où l'on emploiera les nouvelles armes de précision et la poudre sans fumée, c'est-à-dire des guerres où il y aura incomparablement plus de blessés, et où ils seront couchés sur un terrain beaucoup plus vaste!

Messieurs, il faut recourir à un autre système qui m'a été tout récemment expliqué par le prince de la science électrique, par le célèbre allemand Siemens, de passage à Rome, système que j'avais moi-même expérimenté à Pesth: je veux parler des voitures à accumulateurs. Autant les lanternes ont d'inconvénients, autant ces voitures ont d'avantages: lumière puissante qu'elles peuvent fournir pendant quatre heures entières, simplicité de construction et modicité du poids qui leur permettent de circuler librement sur le champ de bataille et qui les font admettre dans les wagons de chemin de fer; personnel peu nombreux employé à leur service, modicité de leur prix, etc.; je ne fais qu'énumérer les principaux avantages.

Si maintenant, Messieurs, vous me demandez pourquoi je tiens tant à ce qu'on s'occupe de ce matériel électrique en temps de paix, ma réponse est bien simple: à l'heure de la guerre il sera trop tard.

Me voici à la conclusion. Je serais bien reconnaissant à l'Assemblée, si pour toutes les raisons que je lui ai données elle voulait adhérer à cette proposition fort courte: « La cinquième Conférence internationale invite « les Associations de la Croix-Rouge à étudier la question de l'emploi de « l'éclairage électrique pour l'évacuation des blessés pendant la nuit et fixe « particulièrement leur attention sur les chariots électriques avec des accumulateurs ».

M. le marquis MAURIGI (Italie). — M. le Président, je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. le marquis Maurigi.

M. le marquis MAURIGI (Italie). — M. le Président, Messieurs, tout en applaudissant à la proposition que M. le baron Mundy vient d'exposer à la Conférence d'une manière si compétente, je voudrais rappeler à l'Assemblée que dans plusieurs pays, et particulièrement en Italie, la Croix-Rouge n'étant pas appelée à offrir ses services dans les premières lignes du champ

de bataille, cette question n'a pas d'importance pratique. Pour ce qui regarde l'Association italienne, puisque j'ai la parole, je tiens à constater, après l'éloquent discours de M. le baron Mundy, que le corps sanitaire militaire italien, chargé des premières lignes, a déjà fait des expériences pour employer l'éclairage électrique sur les champs de bataille avec les moyens indiqués. Je conclus par l'idée que j'ai émise tout à l'heure, c'est-à-dire, que tout en approuvant en principe la proposition de M. le baron Mundy pour les Associations de la Croix-Rouge en général, je trouve qu'elle n'est pas pratique pour ce qui regarde l'Italie.

M. le baron MUNDY (Ordre de Malte). — Alors il est très facile, pour satisfaire un désir de l'honorable préopinant, de mettre dans la rédaction les mots suivants: « les Sociétés qui sont disposées à étudier l'électricité . . . » Et alors ma proposition serait ainsi conçue: « La cinquième Conférence internationale s'adressant aux Sociétés de secours aux blessés qui seraient « disposées à étudier l'électricité applicable dans le service sanitaire, les « invite à cette étude et principalement à l'étude des chariots avec accu-  
« mulateurs ».

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, nous avons la proposition de M. le baron Mundy, et un amendement que vient de me remettre M. Spataro. Cet amendement est ainsi conçu: « Considérant que les applications de l'électricité « peuvent être utiles au service de la Croix-Rouge, la Conférence émet le « vœu qu'on les étudie à cet effet ». Cet amendement étant conçu en termes plus généraux, je lui donne la priorité.

(L'amendement n'est pas approuvé).

Maintenant je mets aux voix la proposition de M. le baron Mundy.

(La proposition est approuvée):

#### **Reprise de la 7<sup>e</sup> question.**

M. VERKERK PISTORIUS. (Pays-Bas). — M. le Président, je renouvelle ma demande de remettre à l'ordre du jour la septième question du programme.

M. le PRÉSIDENT. — M. Verkerk Pistorius réitère la demande de mettre à l'ordre du jour la question qu'il avait retirée par déférence pour M. le baron Mundy; si l'Assemblée l'approuve, avant de passer à la seizième

question, nous reprendrons la septième qui a été l'objet d'une Commission spéciale.

(L'Assemblée accepte).

M. le PRÉSIDENT. — Je prierai M. Verkerk Pistorius de lire les conclusions du rapport, car elles ne sont pas imprimées.

M. VERKERK PISTORIUS (Pays-Bas). — M. le Président, Messieurs, sur cette question le Comité néerlandais avait proposé quelques conclusions, qui ont été lues dans une des séances précédentes. A propos de ces conclusions, M. le marquis Vitelleschi a posé la question préalable, c'est-à-dire qu'il a demandé de décider avant tout si les Sociétés de la Croix-Rouge sont obligées, oui ou non, de prêter leurs secours dans les guerres où leur nationalité n'est pas engagée. La question posée par M. le marquis Vitelleschi, et les conclusions formulées par le Comité néerlandais, furent renvoyées à une commission spéciale.

Cette Commission, Messieurs, a discuté les deux propositions. Les membres se sont partagés entre deux opinions. D'après la première opinion, soutenue par M. le marquis Vitelleschi, on ferait une œuvre incomplète en prescrivant des règles sur la conduite à suivre relativement aux guerres lointaines et d'outre-mer, si on ne décidait auparavant que les Comités de la Croix-Rouge sont obligés de prêter leur secours dans des guerres de ce genre. A défaut de cette décision préalable, M. le marquis Vitelleschi pense que les décisions à prendre sur le mode et la mesure des secours à prêter seraient purement académiques, parce que les Comités ne seraient liés par aucune obligation.

D'après la seconde opinion, qui était celle de la majorité de la Commission, la question de principe a été tranchée, sinon vidée, dans la Conférence de Carlsruhe par le vote suivant : « La Conférence internationale  
« de la Croix-Rouge reconnaît le principe qu'en cas de guerre, en dehors  
« de l'Europe, pour les États signataires de la Convention de Genève, ayant  
« des Sociétés de la Croix-Rouge, le secours aux soldats blessés et malades  
« est assuré entre eux, sur les bases généralement acceptées ».

L'opinion de la majorité de la Commission était donc que l'obligation des Sociétés de la Croix-Rouge à prêter leur secours dans les guerres lointaines et d'outre-mer, est un principe incontestable, et que cette question de principe n'ayant pas été de nouveau inscrite sur le programme de la Conférence de Rome, on ferait mieux de ne pas y revenir, d'autant plus que, même en adoptant en principe que les Sociétés de la Croix-Rouge des pays

neutres ne sont pas obligées à porter secours, des conseils, basés sur l'expérience de quelques pays dans les guerres coloniales, peuvent être utiles en pratique.

En conséquence, la majorité s'est accordée sur les conclusions suivantes que j'ai l'honneur de vous présenter :

« 1<sup>o</sup> La cinquième Conférence internationale de la Croix-Rouge, considérant que la Conférence de Carlsruhe a reconnu comme principe incontestable qu'en cas de guerre en dehors de l'Europe pour les États signataires de la Convention de Genève ayant des Sociétés de la Croix-Rouge, le secours des soldats blessés et malades est assuré entre eux sur les bases généralement acceptées, est d'avis qu'il n'est pas possible de formuler des règles précises quant à la nature de l'assistance à envoyer sur les lieux dans les guerres lointaines et d'outre-mer (soit en matériel, soit en personnel).

« Les Sociétés de la Croix-Rouge dont, dans ces guerres, on réclamerait le secours, feront bien de consulter à cet égard les autorités militaires et le service médical des pays belligérants, par l'intermédiaire des Sociétés de ces pays ou bien par la voie diplomatique.

« 2<sup>o</sup> Les conditions de l'assistance à rendre dans les guerres de ce genre entre Puissances faisant partie de la Convention de Genève étant prévues par les règlements des Sociétés, il n'y a pas lieu pour la Conférence de formuler des règles à cet égard. Quant aux guerres entre Puissances signataires de la Convention de Genève et non signataires de cet acte international, la Société dont on invoquerait le secours devra exiger, comme condition préalable, que la Puissance belligérante qui n'a pas encore adhéré à la Convention s'oblige expressément à se conformer à ses principes. Pareille déclaration sera exigée des deux Puissances belligérantes dans le cas où aucune d'elles n'appartiendrait à la Convention.

« Dans les guerres dites coloniales, les Sociétés des autres pays prêteront leur secours par l'intermédiaire de la Société de la colonie ou de la métropole, et, à leur défaut, par l'intervention des autorités militaires de la colonie ».

Il n'échappera certainement pas à la Conférence que ces conclusions ne préjugent en aucune sorte la question de savoir si les Sociétés de la Croix-Rouge sont obligées de prêter des secours dans le cas de guerre coloniale ou dans le cas de guerre entre deux Puissances ne faisant pas partie de la Convention de Genève. Ces deux questions, quoique très intéressantes, restent



en suspens. Si on veut y revenir, on pourra les inscrire au programme d'une autre conférence.

M. le marquis VITELLESCHI (Italie). — M. le Président, Messieurs, m'étant trouvé de la minorité dans cette Commission je sens le besoin de vous donner, dans la forme la plus brève possible, les raisons qui m'ont persuadé de me séparer de mes collègues dans cette question. Comme vous l'avez entendu, les résolutions de la quatrième Conférence qui sont rappelées dans les conclusions que vous venez d'entendre, admettent en principe l'intervention des neutres. Nous considérons cela comme un vrai progrès, comme un témoignage de la solidarité qui lie toutes les Sociétés dans l'accomplissement de leur grande œuvre d'humanité.

Mais, Messieurs, toute médaille a son revers, et l'intervention des neutres au point de vue du personnel me paraît sujette à de très graves difficultés. Il y a d'abord des difficultés du côté du personnel lui-même, dont le recrutement ne me paraît pas une chose aisée; on ne trouve pas facilement des hommes qui consentent à s'aventurer dans des guerres lointaines. Il y a ensuite des difficultés, et plus grandes encore, du côté des gouvernements.

Je ne pense pas que les armées aimeraient à traîner après elles des individus qui pourraient bien appartenir à la Croix-Rouge, mais qui n'en seraient pas moins étrangers aux intérêts qui auraient motivé la guerre.

Messieurs, il est bien différent d'accorder les droits de neutralité entre les belligérants ou de dire à toutes les Sociétés du monde entier: vous pouvez intervenir. Une pareille autorisation ne serait pas du goût de tous les gouvernements; je crois même qu'il y a certains pays où l'on a posé le principe de ne pas accepter l'intervention des neutres. Or, dans ce cas, tant que le principe de cette intervention n'est pas proclamé et universellement admis, il ne peut être qu'un sujet de négociations. Il peut être accepté ou non accepté, mais du moment que le principe serait établi, tous les Comités auraient une sorte de droit de porter leurs secours partout où il y aurait une guerre et il ne serait pas agréable pour ces Comités de se voir refuser par tel ou tel pays des secours qu'ils offriraient pour un but purement humanitaire. Messieurs, la question n'est pas aussi simple qu'elle le paraît. Elle serait encore assez simple s'il ne s'agissait que du matériel. Personne, en effet, aucun État du monde ne ferait la moindre difficulté d'accepter des secours en matériel. Voilà, Messieurs, pourquoi je

croyais que du moment qu'on voulait établir le principe de l'intervention des neutres, il fallait donner une réponse à la question que je viens de poser en disant clairement que cette intervention, admise d'une manière générale, n'a rapport qu'au matériel, la question du personnel étant laissée à l'initiative des différents pays, suivant les circonstances de temps et de lieu. Comme la Commission, mue par des raisons très libérales, très humanitaires, pour lesquelles je professe le plus grand respect, n'a pas voulu accepter les limites que je lui proposais, et comme d'autre part je persistais à croire que nous voterions d'une manière incidente une question de principe très grave, qui ne me paraissait pas avoir été suffisamment étudiée, je me suis cru obligé de vous soumettre ces observations.

Il en est une autre, Messieurs, qui pour être d'ordre secondaire n'en a pas moins une certaine valeur. Je crois qu'il est superflu de nommer les guerres coloniales parce que, dès qu'on aurait posé le principe de porter des secours dans les guerres lointaines, il sera tout à fait indifférent que ce soit en des guerres coloniales ou autres. Puis, qu'est-ce qu'une guerre coloniale? La notion de guerre coloniale est bien délicate et bien difficile à déterminer. Enfin, par rapport aux États qui n'ont pas fait adhésion à la Convention de Genève d'après les conditions présentées par la Commission, on établirait en principe qu'on pourrait accorder du secours simplement sur une déclaration d'adhésion. Or, quelle valeur peut avoir une telle déclaration provenant d'un pays qui a attendu pour la faire le moment du besoin? Qui pourra apprécier la valeur d'une déclaration si intéressée, surtout si elle vient d'un État qui ne serait pas complètement civilisé? Et du moment qu'il s'agit non seulement du matériel, mais encore du personnel, y a-t-il des raisons suffisantes de l'exposer au danger dans des conditions chanceuses?

Telles sont, Messieurs, les observations que j'ai cru devoir faire. Mon avis était que la question n'était pas mûre et qu'elle demandait une étude plus longue et plus approfondie. M'étant trouvé de la minorité dans la Commission, vous comprenez que je n'ai pas le droit de protester contre les conclusions qu'elle a cru devoir vous présenter. Mon désir se borne à ce que mes observations soient insérées au procès-verbal, car je veux laisser une trace de cet ordre d'idées sur cette question qui, selon moi, ne doit pas être considérée comme vidée et qui ne pourra l'être qu'après une discussion plus approfondie.

M. DE MARTENS (Russie) — M. le Président, je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. de Martens.

M. DE MARTENS (Russie). — M. le Président, Messieurs, étant l'auteur de la proposition acceptée par la Commission, je crois de mon devoir de l'expliquer et de répondre aux objections faites par M. le marquis Vitelleschi. Cette proposition a été acceptée à une grande majorité, et voici les raisons qui ont motivé cette acceptation: lors de la Conférence de Carlsruhe il y avait déjà un point acquis, c'est que les Puissances signataires de la Convention de Genève avaient déjà reconnu la nécessité, morale sans doute, de prêter secours en temps de guerre, non seulement en Europe, mais encore dans les autres parties du monde, et je crois que ce point découle logiquement du texte même de la Convention. On n'y trouve pas en effet un seul mot établissant une différence quelconque entre les guerres d'Europe et les guerres d'Asie, d'Afrique ou d'ailleurs; on y parle simplement de Puissances signataires de la Convention de Genève et par conséquent, en quelque partie du monde qu'elles se trouvent, dès qu'une nation quelconque a adhéré à la Convention, des obligations ont pleine vigueur par rapport à cette nation. La Commission a bien voulu accentuer encore une fois un point acquis.

Maintenant, les autres conclusions que la Commission a acceptées n'ont rien de nouveau; ce sont les conclusions mêmes que le Comité néerlandais a présentées à la haute Assemblée; nous y avons fait seulement quelques petites modifications: ainsi, à ces mots: « Puissances concordataires », nous avons substitué ces autres: « Puissances signataires ».

Quant aux objections de M. le marquis Vitelleschi j'accorde qu'elles ont une portée pratique.

Il a dit d'abord, si j'ai bien compris, que ce qui l'empêchait d'adopter l'opinion de la majorité de la Commission, c'est que dans les cas de guerres d'outre-mer ou coloniales, les Sociétés de la Croix-Rouge pourraient envoyer des individus dont le caractère moral ne serait pas tout à fait connu, qui pourraient entraver les opérations militaires, dont le contrôle serait difficile. Mais, Messieurs, cette objection peut s'appliquer à toutes les guerres dans quelque partie du monde qu'elles se fassent; d'ailleurs, d'après la pratique ordinaire, toute Société neutre qui veut prêter son secours est obligée de se soumettre aux autorités militaires; elle ne peut entrer sur le champ de bataille qu'avec leur permission, et dans les conditions prescrites. S'il s'agit de guerre d'outre-mer ou coloniale, il appartiendra aux autorités du pays ou de la colonie de prescrire au personnel de la Société neutre les conditions qu'elles croiront nécessaires. Il est vrai que pendant

la guerre de 1870 on parlait en Allemagne, où je me trouvais alors aux bords du Rhin, de certains individus qu'on appelait en allemand « Schlachtenbummler », ce qui signifie en français « flaneurs des batailles » ; c'étaient des gens qui voulaient voir la guerre par simple curiosité, comme un spectacle excitant agréablement leurs nerfs. Comme ils entravaient les opérations militaires, on finit par les chasser. Je crois que, dans toute guerre, les autorités militaires ont tout pouvoir et tout droit pour mettre à l'ordre les Sociétés neutres qui voudraient bien leur prêter leur personnel et leur matériel.

La seconde objection de M. le marquis Vitelleschi, concerne la guerre entre Puissances signataires et non signataires. Dans ce cas les conclusions de la Commission stipulent, que la Puissance non signataire doit préalablement accepter le principe de cette convention. M. le marquis fait remarquer qu'il sera très difficile d'obtenir ce consentement de la part d'une Puissance non signataire après le commencement des opérations militaires ou pendant la guerre. Je ne saurais être du même avis et je puis citer un exemple tiré de la guerre de 1877, entre la Russie et la Turquie. Au moment où les opérations militaires allaient commencer, la Sublime Porte déclara que du moment que la croix était un signe chrétien, elle refusait de reconnaître la Croix-Rouge comme signe protecteur des établissements de secours aux blessés et malades et que l'on ne pouvait demander que l'armée turque admit l'inviolabilité d'un hôpital qui arborerait la croix. Cependant, malgré la guerre déjà déclarée et les opérations déjà commencées, les deux Puissances belligérantes tombèrent d'accord. La Russie déclara que pendant la guerre ce ne serait pas la croix, mais le croissant, qui serait reconnu comme garantie d'inviolabilité. Si entre deux Puissances comme celles-là, malgré les passions qui divisaient les deux pays ayant commencé une guerre acharnée, un accord a pu se faire, je crois qu'il sera non moins probable à obtenir entre deux autres Puissances.

Voilà les considérations pour lesquelles la Commission a bien voulu accepter les conclusions néerlandaises et continuer les traditions de Carlsruhe.

M. le Dr BAROFFIO (Italie). — Messieurs, je dois déclarer que le gouvernement italien est d'avis que les Sociétés de la Croix-Rouge, par leur caractère international, peuvent concourir à soulager les calamités des guerres soit sur le continent, soit outre-mer, et qu'elles en ont l'obligation pour les pays qui ont adhéré à la Convention de Genève.

M. le PRÉSIDENT. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits. Si personne ne demande la parole, je mets aux voix les conclusions de la Commission auxquelles n'a pas adhéré M. le marquis Vitelleschi.

(Les conclusions sont approuvées).

*La séance est levée à 4 h. et demie.*

---

# SIXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

---

MERCREDI 27 AVRIL 1892

---

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DELLA SOMAGLIA.

**Sommaire :** 16<sup>e</sup> question. *Uniformité du titre des Sociétés de secours aux blessés reconnues par le Comité international*: Rapport de M. FERREIRA - Discussion. Orateurs: MM. LEMARDELEY, ODIER, d'ARNETH, le marquis MAURIGI et FERREIRA. — *Proposition présentée par MM. MUNDY, SOCIN, FURLEY, DE THOMSEN et DE MONTAGNAC* - Discours de MM. le baron MUNDY et SOCIN - Déclaration de M. FURLEY au nom de M. GODWIN - Proposition de M. LEURS (siège de la prochaine Conférence) - Clôture de la Conférence par le Président et remerciements de MM. le prince DE STOLBERG-WERNIGERODE, d'OOM et WESTENBERG.

*La séance est ouverte à 10 h. 10 minutes.*

M. le PRÉSIDENT fait donner lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est approuvé, après une petite rectification de noms faite par le même Président.

M. le PRÉSIDENT. — Je dois annoncer à l'Assemblée que la dix-septième question présentée par le Comité central grec a été retirée par M. le délégué du même Comité. Nous n'avons plus par conséquent que deux ques-

tions à discuter. Nous commencerons par la seizième qui est formulée comme il suit:

**16<sup>e</sup> Question.**

« Uniformité du titre des Sociétés nationales de secours aux blessés, reconnues par le Comité international de Genève.

« a) Est-il à désirer qu'aucune organisation nouvelle ne soit reconnue par le Comité international quand elle ne portera pas le titre invariable de *Société* (brésilienne, chinoise, etc.) *de la Croix-Rouge*?

« b) Est-il à désirer que les organisations déjà reconnues, portant des titres différents, soient invitées à les modifier dans le même sens, si la législation de leur pays ne s'y oppose pas? »

Je prie M. Ferreira, rapporteur, de venir à la tribune.

M. FERREIRA (Portugal). — M. le Président, Messieurs, je me permettrai de ne pas lire le rapport du Comité portugais sur l'uniformité du titre des Sociétés nationales de secours aux blessés, reconnues par le Comité international de Genève. Comme il a été imprimé et distribué à tous les membres de la Conférence, grâce aux soins et à l'obligeance du Comité central italien, je me contenterai simplement d'ajouter quelques idées à ce rapport.

Nous savons que les abus seront moins faciles dès que toutes les Sociétés porteront le même nom. Nous reconnaissons en même temps qu'elles sont libres de l'adopter ou de ne pas l'adopter, mais, vu que la majorité des Sociétés porte déjà ce nom, nous croyons que la Conférence doit se rallier au vœu déjà émis à Carlsruhe, à savoir *qu'il y ait dans chaque pays une seule Société de secours aux blessés en temps de guerre*, en émettant en même temps cet autre vœu: *que cette Société prenne le nom de la Croix-Rouge*. Le Comité international de Genève travaille depuis longtemps dans ce sens et déjà dans son bulletin de 1880 il faisait de sérieuses recommandations à ce sujet. Le Comité portugais est heureux de pouvoir appuyer une opinion aussi autorisée que celle du Comité international. Il va sans dire qu'en soumettant la proposition à la Conférence, le Comité de Lisbonne n'a en vue que l'intérêt général et n'a pas voulu se mêler des affaires particulières des autres Sociétés. J'ai l'honneur de soumettre en son nom à vos délibérations la proposition suivante:

« La Conférence émet le vœu que toutes les Sociétés de secours, en

« rapport avec le Comité international de Genève, portent dans leur titre « le nom de la Croix-Rouge ».

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le docteur Lemardeley.

M. le D<sup>r</sup> LEMARDELEY (France). — M. le Président, Messieurs, me référant aux déclarations que dans une précédente séance j'ai eu l'honneur de faire comme délégué de mon gouvernement, je ne discuterai pas la question qui vous a été soumise ; mais j'affirme de nouveau et de la façon la plus expresse que les États ont droit de constituer et de reconnaître sur leur territoire autant de Sociétés d'assistance aux blessés militaires qu'il leur convient et de leur donner telle dénomination qu'il leur plaît, sans s'exposer à aucune complication ni à aucune difficulté. Qu'elles soient ou non rattachées au Comité international de Genève, que celui-ci les accepte ou non, cela importe peu au point de vue du droit international. Je dois donc faire toutes réserves au sujet du vote du vœu qui vous a été présenté, tout en affirmant de nouveau l'entière et active sympathie de la France pour l'Œuvre de la Croix-Rouge.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Odier.

M. ODIER (Comité international). — M. le Président, Messieurs, les considérations que le gouvernement français vous a présentées par la bouche de son représentant touchent à une question excessivement délicate, à la question de la coexistence de plusieurs Sociétés dans un même pays. Je crois que les principes que vient de poser l'honorable M. Lemardeley sont indiscutables au point de vue des gouvernements. Mais, d'autre part, Messieurs, je suis convaincu, qu'au point de vue de la Société de la Croix-Rouge elle-même, il est d'un très grand intérêt pour notre Œuvre que toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge soient unies entre elles, que toutes ces Sociétés, appelées à s'entraider sur le champ de bataille, fassent partie d'un organisme unique, qui les relie par certaines lois et certaines bases communes. Cette alliance des Sociétés est difficile à réaliser, du moment qu'il en existe plusieurs dans un même pays, lesquelles n'ont aucun rapport entre elles ni avec celles des autres pays. Cependant j'inviterais la Conférence à exprimer le vœu que toutes ces Sociétés puissent arriver à se fusionner ou à se fédérer, en adhérant à la proposition suivante :

« La cinquième Conférence internationale émet le vœu que dans les  
« pays où il existe par l'autorisation du gouvernement plus d'une Société  
« portant le nom et le signe de la Croix-Rouge, ces Sociétés puissent arriver  
« à une fusion ou à une fédération, qui leur permette d'entrer dans le



« groupement de toutes les Sociétés nationales représentées aux Conférences internationales ».

La situation, Messieurs, est très différente suivant les pays. Nous avons des pays où il y a une seule Société qui a un privilège gouvernemental, qui a des attaches officielles; d'autres, l'Autriche par exemple, où il existe plusieurs Sociétés, mais qui sont fédérées entre elles, et qui ont un organe central pour les représenter. En France, actuellement, il y a une Société qui entretient des rapports avec le Comité international, et par conséquent, avec les autres Sociétés nationales, et il en existe en même temps deux autres qui n'ont aucun de ces liens.

Eh bien, Messieurs, dans le désir de faire converger toutes ces forces nationales vers le but unique que nous poursuivons tous, il me semble que nous pourrions émettre ce vœu: que dans les pays où il existe plusieurs Sociétés de la Croix-Rouge, qui n'ont pas de relations entre elles, ni avec les autres Sociétés étrangères, elles cherchent à entrer dans le faisceau qui relie la plupart des Sociétés. Cette union ferait notre force et aplairait bien des difficultés sur le champ de bataille. Je crois, en effet, qu'il pourrait résulter certaines difficultés de la coexistence de plusieurs Sociétés également autorisées par leur gouvernement à porter le signe de la Croix-Rouge, dont les unes seraient en rapport et les autres ne le seraient pas. Et il y aurait avantage à émettre le vœu que dans les pays où il y a coexistence de plusieurs Sociétés, les Sociétés cherchent à se fondre, ou au moins à se fédérer, de façon à avoir un organe commun et par cet organe commun à se mettre en communication entre elles et avec les Sociétés des autres pays.

M. le Dr d'ARNETH (Autriche). — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le docteur d'Arneth.

M. le Dr d'ARNETH (Autriche). — M. le Président, Messieurs, après ce qu'a dit l'honorable préopinant je dois seulement déclarer qu'il s'est glissé une petite erreur dans son discours pour ce qui regarde l'Autriche. En Autriche il y a une seule et unique Société. Seulement, dans les différentes provinces, il y a des parties, pour ainsi dire, des parties intégrantes de cette Société unique, dont quelques-unes, il est vrai, portent un nom un peu différent, mais qui constituent toutes un seul et unique faisceau. Je dois faire cette déclaration, parce que l'honorable préopinant a envisagé la chose au même point de vue pour l'Autriche et pour la France.

Je le répète, quelques-unes de ces Sociétés portent un titre un peu différent comme, par exemple, la Société patriotique des dames de Moravie

dont nous avons eu à nous occuper à l'occasion du rapport envoyé par elles à la Conférence de Rome. C'est pourquoi, si nous n'avons pas encore complètement réalisé les *desiderata* du rapport portugais, cependant les Comités de toutes les provinces de l'Autriche dépendent de la « Bundes-Leitung » à Vienne, qui est l'organe exécutif de la Croix-Rouge autrichienne et ont comme trait d'union la Société générale qui se tient chaque année.

M. le PRÉSIDENT. — Ainsi donc nous avons deux propositions, celle du Comité portugais et celle qui a été présentée par M. Odier. Personne ne demande la parole?

M. le marquis MAURIGI (Italie). — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le marquis Maurigi.

M. le marquis MAURIGI (Italie). — Je voudrais adresser une prière à M. le délégué portugais: celle de vouloir s'associer à la proposition de M. Odier, qui, tout en affirmant le principe qui a été si bien mis en évidence par M. le capitaine Ferreira, évite les difficultés que nous a dévoilées la brève discussion qui a eu lieu, et qui pourrait résoudre, dans les pays où il existe plusieurs Sociétés reconnues par le gouvernement, les objections soulevées par la proposition portugaise, telle qu'elle a été formulée.

M. le D<sup>r</sup> LEMARDELEY (France). — Messieurs, n'ayant pas d'instructions de mon gouvernement, je devrai m'abstenir au moment du vote. Personnellement, j'accepte la proposition de M. Odier, mais seulement *ad referendum*.

M. FERREIRA (Portugal). — Invité à retirer ma proposition et à me rallier à celle de M. Odier, je dois déclarer au nom du Comité portugais que je m'y rallie de tout cœur. Néanmoins, je crois pouvoir maintenir ma proposition, car M. Odier n'a pas présenté la sienne comme un amendement ou une substitution, mais plutôt comme un moyen de faciliter le vote de la mienne. Je demanderai donc à l'Assemblée de voter les deux propositions. Cependant si l'on voyait quelque inconvénient à adopter celle que j'ai présentée, je me sacrifierais volontiers.

M. le PRÉSIDENT. — M. le rapporteur se rallie à la proposition de M. Odier. Cependant il fait remarquer qu'elle n'exclut pas l'autre proposition. En conséquence nous avons deux propositions qui peuvent coexister. Je vais les relire:

Proposition du Comité portugais: « La Conférence émet le vœu que « toutes les Sociétés de secours en rapport avec le Comité international « de Genève portent dans leur titre le nom de la Croix-Rouge ».

Proposition de M. Odier: « La cinquième Conférence internationale  
« émet le vœu que dans les pays où il existe par l'autorisation du Gouverne-  
« ment plus d'une Société portant le nom et le signe de la Croix-Rouge,  
« ces Sociétés puissent arriver à une fusion ou à une fédération, qui leur  
« permettent d'entrer dans le groupement de toutes les Sociétés nationales  
« représentées aux Conférences internationales ».

Comme la plus générale est celle du Comité portugais, elle aura la priorité.

(La proposition est approuvée).

Maintenant je mets aux voix celle de M. Odier.

(La proposition est approuvée).

#### **Dernière question du programme.**

M. le PRÉSIDENT. — Nous passerons maintenant à la dernière question proposée par MM. Mundy, Socin, Furley, de Thomsen et de Montagnac. Cette question est ainsi conçue :

« Attendu que les désastres dans les guerres futures prendront des  
« dimensions jusqu'à présent inconnues et que les effets produits par les  
« nouvelles armes de précision et par la poudre sans fumée ne peuvent  
« pas être fixés d'avance, les Sociétés de la Croix-Rouge devront se pré-  
« parer par une activité pratique en temps de paix et par une organisa-  
« tion correspondant aux besoins d'une guerre future ».

Je prie M. le baron Mundy de se rendre à la tribune.

M. le baron MUNDY (Ordre de Malte). — M. le Président, Messieurs, je crois que l'Assemblée est convaincue qu'à la dernière heure et pour ainsi dire à la dernière minute de nos travaux il serait impossible de discuter à fond une question si importante que l'est celle que mes collègues et moi nous avons mise à l'ordre du jour. Et comme je suis persuadé que l'Assemblée partage notre opinion sur cette question, je me borne à vous proposer que par une proposition quelconque on invite les Sociétés à profiter du temps de paix pour étudier sérieusement une organisation proportionnelle aux besoins des guerres futures, en sorte que les divers pays se fassent part mutuellement des expériences faites et des lumières acquises.

Je demande donc simplement qu'une Conférence aussi importante que celle-ci, qui compte tant de délégués si illustres de tous les pays, déclare,

par un acte quelconque, qu'elle n'ignore pas que depuis la dernière Conférence une grande question est entrée dans le programme des études ayant pour objet la santé militaire, qu'elle a conscience de la grandeur des désastres futurs et par conséquent des devoirs que lui réserve l'avenir. Encore une fois, je demande une proposition quelconque où soit renfermée cette idée et je déclare d'avance que, sans reprendre la parole, je m'associerai à tout amendement qui l'énoncera.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le docteur Socin.

M. le D<sup>r</sup> SOCIN (Bâle). — M. le Président, Messieurs, on a si souvent parlé dans ces derniers temps, avec plus ou moins de compétence, des changements que le nouvel armement des troupes apportera dans les guerres futures, on a en particulier fait des descriptions si saisissantes du spectacle que présenteront les champs de bataille de l'avenir, au point de vue du nombre presque incalculable des blessés mis simultanément hors de combat, qu'il me paraît impossible que la Conférence de 1892 puisse passer ce sujet complètement sous silence. D'autant plus que le concours ouvert par la généreuse initiative de LL. MM. me semble, si je ne me trompe, se rapporter aussi à cette question, et avoir été inspiré par la crainte que les moyens de secours dont nous disposons actuellement pourraient se trouver encore moins suffisants dans l'avenir qu'ils ne l'ont été dans le passé.

Malgré cela il est évident que non seulement le temps, mais aussi des données exactes nous manquent pour traiter ce sujet avec l'espoir d'en voir sortir des résultats pratiques de quelque valeur. Cependant je crois que les expériences déjà faites et l'observation des blessures occasionnées accidentellement par les nouvelles armes, ont démontré quelques faits que je voudrais énumérer, à savoir: que la force de pénétration des nouveaux projectiles de petit calibre a énormément augmenté; que, d'autre part, leur déformation sera moindre, et je puis ajouter, sans vouloir m'aventurer sur un terrain qui ne m'est pas familier, que la poudre sans fumée augmentera de beaucoup la précision du tir. De ces faits, je crois pouvoir tirer d'ores et déjà cette conclusion que, toutes choses égales d'ailleurs, les combats de l'avenir seront incomparablement plus meurtriers que ceux du passé, et que, par conséquent, le rôle qui incombe aux Sociétés de secours n'en deviendra que plus important et plus difficile. Tous nos efforts doivent donc concourir à étudier toujours davantage la question si difficile des premiers secours à donner, de l'évacuation des champs de bataille, de

*l'hospitalisation* immédiate d'un grand nombre de blessés; questions qui nous ont déjà occupé dans le cours du Congrès. Je suis persuadé que les administrations militaires ont déjà pris les mesures nécessaires; mais les Sociétés d'assistance volontaire ne peuvent rester en arrière.

En appuyant la motion de mon honorable collègue M. le baron Mundy, je voulais, autant qu'il était en moi, attirer votre attention sur cet important sujet. Pour aujourd'hui, je pense qu'il faudra nous contenter d'avoir signalé le danger, et d'avoir constaté qu'il appartiendra aux Comités nationaux d'étudier, à tête reposée, la question de l'augmentation de leur matériel et de la multiplication de leur personnel, et de se préparer ainsi, sans relâche, aux formidables éventualités que l'avenir semble nous réserver. Je vous propose donc d'adhérer à la proposition suivante:

« La cinquième Conférence rend pleine justice aux idées qui ont suggéré « la proposition de MM. Mundy, Furley, de Thomsen, de Montagnac et Socin, « que les Sociétés doivent particulièrement tenir compte, dans leurs travaux « préparatoires, des effets des nouvelles armes et projectiles de guerre.

« La Conférence ne se croyant pas suffisamment préparée à la discussion « de ce sujet, le renvoie à l'étude de tous les Comités centraux et propose de « faire présenter, par le Comité international, à la prochaine Conférence un « rapport général sur ces travaux. »

M. le PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole?

M. FURLEY (Grande-Bretagne). — M. le Président, Messieurs, mon honorable collègue, M. le professeur Godwin, délégué du gouvernement de la Grande-Bretagne, m'a prié d'excuser auprès de vous son absence, et m'a autorisé à déclarer qu'il s'associait entièrement à l'opinion du rapport de sir Thomas Longmore que M. le Dr Ferrière a bien voulu présenter l'autre jour à l'Assemblée. Il pense que cette question est de la plus haute importance, non seulement pour toutes les Sociétés de la Croix-Rouge, mais aussi pour tous les corps médicaux militaires.

M. le PRÉSIDENT. — Je vais donc relire la proposition présentée par M. Socin, au nom même de M. le baron Mundy et des autres signataires. (*Le président relit la proposition*). Je la mets aux voix.

(La proposition est approuvée).

M. LEURS (Belgique). — Nous sommes arrivés à la fin de nos travaux et je crois qu'il entre dans les traditions des Conférences internationales de la Croix-Rouge de fixer avant leur séparation le lieu de la prochaine

réunion des délégués des Comités centraux directeurs et de marquer ainsi leur désir de continuer à discuter ensemble périodiquement les questions qui intéressent le plus notre Œuvre.

Il m'a paru résulter des conversations que j'ai entendues qu'il n'y avait pas d'accord unanime ou plutôt que les délégués présents n'avaient pas de pouvoirs suffisants pour accepter au nom de leur Comité la désignation, dès aujourd'hui, de tel ou de tel siège des Comités centraux comme rendez-vous pour la prochaine Conférence.

Je pense qu'il serait utile cependant que quelqu'un fût chargé d'établir cet accord, et je crois être votre interprète à tous en proposant de charger le Comité international de Genève de se mettre, dans deux ou trois ans, en rapport avec les différents Comités centraux pour qu'il puisse de cette façon fixer avec eux le lieu de réunion de la sixième Conférence.

M. le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Leurs.

(La proposition est approuvée à l'unanimité).

---

M. le PRÉSIDENT. — Nous voilà, Messieurs, arrivés à la fin de nos travaux. J'ai la satisfaction de constater que toutes les questions présentées par les Comités centraux ont été discutées et ont trouvé leur solution dans les limites de temps contenues dans le programme. C'est à vous-mêmes, Messieurs, qu'on doit ce résultat : il est dû à la manière de laquelle la discussion a procédé.

Malgré les différences d'opinion sur plusieurs questions, le calme et la bonne entente ont toujours régné parmi vous et vous avez rendu bien facile et aisé le rôle de votre président. Mais, par cette manière noble et sérieuse de discussion vous avez obtenu un résultat bien plus efficace. Vous avez contribué à accroître, dans l'opinion publique, l'idée de l'importance et de l'utilité de nos Conférences périodiques. Vous pouvez donc vous séparer avec la conscience d'avoir accompli votre devoir et d'avoir été utiles à notre chère Institution.

L'Association et le Comité italien vous ont accueilli, Messieurs, à votre arrivée, comme des collègues sympathiques et appréciés. Pendant votre séjour vous avez gagné nos cœurs et au moment de nous séparer, un autre sentiment se réveille en nous. Ce ne sont plus des collègues que nous saluons, ce sont des amis. (*Bravos*).

Soyez sûrs, Messieurs, qu'en Italie on conservera toujours la mémoire de l'honneur que vous nous avez fait en venant siéger parmi nous, et que nous considérerons les jours que nous avons passés ensemble parmi les meilleurs de notre vie. (*Applaudissements*). Si nous pouvions avoir l'espoir que vous emportez dans vos foyers une pensée sympathique de votre séjour à Rome, nous en serions remplis de joie (*Applaudissements*), et si d'autres occasions vous ramèneront dans notre capitale, comme je le désire de tout mon cœur, nous vous recevrons à bras ouverts, comme de vieux amis, comme d'anciens camarades. (*Applaudissements*).

Laissez-moi finir par le vœu le plus sincère de notre cœur, qui est que les drapeaux, que je vois parsemés autour de vous, puissent toujours flotter dans cette même atmosphère d'amitié et de concorde, qui a régné jusqu'ici parmi nous et que notre Croix-Rouge ne soit plus qu'une union fraternelle de désœuvrés. (*Applaudissements prolongés. Bravos. Tous se lèvent avec enthousiasme*).

M. le prince DE STOLBERG-WERNIGERODE (Allemagne). — Messieurs, LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie ont témoigné un si grand intérêt à notre Conférence, et ont daigné nous donner personnellement tant de marques de bienveillance, que nous en sommes tous, j'en suis convaincu, profondément émus. J'espère donc trouver l'assentiment de tous les membres de la Conférence en vous proposant de prier M. le Président de vouloir bien faire parvenir aux augustes Souverains de ce pays l'expression de gratitude respectueuse et sincère, dont nous sommes tous pénétrés pour l'accueil si gracieux dont nous avons été honorés par LL. MM. (*Applaudissements*).

M. D'OOM (Russie). — Messieurs, je suis certain d'être votre interprète à tous en priant M. le président, le comte della Somaglia, d'agréer l'expression de notre reconnaissance la plus chaleureuse, pour la manière dont il a dirigé nos débats (*Applaudissements*), et pour l'accueil si aimable et si gracieux qu'il a fait personnellement à chacun de nous. Nous le prions de vouloir bien transmettre aux autorités municipales de Rome tous nos plus vifs remerciements, pour la réception grandiose et brillante qui nous a été faite. (*Approbatons*).

Enfin, Messieurs, vous vous joindrez à moi pour exprimer nos remerciements sincères au Comité italien, organisateur de la cinquième Conférence, à M. le secrétaire général, M. Serny (*Applaudissements*), et à toutes les personnes qui ont mis au service des membres de la Conférence leur inépuisable obligeance. (*Applaudissements*).

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, au nom du Comité central, que j'ai l'honneur de représenter, je remercie M. d'Oom de ses bienveillantes paroles.

M. WESTENBERG (Pays-Bas). — Messieurs, je propose à l'Assemblée de remercier son président pour le tact et l'impartialité avec lesquels il a dirigé les travaux de la Conférence. (*Applaudissements*).

M. le PRÉSIDENT. — Maintenant, je demanderai à l'Assemblée d'accorder à la présidence la faculté d'approuver le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui.

(L'Assemblée adhère).

Je déclare la cinquième Conférence internationale close, et je remercie de nouveau. . . . (*Les dernières paroles du président se perdent au milieu des applaudissements*).

*La séance est levée à 11 h. 20 minutes.*

---





**CINQUIÈME SECTION.**



## VŒUX ET RÉOLUTIONS DE LA CONFÉRENCE

---

### QUESTIONS ET PROPOSITIONS

---

N° 1. — Activité maritime de la Croix-Rouge. (*Comité international*).

---

N° 1 bis. — Concours ouvert par Leurs Majestés le Roi et la Reine d'Italie pour le perfectionnement des moyens qui permettront l'évacuation immédiate des blessés du champ de bataille et leur trans-

### VŒUX ET RÉOLUTIONS

---

N° 1. — La cinquième Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge émet le vœu que les Puissances signataires de la Convention de Genève s'entendent pour étendre les bienfaits de cette Convention aux guerres maritimes, dans les conditions et dans la mesure qui leur sont applicables. (*Séance du 22 avril*).

---

N° 1 bis. — (*Voyez le programme du Concours à la page 421*). (*Séances du 22 et du 26 avril*).

---

*Donner aux propositions*

*accueillir*

port aux premiers postes de secours et finalement aux premiers hôpitaux temporaires.

---

N° 2. — Emploi du *Fonds Augusta*. (*Comité international*).

---

N° 3. — Est-il désirable que chaque Société de la Croix-Rouge communique au Comité international ce qu'elle a fait et ce qu'elle a obtenu du gouvernement de son pays, pour se conformer aux décisions des Conférences internationales? (*Comité central italien*).

---

N° 4. — Quelles ont été les mesures adoptées dans les différents États, qui ont adhéré à la Convention de Genève, conformément aux

N° 2. — 1° Les intérêts du capital du *Fonds Augusta* seront accumulés jusqu'à la prochaine Conférence, qui décidera de l'emploi à en faire.

2° Reconnaissant la grande importance des questions indiquées par le Comité central allemand, comme sujets de concours, la cinquième Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge décide de recommander, en première ligne, à la prochaine Conférence l'adoption de ces questions. (*Séances du 22 et du 26 avril*).

---

N° 3. — La cinquième Conférence internationale exprime le vœu que les différents Comités se tiennent au courant de leurs travaux et de la suite qu'ils auront donnée aux délibérations prises dans les Conférences internationales. (*Séance du 22 avril*).

---

N° 4. — 1° Le nom et le signe de la Croix-Rouge ne peuvent être protégés efficacement contre les abus que par des lois nationales,

conclusions prises sur la sixième question traitée à la quatrième Conférence internationale, en vue de prévenir l'abus des emblèmes de la Croix-Rouge, depuis 1887? (*Comité central allemand*).

---

N° 5. — Nécessité de mesures de principe et organiques pour assurer :

1° La mise à couvert dans des locaux salubres et à proximité des champs de bataille, des malades et des blessés qui ne peuvent être transportés ;

2° L'entretien des blessés et des malades dans les organisations sanitaires de première et de deuxième ligne. (*Comité central de Saxe Royale*).

---

N° 6. — Sur l'approvisionnement des baraques d'ambulance transportables et sur l'emploi de leur matériel d'équipement dans l'assistance internationale. (*Comité central allemand*).

---

punissant, dans chaque pays, tout usage illégitime d'un emprisonnement ou d'une amende ;

2° Tout usage est illégitime s'il n'est pas fondé sur une permission, générale ou spéciale, octroyée par les autorités compétentes de la Croix-Rouge dans le pays où il se pratique. (*Séance du 23 avril*).

---

N° 5. — La Conférence a pris connaissance, avec le plus vif intérêt, du rapport du M. de Criegern et recommande aux Comités centraux des différents pays d'étudier tout particulièrement cette question très importante. (*Séance du 23 avril*).

---

N° 6. — La cinquième Conférence internationale, à propos de la question de l'approvisionnement des baraques, etc., est convaincue qu'en grande partie elle n'est pas compétente à formuler un jugement absolu, attendu qu'il s'agit d'une question technique et, tout en admettant que la baraque de Doecker est, de nos jours, une des

meilleures parce qu'elle a été ainsi jugée par des commissions techniques respectables, elle est d'opinion qu'il est préférable que chaque pays, suivant ses conditions spéciales et variables de climat, de sol, etc., soit laissé libre de choisir son type. (*Séance du 23 avril*).

N° 7. — De la manière et de la mesure dans lesquelles les Sociétés de la Croix-Rouge pourraient envoyer des secours dans les guerres lointaines et d'outre-mer, même si leurs nationalités n'y sont pas engagées. (*Comité central néerlandais*).

N° 7. — 1° La cinquième Conférence internationale de la Croix-Rouge, considérant que la Conférence de Carlsruhe a reconnu comme principe incontestable, qu'en cas de guerre en dehors de l'Europe, pour les États signataires de la Convention de Genève, ayant des Sociétés de la Croix-Rouge, le secours aux soldats blessés et malades est assuré entre eux, sur les bases généralement acceptées, est d'avis qu'il n'est pas possible de formuler des règles précises quant à la nature de l'assistance à envoyer sur les lieux dans les guerres lointaines et d'outre-mer (soit en matériel, soit en personnel).

Les Sociétés de la Croix-Rouge dont, dans ces guerres, on réclamerait les secours, feront bien de consulter à cet égard les autorités militaires et le service médical des pays belligérants par l'intermédiaire des Sociétés de ces pays, ou par la voie diplomatique.

2° Les conditions de l'assis-

tance à rendre dans les guerres de ce genre entre Puissances faisant partie de la Convention de Genève étant prévues par les règlements des Sociétés, il n'y a pas lieu pour la Conférence de formuler des règles à cet égard. Quant aux guerres entre Puissances signataires de la Convention de Genève et non signataires de cet acte international, la Société dont on invoquerait les secours devra exiger, comme condition préalable, que la Puissance belligérante, qui n'a pas encore adhéré à la Convention, s'oblige expressément à se conformer à ces principes. Pareille déclaration sera exigée des deux Puissances belligérantes dans le cas où aucune d'elles n'appartient à la Convention.

Dans les guerres dites coloniales les Sociétés des autres pays prêteront leur secours par l'intermédiaire de la Société de la colonie ou de la métropole et, à leur défaut, par l'intervention des autorités militaires de la colonie. (*Séances du 23 et du 26 avril*).

N° 8. — a) Moyens d'assurer la franchise du port aux secours en nature envoyés en temps de guerre par les Sociétés de la Croix-Rouge des pays neutres aux pays belligérants;

N° 8. — 1° La Conférence émet le vœu qu'afin de faciliter le fonctionnement régulier des institutions de la Croix-Rouge et d'éviter à l'avenir des retards regrettables et à la suite d'une entente préa-

*avec avis  
convenablement*



b) Moyens d'obtenir pour tous les envois de ce genre la franchise de droits d'entrée et l'exemption des visites douanières. (*Comité central russe*).

lable entre les gouvernements et les sociétés des chemins de fer, ainsi que des messageries maritimes et fluviales, il soit reconnu qu'en temps de guerre les envois de la Société de la Croix-Rouge destinés à secourir les blessés et les malades des pays belligérants jouiront de la franchise des droits de transport.

2° Que les États signataires de la Convention de Genève s'entendent entre eux pour accorder aux envois des Sociétés de la Croix-Rouge la franchise des droits d'entrée, ainsi que pour faciliter et hâter l'accomplissement des formalités douanières.

3° Les Sociétés de la Croix-Rouge s'engagent de leur côté à prendre toutes les mesures qui leur seront indiquées, afin de prévenir toute fraude et tout abus. (*Séance du 25 avril*).

N° 9. — Comme les manœuvres militaires, qui se font en temps de paix, ont surtout pour but de s'assimiler, autant que possible, aux conditions de la guerre, les Associations de la Croix-Rouge devraient, dans l'intérêt même des connaissances et de l'expérience à acquérir, saisir ces occasions, vu que par là elles pourraient préciser leur sphère d'activité en

N° 9. — Considérant que la question présentée par le Comité hongrois ne peut faire actuellement l'objet d'une entente internationale, la cinquième Conférence émet le vœu que les Sociétés de secours de la Croix-Rouge s'efforcent de s'entendre avec leurs gouvernements pour déterminer dans quelle mesure elles pourraient être admises à profiter des grandes manœuvres

temps de paix, et éviter, en temps de guerre, les inconvénients qui, dans les guerres précédentes, ont fait l'objet de plaintes nombreuses.

A notre avis, la cinquième Conférence internationale ne saurait donc s'occuper d'une tâche plus utile que celle concernant la question de savoir de quelle manière les Associations de la Croix-Rouge devraient prendre part aux manœuvres militaires, soit par l'envoi des délégués, soit par l'envoi des détachements sanitaires. (*Comité central hongrois*).

N° 10. — Quelles seraient les mesures plus efficaces à prendre, afin de régler les relations officielles ou semi-officielles entre les Comités centraux et leurs gouvernements respectifs, afin que l'institution de la Croix-Rouge puisse se trouver à même de répondre à la haute mission qu'elle se proposait en se constituant. (*Comité central grec*).

N° 11. — De la formation, en temps de paix, d'un corps d'infirmiers et de brancardiers volontaires pouvant, en cas de guerre, être employés au service de la Croix-Rouge, d'après les expériences faites en Allemagne pendant ces dernières années. (*Comité central allemand*).

militaires pour l'instruction de leur personnel. (*Séance du 25 avril*).

N° 10. — La cinquième Conférence internationale, prenant en considération la question proposée par le Comité grec, émet le vœu que les Comités centraux tâchent de développer leur activité pendant la paix et de relever par cela même leurs finances. (*Séance du 25 avril*).

N° 11. — C'est un des devoirs principaux des Sociétés de la Croix-Rouge de former un personnel d'infirmiers aussi nombreux, aussi discipliné et aussi instruit que possible.

Cette tâche se divise en deux parties: a) l'instruction, pour les services des hôpitaux, d'un per-

sonnel réunissant les qualités physiques et morales nécessaires;  
 b) l'instruction pour le service du transport des blessés d'un personnel également qualifié.

L'instruction du service des hôpitaux comprend également les principales fonctions du transport des malades. L'instruction des brancardiers comprend au moins les premiers soins à donner aux blessés.

L'examen du résultat obtenu doit se faire par l'autorité militaire, chaque fois que les relations du Comité central avec son gouvernement le permettront.

Il est désirable de rendre les membres des organisations créées à cet effet utiles également en temps de paix. (*Séance du 25 avril*).

N° 12. — Mesures à prendre pour propager les idées de la Croix-Rouge dans toutes les classes de la société. (*Comité central russe*).

N° 12. — Considérant que le perfectionnement des engins de guerre progresse tous les jours; considérant que le nombre des victimes des guerres de l'avenir ira certainement en croissant;

La cinquième Conférence internationale de la Croix-Rouge recommande à la plus sérieuse attention de toutes les Associations de la Croix-Rouge la nécessité absolue de profiter de tous les moyens possibles afin d'étendre

N° 13. — De quelle manière pourrait-on intéresser la jeunesse de nos écoles aux hautes tâches de la Croix-Rouge ? (*Comité central autrichien*).

N° 14. — Considérant que le procédé de stérilisation du matériel de pansement est plus sûr, plus simple et moins coûteux que le procédé d'imprégnation, il serait désirable que, aussi bien que c'est arrivé deux fois dans l'intérêt de l'antisepsie, la Conférence exprimât le vœu que le système de stérilisation soit, autant que possible, adopté par les administrations militaires et par les Associations de la Croix-Rouge. (*Comité central hongrois*).

N. 15. — L'éclairage électrique, pour servir aux évacuations des blessés après une bataille, doit forcément être introduit aussi dans le service des Sociétés de la Croix-Rouge. On devrait donc, déjà en

la propagande des idées de la Croix-Rouge dans toutes les classes de la population et d'augmenter les ressources dont elles auront besoin en cas de calamités publiques ou de guerres internationales. (*Séance du 26 avril*).

N° 13. — (*La proposition du Comité autrichien n'a pas été approuvée*). (*Séance du 26 avril*).

N° 14. — Considérant les avantages du procédé de stérilisation du matériel de pansement, la Conférence exprime le vœu que le système de stérilisation par des étuves fixes et mobiles soit adopté par les Associations de la Croix-Rouge concurremment aux procédés antiseptiques. (*Séance du 26 avril*).

N° 15. — La cinquième Conférence internationale s'adressant aux Sociétés de secours aux blessés qui seraient disposées à étudier l'électricité applicable dans le service sanitaire, les invite à

temps de paix, se pourvoir d'appareils électriques (chairs avec des accumulateurs). (*Ordre de Malte*).

N° 16. — Uniformité du titre des Sociétés nationales de secours aux blessés, reconnues par le Comité international de Genève.

a) Est-il à désirer qu'aucune organisation nouvelle ne soit reconnue par le Comité international que lorsqu'elle portera le titre invariable de *Société* (brésilienne, chinoise, etc.) *de la Croix-Rouge*?

b) Est-il à désirer que les organisations déjà reconnues, portant des titres différents, soient invitées à le modifier dans le même sens, si la législation de leur pays ne s'y oppose pas? (*Société portugaise*).

N° 17. — a) Comment les Comités centraux entendent la constitution et l'action de l'ambulance de la Croix-Rouge et son action en temps de guerre;

b) Formuler les éléments qui doivent constituer l'ambulance (en temps de guerre) afin qu'il puisse exister une certaine uniformité dans cette constitution, en tenant compte, bien entendu, de la nature du sol, de l'importance de l'État

cette étude et principalement à l'étude des chariots avec accumulateurs. (*Séance du 26 avril*).

N° 16. — a) La Conférence émet le vœu que toutes les Sociétés de secours, en rapport avec le Comité international de Genève, portent dans leur titre le nom de la Croix-Rouge.

b) La cinquième Conférence émet le vœu que dans le pays où il existe, par l'autorisation du gouvernement, plus d'une Société portant le nom et le signe de la Croix-Rouge, ces Sociétés puissent arriver à une fusion ou à une fédération, qui leur permettent d'entrer dans le groupement de toutes les Sociétés nationales représentées aux Conférences internationales. (*Séance du 27 avril*).

N° 17. — (*Cette question n'a pas été discutée ayant été retirée par les délégués du Comité central grec*).

auquel appartient l'ambulance, etc.  
(Comité central grec).

Attendu que les désastres dans les guerres futures prendront des proportions jusqu'à présent inconnues et que les effets produits par les nouvelles armes de précision et par la poudre sans-fumée ne peuvent pas être fixés d'avance, les Sociétés de la Croix-Rouge devront se préparer, par une activité pratique dans la paix et par une organisation correspondant aux besoins d'une guerre future. (*Proposition présentée par MM. MUNDY, SOCIN, FURLEY, DE THOMSEN et DE MONTAGNAC*).

Proposition formulée par M. LEURS.

Proposition formulée par la Sous-commission spéciale et ap-

La cinquième Conférence rend pleine justice aux idées qui ont suggéré la proposition de MM. Mundy, Furley, Thomsen, de Montagnac et Socin, que les Sociétés doivent particulièrement tenir compte, dans leurs travaux préparatoires, des effets des nouvelles armes et projectiles de guerre.

La Conférence ne se croyant pas suffisamment préparée à la discussion de ce sujet, le renvoie à l'étude de tous les Comités centraux et propose de faire présenter, par le Comité international, à la prochaine Conférence un rapport général sur ces travaux. (*Séance du 27 avril*).

XVII. Le Comité international est chargé de se mettre, dans deux ou trois ans, en rapport avec les différents Comités centraux pour fixer, d'accord avec eux, le lieu de réunion de la sixième Conférence. (*Séance du 27 avril*).

Le Comité central italien est chargé de rédiger, sur la base du

prouvée par la Commission des délégués.

---

règlement de la cinquième Conférence internationale, un avant-projet qui puisse servir de base pour les règlements des Conférences internationales à venir.

Ce travail devra être communiqué à tous les Comités centraux des différents pays et soumis à la discussion et au vote dans la Commission de délégués de la sixième Conférence internationale. *(Séance de la Commission des délégués en date du 25 avril).*

---

## PROGRAMME DU CONCOURS

ouvert par Leurs Majestés le Roi et la Reine d'Italie pour le perfectionnement des moyens qui permettront l'évacuation immédiate des blessés du champ de bataille et leur transport aux premiers postes de secours et finalement aux premiers hôpitaux temporaires.

---

Conformément aux intentions exprimées gracieusement par Leurs Majestés le Roi et la Reine d'Italie, il est ouvert à Rome un concours international tendant au perfectionnement du matériel qui doit en tout temps permettre, faciliter et hâter l'enlèvement et la rapide évacuation des blessés du champ de bataille, à partir de la ligne de feu jusqu'au premier hôpital de campagne ou jusqu'au premier poste d'évacuation.

Les concurrents devront produire un modèle-type de l'objet proposé avec un mémoire descriptif à l'appui. Le modèle sera de véritable grandeur ou de dimensions réduites à l'échelle du quart au moins. Le mémoire descriptif devra être complètement détaillé, être accompagné de dessins à l'échelle et exposer le mode d'emploi de l'objet proposé conformément aux vues de l'inventeur et de manière à permettre d'en apprécier complètement les qualités. Les dessins non accompagnés de modèles sont exclus du concours.

Les mémoires et les modèles seront exposés à Rome du 15 août au 15 septembre 1893; ils seront classés à la suite de cette exposition.

Les mémoires et modèles devront parvenir au Comité central de la Croix-Rouge italienne avant le 30 juin 1893, terme de rigueur.

Un jury international sera désigné par le Conseil directeur du Comité central de la Croix-Rouge italienne.



Leurs Majestés ont mis à la disposition du jury une somme de dix mille liras italiennes pour attribuer deux prix aux meilleurs objets proposés ainsi qu'un certain nombre de médailles d'argent à l'effigie de leurs augustes personnes. Le jury déterminera, en raison de l'importance des progrès réalisés, la valeur relative des deux prix.

Les administrations militaires elles-mêmes pourront exposer des objets de matériel, mais elles devront être classées hors concours.

Le Comité central de la Croix-Rouge italienne est chargé de prendre et de publier toutes les dispositions relatives au concours et à l'exposition des projets soumis à l'appréciation du jury.

## CHRONIQUE DE LA CONFÉRENCE

---

MERCREDI 20 AVRIL.

*Réunion familière des membres de la Conférence.* — Cette réunion, organisée par le Comité central italien, eut lieu dans la salle « Umberto I » le mercredi soir. Commencée à neuf heures, elle se prolongea jusqu'après minuit. Bon nombre des assistants s'étaient déjà connus aux Conférences précédentes: on y renoua les anciennes connaissances et on en fit de nouvelles, de sorte que la cordialité la plus sincère régna pendant toute la durée de la Conférence.

JEUDI 21 AVRIL.

*Réception au ministère des affaires étrangères.* — S. E. le marquis de Rudini, président du Conseil et ministre des affaires étrangères, assisté par sa sœur M<sup>me</sup> la princesse de Paternò, donna, le jeudi soir, une réception officielle au palais de la Consulta à MM. les membres de la Conférence. Outre les ministres et les sous-secrétaires d'État, assistaient à cette soirée les membres du corps diplomatique, les hauts fonctionnaires de la Cour et du gouvernement et les dames de plusieurs membres de la Conférence, ainsi que celles de la haute société romaine.

Pendant la réception eut lieu un concert, sous la direction de M. Jean Sgambati.

## VENDREDI 22 AVRIL.

*Visite à l'hôpital militaire au Cœlius.* — Accompagnés par la présidence du Comité italien, MM. les délégués se rendirent en grand nombre au nouvel hôpital militaire au mont Cœlius. A l'entrée de l'hôpital les illustres visiteurs furent reçus par S. E. le général Pelloux, ministre de la guerre, et par le général-médecin Baroffio, assistés du colonel Franchini ainsi que des officiers du corps sanitaire.

Le major-médecin Panara servit d'interprète à ses collègues de la Conférence.

Après les présentations d'usage, les délégués visitèrent successivement les principales sections de l'hôpital, qui se compose de 27 pavillons isolés, et examinèrent avec beaucoup d'intérêt l'organisation de l'établissement, faite d'après les plus récentes découvertes de la science médicale moderne.

*Spectacle de gala en honneur de la Conférence.* — Cette soirée eut lieu au théâtre Costanzi, illuminé *a giorno*. LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie y assistèrent en forme officielle, avec leurs suites, et reçurent, pendant le spectacle, la visite de plusieurs délégués de la Conférence. Le corps diplomatique et les hauts fonctionnaires de l'État assistèrent à ce spectacle.

## SAMEDI 23 AVRIL.

*Premier dîner à la Cour.* — A ce dîner furent invités tous les membres étrangers de la Conférence, la présidence de la Conférence, les ministres d'État, les délégués des gouvernements, le président du Sénat, les hauts fonctionnaires de la Cour, le maire de Rome et les maisons civile et militaire. Après le dîner eut lieu un cercle de Cour et tous les invités furent présentés individuellement à LL. MM.

## DIMANCHE 24 AVRIL.

*Excursion et banquet à Tivoli.* — Transportés à Tivoli par une section du XIII<sup>e</sup> train-hôpital italien, que dirigeait M. le prince de Venosa, en sa

qualité de commandant du train-hôpital de Rome, MM. les membres de la Conférence y furent reçus officiellement par M. Giannozzi, maire de la ville, assisté de ses adjoints, et par les autres autorités locales. Toute la ville avait été pavoisée et la musique de Tivoli accueillit l'arrivée du train en jouant les hymnes nationaux des principaux États d'Europe.

Dans l'intérieur de la gare on assista à des expériences de chargement et de déchargement des blessés, ensuite MM. les membres s'acheminèrent vers la villa Gregoriana, où était préparé un lunch offert par M. le maire. De là les délégués se rendirent à l'hôtel de ville, où eut lieu une réception. S. A. le prince de Saxe-Weimar Eisenach prononça un brillant discours, auquel répondit, en remerciant, M. le sénateur Calenda, préfet de la province de Rome. Après avoir visité plusieurs établissements de la ville, entre autres le collège national, MM. les membres de la Conférence se réunirent à la villa d'Este, que son propriétaire, S. E. le cardinal Hohenlohe, avec une cordialité princière, avait mise à la disposition du Comité italien. Là ils assistèrent au transport et à l'installation de l'hôpital de montagne n° 27, chargé sur le dos de trente mulets. Ces expériences intéressantes furent dirigées par M. le Dr Braggio, capitaine de la Croix-Rouge italienne, en sa qualité de commandant du même hôpital.

Dans la même villa d'Este eut lieu un grand banquet par souscriptions dont l'organisation avait été confiée par le Comité italien à MM. le comte Troili, le comte Spalletti, le comte Oldofredi et l'ingénieur Rodolphe Bonfiglietti.

Le banquet fut empreint de la plus vive cordialité et se termina par une série de brillants discours, où l'on applaudit successivement M. le comte della Somaglia, M. le Dr Pozzi, M. le prince de Stolberg-Wernigerode, M. Odier, M. le préfet Calenda, M. le sénateur Negri, M. le Dr Auffret, M. le colonel Vercescu, M. le comte Troili, M. le comte Zoppi et d'autres orateurs.

Une illumination des cascades et des grottes de Tivoli mit fin à la journée et les délégués retournèrent à Rome par le même train qui les avait amenés le matin.

#### LUNDI 25 AVRIL.

*Visite au Polyclinique.*— Après l'assemblée générale MM. les délégués se rendirent en grand nombre au *Polyclinique*, pour visiter les travaux de

ce grandiose hôpital en construction. Ils furent reçus par les membres de la Commission royale de l'hôpital, et après avoir visité minutieusement les différentes parties de l'établissement, ils adressèrent les plus vives félicitations à M. l'architecte Podesti, auteur du projet et directeur des travaux.

*Bal chez le comte et la comtesse della Somaglia.* — Le soir du 25 eut lieu chez le comte et la comtesse della Somaglia un bal en honneur des membres de la cinquième Conférence internationale de la Croix-Rouge. Ce bal a été honoré par la présence de LL. MM. le Roi et la Reine.

## MARDI 26 AVRIL.

*Visite des Musées du Capitole.* — Le mercredi soir MM. les délégués visitèrent les Musées du Capitole, qui avaient été illuminés pour la circonstance.

## MERCREDI 27 AVRIL.

*Second dîner à la Cour.* — A ce dîner furent invités tous les membres italiens de la Conférence, ainsi que les hauts fonctionnaires du gouvernement et de la ville, et, comme celui du 23, il se termina par un cercle de Cour.

## JEUDI 28 AVRIL.

*Réception au Quirinal d'une députation de la Conférence.* — A la suite du concours ouvert par LL. MM. en faveur d'une œuvre utile à la Croix-Rouge, sur la proposition de M. le baron Mundy le président nomma une députation chargée d'exprimer aux augustes Souverains la reconnaissance de l'Assemblée pour leur munificence. Cette députation fut ainsi constituée: M. le baron Mundy, M. le D<sup>r</sup> <sup>Ferriale</sup> ~~d'Espine~~ (auteur d'un rapport sur le thème qui fut adopté pour le concours royal) et le Bureau de la présidence en corps. MM. Mundy et Vanderlinden furent empêchés d'y prendre part ayant été obligés de quitter Rome. Ce dernier fut remplacé par M. le commandant Leurs.

LL. MM. accordèrent à cette députation une audience spéciale, le 28 avril, et daignèrent leur exprimer personnellement le vif intérêt qu'elles portent au progrès de l'Œuvre de la Croix-Rouge.

---

Pendant la durée de la Conférence MM. les membres furent admis gratuitement à visiter les musées et les monuments de la ville de Rome.

---



## LISTE DES ORATEURS<sup>1</sup>

---

APPIA, 316, 332.	HARDENBROEK (DE), 287.
ARNETH (D'), 191, 196, 253, 324, 331, 365, 368, 398.	HOYOS, 196.
AUFFRET, 296, 320, 344.	HUBBELL, 220.
BAROFFIO, 316, 393.	KNESEBECK (DE), 237, 240, 271, 272, 313, 317, 320, 326, 336, 340, 342, 343, 383.
BOCCA, 221, 229.	KOCH, 269.
BUZZATI, 262, 265.	LEMARDELEY, 247, 266, 303, 312, 379, 397, 399.
CASTORI, 267.	LEURS, 251, 253, 256, 329, 335, 336, 340, 342, 360, 402.
COLER (DE), 207.	MARTENS (DE), 224, 228, 247, 249, 298, 307, 314, 316, 318, 320, 321, 351, 358, 391, 392.
CRIEGERN (DE), 194, 241, 273, 311.	MAURIGI, 228, 250, 253, 323, 330, 386, 399.
CSEKONICS, 308, 316, 345.	MORAWITZ (DE), 333, 339.
DE ZERBI, 222, 314, 316.	MUNDY, 219, 226, 227, 229, 236, 237, 319, 332, 348, 384, 387, 400.
ESPINE (D'), 194, 197, 214.	
FARKAS (DE), 370, 381.	
FERREIRA, 396, 399.	
FERRIÈRE, 230, 236.	
FURLEY, 328, 368, 402.	
GALVANI, 325, 331, 359.	
GURLT, 279.	

<sup>1</sup> Les numéros indiquent les pages du volume où commencent les discours de chaque orateur.



- NEGRI, 331, 357, 359, 367.  
ODIER, 194, 238, 241, 247, 258,  
270, 316, 320, 323, 381, 397.  
OOM (D'), 251, 277, 302, 404.  
PANARA, 380.  
PELLOUX, 205.  
PODEWILS (DE), 322.  
PORRO, 321, 364.  
POSTEMPSKY, 286, 287.  
POZZI, 374.  
ROOSEBOOM, 271, 272, 312.  
SERMONETA (DE), 206.  
SIEBOLD (DE) 333, 334, 344, 367.  
SOCIN, 379, 401.  
SOMAGLIA (DELLA), 201, 403.  
SPATARO, 249, 254, 277, 339, 344,  
346, 380.
- STOLBERG (DE), 191, 300, 404.  
TORRIGIANI, 348.  
TOSI, 242, 252, 254, 360, 364.  
VERCESCU, 256.  
VERKERK, 298, 299, 383, 384, 387,  
388.  
VITELLESCHI, 195, 196, 227, 248,  
250, 251, 254, 255, 294, 297,  
299, 304, 334, 338, 342, 383,  
390.  
VOGÜÉ (DE), 192, 193, 217, 220,  
223, 226, 227, 228, 229, 254,  
256.  
WESTENBERG, 405.  
ZIEGLER, 306.  
ZOPPI, 250, 318, 323.
-

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

---

- Abus des emblèmes de la Croix-Rouge: Rapport, 100; Discussion, 257; Décision, 273.
- Activité maritime de la Croix-Rouge: Rapport, 65; Commission spéciale, 51, 194-197; Discussion, 214; Décision, 229.
- Afrique orientale (Croix-Rouge allemande), 164.
- Agences du Comité international, 99, 245.
- Alimentation des blessés, 129, 276.
- Ambulances (constitution et action des): Rapport, 186-395.
- Atchin (guerre contre le Sultan d'), 149, 291, 293.
- Avant-propos, 7.
- 
- Baraques d'ambulance transportables: Rapport, 134; Discussion, 279; Décision, 299.
- BARTON (Miss CLARA), 238, 332.
- BERGMANN, 179, 373.
- BILLROTH, 230, 349.
- Bulletin international, 98, 245, 246, 249, 252, 253, 254.
- Bureau d'informations, 25.
- Bureau de la présidence: Constitution, 192; Ratification, 210.
- BUZZATI et CASTORI: Mémoire sur l'emploi abusif des emblèmes de la Croix-Rouge, 101, 259, 265.
- 
- Capitole: Palais des Conservateurs, 25.
- CASTORI (Voyez BUZZATI).
- CERRUTI, 73, 215.

- CHRISTOPH et UNMACK (baraques d'ambulance), 134, 279.  
 Chronique de la Conférence, 425.  
 Clôture de la Conférence, 403.  
 COLER (de), 122, 130, 135, 136; Discours d'inauguration, 207-279.  
 Comité central italien: Circulaires pour l'organisation de la Conférence, 21, 22, 23, 24; Membres, 39.  
 Comité international: Circulaire pour la cinquième Conférence internationale, 19.  
 Comité central serbe: Télégramme, 209.  
 Comités et Sociétés représentés à la Conférence, 28.  
 Commémoration des membres décédés après la quatrième Conférence, 368.  
 Commission des délégués: Travaux, 29; Membres, 49; Règlement, 55; Séances, 191.  
 Commission organisatrice de la Conférence, 24.  
 Concours royal: Lettre de LL. MM. les Souverains d'Italie, 203; Commission, 52 et 261; Discussion, 229, 360; Décision, 364; Programme, 421.  
 Coordination des questions du programme, 193.  
 Corporation d'infirmiers et de secourus (Genève), 332.  
 Croix-Rouge autrichienne, 398.  
 Croix-Rouge japonaise, 334.  
 Croix-Rouge russe, 355.
- Dames (intervention aux Conférences), 192, 196.  
 Dames de la Croix-Rouge de Catanzaro: Télégramme, 301.  
 Dames de la province de Moravie (Comité des): Rapport, 172; Discussion, 364; Décision, 368.  
 DÉMOSTHÈNE, 179, 373.  
 Députation de la Conférence reçue par LL. MM., 236, 369, 426.  
 Désastres dans l'Amérique du Nord, 232.  
 Désastres dans les guerres futures: (Proposition signée par cinq membres), 196; Discussion, 400; Décision, 402.  
 DOECKER (baraque de), 134, 135, 136, 137, 143, 279, 281, 285.  
 DOOGS et MÜLLER: Accessoires des baraques, 139.  
 DOTY (Voyez GRUBE).  
 DÜMS: tente-baraque, 275.
- Éclairage électrique: Rapport, 181; Discussion, 384; Décision, 387.  
 Empereur d'Allemagne (S. M. l'), 208.  
 Emploi du temps (programme de l'), 25.  
 ESCHBACH et HAUSNER: Foyer, 141, 284; Pupitre de camp, 142.  
 Exemption des visites douanières (Voyez *Franchise du port*, etc.).  
 Exposition de la Croix-Rouge et des fournitures d'armée (Leipzig, 1892), 130.

- Exposition d'hygiène et de sauvetage (Berlin 1883), 134, 279.  
 Exposition universelle d'Anvers (1885), 134, 279.
- Fonds Augusta*: Rapport, 92; Commission spéciale, 52 et 262; Discussion, 238, 381; Décision, 383.
- Formation d'un corps d'infirmiers et de brancardiers etc.: Rapport, 163; Discussion, 326; Décision, 345.
- Franchise du port, des droits d'entrée etc.: Rapport, 155; Discussion, 302; Décision, 307.
- GAUTIER: Rapport sur les abus des emblèmes de la Croix-Rouge, 101, 258.
- GENESTE et HERSCHER: Étuve, 379.
- GOLDSCHMIDT (GEORG), 136.
- Gouvernements représentés à la Conférence, 27.
- Grande-duchesse de Bade (S. A. R. la), 238, 356.
- GRUBE et DOTY: Appareils d'éclairage, 182.
- Guerre franco-allemande, 224, 226, 232, 392.
- Guerre russo-turque, 224, 393.
- Guerres lointaines et d'outre-mer: Rapport, 145; Commission spéciale, 52; Discussion, 287, 387; Décision, 393.
- GUICCIARDI: Président d'honneur, 192, 210; Lettre, 305.
- GÜTSCH: Accessoires des baraques, etc., 138, 140, 142, 143, 213, 282, 284, 285.
- HAASE: Mémoire couronné, 112, 119.
- HAHN: Modèle de foyer, 141, 284.
- HAUSNER (Voyez ESCHEBACH).
- Impératrice d'Allemagne Augusta (S. M. l'), 92, 134, 135, 208, 238, 279, 280, 356.
- Impératrice d'Allemagne Augusta-Victoria (S. M. l'), 137, 164, 208, 281.
- Impératrice de Russie Marie Alexandrowna (S. M. l'), 356.
- Impératrice de Russie Marie Feodorowna (S. M. l'), 356.
- Inauguration de la Conférence, 30.
- Inauguration (séance d'), 202.
- LANDAUER (A. JOKE), 275.
- LANGENBECK, 116, 135, 275, 279.
- Lettre de LL. MM. les Souverains d'Italie (Voyez *Concours royal*).
- Liste des membres de la Conférence, 33.
- Liste des orateurs, 429.
- LISTER (Méthode de), 176, 178, 370, 372.

- Lit pour les blessés, 128.
- LONGMORE: Rapport sur les blessures des nouvelles armes à feu, 230, 349.
- LOEBLEIN: Pharmacie transportable, etc., 140, 142, 283, 284, 285.
- LOENHOLDT: Système de poêle, 139.
- MACPHERSON, 179, 373.
- Manœuvres militaires (intervention aux): Rapport, 157; Discussion, 308; Décision, 324.
- Matériel et personnel (Activité maritime), 75.
- MENDINI, 182.
- Mise à couvert et entretien des blessés, etc.: Rapport, 112; Discussion, 273; Décision, 278.
- Moyens de se conformer aux résolutions des Conférences internationales: Rapport, 96; Discussion, 242; Décision, 256.
- MOYNIER: Président d'honneur, 192, 210; Télégramme, 213.
- MÜLLER (Voyez DOOGS).
- MUNDY, 116, 275.
- Nécessité d'une entente diplomatique (Activité maritime), 67, 217.
- NICOLAI: Caisse de ménage, 141, 142.
- Ordre de Malte, 29, 319, 348.
- Ordre de St-Georges (Bavière), 166.
- Ordre de St-Jean (Grande-Bretagne), 328.
- Ordre teutonique, 319.
- Organisation et travaux de la Conférence, 19.
- PELLOUX: Discours d'inauguration, 205.
- Procès-verbaux sommaires, 30.
- Programme des questions présentées à la Conférence, 59.
- Projet de règlement pour une ambulance maritime (Trieste), 83.
- Projets d'articles additionnels à la Convention de Genève, 79, 219, 226.
- Propagation des idées de la Croix-Rouge dans toutes les classes de la société: Rapport, 169; Discussion, 351; Décision, 360.
- Propagation des idées de la Croix-Rouge dans les écoles (Voyez *Dames de la province de Moravie*).
- Rédaction du compte rendu de la Conférence, 31.
- Règlement de la Conférence: Texte, 53; Approbation, 191.

Règlement des conférences à venir: Sous-commission spéciale, 51; Discussion, 192, 195; Décision, 195.  
Régnier de Nancy, 179, 373.  
Reine du Wurtemberg Olga Nicolaewna (S. M. la), 356.  
Relations entre les Comités et leurs gouvernements: Rapport, 161; Décision, 325.  
Rôle des Sociétés de la Croix-Rouge (Activité maritime), 69.

SCHUETTE, 136, 138, 139, 141, 280.

SCHULZ: Lit pliable, 137.

Secrétaires de la Conférence, 193, 210.

Secrétaires adjoints, 30, 31, 210.

SERMONETA: Discours d'inauguration, 206.

Siège de la prochaine Conférence, 402.

Sociétés pour la paix, 197, 345.

SOMAGLIA (della): Président effectif de la Conférence, 192, 210; Discours d'ouverture, 201; Discours de clôture, 404.

Sous-comités régionaux italiens, 41.

Souverains d'Italie (LL. MM. les), 203, 205, 208, 236, 356, 382, 404, 424, 426.

Statistique de la Conférence, 27.

STEENBERGEN: Lit pliable, 138, 282.

Stérilisation du matériel de pansement: Rapport, 176; Discussion, 370; Décision, 381.

SWIETEN (van): Lettre au Sultan d'Atchin, 153, 293.

Système de discussion des propositions, 193.

Table des matières, 13.

TEMPELHOF: Lazaret mobile, 165, 281.

Traducteurs, 30.

Transvaal (guerre dans le), 151, 291.

Uniformité du titre des Sociétés de la Croix-Rouge: Rapport, 183; Discussion, 396; Décision, 400.

UNMACK (Voyez CHRISTOPH).

Vice-présidents de la Conférence, 192, 210.

Vœux et résolutions de la Conférence, 409.

Vogüé: Rapport sur les guerres maritimes, 81.

Vote par nation, 52.

WALTER-BIONDETTI: Instruments chirurgicaux, 140.

WEBER, 179, 373.

WELS: Appareils d'éclairage électrique, 182.

WERNER, 130, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 279, 280

WICHERN, 164.





CICR BIBLIOTHEQUE



0100014191

18538

